OCTOBRE 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 30 Novembre 2017
www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Sommaire Général

	PAGES
* **Commission Permanente**	
* **Délibérations du 17 Octobre 2017**	**01**

COMMISSION PERMANENTE

17 OCTOBRE 2017

Sommaire

1 - RAPPORT/ DECPRR /N° 104322DCP2017_0582.....… 01
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION 2017 DE L'ASSOCIATION RUN ODYSSEA

2 - RAPPORT/ DECPRR /N° 104475 DCP2017_0583.....03
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DU COLLOQUE "REGARDS CROISÉS SUR LES ADDICTIONS"

3 - RAPPORT/ DECPRR /N° 104515 DCP2017_0584.....….....06
OBJET : PROJET DE DÉCRET PORTANT ADAPTATION DU RÉGIME ÉLECTORAL DES ORDRES DES PROFESSIONS DE SANTÉ

4 - RAPPORT/ DFPA /N° 104574 DCP2017_0585.....… 08
OBJET : PROJET DE DÉCRET RELATIF A LA DÉLIVRANCE DES TITRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE MARITIME ET AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE FONCTIONS A BORD DES NAVIRES ARMÉS AU COMMERCE, A LA PLAISANCE, A LA PÊCHE ET AUX CULTURES MARINES

5 - RAPPORT/ DSVA /N° 104397 DCP2017_0586.....… 15
OBJET : ÉTUDES SECONDAIRES SPORTIVES EN MÉTROPOLE - ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

6 - RAPPORT/ DSVA /N° 104549 DCP2017_0587.....… 29
OBJET : PROJET DE CRÉATION DE L'INSTITUT RÉGIONAL DES SPORTS DE L'OCÉAN INDIEN (IRSOI)

7 - RAPPORT/ DSVA /N° 104536 DCP2017_0588.....… 31
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS, LIGUES ET COMITES SPORTIFS - SEPTEMBRE 2017

8 - RAPPORT/ DCPC /N° 104469 DCP2017_0589.....36
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : ARTS PLASTIQUES

9 - RAPPORT/ DCPC /N° 104350 DCP2017_0590.....… ..38
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : LITTÉRATURE

10 - RAPPORT/ DTD /N° 104427 DCP2017_0591.....… ..41
OBJET : CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT AU SUIVI ET A L'ANIMATION DU SRIT - TRANCHE CONDITIONNELLE 1 DE SUIVI ANNUEL DES INDICATEURS DU SRIT

11 - RAPPORT/ DTD /N° 104468 DCP2017_0592.....44
OBJET : PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DE L'APPEL A PROJET SUR LE DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE A LA RÉUNION

12 - RAPPORT/ DTD /N° 104449 DCP2017_0593.....86
OBJET : ÉTUDE RELATIVE À L'IMPLANTATION DES BORNES DE RECHARGE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES

13 - RAPPORT/ DAMR /N° 104482 DCP2017_0594.....88
OBJET : PROGRAMMATION DE SERVICE PUBLIC DU BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES DE LA RÉUNION - APPUIS TECHNIQUES ET EXPERTISES SUR ROUTES NATIONALES - CONVENTION BIENNALE 2018-2019 (INTERVENTION 20171505)

14 - RAPPORT/DSI/N°104318DCP2017_0595.....105
OBJET : MAÎTRISE DES INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

15 - RAPPORT/ DSI/N° 104443DCP2017_0596.....107
OBJET : PRÉSENTATION DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉS DE LA DÉLÉGATION DE SERVICES PUBLICS LA RÉUNION NUMÉRIQUE (LRN)

16 - RAPPORT/ GIEFIS /N° 104428 DCP2017_0597.....200
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION FEDER DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE (SYNERGIE : RE 0011598) POUR LE PROJET D'« ÉTUDES DE DÉFINITION D'UNE STRATÉGIE URBAINE ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU BOURG DE SAINTE-ROSE »

17 - RAPPORT/ GIEFIS /N° 104472 DCP2017_0598.....203
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION FEDER DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (SYNERGIE : RE 0013789) POUR LE PROJET DE « TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA SALLE CULTURELLE DE BRAS PISTOLET »

18 - RAPPORT/ GIEFIS /N° 104471 DCP2017_0599.....206
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION FEDER DE LA COMMUNAUTÉ INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES (SYNERGIE : RE 0013647) POUR LE PROJET D'« ÉTUDES RELATIVES À LA RÉHABILITATION DE LA SALLE MULTIMÉDIA PITON DES NEIGES DE CILAOS »

19 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104487 DCP2017_0601.....214
OBJET : FICHE ACTION 3.03 - «AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SARL UN MONDE MÉTIS - RE 000 9680

20 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104436 DCP2017_0602.....216
OBJET : FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA :
- « SARL ÉBÉNISTERIE VENCATACHELLUM » (SYNERGIE : RE0004973)
- « SAS REUNIBLANC » (SYNERGIE : RE0006280)
- « SARL DE.CA.PA »(SYNERGIE : RE0007171)

21 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104492 DCP2017_0603.....220
OBJET : FICHE ACTION 3.08 - «RECOURS AUX COMPÉTENCES IMMATÉRIELLES – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE : « SAS REUNIWATT » (SYNERGIE : RE0010368)

22 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104493 DCP2017_0604.....223
OBJET : FICHE ACTION 3.09 - « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE :
« SAS EXODATA » (SYNERGIE : RE0006560)

23 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104496 DCP2017_0605.....226
OBJET : FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 1 – EXTRANTS» DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE : LA SAS DISTILLERIE SAVANNA -RE0012141
LE GIE RHUMS RÉUNION - RE0003299
LA SARL LA PART DES ANGES DISTILLATION – RE0011264

24 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104497 DCP2017_0606.....230

OBJET : FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE :
ARCELOR MITTAL-RE0002941 ; GTOI -RE0010129 ;
LA PART DES ANGES DISTILLATION-RE0011266 ;
LES GLACIERS RÉUNIS INDUSTRIE-RE0009402 ;
METAL PROTEC OI-RE0003262 ; PREFABETON- RE0003266
RHUMS REUNION-RE0003297 ; SBIPB-RE0000460 ;
TOP OCÉAN INDIEN-RE0005442.

25 - RAPPORT/ DEECB /N° 104451 DCP2017_0607.....234
OBJET : SPL ÉNERGIES RÉUNION - CESSION D'ACTIONS A LA COMMUNE DU TAMPON

26 - RAPPORT/ DGADDE /N° 104453 DCP2017_0608.....237
OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016

27 - RAPPORT/ DGADDE /N° 104454 DCP2017_0609.....240
OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION AYAPANA 32 LLTS

28 - RAPPORT/ DGADDE /N° 104455 DCP2017_0610.....274
OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION – DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION TAMARINIERS 15 LLTS

29 - RAPPORT/ DGADDE /N° 104456 DCP2017_0611.....308
OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION BADAMIERS 24 LLTS

30 - RAPPORT/ DGADDE /N° 104457 DCP2017_0612.....343
OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION LE CENTRE 29 LLS

31 - RAPPORT/ DGADDE /N° 104458 DCP2017_0613.....376
OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION COEUR DE HAMEAU 40 LLTS

32 - RAPPORT/ DGADDE /N° 104459 DCP2017_0614.....410
OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION CD-61 69 LLTS

33 - RAPPORT/ DGADDE /N° 104460 DCP2017_0615.....445
OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION CD-61 20 LLS

34 - RAPPORT/ DGADDE /N° 104461 DCP2017_0616.....478
OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION ILOT 6.2 18 LLTS

35 - RAPPORT/ DGADDE /N° 104462 DCP2017_0617.....512
OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION LES PLATANES 28 LLTS

36 - RAPPORT/ DGADDE /N° 104463 DCP2017_0618.....545
OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION Z'IRONDELLES 5 LLTS

37 - RAPPORT/ DGADDE /N° 104464 DCP2017_0619.....579
OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION Z'IRONDELLES 19 LLTS

38 - RAPPORT/ DGADDE /N° 104465 DCP2017_0620.....613
OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION LES KAKIS 35 LLTS

39 - RAPPORT/ DGADDE /N° 104466 DCP2017_0621.....647
OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION MANAPANY LES BAINS 21 LLTS

40 - RAPPORT/ DGADDE /N° 104467 DCP2017_0622.....677
OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION FAHAM 30 LLS

41 - RAPPORT/ DAJM /N° 104372 DCP2017_0623.....684
OBJET : AFFAIRE MONSIEUR JULES DIEUDONNÉ CONTRE RÉGION RÉUNION

42 - RAPPORT/ DAJM /N° 104426 DCP2017_0624.....732
OBJET : AFFAIRE MONSIEUR BARCELO ALAIN C/ RÉGION RÉUNION - TA TOULON

43 - RAPPORT/ DAJM /N° 104087 DCP2017_0625.....756
OBJET : AFFAIRE MME BOUCHER C/ RÉGION RÉUNION - DOSSIER N° 1700623

44 - RAPPORT/ DECPRR /N° 104513 DCP2017_0626.....759
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION 2017 DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS AU DROIT

45 - RAPPORT/ DECPRR /N° 104483 DCP2017_0627.....761
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION LES AMIS DES MARINS

46 - RAPPORT/ DECPRR /N° 104486 DCP2017_0628.....764
OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS 2017 DES STRUCTURES ORGANISANT DES CLASSES TRANSPLANTÉES

47 - RAPPORT/ DM /N° 104247 DCP2017_0629.....768
OBJET : FINANCEMENT DES PROJETS DE VOYAGES PÉDAGOGIQUES ET DES PROJETS DE VOYAGES SPÉCIFIQUES DANS LE CADRE DU PROGRAMME "AIDE AUX VOYAGES PÉDAGOGIQUES" AU TITRE DE 2017 - 2ÈME VOLET

48 - RAPPORT/ DGEFJR /N° 104416 DCP2017_0630.....771
OBJET : MISE EN OEUVRE DU PIA JEUNESSE - DEMANDE DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION PRODIJ

49 - RAPPORT/ DIRED /N° 104490 DCP2017_0631.....774
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ENSAM-RÉUNION POUR L'ORGANISATION D'UN SÉMINAIRE DES ÉCOLES D'ARCHITECTURE DE L'OCÉAN INDIEN.

50 - RAPPORT/ DIRED /N° 104217 DCP2017_0632.....777
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ESIROI AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

51 - RAPPORT/ DIRED /N° 104320 DCP2017_0633.....780
OBJET : DÉNOMINATION DU LYCÉE DE LA POSSESSION

52 - RAPPORT/ DIRED /N° 104395 DCP2017_0634.....785
OBJET : FIXATION DES TARIFS DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT DANS LES LYCÉES - ANNÉE CIVILE 2018

53 - RAPPORT/ DIRED /N° 104509 DCP2017_0635.....790
OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENCADRANT LA MISE EN OEUVRE D'ACTIONS COMMUNES ENTRE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION ET LA RÉGION RÉUNION

54 - RAPPORT/ DIRED /N° 104480 DCP2017_0636.....802
OBJET : CARTE DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES INITIALES - ÉVOLUTION DES STRUCTURES PÉDAGOGIQUES DES LYCÉES PUBLICS ET PRIVES RENTRÉE SCOLAIRE 2018-2019

55 - RAPPORT/ DFPA /N° 104410 DCP2017_0637.....810
OBJET : CELLULE OBJECTIF EMPLOI GRANDS PROJETS (OEGP) - FONCTIONNEMENT 2017

56 - RAPPORT/ DFPA /N° 104325 DCP2017_0638.....813
OBJET : ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE - MILIEU CARCÉRAL - PROGRAMME 2017

57 - RAPPORT/ DFPA /N° 104440 DCP2017_0639.....818
OBJET : CRÉATION D'UNE SECTION D'APPRENTISSAGE EN PARTENARIAT AVEC LE CFA DE L'ASSOCIATION POUR LA FORMATION DANS LES MÉTIERS DE L'AÉRIEN (AFMAÉ) ET LE CFA OGEC-ECR.

58 - RAPPORT/ DFPA /N° 104437 DCP2017_0640.....821
OBJET : PROGRAMME D'ÉQUIPEMENT DES CFA AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

59 - RAPPORT/ DFPA /N° 104179 DCP2017_0641.....825
OBJET : FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES – CARTOGRAPHIE DES FORMATIONS DU SOCIAL

60 - RAPPORT/ DFPA /N° 104186 DCP2017_0642.....828
OBJET : ACHATS DE PLACES EN LICENCE PROFESSIONNELLE ET MASTER AUPRÈS DE L'IAE POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2017/2018

61 - RAPPORT/ DFPA /N° 104422 DCP2017_0643.....831
OBJET : BOURSES SANITAIRES ET SOCIALES 2017 – 2018

62 - RAPPORT/ DGEFJR /N° 104441 DCP2017_0644.....850
OBJET : AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE FSE 2007-2013 DU 12 AOÛT 2008

63 - RAPPORT/ GIEFIS /N° 103687 DCP2017_0645.....857
OBJET : FICHE ACTION 7.03 - « SOUTIEN RELATIF AUX ÉTUDES STRATÉGIQUES DE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNAUTÉ INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES (CIVIS) DOSSIER SYNERGIE N° 0008220

64 - RAPPORT/ GIEFIS /N° 104477 DCP2017_0646.....860
OBJET : FICHE ACTION 7.06 « CONSTRUCTION, EXTENSION, RÉHABILITATION DES LYCÉES ET DES COLLÈGES » - PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION (SYNERGIE : RE 0012153) RÉHABILITATION ET EXTENSION DU COLLÈGE DE LA CHALOUPE SAINT-LEU

65 - RAPPORT/ GRDTI /N° 104268 DCP2017_0647.....863
OBJET : RE0001902 – AAP 2015-1B – FICHE ACTION : 1-05 : RENFORCER L'ÉTAT SANITAIRE ET CRÉER UN HUB DE LA RECHERCHE EN SANTÉ ET BIOTECHNOLOGIES – UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION – « ZIKALERT : UN PROGRAMME DE RECHERCHE D'EXCELLENCE SUR LE VIRUS ÉMERGENT ZIKA QUI S'APPUIE SUR UNE TECHNOLOGIE INNOVANTE ».

66 - RAPPORT/ GRDTI /N° 104423 DCP2017_0648.....866
OBJET : RE0001897 – AAP 2015-1B – FICHE ACTION : 1-05 : RENFORCER L'ÉTAT SANITAIRE ET CRÉER UN HUB DE LA RECHERCHE EN SANTÉ ET BIOTECHNOLOGIES – UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION – « BIOMARQUEURS ET THÉRAPIES INNOVANTES DES COMPLICATIONS VASCULAIRES ASSOCIÉES AU DIABÈTE À LA RÉUNION ».

67 - RAPPORT/ GRDTI /N° 104331 DCP2017_0649.....869
OBJET : RE0001885 - POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 1.04 "AMÉLIORER LES COMPÉTENCES AU SERVICE DE L'ÉCONOMIE DE LA CONNAISSANCE" - PROJET "IMMIGRATIONS ET DÉVELOPPEMENT HUMAIN" - UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION (LABORATOIRE CEMOI)

68 - RAPPORT/ GRDTI /N° 104501 DCP2017_0650.....872
OBJET : RE0002583 - FICHE ACTION 1-09 VALORISATION ÉCONOMIQUE DE LA BIODIVERSITÉ TROPICALE -VIROPAM - UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

69 - RAPPORT/ GRDTI /N° 104315 DCP2017_0651.....875
OBJET : RE0002607 (IRD) / RE0008366 (GIP CYROI) / RE0008368 (UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION) - 1.02 – SOUTIEN À L'OBSERVATION ET À LA CONNAISSANCE DE LA BIODIVERSITÉ ET DES MILIEUX - CAFEDIV - CARACTÉRISATION ET VALORISATION D'UNE ESPÈCE ENDÉMIQUE DES FORÊTS RÉUNIONNAISES : LE CAFÉ MARRON (COFFEA MAURITIANA)

70 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104494 DCP2017_0652.....878
OBJET : FICHE ACTION 3.16 - « ACTIONS COLLECTIVES POUR LA CONQUÊTE DES MARCHÉS EXTÉRIEURS » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE :
« L'AGENCE RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT ET D'INVESTISSEMENT ET D'INNOVATION » (NEXA) » (SYNERGIE : RE0011792 – RE0011657 – RE0011342)

71 - RAPPORT/ DSI /N° 104555 DCP2017_0653.....882
OBJET : ACCOMPAGNEMENT À LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE INTERNE

72 - RAPPORT/ DIDN /N° 104404 DCP2017_0654.....884
OBJET : ACTUALISATION DES CADRES D'INTERVENTION DU FONDS DE SOUTIEN A L'AUDIOVISUEL SELON LE RGEC 2014

73 - RAPPORT/ DAE /N° 104439 DCP2017_0655.....929
OBJET : DEMANDE DE FINANCEMENT DU SYNDICAT DES COURTIERS D'ASSURANCES DE LA RÉUNION ET DE L'OCÉAN INDIEN-SCAR OI

74 - RAPPORT/ DAE /N° 104377 DCP2017_0656.....931
OBJET : CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉUNION - PROGRAMME D'ACTIONS 2017 DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE

75 - RAPPORT/ DAE /N° 104380 DCP2017_0657.....936
OBJET : ASSOCIATION "DOMAINE DES TOURELLES" - DEMANDE DE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS ET DES INVESTISSEMENTS POUR L"ANNÉE 2017

76 - RAPPORT/ DAE /N° 104030 DCP2017_0658.....940
OBJET : ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE - PASSERELLE ÉCONOMIQUE RÉUNIONCHINE - AVENANT 1

77 - RAPPORT/ DEECB /N° 104288 DCP2017_0659.....943
OBJET : INSTALLATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE EN AUTOCONSOMMATION SUR LA CUISINE CENTRALE DE LA SARL BONS ENFANTS TRAITEUR A SAINT-PIERRE

78 - RAPPORT/ DEECB /N° 104289 DCP2017_0660.....946
OBJET : INSTALLATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE EN AUTOCONSOMMATION PAR LA SOCIÉTÉ GREEN YELLOW SUR LE MAGASIN SCORE DE ROQUEFEUILLE A SAINT-PAUL

79 - RAPPORT/ DEECB /N° 104300 DCP2017_0661.....949
OBJET : SUBVENTION POUR LE 5ÈME SYMPOSIUM INTERNATIONAL DE L'ÉNERGIE THERMIQUE DES MERS

80 - RAPPORT/ DBA /N° 104324 DCP2017_0662.....951
OBJET : RÉHABILITATION DU BÂTIMENT POLE TECHNIQUE DU CHAUDRON (EX-BÂTIMENT FOUCQUE) - PLAN DE FINANCEMENT

81 - RAPPORT/ DPI /N° 104366 DCP2017_0663.....954
OBJET : GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE : SAINTE-MARIE - CONVENTIONS DE SERVITUDES AVEC LE SIDELEC SUR LA PARCELLE RÉGIONALE CADASTRÉE AX 359

82 - RAPPORT/ DAJM /N° 104504 DCP2017_0664.....967
OBJET : AFFAIRE GROUPEMENT VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS ET LES SOCIÉTÉS BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS - DODIN CAMPENON BERNARD SAS ET DEMATHIEU ET BARD SAS CONTRE REGION REUNION

83 - RAPPORT/ DAJM /N° 104564 DCP2017_0665.....970
OBJET : AFFAIRE SOCIÉTÉ HIROU LIQUIDATEUR DE L'EURL 3A INFORMATIQUE CONTRE RÉGION RÉUNION

84 - RAPPORT/ DAJM /N° 104520 DCP2017_0666.....996
OBJET : AFFAIRE MONSIEUR GARA PAULIN CONTRE RÉGION RÉUNION - DOSSIER N°1700723

85 - RAPPORT/ DCPC /N° 104495 DCP2017_0667..... ..999
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : MUSIQUE INVESTISSEMENT

86 - RAPPORT/ DSVA /N° 104552 DCP2017_0668.....1002
OBJET : COOPERATION REGIONALE : ERASMUS OI – POCTE OCEAN INDIEN INTERREG V – 2014-2021

87 - RAPPORT/ DGCRI /N° 104538 DCP2017_0669.....1029
OBJET : MODIFICATION DES FICHES ACTIONS DU PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN

88 - RAPPORT/ DGCRI /N° 104508 DCP2017_0670.....1034
OBJET : CONVENTION DE COOPÉRATION POUR L'AFFECTATION DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE AU SEIN DES ANTENNES DÉCENTRALISÉES DE LA RÉGION RÉUNION

89 - RAPPORT/ DCE /N° 104586 DCP2017_0671.....1043
OBJET : CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE FORMATION POLYVALENT À MADAGASCAR

90 - RAPPORT/ GIDDE /N° 104568 DCP2017_0672.....1070
OBJET : FICHE ACTION 7-1 DU PC INTERREG OI 2014-2020 - ABYSS - CERECAR PHASE 2

91 - RAPPORT/ GIEFIS /N° 104527 DCP2017_0673.....1073
OBJET : « ACCOMPAGNEMENT ET FORMATION DES PERSONNELS DE SANTÉ DES PAYS DE LA ZONE OCÉAN INDIEN » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA RÉUNION - DOSSIER SYNERGIE N°RE0010059– PO CTEINTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020.

92 - RAPPORT/ GRDTI /N° 104411 DCP2017_0674.....1077
OBJET : FICHE ACTION 1.13 ANIMER, STRUCTURER, DÉVELOPPER ET PROMOUVOIR L'ECOSYSTEME RÉGIONAL DE L'INNOVATION - "MISE EN OEUVRE DE LA STRATÉGIE DE SPÉCIALISATION INTELLIGENTE - PROGRAMME D'ACTIONS 2016 DE NEXA" – AJUSTEMENT DU PLAN DE FINANCEMENT - SYNERGIE N° RE0004312

93 - RAPPORT/ GRDTI /N° 104491 DCP2017_0675.....1080
OBJET : RE0012380 - 1.14 – SOUTIEN AUX PÔLES D'INNOVATION - PROGRAMME D'ACTIONS 2017 – TEMERGIE

94 - RAPPORT/ GRDTI /N° 104488 DCP2017_0676.....1083
OBJET : RE0012379 - 1.13 – ANIMER, STRUCTURER, DÉVELOPPER ET PROMOUVOIR L'ÉCOSYSTÈME RÉGIONAL DE L'INNOVATION - PROGRAMME D'ACTIONS 2017 SUR MANDAT DU CRI – TEMERGIE

95 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104526 DCP2017_0677.....1086
OBJET : PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 - FICHE ACTION IV-1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DE LA ZOI » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ET DE L'INNOVATION DE MAYOTTE (ADIM) : « MISSION D'ÉCHANGE ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE COMMUN ENTRE LES ENTREPRISES MAHORAISES ET MOZAMBICAINES » (RE0013884)

96 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104571 DCP2017_0678.....1089
OBJET : ACTUALISATION DES CRITÈRES DE SÉLECTION DES FICHES ACTIONS DU PO FEDER 2014 2020 SUITE AU RÈGLEMENT MODIFICATIF 2017/1084 DU 14 JUIN 2017

97 - RAPPORT/ DAF /N° 104671 DCP2017_0679.....1100
OBJET : PROJET DE DÉVELOPPEMENT DU PARTENARIAT STRATÉGIQUE D'AIR AUSTRAL AVEC AIR MADAGASCAR. GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR D'AIR AUSTRAL.

98 - RAPPORT/ GIEFIS /N° 104578 DCP2017_0680.....1103
OBJET : MODIFICATIONS DES FICHES ACTIONS DU PO FEDER 2014-2020 RELEVANT DU GUICHET UNIQUE IEFPIS

99 - RAPPORT/ DECPRR /N° 104677 DCP2017_0681.....1207
OBJET : 4EME PROGRAMMATION EMPLOIS VERTS - RENOUVELLEMENT DU SECOND SEMESTRE 2017

100 - RAPPORT/ GIDDE /N° 104584 DCP2017_0682.....1226
OBJET : MODIFICATION DES FICHES ACTION 4-08, 5-01, 6-01 ET 8-03 DU POE FEDER 2014/2020

101 - RAPPORT/ DFPA /N° 104474 DCP2017_0683.....1259
OBJET : PRFP - BOURSE AUX ÉTUDIANTS DE L'ÉCOLE DE GESTION ET DE COMMERCE DE LA RÉUNION (EGCR) - RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES BOURSES ET ENGAGEMENT 2017/2018

102 - RAPPORT/ DADT /N° 104512 DCP2017_0684.....1280
OBJET : DEMANDE DE FINANCEMENT DE L'AD2R POUR SON PROGRAMME D'ACTIONS 2017 INTITULÉ "ANIMER ET PROMOUVOIR LES HAUTS DE NOTRE ÎLE" - TO 16.7.1 DU PO FEADER 2014-2020

103 - RAPPORT/ DEECB /N° 104556 DCP2017_0685.....1283
OBJET : GESTION DU RISQUE REQUIN - DEMANDE DE SUBVENTION DE LA MAIRIE DE SAINTPAUL POUR LE FINANCEMENT DES COÛTS DE MAINTENANCE DU DISPOSITIF DE SÉCURISATION DE SES PLAGES.

104 - RAPPORT/ DEECB /N° 104547 DCP2017_0686.....1286
OBJET : ASSOCIATION CENTRE DE RESSOURCES ET D'APPUI SUR LE RISQUE REQUIN À LA RÉUNION (ACRAR) - CONTRAT DE PLAN ÉTAT/RÉGION 2015-2020 - SUBVENTION 2017

105 - RAPPORT/ CAB /N° 104705 DCP2017_0687.....1289
OBJET : MISSION DES ÉLUS

106 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104498 DCP2017_0600.....1292
OBJET : PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 - FICHE ACTION III-1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DE LA COI » - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTIONS DE LA RÉGION RÉUNION : « ANTENNE DE LA RÉUNION À MADAGASCAR 2016-2017 » (RE0009946) ET « ANTENNE DE RÉGION AUX COMORES 2017 » (RE0013671)

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0582-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0582

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
DINDAR NASSIMAH
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DECPRR / N° 104322
DEMANDE DE SUBVENTION 2017 DE L'ASSOCIATION RUN ODYSSEA

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0582-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0582
Rapport / DECPRR / N° 104322

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION 2017 DE L'ASSOCIATION RUN ODYSSEA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DECPRR/104322 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 12 septembre 2017,

Considérant,

- que le cancer du sein est, chez la femme, le premier cancer en termes de fréquence et la première cause de décès par cancer chez la femme en occident,
- que l'on estime qu'une femme sur neuf sera concernée par le cancer du sein au cours de sa vie, avec plus de 50.000 nouveaux cas estimés par an,
- que depuis 2008, l'association Run Odysséa organise un événement sportif pour la lutte et la prévention contre le cancer du sein,
- que de plus en plus de participants permettent de lever des fonds importants entièrement reversés à la lutte contre ce cancer, au développement de la recherche et à l'accompagnement des familles,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention à hauteur de **20 000 €** à l'association Run Odysséa pour l'organisation de son événement sportif Odysséa Réunion prévu les 04 et 05 novembre 2017 ;
- d'engager un montant maximum de **20 000 €** sur l'autorisation d'engagement A206-0001 « « Aides aux associations médicales et médico-sociales » votée au chapitre 934 du budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 934-2 du budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0583-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

3

DELIBERATION N° DCP2017_0583

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
DINDAR NASSIMAH
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DECPRR / N° 104475
DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DU COLLOQUE "REGARDS CROISÉS SUR LES ADDICTIONS"

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0583-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0583
Rapport / DECPRR / N° 104475

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DU COLLOQUE "REGARDS CROISÉS SUR LES ADDICTIONS"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la demande de subvention de la Fédération d'Addictologie de La Réunion pour l'organisation du colloque « Regards croisés sur les addictions » des 16 et 17 novembre 2017 dans le cadre d'une démarche partenariale entre le Centre de Recherche Juridique et l'association SAOME,

Vu le rapport N° DECPRR/104475 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 26 septembre 2017,

Considérant,

- les contextes particuliers qui se rencontrent sur notre île concernant les addictions,
- que les porteurs de projet, la Fédération d'Addictologie de La Réunion, le Centre de Recherche Juridique et l'association SAOME, ont la volonté de fédérer de nombreux acteurs autour de la prise en charge de l'addiction dans la zone océan Indien,
- que le colloque a pour objectifs de promouvoir une société inclusive par une meilleure compréhension des comportements addictifs mais aussi de contribuer au renforcement du réseau de professionnels du secteur médico-social et de la société civile sur la prise en charge par le droit et la pratique juridique des comportements addictifs,
- que cette manifestation positionne La Réunion comme un partenaire réflexe sur ces thématiques dans la zone océan Indien et promeut la coopération régionale en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants,
- que la collectivité régionale dans le cadre de sa politique volontariste soutient financièrement les associations œuvrant dans le champ de la santé,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention maximale à hauteur de **3 000 €** à la Fédération d'Addictologie de La Réunion pour financer en partie les frais d'organisation du colloque « Regards croisés sur les addictions » des 16 et 17 novembre 2017 ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0583-DE

- d'engager un montant maximal de **3000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-00001 « aides associations médicales et médico-sociales » votée au chapitre 934 du budget 2017 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 42 du budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur,

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0584-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0584

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
DINDAR NASSIMAH
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DECPRR / N° 104515
PROJET DE DÉCRET PORTANT ADAPTATION DU RÉGIME ÉLECTORAL DES ORDRES DES PROFESSIONS DE SANTÉ

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0584-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0584
Rapport / DECPRR / N° 104515

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET DE DÉCRET PORTANT ADAPTATION DU RÉGIME ÉLECTORAL DES ORDRES DES PROFESSIONS DE SANTÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L.4433-3-1,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 2015-0039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la saisine pour avis du Préfet de La Réunion par courrier électronique datant du 07 septembre 2017 sur le projet de décret portant adaptation du régime électoral des ordres des professions de santé,

Vu le rapport N°DECPRR/104515 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 26 septembre 2017,

Considérant,

- que cette consultation se fait en procédure d'urgence, soit dans un délai de quinze jours,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret portant adaptation du régime électoral des ordres des professions de santé.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0585-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0585

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
DINDAR NASSIMAH
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DFPA / N° 104574
PROJET DE DÉCRET RELATIF A LA DÉLIVRANCE DES TITRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE MARITIME ET AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE FONCTIONS A BORD DES NAVIRES ARMÉS AU COMMERCE, A LA PLAISANCE, A LA PÊCHE ET AUX CULTURES MARINES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0585-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0585
Rapport / DFPA / N° 104574

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET DE DÉCRET RELATIF A LA DÉLIVRANCE DES TITRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE MARITIME ET AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE FONCTIONS A BORD DES NAVIRES ARMÉS AU COMMERCE, A LA PLAISANCE, A LA PÊCHE ET AUX CULTURES MARINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L.6341-1 à L.6354-3,

Vu les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines,

Vu le rapport n° DFPA / 104574 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 21 septembre 2017,

Considérant,

- la saisine pour avis du Préfet de La Réunion sur le projet de décret portant modification des annexes du décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines,

- la compétence de la Région en matière de formation continue dans le domaine maritime,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret portant modification des annexes du décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0585-DE

Annexes 1 : Projet de décret portant modification des annexes du décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire

Transports

Décret n° du

portant modification des annexes du décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines

NOR : TRAT1631701D

Publics concernés : *acteurs et usagers de l'enseignement maritime.*

Objet : *définition des titres de formation professionnelle maritime et des qualifications correspondant aux capacités que le marin doit avoir et aux fonctions qu'il est appelé à exercer à bord du navire.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le texte est pris pour l'application de l'article 33 de la loi pour l'économie bleue qui autorise la définition par voie réglementaire des titres de formation professionnelle maritime et des qualifications prévus en annexe du décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines.*

Il inclut les dispositions permettant pour un titulaire du certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche d'exercer des prérogatives de commandement en outre-mer jusqu'à douze milles des côtes et corrige certaines erreurs de rédaction des annexes..

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0585-DE

Sur le rapport de la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code des transports, notamment son article L. 5521-2 ;

Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime dans sa séance du 7 décembre 2016,

Vu l'avis du conseil départemental de Guadeloupe en date du ... ;

Vu l'avis du conseil départemental de La Réunion en date du ... ;

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du ... ;

Vu l'avis du conseil régional de Guadeloupe en date du ... ;

Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du ... ;

Vu l'avis de l'assemblée de Guyane en date du ...;

Vu l'avis de l'assemblée de Martinique en date du ...;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du ... ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du ... ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ... ;

Vu l'avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du ...;

Vu l'avis du gouvernement de Polynésie française en date du ...;

Décrète :

Article 1er

Le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 susvisé est modifié conformément aux articles 2 et 3.

Article 2

L'annexe I est ainsi modifiée :

1° Aux huitième et neuvième alinéas du 1°, après les mots : « certificat de patron » sont insérés les mots : « de navire » ;

2° Le 2° est ainsi modifié :

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0585-DE

a) Au premier alinéa, le mot : « monovalent » est remplacé par le mot : « monovalents » ;

b) Au dernier alinéa, le mot : « système » est remplacé par le mot : « systèmes ».

3° Le 3° est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « Les certificats et brevets polyvalents », les mots : « à la machine » sont supprimés ;

b) Au septième alinéa, après les mots : « brevet d'officier chef de quart » est inséré le mot : « de ».

Article 3

L'annexe II est ainsi modifiée :

1° Dans le tableau II.b., les mots : « X2 » et « X3 » sont remplacés par les mots : « X1 ».

2° Dans le tableau III, à la première ligne, dans la deuxième colonne, après les mots : « Navires de moins de 9 mètres armés à la petite pêche – en 4e ou 5e catégorie de navigation », sont ajoutés les mots : « sauf pour l'outre-mer où la limite est portée à 12 milles des côtes ».

3° Dans le nota 1. du tableau IV, les mots : « capitaine voile 200, capitaine yacht 200 » sont remplacés par les mots : « capitaine 200 voile, capitaine 200 yacht ».

4° Le tableau VII.a. est ainsi modifié :

*a)*Dans l'intitulé du tableau, les mots : « les fonctions de matelot » sont remplacés par les mots : « des fonctions d'appui au pont » ;

b) Dans la deuxième colonne, après les mots : « ou Fonction d'appui sans », le mot : « tâche » est remplacé par le mot : « tâches » ;

c) Dans la deuxième colonne, après les mots : « de jauge brute égale ou supérieure à 500 » est inséré un nota : « 3 » ;

d) Dans la dernière colonne, après les mots : « Fonction d'appui avec ou sans tâches spécialisées » est inséré un nota : « 3 » ;

e) A la fin du tableau, au nota 1, après les mots : « à bord des navires armés au commerce » sont insérés les mots : « , à la plaisance » ;

f) Après le nota 2 est ajouté un nota 3 ainsi rédigé :

« 3. Les titres mentionnés dans les tableaux IV et VII.b permettent également d'exercer des fonctions d'appui au pont à bord des navires armés au commerce, à la plaisance et à la pêche ».

5° Le tableau VII. b. est ainsi modifié :

a) Dans l'intitulé du tableau VII.b., les mots : « les fonctions de mécanicien » sont remplacés par les mots : « des fonctions d'appui à la machine » ;

b) Dans la deuxième colonne, après les mots : « ou Fonction d'appui sans », le mot : « tâche » est remplacé par le mot : « tâches » ;

c) Les mots : « X3 » sont remplacés par les mots : « X4 » ;

d) A la fin du tableau, dans le nota, le chiffre : « 3 » est remplacé par le chiffre :« 4 ».

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0585-DE

6° Le tableau VIII est ainsi modifié :

a) Dans la première colonne, à la cinquième ligne, le mot : « passerelle » est remplacé par le mot : « pont ».

b) A la fin du tableau, dans le nota, après les mots : « catégorie de navigation » sont ajoutés les mots : « sauf pour l'outre-mer où la limite est portée à 12 milles des côtes ».

Article 4

Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises.

Article 5

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des outre-mer et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Nicolas HULOT

La ministre des outre-mer,

Annick GIRARDIN

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Elisabeth BORNE

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0585-DE

14

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0586-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0586

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
DINDAR NASSIMAH
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DSVA / N° 104397
ÉTUDES SECONDAIRES SPORTIVES EN MÉTROPOLE - ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0586-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0586
Rapport / DSVA / N° 104397

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ÉTUDES SECONDAIRES SPORTIVES EN MÉTROPOLE - ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DSVA/104397 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 14 septembre 2017,

Considérant,

- les orientations de la politique sportive régionale en matière d'accès vers le haut niveau,
- la volonté de la collectivité régionale de favoriser la mobilité des sportifs,
- la nécessité pour les sportifs à fort potentiel d'intégrer les centres de haut niveau dès le lycée,
-
- la nécessité de renforcer la notion de double projets (scolaire et sportif) notamment chez les jeunes,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **182 400 €** pour financer les études secondaires sportives en Métropole des lycéens au titre de l'année scolaire 2017-2018, ainsi répartie :

  * **une enveloppe prévisionnelle** de **157 400 €** pour répondre au renouvellement des aides ainsi qu'aux nouvelles demandes :

  - une aide spécifique d'un montant de **2 500 €** à Monsieur ABDOU El' Habib ;

  - une aide spécifique d'un montant de **2 500 €** à Monsieur AFA Charles André ;

  - une aide spécifique d'un montant de **2 500 €** à Monsieur BACTO Gianni ;

  - une aide spécifique d'un montant de **2 500 €** à Monsieur BATAILLE Enrick ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0586-DE

- une aide spécifique d'un montant de **1 600 €** à Monsieur BEGUE Quentin ;
- une aide spécifique d'un montant de **2 500 €** à Monsieur BELLON Antoine ;
- une aide spécifique d'un montant de **1 600 €** à Monsieur BETON Luc Yann ;
- une aide spécifique d'un montant de **1 600 €** à Monsieur BODZEN Jérémy ;
- une aide spécifique d'un montant de **2 500 €** à Monsieur BOYER Jérémy ;
- une aide spécifique d'un montant de **1 600 €** à Madame CHAVOUDIGA Kenza ;
- une aide spécifique d'un montant de **2 500 €** à Madame CHOLET Jade ;
- une aide spécifique d'un montant de **1 600 €** à Monsieur DAMOUR Valentin ;
- une aide spécifique d'un montant de **1 600 €** à Monsieur DEGUIGNE Manuel ;
- une aide spécifique d'un montant de **2 500 €** à Madame DE LOUISE Lucie ;
- une aide spécifique d'un montant de **1 600 €** à Madame DIJOUX Mathilde ;
- une aide spécifique d'un montant de **1 600 €** à Madame DITIERE Lou ;
- une aide spécifique d'un montant de **1 600 €** à Monsieur El'KHALDOUNI Sélim ;
- une aide spécifique d'un montant de **1 600 €** à Monsieur FLORICOURT Tommy ;
- une aide spécifique d'un montant de **1 600 €** à Monsieur FRAPAISE Thomas ;
- une aide spécifique d'un montant de **2 500 €** à Monsieur GANOVA Kéhéran ;
- une aide spécifique d'un montant de **1 600 €** à Monsieur GRONDIN Quentin ;
- une aide spécifique d'un montant de **1 600 €** à Monsieur GUESSARD Mathis ;
- une aide spécifique d'un montant de **2 500 €** à Monsieur HOARAU Florian ;
- une aide spécifique d'un montant de **1 600 €** à Monsieur HOAREAU Xavier ;
- une aide spécifique d'un montant de **1 600 €** à Madame ISAMBERT Marion ;
- une aide spécifique d'un montant de **1 600 €** à Madame JACQUES Emma ;
- une aide spécifique d'un montant de **2 500 €** à Monsieur LAGARRIGUE Pierre ;
- une aide spécifique d'un montant de **2 500 €** à Monsieur LAITON Sonny ;
- une aide spécifique d'un montant de **2 500 €** à Monsieur LANGLET Raymond ;
- une aide spécifique d'un montant de **2 500 €** à Madame LAURET Eva ;
- une aide spécifique d'un montant de **1 600 €** à Monsieur LEBLOND Arthur ;
- une aide spécifique d'un montant de **1 600 €** à Madame LIAUTIER Charlotte ;
- une aide spécifique d'un montant de **1 600 €** à Madame LUSINIER Kelly ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0586-DE

18

- une aide spécifique d'un montant de **2 500 €** à Madame MALARD Melvine ;
- une aide spécifique d'un montant de **2 500 €** à Monsieur MARCELIN Jean Harrison ;
- une aide spécifique d'un montant de **1 600 €** à Monsieur MARTINEZ Pierre Angel ;
- une aide spécifique d'un montant de **1 600 €** à Monsieur MOUEZY Matthieu ;
- une aide spécifique d'un montant de **1 600 €** à Monsieur MOUTOUSSAMY Olivier ;
- une aide spécifique d'un montant de **2 500 €** à Monsieur NATIO Guillaume ;
- une aide spécifique d'un montant de **2 500 €** à Monsieur NATIVEL Mickaël ;
- une aide spécifique d'un montant de **1 600 €** à Monsieur PANECHOU Loïc ;
- une aide spécifique d'un montant de **1 600 €** à Madame PAUSE Pauline ;
- une aide spécifique d'un montant de **2 500 €** à Monsieur PAYET Nicolas ;
- une aide spécifique d'un montant de **2 500 €** à Madame PERIANIN Tarani ;
- une aide spécifique d'un montant de **1 600 €** à Monsieur PEYROUTOU Thibau ;
- une aide spécifique d'un montant de **2 500 €** à Madame POTOLA Mathilde ;
- une aide spécifique d'un montant de **1 600 €** à Madame RAMIN Emma ;
- une aide spécifique d'un montant de **1 600 €** à Monsieur RESPAUT Cyril ;
- une aide spécifique d'un montant de **2 500 €** à Monsieur SAUTRON Lucas ;
- une aide spécifique d'un montant de **2 500 €** à Monsieur TANNER Shawn ;
- une aide spécifique d'un montant de **1 600 €** à Madame TECHER Aurélie ;
- une aide spécifique d'un montant de **2 500 €** à Monsieur THAZAR Christopher ;
- une aide spécifique d'un montant de **1 600 €** à Monsieur VALLES Noé ;
- une aide spécifique d'un montant de **1 600 €** à Monsieur VILRIS Doniphane ;
- une aide spécifique d'un montant de **2 200 €** à Monsieur ARRIGHI Vincent ;
- une aide spécifique d'un montant de **3 100 €** à Monsieur ARZAC Ludovic ;
- une aide spécifique d'un montant de **2 200 €** à Monsieur ASSANI-VIGNAU Titouan ;
- une aide spécifique d'un montant de **2 200 €** à Monsieur BENARD Florian ;
- une aide spécifique d'un montant de **2 200 €** à Monsieur BOUCHER Millian ;
- une aide spécifique d'un montant de **2 200 €** à Monsieur COMBES Maxime ;
- une aide spécifique d'un montant de **2 200 €** à Monsieur COULET Eliot ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0586-DE

- une aide spécifique d'un montant de **2 200 €** à Madame COURNAC Alix Vanessa ;

- une aide spécifique d'un montant de **2 200 €** à Monsieur DESPALANQUES Enzo ;

- une aide spécifique d'un montant de **3 100 €** à Monsieur ELEONORE Jordan ;

- une aide spécifique d'un montant de **3 100 €** à Monsieur ELEONORE Mickel ;

- une aide spécifique d'un montant de **2 200 €** à Madame LE COUR GRANDMAISON Marine ;

- une aide spécifique d'un montant de **3 100 €** à Monsieur LEVENEUR Bruno ;

- une aide spécifique d'un montant de **2 200 €** à Monsieur LUI HIN TSAN Tatyan ;

- une aide spécifique d'un montant de **2 200 €** à Monsieur PAULIN Timoté ;

- une aide spécifique d'un montant de **3 100 €** à Monsieur NATIVEL Raphaël ;

- une aide spécifique d'un montant de **2 200 €** à Madame SAINT LU Mathilde ;

- une aide spécifique d'un montant de **2 200 €** à Monsieur SONIASSY-LEFORT Eole ;

- une aide spécifique d'un montant de **3 100 €** à Madame TAOMBE Maryse ;

- une aide spécifique d'un montant de **2 200 €** à Monsieur VIRAPIN Anthony ;

* **une enveloppe prévisionnelle** d'un montant de **25 000 €** correspondant à la prise en charge (remboursement) d'un billet d'avion aller/retour maximum au cours de l'année scolaire, au titre du ressourcement sur la base d'un montant forfaitaire de **800 €,** ainsi que du billet aller pour la première année sur la base d'un montant forfaitaire de **400 €** sur présentation d'une copie de la facture du billet d'avion ;

****

- d'engager la somme de **182 400 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Aide individuelle (bourses-billets) Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement de **182 400 €** sur l'article fonctionnel 933.2 du Budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

DSVA

DEMANDES DE RENOUVELLEMENT
AIDES REGIONALES POUR DES ETUDES SECONDAIRES EN METROPOLE
DANS LE DOMAINE DU SPORT
ANNEE SCOLAIRE 2017 – 2018

	NOM – PRENOM	DISCIPLINE	CLASSE	MONTANT REVENU BRUT GLOBAL	PROPOSITIONS :	
					AIDE FORFAITAIRE	ALLOCATIOI FORFAITAIRI FRAIS INSTALLA
1	**ABDOU El' Habib Omar**	ESCRIME Douai	TERM.	< 23 000 €	2 200,00	
2	**AFA Charles André**	LUTTE Font-Romeu	TERM.	< 23 000 €	2 200,00	
3	**BACTO Gianni Didier**	FOOTBALL Montpellier	1ère	< 23 000 €	2 200,00	
4	**BATAILLE Enrick**	LUTTE Font-Romeu	TERM.	< 23 000 €	2 200,00	
5	**BEGUE Quentin**	GYMNASTIQUE Lyon	TERM.	> 23 000 €	1 300,00	
6	**BELLON Antoine Guillaume**	FOOTBALL Montpellier	TERM.	< 23 000 €	2 200,00	
7	**BETON Luc Yann**	BASKET Sables d'Olonne	TERM.	> 23 000 €	1 300,00	
8	**BODZEN Jérémy**	BMX Bordeaux	TERM.	> 23 000 €	1 300,00	
9	**BOYER Jérémy**	FOOTBALL Castelnau	1ère	< 23 000 €	2 200,00	
10	**CHAVOUDIGA Kenza**	BASKET BALL Tarbes	1ère	> 23 000 €	1 300,00	

	NOM – PRENOM	DISCIPLINE	CLASSE	MONTANT REVENU BRUT GLOBAL	PROPOSITIONS :	
					AIDE FORFAITAIRE	ALLOCATION FORFAITAIRE FRAIS INSTALLA
11	**CHOLET Jade**	VOLLEY-BALL Saint-Raphaël	TERM.	< 23 000 €	2 200,00	
12	**DAMOUR Valentin**	LUTTE Font-Romeu	TERM.	> 23 000 €	1 300,00	
13	**DEGUIGNÉ Manuel**	FOOTBALL Guingamp	1ère	> 23 000 €	1 300,00	
14	**DE LOUISE Emilie Lucie**	VOLLEY BALL Nancy	TERM.	< 23 000 €	2 200,00	
15	**DIJOUX Mathilde**	ESCRIME Wattignies	1ère	> 23 000 €	1 300,00	
16	**DITIERE Lou**	NATATION Toulouse	TERM.	> 23 000 €	1 300,00	
17	**EL KHALDOUNI Sélim**	VOLLEY-BALL Bordeaux	TERM.	> 23 000 €	1 300,00	
18	**FLORICOURT Tommy**	BMX Talence	TERM.	> 23 000 €	1 300,00	
19	**FRAPAISE Thomas**	VOILE Vannes	TERM.	> 23 000 €	1 300,00	
20	**GANOVA Kéhéran**	FOOTBALL Angers	1ère	< 23 000 €	2 200,00	
21	**GRONDIN Quentin Max**	FOOTBALL Nice	TERM.	> 23 000 €	1 300,00	

	NOM – PRENOM	DISCIPLINE	CLASSE	MONTANT REVENU BRUT GLOBAL	PROPOSITIONS S	
					AIDE FORFAITAIRE	ALLOCATIOI FORFAITAIRI FRAIS INSTALLA
22	**GUESSARD Mathis**	VOILE La Rochelle	1ère	> 23 000 €	1 300,00	
23	**HOARAU Florian Jym**	CYCLISME Châtenay	1ère	< 23 000 €	2 200,00	
24	**HOAREAU Xavier**	FOOTBALL Sedan	TERM.	> 23 000 €	1 300,00	
25	**ISAMBERT Marion Claire**	NATATION S. Nantes	TERM.	> 23 000 €	1 300,00	
26	**JACQUES Emma**	HAND BALL Nancy	1ère	> 23 000 €	1 300,00	
27	**LAGARRIGUE Pierre François**	FOOTBALL Montpellier	TERM.	< 23 000 €	2 200,00	
28	**LAITON Sonny**	FOOTBALL Auxerre	TERM.	< 23 000 €	2 200,00	
29	**LANGLET Raymond Maxime**	LUTTE Font-Romeu	TERM.	< 23 000 €	2 200,00	
30	**LAURET Eva**	FOOTBALL Tours	TERM.	< 23 000 €	2 200,00	
31	**LEBLOND Arthur**	FOOTBALL Lorient	1ère	> 23 000 €	1 300,00	
32	**LIAUTIER Charlotte**	GOLF Châtenay	TERM.	> 23 000 €	1 300,00	

	NOM – PRENOM	DISCIPLINE	CLASSE	MONTANT REVENU BRUT GLOBAL	PROPOSITIONS S	
					AIDE FORFAITAIRE	ALLOCATION FORFAITAIRE FRAIS INSTALLA
33	**LUSINIER Kelly**	SABRE Orléans	TERM.	> 23 000 €	1 300,00	
34	**MALARD Melvine**	FOOTBALL Lyon	TERM.	< 23 000 €	2 200,00	
35	**MARCELIN Jean Harrison**	FOOTBALL Auxerre	TERM.	< 23 000 €	2 200,00	
36	**MARTINEZ Pierre Angel**	RUGBY Pau	TERM.	> 23 000 €	1 300,00	
37	**MOUEZY Matthieu**	VOLLEY-BALL Bordeaux	TERM.	> 23 000 €	1 300,00	
38	**MOUTOUSSAMY Olivier Florian**	FOOTBALL Castelnau	1ère	> 23 000 €	1 300,00	
39	**NATIO Alexandre**	BASKET BALL Dijon	TERM.	< 23 000 €	2 200,00	
40	**NATIVEL Mickaël**	GOLF Rueil-Malmaison	TERM.	< 23 000 €	2 200,00	
41	**PANECHOU Loïc Anthony**	BASKET BALL Dijon	1ère	> 23 000 €	1 300,00	
42	**PAUSE Pauline**	JUDO Strasbourg	1ère	> 23 000 €	1 300,00	
43	**PAYET Nicolas**	ATHLETISME St Etienne	TERM.	< 23 000 €	2 200,00	

	NOM – PRENOM	DISCIPLINE	CLASSE	MONTANT REVENU BRUT GLOBAL	PROPOSITIONS S	
					AIDE FORFAITAIRE	ALLOCATIOI FORFAITAIRI FRAIS INSTALLA
44	**PERIANIN Tarani Lucie**	TIR A L'ARC Bordeaux	TERM.	< 23 000 €	2 200,00	
45	**PEYROUTOU Thibau**	VOILE La Rochelle	TERM.	> 23 000 €	1 300,00	
46	**POTOLA Mathilde**	VOLLEY-BALL Nancy	TERM.	< 23 000 €	2 200,00	
47	**RAMIN Emma**	JUDO Clermont	TERM.	> 23 000 €	1 300,00	
48	**RESPAUT Cyril**	TENNIS Saint-Raphaël	TERM.	> 23 000 €	1 300,00	
49	**SAUTRON Lucas**	FOOTBALL Montpellier	TERM.	< 23 000 €	2 200,00	
50	**TANNER Shawn**	BASKET BALL Antibes	1ère	< 23 000 €	2 200,00	
51	**TECHER Aurélie**	FOOTBALL Montpellier	TERM.	> 23 000 €	1 300,00	
52	**THAZAR Christopher**	TENNIS Le Pontet	1ère	< 23 000 €	2 200,00	
53	**VALLES Noé**	RUGBY Talence	1ère	> 23 000 €	1 300,00	
54	**VILRIS Doniphane**	FOOTBALL Montpellier	TERM.	> 23 000 €	1 300,00	

. NOUVELLES DEMANDES	20		49 400,00
. RENOUVELLEMENT	54		108 000,00
		soit :	**157 400,00**
Total dossiers	74		
. Total bourses	157 400,00		
+ Billets d'avion	25 000,00		
TOTAL 2017 :	**182 400,00**		

DSVA

26

NOUVELLES DEMANDES
AIDES REGIONALES POUR DES ETUDES SECONDAIRES EN METROPOLE
DANS LE DOMAINE DU SPORT
ANNEE SCOLAIRE 2017 – 2018

	NOM – PRENOM	DISCIPLINE	CLASSE	MONTANT REVENU BRUT GLOBAL	PROPOSITIONS SE	
					AIDE FORFAITAIRE	ALLOCATION FORFAITAIRE FRAIS INSTALLATI
1	**ARRIGHI Vincent**	LUTTE Bagnolet	2è	> 23 000 €	1 300,00	600,00
2	**ARZAC Ludovic**	VOLLEY BALL Strasbourg	2è	< 23 000 €	2 200,00	600,00
3	**ASSANI VIGNAU Titouan**	VOLLEY BALL Bordeaux	2è	> 23 000 €	1 300,00	600,00
4	**BENARD Florian**	BASKET BALL Cholet	TERM.	> 23 000 €	1 300,00	600,00
5	**BOUCHER Millian Pierre**	NATATION Toulouse	2è	> 23 000 €	1 300,00	600,00
6	**COMBES Maxime**	LUTTE Clermont	1ère	> 23 000 €	1 300,00	600,00
7	**COULET Eliot**	VOLLEY BALL Watignies	2è	> 23 000 €	1 300,00	600,00
8	**COURNAC Alix Vanessa**	ESCRIME Watignies	2è	> 23 000 €	1 300,00	600,00
9	**DESPALANQUES Enzo**	RUGBY Perpignan	2è	> 23 000 €	1 300,00	600,00
10	**ELEONORE Jordan**	FOOTBALL Caen	2è	< 23 000 €	2 200,00	600,00

	NOM – PRENOM	DISCIPLINE	CLASSE	MONTANT REVENU BRUT GLOBAL	PROPOSITIONS SE	
					AIDE FORFAITAIRE	ALLOCATION FORFAITAIRE FRAIS INSTALLATI
11	**ELEONORE Mickel**	FOOTBALL Caen	2è	< 23 000 €	2 200,00	600,00
12	**LE COUR GRANDMAISON Marine**	LUTTE Clermont	TERM.	> 23 000 €	1 300,00	600,00
13	**LEVENEUR Bruno**	BASKET BALL Mont de Marsan	1ère	< 23 000 €	2 200,00	600,00
14	**LUI HIN TSAN Tatyan**	BMX Saint-Etienne	2è	> 23 000 €	1 300,00	600,00
15	**PAULIN Timoté**	VOLLEY BALL Montpellier	2è	> 23 000 €	1 300,00	600,00
16	**NATIVEL Raphaël**	GOLF Rueil Malmaison	2è	< 23 000 €	2 200,00	600,00
17	**SAINT LU Mathilde**	NATATION Nantes	2è	> 23 000 €	1 300,00	600,00
18	**SONIASSY LEFORT Eole**	BOXE Fr. Lille	1ère	> 23 000 €	1 300,00	600,00
19	**TAOMBE Maryse**	HAND BALL Paris	TERM.	< 23 000 €	2 200,00	600,00
20	**VIRAPIN Anthony**	VOLLEY BALL Bordeaux	1ère	> 23 000 €	1 300,00	600,00

TOTAL DEMANDES ***20***

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0587-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

29

DELIBERATION N° DCP2017_0587

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
DINDAR NASSIMAH
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DSVA / N° 104549
PROJET DE CRÉATION DE L'INSTITUT RÉGIONAL DES SPORTS DE L'OCÉAN INDIEN (IRSOI)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0587-DE

30

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0587
Rapport / DSVA / N° 104549

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET DE CRÉATION DE L'INSTITUT RÉGIONAL DES SPORTS DE L'OCÉAN INDIEN (IRSOI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation n° 20150039, en date du 18 décembre 2015, donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le projet de création de l'Institut Régional des Sports de l'Océan Indien (IRSOI),

Vu le rapport DSVA /N° 104549 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 28 septembre 2017,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir la pratique sportive de haut niveau et de faire de la destination Réunion un lieu d'entraînement sportif reconnu à l'échelle internationale,
- le caractère insulaire de notre territoire et les contraintes en termes de confrontations sportives extérieures,
- la nécessité pour des sportifs et des cadres réunionnais de mettre en place des projets de coopération avec leurs homologues de la zone océan Indien,
- les obligations légales de la collectivité régionale liées au transfert des CREPS depuis le 1er janvier 2016,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet de création de l'Institut Régional des Sports de l'Océan Indien (IRSOI),
- de poursuivre les démarches en vue de la création de l'Institut,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0588-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

31

DELIBERATION N° DCP2017_0588

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
DINDAR NASSIMAH
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DSVA / N° 104536
ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS, LIGUES ET COMITES SPORTIFS - SEPTEMBRE 2017

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0588-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0588
Rapport / DSVA / N° 104536

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS, LIGUES ET COMITES SPORTIFS - SEPTEMBRE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation n° 20150039 en date du 18 décembre 2015, donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les demandes des associations sportives, des ligues et des comités,

Vu le rapport DSVA / N° 104536 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 28 septembre 2017,

Considérant,

- l'organisation de manifestations sportives comme un élément déterminant de la politique sportive régionale,
- l'obligation pour les ligues et comités locaux d'évaluer les licenciés en vue de les qualifier pour les différents rendez-vous sportifs nationaux et internationaux,
- la valorisation de la destination Réunion en tant que territoire d'excellence de la pratique sportive pour tous les niveaux,
- la pratique sportive représentant un atout économique et touristique majeur à La Réunion,
- la nécessité pour les associations, ligues et comités sportifs de disposer de personnels d'encadrement formés à l'enseignement de la pratique sportive correspondant aux orientations mises en place par les fédérations nationales et internationales,
- l'obligation demandée aux associations, ligues et comités locaux d'être en capacité de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée, et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité de pratiquants et des tiers,
- la nécessité pour les associations, ligues et comités sportifs de disposer de matériels sportifs spécifiques pour le développement de la pratique sportive concernée,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0588-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à l'Association Cycles Passion Réunion pour la participation de l'athlète Florent PAYET aux manches de la Coupe du Monde VTT Descente ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à l'Amicale Sportive de La Chaloupe pour un échange sportif avec le club USONAC de football ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Karaté pour la participation d'une sélection de La Réunion à une rencontre avec l'équipe de France ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 500 €** au Sporting Club du Chaudron pour la participation à la Coupe du Monde de Rugby des clubs amateurs ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** au Handball Club Féminin Sainte-Marie pour la participation à un tournoi international de handball à Tremblay ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à l'association Réunionnaise de Jiu-Jitsu Brésilien pour la participation à des compétitions sportives mondiales ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à l'association La Panthère Rose pour une participation au Championnat de France de danse ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à l'association Kim Dao pour une participation à l'Open de France de Karaté ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à Monsieur Maxence LAMBERT pour sa saison sportive 2017/2018 d'Escrime ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à Madame Loan HIS pour sa saison sportive 2017/2018 de Gymnastique ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **5 000 €** au Centre d'Entraînement aux Méthodes d'Éducation Active (CEMEA) pour son programme de formations BAFA/BAFD 2017 ;

- d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant maximal de **20 000 €** à l'Office Réunionnais des Échanges Sportifs et Socio-Éducatifs (ORESSE) pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **8 000 €** à l'Association Samsora Tonique Athlé Sainte-Anne pour l'organisation du Marathon Relais International de Saint-Benoît ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** au Club Hippique du Tampon pour l'organisation des journées découvertes équestres ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à l'Athlétics Club des Marsouins pour l'organisation de la 5ème édition du Trail des Eaux-Vives ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** au Sud Beach Tennis Club pour l'organisation du tournoi international de Beach Tennis « Trophée SBTC 2017 » ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** au Spiridinov Sambo Association pour l'organisation de la 4ème édition de la manifestation STOP agression ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0588-DE

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à l'Association JAP 974 pour l'organisation de manifestations automobiles ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **20 000 €** au Ski Nautique Club de Saint-Paul pour l'organisation d'une étape du championnat du Monde de Ski Nautique à La Réunion ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Triathlon pour l'organisation du Championnat du Monde des raids multisports à La Réunion ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **12 000 €** au Comité Régional Montagne Escalade pour la préparation de sportifs au Championnat du Monde ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **10 000 €** au Comité Régional de Cyclisme pour l'organisation de l'Édition 2017 de la Mégavalanche ;

- d'engager la somme de **121 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention de fonctionnement sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement de **121 500 €** sur l'Article Fonctionnel 933.2 du Budget 2017 de la Région ;

****

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **30 000 €** à l'Association JAP 974 pour l'organisation de manifestations automobiles ;

- d'engager la somme de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Aide à l'Animation Économique » votée au Chapitre 939 du Budget 2017 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement de **30 000 €** sur l'Article Fonctionnel 939.1 du Budget 2017 de la Région ;

****

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** au Handball Club Possession pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** au Handball Club Scorpion pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'association La Panthère Rose pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 500 €** à l'association Sport Développement du Nord pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 890 €** au Comité Régional Olympique et Sportif pour l'acquisition de matériel informatique et bureautique ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association des Sports Innovants et de la Kulture de l'Océan Indien pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'engager la somme de **14 390 €** sur l'Autorisation de Programme « Subventions d'équipement domaine sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement de **14 390 €** sur l'Article Fonctionnel 903.2 du Budget 2017 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0588-DE

****

- de valider le changement d'objet de la subvention de **8 000 €** attribuée à l'Association Pour la Promotion du Sport à La Réunion pour « l'organisation du challenge régional et la participation au challenge national », initialement prévue pour « l'organisation de la manifestation Saint-Paul Beach Pro Tour » ;

- de valider le changement d'objet de la subvention de **4 000 €** attribuée à l'Association Tempo Danse pour la « participation à l'Open de danse sportive à Marseille », initialement prévue pour la « participation à la compétition nationale de danse sportive à Bordeaux » ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0589-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0589

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
DINDAR NASSIMAH
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104469
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : ARTS PLASTIQUES

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0589-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0589
Rapport / DCPC / N° 104469

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : ARTS PLASTIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N°DCPC/104469 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention déposée avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 14 septembre 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste en matière culturelle,
- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,
- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque important de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 740 €** à Monsieur Abel TÉCHER pour les frais de transport aérien et fret liés à sa participation à une exposition à Bourges ;
- de prélever **1 740 €** sur l'Autorisation d'engagement « Promotion culturelle à l'export » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **1 740 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0590-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

38

DELIBERATION N° DCP2017_0590

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
DINDAR NASSIMAH
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104350
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : LITTÉRATURE

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0590-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0590
Rapport / DCPC / N° 104350

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : LITTÉRATURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DCPC N°104350 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 14 septembre 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que l'accompagnement et la valorisation ici et ailleurs de la richesse créative de la langue et de la littérature réunionnaise représentent un enjeu de reconnaissance de notre culture régionale,
- que le soutien au livre et la lecture répondent à des enjeux économiques d'un secteur fragile qui pourtant n'existe pas sans ses auteurs, ses éditeurs, ses libraires,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'association Hang'Art 410 pour la réalisation d'une stèle et d'une exposition dans le cadre du salon du Livre Athéna ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 500 €** à la Ligue de l'Enseignement – Fédération de La Réunion pour l'organisation du concours LanKRéol 2017 ;

****

- de prélever **5 500 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **5 500 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0590-DE

****

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **16 000 €** à l'association Hang'Art 410 pour l'édition 2017 du salon du Livre Athéna ;

****

- de prélever **16 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **16 000 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0591-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0591

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
DINDAR NASSIMAH
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DTD / N° 104427
CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT AU SUIVI ET A L'ANIMATION DU SRIT - TRANCHE CONDITIONNELLE 1 DE SUIVI ANNUEL DES INDICATEURS DU SRIT

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0591-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0591
Rapport / DTD / N° 104427

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT AU SUIVI ET A L'ANIMATION DU SRIT - TRANCHE CONDITIONNELLE 1 DE SUIVI ANNUEL DES INDICATEURS DU SRIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports de La Réunion (SRIT) approuvé en Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 17 octobre 2014,

Vu le rapport N°DTD/104427 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers, Transports et Déplacements du 05 septembre 2017,

Vu la convention d'accompagnement au suivi et à l'animation du SRIT du 10 décembre 2015 entre la Région Réunion et l'AGORAH,

Considérant,

- l'intérêt général consistant à développer l'usage des transports publics pour améliorer les déplacements des Réunionnais,
- la politique régionale en faveur du développement des transports publics et des infrastructures associées,
- les termes de la convention d'accompagnement au suivi et à l'animation du SRIT entre la Région Réunion et l'AGORAH, et notamment l'activation de la tranche ferme relative à la mise en place des indicateurs du SRIT,
- la nécessité de suivre la mise en œuvre des actions du SRIT via une actualisation des données et des indicateurs associés, objet de la tranche conditionnelle de la convention d'accompagnement au suivi et à l'animation du SRIT,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une enveloppe financière d'un montant de **60 034 €** pour le suivi annuel des indicateurs du SRIT et son animation, prélevés sur la ligne budgétaire P165-0004 (intervention n°20150815), Etudes TEE, chapitre fonctionnel 908 du budget 2017 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0591-DE

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

43

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0592

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
DINDAR NASSIMAH
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DTD / N° 104468
PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DE L'APPEL A PROJET SUR LE DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE A LA RÉUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0592
Rapport / DTD / N° 104468

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DE L'APPEL A PROJET SUR LE DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE A LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports de La Réunion et notamment son orientation 1 sur le développement de l'intermodalité en lien avec celui des transports en commun,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 02 août 2016 (rapport DTD/102805) validant et approuvant le lancement de l'Appel à projet « développement du covoiturage à La Réunion » en partenariat avec l'ADEME,

Vu le rapport DTD/104468 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers, Transports et Déplacements du 05 septembre 2017,

Considérant,

- l'intérêt général à développer la pratique du covoiturage via une optimisation de la voiture particulière au profit des Réunionnais,
- la politique régionale en faveur de la pratique du covoiturage à La Réunion à travers notamment le déploiement d'aires de stationnement dédiées au covoiturage,
- le partenariat ADEME-Région dans le cadre de cet appel à projets afin de développer et d'encourager cette pratique,
- les offres reçues et analysées au regard des critères d'analyse,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de retenir le projet de la commune de Salazie sur l'axe 1 « Aménagement » pour un montant de subvention de **100 000 €** ;
- de retenir les projets de Karos et Covivo sur l'axe 2 « Systèmes de mise en relation » pour des montants de subvention respectifs de **35 312,40 €** et **44 688 €** ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCR2017_0592-DE

- de retenir le projet de Transdev sur l'axe 3 « Communication » pour un montant de subvention de **69 999,60 €** ;

- de valider les projets de convention par axe (aménagement, systèmes de mise en relation et communication) correspondants ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

REGION REUNION

CONVENTION N° XX

Attribuant une subvention régionale au titre de l'Appel à projet « développement du covoiturage à La Réunion» 2016
Axe 1 : Aménagement

Bénéficiaire : XXX

REGION RÉUNION

ANNÉE : 2017

MONTANT : XX,00 euros

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La loi N° 72-619 du 05 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

VU La loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU La loi N° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée, portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du **XX** décembre 2015 adoptant le Budget Primitif pour l'année 2016 (rapport DAGF/N°20150001) ;

VU La délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 02 août 2016 (rapport DTD/102805) validant et approuvant le lancement de l'Appel à projet « développement du covoiturage à La Réunion» en partenariat avec l'ADEME ;

VU La délibération du Conseil municipal de Salazie du XX XX 201X ;

VU La délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du XX XX 2017 (Rapport DTD/2017XXX) validant les résultats de l'Appel à projet ;

VU Les crédits inscrits au Chapitre 908 du Budget 2016 de la Région Réunion.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

ENTRE

LA REGION REUNION,
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Avenue René Cassin Moufia B.P 7190 97719 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9
représentée par Monsieur Didier ROBERT, Sénateur Président du Conseil régional ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNE DE SALAZIE
Adresse

Siret : XXX Code APE :
représentée par Monsieur Stéphane Fouassin, Maire de la Commune, ci-après désigné par « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

La Région et l'ADEME ont lancé en 2016 un appel à projet afin de soutenir les initiatives en faveur du développement du covoiturage à La Réunion, lié aux conclusions d'une étude pour la réalisation d'un schéma directeur de covoiturage ainsi que l'aménagement de parcs-relais associés.

Cet appel à projet s'oriente autour de 3 axes :

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

Le volet aménagements

Cet axe concerne les porteurs de projets souhaitant développer le covoiturage à travers l'aménagement de places de stationnement dédiées aux covoitureurs (projets neufs ou réaffectation de places de stationnement existantes pour le covoiturage)

La mise en place de systèmes de mises en relation des covoitureurs

Cet axe concerne le développement d'un site internet et/ou d'une application smartphone de mise en relation des covoitureurs.

La mise en place d'actions de sensibilisation et de communication autour du covoiturage

Cet axe concerne les projets de communication « grand public » pour sensibiliser la population sur la pratique du covoiturage à l'échelle régionale : campagne de communication, lancement d'animations / événementiels autour de la pratique de covoiturage pour le grand public.

Cet appel à projet vise à soutenir aussi bien les projets privés que ceux portés par les administrations, villes, syndicats intercommunaux ou autres collectivités locales.

Au titre de cette convention, le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur :

CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION
Direction Général Adjointe Grands Chantiers Transports et Déplacements - Direction Transports et Déplacements
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Avenue René Cassin
Moufia B.P 7190 97719 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9

ARTICLE 1 – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par la Région.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes jointes (précisant notamment l'objectif, le coût éligible retenu de l'opération subventionnée, le descriptif des investissements soutenus par les fonds structurels, le calendrier prévisionnel des réalisations, l'évaluation et le suivi du projet, les obligations de publicité...) qui constituent avec le présent document les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

L'opération envisagée est la suivante : Appel à projet « développement du covoiturage à La Réunion, Axe 1 : Aménagement ». Le bénéficiaire s'engage à la réaliser conformément à l'annexe technique.

Le contenu de l'opération visée au présent article, le détail technique et les modalités de mise en œuvre et de suivi figurent en annexe à la présente convention qui en constituent de ce fait une partie intégrante.

ARTICLE 3 – COÛT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

L'éligibilité des dépenses retenues dans le cadre du projet visé au titre de l'article 1 débute à la date de notification de la présente convention et se termine au terme des 3 années suivant cette notification.

La durée de la présente convention est ainsi de 3 années.

Si la mise en œuvre du projet d'aménagement n'a pas débuté en date du **XX/XX/2017,** les effets de la présente convention deviennent caduques entraînant une résiliation de la convention.

Une prolongation de la convention peut être accordée par un avenant après avis du service instructeur, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai contractuel, liée à la complexité du projet ou à des circonstances de fait ou de droit nouvelles et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

ARTICLE 4 – MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide maximale du Conseil Régional accordée au titre de l'Appel à projet d'un montant de **XX euros** représente XX **%** des dépenses éligibles conformément au plan de financement prévisionnel de l'opération validé en partenariat avec l'ADEME :

	Coût total HT	**Montant HT des dépenses éligibles retenues**	**ADEME**	**REGION**	**XX**
En €					
Taux d'intervention			%	%	%

Le montant de l'aide est un montant maximum prévisionnel de XX €

Le montant définitif est calculé au prorata des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées. La subvention sera calculée de la façon suivante : subvention = dépenses éligibles retenues x taux d'intervention dans la limite du montant maximal prévisionnel cité ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le service instructeur qui fera procéder à un réexamen du dossier par l'instance délibérante de la Région, dans le respect du taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide maximale de la Région d'un montant de XX € sera imputée sur la ligne budgétaire P165-0003 du chapitre 908 du budget 2016 de la Région.

Le versement de la subvention régionale interviendra comme suit :

➢ Acompte(s) jusqu'à hauteur de 80% du montant maximum prévisionnel du cofinancement régional en proportion des dépenses effectuées.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur :

- un état récapitulatif détaillé des dépenses retenues réalisées certifié exact par le bénéficiaire et par le comptable public, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses (bons de commande, factures, actes d'engagements, détails estimatifs, situations marché, etc.) ;

- une situation de l'avancement de l'opération;

➢ Solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement avec l'ADEME, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire :

- d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, comprenant notamment les dispositions prises au titre des obligations de publicité conformément à l'article 9 et à l'annexe de suivi et d'évaluation,
- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses retenues réalisées certifié exact par le bénéficiaire et par le comptable public, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses (bons de commande, factures, actes d'engagements, détails estimatifs, situations marchés, etc.), telles que prévues à l'annexe technique et financière.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées au plus tard un an après la livraison du projet dans la limite du délai contractuel des 3 ans. Si aucune demande de prolongation n'est intervenue à cette date, le dossier sera clôturé au vu des pièces disponibles.

Le paiement de l'aide régionale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits régionaux, sur justification de la réalisation de l'opération.

Les paiements seront effectués au compte :
Domiciliation : IEDOM
Code banque: 45159
Guichet : 00006

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

N° compte : 7D630000000
Clé RIB : 66
L'ordonnateur est Monsieur le Président du Conseil régional
Le Comptable assignataire est Monsieur le Payeur régional.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute personne mandatée par Monsieur le Président du Conseil Régional.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT ET SUIVI

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le Président du Conseil régional de l'avancement de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération, mentionnée à l'article 1, conformément à l'annexe technique, et à respecter les délais fixés aux articles 3 et 5 lors de la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi que des indicateurs liés au projet conformément à l'annexe de suivi et d'évaluation de la présente convention fixés dans le programme, ou tout autre outil de gestion déclinant ce document.

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le service instructeur et la Région et à leur communiquer les éléments.

Il s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate.

Le bénéficiaire s'engage en outre :

– à réaliser l'opération, mentionnée à l'article 1, conformément à l'annexe technique,
– à ne pas transformer la nature des biens acquis pour un autre objet que celui de l'opération subventionnée pendant une période de 5 ans,
– à conserver les biens acquis en fonctionnement pendant une période de 5 ans à partir de la date de fin de réalisation de l'opération,
– prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection de son patrimoine subventionné,
– à informer la Région de tout changement relatif à la structure portant le projet (adresse, activité, statut juridique ...),
– transmettre à la Région pendant les années qui suivent l'obtention de l'aide, sur sa demande, toute information requise dans l'évaluation de l'impact de l'aide régionale.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT ET RÉSILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme ou de la modification de la nature du projet sans

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Président du Conseil régional peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet (y compris en cours de réalisation) peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le Président du Conseil Régional pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans le cas où dans les 5 ans suivant l'achèvement de l'opération celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, la Région pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le reversement des sommes indûment perçues sera effectué par l'entreprise/collectivité, dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par le Payeur régional.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

Le bénéficiaire s'engage à assurer de manière systématique la publicité de la participation de la Région en faisant mention de la collectivité sur tous les supports de communication :

- en respectant la charte de communication qui sera définie en accord avec le service communication de la Région ;
- en faisant une information systématique de la participation de la Région dans tous les contacts avec la presse et les interventions publiques.

Le bénéficiaire s'engage enfin à conserver tous les justificatifs (photographies, coupures de presse, brochures…) attestant du respect des obligations en matière de publicité et les transmettre le cas échéant à la Région.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS

L'aide financière apportée au programme visé à l'article 1 ne peut entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard d'un titulaire ou d'un tiers.

Le bénéficiaire s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle du présent programme soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas été résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

ARTICLE 12- PIÈCES ANNEXES

a) Annexe 1 : annexe technique et financière
b) Annexe 2 : annexe de suivi et d'évaluation
c) Annexe 3 : annexe d'application de la charte graphique de la Région Réunion

ARTICLE 13 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

– le présent document,

– l'annexe 1 : annexe technique et financière

– l'annexe 2 : annexe de suivi et d'évaluation

Fait à Saint-Denis, le

Le bénéficiaire **Le Président du Conseil régional**

Document fait en trois exemplaires originaux

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

50

ANNEXE 1 - ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

CONTEXTE

DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

COUT ELIGIBLE RETENU

DESCRIPTIF DES INVESTISSEMENTS RETENUS

CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN OEUVRE

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

ANNEXE 2 - ANNEXE DE SUIVI ET D'EVALUATION DU PROJET

AMENAGEMENT

Le porteur de projet s'engage, une fois le projet réalisé, à ce que le site soit entretenu, opérationnel et conforme à l'opération visée, pour une durée de 5 ans minimum. Toutefois, cet appel à projet ne prend pas en charge les frais d'entretien liés à cet aménagement.

Il s'engage, par ailleurs, à :

- appliquer la charte d'aménagement des aires de covoiturage élaborée par la Région en lien avec le service communication de la Région pour une uniformité des pratiques et une meilleure lisibilité pour les usagers (signalétique à déployer aux abords de l'aire de covoiturage et à l'entrée de celle-ci) ;
- effectuer des contrôles semestriels sur la durée de la convention (3 ans) de la fréquentation de l'aménagement en remettant à la Région les reportages photos correspondants et un bilan de fréquentation du site.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

ANNEXE 3 – CHARTE GRAPHIQUE DE LA REGION REUNION

#RÉGIONRÉUNION

LA RÉUNION!
POsitive!

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

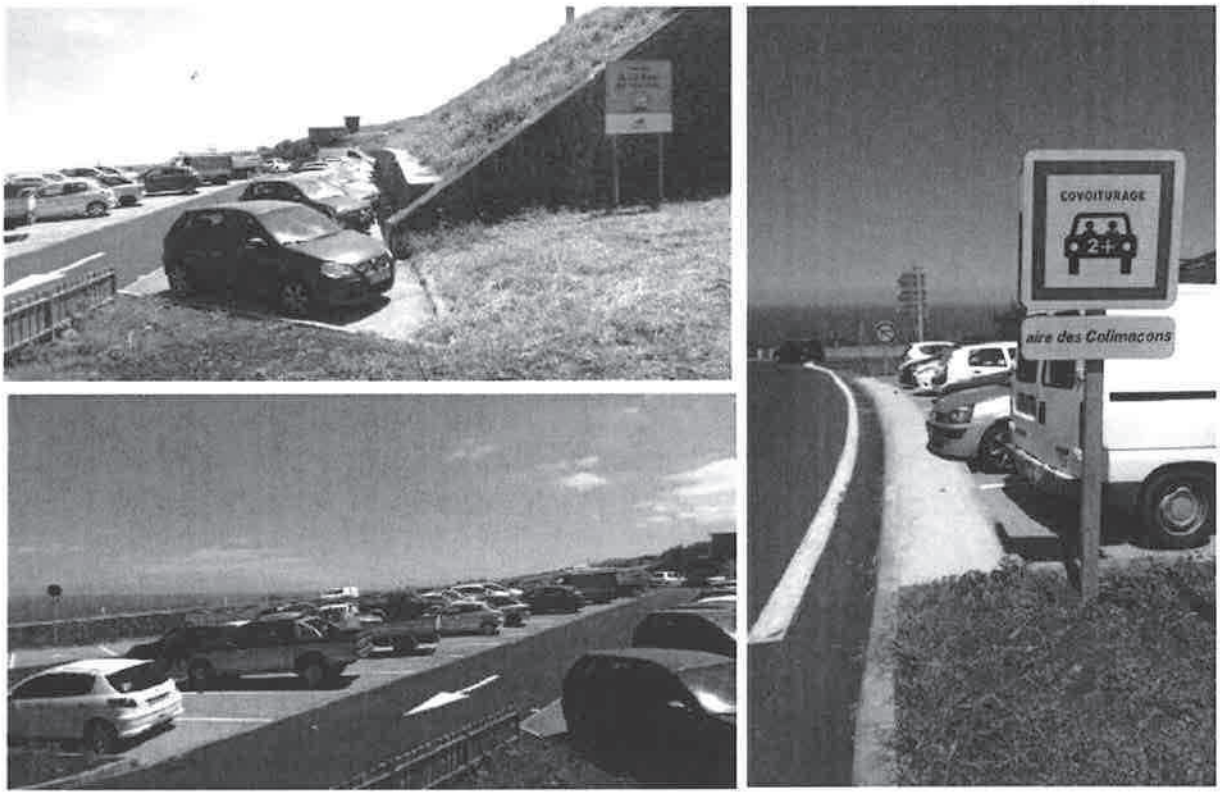

Parking de covoiturage des Colimaçons le 23/03/16

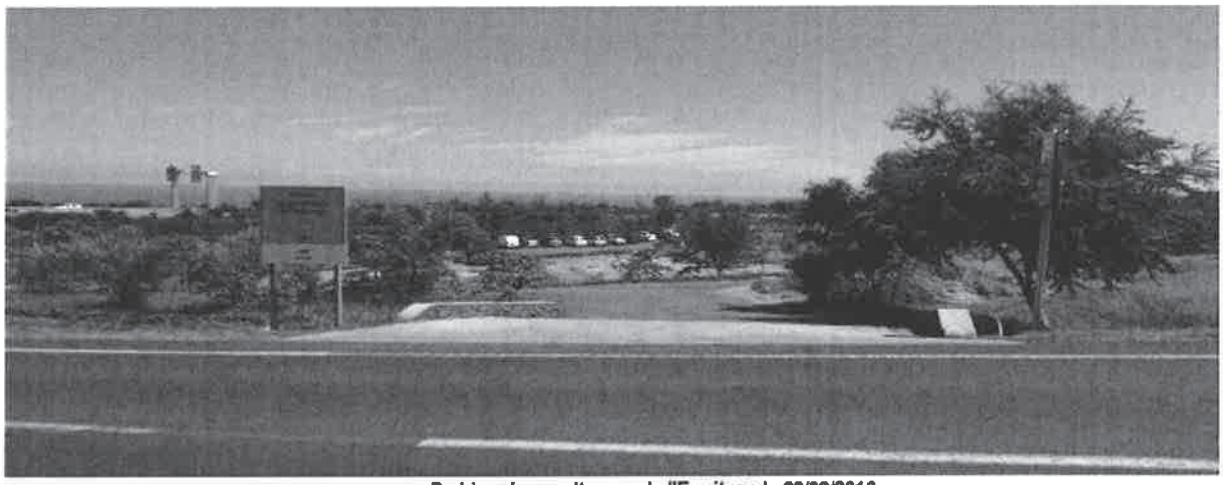

Parking de covoiturage de l'Ermitage le 23/03/2016

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

60

REGION REUNION

CONVENTION N° XX

Attribuant une subvention régionale au titre de l'Appel à projet « développement du covoiturage à La Réunion» 2016
Axe 2 : Systèmes de mise en relation

Bénéficiaire : XXX

REGION RÉUNION

ANNÉE : 2017

MONTANT : XX,00 euros

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La loi N° 72-619 du 05 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

VU La loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU La loi N° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée, portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du **XX** décembre 2015 adoptant le Budget Primitif pour l'année 2016 (rapport DAGF/N°20150001) ;

VU La délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 02 août 2016 (rapport DTD/102805) validant et approuvant le lancement de l'Appel à projet « développement du covoiturage à La Réunion» en partenariat avec l'ADEME ;

VU La délibération de l'entité concernée du XX XX 201X ;

VU La délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du XX XX 2017 (Rapport DTD/2017XXX) validant les résultats de l'Appel à projet ;

VU Les crédits inscrits au Chapitre 908 du Budget 2016 de la Région Réunion.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

ENTRE

LA REGION REUNION,
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Avenue René Cassin Moufia B.P 7190 97719 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9
représentée par Monsieur Didier ROBERT, Sénateur Président du Conseil régional ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

XX
Adresse

Siret : XXX Code APE :
représentée par M. / Mme, fonction, ci-après désigné par « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

La Région et l'ADEME ont lancé en 2016 un appel à projet afin de soutenir les initiatives en faveur du développement du covoiturage à La Réunion, lié aux conclusions d'une étude pour la réalisation d'un schéma directeur de covoiturage ainsi que l'aménagement de parcs-relais associés.

Cet appel à projet s'oriente autour de 3 axes :

Le volet aménagements

Cet axe concerne les porteurs de projets souhaitant développer le covoiturage à travers l'aménagement de places de stationnement dédiées aux covoitureurs (projets neufs ou réaffectation de places de stationnement existantes pour le covoiturage)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

La mise en place de systèmes de mises en relation des covoitureurs

Cet axe concerne le développement d'un site internet et/ou d'une application smartphone de mise en relation des covoitureurs.

La mise en place d'actions de sensibilisation et de communication autour du covoiturage

Cet axe concerne les projets de communication « grand public » pour sensibiliser la population sur la pratique du covoiturage à l'échelle régionale : campagne de communication, lancement d'animations / événementiels autour de la pratique de covoiturage pour le grand public.

Cet appel à projet vise à soutenir aussi bien les projets privés que ceux portés par les administrations, villes, syndicats intercommunaux ou autres collectivités locales.

Au titre de cette convention, le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur :

CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION
Direction Général Adjointe Grands Chantiers Transports et Déplacements - Direction Transports et Déplacements
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Avenue René Cassin
Moufia B.P 7190 97719 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9

ARTICLE 1 – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par la Région.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes jointes (précisant notamment l'objectif, le coût éligible retenu de l'opération subventionnée, le descriptif des investissements soutenus par les fonds structurels, le calendrier prévisionnel des réalisations, l'évaluation et le suivi du projet, les obligations de publicité…) qui constituent avec le présent document les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : Appel à projet « développement du covoiturage à La Réunion, Axe 2 : Systèmes de mise en relation ». Le bénéficiaire s'engage à la réaliser conformément à l'annexe technique.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

Le contenu de l'opération visée au présent article, le détail technique et les modalités de mise en œuvre et de suivi figurent en annexe à la présente convention qui en constituent de ce fait une partie intégrante.

ARTICLE 3 – COÛT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

L'éligibilité des dépenses retenues dans le cadre du projet visé au titre de l'article 1 débute à la date de notification de la présente convention et se termine au terme des 3 années suivant cette notification.

La durée de la convention est ainsi de 3 années.

Si la mise en œuvre du système de mise en relation n'a pas débuté en date du **XX/XX/2017,** les effets de la présente convention deviennent caduques entraînant une résiliation de la convention.

Une prolongation de la convention peut être accordée par un avenant après avis du service instructeur, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai contractuel, liée à la complexité du projet ou à des circonstances de fait ou de droit nouvelles et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

ARTICLE 4 – MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide maximale du Conseil Régional accordée au titre de l'Appel à projet d'un montant de **XX euros** représente XX **%** des dépenses éligibles conformément au plan de financement prévisionnel de l'opération validé en partenariat avec l'ADEME :

	Coût total HT	**Montant HT des dépenses éligibles retenues**	**ADEME**	**REGION**	**XX**
En €					
Taux d'intervention			%	%	%

Le montant de l'aide est un montant maximum prévisionnel de XX €

Le montant définitif est calculé au prorata des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées. La subvention sera calculée de la façon suivante : subvention = dépenses éligibles retenues x taux d'intervention dans la limite du montant maximal prévisionnel cité ci-dessus.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le service instructeur qui fera procéder à un réexamen du dossier par l'instance délibérante de la Région, dans le respect du taux maximum d'aide publique autorisé.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide maximale de la Région d'un montant de XX € sera imputée sur la ligne budgétaire P165-0003 du chapitre 908 du budget 2016 de la Région.

Le versement de la subvention régionale interviendra comme suit :

Dans le cas d'une demande d'avance de 20 % sollicitée de manière argumentée par le bénéficiaire :

- Possibilité de demande d'acomptes à hauteur de 26,6 % maximum chaque année sur un délai de 3 ans en proportion des dépenses effectuées :

  Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes, auprès du service instructeur :
  - un état récapitulatif détaillé des dépenses retenues réalisées certifié exact par le bénéficiaire et par le comptable public, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses (bons de commande, factures, actes d'engagements, détails estimatifs, situations marché, etc.) ;
  - une situation de l'avancement de l'opération;

- Demande de solde à hauteur de 26,8 % la dernière année, déduction faite des acomptes versés sur production par le bénéficiaire :

  - d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, comprenant notamment les dispositions prises au titre des obligations de publicité conformément à l'article 9 et à l'annexe de suivi et d'évaluation,
  - d'un état récapitulatif détaillé des dépenses retenues réalisées certifié exact par le bénéficiaire et par le comptable public, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses (bons de commande, factures, actes d'engagements, détails estimatifs, situations marchés, etc.), telles que prévues à l'annexe technique et financière.

  Le versement maximal des 80 % de la subvention ne pourra se faire que lorsque la mise en ligne du site sera effective et la campagne de communication associée, réalisée.

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas demandé d'avance :

- Hors avance, possibilité de demande d'acomptes à hauteur de 33,3 % maximum chaque année sur un délai de 3 ans en proportion des dépenses effectuées.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur :

- un état récapitulatif détaillé des dépenses retenues réalisées certifié exact par le bénéficiaire et par le comptable public, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses (bons de commande, factures, actes d'engagements, détails estimatifs, situations marché, etc.) ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

- une situation de l'avancement de l'opération;

➢ Hors avance, demande de solde de 33,4 % la dernière année, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire :

- d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, comprenant notamment les dispositions prises au titre des obligations de publicité conformément à l'article 9 et à l'annexe de suivi et d'évaluation,
- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses retenues réalisées certifié exact par le bénéficiaire et par le comptable public, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses (bons de commande, factures, actes d'engagements, détails estimatifs, situations marchés, etc.), telles que prévues à l'annexe technique et financière.

Le versement maximal des 80 % de la subvention ne pourra se faire que lorsque la mise en ligne du site sera effective et la campagne de communication associée, réalisée.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées au plus tard un an après la livraison du projet dans la limite du délai contractuel des 3 ans. Si aucune demande de prolongation n'est intervenue à cette date, le dossier sera clôturé au vu des pièces disponibles.

Le paiement de l'aide régionale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits régionaux, sur justification de la réalisation de l'opération.

Les paiements seront effectués au compte :
Domiciliation : IEDOM
Code banque: 45159
Guichet : 00006
N° compte : 7D630000000
Clé RIB : 66
L'ordonnateur est Monsieur le Président du Conseil régional
Le Comptable assignataire est Monsieur le Payeur régional.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute personne mandatée par Monsieur le Président du Conseil Régional.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT ET SUIVI

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le Président du Conseil régional de l'avancement de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération, mentionnée à l'article 1, conformément à l'annexe technique, et à respecter les délais fixés aux articles 3 et 5 lors de la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi que des indicateurs liés au projet conformément à l'annexe de suivi et d'évaluation de la présente convention fixés dans le programme, ou tout autre outil de gestion déclinant ce document.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le service instructeur et la Région et à leur communiquer les éléments.

Il s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate.

Le bénéficiaire s'engage en outre :

– à réaliser l'opération, mentionnée à l'article 1, conformément à l'annexe technique,
– à ne pas transformer la nature des biens acquis pour un autre objet que celui de l'opération subventionnée pendant une période initiale de 5 ans,
– à conserver les biens acquis en fonctionnement pendant une période de 5 ans à partir de la date de fin de réalisation de l'opération,
– prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection de son patrimoine subventionné,
– à informer la Région de tout changement relatif à la structure portant le projet (adresse, activité, statut juridique ...),
– transmettre à la Région pendant les années qui suivent l'obtention de l'aide, sur sa demande, toute information requise dans l'évaluation de l'impact de l'aide régionale.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT ET RÉSILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme ou de la modification de la nature du projet sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Président du Conseil régional peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet (y compris en cours de réalisation) peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le Président du Conseil Régional pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans le cas où dans les 3 ans suivant l'achèvement de l'opération celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, la Région pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le reversement des sommes indûment perçues sera effectué par l'entreprise/collectivité, dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par le Payeur régional.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

Le bénéficiaire s'engage à assurer de manière systématique la publicité de la participation de la Région en faisant mention de la collectivité sur tous les supports de communication :

- en respectant la charte de communication qui sera définie en accord avec le service communication de la Région ;
- en faisant une information systématique de la participation de la Région dans tous les contacts avec la presse et les interventions publiques.

Le bénéficiaire s'engage enfin à conserver tous les justificatifs (photographies, coupures de presse, brochures...) attestant du respect des obligations en matière de publicité et les transmettre le cas échéant à la Région.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS

L'aide financière apportée au programme visé à l'article 1 ne peut entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard d'un titulaire ou d'un tiers.

Le bénéficiaire s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle du présent programme soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas été résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

ARTICLE 12- PIÈCES ANNEXES

a) Annexe 1 : annexe technique et financière
b) Annexe 2 : annexe de suivi et d'évaluation
c) Annexe 3 : annexe d'application de la charte graphique de la Région Réunion

ARTICLE 13 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

– le présent document,

– l'annexe 1 : annexe technique et financière

– l'annexe 2 : annexe de suivi et d'évaluation

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

69

Fait à Saint-Denis, le

Le bénéficiaire **Le Président du Conseil régional**

Document fait en trois exemplaires originaux

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

ANNEXE 1 - ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

CONTEXTE

DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

COUT ELIGIBLE RETENU

DESCRIPTIF DES INVESTISSEMENTS RETENUS

CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN OEUVRE

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

ANNEXE 2 - ANNEXE DE SUIVI ET D'EVALUATION DU PROJET

SYSTÈMES DE MISE EN RELATION

Le porteur de projet s'engage, sur cet axe, à remettre chaque année sur un délai de 3 ans à compter de la notification de la convention, un bilan détaillé lié à l'utilisation et à la fréquentation du site et/ou de l'application indiquant entre autres, :

- le nombre total d'inscrits ;
- le nombre de covoitureurs mis en relation dès le déploiement du site et/ou de l'application à la Réunion ;
- les jours et tranches horaires requérant le plus de demandes ;
- la provenance géographique des covoitureurs inscrits ;
- les sites géographiques les plus pertinents permettant la mise en relation des covoitureurs ;
- Tout élément de reporting permettant à la Région d'avoir une vision éclairée de la pratique du covoiturage à La Réunion.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

ANNEXE 3 – CHARTE GRAPHIQUE DE LA REGION REUNION

#RÉGIONRÉUNION

LA RÉUNION! positive!

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE







Parking de covoiturage des Colimaçons le 23/03/16



Parking de covoiturage de l'Ermitage le 23/03/2016

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

74

REGION REUNION

CONVENTION N° XX

Attribuant une subvention régionale au titre de l'Appel à projet « développement du covoiturage à La Réunion» 2016
Axe 3 : Communication

Bénéficiaire : XXX

REGION RÉUNION

ANNÉE : 2017

MONTANT : XX,00 euros

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La loi N° 72-619 du 05 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

VU La loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU La loi N° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée, portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;

VU La délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du **XX** décembre 2015 adoptant le Budget Primitif pour l'année 2016 (rapport DAGF/N°20150001) ;

VU La délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 02 août 2016 (rapport DTD/102805) validant et approuvant le lancement de l'Appel à projet « développement du covoiturage à La Réunion» en partenariat avec l'ADEME ;

VU La délibération de l'entité concernée du XX XX 201X ;

VU La délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du XX XX 2017 (Rapport DTD/2017XXX) validant les résultats de l'Appel à projet ;

VU Les crédits inscrits au Chapitre 908 du Budget 2016 de la Région Réunion.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

ENTRE

LA REGION REUNION,
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Avenue René Cassin Moufia B.P 7190 97719 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9
représentée par Monsieur Didier ROBERT, Sénateur Président du Conseil régional ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

XX
Adresse

Siret : XXX Code APE :
représentée par M. / Mme, fonction, ci-après désigné par « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

La Région et l'ADEME ont lancé en 2016 un appel à projet afin de soutenir les initiatives en faveur du développement du covoiturage à La Réunion, lié aux conclusions d'une étude pour la réalisation d'un schéma directeur de covoiturage ainsi que l'aménagement de parcs-relais associés.

Cet appel à projet s'oriente autour de 3 axes :

Le volet aménagements

Cet axe concerne les porteurs de projets souhaitant développer le covoiturage à travers l'aménagement de places de stationnement dédiées aux covoitureurs (projets neufs ou réaffectation de places de stationnement existantes pour le covoiturage)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

La mise en place de systèmes de mises en relation des covoitureurs

Cet axe concerne le développement d'un site internet et/ou d'une application smartphone de mise en relation des covoitureurs.

La mise en place d'actions de sensibilisation et de communication autour du covoiturage

Cet axe concerne les projets de communication « grand public » pour sensibiliser la population sur la pratique du covoiturage à l'échelle régionale : campagne de communication, lancement d'animations / événementiels autour de la pratique de covoiturage pour le grand public.

Cet appel à projet vise à soutenir aussi bien les projets privés que ceux portés par les administrations, villes, syndicats intercommunaux ou autres collectivités locales.

Au titre de cette convention, le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur :

CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION
Direction Général Adjointe Grands Chantiers Transports et Déplacements - Direction Transports et Déplacements
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Avenue René Cassin
Moufia B.P 7190 97719 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9

ARTICLE 1 – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par la Région.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes jointes (précisant notamment l'objectif, le coût éligible retenu de l'opération subventionnée, le descriptif des investissements soutenus par les fonds structurels, le calendrier prévisionnel des réalisations, l'évaluation et le suivi du projet, les obligations de publicité...) qui constituent avec le présent document les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : Appel à projet « développement du covoiturage à La Réunion, Axe 3 : Communication ». Le bénéficiaire s'engage à la réaliser conformément à l'annexe technique.

Le contenu de l'opération visée au présent article, le détail technique et les modalités de mise en œuvre et de suivi figurent en annexe à la présente convention qui en constituent de ce fait une partie intégrante.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

ARTICLE 3 – COÛT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

L'éligibilité des dépenses retenues dans le cadre du projet visé au titre de l'article 1 débute à la date de notification de la présente convention et se termine au terme des 3 années suivant cette notification.

La durée de la présente convention est ainsi de 3 années.

Si la mise en œuvre du projet n'a pas débuté en date du **XX/XX/2018,** les effets de la présente convention deviennent caduques entraînant une résiliation de la convention.

Une prolongation de la convention peut être accordée par un avenant après avis du service instructeur, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai contractuel, liée à la complexité du projet ou à des circonstances de fait ou de droit nouvelles et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

ARTICLE 4 – MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide maximale du Conseil Régional accordée au titre de l'Appel à projet d'un montant de **XX euros** représente XX **%** des dépenses éligibles conformément au plan de financement prévisionnel de l'opération validé en partenariat avec l'ADEME :

	Coût total HT	**Montant HT des dépenses éligibles retenues**	**ADEME**	**REGION**	**XX**
En €					
Taux d'intervention	[redacted]		%	%	%

Le montant de l'aide est un montant maximum prévisionnel de XX €

Le montant définitif est calculé au prorata des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées. La subvention sera calculée de la façon suivante : subvention = dépenses éligibles retenues x taux d'intervention dans la limite du montant maximal prévisionnel cité ci-dessus.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le service instructeur qui fera procéder à un réexamen du dossier par l'instance délibérante de la Région, dans le respect du taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

L'aide maximale de la Région d'un montant de XX € sera imputée sur la ligne budgétaire P165-0003 du chapitre 908 du budget 2016 de la Région.

Le versement de la subvention régionale interviendra comme suit :

➢ Acompte(s) jusqu'à hauteur de 80% du montant maximum prévisionnel du cofinancement régional en proportion des dépenses effectuées.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur :

- un état récapitulatif détaillé des dépenses retenues réalisées certifié exact par le bénéficiaire et par le comptable public, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses (bons de commande, factures, actes d'engagements, détails estimatifs, situations marché, etc.) ;

- une situation de l'avancement de l'opération;

➢ Solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement avec l'ADEME, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire :

- d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, comprenant notamment les dispositions prises au titre des obligations de publicité conformément à l'article 9 et à l'annexe de suivi et d'évaluation,
- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses retenues réalisées certifié exact par le bénéficiaire et par le comptable public, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses (bons de commande, factures, actes d'engagements, détails estimatifs, situations marchés, etc.), telles que prévues à l'annexe technique et financière.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées au plus tard un an après la livraison du projet dans la limite du délai contractuel des 3 ans. Si aucune demande de prolongation n'est intervenue à cette date, le dossier sera clôturé au vu des pièces disponibles.

Le paiement de l'aide régionale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits régionaux, sur justification de la réalisation de l'opération.

Les paiements seront effectués au compte :
Domiciliation : IEDOM
Code banque: 45159
Guichet : 00006
N° compte : 7D630000000
Clé RIB : 66
L'ordonnateur est Monsieur le Président du Conseil régional
Le Comptable assignataire est Monsieur le Payeur régional.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute personne mandatée par Monsieur le Président du Conseil Régional.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT ET SUIVI

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le Président du Conseil régional de l'avancement de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération, mentionnée à l'article 1, conformément à l'annexe technique, et à respecter les délais fixés aux articles 3 et 5 lors de la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi que des indicateurs liés au projet conformément à l'annexe de suivi et d'évaluation de la présente convention fixés dans le programme, ou tout autre outil de gestion déclinant ce document.

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le service instructeur et la Région et à leur communiquer les éléments.

Il s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate.

Le bénéficiaire s'engage en outre :

– à réaliser l'opération, mentionnée à l'article 1, conformément à l'annexe technique,
– à prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection de son patrimoine subventionné,
– à informer la Région de tout changement relatif à la structure portant le projet (adresse, activité, statut juridique ...),
– transmettre à la Région pendant les années qui suivent l'obtention de l'aide, sur sa demande, toute information requise dans l'évaluation de l'impact de l'aide régionale.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT ET RÉSILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme ou de la modification de la nature du projet sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Président du Conseil régional peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet (y compris en cours de réalisation) peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le Président du Conseil Régional pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

Dans le cas où dans les 3 ans suivant l'achèvement de l'opération celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, la Région pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le reversement des sommes indûment perçues sera effectué par l'entreprise/collectivité, dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par le Payeur régional.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

Le bénéficiaire s'engage à assurer de manière systématique la publicité de la participation de la Région en faisant mention de la collectivité sur tous les supports de communication :

- en respectant la charte de communication qui sera définie en accord avec le service communication de la Région ;
- en faisant une information systématique de la participation de la Région dans tous les contacts avec la presse et les interventions publiques.

Le bénéficiaire s'engage enfin à conserver tous les justificatifs (photographies, coupures de presse, brochures...) attestant du respect des obligations en matière de publicité et les transmettre le cas échéant à la Région.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS

L'aide financière apportée au programme visé à l'article 1 ne peut entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard d'un titulaire ou d'un tiers.

Le bénéficiaire s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle du présent programme soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas été résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

ARTICLE 12- PIÈCES ANNEXES

a) Annexe 1 : annexe technique et financière
b) Annexe 2 : annexe de suivi et d'évaluation

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

c) Annexe 3 : annexe d'application de la charte graphique de la Région Réunion

ARTICLE 13 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

– le présent document,
– l'annexe 1 : annexe technique et financière
– l'annexe 2 : annexe de suivi et d'évaluation

Fait à Saint-Denis, le

Le bénéficiaire **Le Président du Conseil régional**

Document fait en trois exemplaires originaux

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

ANNEXE 1 - ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

CONTEXTE

DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

COUT ELIGIBLE RETENU

DESCRIPTIF DES INVESTISSEMENTS RETENUS

CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN OEUVRE

ANNEXE 2 - ANNEXE DE SUIVI ET D'EVALUATION DU PROJET

COMMUNICATION

Le porteur de projet s'engage, sur cet axe, à remettre, lors du solde de la convention, un bilan des actions engagées et des retombées pour la population.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

ANNEXE 3 – CHARTE GRAPHIQUE DE LA REGION REUNION

#RÉGIONRÉUNION

LA RÉUNION! positive!

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0592-DE

85

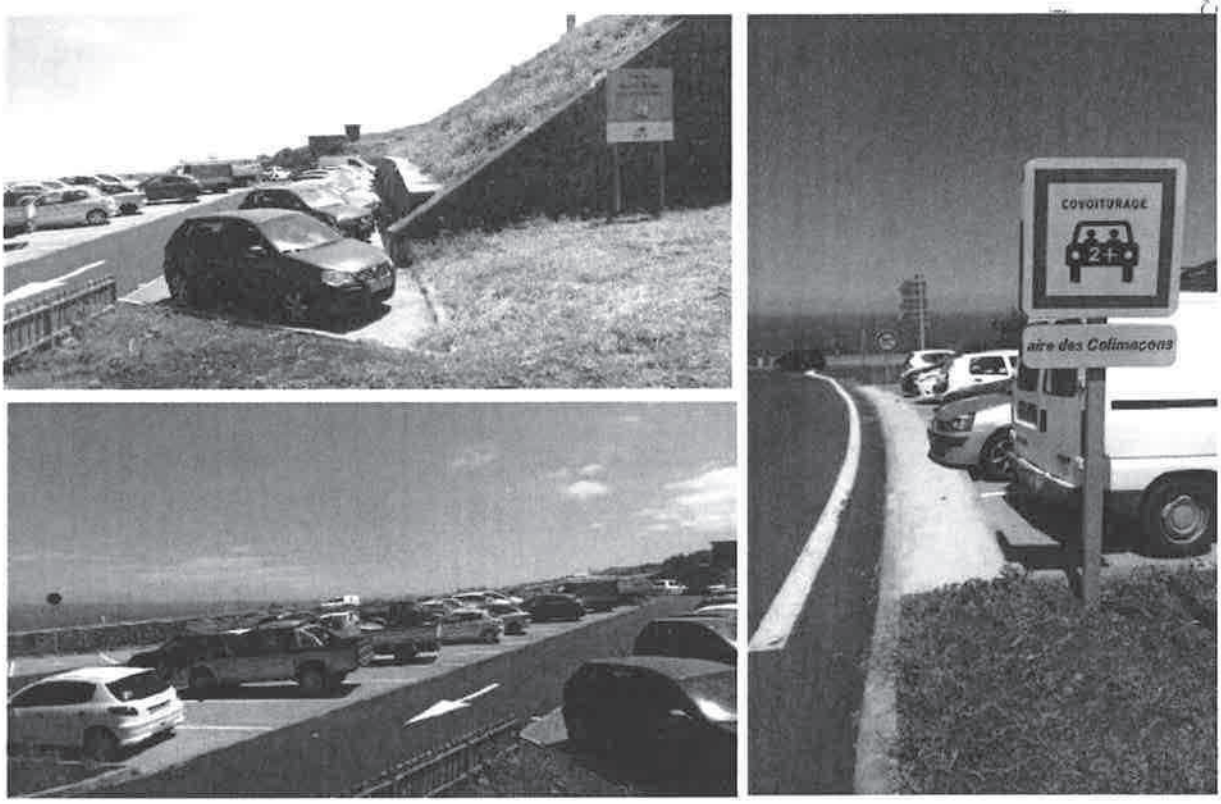

Parking de covoiturage des Colimaçons le 23/03/16

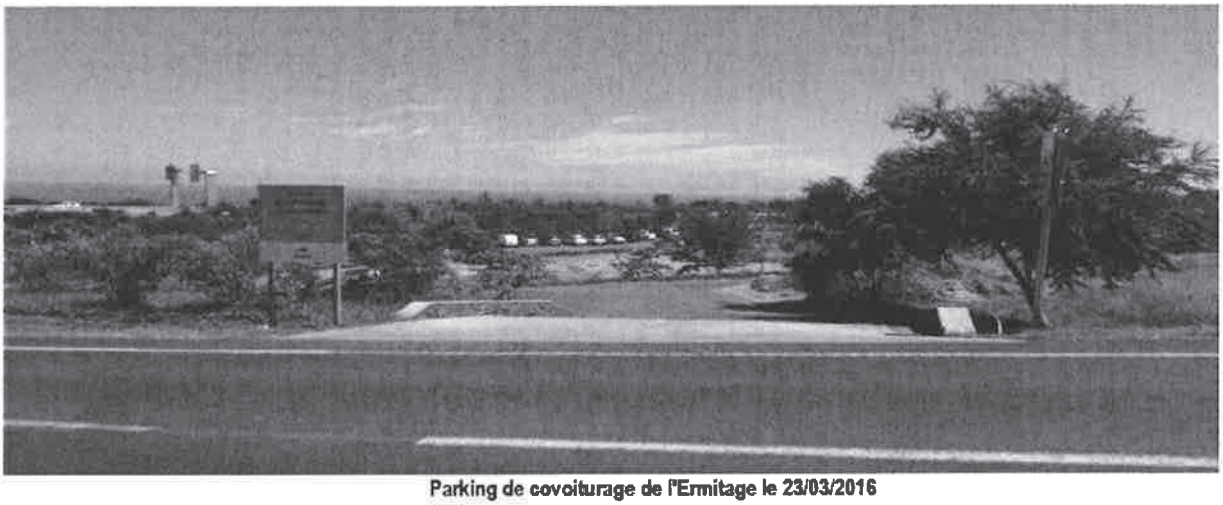

Parking de covoiturage de l'Ermitage le 23/03/2016

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0593-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

86

DELIBERATION N° DCP2017_0593

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
DINDAR NASSIMAH
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DTD / N° 104449
ÉTUDE RELATIVE À L'IMPLANTATION DES BORNES DE RECHARGE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0593-DE

87

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0593
Rapport / DTD / N° 104449

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ÉTUDE RELATIVE À L'IMPLANTATION DES BORNES DE RECHARGE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le rapport DTD/104449 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers, Transports et Déplacements en date du 05 septembre 2017,

Considérant,

- les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) de la Région Réunion,
- les résultats de l'étude économique et stratégique du développement de la mobilité électrique à l'échelle de l'île réalisée en 2016 par la Région, l'ADEME et l'AFD,
- l'intérêt que présente le développement d'un réseau de recharge de véhicule électrique à énergie non carbonée (solaire) pour atteindre les objectifs visés dans le cadre de la PPE sur le secteur des transports,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le lancement de l'étude relative à l'implantation des 225 bornes publiques de recharge à l'échelle de l'île en partenariat avec l'ADEME, l'A.F.D., E.DF. et le SIDELEC ;
- de valider l'attribution de la mission à la S.P.L. Énergies Réunion ;
- de prélever une enveloppe de **28 604,06 €** T.T.C. sur ligne budgétaire P165-0004 « Études MO Région » du budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0594-DE

88

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0594

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
DINDAR NASSIMAH
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAMR / N° 104482
PROGRAMMATION DE SERVICE PUBLIC DU BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES DE LA RÉUNION - APPUIS TECHNIQUES ET EXPERTISES SUR ROUTES NATIONALES - CONVENTION BIENNALE 2018-2019
(INTERVENTION 20171505)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0594-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0594
Rapport / DAMR / N° 104482

89

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMMATION DE SERVICE PUBLIC DU BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES DE LA RÉUNION - APPUIS TECHNIQUES ET EXPERTISES SUR ROUTES NATIONALES - CONVENTION BIENNALE 2018-2019 (INTERVENTION 20171505)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la convention cadre pluriannuelle entre la Région et le BRGM en date du 1er Juillet 2014,

Vu le rapport N° DAMR / 104482 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 05 septembre 2017,

Considérant,

- les responsabilités de la Région en matière d'entretien et d'exploitation des routes nationales, notamment pour garantir le maintien des conditions de circulation dans des conditions de sécurité maximales pour les usagers,

- que dans le cadre du développement des politiques de prévention des risques, la Région Réunion et le BRGM ont décidé de mettre en commun leurs moyens pour la mise en œuvre d'un programme pluriannuel sur 7 ans (2014-2020) portant sur l'application des géosciences dans le domaine de l'aménagement, de l'environnement et du sous-sol,

- que la convention cadre pluriannuel 2014-2020 fixe les conditions dans lesquelles le BRGM intervient pour le compte de la Région Réunion,

- que la convention biennale 2016-2017 arrive à terme le 31 décembre 2017,

- que pour la gestion des routes nationales au quotidien, la Région a besoin de pouvoir compter sur une expertise de qualité pour gérer au mieux les risques auxquels peuvent être exposés les usagers, mobilisable dans l'urgence, notamment sur certains axes stratégiques et particulièrement exposés comme la RN1 - Route du littoral, la RN5 ou la RN1A,

- que cette expertise peut être apportée par le BRGM dans le cadre de sa mission de service public,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0594-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes de la convention ;
- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme de **67 500 €** pour le financement de la convention biennale 2018-2019 avec le BRGM pour la programmation 2018-2019 des appuis techniques et expertises sur le réseau routier national ;
- d'autoriser le Président à signer la convention biennale 2018-2019 avec le BRGM ;
- de prélever **67 500 €** sur l'Autorisation de Programme P160-003 « Programme Régional Routes » votée au chapitre 908 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 908.822 ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0594-DE

91

REGION REUNION

Géosciences pour une Terre durable
brgm

CONVENTION BIENNALE N°DGAR/DAMR/PAF/2017.....

Bénéficiaire : Bureau de Recherches Géologiques et Minières – Réunion (BRGM – Réunion)

Objet : Programme d'actions d'Appui aux Politiques Publiques 2018 et 2019 – Appuis techniques et expertises à la demande des services de la Région. Secteur : Routes Nationales

ANNÉE : 2018 – 2019

RÉGION
Chapitre fonctionnel : 908-822
Montant : 67 500 Euros

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0594-DE

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le budget de la Région ;

VU La convention-cadre pluriannuelle 2014-2020 passée entre la Région Réunion et le BRGM pour la réalisation d'actions d'appuis aux politiques publiques et de recherches relative à la connaissance et à la gestion du sol et du sous-sol ;

VU La décision du Comité Régional de programmation du BRGM en date du .....2017 ;

VU La délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du ..... 2017 (rapport n° 20.....) ;

VU Les crédits inscrits au chapitre fonctionnel 908-822 du budget de la Région.

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ENTRE

LA RÉGION RÉUNION, représentée par M. Didier ROBERT agissant en sa qualité de Président du Conseil Régional, et ayant tous pouvoirs à cet effet, ci-après dénommée la Région Réunion, d'une part,

ET

La Direction Régionale Réunion du Bureau de Recherches Géologiques et Minières - BRGM – un EPIC (Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 58205614900419, ayant son siège à 5, rue Sainte Anne, CD 51 016, 97404 Saint- Denis Cedex représenté par M. Jean-Marc Mompelat agissant en qualité de Directeur adjoint des Actions Territoriales, ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

La Région Réunion et le bénéficiaire étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par le(s) partie(s).

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0594-DE

93

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le BRGM est un établissement public reconnu, spécialisé dans les sciences de la terre. Il dispose notamment de l'expérience et des moyens requis dans le domaine de l'appui aux politiques publiques en termes d'expertises.

La Commission Permanente du Conseil Régional en date du ..... 2017 a approuvé le versement d'un fonds de concours au bénéficiaire pour les « appuis techniques et les expertises » apportés aux services de la Région Réunion au titre de la programmation 2018/2019.

Le présent accord – ci-après la convention – a pour but d'établir les obligations contractuelles à intervenir entre le bénéficiaire et la Région Réunion pour les « appuis techniques et les expertises » relatifs aux routes nationales.

Cette convention met en place les modalités d'octroi du fonds de concours au bénéficiaire. Celui-ci s'engage par la signature de la présente convention à en respecter les diverses clauses.

ARTICLE 1 – Objet

Dans le cadre des actions 2018/2019 de son programme d'Appui aux Politiques Publiques, cofinancé par la Région Réunion, le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

Appuis techniques et expertises à la demande des services de la Région Réunion
secteur : routes nationales

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe 1 qui constitue avec le présent document et les autres annexes, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- le présent document,
- l'annexe 1 : Fiche descriptive de l'opération « Appuis techniques aux services de la Région Réunion » établie par le BRGM pour le Comité Régional de Programmation des actions 2018 et 2019 du BRGM (bénéficiaire),
- l'annexe 2 : Modèle de fiche de demande d'intervention,
- l'annexe 3 : Modèle de certificat de service fait,
- l'annexe 4 : Coûts unitaires des prestations du BRGM (bénéficiaire) pour 2018-2019.

ARTICLE 3 – Définition des missions d'appui

L'appui du bénéficiaire est assuré par un ingénieur géologue et/ou géotechnicien, spécialisé dans les problèmes de mouvements de terrain, en poste à la Direction

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0594-DE

régionale Réunion du BRGM. Par ailleurs, en cas d'indisponibilité des ingénieurs sur place, le bénéficiaire pourra faire appel à des experts du groupe localisés en métropole.
Cet appui revêt différentes formes qui ont le plus souvent un caractère d'urgence et demandent parfois une grande disponibilité.

Il s'agit :

- d'avis géologiques post-événement (chutes de blocs, éboulements, glissements de terrain) ;
- d'avis techniques sur des masses instables et dangereuses ;
- d'avis techniques sur dossiers ;
- d'avis techniques sur des travaux (en projet ou en cours) ;
- de synthèses et mises en forme de données.

Compte-tenu de la nécessité de disposer dans un délai très court (quelques heures) d'un avis spécialisé sur l'évaluation des risques et les mesures de prévention ou de protection à prendre en cas de situation problématique en période cyclonique, le BRGM Réunion met en position d'astreinte durant tous les week-ends de la saison cyclonique (de début novembre à fin avril,), un spécialiste des risques naturels. Il sera mobilisable dans un délai de 2 heures. Ce spécialiste sera également mobilisable dans les mêmes conditions par deux autres partenaires du BRGM. En conséquence, en cas de situation de crise intense, le spécialiste du BRGM Réunion pourrait être sollicité sur plusieurs sites au même moment. Il sera alors amené à faire une hiérarchisation de ses priorités d'interventions en lien avec les différents organismes solliciteurs.
À ce titre, un forfait de 2 100 € HT sera facturé annuellement à la Région Réunion, correspondant à la mise en astreinte des ingénieurs du BRGM durant 24 week-ends pour chaque saison cyclonique.

En dehors de la saison cyclonique le BRGM mettra tous les moyens dont il dispose pour mobiliser un expert dans les 48H.

ARTICLE 4 - Durée estimative de l'opération et modalités d'exécution

Cette convention concerne les missions ponctuelles d'appui technique du bénéficiaire aux services de la Région Réunion – secteur : routes nationales.

Ces missions ponctuelles seront commandées par des fiches de demande d'intervention (cf. modèle en annexe 2) auxquelles le bénéficiaire répondra par une proposition technique de mission accompagnée de son coût qui sera acceptée par les parties.
La prestation sera réglée sur présentation de l'état de dépenses, conformément à l'Article 6 ci-après, par le bénéficiaire et présentation du certificat de service fait (annexe 3) par le service demandeur après réalisation de la mission concernée.
La présente convention prend effet à partir de sa signature par les parties. Les dépenses considérées éligibles sont celles relatives aux demandes d'intervention effectivement effectuées ou en cours d'exécution à partir du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2019.

Un délai supplémentaire de six (6) mois est ouvert au bénéficiaire pour transmettre les pièces comptables nécessaires à la clôture financière de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0594-DE

ARTICLE 5 - Montant consacré aux appuis techniques et expertises

Un budget total de soixante-dix-sept mille sept cent soixante-cinq euros Hors Taxes (77 765 € HT) est consacré aux appuis techniques « routes nationales » du bénéficiaire à la Région Réunion pour le programme d'actions 2018/2019. La part de la Région Réunion est de soixante-deux mille deux cent douze euros - 62 212 € HT, soit 80 % du montant total. Ce montant est indiqué Hors Taxes, la TVA au taux légal en vigueur au moment de la facturation étant en sus du prix.

Ce budget est réparti comme suit : (Montants exprimés en HT, TVA en vigueur à ce jour au taux de 8,5 % incluse). En cas de modification du taux de la TVA au cours de la période d'exécution de la présente convention, le nouveau taux sera appliqué sur le montant HT exprimé ci-dessus, dès l'échéance de facturation suivant l'entrée en vigueur du nouveau taux.

Année	Financement Région Réunion	Financement BRGM (bénéficiaire)	Total en € HT
2018	**31 106**	**7 776.50**	**38 882.50**
2019	**31 106**	**7 776.50**	**38 882.50**
Montant en € (HT)	**62 212**	**15 553**	**77 765**

Ce budget peut être mobilisé tout ou partie sur une ou plusieurs demandes d'appuis techniques.

Le coût unitaire des prestations réalisées par le bénéficiaire est présenté en annexe 4.

ARTICLE 6 - Modalités de paiement par la Région Réunion

Les paiements seront échelonnés de la façon suivante :

- Versement d'acomptes de 2 100 euros correspondant au forfait « astreinte » annuel 2018 et 2019, sur présentation par le bénéficiaire d'une facture en janvier 2018 et 2019.

- Versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement sur présentation par le bénéficiaire de factures et de tableaux récapitulatifs des interventions.

- Versement du solde sur présentation par le bénéficiaire d'une facture et du tableau récapitulatif final des interventions et sur présentation de l'ensemble des fiches de demande d'intervention et des certificats de service fait.

Les paiements sont effectués dans un délai de **45 jours (quarante-cinq jours)** jours à compter de la présentation des **factures et des états de dépenses correspondants** sur le compte suivant ouvert au nom de l'Agent Comptable du bénéficiaire :

TRESOR PUBLIC
Trésorerie générale du Loiret,
4 pl du Martroi, Orléans
IBAN : FR7610071450000000100003492

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0594-DE

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10071	45000	00001000034	92

L'ordonnateur est Monsieur le Président du Conseil Régional en sa qualité.
Le Comptable assignataire est Monsieur le Payeur Régional en sa qualité.

ARTICLE 7 – Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Région Réunion lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

ARTICLE 8 – Suivi et engagements

Chaque appui technique sera réalisé d'après la fiche d'intervention établie entre le bénéficiaire et la Région Réunion et dans l'enveloppe budgétaire définie à cette occasion.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les missions définies à l'article 3 et à réunir les moyens humains, techniques, et financiers nécessaires à leur exécution.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la Région Réunion de l'avancement de chaque mission d'appui technique.

Jusqu'à la clôture de la convention, le bénéficiaire s'engage à adresser à la Région les comptes rendus et états que celle-ci demandera sur l'avancement de chacune des missions tant dans son aspect technique que financier.

En cas de modification du programme de réalisation, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le Conseil Régional et à lui communiquer les éléments.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser un suivi comptable adéquat, un système extra comptable par enliassement des pièces justificatives peut être retenu. Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit jusqu'à 5 ans après le dernier paiement.

ARTICLE 9 – Propriété intellectuelle

Copropriété des Droits patrimoniaux
Le bénéficiaire partage avec à La Région Réunion les droits patrimoniaux qu'il détient sur les documents qui seront issus des conventions annuelles ou pluriannuelles de sorte qu'à l'issue de l'exécution desdites conventions, les parties seront co-propriétaires de ces documents et La Région Réunion pourra notamment, sans l'autorisation du bénéficiaire:
- Reproduire les documents sur tous supports connus et inconnus, quel que soit le nombre d'exemplaires ;
- Représenter pour tout type d'usage les documents ;
- Adapter, par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes préexistants ou à créer, transcription dans un autre langage informatique ou dans une autre langue et création d'oeuvres dérivées pour ses besoins propres.

Cette cession est faite à titre gracieux pour le monde entier et pour une durée égale à la durée des droits du BRGM.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0594-DE

Droits moraux du BRGM
Par application des articles L121-1 et suivants du Code de la Propriété intellectuelle, la Région Réunion s'engage à respecter les droits moraux du bénéficiaire sur les documents issus des conventions annuelles ou pluriannuelles et notamment s'engage à :
- Ne pas porter atteinte à l'intégrité des documents de sorte qu'il n'y ait ni altération ni déformation des données et interprétations faites par bénéficiaire ;
- Citer le bénéficiaire en qualité d'auteur, sur chacune des reproductions ou représentations.

ARTICLE 10 - Diffusion des connaissances

Principe
Les parties s'engagent à divulguer auprès du public le plus large, les résultats, rapports et documents relevant de l'exécution de la présente convention, selon les modalités de leur choix. Il est rappelé que le bénéficiaire, dans le cadre de ses missions de service public, pourra mettre ces rapports et documents à disposition du public, notamment par le moyen de son site Internet.

Exceptions
La diffusion sera différée dans les cas suivants :
- La diffusion différée résulte d'obligations légales ou réglementaires ou du respect du droit des tiers ;
- Une partie a notifié par écrit à l'autre partie son intention de différer la diffusion d'une information et l'autre partie a accepté de manière expresse dans les trente (30) jours suivant sa notification. Au-delà de ce délai, l'agrément est considéré comme acquis.

ARTICLE 11 - Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle des opérations, de la modification du plan de financement ou du programme sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Président du Conseil Régional peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées qui n'ont pas été utilisées dans les travaux exécutés ou en cours d'exécution aux appuis techniques « routes nationales ».

Au cas où le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il s'engage à demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en notifier le Président du Conseil Régional pour permettre la clôture de l'opération.

Le Bénéficiaire s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues qui n'ont pas été utilisées dans les travaux exécutés ou en cours d'exécution, dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 12 - Responsabilités et assurance

Responsabilité
Chaque partie est responsable, tant pendant l'exécution de la présente convention, des prestations et/ou travaux qu'après leur achèvement et/ou leur réception, de tous dommages qu'elle-même, leur personnel, leur matériel,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0594-DE

fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à l'autre partie et/ou à tout autre tiers.

Le bénéficiaire est responsable contractuellement, mais les parties conviennent que les conséquences financières de sa responsabilité ne puissent en aucun cas excéder deux cent soixante-dix mille euros (270 000 €). La Région Réunion, au-delà de cette limite s'engage à renoncer et à faire renoncer à tout recours contre le bénéficiaire et à le garantir contre toute action qui pourrait être dirigée contre lui. La présente limite ne peut être opposée à la Région Réunion pour le cas où elle prouverait la faute grave ou la mauvaise foi du bénéficiaire. En tout état de cause, le bénéficiaire n'est soumis qu'à une obligation de moyens. En outre, ses expertises et préconisations sont fournies en vertu de la réglementation en vigueur au jour de son intervention et de la remise de son rapport ou de ses conclusions et études. Il ne saurait en aucun cas pouvoir être mis en cause en cas d'évolution des textes applicables postérieurement à la réception de ses prestations, ni même en cas d'évolution de la configuration des lieux objets de son intervention.

Assurances

Le bénéficiaire souscrira toute assurance nécessaire à la garantie :

- des conséquences pécuniaires découlant des responsabilités indiquées ci-dessus.
- des dommages matériels subis par les biens meubles ou immeubles dont il est propriétaire, locataire ou gardien, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 13 - Règlement des différends

La présente convention est régie par la loi française.

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet à un règlement à l'amiable entre les parties. En cas d'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trente (30) jours suivant sa notification, le différent sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

ARTICLE 14 - Pièces contractuelles

Cette convention est faite en trois originaux remis aux destinataires suivants :
- un exemplaire pour le bénéficiaire ;
- un exemplaire pour la Région Réunion ;
- un exemplaire pour le Payeur Régional.

Fait à Saint-Denis, le

Le bénéficiaire **Le Président du Conseil Régional**
(Date, Nom et qualité du signataire
Signature, Cachet)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0594-DE

ANNEXE 1 : Annexe Technique et Financière

99

FICHE D'APPUI AUX POLITIQUES PUBLIQUES

Titre : Appuis et expertises à la demande de la Région Réunion– Routes nationales – 2018-2019		
Rédacteur : S. Bès de Berc	**Correspondant scientifique : A. Roullé**	
N° d'offre : AP18SDN010	**Direction** : DAT/OMR/REU/SDN	**Date :** 12/07/2017
Axe :	**Programme scientifique : RIS23**	**Responsable du Programme Scientifique :** B. COLAS

Priorité proposée par le CRP		
A	**B**	**C**

BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (EN K€ HT)

Financement	SCSP P172	CR	*	*	*	TOTAL
Partenaires	BRGM					
Montants	15.55	62.21				77.76
%	20	80				100 %

* *Le cas échéant, autre programme de la LOLF*

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU PROJET (1,5 page)

• **CONTEXTE**	La Direction Régionale des Routes de La Région Réunion, dans le cadre de ses missions, souhaite bénéficier d'appuis techniques de la Direction régionale du BRGM Réunion, à la demande, pour donner des avis et fournir des appuis et expertises sur des dossiers et projets dans les domaines des risques géologiques impactant les routes.
• **OBJECTIFS**	La Direction régionale du BRGM Réunion mettra à la disposition des Services de La Région ses capacités d'expertise liées à ses connaissances, sa mémoire et ses bases de données. Le BRGM fournira des avis techniques en toute confidentialité. Les appuis fournis par le BRGM pourront prendre plusieurs formes : - avis sur des dossiers instruits par La Région Réunion ; - avis d'expert sur des études rendues à La Région Réunion ; - aide au montage de cahiers des charges ; - extraction de données publiques issues des SIG et bases de données du BRGM ; - participation à réunions, appuis sur études spécifiques, opérations d'informatisation... - diagnostic géologique sur les talus routiers en cas de crise ; - toute action ponctuelle, relevant des domaines de compétence du BRGM. Chaque intervention du BRGM fera l'objet d'une demande écrite de la part du Service demandeur de La Région Réunion. En retour, et avant intervention, le BRGM fournira un devis estimatif de sa prestation qui sera soumis pour acceptation à La Région Réunion.
• **RÉSULTATS ATTENDUS**	- Compte rendus et notes techniques - Participation à réunions - Fichiers informatiques et cartes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0594-DE

• **DESCRIPTION DES ACTIONS**	expertises d'urgence
	participation à des réunions
	rédaction de mails et de rapports d'expertise

CHRONOGRAMME POUR L'ANNÉE EN COURS

Actions	année n-1		année de l'opération												année n+1
	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J
			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Rapport final															

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0594-DE

ANNEXE 2 : Modèle de fiche de demande d'intervention

BRGM/REU	**APPUI A LA RÉGION RÉUNION EN 2018/2019** *Convention n° REG / 201…….. notifiée le ……2017*

Fiche de demande d'intervention N° 201……. du BRGM –REU

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom : Direction :

Service :

OBJET DE L'APPUI SOLLICITE :

MISSION DEMANDEE AU BRGM (au besoin utiliser une feuille vierge) :

Date de la demande : Date de réponse souhaitée :

FORMULATION DE LA RÉPONSE SOUHAITÉE :

Type de document :

rapport dactylographié ☐ lettre ☐ cartographie ☐ autre ☐ (à préciser) :

Niveau de diffusion :

confidentiel ☐ accès réservé ☐ accès public ☐

PROPOSITION BRGM :	ACCORD DU DEMANDEUR, Y COMPRIS SUR LE CdC EXPERTISE :
Nom de l'Intervenant : Durée de l'appui : Délai de réalisation : Date : Signature :	A……, le……

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0594-DE

102

Poste	Unité	PU HT	Quantité	Montant HT
Chef de projet / Expert	Journée			0 €
Ingénieur senior	Journée			0 €
Ingénieur d'études	Journée			0 €
Technicien supérieur – VSC	Journée			0 €
Technicien	Journée			0 €
Forfait intervention de terrain	Journée			0 €
Forfait astreinte annuel saison cyclonique	Forfait			0 €
Autres frais	Forfait			0 €

Total HT 0,00 €

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0594-DE

ANNEXE 3 : Modèle de certificat de service fait

REGION REUNION

CERTIFICAT DE SERVICE FAIT
(document à usage interne de la Région Réunion)

APPUI DU BRGM A LA RÉGION RÉUNION EN 2018/2019

POUR LA FICHE COMMANDE N° 201……..

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom : Direction :

Service :

OBJET DE L'APPUI SOLLICITE :

RÉALISATION DE LA MISSION

Date de la demande : Date (s) de réalisation :

Nom de l'Intervenant :

Délai de réalisation :

TYPE DE DOCUMENT RENDU :

rapport dactylographié ☐ lettre ☐ cartographie ☐ autre ☐ (à préciser) :

Niveau de diffusion :

confidentiel ☐ accès réservé ☐ accès public ☐

CERTIFICATION

Le (service demandeur) certifie que l'objet de l'appui a été réalisé dans les délais et que les documents ont été transmis à la Région Réunion.

A……., le……..
(Cachet, signature et date)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0594-DE

ANNEXE 4 : Coûts unitaires proposés par le BRGM pour 2018-2019

PROGRAMME D'ACTIONS 2018/2019 D'APPUI AUX POLITIQUES PUBLIQUES : Appuis techniques et expertises

Les barèmes sont définis et révisés annuellement.
Les barèmes présentés ci-dessous sont calculés sur la base des barèmes de 2017. Les barèmes 2018 et 2019 seront communiqués après validation du budget du BRGM. Le barème applicable sera celui en vigueur à la date d'intervention.

Prix unitaires HT

	Catégorie budgétaire	Barème journalier jour de semaine	Barème journalier samedi*	Barème journalier dimanche et jours fériés**
Chef de projet/ Expert	5	1 131.00 €	Barème jour semaine *1.25	Barème jour semaine *1.50
Ingénieur senior	4	924.00 €	Barème jour semaine *1.25	Barème jour semaine *1.50
Ingénieur d'études	3	757.00 €	Barème jour semaine *1.25	Barème jour semaine *1.50
Technicien supérieur	2	621.00 €	Barème jour semaine *1.25	Barème jour semaine *1.50
Technicien	1	374.00 €	Barème jour semaine *1.25	Barème jour semaine *1.50
Forfait intervention de terrain	-	110.00 €	110.00 €	110.00 €

Forfait astreinte annuel saison cyclonique	-	2 100.00 €

*Équivalent aux barèmes journaliers des jours de la semaine majorés de 25 %
** Équivalent aux barèmes journaliers des jours de la semaine majorés de 50 %

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0595-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

105

DELIBERATION N° DCP2017_0595

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
DINDAR NASSIMAH
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DSI / N° 104318
MAÎTRISE DES INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0595-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0595
Rapport / DSI / N° 104318

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MAÎTRISE DES INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 12 septembre 2017,

Considérant,

- l'intérêt d'améliorer la connaissance que les collectivités et leurs groupements ont de leurs infrastructures de communication électronique pour en optimiser la gestion.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en œuvre d'une opération visant le diagnostic de la maîtrise des infrastructures de communication électronique par les collectivités et leurs groupements ;
- d'engager une enveloppe d'un montant de **27 125 €** TTC sur l'autorisation de programme P133-0003 « Études TIC », votée au chapitre 905 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 90.56 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0596

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DSI / N° 104443
PRÉSENTATION DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉS DE
LA DÉLÉGATION DE SERVICES PUBLICS LA RÉUNION NUMÉRIQUE (LRN)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0596
Rapport / DSI / N° 104443

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PRÉSENTATION DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉS DE LA DÉLÉGATION DE SERVICES PUBLICS LA RÉUNION NUMÉRIQUE (LRN)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1411-3,

Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 sur les concessions,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DSI 104443 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Consultative des services Publics Locaux du 05 septembre 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 12 septembre 2017,

Considérant

- l'ordonnance du 29 janvier 2016 qui rappelle l'obligation pour le délégataire d'un service public de produire chaque année un rapport technique et financier,
- l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la présentation du rapport d'activités à l'organe délibérant de la collectivité,
- le rapport d'activités transmis par la Délégation de Service Public du réseau de télécommunications Gazelle, La Réunion Numérique,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte de la présentation du rapport annuel d'activités pour l'année 2016, joint en annexe, transmis par le Délégataire de Service Public du réseau de télécommunications Gazelle, La Réunion Numérique ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

ANNEXE 1 : lexique

Accès DSL (Digital Subscriber Line) : accès construit en technologie xDSL, permettant à un opérateur final, directement ou indirectement, de proposer un service haut débit.

ADSL (Asymetric Digital Subscriber Line) : technologie qui permet de transmettre des signaux numériques haut débit sur le réseau d'accès téléphonique existant de manière asymétrique.

Le débit disponible pour l'usager à un instant "t" dépend principalement de l'affaiblissement de sa ligne et du niveau de charge du réseau puisque la bande passante est partagée jusqu'au NRA.

Le débit descendant (réception) est supérieur au **débit montant** (envoi), sans garantie de débit minimum.

Affermage : contrat de gestion déléguée par lequel le contractant s'engage à gérer un service public, à ses risques et périls, contre une rémunération versée par les usagers. Le fermier reverse à la personne publique une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés. La rémunération versée par le fermier en contrepartie du droit d'utilisation de l'ouvrage est appelée la surtaxe. Le financement des ouvrages est à la charge de la personne publique mais le fermier peut parfois participer à leur modernisation ou leur extension.

Agence du numérique : Service à compétence nationale, au sein de la Direction Générale des Entreprises (DGE), regroupant la Mission France Très haut débit, la Mission French Tech et la Délégation aux Usages de l'Internet (DUI). Service créé en attente d'un Établissement public national.

ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) : Autorité administrative indépendante dont la mission est, entre autres, de réguler le secteur des télécommunications et les relations entre les intervenants du secteur en préservant une concurrence "loyale et effective".

Tout en multipliant les concertations, elle définit les obligations des acteurs du secteur dans le cadre légal, surveille les mécanismes mis en place, peut sanctionner les contrevenants, et accessoirement attribue les fréquences sur les technologies de l'internet mobile (GSM, Wifi, ...).

En savoir plus : *www.arcep.fr*

Autorité délégante : Une délégation de service public fait intervenir un délégataire (LRN) et une autorité délégante (la Région Réunion) dont le rôle est de contrôler que le service public délégué est correctement rendu en fonction des objectifs fixés au départ.

Bande passante : Quantité maximale de débit que peut véhiculer un canal de télécommunication.

Collecte IP : livraison en mode IP du trafic issu des Accès DSL, depuis les DSLAM jusqu'à un PoP opérateur.

Collecte Ethernet : livraison en mode Ethernet du trafic issu des Accès DSL, depuis les DSLAM d'Orange jusqu'à un PoP opérateur.

CRSN (Commission Régionale de Stratégie Numérique) : Créées par la circulaire du 17 février 2017, ces commissions remplacent les CCRANT et étendent leur champ d'intervention (TICE, e-administration, télésanté, médiation, données publiques, numérisation du patrimoine, informatique en nuage, territoires intelligents…). Sous co-présidence du préfet et du président du conseil régional, les CRSN suivent l'avancement du THD fixe et mobile, le déploiement des services et

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

usages. Une sous-commission peut être dédiée au THD fixe, notamment pour le suivi des déploiements privés et la commercialisation des RIP.

Débit : En matière numérique, le débit correspond à la quantité d'information échangeable sur une liaison informatique en un temps donné. Il est généralement calculé en mégabits par seconde (Mbps).

Pour internet, on distingue le débit montant du débit descendant qui peuvent être différents selon les technologies.

Dégroupage : Opération technique qui consiste, pour un opérateur alternatif, à installer un DSLAM au niveau du NRA. Cet équipement envoie les signaux ADSL dans le réseau téléphonique de l'opérateur historique et permet aux abonnés d'avoir le choix entre plusieurs FAI.

Délégataire (ou concessionnaire) : Dans une délégation de service public, le délégataire (ici LRN) est la structure publique ou privée à qui l'autorité délégante (ici La Région Réunion) confie la gestion d'un service public dont elle a la compétence.

DSLAM (Digital Subscriber Line Access Multiplexer) : Situé au niveau du NRA (et au niveau du sous-répartiteur (SR) dans les scénarios de montée en débit (MeD)), c'est le principal équipement électronique utilisé pour transformer une ligne téléphonique classique en ligne DSL, permettant l'accès à Internet et au haut débit. Le DSLAM est une sorte de multiplexeur qui regroupe plusieurs centaines de lignes **DSL** sur un seul support cuivre, qui achemine les données en provenance et à destination des abonnés.

En général, les grands **FAI** installent chacun leur propre DSLAM au NRA mais ils peuvent aussi « louer » des paquets de lignes à un opérateur tiers comme LRN.

DSP (Délégation de service public) : Contrat par lequel une personne morale de droit public (ex : une collectivité locale), en tant qu'**autorité délégante**, confie la gestion d'un service public dont elle a la compétence, à un **délégataire** (qui peut être privé ou public) par opposition à une gestion directe (régie). La rémunération du délégataire dépend principalement de l'exploitation du service délégué mais peut être complétée par une subvention publique. Elle peut prendre 3 formes : l'affermage, la concession, la régie intéressée (sous condition).

Ethernet : Protocole de réseau à commutation de paquets, standardisé sous le nom IEEE 802.3 (norme internationale ISO/IEC 8802-3). Ce standard de réseaux filaires, où le câble diffuse les données à toutes les machines connectées, a été décliné dans des variantes sans fil (normes IEEE 802.11), plus connues sous le terme « WiFi ».

FAI (Fournisseur d'Accès Internet) : Désigne tout opérateur qui offre un service de télécommunications lié à internet.

FTTx (Fiber To The x) : Consiste à amener la **fibre optique** au plus près de l'utilisateur, afin d'augmenter la qualité de service (en particulier le débit) dont celui-ci pourra bénéficier.

La technologie FTTx se divise en plusieurs catégories en fonction des usages prévus :
- FTTh : Fiber To The home (fibre jusqu'au domicile),
- FTTb: Fiber To The building (fibre jusqu'à l'immeuble),
- FTTo : Fiber To The office (fibre jusqu'à l'entreprise)
- Etc.

Fibre optique : Support de transmission très fin (diamètre d'un cheveu) constitué de silice ou de plastique revêtu d'une protection qui permet de transporter des données numériques par signaux lumineux avec de gigantesques capacités de **débit** et un **affaiblissement** négligeable.

Plusieurs dizaines de paires de fibres (souvent 144) sont associées dans un seul câble, lui-même généralement « soufflé » dans un fourreau sous voirie.

Gazelle : Nom attribué à la boucle de collecte régionale

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

Internet mobile (GSM, 3G, 4G,...) : Les technologies mobiles permettent d'accéder à internet via des terminaux récepteurs (smartphone, clés 3G ou 4G) utilisant les fréquences auparavant consacrées uniquement à la téléphonie mobile . Le progrès technique et l'apparition de nouvelles normes de compression (4G, 5G) permettent d'atteindre dans des conditions optimales des débits de plusieurs dizaines de Mbps (très haut débit mobile).

IP (Internet Protocol): Famille de protocoles sur internet indispensables pour organiser les échanges de données, et qui permet notamment d'adresser chaque terminal connecté.IP (Internet Protocol)

NRA (Noeud de Raccordement d'Abonnés), également appelé « Répartiteur » : interface du réseau d'Orange entre la Boucle Locale et les équipements (de commutation, de transmission etc.).

Le NRA est donc le lieu où s'effectue le dégroupage par les opérateurs ADSL via l'installation d'un DSLAM.

NRA-MeD (NRA-Montée en Débit) : Nouveau NRA mis en service dans le cadre de l'offre point de raccordement mutualisé (PRM) d'Orange.

NRA-ZO (NRA-Zone d'Ombre) : NRA mis en service dans le cadre de l'offre d'Orange pour la résorption des zones inéligibles au haut débit, permettant d'offrir aux clients finals un service haut débit lorsque ces derniers sont trop éloignés de leur NRA.

NRO (Noeud de Raccordement Optique) : Point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs et passifs à partir desquels l'opérateur commercial active les accès de ses abonnés. Il peut être exploité par un opérateur d'infrastructure, qui proposera alors le plus souvent des prestations d'hébergement, voire de transport optique vers ce NRO.

Opérateur d'opérateurs : Dans les RIP (Réseau d'Initiative Public) en France, les délégataires exploitant une infrastructure télécom ne vendent jamais de services directement au client final (entreprises, particuliers...). Ils ont exclusivement pour client des FAI qui utilisent les infrastructures mises à disposition pour proposer des abonnements aux clients finaux. Les délégataires sont donc opérateurs d'opérateurs.

PoP opérateur (Point de Présence Opérateur) : local d'accueil de l'opérateur où est terminé le Raccordement Haut-Débit. Ce local d'accueil est situé dans un immeuble de l'opérateur dans le cas général.

Réseau de collecte / Réseau de desserte : Comme dans le réseau routier, les réseaux de télécommunications sont constitués d'artères principales - les réseaux de collecte- qui rapatrient les flux télécoms vers les grands carrefours d'interconnexion que sont les **POP** et les **GIX**, et de voies secondaires de plus en plus petites jusqu'aux usagers : c'est le réseau de desserte.

Le réseau optique mis en place dans le cadre de Gazelle est typiquement un réseau de collecte.

Réseau téléphonique : En France, le réseau téléphonique, ou boucle locale cuivre, a été déployé par France Télécom en situation de monopole, principalement à la fin des années 70. Il est constitué de plusieurs niveaux intermédiaires depuis le central téléphonique (ou NRA) jusqu'à la prise de l'abonné, en passant par des sous-répartiteurs (SR) et des points de concentration (PC).

A la fin des années 90, ce réseau a été « recyclé » sans remise en cause de son architecture globale pour y faire passer la technologie DSL et permettre à la majorité du grand public d'accéder au haut débit.

Parallèlement, l'opérateur historique et son réseau ont été privatisés entre 1996 et 1998, nécessitant pour le législateur et l'ARCEP d'établir de complexes procédures de régulation et d'accès à la boucle locale cuivre pour les autres opérateurs / FAI.

RIP (Réseau d'Initiative Publique): Un RIP est un réseau de communications électroniques

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

décidé et mis en œuvre par une collectivité territoriale

Cette possibilité a été introduite en 2004 dans l'article L1425-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) qui définit les conditions d'intervention des collectivités dans le secteur des télécommunications.

Gazelle est typiquement un RIP.

SCoRAN (Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique)/ SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) : La Loi Pintat de 2009 instaure 2 outil de planification en matière d'aménagement numérique : la SCoRAN, déclinée au niveau départemental dans les **SDTAN**.

La SCoRAN fixe des objectifs minimums et organise la concertation entre les acteurs au niveau régional.

Les SDTAN coordonnent le déploiement des réseaux très haut débit (notamment le FTTh). Préalable légal à toute demande de subvention, le SDTAN identifie les technologies disponibles, fixe des objectifs et évalue les moyens financiers et organisationnels pour y parvenir.

SR (Sous Répartiteur) : Niveau intermédiaire de la boucle locale cuivre entre le NRA et la prise finale de l'abonné. Il se présente généralement sous la forme d'une armoire installée sur la voie publique et dessert quelques dizaines à quelques centaines de lignes.

THD (Très Haut Débit) : Technologie permettant d'offrir un débit minimum de 30 Mbit/s descendant et 5 Mbit/s montant, selon la définition actuelle de l'ARCEP.

WIMAX (Worldwide interoperability for Microwave Access): Label de certification d'interopérabilité entre équipements de différents fournisseurs de technologie de diffusion hertzienne soutenant le standard IEEE 802.16.

La Réunion Numérique

Délégation de Service Public Gazelle
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

113

COMPTE RENDU TECHNIQUE DE L'ANNEE 2016

Délégation de Service Public de mise à disposition du Réseau Régional à haut débit Gazelle

PUBLIC

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

SOMMAIRE

1 – Présentation du projet 3
1.1 – Historique 3
1.2 – Objectifs de la Délégation de Service Public 3
2 – Déploiement du Réseau Régional 6
2.1 – Etapes du déploiement 6
2.2 – Dégroupage de la boucle locale 8
2.3 – Cartographie du réseau 10
2.4 – Etat d'avancement de construction du réseau 11
2.5 – Etat de développement du Système d'Information 12
2.6 – Inventaire des ouvrages à fin 2016 12
2.6.1 - Biens de retour remis au délégataire par la Région 12
2.6.2 - Biens de retour mis en œuvre par le délégataire 12
2.6.2.1 - Dalles pour armoire de rue 12
2.6.2.2 - Génie civil 13
2.6.2.3 - Points hauts 16
2.6.2.4 - Coffrets de raccordement à la boucle Gazelle 17
2.6.2.5 - Fibre Optique 19
2.6.2.6 - Matériels d'hébergement 23
2.6.2.7 - Matériels DSL 25
2.6.2.8 - Matériels Serveur 27
2.6.2.9 - Matériels Radio 27
2.6.2.10 - Matériels de transmission FH 28
2.6.2.11 - Matériels de commutation et de routage 30
2.6.2.12 - Matériels de télégestion 31
2.6.2.13 - Matériels de transmission DWDM 31
2.6.2.14 - Système d'information 33
2.6.2.15 - Plans de récolement 33
2.6.2.16 - Thèmes, tables et Base de données du SIG 33
2.6.3 - Biens de reprise 33
2.7 – Améliorations du réseau construit par rapport à la Convention 34
3 – Commercialisation du Réseau Régional 36
3.1 – Structure et organisation 36
3.2 – Catalogue des offres de service 36
3.2.1.1 - Benchmark 41
3.2.1.2 - Propositions d'évolution soumises à la Région 41
3.2.1.3 - Règlement de différend ARCEP en juillet 2010 43
3.3 – Offres commercialisées 44
3.4 – Impact sur les TIC à la Réunion 54
3.5 – Enquête de satisfaction des usagers 54
3.6 – Perspectives 2017 54
4 – Exploitation du Réseau Régional 55
4.1 – Tableaux de Bord 55
4.1 – Rapport sur les événements intervenus sur le Réseau 55
4.1.1 - Evolutions du réseau 55
4.1.2 - Incidents 55
4.2 – Maintenance 55
4.3 – Détails techniques des prestations livrées 55
4.4 – Etat de réservation des capacités du réseau 55
4.4.1 - Fibre Optique 55
4.4.2 - Collecte DSL et BPE 57
4.4.3 - Hébergement 58
4.5 – Evénements prévus dans l'année 2016 susceptibles d'affecter les services fournis 58

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

1 – Présentation du projet

1.1 – Historique

La Convention de Délégation de Service Public établie entre le Conseil Régional de La Réunion, le délégant, et le groupement formé des sociétés privées Sogetrel, LD Collectivités et Mediaserv a été signée le 25 juillet 2007.

La société ad hoc, La Réunion Numérique, dédiée exclusivement à l'exécution de cette Convention a été créée le 27 septembre 2007 et s'est ensuite substituée au groupement le 25 octobre 2007 pour ainsi devenir le Délégataire.

1.2 – Objectifs de la Délégation de Service Public

Les enjeux de l'aménagement numérique du territoire

Les Technologies de l'Information et de la Communication se répandent de plus en plus largement dans la société française et leur usage se multiplie à un rythme très soutenu. Il n'est plus un secteur d'activité, une entreprise, une administration, une collectivité qui ne recoure, pour tel ou tel besoin, à ces technologies qui, par ailleurs, sont également utilisées par un grand nombre de particuliers.
De la même façon que l'électricité au début du 20ème siècle, on assiste aujourd'hui à l'essor massif des TIC. Et celles-ci sont considérées à juste titre par les collectivités locales comme un facteur structurant d'aménagement du territoire et de développement économique.

Les enjeux au plan économique

Face à cette mutation, les collectivités se trouvent confrontées à un enjeu économique important :

- les TIC peuvent dynamiser et favoriser le développement des activités existantes
- les TIC contribuent à la diversification et à l'émergence de nouvelles activités économiques
- pour ces deux raisons les TIC peuvent être génératrices de créations d'emplois sur le territoire.

Les enjeux aux plans social et culturel

Les TIC constituent par ailleurs un moyen incomparable à la fois de communication mais aussi de diffusion et d'accès aux savoirs et à la connaissance. A cet égard, elles sont aussi considérées comme un facteur de développement social et culturel.
Derrière ces changements, se profile l'enjeu d'une société de l'information pour tous :

- Veiller à l'accès du plus grand nombre aux réseaux de la société de l'information,
- Faire en sorte que les populations déjà défavorisées ne soient pas davantage marginalisées par cette société de l'information,
- Répondre aux besoins d'information et de transparence des citoyens et leur fournir de meilleurs services.

Les enjeux relatifs à l'aménagement du territoire

Les TIC nécessitent des débits de plus en plus élevés pour faire circuler sur les réseaux de télécommunication, dans des délais satisfaisants, des informations sous des formes très diverses : voix, texte, son, images fixes, vidéo, etc.
La satisfaction des besoins, aussi bien des entreprises que des particuliers mais également du secteur public, est donc conditionnée par la disponibilité de réseaux de communication à haut débit et d'offres d'accès à ces réseaux à des prix attractifs.
L'ouverture à la concurrence du secteur des télécommunications depuis 1998 s'est concrétisée plus récemment sur la boucle locale avec le dégroupage de la boucle locale filaire et le déploiement de réseaux de boucle locale radio. Il semble cependant que d'une manière générale les initiatives des opérateurs ne s'inscrivent pas dans des perspectives d'aménagement du territoire conformes aux attentes légitimes des utilisateurs publics et privés. Si cette tendance ne s'inverse pas, l'offre de services à haut débit à un prix abordable, de nature à faciliter le développement des usages, ne pourra pas se développer de façon équitable sur l'ensemble du territoire.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE
Délégation de Service Public Gazelle

Les objectifs poursuivis par le Conseil Régional

Le potentiel de concurrence sur la boucle locale à la Réunion présente de grandes opportunités pour les populations, ménages, professionnels et services publics, du fait notamment d'une politique volontariste des FAI (fournisseurs d'accès Internet) locaux, de la présence d'opérateurs de télécoms désireux de proposer des services dans le cadre du dégroupage et par leurs technologies propres. De par sa configuration sociogéographique, le territoire réunionnais reste donc un formidable potentiel de développement de la concurrence pour autant que les opérateurs puissent se déployer sur les boucles locales via un réseau neutre de collecte régional.

Le Conseil Régional de la Réunion a donc engagé une étude stratégique pour le développement des TIC sur son territoire qui a notamment mis en relief des risques importants de déséquilibre dans l'aménagement du territoire et le développement économique compte tenu des fortes disparités géographiques en matière d'accès aux services de communications électroniques à haut débit.

Il a donc été décidé de :

- favoriser un aménagement équilibré du territoire en matière d'infrastructures de communications électroniques à haut débit,
- permettre aux entreprises et à la population réunionnaise d'accéder à des services de communications électroniques performants, à des prix satisfaisants,
- rendre la région attractive en créant les conditions favorables pour l'implantation de nouvelles activités génératrices d'emplois.

Le Conseil Régional, conformément à l'article L1511-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, a mené, en 2001, une consultation publique destinée à recenser les besoins des acteurs locaux (publics et privés). En 2002, une consultation des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications a permis de montrer la carence de l'initiative privée en matière d'infrastructure à haut débit. Une intervention publique est en conséquence apparue indispensable pour réaliser une infrastructure mutualisée à haut débit ceinturant l'île et mise à disposition de l'ensemble des opérateurs et fournisseurs de réseaux et services de communications électroniques (incluant les gestionnaires de réseaux indépendants), dans des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires.

Lors du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) de Juillet 2001, la Région Réunion a été retenue comme site d'expérimentation pour la mise en œuvre d'une infrastructure alternative utilisant les infrastructures électriques du réseau haute tension d'EDF. Dans ce contexte, le Conseil Régional de la Réunion a lancé début 2002 une étude de faisabilité technique, économique et juridique de mise en place d'une infrastructure régionale mutualisée à haut débit utilisant notamment les infrastructures haute tension d'EDF afin de valider la faisabilité de mise en œuvre d'un tel dispositif à l'attention des opérateurs de télécommunications. Le Conseil Régional et EDF ont alors convenu de conduire cette opération sur la Réunion conformément aux orientations fixées par le gouvernement.

Par délibération en date du 16 mai 2003, le Conseil Régional a approuvé le lancement de la réalisation d'un réseau régional mutualisé à haut débit visant à desservir l'ensemble du territoire réunionnais, incluant dans une première phase, la conclusion des conventions ci-après décrites avec EDF et sa filiale.

L'objectif de ce réseau mutualisé est de mettre en place un service public de mise à disposition d'un réseau régional à haut débit afin de dynamiser l'offre « haut débit » aux Réunionnais en créant une infrastructure performante de collecte du trafic de communications électroniques couvrant l'ensemble de l'île et favorisant ainsi l'aménagement du territoire et la diversité des services au niveau local.

La **dorsale principale** du réseau est constituée d'une boucle en fibre optique posée sur les lignes à haute tension d'EDF. Le Groupe EDF assure la pose des fibres optiques noires (F.O.N.) sur les liaisons HTB et met à disposition du Conseil Régional, par le biais de sa filiale, Arteria, les F.O.N. excédentaires qu'il n'utilise pas pour son activité d'exploitant de réseau. Cette boucle constitue l'ossature du réseau régional à haut débit.

Elle est complétée par des **liaisons complémentaires** permettant la mise en place d'au moins un point d'accès au réseau dans toutes les communes de l'île.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

Dans ce but, le Conseil Régional a engagé, dans le cadre de marchés publics de travaux (le 16 octobre 2006), la réalisation de « bretelles » (ouvrages de génie civil mutualisés) permettant le raccordement de la dorsale principale aux infrastructures existantes ou prévues, aux principaux locaux techniques de France Télécom, dans lesquels les opérateurs désireux de faire du dégroupage doivent se raccorder, ainsi qu'aux sites d'intérêt régional (notamment les établissements de santé, l'université...).

La **mise en œuvre du réseau** consiste en la définition d'une architecture de réseau répondant aux besoins des opérateurs de communications électroniques et des communautés publiques, mais également aux impératifs d'aménagement du territoire que se fixe la Collectivité.
L'objectif de l'opération est de favoriser le développement économique et cette activité joue un rôle important dans le développement local. En effet, la disponibilité de services à haut débit et à très haut débit est aujourd'hui un des éléments d'attractivité pour les entreprises.
Cette disponibilité dans des conditions compétitives permet également le développement des usages et en particulier la création d'activités dans, ou utilisant, le multimédia.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

Délégation de Service Public Gazelle

2 – Déploiement du Réseau Régional

2.1 – Etapes du déploiement

Le déploiement du réseau Régional a été découpé en plusieurs phases :

- Réception des bretelles principales et complémentaires construites par le Conseil Régional dans le cadre du marché de la SR21 ;
- Utilisation des bretelles et dégroupage des NRA de St Denis raccordés par fibre optique au POP de LRN à Sainte Clotilde ;
- Exploitation des fibres de la Boucle Gazelle en mode étoilé non sécurisé pour raccorder les autres NRA rattachés au POP de Sainte Clotilde ;
- Construction du local du Port et installation des équipements actifs associés ;
- Dégroupage des NRA raccordés en Fibre Optique au POP du Port ;
- Exploitation des infrastructures construites par les EPCI CIREST et TCO (fourreaux, locaux et pylônes). Dégroupage des NRA associés en mode étoilé non sécurisé.
- Construction des tronçons de Fibre Optique à la charge du délégataire et dégroupage des NRA associés ;
- Construction de la boucle haut débit DWDM permettant d'apporter plus de capacité et de sécuriser le réseau ;
- Migration des NRA déjà dégroupés sur la boucle DWDM ;
- Installation et mise en service des faisceaux hertziens et dégroupage des NRA associés ;
- Installation et mise en service du réseau radio de couverture des zones d'ombre DSL.

Autant que possible, certaines de ces tâches ont été réalisées en parallèle.

Délégation de Service Public Gazelle
Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

Initialement prévues au **25 janvier 2008** selon la Convention DSP, les bretelles régionales et les infrastructures EPCI ont finalement été livrées au délégataire selon le calendrier ci-après : — 119

- Bretelles Régionales SR21 : le PV de mise à disposition des bretelles a été notifié au délégataire **mi-novembre 2009**, soit **22 mois** après la date prévue ;
- Infrastructures **CIREST** : le **17 avril 2009**, soit **15 mois** après la date prévue ;
- Infrastructures **TCO** : progressivement de **mi-avril 2009** à **début août 2009**, soit **18 mois** après la date prévue.

LRN a choisi d'installer ses équipements dans les locaux bâtis par les EPCI et financés partiellement par la Région Réunion. Après plusieurs années de mise à disposition sans maintenance, les EPCI ont désigné en 2011 un prestataire qui assure désormais la maintenance de leurs infrastructures.

Délégation de Service Public Gazelle
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

Le dégroupage d'un NRA est constitué de plusieurs étapes qui sont listées ci-après.

120

¤ Pour les NRA dégroupés par **localisation distante :**

...CONFIDENTIEL...

¤ Pour les NRA dégroupés par **cohabitation** chez France Telecom :

...CONFIDENTIEL...

2.2 – Dégroupage de la boucle locale

Les **63 NRA** de France Telecom prévus initialement dans la Convention DSP ont été dégroupés.

Les 2 NRA HD de la Technor **TXP** et de Bellepierre **BPI**, non prévus dans la Convention, ont également été dégroupés.

Le nombre total de NRA dégroupés à fin 2016 est donc de **65**.

...CONFIDENTIEL...

Planning prévisionnel d'ouverture commerciale des NRA

Conformément au corps de la Convention de DSP, les délais de réalisation des sites doivent être prolongés des retards accumulés par la Région et les EPCI dans la livraison des infrastructures nécessaires au déploiement du réseau. Les nouvelles dates contractuelles sont les suivantes :

- Livraison 18 NRA, sites POP et 10 SIR : 25/03/2008 + 22 mois (PV bretelles) = **25/01/2010**
- Livraison du réseau complet : 25/05/2009 + 22 mois = **25/03/2011**

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Délégation de Service Public Gazelle
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

Nom NRA	CODE FT	Code NRA	DEG	Ouverture Commerciale	NB Lignes	Cumul Ligne	% Total Lignes RE
Ste Clotilde	97411CLO	CLO	Cohab FT	17/11/2008	23 000	23 000	8%
Technopole	97411TXP	TXP	Distant T1	17/11/2008	700	23 700	8%
La Montagne	97411MON	MON	Distant T2.2	17/11/2008	4 500	28 200	10%
La Possession	97408POS	POS	Distant T2.2	17/11/2008	4 500	32 700	11%
La Saline	97415SLH	SLH	Distant T2.1	17/11/2008	3 000	35 700	12%
Bois de Nèfles	97415BDN	BDN	Distant T2.2	17/11/2008	5 000	40 700	14%
St Denis	97411SDE	SDE	Cohab FT	17/11/2008	24 000	64 700	22%
St Benoit	97410BEN	BEN	Distant T2.2	05/12/2008	8 000	72 700	25%
St André	97409SAD	SAD	Cohab FT	05/12/2008	16 000	88 700	30%
La Confiance	97410LCF	LCF	Distant CIREST	19/12/2008	700	89 400	30%
Le Tampon	97422PON	PON	Cohab FT	06/01/2009	19 000	108 400	37%
St Pierre	97416SPI	SPI	Cohab FT	06/01/2009	19 000	127 400	43%
Camélia	97411CAM	CAM	Distant T2.2	15/01/2009	8 000	135 400	46%
Le Port	97407POR	POR	Distant Shelter	22/01/2009	15 000	150 400	51%
Ste Marie	97418MAR	MAR	Distant T2.2	12/02/2009	4 500	154 900	52%
St Anne	97410ANN	ANN	Distant CIREST	13/02/2009	2 500	157 400	53%
Plaine des Cafres	97422PDC	PDC	Distant T2.1	12/03/2009	3 500	160 900	54%
St Louis	97414LOU	LOU	Distant T2.2	17/04/2009	9 000	169 900	58%
Plaine des Palmistes	97406PPA	PPA	Distant CIREST	05/05/2009	2 000	171 900	58%
Tan Rouge	97415TAN	TAN	Distant TCO	08/06/2009	2 000	173 900	59%
Etang Salé	97404ETS	ETS	Distant T2.1	19/06/2009	4 000	177 900	60%
Ste Rose	97419ROS	ROS	Distant T2.1	26/06/2009	2 000	179 900	61%
Fleurimont	97415FLE	FLE	Distant T2.2	30/06/2009	8 000	187 900	64%
Rivières St Louis	97414RSL	RSL	Distant T2.2	09/07/2009	6 000	193 900	66%
Le Guillaume	97415GUI	GUI	Distant TCO	15/07/2009	2 000	195 900	66%
Trois Bassin	97423TBA	TBA	Distant TCO	24/08/2009	2 500	198 400	67%
Les Avirons	97401AVI	AVI	Distant T2.1 via FH	04/09/2009	3 500	201 900	68%
Le Plate	97413PLA	PLA	Distant T2.1 via FH	04/09/2009	500	202 400	69%
Ligne des Bambous	97418LBA	LBA	Distant T1	17/09/2009	2 000	204 400	69%
Rivières des Pluies	97418RDP	RDP	Distant T2.2	18/09/2009	7 000	211 400	72%
Piton St Leu	97413PSL	PSL	Distant TCO via FH	07/10/2009	4 000	215 400	73%
Bagatelle	97420BAG	BAG	Distant T1 via FH	07/10/2009	1 300	216 700	73%
Ste Suzanne	97420SUZ	SUZ	Distant T2.1 via FH	07/10/2009	3 000	219 700	74%
Ste Thérèse	97408THE	THE	Distant T2.2 via FH	20/11/2009	5 000	224 700	76%
Dos d'Ane	97408DOS	DOS	Distant T1 via FH	20/11/2009	450	225 150	76%
Salazie	97421SAL	SAL	Distant T1 via FH	14/12/2009	1 000	226 150	77%
Hell Bourg	97421HEL	HEL	Distant T1 via FH	14/12/2009	500	226 650	77%
Entre Deux	97403EDE	EDE	Distant T2.1 via FH	08/01/2010	2 000	228 650	77%
La Chaloupe	97413CHA	CHA	Distant T1	22/02/2010	2 000	230 650	78%
Etang St Leu	97413ESL	ESL	Distant T1	22/02/2010	700	231 350	78%
Mare à Martin	97421MRM	MRM	Distant T1 via FH	23/03/2010	150	231 500	78%
St Gilles	97415GIL	GIL	Distant TCO	09/04/2010	7 000	238 500	81%
St Paul	97415PAU	PAU	Distant Shelter	09/04/2010	7 000	245 500	83%
Palmiste Rouge	97424PLR	PLR	Distant T1 via FH	09/04/2010	250	245 750	83%
Le Brulé	97411BRU	BRU	Distant T1 via FH	14/04/2010	400	246 150	83%
La Cafrine	97416CAF	CAF	Distant T2.1	27/05/2010	3 000	249 150	84%
Petite Ile	97405PTI	PTI	Distant T2.1	27/05/2010	3 500	252 650	86%
St Joseph	97412JOS	JOS	Distant T2.2	27/05/2010	8 000	260 650	88%
Ravine des Cabris	97416RCA	RCA	Distant T2.2	03/06/2010	6 000	266 650	90%
St Leu	97413LEU	LEU	Distant T2.1 via FH	17/06/2010	3 000	269 650	91%
Mont Vert les hauts	97418MVH	MVH	Distant T2.1 via FH	24/06/2010	2 000	271 650	92%
Saline Les Bains	97415SBA	SBA	Distant T2.1	06/07/2010	3 500	275 150	93%
Grand Ilet	97421GDI	GDI	Distant T1 via FH	27/07/2010	300	275 450	93%
La Bretagne	97411BRE	BRE	Distant T2.2	25/08/2010	4 000	279 450	95%
Les Makes	97414MAK	MAK	Distant T1 via FH	06/09/2010	700	280 150	95%
Vincendo	97412VIN	VIN	Distant T1 via FH	30/09/2010	1 500	281 650	95%
St Philippe	97417PHI	PHI	Distant T1 via FH	30/09/2010	1 500	283 150	96%
Tévelave	97401TEV	TEV	Distant T1 via FH	30/09/2010	700	283 850	96%
La Crête	97412CRE	CRE	Distant T1 via FH	28/10/2010	350	284 200	96%
Cilaos	97424CIL	CIL	Distant T1 via FH	24/12/2010	1 100	285 300	97%
Etang Salé les bains	97404ESB	ESB	Distant T1	24/12/2010	1 100	286 400	97%
Les Lianes	97412LIA	LIA	Distant T1 via FH	31/12/2010	1 500	287 900	97%
Deux Rives	97420DRI	DRI	Distant T1	19/08/2011	2 000	289 900	98,2%
Belleplerre	97411BPI	BPI	Distant T1	09/09/2011	1 500	291 400	98,7%
Bras Panon	97402BPA	BPA	Distant CIREST	27/10/2011	3 000	294 400	99,7%

A fin 2011, 65 NRA (dont les 63 prévus à la Convention DSP) ont été dégroupés et ouverts commercialement par le délégataire.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

Delegation de Service Public Gazelle

2.3 – Cartographie du réseau

..CONFIDENTIEL...

Les liaisons optiques représentées sur le schéma sont des tracés logiques.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
Délégation de Service Public Gazelle
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

2.4 – Etat d'avancement de construction du réseau

La construction du réseau est terminée depuis fin août 2012.

	Convention DSP juillet 2007		Réalisé par LRN août 2012	
Sites raccordés	Nombre	% Population pondération	Nombre	Avancement %
NRA	63	98%	63*	100%
ZO	12	2%	12	
SIR**	10	-	10	100%
POP	8	-	8	100%
ZA	7	-	7	100%
Avancement Global				**100%**

* A fin 2016, le Délégataire a dégroupé 2 NRA de plus que ceux listés dans la Convention DSP, soit 65 NRA en tout.

** Le SIR de Mafate est comptabilisé dans les zones d'ombre.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
Délégation de Service Public Gazelle
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

2.5 – Etat de développement du Système d'Information

...CONFIDENTIEL...

2.6 – Inventaire des ouvrages à fin 2016

2.6.1 - Biens de retour remis au délégataire par la Région

Aucun nouvel ouvrage n'a été remis au délégataire en 2016. Consulter le compte-rendu de l'année **2014** pour obtenir la liste.

2.6.2 - Biens de retour mis en œuvre par le délégataire

2.6.2.1 - Dalles pour armoire de rue

...CONFIDENTIEL...

Nom Site	Code	Type de dalle
Technopole		
La Montagne		
La Possession		
La Saline		
Bois de Nèfles		
St Benoit		
Camélia		
Ste Marie		
Plaine des Cafres		
St Louis		
Etang Salé		
Ste Rose		
Fleurimont		
Rivières St Louis		
Les Avirons		
Le Plate		
Ligne des Bambous		
Rivières des Pluies		
Bagatelle		
Ste Suzanne		
Ste Thérèse		
Dos d'Ane		
Salazie		
Hell Bourg		
Etang St Leu		
Tampon		
St André		
Entre Deux		
La Chaloupe		
Etang Saint Leu		
Mare à Martin		
Palmiste Rouge		
Le Brûlé		

Nom Site	Code	Type de dalle
Petit Ile		
La Cafrine		
Saint Joseph		
Ravine des Cabris		
Saint Leu		
Mont Vert les Hauts		
Saline Les Bains		
Grand Ilet		
La Bretagne		
Les Makes		
Tevelave		
Vincendo		
Saint Philippe		
La Crête		
Cilaos		
Etang Salé les Bains		
Les Lianes		
Deux Rives		
Gros Piton		
Le Chaudron		
Le Port TCO		
Piton Hyacinthe		
Piton Textor		
Belouve		
Entre Deux		
Tévelave		
Fleurs Jaunes		
Saint Pierre		
Saint Joseph		
Les Lianes		
Giroflé Vincendo		
Bellepierre		

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE
Délégation de Service Public Gazelle

2.6.2.2 - Génie civil

Le tableau ci-après fait apparaître l'état d'avancement des autres travaux de génie civil.

N° lot	Description	Longueur GC (m)	Longueur Fourreaux (m)	Longueur GC / avancement (m)	Avancement travaux
T01	NRA BRA PANON [FO]				100%
T02	NRA CILAOS [PH]				100%
T03	NRA PALMISTE ROUGE [PH]				100%
T04	NRA ENTRE-DEUX [PH]				100%
T05	NRA ETANG SALE LES HAUTS [FO]				100%
T06	NRA ETANG SALE LES BAINS [PH]				100%
T07	NRA PLAINE DES CAFRES [FO]				100%
T08	NRA PLAINE DES PALMISTES [FO]				100%
T09	NRA DOS D'ANE [PH]				100%
T10	NRA LA POSSESSION [FO]				100%
T11	NRA SAINTE THERESE [PH]				100%
T12	NRA LE PORT [FO]				100%
T13	NRA LE TAMPON [FO]				100%
T14	NRA LES AVIRONS [PH]				100%
T15	NRA PETITE ILE [FO]				100%
T16	NRA GRAND-ILET [PH]				100%
T17	NRA HEL-BOURG [PH]				100%
T18	NRA SALAZIE [PH]				100%
T19	NRA SAINT ANDRE [FO]				100%
T20	NRA LA CONFIANCE ST BENOIT [FO]				100%
T21	NRA SAINT BENOIT [FO]				100%
T22	NRA LA BRETAGNE [PH]				100%
T23	NRA LA MONTAGNE [FO]				100%
T24	NRA LE BRULE [PH]				100%
T25	NRA CAMELIAS [FO]				100%
T26	NRA SAINT DENIS [FO]				100%
T27	NRA SAINTE CLOTILDE [FO]				100%
T28	NRA LA CRETE [PH]				100%
T29	NRA LES LIANES [PH]				100%
T30	NRA SAINT JOSEPH [FO]				100%
T31	NRA ST JOSEPH VINCENDO [PH]				100%
T32	NRA ETANG SAINT LEU [FO]				100%
T33	NRA LA CHALOUPE [FO]				100%
T34	NRA PITON SAINT LEU [PH]				100%
T35	NRA SAINT LEU [PH]				100%
T36	NRA LES MAKES [PH]				100%
T37	NRA RIVIERE SAINT LOUIS [FO]				100%
T38	NRA SAINT LOUIS [FO]				100%
T39	NRA BOIS DE NEFLES ST PAUL [FO]				100%
T40	NRA FLEURIMONT [FO]				100%
T41	NRA SALINE LES BAINS [PH]				100%
T42	NRA SALINE LES HAUTS [FO]				100%
T43	NRA LE GUILLAUME [FO]				100%
T44	NRA SAINT GILLES [FO]				100%
T45	NRA SAINT PAUL [FO]				100%
T46	NRA TAN-ROUGE [FO]				100%
T47	NRA SAINT PHILIPPE [PH]				100%
T48	NRA LA CAFRINE [FO]				100%
T49	NRA LIGNE DES BAMBOUS [FO]				100%
T50	NRA MONT VERT LES HAUTS [PH]				100%
T51	NRA RAVINE DES CABRIS [FO]				100%
T52	NRA SAINT PIERRE [FO]				100%
T53	NRA SAINTE ANNE [FO]				100%
T54	NRA RIVIERE DES PLUIES [FO]				100%
T55	NRA SAINTE MARIE [FO]				100%
T56	NRA SAINTE ROSE [PH]				100%
T57	NRA BAGATELLE [PH]				100%
T58	NRA DEUX RIVES [PH]				100%
T59	NRA SAINTE SUZANNE [PH]				100%
T60	NRA TROIS BASSINS [FO]				100%
T61	TCO Le Port [PH]				100%

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE
Délégation de Service Public Gazelle

T62	ST PIERRE SPR [PH]				100%
T63	TDF GROS PITON [FO]				100%
T64	POP LE PORT [FO]				100%
T65	TDF PITON TEXTOR [PH]				100%
T66	TDF BELOUVE [PH]				100%
T68	TDF MAIDO [PH]				100%
T69	TDF FLEUR JAUNE [PH]				100%
T70	TDF PETITE ILE [PH]				100%
T71	ST ANDRE [PH]				100%
T72	ZAC DES SABLES [FO]				100%
T73	NRA TEVELAVE [PH]				100%
T74	NRA LE PLATE [PH]				100%
T75	NRA MARE A MARTIN [PH]				100%
T76	SHELTERS [FO]				100%
TS02	Sécurisation POP SCO - EDF Ste Marie				100%
TS101	Sécurisation POP POR - EDF Le Port				100%
TS102					100%
TS103					100%
TS104					100%
TS105					100%
TS107					100%
TS108					100%
TS109					100%
TS110					100%
TS111	Sécurisation POP SPI - EDF St Pierre				100%
TS112					100%
TS113					100%
TS114					100%
TS115					100%
TS117					100%
TS118	NRA BELLEPIERRE BPI [FO]				100%
TS05	Raccordement NTR ETL, TPN et STA				100%
TS					100%
TS	RdT Saline Barrage Poste EDF				100%
TS					100%
TS					100%
TS					100%
TS	Sécurisation St Paul				100%
TS					100%
TS					100%
TS					100%
TS

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
Délégation de Service Public Gazelle
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

Les 5 NRA ci-dessous ont été raccordés par Fibre Optique au lieu du raccordement par Faisceau Hertzien prévu initialement dans la Convention DSP :

- Saint Gilles – **GIL**
- Salines les Bains – **SBA**
- La Bretagne – **BRE**
- Etang Salé Les Bains – **ESB**
- Deux Rives – **DRI**

Aucun travaux de Génie Civil de type backbone n'a été réalisé en 2016. Consulter le compte-rendu 2014 pour visualiser les travaux principaux.

Le délégataire loue à la **CIREST** et au **TCO** un emplacement d'une baie 600x600 dans certains de ses locaux techniques et un fourreau sur certains axes. Consulter le compte-rendu 2014 pour visualiser le parcours de ces fourreaux.

Travaux supplémentaires par rapport à la Convention

Un nouveau coffret optique a été posé à Ste Suzanne au pied du Pylône n° 5. Consulter le compte-rendu 2014 pour obtenir l'historique.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

Raccordement sites opérateurs

Des travaux de génie civil et de pose de fibre optique supplémentaires ont été réalisés pour permettre de raccorder au réseau Gazelle des sites demandés par les opérateurs usagers. Ceux effectués en 2016 apparaissent en rouge ci-dessous.

...CONFIDENTIEL...

Ces raccordements ont été traités de façon prioritaire par rapport au planning de déploiement prévu initialement dans la Convention DSP.

2.6.2.3 - Points hauts

Le tableau ci-après liste les Points Hauts construits.

Nom Site	Code	Type
Ste Rose		
La Confiance		
Gros Piton		
Les Avirons		
Le Plate		
Piton St Leu		
Le Chaudron		
Bagatelle		
Ste Suzanne		
Le Port TCO		
Ste Thérèse		
Dos d'Ane		
Piton Hyacinthe		
Piton Textor		
Belouve		
Salazie		
Hell Bourg		
Entre Deux		
Fleurs Jaunes		
Colorado		
Brulé		
Les Makes		
Saint Pierre		
Saint Joseph		
Les Lianes		
La Crête		
Vincendo		
Giroflé		
Saint Philippe		
Tévelave		
Mont Vert les Hauts		
Cilaos		
Palmiste Rouge		
Mare à Martin		
Grand Ilet		
Deux Rives		
Le Maïdo		

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE
Délégation de Service Public Gazelle

2.6.2.4 - Coffrets de raccordement à la boucle Gazelle

7 coffrets ont été installés.

En **2007**, 1 coffret de raccordement a été inséré dans la boucle Gazelle :
- Pylône 78 : Ligne Gol – Saline

En **2008**, 3 coffrets de raccordement ont été insérés dans la boucle Gazelle :
- Pylône 1 : Ligne Saint Paul – Saline
- Pylône 30 : Ligne Saint Paul – Saline
- Pylône 10 : Ligne Gol – Bras de la Plaine

En **2009**, 1 coffret de raccordement a été inséré dans la boucle Gazelle :
- Pylône 16 : Ligne Abondance – St Pierre

En **2011**, 1 coffret de raccordement a été inséré dans la boucle Gazelle :
- Pylône 20 : Ligne Bois Rouge – St André

En **2016**, 1 coffret de raccordement a été inséré dans la boucle Gazelle :
- Pylône 5 : Ligne Bois Rouge – St André

Les 5 coffrets des pylônes **30**, **10**, **16, 20 et 5** sont des coffrets supplémentaires par rapport à la Convention DSP.

La boucle Gazelle à fin 2016 est décrite par les 2 tableaux ci-après donnant la longueur des tronçons de fibre optique et le positionnement des coffrets de raccordement.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

Tronçons de la Boucle Gazelle

Ligne Electrique	Coffret A	Coffret B	Longueur FO (m)
Digue - Moufia	EDF Digue	EDF Poste Moufia	6 935
Dattiers - Moufia	EDF Poste Dattiers	EDF Pyl6	1 262
	EDF Pyl6	EDF Poste Moufia	2 056
Moufia - Possession	EDF Poste Moufia	EDF Pyl20	7 139
	EDF Pyl20	EDF Pyl26	2 915
	EDF Pyl26	EDF Pyl15	8 912
Possession - Port	EDF Pyl15	EDF Pyl9	4 449
	EDF Pyl9	EDF Poste Port	4 618
Port - St Paul	EDF Poste Port	EDF Cambaie	5 056
	EDF Cambaie	EDF St Paul Pyl1	2 679
St Paul - Saline	EDF St Paul Pyl1	EDF Pyl13	3 902
	EDF Pyl13	EDF Pyl24	2 864
	EDF Pyl24	EDF Pyl30	2 058
	EDF Pyl30	EDF Saline	6 776
Saline - Gol	EDF Saline	EDF Pyl78	4 570
	EDF Pyl78	EDF Pyl67	3 376
	EDF Pyl67	EDF Pyl66	330
	EDF Pyl66	EDF Pyl54	4 920
	EDF Pyl54	EDF Pyl34	6 237
	EDF Pyl34	EDF Gol Pyl1	10 878
Gol - Bras de la Plaine	EDF Gol Pyl1	EDF Gol Pyl10	7 555
	EDF Gol Pyl10	EDF Poste Bras Plaine	3 247
Bras de la Plaine - St Pierre	EDF Poste Bras Plaine	EDF Pyl23	5 805
	EDF Pyl23	EDF Poste St Pierre	1 563
St Pierre - Abondance	EDF Poste St Pierre	EDF Pyl12	3 978
	EDF Pyl12	EDF Pyl16	1 295
	EDF Pyl16	EDF Pyl36	7 040
	EDF Pyl36	EDF Pyl51	5 894
	EDF Pyl51	Piton Hyacinthe TDF	704
	Piton Hyacinthe TDF	EDF Pyl51	704
	EDF Pyl51	EDF Pyl87	13 751
	EDF Pyl87	EDF Beaufonds	27 170
Abondance - Beaufonds	EDF Beaufonds	EDF Pyl19	13 217
Abondance - St André	EDF Pyl19	EDF Poste St Andre	5 720
St André - Bois Rouge	EDF Poste St Andre	EDF Pyl20 DRI	1 797
	EDF Pyl20 DRI	EDF Pyl5	1 850
	EDF Pyl5	EDF Poste Bois Rouge	4 050
Bois Rouge - Ste Marie	EDF Poste Bois Rouge	EDF Poste Ste Marie	17 926
Ste Marie - Moufia	EDF Poste Ste Marie	EDF Pyl36	1 561
	EDF Pyl36	EDF Poste Moufia	10 547
		Longueur FO TOTAL (m)	**227 306**

Coffrets de la Boucle Gazelle

...CONFIDENTIEL...

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
Délégation de Service Public Gazelle
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

2.6.2.5 - Fibre Optique

Répartiteurs Optiques

RO	Code site	Tête Optique
RO10057BE		
RO10008PA		
RO10004BE		
RO10030BP		
RO10077DE		
RO10049DE		
RO10031PI		
RO10007DE		
RO10042TB		
RO10071DE		
RO10044ED		
RO10038SU		
RO10043ED		
RO10037ES		
RO10052LE		
RO10105LE		
RO10014ES		
RO10009PA		
RO10058PA		
RO10036PA		
RO10050JO		
RO10045PI		
RO10059BE		
RO10070DE		
RO10032LE		
RO10047JO		
RO10046JO		
RO10005LO		
RO10006MA		
RO10002DE		
RO10103PA		
RO10106PA		
RO10023TA		
RO10108PP		
RO10102PR		
RO10100DE		
RO10101DE		
RO10003PS		
RO10033LE		
RO10027IL		
RO10015PI		
RO10005MA		
RO10075ES		
RO10078PA		
RO10076PA		
RO10011LO		
RO10028PA		
RO10073JO		
RO10010PA		
RO10098PI		
RO10099PI		
RO10074PI		
RO10109AN		
RO10039TB		
RO10072PR		
RO10040AV		
RO10107TA		
RO10104PA		
RO10041AV		
RO10001DE		
RO10110DE		
RO10111DE		
RO10112DE		
RO10113DE		
RO10114DE		
RO10115DE		
RO10116TA		
RO10117PI		
RO10118DE		
RO10119PR		
RO10120DE		
RO10121PR		
RO10122PR		
RO10123DE		
RO10124DE		
RO10125DE		
RO10126PI		
RO10127TA		
RO10128BE		
RO10129AN		
RO10130DE		
RO10131DE		
RO10132PI		
RO10133DE		
RO10134DE		
RO10135PA		
RO10136PA		
RO10137DE		
RO10138DE		
RO10139PR		
RO10140DE		
RO10141PI		
RO10142DE		
RO10143DE		
RO10150DE		
RO10151DE		
RO10152DE		
RO10153PI		
RO10154TA		
RO10155DE		
RO10156BE		
RO10157PR		
RO10158PI		
RO10159PI		
RO10160PI		
RO10161DE		
RO10162DE		
RO10163DE		
RO10164DE		
RO10165DE		
RO10166DE		
RO10167MA		
RO10168LO		
RO10169PI		
RO10170BE		
RO10173DE		
RO10174PR		
RO10175PA		
RO10176TB		
RO10178PI		
RO10179TA		
RO10180DE		
RO10181DE		
RO10182DE		
RO10183DE		
RO10184DE		
RO10185DE		
RO10186PA		
RO10187PR		
RO10188BE		
RO10189BP		
RO10190DE		
RO10191DE		
RO10192PI		
RO10193PI		
RO10194PR		
RO10195DE		
RO10196DE		
RO10197TA		
RO10198DE		
RO10199DE		
RO10200DE		

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
Délégation de Service Public Gazelle
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

La Réunion Numérique

Câbles Optiques

CO	NB FO	Longueur (m)
CO10003		
CO10004		
CO10005		
CO10006		
CO10007		
CO10008		
CO10009		
CO10011		
CO10012		
CO10013		
CO10014		
CO10015		
CO10016		
CO10017		
CO10018		
CO10019		
CO10021		
CO10022		
CO10023		
CO10024		
CO10038		
CO10065		
CO10067		
CO10084		
CO10085		
CO10110		
CO10120		
CO10125		
CO10160		
CO10213		
CO10215		
CO10217		
CO10225		
CO10234		
CO10235		
CO10244		
CO10246		
CO10248		
CO10270		
CO10272		
CO10273		
CO10274		
CO10275		
CO10276		
CO10277		
CO10278		
CO10279		
CO10280		
CO10282		
CO10283		
CO10303		
CO10304		
CO10318		
CO10323		
CO10324		
CO10325		
CO10326		
CO10328		
CO10329		
CO10332		
CO10348		
CO10349		
CO10351		
CO10352		
CO10353		
CO10357		
CO10365		
CO10401		
CO10402		
CO10404		
CO10409		
CO10411		
CO10412		
CO10413		
CO10414		
CO10416		
CO10421		
CO10422		
CO10423		
CO10440		
CO10443		
CO10444		
CO10446		
CO10448		
CO10453		
CO10454		
CO10456		
CO10457		
CO10458		
CO10459		
CO10462		
CO10463		
CO10464		
CO10466		
CO10478		
CO10480		
CO10482		
CO10483		
CO10485		
CO10490		
CO10495		
CO10500		
CO10515		
CO10524		
CO10525		
CO10526		
CO10527		
CO10530		
CO10532		
CO10533		
CO10534		
CO10535		
CO10536		
CO10540		
CO10545		
CO10548		
CO10550		
CO10552		
CO10560		
CO10562		
CO10565		
CO10570		
CO10575		
CO10576		
CO10578		
CO10580		
CO10581		
CO10585		
CO10587		
CO10588		
CO10590		
CO10592		
CO10595		
CO10597		
CO10598		
CO10600		
CO10605		
CO10609		
CO10612		
CO10615		
CO10625		
CO10627		
CO10631		
CO10632		
CO10638		
CO10639		
CO10644		
CO10645		
CO10656		
CO10657		
CO10666		
CO10668		
CO10671		
CO10676		
CO10677		
CO10678		
CO10680		
CO10681		
CO10682		
CO10683		
CO10685		
CO10692		
CO10696		
CO10697		
CO10700		
CO10701		
CO10702		
CO10703		
CO10705		
CO10710		
CO10712		
CO10713		
CO10715		
CO10716		
CO10718		
CO10720		
CO10722		
CO10725		
CO10728		
CO10730		
CO10732		
CO10739		
CO10747		
CO10752		
CO10754		
CO10755		
CO10760		
CO10765		
CO10770		
CO10785		
CO10787		
CO10793		
CO10795		
CO10797		
CO10798		
CO10801		
CO10802		
CO10804		
CO10808		
CO10812		
CO10815		
CO10820		
CO10825		
CO10826		
CO10827		
CO10835		

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

CO10844		
CO10845		
CO10850		

CO10855		
CO10860		
CO10870		

CO10900		
TOTAL		144 617

Boitiers d'Epissures

BE	NOM
BE10001DE	
BE10002DE	
BE10003DE	
BE10010DE	
BE10011DE	
BE10013DE	
BE10018DE	
BE10020DE	
BE10030DE	
BE10040DE	
BE10050DE	
BE10060DE	
BE10065DE	
BE10070DE	
BE10075DE	
BE10080DE	
BE10100DE	
BE10120MA	
BE10140MA	
BE10150MA	
BE10170MA	
BE10180MA	
BE10200DE	
BE10210MA	
BE10218DE	
BE10220DE	
BE10224DE	
BE10230DE	
BE10240DE	
BE10270DE	
BE10272DE	
BE10273DE	
BE10274DE	
BE10275DE	
BE10280DE	
BE10282DE	
BE10300DE	
BE10305DE	
BE10310DE	
BE10320DE	
BE10327DE	
BE10330DE	
BE10340DE	
BE10345DE	
BE10348DE	
BE10351DE	
BE10355DE	
BE10360DE	
BE10370DE	
BE10390PS	
BE10400PR	
BE10403PR	
BE10405PR	
BE10410PR	
BE10411PR	
BE10412PR	
BE10413PA	
BE10415PR	
BE10420PR	
BE10430PR	
BE10435PR	
BE10437PR	
BE10440PR	
BE10443PR	
BE10446PR	
BE10450PA	
BE10455PA	
BE10460PA	
BE10463PA	
BE10464PA	
BE10465PA	
BE10467PA	
BE10470PA	
BE10480PA	
BE10483PA	
BE10485PA	
BE10490PA	
BE10510PA	
BE10520PA	
BE10524PA	
BE10526ES	
BE10530PA	
BE10532PA	
BE10533PA	
BE10534PA	
BE10535PA	
BE10540PA	
BE10545PA	
BE10548PA	
BE10550PA	
BE10560TB	
BE10580LE	
BE10585LE	
BE10590ES	
BE10595ES	
BE10597ES	
BE10600ES	
BE10605ES	
BE10608LO	
BE10610LO	
BE10620PI	
BE10630PI	
BE10635PI	
BE10640PI	
BE10650PI	
BE10655PI	
BE10657PI	
BE10659PI	
BE10660LO	
BE10665LO	
BE10670PI	
BE10675PI	
BE10677PI	
BE10680PI	
BE10683PI	
BE10689PI	
BE10690PI	
BE10694PI	
BE10695PI	
BE10700PI	
BE10702PI	
BE10703PI	
BE10705IL	
BE10710IL	
BE10712IL	
BE10715JO	
BE10717JO	
BE10720JO	
BE10730PI	
BE10735TA	
BE10738TA	
BE10740TA	
BE10745TA	
BE10750TA	
BE10760TA	
BE10775BE	
BE10780BE	
BE10786BE	
BE10790BE	
BE10797BE	
BE10800BE	
BE10801BE	
BE10805BE	
BE10808BE	
BE10810BE	
BE10812BE	
BE10815BE	
BE10820BP	
BE10825BP	
BE10830AN	
BE10840AN	
BE10850AN	
BE10855AN	

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

La Réunion Numérique

...CONFIDENTIEL...

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

2.6.2.6 - Matériels d'hébergement

Baies installées :

Nom Site	Code	Mode de Dégroupage	Type de baie
Ste Clotilde			
Technopole			
La Montagne			
La Possession			
La Saline			
Bois de Nèfles			
St Denis			
St Benoit			
St André			
La Confiance			
Ste Clotilde			
Le Port			
St Paul			
St Pierre			
Etang St Leu			
Le Tampon			
Bras des Chevrettes			
Le Tampon			
St Pierre			
Camélia			
Le Port			
Ste Marie			
St Anne			
Plaine des Cafres			
St Louis			
Plaine des Palmistes			
Tan Rouge			
Etang Salé			
Ste Rose			
Fleurimont			
Rivières St Louis			
Le Guillaume			
Trois Bassin			
Les Avirons			
Le Plate			
Ligne des Bambous			
Rivières des Pluies			
Piton St Leu			
Bagatelle			
Ste Suzanne			
Ste Thérèse			
Dos d'Ane			
Salazie			
Hell Bourg			
Entre Deux			
La Chaloupe			
Etang St Leu			
Mare à Martin			
Saint Gilles			
Saint Paul			
Palmiste Rouge			
Le Brûlé			
La Cafrine			

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

Petit Ile			
St Joseph			
Ravine des Cabris			
St Leu			
Mont Vert Les Hauts			
Saline Les Bains			
Bras Panon			
Grand Ilet			
La Bretagne			
Les Lianes			
La Crête			
Vincendo			
St Philippe			
Deux Rives			
Les Makes			
Tevelave			
Etang Salé Les Bains			
Cilaos			
Bellepierre			
Gros Piton			
Le Chaudron			
Le Port TCO			
Piton Hyacinthe			
Piton Textor			
Belouve			
Entre Deux			
Tévelave			
Fleurs Jaunes			
Saint Pierre			
Saint Joseph			
Les Lianes			
Giroflé Vincendo			

...CONFIDENTIEL...

Quantité de baies installées :

...CONFIDENTIEL...

Quantité de baies en stock :

...CONFIDENTIEL...

Locaux :

...CONFIDENTIEL...

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
Délégation de Service Public Gazelle
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

La Réunion Numérique

2.6.2.7 - Matériels DSL

Nom NRA	Code NRA	Mode de Dégroupage	DSLAM
Ste Clotilde			
Technopole			
La Montagne			
La Possession			
La Saline			
Bois de Nèfles			
St Denis			
St Benoit			
St André			
La Confiance			
Le Tampon			
St Pierre			
Camélia			
Le Port			
Ste Marie			
St Anne			
Plaine des Cafres			
St Louis			
Plaine des Palmistes			
Tan Rouge			
Etang Salé			
Ste Rose			
Fleurimont			
Rivières St Louis			
Le Guillaume			
Trois Bassin			
Les Avirons			
Le Plate			
Ligne des Bambous			
Rivières des Pluies			
Piton St Leu			
Bagatelle			
Ste Suzanne			
Ste Thérèse			
Dos d'Ane			
Salazie			
Hell Bourg			
Entre Deux			
La Chaloupe			
Etang St Leu			
Mare à Martin			
St Paul			
St Gilles			
Palmiste Rouge			
Le Brulé			
Petite Ile			
La Cafrine			
St Joseph			

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

Ravine des Cabris			
St Leu			
Mont Vert les hauts			
Saline Les Bains			
Grand Ilet			
La Bretagne			
Les Makes			
Tévelave			
Vincendo			
St Philippe			
La Crète			
Cilaos			
Etang Salé les bains			
Les Lianes			
Bras Panon			
Deux Rives			
Bellepierre			

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

2.6.2.8 - Matériels Serveur

...CONFIDENTIEL...

2.6.2.9 - Matériels Radio

Avec l'arrêt de la R&D et de la fabrication des produits WiMAX annoncés par les constructeurs en 2009, la pérennité de ce choix technologique a été remise en question dès 2009.

L'opérateur fournisseur de capacités WiMAX, partenaire du délégataire, n'a également plus souhaité étendre l'utilisation de ses ressources fréquentielles. Le déploiement WiMAX a donc été arrêté en juillet 2009, peu après l'installation de la première station sur le site du Colorado.

L'utilisation de la technologie mobile 3G a été étudiée en remplacement. Cette nouvelle solution pouvait s'appuyer sur les réseaux existants de plusieurs opérateurs détenteurs d'une licence 3G, ce qui permettait d'améliorer la couverture radio globale pour le délégataire. Des tests 3G ont été effectués avec succès dans les zones d'ombre de Rivières du Mât les bas, du lotissement Dioré, du cirque de Salazie et des Colimaçons. Les résultats ont montré que la technologie 3G permet de résorber ces zones d'ombre DSL et d'offrir aux riverains un débit radio de 1 Mbps.

Par ailleurs, une étude comparative menée en mars 2011 par le cabinet Idate donne l'avantage à la technologie 3G notamment grâce à l'utilisation de la bande de fréquence 900 MHz permettant d'élargir la couverture radio et grâce à l'amélioration future des débits découlant de l'évolution technologique de l'UMTS.

En outre, constatant le faible déploiement réalisé par les opérateurs détenteurs de licences BLR/ WiMAX, l'ARCEP a commencé, elle aussi, à s'interroger sur l'avenir de cette technologie.

Afin de répondre aux critères d'évolutivité et d'amélioration prévus par la Convention DSP et afin de respecter l'obligation d'adapter l'exécution du service public à l'évolution des technologies et des besoins des usagers, le Délégataire a proposé à la Région Réunion de commercialiser, **dès juin 2010**, une solution de couverture Radio des zones d'ombre par la technologie 3G. La mise à disposition du service aux opérateurs n'attendait qu'un accord de la part de la Région.

L'utilisation de la technologie 3G permettait par ailleurs d'étendre et de développer le réseau régional fibre optique en réallouant les investissements initialement envisagés pour la construction du réseau WiMAX vers des déploiements optiques complémentaires. Cela permettait de fournir des meilleurs services aux réunionnais et également d'anticiper la construction du réseau Très Haut Débit envisagé par la Région grâce aux tronçons optiques supplémentaires construits.

Cependant, la Région Réunion n'a jamais donné son accord malgré les éléments suivants :

- L'utilisation du réseau 3G des opérateurs locaux permettait de ne pas dépenser 500 k€ d'investissements dans la construction d'un réseau WiMAX en propre ;
- L'offre 3G a été présentée aux opérateurs en décembre 2009 et février 2010 ;
- La Région a présenté ce projet d'évolution 3G à l'ARCEP dans le cadre d'une procédure de règlement de différend en juin 2010 ;
- La délibération de la commission permanente régionale datée du 09/11/2010 indique à propos du réseau Radio que « *la Région ayant pris en considération les études d'une technologie alternative, un nouveau planning de déploiement devra être arrêté* » ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

- Le cahier des clauses techniques particulières, applicable au marché public de services passé entre la Région et les auditeurs du réseau Gazelle, précise que « *La Collectivité doit déterminer une nouvelle date contractuelle lorsqu'elle validera officiellement le changement de technologie* » ;
- Les comptes rendus de comité de suivi de la délégation rédigés par la Région depuis mars 2011 contiennent tous un simple « *RAS* » (rien à signaler) à propos de l'avancement de la couverture des zones d'ombre. En outre, le projet de « *Déploiement Solution 3G LRN* » est toujours inscrit en titre dans les documents. Le compte rendu n°77 du 7 juillet 2011 précise d'ailleurs, à propos du déploiement de la solution 3G, que « La Région attend les conclusions de l'audit. ».

La Région a attendu que l'audit technique du réseau Gazelle soit en effet terminé pour prendre une décision, ce qu'elle a fait directement via une mise en demeure de déployer le réseau WiMAX, envoyée au Délégataire le 26/10/2011.

En parallèle, avant que la Région ne se décide, France Telecom a annoncé son intention de construire une vingtaine de NRA supplémentaires afin de couvrir les Zones d'Ombre en haut débit DSL.

Malgré son désaccord avec la décision régionale, le Délégataire a repris les travaux d'étude afin de déployer le plus rapidement possible un réseau WiMAX dans la bande de fréquences libres situées autour de 5,4 GHz.

Les ouvertures commerciales des sites WiMAX effectuées en 2012 sont les suivantes :

Site	Propriétaire Site	Equipement	Angle antenne	Date Ouverture commerciale
				30/04/2012
				30/04/2012
				30/04/2012
				30/04/2012
				30/04/2012
				30/04/2012
				02/07/2012
				02/07/2012
				02/07/2012
				31/05/2012
				31/05/2012
				31/08/2012

2.6.2.10 - Matériels de transmission FH

28 Faisceaux Hertziens ont été installés.

- Liaison Confiance – Ste Rose
- Liaison Gros Piton TDF – Les Avirons
- Liaison Gros Piton TDF – Le Plate TDF
- Liaison Le Plate TDF – Piton St Leu
- Liaison Le Plate TDF – Tévelave
- Liaison Chaudron SRR – Bagatelle

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

- Liaison Bagatelle – Ste Suzanne
- Liaison Port TCO – Ste Thérèse
- Liaison Port TCO – Dos D'âne
- Liaison Port TCO – Maïdo
- Liaison Piton Hyacinthe TDF – Piton Textor TDF
- Liaison Piton Textor TDF – Belouve TDF
- Liaison Belouve TDF – Salazie
- Liaison Belouve TDF – Hell Bourg
- Liaison Belouve TDF – Grand Ilet
- Liaison Belouve TDF – Mare à Martin
- Liaison Colorado SRR – Le Brûlé SRR
- Liaison St Pierre – Les Makes
- Liaison Piton Hyacinthe TDF – Mont Vert les Hauts
- Liaison Piton Hyacinthe TDF – Entre Deux
- Liaison Entre Deux – Fleurs Jaunes TDF
- Liaison Fleurs Jaunes TDF – Cilaos
- Liaison Fleurs Jaunes TDF – Palmiste Rouge
- Liaison St Joseph – Les Lianes
- Liaison Les Lianes – La Crête
- Liaison La Crête – Vincendo
- Liaison Vincendo – Giroflé TDF
- Liaison Giroflé TDF – St Philippe

...CONFIDENTIEL...

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

2.6.2.11 - Matériels de commutation et de routage

Pour les besoins propres du délégataire :

Nom Site	Code	Switch ou Routeur
Ste Clotilde		
Technopole		
La Montagne		
La Possession		
La Saline		
Bois de Nèfles		
St Denis		
St Benoit		
St André		
La Confiance		
Ste Clotilde		
Le Port		
Le Tampon		
St Pierre		
Camélia		
Ste Marie		
St Anne		
Plaine des Cafres		
St Louis		
Plaine des Palmistes		
Tan Rouge		
Etang Salé		
Ste Rose		
Fleurimont		
Rivières St Louis		
Le Guillaume		
Trois Bassin		
Les Avirons		
Le Plate		
Ligne des Bambous		
Rivières des Pluies		
Piton St Leu		
Bagatelle		
Ste Suzanne		
Ste Thérèse		
Dos d'Ane		
Salazie		
Hell Bourg		
Entre Deux		
Etang St Leu		
Le Tampon		
Bras des Chevrettes		
St Pierre		
La Chaloupe		
Etang St Leu		
Saint Gilles		
Saint Paul		
Palmiste Rouge		
Le Brûlé		
La Cafrine		
Petit Ile		
St Joseph		

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
Délégation de Service Public Gazelle
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

Ravine des Cabris		
St Leu		
Mont Vert Les Hauts		
Saline Les Bains		
La Bretagne		
Les Lianes		
La Crête		
Vincendo		
St Philippe		
Les Makes		
Tevelave		
Etang Salé Les Bains		
Cilaos		
Bellepierre		
Deux Rives		
Bras Panon		
Gros Piton		
Colorado		
Le Chaudron		
Le Port TCO		
Piton Hyacinthe		
Piton Textor		
Belouve		
Entre Deux		
Tévelave		
Fleurs Jaunes		
Saint Pierre		
Saint Joseph		
Les Lianes		
Giroflé Vincendo		
Maïdo		

Pour les besoins des opérateurs usagers (offre Bande Passante Ethernet) :

...CONFIDENTIEL...

2.6.2.12 - Matériels de télégestion

...CONFIDENTIEL...

2.6.2.13 - Matériels de transmission DWDM

La totalité des équipements DWDM a été livrée à la Réunion en 2008 et leur déploiement a eu lieu à partir de février 2009 dès que les sites ont pu accueillir les matériels. La boucle DWDM a été mise en service le 28 mai 2009.

...CONFIDENTIEL...

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

Schéma de la boucle DWDM

...CONFIDENTIEL...

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Délégation de Service Public Gazelle
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

2.6.2.14 - Système d'information

Le système d'information tel qu'il est décrit au paragraphe 2.5.

2.6.2.15 - Plans de récolement

Les plans de récolement ci-après ont été remis au délégataire par la Région Réunion et les EPCI :

- Boucle Gazelle ;
- Bretelles Régionales ;
- Infrastructures TCO ;
- Infrastructures CIREST.

La totalité des plans de récolement correspondant aux travaux réalisés par le délégataire ont été remis à la Région Réunion.

2.6.2.16 - Thèmes, tables et Base de données du SIG

Des plans électroniques en version Autocad ont été conçus sur la base des documents DOE.

Par ailleurs, le réseau complet a été saisi et est régulièrement mis à jour dans un SIG Google Earth. Cette base de données a été communiquée en 2015 aux services techniques de la Région.

2.6.3 - Biens de reprise

Aucun bien de reprise n'a été identifié en 2016.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

2.7 – Améliorations du réseau construit par rapport à la Convention

Le réseau régional construit par le Délégataire est plus performant, mieux sécurisé et plus étendu que celui qui était prévu dans la Convention DSP. De plus, ces améliorations ont été apportées en respectant le budget total d'investissements inscrit dans le contrat initial.

- 2 NRA supplémentaires (TXP et BPI) non identifiés dans la Convention ont été dégroupés et raccordés par LRN ;
- Les POP de Sainte Clotilde et du Port, ainsi que les locaux de Saint Pierre et de Saint Paul, ont été raccordés à la boucle Gazelle par deux chemins optiques distincts alors qu'un seul parcours était prévu dans la Convention ;
- Les 5 NRA de BRE, ESB, GIL, SBA et DRI ont été raccordés au réseau Gazelle par fibre optique alors qu'ils étaient prévus initialement en Faisceau Hertzien dans la Convention. Le pourcentage de lignes dégroupées par FO est donc aujourd'hui de 87,5%, contre 81,2% seulement prévu dans la Convention. De meilleures performances de transmission (débit, latence, gigue, temps de commutation...) que celles prévues initialement sont donc fournies aux opérateurs usagers, et donc aux réunionnais, sur ces 5 sites ;
- Le réseau WDM est constitué de 8 sites de multiplexage alors que 2 sites de régénération du signal optique seulement étaient prévus dans la Convention. La multiplication de ces sites permet de disposer de plus de points de concentration haut débit où le trafic peut être collecté et agrégé au niveau des grandes agglomérations consommatrices en bande passante. C'est le cas notamment pour St Denis, Le Port, St Louis, St Pierre, Le Tampon, et Saint André.
- La capacité de la boucle WDM prévue initialement était de 6 lambdas à 2,5 Gbps et de 2 lambdas à 10 Gbps, soit 35 Gbps au total. Avec ses 7 lambdas à 10 Gbps, la capacité du backbone WDM mis en place par LRN est donc deux fois plus importante.
- Les routeurs de cœur de réseau utilisés disposent d'une capacité de routage plus que deux fois supérieure à celle prévue dans le projet initial (14 emplacements au lieu de 6).
- Les 28 liaisons FH déployées ont toutes une capacité de 200 Mbps alors que le projet initial prévoyait 21 liaisons à seulement 34 Mbps et le reste à 150 Mbps. Cette capacité supplémentaire pour raccorder les NRA éloignés peut ainsi permettre de diffuser des flux TV partout dans l'île, même dans les cirques. Cet aspect n'était pas non plus prévu dans le réseau initial.
- Les switches Ethernet installés disposent chacun de 24 ports Gigabits contre 12 seulement prévus dans la Convention. Cette capacité s'avère très utile pour livrer des débits BPE Fast Ethernet 10 et 100 Mbps sur des interfaces optiques, de plus en plus demandées par les opérateurs usagers.
- Les armoires IDU installées disposent d'une capacité d'accueil d'une demie-baie, d'un système de climatisation et d'un secours en alimentation par batteries d'une autonomie pouvant aller jusqu'à 12H. Ces caractéristiques essentielles dans un pays tropical où la chaleur et les coupures électriques dues aux intempéries sont importantes, confèrent au réseau une disponibilité supérieure à celle prévue dans la Convention. Il est en effet bien évident que le prix unitaire de l'armoire IDU présent en annexe 11 ne pouvait absolument pas permettre d'équiper les armoires avec de tels dispositifs, pourtant primordiaux.
- 4 équipements switch supportant le 10G ont été mis en service.

A fin 2016, le réseau construit par le délégataire contient plus de **370 équipements** raccordés entre eux.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
Délégation de Service Public Gazelle
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

3 – Commercialisation du Réseau Régional

3.1 – Structure et organisation

Stéphane OUDIN est le Président de La Réunion Numérique depuis le 30 octobre 2010.

La société dispose de trois salariés :

- Un directeur, premier interlocuteur commercial, qui identifie les besoins des usagers ;
- Un responsable des opérations en charge du déploiement et de l'exploitation du réseau ;
- Une assistante de direction qui prépare les contrats et gère le suivi administratif des usagers.

En parallèle, les contrats de prestations techniques et administratives avec Canal+ Télécom (ex Mediaserv) ont été reconduits sur l'année 2016.

3.2 – Catalogue des offres de service

Ces offres sont celles inscrites à la Convention DSP :

- Service d'infrastructures (FON et Hébergement)
- Service de transport (Bande Passante Ethernet)
- Service d'accès (DSL et Radio)

Le catalogue des offres de service a évolué au 1er août 2015. Les nouvelles offres sont les suivantes :

- Offre de Fibre Optique Noire :

Offre de Fibre Optique Noire (FON)

Frais d'Accès aux Services

FAS par extrémité		FAS par extrémité	
500 € HT	Site déjà raccordé FON DSP (poppé)	4500 € HT	Site non raccordé FON DSP situé à moins de 100m du réseau

Les Frais d'Accès au Service comprennent le déplacement d'un technicien, le raccordement des fibres dans le Boîtier d'Epissures et le test du lien.
Dans la mesure où les chambres de raccordement seraient à créer, le prix est égal au coût de création de la chambre majoré de 5% de maîtrise d'œuvre
Les Frais d'Accès au Service pour les sites situé à plus de 100 m sont facturés au prix de GC + 5 %

Redevance de la liaison pour la mise à disposition d'une paire de Fibres Optiques Noires

LOCATION				
Tarif LOCATION annuelle	Tarif annuel d'une Liaison Optique hors Boucle Gazelle	Tarif annuel d'un Tronçon sur la Boucle Gazelle	Tarif annuel de la Boucle Gazelle complète (227 km)	
Location 1 an	2,00 € HT/ml	2,00 € HT/ml	355 000 € HT	1,56 € HT/ml
Location 3 ans	1,65 € HT/ml	1,65 € HT/ml	320 000 € HT	1,41 € HT/ml
Location 5 ans *	1,45 € HT/ml	1,45 € HT/ml	285 000 € HT	1,28 € HT/ml
Location 10 ans *	1,25 € HT/ml	-	250 000 € HT	1,10 € HT/ml

Tarif MAINTENANCE annuelle Liaison Optique ou Tronçon Boucle Gazelle	**0,15 € HT/ml**
Tarif MAINTENANCE annuelle Boucle Gazelle complète (227 km)	**35 000 € HT**

Tarif RESILIATION Liaison Optique ou Tronçon Boucle Gazelle	**1 000 € HT**
Tarif RESILIATION Boucle Gazelle complète (227 km)	**15 000 € HT**

Frais d'étude de faisabilité (non facturés en cas de commande ferme) : 50 € HT / Site

Minimum de facturation 2 km/Liaison.
Pas de minimum de facturation pour la location 1 an d'une liaison FON entre le NRA PAU et le local LRN de St Paul.
* Pas de nouvelle souscription possible

Délai de livraison
Le délai standard de livraison pour la mise à disposition d'une paire de fibres (hors travaux de Génie Civil) est de T0+ 8 semaines.

Garantie de Temps de Rétablissement
GTR : 8 heures si FON disponible - 15 heures si FON non disponible

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
Délégation de Service Public Gazelle
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

- Offre d'Hébergement au POP :

Offres d'Hébergement au POP (HEB)

L'offre d'Hébergement dans un des locaux techniques d'accueil du concessionnaire est une offre qui s'entend pour un emplacement (baie).
Cet emplacement correspond, en offre standard, à une dalle 600 x 600 x 1800 selon le plan d'occupation (en mm).
Les prix sont en € HT et valables pour une location annuelle et s'entendent pour un emplacement avec fourniture d'énergie en 48V ou 220 VAC
L'offre d'Hébergement est indispensable aux Utilisateurs pour terminer leurs diverses portes de livraison sur leur(s)équipements(s) actif(s).
Cette offre est soumise à une étude de faisabilité fondée sur la capacité/espace libre en shelter pour chaque demande
Livraison T0 + 4 semaines sous réserve de faisabilité

	FAS (€ HT)	Mensualités (€ HT)
Emplacement 600 x 600	750	650
Emplacement dans ½ Baie	900	500
Kilowatt supplémentaire	750	150

- Offre de Bande Passante :

Offre de Bande Passante Ethernet (BPE)

Service de bande passante Ethernet comprenant :
- raccordement fibre du(des) site(s) client sur la chambre la plus proche
- activation d'un VLAN 802.1q entre les sites du client

Cette offre permet de réaliser des solutions de raccordement multi points entre sites sur toute la région
Pour les sites raccordés directement ou indirectement par FH, la bande passante Ethernet disponible est fixée à 10 Mbps maximum par Usager.

La structure tarifaire est composée de :
- Frais d'accès au service au forfait ou sur devis selon la proximité du réseau (chambre la plus proche)
- Abonnement par site fonction du débit souscrit

Les Frais d'Accès au Service comprennent le déplacement d'un technicien, le raccordement des fibres dans la BPE et le test du lien.
Dans la mesure où les chambres de raccordement seraient à créer, le prix est égal au coût de création de la chambre majoré de 5% de maîtrise d'œuvre
Les frais d'accès au service pour les sites à plus de 100 m sont facturés au prix de GC + 5 %

Offre de bande passante Ethernet	Bande Passante	FAS en € HT par site déjà raccordé au réseau DSP	FAS en € HT par site non raccordé < 100m	FAS en € HT par site non raccordé >= 100m	BPE Point à Point Redevance Mensuelle en € HT par Liaison	BPE Multipoints Redevance Mensuelle en € HT par Feuille ou Tronc
GTR Standard : 8 heures Délai de livraison 8 semaines	10 Mbps	500	5 000	sur devis	450	250
	50 Mbps	500	5 000	sur devis	650	350
	100 Mbps	500	5 000	sur devis	900	500
	500 Mbps	1 500	5 000	sur devis	1 800	1 000
	1 Gbps	1 500	5 000	sur devis	2 400	1 300
	10 Gbps *	5 000	-	-	-	5 000

* Offre 10 Gbps disponible uniquement pour les Troncs livrés dans les POP du Délégataire (Ste Clotilde et Le Port)

Frais Augmentation débit	Différence de FAS sur site fibré + 100 € HT / Site
Frais Diminution débit	100 € HT / Site
Frais résiliation	500 € HT / Site
Option : GTR 4H H6	
Abonnement mensuel :	100 € HT / Site / mois

Frais d'étude de faisabilité (non facturés en cas de commande ferme) : 50 € HT / Site

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Délégation de Service Public Gazelle
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

- Offre ADSL Grand Public :

Offre d'Accès DSL Grand Public (DSL)

Porte de Livraison en Hébergement POP DSP

Frais d'Accès au Service en € HT	
Porte 100 Mbps GE	500
Porte 1 Gbps GE	1 500
Porte 10 Gbps GE	5 000

Redevance mensuelle en € HT/mois	
Porte 100 Mbps GE	0
Porte 1000 Mbps GE	0
Débit Unicast excédent *	7 / Mbps
Tranche indivisible Multicast **30 Mbps** **	2 000

Livraison dans le POP du Délégataire (Ste Clotilde ou Le Port)
GTR 8 Heures
Délai moyen de mise en service : 45 jours

* appliqué pour tout Mbps **Unicast** excédentaire au-delà de **150 Kbps** en moyenne par accès.
Mesure effectuée par mois calendaire au 95ième percentile.

** appliqué pour tout Mbps **Multicast** excédentaire au-delà de **60 Mbps**.
Mesure effectuée par mois calendaire au 95ième percentile.

Accès DSL

Frais en € HT / Accès DSL	
Frais de gestion appliqués à l'Usager en plus des frais ponctuels facturés par France Telecom au Délégataire dans le cadre de l'offre de dégroupage de la Boucle Locale. Les frais ponctuels de France Telecom refacturés à l'Usager comprennent entre autres, sans que la liste ne soit exhaustive, les Frais d'Accès au Service pour un Accès Partagé ou Total, les frais de résiliation pour un Accès Partagé ou Total, la migration d'un Accès Partagé vers un Accès Total, les Signalisations Transmises à Tort, les Expertises Effectuées à Tort, les commandes non-conformes...	4
Déplacement pour Expertise Effectuée à Tort	80
Signalisation Transmise à Tort (sans relation avec FT)	130

La refacturation des frais ponctuels supportés par le délégataire est indexée sur le catalogue tarifaire de l'offre de dégroupage de la boucle locale de France Telecom.

Redevance Mensuelle en € HT / Accès DSL	
Dégroupage Accès **Partagé** (RE-ASDL, ADSL, ADSL2+ ou **VDSL2 ***)	8
Dégroupage Accès **Total** (RE-ASDL, ADSL, ADSL2+ ou **VDSL2 ***)	16

* La technologie VDSL2 n'est pas disponible sur les NRA raccordés par Faisceau Hertzien

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE
Délégation de Service Public Gazelle

- Offre ADSL Entreprise :

Offre d'Accès DSL Entreprise (DSL)

Porte de Livraison en Hébergement POP DSP

Frais d'Accès au Service en € HT	
Porte 100 Mbps GE	500
Porte 1000 Mbps GE	1 500

Redevance mensuelle en € HT/mois	
Porte 100 Mbps GE	0
Porte 1000 Mbps GE	0

Livraison dans le POP du Délégataire (Ste Clotilde ou Le Port).
Délai moyen de mise en service 45 jours.
GTR de base : 4h30 jours et heures ouvrées (HO).

Accès DSL Entreprise

	Débit IP descendant		Débit IP montant		FAS (€ HT) *	Mensualités (€ HT/mois)
	Crête	Garanti	Crête	Garanti		
Accès ADSL 75K	512	75	150	75	200	27
Accès ADSL 150K	1 024	150	250	150	200	30
Accès ADSL 250K	2 048	250	320	250	200	34
Accès ADSL 500K	4 096	500	640	500	200	48
Accès ADSL 1M	8 192	1000	960	750	200	68
Accès SDSL 512K	-	512	-	512	200	30
Accès SDSL 1M	-	1 024	-	1 024	200	34
Accès SDSL 2M	-	2 048	-	2 048	200	40
Accès SDSL 4M	-	4 096	-	4 096	200	54
Accès SDSL 8M	-	8 192	-	8 192	200	84
Accès SDSL 12M	-	12 288	-	12 288	200	110
Accès SDSL 16M	-	16 384	-	16 384	200	132

* Hors fourniture de l'équipement terminal et installation sur site

Frais Multipaires en € HT / Accès DSL	FAS	Mensualités
SDSL 1 paire supplémentaire **	50	14
SDSL 3 paires supplémentaires ***	150	45

** Possible pour les offres SDSL 1M, 2M, 4M, 8M

*** Possible pour les offres SDSL 2M, 4M et 8M. Indispensable pour les offres 12M et 16M..

Frais en € HT / Accès DSL	
Résiliation	50
Signalisation Transmise à Tort	130
Expertise Effectuée à Tort	340

Options de Mise en Service

	€ HT
Option GTR 4H30 en HNO par paire	15 / mois
Changement de débit	50
Changement de site extrémité	Devis

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
Délégation de Service Public Gazelle
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

- Offre Radio Grand Public :

Offre d'Accès Radio Grand Public (RAD)

Porte de Livraison en Hébergement POP DSP

Frais d'Accès au Service en € HT	
Porte 100 Mbps GE	500
Porte 1000 Mbps GE	1 500

Redevance mensuelle en € HT/mois	
Porte 100 Mbps GE	0
Porte 1000 Mbps GE	0

Livraison dans le POP du Délégataire (Ste Clotilde ou Le Port)
GTR 8 Heures
Délai moyen de mise en service : 45 jours

Accès Radio

Frais en € HT / Accès Radio	
FAS Accès Radio *	60
Résiliation Accès	20

Redevance Mensuelle en € HT / Accès Radio	
Accès Radio 512 Kbps (max 2 Mbps)	16
Accès Radio 6 Mbps	35

* Hors fourniture de l'équipement terminal et installation sur site

- Offre Prestation de Service Technique :

Offre de Prestation de Service Technique (PST)

Prestation de Service Technique	€ HT
Forfait Consultant Junior	800 / Jour / Homme
Forfait Consultant Sénior	1000 / Jour / Homme

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

3.2.1 – Politique et évolution tarifaire

3.2.1.1 - Benchmark

Un nouveau benchmark a été lancé fin 2016. Les résultats sont attendus pour mi-2017.

3.2.1.2 - Propositions d'évolution soumises à la Région

Par le biais des études de marché qu'elle a réalisées, LRN a proposé à la Région Réunion de nombreuses baisses tarifaires au sein du catalogue de services. Cependant, la quasi-totalité des propositions est restée sans décision de la part de la Région jusqu'à octobre 2012, et parfois même sans la moindre réponse, en particulier à partir de mai 2010. Les demandes formulées par LRN depuis le début de la DSP sont détaillées ci-après :

- **01/04/2009** : Transmission du benchmark 2009 et propositions d'évolution à la baisse des tarifs DSL Grand Public, DSL Entreprise et Hébergement au POP ;
- **06/08/2009** : Proposition de baisse des tarifs FON en réponse à l'analyse du benchmark 2009 faite par la Région ;
- **27/08/2009** : Nouvelles propositions de baisse des tarifs DSL et Transit ;
- **30/11/2009** : Nouvelles propositions de baisse des tarifs FON et DSL après rencontre des opérateurs par la Région en octobre 2009 ;
- **17/12/2009** : Nouvelle proposition de baisse des tarifs d'hébergement ;
- **27/01/2010** : Transmission d'un projet d'avenant n°2 à la convention DSP intégrant les évolutions tarifaires proposées précédemment ;
- **09/02/2010** : Nouvelles propositions de baisse des tarifs DSL et IRU FON ;
- **10/02/2010** : Nouvelles propositions de baisse des tarifs DSL et IRU FON ;
- **29/05/2010** : Nouvelle proposition de baisse sur l'IRU FON ;
- **12/08/2010** : Transmission d'un projet d'avenant n°2 complet intégrant tous les projets de modification des contrats et du catalogue discutés depuis avril 2009. Ce projet contenait les demandes d'évolution suivantes :
  - Le remplacement de la technologie WiMAX par la Radio 3G et ses conséquences sur les investissements et les coûts d'exploitation ;
  - Le retrait de l'offre d'hébergement en armoire de rue ;
  - L'ajout des Conditions Particulières de l'offre d'Accès Radio ;
  - Les évolutions tarifaires de l'offre d'Accès DSL Grand Public (baisses FAS, redevances et frais de résiliation) ;
  - Les baisses tarifaires de l'offre d'Accès DSL Entreprise (FAS et redevances) ;
  - La mise en place d'une remise sur le volume pour l'offre de location FON ;
  - La mise en place d'un IRU FON 9 ans en remplacement de l'IRU 12 ans ;
  - La suppression des offres de location FON 10 ans ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Délégation de Service Public Gazelle
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

- La mise en place de droits de suite sur les offres FON et BPE lorsque des travaux financés par un Usager profitent ensuite à d'autres opérateurs ;
- L'ajout d'une offre de prestation de service technique.

Malgré la relance envoyée le 30/08/2010, la Région Réunion a décidé de ne pas valider ces changements. Seules les deux modifications imposées par l'ARCEP ont été prises en compte par le biais de l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public, signé le 15 octobre 2010.

- **30/08/2010** : Relance à propos du projet d'avenant n°2 envoyé le 12/08/2010 ;
- **27/10/2010** : Transmission d'un projet d'avenant n°3 signé par LRN pour l'évolution des tarifs DSL, jamais entériné par la Région ;
- **31/12/2010** : Transmission du benchmark 2010 intégrant une nouvelle proposition de baisse des tarifs DSL Entreprise ;
- **16/02/2012** : Nouvelle proposition d'évolution complète du catalogue ;
- **02/05/2012** : Nouvelles baisses tarifaires proposées par LRN ;
- **02/05/2012** : Transmission par LRN d'un projet d'avenant n°4.

Malgré ces nombreuses demandes formulées depuis avril 2009, les tarifs pratiqués par le Délégataire n'ont évolué qu'à compter du **1er octobre 2012**.

- **02/12/2014** : Nouvelles propositions d'évolution du catalogue de la part de LRN :

FON
- Diminution de la majoration des FAS de GC sur devis de 15% à 5% ;

Bande Passante Ethernet
- Diminution de la majoration des FAS de GC sur devis de 15% à 5% ;
- Baisse des FAS pour les sites déjà raccordés ;
- Légère baisse des redevances ;
- Baisse de la GTR de 150 à 100 € HT/Site ;
- Baisse significative des frais de modification de débit ;
- Ajout des débits 50 Mbps, 500 Mbps et 10 Gbps (tronc uniquement).

Accès DSL GP
- Ajout du VDSL2 au même tarif que l'ADSL2+ ;
- Ajout du débit 10 Gbps pour les portes ;
- Baisse des FAS de la Porte 1Gbps de 3000 à 1500 € (Idem BPE) ;
- Baisse du trafic unicast de 12 à 7 €/Mbps et augmentation du plafond à 100 à 150 kbps par accès.

Accès DSL Entreprise
- Baisse significative des tarifs pour concurrencer l'offre CELAN d'Orange désormais disponible dans les DOM ;
- Ajout des débits ADSL 4M et 8M, SDSL 12M et 16M (comme CELAN d'Orange) ;
- Baisse des FAS de la Porte 1Gbps de 3000 à 1500 € (Idem BPE).

Accès Radio GP
- Baisse de la redevance mensuelle de 17 à 16 € pour du 2 Mbps (comme ADSL GP) ;
- Ajout du débit 6 Mbps ;
- Baisse FAS de la Porte 1Gbps de 3000 à 1500 € (Idem BPE).

Hébergement
- Suppression de l'offre ADR.

01/08/2015 : Approbation par la Région de la proposition faite par LRN le 02/12/2014

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Délégation de Service Public Gazelle
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

3.2.1.3 - Règlement de différend ARCEP en juillet 2010

Dans le cadre d'un règlement de différend initié par la société Mobius en mars 2010, les tarifs du Délégataire ont été analysés par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP). Les demandes formulées par la société plaignante et rejetées par l'ARCEP ont été les suivantes :

- Mesures conservatoires de suspension du service multicast et/ou unicast de TV sur ADSL ;
- Baisse des tarifs de Fibre Optique Noire ;
- Facturation mensuelle du service de Location FON ;
- Baisse de la redevance mensuelle ADSL ;
- Suppression des frais de résiliation de l'offre ADSL ;
- Dispense de FAS ADSL pendant 6 mois ;
- Activation du multicast ADSL conditionnée à l'application de nouveaux tarifs et la séparation des données SI ;
- Communication à l'ARCEP et donc à Mobius de :
  - Comptabilité des activités de LRN ;
  - Modalités financières prévues à la DSP ;
  - Contrats de sous-traitance entre LRN et ses actionnaires.
- Définition de conditions permettant un traitement étanche des informations présentes dans le Système d'Information et annulation de la sous-traitance de ce SI à Mediaserv ;
- Saisine par l'ARCEP de l'Autorité de la Concurrence ;

Après analyse du catalogue de services de LRN, et par décision n° 2010-0742 du 1er juillet 2010, l'ARCEP a jugé qu'aucune des demandes formulées ci-dessus par la société Mobius n'était légitime.

Néanmoins, l'ARCEP a estimé que les évolutions ci-après devaient être prises en compte par le Délégataire :

- Baisse des FAS ADSL à 55 € (au lieu de 60 € proposé par LRN dans le projet d'évolution) et fixation de frais de gestion LRN à 5 € maximum pour tous les frais ponctuels refacturés à l'opérateur usager ;
- Baisse des tarifs de l'offre d'hébergement en armoire de rue à 5,5 k€/an (au lieu de 120 k€/an sur les gros NRA).

Cette dernière évolution étant extrêmement pénalisante pour l'équilibre financier de la délégation de service public, le Délégataire a décidé de déposer un recours contre la décision rendue par l'ARCEP et de se pourvoir en cassation.

Par arrêt du 30 mai 2012, la cour de cassation a finalement cassé la décision de la Cour d'appel de Paris de février 2011 au motif que « *en imposant au délégataire une modification des tarifs fixés par la convention de délégation de service public, par une décision rendue hors la présence de l'autorité délégante, et donc inopposable à cette dernière, la cour d'appel a violé les textes* ».

La Cour de cassation condamne également la société MOBIUS aux dépends.

L'affaire a donc été renvoyée devant la cour d'appel qui a finalement décidé le 19 mars 2015 d'**ANNULER la décision n°2010-0742 rendue par l'ARCEP en juillet 2010**.

La Cour d'appel condamne également l'ARCEP aux dépends.

Une belle victoire pour LRN et la Région Réunion !

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

3.3 – Offres commercialisées

A fin 2016, **15 opérateurs** utilisent les offres proposées par le Délégataire sur le réseau régional.

Les contrats signés par ces opérateurs apparaissent dans le tableau ci-dessous (en rouge les nouveaux contrats conclus en 2016) :

ID Contrat	Usager	Conditions	Date Signature
2007001	SRR		
2007002	Outremer Telecom		
2008001	Outremer Telecom		
2008002	Outremer Telecom		
2008003	Outremer Telecom		
2008004	Outremer Telecom		
2008005	Mobius		
2008006	Mobius		
2008007	Canal+ Télécom		
2008008	Canal+ Télécom		
2008009	Canal+ Télécom		
2008010	Canal+ Télécom		
2009003	SRR		
2009004	SRR		
2009005	SRR		
2009006	TDF		
2009007	TDF		
2009008	SRR		
2009009	SRR		
2009010	Reunicable		
2009011	Reunicable		
2009012	Reunicable		
2009013	SRR		
2009014	SRR		
2009015	SRR		
2009016	Mobius		
2009017	Mobius		
2009018	Canal+ Télécom		
2009019	Canal+ Télécom		
2010001	SRR		
2010002	IDOM		
2010003	IDOM		
2010004	Contact OI		
2010005	Contact OI		
2010006	Canal+ Télécom		
2010007	Contact OI		
2010008	Contact OI		
2011001	IDOM		
2011002	IDOM		
2011003	IDOM		
2011004	Mobius		
2012003	Reunicable		
2012004	Reunicable		
2012005	Reunicable		
2012006	Contact OI		
2012007	Canal+ Télécom		
2012008	Contact OI		
2012009	SRR		
2013001	Net OI		
2013002	Net OI		
2013003	Net OI		
2014001	ORANGE		
2014002	ORANGE		
2014003	MSOI		
2014004	MSOI		
2014005	MSOI		
2015001	OPTICALL		
2015002	OPTICALL		
2015003	TELCO OI		
2015004	TELCO OI		
2015005	TELCO OI		

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Délégation de Service Public Gazelle
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

2015006	Net OI		
2015007	PARABOLE		
2015008	PARABOLE		
2015009	PARABOLE		
2015010	Canal+ Télécom		
2015011	ORANGE		
2015012	ORANGE		
2015013	PARABOLE		
2015014	PYXISE		
2015016	PYXISE		
2015017	PYXISE		

En résumé, l'appétence des opérateurs peut être représentée par le tableau ci-dessous :

	Location FON	BPE	Hébergement	Accès DSL	Accès Radio	Prestations
Contact OI		X	X	X	X	
IDOM	X	X	X	O		
Canal+ Télécom	X	X	X	X	X	X
Mobius	X	X	X			
MSOI	X					
Net OI				X	X	
OMT	X					
Opticall			O	X		
Orange	X	X				
Parabole		X	X	X		
Pyxise		X		X		
SRR	X	X	X	X		
Réunicable	X	X	X	X		
TDF		X				
TELCO OI	X					
TOTAL	**9**	**10**	**7**	**8**	**3**	**1**

X : Contrats souscrits
O : Contrats à l'étude

En plus des nouveaux contrats signés, les opérateurs ont étoffé ou modifié les contrats en cours de nouvelles commandes apparaissant en rouge dans le tableau ci-dessous.

Usager	Description	Offre	Date début Service
		Bande Passante Ethernet	15/06/2012
		Bande Passante Ethernet	15/06/2012
		Bande Passante Ethernet	01/10/2012
		Bande Passante Ethernet	13/05/2014
		Accès DSL Grand Public	30/11/2012
		Accès DSL Grand Public	08/08/2014
		Accès DSL Entreprise	18/05/2011
		Accès Radio WiMAX	17/10/2012
		Hébergement	01/05/2014
		Bande Passante Ethernet	09/09/2011
		Bande Passante Ethernet	06/10/2011
		Bande Passante Ethernet	27/10/2014
		Location FON	01/10/2011

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
Délégation de Service Public Gazelle
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

		Location FON	08/04/2013
		Location FON	01/02/2013
		Maintenance FON	01/10/2011
		Maintenance FON	08/04/2013
		Maintenance FON	01/02/2013
		Hébergement	01/10/2011
		Bande Passante Ethernet	01/05/2012
		Bande Passante Ethernet	01/05/2012
		Bande Passante Ethernet	16/09/2013
		Bande Passante Ethernet	18/01/2010
		Bande Passante Ethernet	18/01/2010
		Bande Passante Ethernet	18/01/2010
		Bande Passante Ethernet	18/01/2010
		Bande Passante Ethernet	02/11/2010
		Bande Passante Ethernet	01/07/2011
		Bande Passante Ethernet	01/07/2011
		Bande Passante Ethernet	01/07/2011
		Bande Passante Ethernet	01/07/2011
		Bande Passante Ethernet	01/07/2011
		Bande Passante Ethernet	01/07/2011
		Bande Passante Ethernet	01/07/2011
		Bande Passante Ethernet	22/02/2012
		Bande Passante Ethernet	01/05/2012
		Bande Passante Ethernet	01/06/2012
		Bande Passante Ethernet	30/11/2012
		Bande Passante Ethernet	13/11/2013
		Bande Passante Ethernet	26/02/2014
		Bande Passante Ethernet	16/09/2013
		Bande Passante Ethernet	05/12/2013
		Bande Passante Ethernet	13/02/2014
		Bande Passante Ethernet	13/02/2014
		Bande Passante Ethernet	24/12/2013
		Bande Passante Ethernet	10/12/2013
		Bande Passante Ethernet	11/12/2013
		Bande Passante Ethernet	05/12/2013
		Bande Passante Ethernet	22/01/2014
		Bande Passante Ethernet	05/12/2013
		Bande Passante Ethernet	17/12/2013
		Bande Passante Ethernet	27/12/2013
		Bande Passante Ethernet	23/12/2013
		Bande Passante Ethernet	21/03/2014
		Bande Passante Ethernet	28/07/2014
		Bande Passante Ethernet	12/09/2014
		Bande Passante Ethernet	24/09/2014
		Bande Passante Ethernet	12/09/2014
		Bande Passante Ethernet	24/09/2014
		Bande Passante Ethernet	12/08/2015
		Bande Passante Ethernet	23/06/2015
		Bande Passante Ethernet	01/04/2016
		Bande Passante Ethernet	01/05/2012
		Bande Passante Ethernet	01/05/2012
		Bande Passante Ethernet	01/09/2016
		Location FON	03/12/2009
		Location FON	03/12/2009
		Location FON	01/05/2012
		Maintenance FON	03/12/2009
		Maintenance FON	03/12/2009
		Maintenance FON	01/05/2012
		Hébergement	08/12/2011
		Location FON	15/12/2014
		Maintenance FON	15/12/2014
		Prestation Service Technique	01/01/2013
		Bande Passante Ethernet	01/10/2008
		Bande Passante Ethernet	01/03/2011
		Bande Passante Ethernet	27/05/2011
		Bande Passante Ethernet	01/02/2012
		Bande Passante Ethernet	01/09/2012
		Bande Passante Ethernet	12/05/2014
		Bande Passante Ethernet	01/10/2015

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

		Bande Passante Ethernet	12/05/2014
		Bande Passante Ethernet	01/11/2014
		Bande Passante Ethernet	15/09/2015
		Bande Passante Ethernet	20/10/2016
		Bande Passante Ethernet	20/10/2016
		Bande Passante Ethernet	20/10/2016
		Bande Passante Ethernet	08/12/2015
		Accès DSL Grand Public	17/11/2008
		Accès DSL Grand Public	16/09/2009
		Accès DSL Grand Public	09/08/2010
		Accès DSL Grand Public	09/08/2010
		Accès DSL Grand Public	01/07/2014
		Accès DSL Grand Public	01/07/2014
		Accès DSL Grand Public	01/07/2014
		Accès DSL Grand Public	01/02/2015
		Accès DSL Grand Public	06/08/2015
		Accès DSL Grand Public	01/02/2015
		Accès DSL Grand Public	10/03/2016
		Accès DSL Grand Public	10/03/2016
		Accès DSL Grand Public	10/03/2016
		Accès DSL Grand Public	10/03/2016
		Accès DSL Entreprise	06/01/2011
		Location FON	01/06/2010
		Location FON	01/06/2010
		Location FON	01/06/2010
		Location FON	01/06/2010
		Location FON	01/02/2012
		Location FON	01/02/2013
		Location FON	01/08/2013
		Location FON	20/03/2014
		Location FON	12/05/2014
		Location FON	01/07/2014
		Location FON	01/10/2014
		Location FON	06/11/2014
		Location FON	01/01/2015
		Location FON	01/06/2015
		Location FON	01/06/2015
		Location FON	01/06/2015
		Location FON	01/06/2015
		Location FON	01/06/2015
		Location FON	01/06/2015
		Location FON	01/06/2015
		Location FON	01/06/2015
		Location FON	17/09/2015
		Location FON	26/11/2015
		Location FON	26/11/2015
		Location FON	26/11/2015
		Location FON	04/02/2016
		Location FON	25/07/2016
		Location FON	25/07/2016
		Location FON	25/07/2016
		Location FON	04/10/2016
		Location FON	04/10/2016
		Location FON	04/10/2016
		Location FON	04/10/2016
		Location FON	04/10/2016
		Location FON	04/10/2016
		Location FON	04/10/2016
		Location FON	04/10/2016
		Location FON	04/10/2016
		Location FON	04/10/2016
		Location FON	04/10/2016
		Location FON	04/10/2016
		Location FON	25/07/2016
		Location FON	04/10/2016
		Location FON	04/10/2016
		Location FON	04/10/2016
		Maintenance FON	01/06/2010
		Maintenance FON	01/06/2010
		Maintenance FON	01/06/2010
		Maintenance FON	01/06/2010

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

		Maintenance FON	01/02/2012
		Maintenance FON	01/02/2013
		Maintenance FON	01/08/2013
		Maintenance FON	20/03/2014
		Maintenance FON	12/05/2014
		Maintenance FON	01/07/2014
		Maintenance FON	01/10/2014
		Maintenance FON	06/11/2014
		Maintenance FON	01/01/2015
		Maintenance FON	01/06/2015
		Maintenance FON	01/06/2015
		Maintenance FON	01/06/2015
		Maintenance FON	01/06/2015
		Maintenance FON	01/06/2015
		Maintenance FON	01/06/2015
		Maintenance FON	01/06/2015
		Maintenance FON	01/06/2015
		Maintenance FON	17/09/2015
		Maintenance FON	26/11/2015
		Maintenance FON	26/11/2015
		Maintenance FON	26/11/2015
		Maintenance FON	04/02/2016
		Maintenance FON	25/07/2016
		Maintenance FON	25/07/2016
		Maintenance FON	25/07/2016
		Maintenance FON	04/10/2016
		Maintenance FON	04/10/2016
		Maintenance FON	04/10/2016
		Maintenance FON	04/10/2016
		Maintenance FON	04/10/2016
		Maintenance FON	04/10/2016
		Maintenance FON	04/10/2016
		Maintenance FON	04/10/2016
		Maintenance FON	04/10/2016
		Maintenance FON	04/10/2016
		Maintenance FON	04/10/2016
		Maintenance FON	25/07/2016
		Maintenance FON	04/10/2016
		Maintenance FON	04/10/2016
		Maintenance FON	04/10/2016
		Hébergement	01/10/2008
		Hébergement	01/10/2012
		Accès DSL Grand Public	19/09/2013
		Location FON	24/10/2011
		Location FON	12/12/2011
		Location FON	12/12/2011
		Location FON	24/06/2013
		Maintenance FON	24/10/2011
		Maintenance FON	12/12/2011
		Maintenance FON	12/12/2011
		Maintenance FON	24/06/2013
		Accès DSL Entreprise	01/04/2015
		Bande Passante Ethernet	25/12/2014
		Location FON	22/03/2016
		Location FON	22/03/2016
		Maintenance FON	22/03/2016
		Maintenance FON	22/03/2016
		Bande Passante Ethernet	01/12/2015
		Bande Passante Ethernet	01/12/2015
		Bande Passante Ethernet	01/12/2015
		Bande Passante Ethernet	01/12/2015
		Accès DSL Grand Public	01/12/2015
		Hébergement	17/11/2015
		Hébergement	17/11/2015
		Bande Passante Ethernet	01/01/2016
		Accès DSL Entreprise	01/01/2016
		Bande Passante Ethernet	01/10/2015
		Bande Passante Ethernet	26/02/2014
		Bande Passante Ethernet	01/10/2014

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

		Bande Passante Ethernet	01/10/2015
		Bande Passante Ethernet	15/12/2016
		Bande Passante Ethernet	22/11/2016
		Accès DSL Entreprise	18/09/2012
		Location FON	19/04/2012
		Location FON	19/04/2012
		Location FON	20/07/2012
		Location FON	07/11/2012
		Location FON	17/09/2013
		Location FON	15/05/2014
		Location FON	17/02/2015
		Location FON	17/02/2015
		Location FON	01/05/2015
		Location FON	06/10/2015
		Location FON	06/10/2015
		Location FON	06/10/2015
		Location FON	06/10/2015
		Location FON	06/10/2015
		Location FON	27/01/2016
		Location FON	27/01/2016
		Location FON	27/01/2016
		Location FON	27/01/2016
		Location FON	14/06/2016
		Location FON	20/07/2016
		Location FON	20/07/2016
		Location FON	20/07/2016
		Location FON	20/07/2016
		Location FON	07/10/2016
		Location FON	21/11/2016
		Maintenance FON	19/04/2012
		Maintenance FON	19/04/2012
		Maintenance FON	20/07/2012
		Maintenance FON	07/11/2012
		Maintenance FON	17/09/2013
		Maintenance FON	15/05/2014
		Maintenance FON	17/02/2015
		Maintenance FON	17/02/2015
		Maintenance FON	01/05/2015
		Maintenance FON	06/10/2015
		Maintenance FON	06/10/2015
		Maintenance FON	06/10/2015
		Maintenance FON	06/10/2015
		Maintenance FON	06/10/2015
		Maintenance FON	27/01/2016
		Maintenance FON	27/01/2016
		Maintenance FON	27/01/2016
		Maintenance FON	27/01/2016
		Maintenance FON	14/06/2016
		Maintenance FON	20/07/2016
		Maintenance FON	20/07/2016
		Maintenance FON	20/07/2016
		Maintenance FON	20/07/2016
		Maintenance FON	07/10/2016
		Maintenance FON	21/11/2016
		Hébergement	01/10/2012
		Hébergement	19/04/2012
		Hébergement	01/10/2014
		Bande Passante Ethernet	23/01/2013
		Bande Passante Ethernet	16/07/2014
		Bande Passante Ethernet	23/01/2013
		Bande Passante Ethernet	26/02/2014
		Bande Passante Ethernet	01/01/2014
		Bande Passante Ethernet	16/09/2011
		Bande Passante Ethernet	18/10/2012
		Bande Passante Ethernet	30/11/2012
		Accès DSL Entreprise	22/11/2012
		IRU FON	25/02/2009
		IRU FON	25/02/2009
		IRU FON	10/02/2010
		IRU FON	12/03/2010

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

		Location FON	17/09/2007
		Location FON	29/10/2009
		Location FON	13/11/2009
		Location FON	13/11/2009
		Location FON	12/03/2010
		Location FON	29/10/2009
		Location FON	29/10/2009
		Location FON	29/10/2009
		Location FON	02/04/2010
		Location FON	02/04/2010
		Location FON	02/04/2010
		Location FON	02/04/2010
		Location FON	09/03/2010
		Location FON	09/03/2010
		Location FON	16/03/2010
		Location FON	16/03/2010
		Location FON	16/03/2010
		Location FON	20/01/2010
		Location FON	20/01/2010
		Location FON	20/01/2010
		Location FON	26/05/2010
		Location FON	20/01/2010
		Location FON	02/04/2010
		Location FON	02/04/2010
		Location FON	02/04/2010
		Location FON	02/04/2010
		Location FON	02/04/2010
		Location FON	11/05/2010
		Location FON	02/04/2010
		Location FON	30/03/2010
		Location FON	26/05/2010
		Location FON	02/04/2010
		Location FON	02/04/2010
		Location FON	15/05/2014
		Location FON	01/01/2010
		Location FON	01/01/2010
		Location FON	30/03/2010
		Location FON	30/03/2010
		Location FON	09/12/2010
		Location FON	09/12/2010
		Location FON	15/11/2010
		Location FON	09/12/2010
		Location FON	25/05/2011
		Location FON	14/04/2011
		Location FON	14/04/2011
		Location FON	08/07/2011
		Location FON	08/07/2011
		Location FON	23/07/2013
		Location FON	08/07/2011
		Location FON	23/07/2013
		Location FON	24/06/2011
		Location FON	10/04/2012
		Location FON	14/12/2012
		Location FON	13/11/2012
		Location FON	13/11/2012
		Location FON	13/11/2012
		Location FON	13/11/2012
		Location FON	13/11/2012
		Location FON	13/11/2012
		Location FON	04/09/2013
		Location FON	26/02/2014
		Location FON	14/04/2014
		Location FON	14/04/2014
		Location FON	14/04/2014
		Location FON	14/04/2014
		Location FON	08/07/2014
		Location FON	08/07/2014
		Location FON	08/07/2014
		Location FON	08/07/2014
		Location FON	08/07/2014

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

		Location FON	03/10/2014
		Location FON	01/10/2015
		Location FON	01/10/2015
		Location FON	01/10/2015
		Location FON	01/10/2015
		Location FON	01/10/2015
		Location FON	01/10/2015
		Location FON	01/10/2015
		Location FON	01/10/2015
		Maintenance FON	17/09/2007
		Maintenance FON	25/02/2009
		Maintenance FON	25/02/2009
		Maintenance FON	10/02/2010
		Maintenance FON	12/03/2010
		Maintenance FON	29/10/2009
		Maintenance FON	13/11/2009
		Maintenance FON	13/11/2009
		Maintenance FON	12/03/2010
		Maintenance FON	29/10/2009
		Maintenance FON	29/10/2009
		Maintenance FON	29/10/2009
		Maintenance FON	02/04/2010
		Maintenance FON	02/04/2010
		Maintenance FON	02/04/2010
		Maintenance FON	02/04/2010
		Maintenance FON	09/03/2010
		Maintenance FON	09/03/2010
		Maintenance FON	16/03/2010
		Maintenance FON	16/03/2010
		Maintenance FON	16/03/2010
		Maintenance FON	20/01/2010
		Maintenance FON	20/01/2010
		Maintenance FON	20/01/2010
		Maintenance FON	26/05/2010
		Maintenance FON	20/01/2010
		Maintenance FON	02/04/2010
		Maintenance FON	02/04/2010
		Maintenance FON	02/04/2010
		Maintenance FON	02/04/2010
		Maintenance FON	02/04/2010
		Maintenance FON	11/05/2010
		Maintenance FON	02/04/2010
		Maintenance FON	30/03/2010
		Maintenance FON	26/05/2010
		Maintenance FON	02/04/2010
		Maintenance FON	02/04/2010
		Maintenance FON	12/03/2010
		Maintenance FON	01/01/2010
		Maintenance FON	01/01/2010
		Maintenance FON	30/03/2010
		Maintenance FON	15/05/2014
		Maintenance FON	09/12/2010
		Maintenance FON	09/12/2010
		Maintenance FON	15/11/2010
		Maintenance FON	09/12/2010
		Maintenance FON	25/05/2011
		Maintenance FON	14/04/2011
		Maintenance FON	14/04/2011
		Maintenance FON	08/07/2011
		Maintenance FON	08/07/2011
		Maintenance FON	23/07/2013
		Maintenance FON	08/07/2011
		Maintenance FON	23/07/2013
		Maintenance FON	24/06/2011
		Maintenance FON	10/04/2012
		Maintenance FON	14/12/2012
		Maintenance FON	13/11/2012
		Maintenance FON	13/11/2012
		Maintenance FON	13/11/2012
		Maintenance FON	13/11/2012

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

Délégation de Service Public Gazelle

		Maintenance FON	13/11/2012
		Maintenance FON	13/11/2012
		Maintenance FON	04/09/2013
		Maintenance FON	26/02/2014
		Maintenance FON	14/04/2014
		Maintenance FON	14/04/2014
		Maintenance FON	14/04/2014
		Maintenance FON	14/04/2014
		Maintenance FON	08/07/2014
		Maintenance FON	08/07/2014
		Maintenance FON	08/07/2014
		Maintenance FON	08/07/2014
		Maintenance FON	08/07/2014
		Maintenance FON	03/10/2014
		Maintenance FON	01/10/2015
		Maintenance FON	01/10/2015
		Maintenance FON	01/10/2015
		Maintenance FON	01/10/2015
		Maintenance FON	01/10/2015
		Maintenance FON	01/10/2015
		Maintenance FON	01/10/2015
		Maintenance FON	01/10/2015
		Hébergement	01/12/2013
		Hébergement	01/05/2014
		Bande Passante Ethernet	10/08/2009
		Bande Passante Ethernet	10/08/2009
		Bande Passante Ethernet	10/08/2009
		Bande Passante Ethernet	21/03/2011
		Bande Passante Ethernet	01/01/2014
		Location FON	17/09/2009
		Location FON	17/09/2009
		Location FON	17/09/2009
		Location FON	17/04/2010
		Location FON	17/04/2010
		Location FON	17/04/2010
		Location FON	17/04/2010
		Location FON	17/04/2010
		Location FON	08/06/2010
		Location FON	08/06/2010
		Location FON	08/06/2010
		Location FON	08/06/2010
		Location FON	08/06/2010
		Location FON	08/06/2010
		Location FON	08/06/2010
		Location FON	01/06/2010
		Location FON	11/05/2013
		Location FON	17/06/2013
		Location FON	30/03/2013
		Location FON	30/03/2013
		Location FON	08/06/2013
		Location FON	08/06/2013
		Location FON	08/06/2013
		Location FON	23/08/2013
		Location FON	01/01/2014
		Location FON	18/02/2014
		Location FON	12/12/2014
		Location FON	26/02/2014
		Maintenance FON	17/09/2008
		Maintenance FON	17/09/2009
		Maintenance FON	17/09/2009
		Maintenance FON	17/04/2010
		Maintenance FON	17/04/2010
		Maintenance FON	17/04/2010
		Maintenance FON	17/04/2010
		Maintenance FON	17/04/2010
		Maintenance FON	08/06/2010
		Maintenance FON	08/06/2009
		Maintenance FON	08/06/2009
		Maintenance FON	08/06/2010
		Maintenance FON	08/06/2010

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

		Maintenance FON	08/06/2010
		Maintenance FON	08/06/2009
		Maintenance FON	01/06/2010
		Maintenance FON	11/05/2013
		Maintenance FON	17/06/2013
		Maintenance FON	30/03/2013
		Maintenance FON	30/03/2013
		Maintenance FON	08/06/2013
		Maintenance FON	08/06/2013
		Maintenance FON	08/06/2013
		Maintenance FON	23/08/2013
		Maintenance FON	01/01/2014
		Maintenance FON	18/02/2014
		Maintenance FON	12/12/2014
		Maintenance FON	26/02/2014

165

3.4 – Impact sur les TIC à la Réunion

L'impact global de la DSP sur le dégroupage de la boucle locale par les principaux Fournisseurs d'Accès d'Internet alternatifs est perceptible et est estimé, à fin 2016, à plus de 120 000 abonnés résidentiels ADSL.

En ajoutant les clients résidentiels d'Orange, Réunicâble, Contact OI et Net OI collectés via les offres de LRN, le total d'abonnés grand public utilisant le réseau Gazelle pour leur accès Internet et leurs services triple play peut ainsi être porté à **135 000 foyers**, soit environ **56%** des abonnés haut-débit à la Réunion (sur la base de 70% de foyers équipés en haut débit sur les 340 000 foyers réunionnais existants).

Ce nombre ne tient pas compte des abonnés de téléphonie mobile des opérateurs SRR et OMT qui sont pourtant également collectés via la boucle Gazelle et les offres FON de LRN.

L'économie moyenne réalisée entre les redevances versées à LRN et celles que les opérateurs auraient dû débourser auprès de l'opérateur historique pour dégrouper les NRA, sur la base du même linéaire de fibre optique, peut être estimée à environ 300 k€/an/FAI.

Il convient d'ajouter que le réseau Gazelle raccorde également les sites TDF de diffusion, les 6 établissements universitaires, les lycées, les établissements de santé, les chaînes de télévision et les radios locales, le Réunix, l'Hôtel de Région, etc.

La Réunion Numérique se positionne donc comme un concurrent très sérieux de l'opérateur historique, lui-même désormais client de la DSP, et apporte des solutions performantes et économiques aux opérateurs alternatifs. Cet objectif recherché initialement par la Région Réunion est donc atteint.

3.5 – Enquête de satisfaction des usagers

Une enquête de satisfaction a été réalisée auprès des opérateurs d'octobre à novembre 2014. Les résultats de l'enquête ont été transmis à la Région Réunion début 2015. Une nouvelle enquête de satisfaction sera menée en 2017.

3.6 – Perspectives 2017

La fusion des opérateurs Mobius, OMT et SRR, intervenue il y a 2 ans, devrait engendrer une forte diminution du chiffre d'affaires de l'offre BPE.

L'offre DSL Grand Public devrait continuer à se développer jusqu'en milieu d'année et probablement commencer à reculer sur le deuxième semestre à cause du déploiement massif de réseaux FTTH par Orange, SRR et Reunicable.

L'offre d'Accès Grand Public Radio WiMAX ne devrait pas évoluer de façon significative du fait des aménagements de réseau opérés par Orange sur son réseau cuivre et donc de la diminution des zones d'ombre DSL.

L'offre FON devrait toujours aider les opérateurs à construire leur réseau FTTH mais dans une moindre mesure par rapport à 2016.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

4 – Exploitation du Réseau Régional

4.1 – Tableaux de Bord

Afin de simplifier la lecture des statistiques de disponibilité des différentes liaisons souscrites par les opérateurs, seules les prestations ayant subi des interruptions de services découlant d'incidents sont ici traitées. Les opérations de maintenances et les interruptions de services de la responsabilité des Usagers ne sont donc pas retranscrites dans le tableau de synthèse des taux de disponibilité donné ci-dessous :

	Prestations	Disponibilité Annuelle
		99,99 %
		99,99 %

4.1 – Rapport sur les événements intervenus sur le Réseau

4.1.1 - Evolutions du réseau

Pas d'évolution notable.

4.1.2 - Incidents

4.1.2.1 NRA St Benoit (ticket 705735)

- **08/06/2016** : *Perturbations électriques dans la baie de St Benoit*
  Des perturbations multiples sur le réseau EDF ont engendré une coupure électrique dans la baie.

4.1.2.2 Local St Paul (ticket 705779)

- **09/06/2016** : *Coupure électrique dans le local de St Paul*
  Une coupure EDF a provoqué un défaut d'alimentation électrique dans le local de Saint Paul.

4.2 – Maintenance

Pas d'opération notable.

4.3 – Détails techniques des prestations livrées

...CONFIDENTIEL...

4.4 – Etat de réservation des capacités du réseau

4.4.1 - Fibre Optique

La répartition des 36 fibres sur la Boucle Gazelle est la suivante :
...CONFIDENTIEL...

La Réunion Numérique

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

Délégation de Service Public Gazelle

168

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

4.4.2 - Collecte DSL et BPE

Le tableau ci-dessous référence, pour chaque NRA, les débits descendants DSL et BPE Entreprise constatés en fin d'année :

...CONFIDENTIEL...

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

4.4.3 - Hébergement

...CONFIDENTIEL...

4.5 – Evénements prévus dans l'année 2017 susceptibles d'affecter les services fournis

Interventions d'EDF sur la Boucle Gazelle notamment avec l'arrivée de la nouvelle fibre LEO.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

171

La Réunion Numérique

REGION REUNION

COMPTE RENDU FINANCIER 2016

Délégation de Service Public de mise à disposition du Réseau Régional à haut débit Gazelle

CONFIDENTIEL

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

Sommaire

1 Comptes annuels 3
a) Méthodes comptables et financières 3
b) Faits marquants 6
c) Présentation comptes annuels 7
d) Précisions sur le réalisé 2016 comparé aux prévisions 14
e) Précisions sur le prévisionnel 2017 (cf. annexe 3) 20
2 Décomposition des comptes d'amortissement et de provision 21
3 Etat des dépenses d'investissements de premier établissement 21
4 Etat des flux financiers entre société du même groupe ou actionnaires 22
5 Liste des conventions passées avec des tiers (sociétés actionnaires ou membres du groupe) 22
6 Plan de trésorerie et compte de résultat prévisionnel actualisé sur la durée de la DSP 23
7 Annexes 23
a) Annexe 1 : Etats de gestion 23
b) Annexe 2 : Etats des immobilisations au 31/12/2016 23
c) Annexe 3 : Compte de résultat prévisionnel 2017 23
d) Annexe 4 : Plan de trésorerie prévisionnel 2017 23
e) Annexe 5 : Etat de dépenses d'investissement de premier établissement 23
f) Annexe 6 : Liste des baux 23
g) Annexe 7 : Liste des sites analytiques 23
h) Annexe 8 : Contrat de prestations de services 23
i) Annexe 9 : Contrat de Management Fees 23
j) Annexe 10 : Contrat de Maintenance 23

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

La Réunion Numérique

1 Comptes annuels

Les comptes établis au 31/12/2016 feront l'objet d'une certification conforme par un Commissaire aux comptes et une approbation en Assemblée Générale en juin. Ces éléments seront transmis dès réception.

Cf. Comptes annuels en annexe 1.

a) Méthodes comptables et financières

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- indépendance des exercices

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Immobilisations corporelles et incorporelles:

Conformément aux règles définies dans le contrat de Délégation de Service Public pour l'amortissement des biens de retour, les durées d'amortissements retenues sont celles définies dans les pages respectives « Immobilisations Corporelles » et « Autres Immo. Incorporelles », sauf si la durée d'amortissement du bien est supérieure à la durée restante du contrat de délégation. Dans ce cas, la durée d'amortissement sera limitée à la durée restante du contrat de délégation.

Immobilisations en cours :

Ces éléments corporels et incorporels concernent les travaux objets de la convention de Délégation de Service Public pour le projet Dégroupage de La Réunion Numérique qui n'ont pas fait l'objet d'une mise en service commerciale. Ils sont évalués soit à leur coût d'acquisition, qui correspond au prix d'achat et aux frais accessoires hors frais d'acquisition soit à leur coût de production, hors intérêts des emprunts dédiés à cette production.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est comptabilisée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur nominale. Les créances sont

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

dépréciées par voie de provision afin de tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles sont susceptibles de donner lieu.

Subventions d'investissement

Les subventions d'investissement reçues finançant les immobilisations de la Délégation de Service Public sont rapportées au résultat à hauteur des amortissements des investissements mis en service.

Le suivi financier des charges et des produits est basé intégralement sur les outils informatiques disponibles dans le logiciel comptable. Le suivi et l'analyse s'appuient à la fois sur le plan comptable adapté mais également sur la comptabilité analytique mise en place pour les besoins de La Réunion Numérique.

Amortissement de caducité

Les immobilisations renouvelables mises dans la délégation par le délégataire devant avoir une valeur nette comptable nulle à la fin de la Délégation de Service Public, il est pratiqué un amortissement de caducité permettant d'étaler la valeur nette comptable du dernier bien renouvelé sur la durée totale de la délégation.

Plan comptable

Afin de suivre au plus près les flux, le plan comptable a été adapté aux spécificités de la société. Celui-ci se traduit par la création des comptes de charges et de produits particuliers, tels que par exemple :

Pour les comptes de charges :

- *Achat abonnement France Telecom*
- *Achat Frais d'Accès aux Services (FAS) France Telecom*
- *Frais de résiliation France Telecom*
- *Frais de signalisation à tort*
- *Frais Expertise à tort*
- *Frais de commande non conforme*

Pour les comptes de produits :

- *Hébergement*
- *Bande passante Ethernet*

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

- *Accès DSL Grand Public*
- *Accès DSL Entreprise*
- *Location FON*
- *Maintenance FON*
- *IRU FON*

Ce découpage du plan comptable permet ainsi de suivre les charges directes et de les lier facilement aux produits.

Comptabilité analytique

Concernant les charges techniques (locations, redevances FT NRA, coûts dégroupage FT), le suivi est fait actuellement par le biais de la comptabilité analytique basée sur 3 axes :

- *1er axe - régions / point remarquable* :

Il s'agit de pouvoir distinguer et suivre les charges liées à chaque point remarquable défini dans la convention de délégation.

- *2ème axe - activité :*

Il s'agit d'assurer le suivi par type de produit (FON, dégroupage, etc.)

- *3ème axe - centre de coûts* :

Il s'agit de suivre notamment les charges par centre de coût (ex. : déploiement, exploitation, frais généraux, etc.)

Le plan comptable et la comptabilité analytique mis en place permettent facilement de suivre et d'analyser les investissements de la société. Au niveau opérationnel, deux types de suivis ont été retenus :

1. La méthode macro, conforme à la répartition du contrat de délégation.

Les investissements sont répartis comme suit :

- **Investissements Passifs**
  - Infrastructures passives
  - Fibre optique
  - Frais de constitution société ad hoc
- **Investissements Actifs**
  - Matériel Actif

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

- **Système d'Information**

2. Dans un souci de suivi plus précis, l'ensemble des investissements y compris les investissements de premier établissement ont été repartis par « LOT ».

   4 Lots ont été définis *(cf. Liste des sites en annexe 7)*

   - **LOT 0 « NRA »** *Répartition des investissements passifs et actifs liés au dégroupage des NRA France Telecom (codification France Telecom)*
   - **LOT 1 « faisceau hertzien»** *Répartition des investissements de construction et équipements de stations d'émissions de signaux hertziens permettant de raccorder les NRA*
   - **LOT 2 « Système d'Information »** *investissements de développement du système informatique nécessaire à la mise en service commerciale du réseau*
   - **LOT 3 « POP/NTR* »** *Répartition des investissements de construction et équipements des points relais de raccordement au réseau*

   **Point Of Présence / Nœud de Transmission*

b) Faits marquants

Mise en service et Commercialisation

En 2016, la Réunion Numérique poursuit l'exploitation et la commercialisation du réseau régional haut débit. Par ailleurs, La Réunion Numérique contribue aux travaux d'extension du réseau entrepris par la Région Réunion, afin d'en reprendre la gestion dans le périmètre de la DSP lorsque les ouvrages concernés auront été construits.

Actionnariat :

En 2016, Canal+ Antilles détient 100% du capital.

Migration informatique :

Il est à noter la migration vers le logiciel SAP en 2016, avec un fort impact sur les procès d'engagement de dépenses et sur la délivrance des états financiers habituels.

Les chiffres clés sont les suivants

Durée de l'exercice : 12 mois

Total du bilan : 12 067 878 euros

Résultat avant répartition : 1 092 263 euros

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

Présentation comptes annuels

ACTIF

Actifs immobilisés incorporels et corporels :

Les mouvements de l'actif immobilisé sont repris dans les tableaux ci-après, en K€ :

Incorporels :

(milliers d'euros)	2015	+	-	2016
Logiciel	1251			1251
IRU	1355			1355
FAS	0	838		838
TOTAL	2 606	838	0	3 443

Corporels :

(milliers d'euros)	2015	+	-	2016
Terrains & constructions	12 448	15	-775	11688
Matériels techniques	6 637	47	-37	6 647
Installations générales	2	2		4
Immob en cours	66	20		86
TOTAL	19 152	85	-813	18 425

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

Au global, les immobilisations incorporelles et corporelles augmentent en net de 110 K€. Les mouvements importants indiqués sont surtout le fait de reclassements ou de rectifications lors de la transition vers le nouveau logiciel comptable de la société, ainsi que de passages d'immobilisations en cours vers des immobilisations définitives.

L'augmentation des immobilisations provient essentiellement de la mise en œuvre de raccordements cuivre ou optique par SOGETREL (environ 77 K€), ainsi que de frais d'accès au service immobilisables auprès de France télécom (23 K€).

Les immobilisations financières ne varient pas.

(milliers d'euros)	2015	+	-	2016
Prêts et autres immob. fin.	19			19
Prov. immob. Fin	0			0
TOTAL	19	0	0	19

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

Amortissements :

Incorporels :

(milliers d'euros)	2015	+	-	2016
Logiciel	815	125		940
IRU	945	117		1062
FAS	0	745		745
TOTAL	1760	987	0	2 747

Corporels :

(milliers d'euros)	2015	+	-	2016
Terrains & constructions	7733	1250	-471	8512
Matériels techniques	5674	510	-237	5947
Installations générales	1	1		2
Immob en cours	0			0
TOTAL	13 409	1761	-708	14 461

Provisions :

(milliers d'euros)	2015	+	-	2016
Provisions pour Caducité	1281	244		1525
Provisions pour charges	0			0
TOTAL	1281	244	0	1525

Brevets de concession :

Les brevets, concessions, licences et autres valeurs incorporelles immobilisées ont été évalués à leur coût d'achat, hors frais d'acquisition.

Ces éléments sont amortis sur la durée de leur utilisation par l'entreprise :

	Valeur nette	Durée	
		de ... (ans)	à ... (ans)
• Concessions, brevets et droits similaires	696 350	2	12
TOTAL	**696 350**		

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

Immobilisations corporelles :

La valeur brute des éléments corporels de l'actif immobilisé correspond à leur coût d'achat compte tenu des frais accessoires de mise en service, à l'exclusion des frais d'acquisition, ou à leur coût de production.

Les intérêts des emprunts ne sont pas inclus dans le coût des immobilisations.

Les durées et les méthodes d'amortissement les plus généralement retenues sont les suivantes :

	Durée		Méthode	
	de ... (ans)	à ... (ans)	linéaire	dégressif
• Construction	6	11	Oui	Non
• Matériel et outillage industriel	3	11	Oui	Non

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

Créances :

Ci-dessous, les différentes catégories qui constituent les créances à l'actif.

Clients et assimilés :

(milliers d'euros)	2016	2015
Clients	805	898
Factures à établir	120	118
Dépréciation	0	0
TOTAL	925	1016

Autres créances :

(milliers d'euros)	2016	2015
Comptes courants	6 194	4 910
TVA	145	125
Autres	107	56
TOTAL	6 446	5 091

Le détail des créances clients (805 K€) est indiqué dans le tableau qui suit.

Détail des créances clients :

CLIENT	Date d'échéance	Montant de la créance (euros)
CANAL+ TELECOM	01/01/2017	1 247,75
CANAL+ TELECOM	01/01/2017	5 425,00
CANAL+ TELECOM	01/01/2017	9 927,75
CANAL+ TELECOM	01/01/2017	54,25
CANAL+ TELECOM	03/01/2017	682 850,18
CANAL+ TELECOM		**699 504,93**
IDOM	01/01/2017	705,25
IDOM	01/01/2017	3 689,00
IDOM		**4 394,25**
CONTACT OI	01/01/2017	1 898,75
CONTACT OI	01/01/2017	705,25
CONTACT OI	03/01/2017	2 430,40
CONTACT OI		**5 034,40**
NETOI	29/12/2016	-15 600,00
NETOI	03/01/2017	31 245,83
NETOI		**15 645,83**
REUNICABLE	01/11/2016	28 470,00
REUNICABLE	01/01/2017	1 790,25
REUNICABLE	01/01/2017	10 470,25
REUNICABLE	01/01/2017	6 884,33
REUNICABLE	01/01/2017	1 160,99
REUNICABLE	03/01/2017	11 641,80
REUNICABLE		**60 417,62**
SRR	01/04/2016	2 433,61
SRR	01/06/2016	6 564,25
SRR	01/06/2016	1 573,25
SRR	01/08/2016	6 564,25
SRR	01/08/2016	1 573,25
SRR	01/08/2016	2 383,37
SRR	01/01/2017	6 564,25
SRR	01/01/2017	1 573,25
SRR	05/09/2016	-37 079,01
SRR	01/06/2016	9 279,76
SRR	04/08/2016	9 140,88
SRR	03/01/2017	9 762,58
SRR		**20 333,69**
		805 330,72

Les FAE (120 K€) concernent exclusivement C+ Télécom pour des FAS, du trafic Unicast/Multicast, des frais de résiliation et de la refacturation de consulting technique.

Les autres créances contiennent les créances de TVA qui se décomposent de la façon suivante :

Crédit de T.V.A. à reporter	
T.V.A. sur immobilisations	868,63
TVA sur biens & services	67 638,89
T.C.A./fact. non parvenues	76 579,93
	145 087,45

Les créances autres (107 K€) sont essentiellement le fait d'une créance sur le fournisseur CIREST (103 K€).

Enfin, les créances englobent un compte courant de 6.194 K€. Ce montant correspond à la trésorerie disponible remontée vers la société mère, Canal + Antilles.

PASSIF

Dettes : ci-dessous, le détail des dettes au passif :

(en milliers d'euros)	Montants au 31/12/2016	Montants au 31/12/2015
Emprunts et autres passifs financiers	4	0
Fournisseurs	1 591	1 730
Dettes fiscales et sociales	357	455
Autres dettes	446	383
Produits constatés d'avance	59	74
Total dettes	**2 456**	**2 642**

La dette fournisseurs (1.591 K€) comprend une large part de factures non parvenues (1.224 K€).

Le solde fournisseurs global au 31/12/2016 se constitue de la façon suivante :

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

France Télécom	511
Canal + Télécom	367
CIREST	226
Baux divers	187
Canal + Overseas	130
ARTERIA	73
ATS	30
SRR	27
EDF	26
Sogetrel	9
KPMG	6
	1 591

Les dettes fiscales et sociales (357 K€) comprennent des provisions pour primes, congés payés et charges sociales pour près de 100K€, la dette d'IS pour 175 K€, ainsi que des dettes de TVA pour 82 K.

Les autres dettes (446 K€) intègrent la redevance Gazelle pour 311 K, des dettes d'immobilisations vis-à-vis de Sogetrel pour 65 K et diverses dettes fiscales ou assimilées pour 70 K (formation, taxes d'apprentissage, CVAE/CFE, ARCEP, redevance Région, etc...).

Les produits constatés d'avance (59 K) concernent de la location de FON IRU pour 51 K€ chez SRR et de la location et maintenance de FON pour 8 K€ chez GUETALI.

Engagements financiers

La Réunion Numérique a signé les contrats de baux (principalement les emplacements des NRA, des FH) qui constituent les engagements financiers de la société. La liste des baux est présentée dans l'annexe 10.

Par ailleurs, dans le cadre de la Délégation de Service Public, la société s'est engagée à procéder à des investissements pour un total de 17 985 522 € subventionnés par la Région à hauteur de 12 949 000 €.

c) Précisions sur le réalisé 2016 comparé aux prévisions

Compte de Résultat :

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

	Réel 2016 Q1	Réel 2016 Q2	Réel 2016 Q3	Réel 2016 Q4	Réel 2016 Année
CA DSP - Acces IP dsl	1 996	1 917	2 061	2 219	8 193
CA DSP - Fibre Optique Noire (FON)	541	598	632	735	2 505
CA DSP - Bande passante réseau	269	312	256	282	1 119
CA DSP - Hebergement	26	27	30	23	106
CA AUTRES Opérateur	10	32	21	17	80
Chiffre d'affaires net	**2 842**	**2 886**	**3 000**	**3 276**	**12 003**
Impayés	-	0	0	0	-
Coût réseau (variable)	-1 591	-1 640	-1 824	-1 834	-6 889
Coût réseau (fixe)	-696	-798	-701	-740	-2 935
Coût du SI	-61	-66	-64	-64	-255
Marge brute	**494**	**382**	**411**	**637**	**1 924**
MARGE SUR ABONNEMENTS	**494**	**382**	**411**	**637**	**1 924**
COUT DE CONQUETE - FIXE	-	0	0	0	-
COUT DE CONQUETE - VARIABLE	-	0	0	0	-
STRUCTURE	-80	-32	-106	-47	-265
TAXES ET AUTRES	-30	-59	-17	-57	-162
EBITA	**384**	**292**	**288**	**533**	**1 497**
CHARGES ET PRODUITS FINANCIERS	-	0	0	0	-
CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS	-	-189	193	14	18
CPFI	-	0	2	2	4
RESULTAT AVANT IMPOT	**384**	**102**	**484**	**549**	**1 519**

Décomposition du Chiffre d'Affaires par offre

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

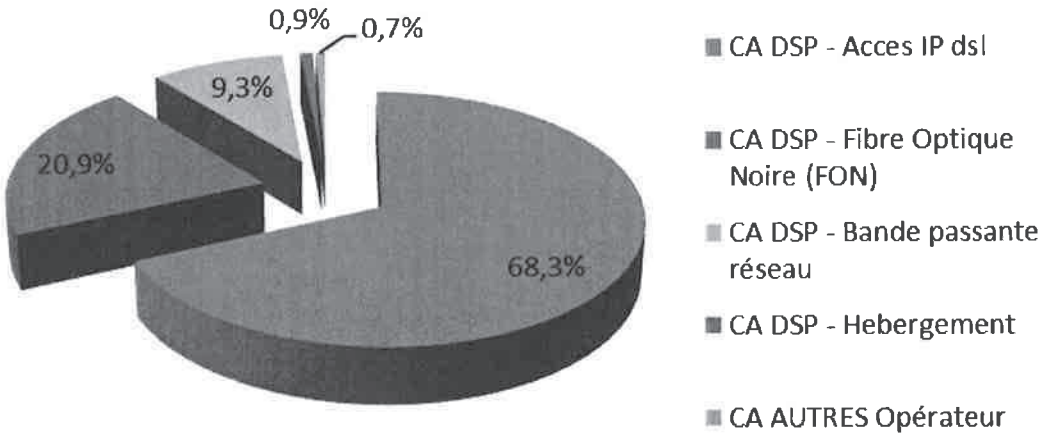

Produits réels 2016

Comparaison réel 2016 VS budget 2016 :

	Répart. CA Réel 2016	Réel 2016	Budget 2016	Répart. CA Bud. 2016	Ecart	Répart. Ecart
CA DSP - Acces IP dsl et Wimax	68%	8 193	8 377	71%	-183	-2%
CA DSP - Fibre Optique Noire (FON)	21%	2 505	2 022	17%	483	24%
CA DSP - Bande passante réseau	9%	1 119	1 224	10%	-105	-9%
CA DSP - Hebergement	1%	106	86	1%	20	23%
CA AUTRES	1%	80	60	1%	20	33%
Chiffre d'affaires net	**100%**	**12 003**	**11 769**	**100%**	**234**	**2%**

Comparaison réel 2016 VS réel 2015

	Répart. CA Réel 2016	Réel 2016	Réel 2015	Répart. CA Réel 2015	Ecart	Répart. Ecart
CA DSP - Acces IP dsl et Wimax	68%	8 193	7 918	69%	275	3%
CA DSP - Fibre Optique Noire (FON)	21%	2 505	2 052	18%	453	22%
CA DSP - Bande passante réseau	9%	1 119	1 270	11%	-151	-12%
CA DSP - Hebergement	1%	106	98	1%	8	8%
CA AUTRES	1%	80	83	1%	-4	-4%
Chiffre d'affaires net	**100%**	**12 003**	**11 422**	**100%**	**581**	**5%**

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

Comparaison réel 2016 VS Contrat de délégation (Plan d'affaire) :

	Répart. CA Réel 2016	Réel 2016	Contrat Délég.	Répart. CA Contrat Délég.	Ecart	Répart. Ecart
CA DSP - Acces IP dsl et Wimax	68%	8 193	9 694	91%	-1 501	-15%
CA DSP - Fibre Optique Noire (FON)	21%	2 505	450	4%	2 055	457%
CA DSP - Bande passante réseau	9%	1 119	491	5%	628	128%
CA DSP - Hebergement	1%	106	47	0%	59	127%
CA AUTRES	1%	80	0	0%	80	
Chiffre d'affaires net	**100%**	**12 003**	**10 682**	**100%**	**1 321**	**12%**

Charges réelles 2016

Comparaison réel 2016 VS budget 2016 :

	Répart. coûts Réel 2016	Réel 2016	Budget 2016	Répart. coûts Bud. 2016	Ecart	Répart. Ecart
Coût réseau (variable)	66%	-6 889	-6 712	67%	-177	3%
Dot. amort - Coût reseau fixe & Subv Reg	*10%*	*-1 050*	*-1 183*	*12%*	*133*	*-11%*
Autres Coûts techniques	*4%*	*-452*	*-412*	*4%*	*-40*	*10%*
Exploitation du réseau	*14%*	*-1 433*	*-1 308*	*13%*	*-125*	*10%*
Coût réseau (fixe)	28%	-2 935	-2 903	29%	-32	1%
Coût du SI	2%	-255	-134	1%	-121	90%
Coûts commerciaux - FIXE	0%	0	-1	0%	1	-100%
Coûts commerciaux - VARIABLE	0%	0	0	0%	0	
STRUCTURE (yc impôts et taxes)	4%	-427	-339	3%	-88	26%
Charges	**100%**	**-10 506**	**-10 088**	**100%**	**-418**	**4%**

Répartition analytique des charges :

Quelques focus sur les éléments de coûts du réel 2016 :

Coûts réseau variables :

Coûts payables par utilisateurs	-3 637
STT, Expertise, Diag GP	-293
Gestion des accès IP dsl	-2 024
Coût dégroupage france télécom	-845
Gestion autres services	-91
Coût réseau (variable)	**-6 889**

Autres coûts techniques :

Redevances	-114
Honoraires et formations techniques	-77
Frais de personnel technique	-262
Autres Coûts techniques	**-452**

La structure des effectifs n'a pas évolué :

- 1 ETP – Directeur
- 1 ETP – Responsable déploiement et exploitation
- 1 ETP – Chargée administrative (impact dans les frais de structure)

Coûts d'exploitation du réseau :

Locations techniques	-464
Maintenances techniques	-841
Coûts edf	-128
Exploitation du réseau	**-1 433**

Dans les coûts d'exploitation du réseau, les coûts de maintenance (841 K€) se répartissent comme suit :

Maintenance equipements actifs	-699
Maintenance equipements passifs	-73
Maint. preventive / curative (incident)	-68
Maintenances techniques	**-841**

Coûts du SI :

Maintenance et abo licences SI	-130
Dot. aux amortissements -Coût du SI	-125
Coût du SI	**-255**

Frais de structure :

Véhicules fonction/serv. - Cout complet	-20
Frais de déplacement missions réceptions	-1
Frais postaux et de télécommunications	-2
Matières non stockées & Fournitures	-2
Honoraires	-119
Assurances	-74
Services bancaires	-2
Divers frais généraux (concours divers#)	-1
Charges & produits de gestion courante	0
Frais de personnel Administratif	-42
Dotation aux amortissements - Structure	-1
Intéressement des salariés	-8
Impôts & taxes	-32
Management fees	-121
STRUCTURE (yc impôts et taxes)	**-427**

Comparaison réel 2016 VS réel 2015 :

	Répart. coûts Réel 2016	Réel 2016	Réel 2015	Répart. coûts Réel 2015	Ecart	Répart. Ecart
Coût réseau (variable)	66%	-6 889	-6 551	64%	-338	5%
Dot. amort - Coût reseau fixe & Subv Reg	*10%*	*-1 050*	*-1 244*	*12%*	*194*	*-16%*
Autres Coûts techniques	*4%*	*-452*	*-513*	*5%*	*61*	*-12%*
Exploitation du réseau	*14%*	*-1 433*	*-1 339*	*13%*	*-94*	*7%*
Coût réseau (fixe)	28%	-2 935	-3 097	30%	161	-5%
Coût du SI	2%	-255	-130	1%	-125	96%
Coûts commerciaux - FIXE	0%	0	-1	0%	1	-100%
Coûts commerciaux - VARIABLE	0%	0	0	0%	0	
STRUCTURE (yc impôts et taxes)	4%	-427	-383	4%	-43	11%
Charges	**100%**	**-10 506**	**-10 163**	**100%**	**-343**	**3%**

Comparaison réel 2016 VS Contrat de délégation :

	Répart. coûts Réel 2016	Réel 2016	Contrat Délég.	Répart. coûts Contrat Délég.	Ecart	Répart. Ecart
Coût réseau (variable)	66%	-6 889	-5 170	61%	-1 719	33%
Dot. amort - Coût reseau fixe & Subv Reg	*10%*	*-1 050*	*-996*	*12%*	*-54*	*5%*
Autres Coûts techniques	*4%*	*-452*	*-878*	*10%*	*426*	*-48%*
Exploitation du réseau	*14%*	*-1 433*	*-977*	*12%*	*-457*	*47%*
Coût réseau (fixe)	28%	-2 935	-2 851	34%	-85	3%
Coût du SI	2%	-255	-130	2%	-125	96%
Coûts commerciaux - FIXE	0%	0	-38	0%	38	-100%
Coûts commerciaux - VARIABLE	0%	0	0	0%	0	
STRUCTURE (yc impôts et taxes)	4%	-427	-265	3%	-162	61%
Charges	**100%**	**-10 506**	**-8 453**	**100%**	**-2 053**	**24%**

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

e) Précisions sur le prévisionnel 2017 (cf. annexe 3)

CA budget 2017 VS CA réel 2016

	Répart. CA Bud. 2017 révisé	Budget 2017 révisé	Réel 2016	Répart. CA Réel 2016	Ecart	Répart. Ecart
CA DSP - Acces IP dsl	67%	7 384	8 193	68%	-809	-10%
CA DSP - Fibre Optique Noire (FON)	25%	2 763	2 505	21%	258	10%
CA DSP - Bande passante réseau	6%	657	1 119	9%	-462	-41%
CA DSP - Hebergement	1%	94	106	1%	-13	-12%
CA DSP - Accès Wimax	0%	52	0	0%	52	
CA AUTRES	0%	0	80	1%	-80	-100%
Chiffre d'affaires net	**100%**	**10 950**	**12 003**	**100%**	**-1 053**	**-9%**

La fusion des opérateurs Mobius, OMT et SRR, intervenue il y a 2 ans, devrait engendrer une forte diminution du chiffre d'affaires de l'offre BPE sur l'année 2017.

L'offre DSL Grand Public devrait continuer à se développer jusqu'en milieu d'année et probablement commencer à reculer sur le deuxième semestre à cause du déploiement massif des réseaux FTTH par Orange, SRR et Reunicable.

Charges budget 2017 VS charges réelles 2016

	Répart. CA Bud. 2017 révisé	Budget 2017 révisé	Réel 2016	Répart. CA Réel 2016	Ecart	Répart. Ecart
Coût réseau (variable)	64%	-6 580	-6 889	66%	309	-4%
Dot. amort - Coût reseau fixe & Subv Reg	10%	*-1 010*	*-1 050*	10%	*40*	*-4%*
Autres Coûts techniques	5%	*-479*	*-452*	4%	*-27*	*6%*
Exploitation du réseau	15%	*-1 532*	*-1 433*	14%	*-98*	*7%*
Coût réseau (fixe)	29%	-3 021	-2 935	28%	-86	3%
Coût du SI	3%	-266	-255	2%	-11	4%
Coûts commerciaux - FIXE	0%	0	0	0%	0	
Coûts commerciaux - VARIABLE	0%	0	0	0%	0	
STRUCTURE (yc impôts et taxes)	4%	-434	-427	4%	-7	2%
Charges	**100%**	**-10 301**	**-10 506**	**100%**	**205**	**-2%**

2 Décomposition des comptes d'amortissement et de provision

Cf. Etat des immobilisations au 31/12/2016 en annexe 2.

Conformément aux règles définies dans le contrat de Délégation de Service Public pour l'amortissement des biens de retour, les durées d'amortissements retenues sont celles définies dans l'annexe légale, sauf si la durée d'amortissement du bien est supérieure à la durée restante jusqu'au terme du contrat de délégation. Dans ce cas, la durée d'amortissement sera limitée à la durée restante jusqu'au terme du contrat de délégation.

3 Etat des dépenses d'investissements de premier établissement

Cf. Etat des dépenses d'investissements de premier établissement en annexe 5.

Les dépenses de premier établissement sont figées depuis septembre 2012.

Type d'Investissement	Investissement Premier Investissement Contrat de Concession	Investissements réels 2007-2012
Investissements Passifs (y compris SI)	11 171 786	11 684 762
Investissements Actifs (y compris SI)	6 813 735	6 524 146
Total Imobilisations premier établissement	17 985 522	18 208 909

Le contrat de DSP prévoit à partir de 2013 sur une durée de 5 ans une enveloppe globale de 4 791 K€ pour les investissements de renouvellement et de mise à niveau, soit 958 K€ par an. Il est également prévu dans la convention une enveloppe globale de 1 062 K€ pour les investissements d'extension sur toute la durée du contrat.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

4 Etat des flux financiers entre société du même groupe ou actionnaires

Services extérieurs :

C+ Télécom a facturé ou provisionné un total de 2.693 K€ à La Réunion Numérique :

- 113 K pour de la location de locaux techniques ou de l'hébergement de baies
- 2.024 K€ au titre de la supervision réseau et de la gestion des incidents
- 556 K€ pour les prestations de maintenances techniques (curative/préventive), maintenances SI et prestations administratives et techniques

Revenu :

Au cours de l'exercice 2016, La Réunion Numérique a facturé 7 099 K€ à la société C+ Télécom pour des prestations d'ACCES IP DSL (6 510 K€), de FON (387 K€), de BPE (100 K€) et d'hébergement (14 K), ainsi que de la refacturation d'honoraires techniques et d'ingénierie (88 K€).

Produits financiers :

En 2016, la société La Réunion Numérique a facturé des intérêts de compte courant pour un montant de 3.688,48 euros à la société Canal + Antilles. Canal + Antilles n'en a pas facturé de son côté sur cet exercice.

Management Fees :

La Réunion Numérique affiche 120.997 euros de management Fees sur l'exercice 2016 : la totalité a été provisionnée au bénéfice du groupe Canal+.

5 Liste des conventions passées avec des tiers (sociétés actionnaires ou membres du groupe)

Plusieurs contrats ont été signés avec différents prestataires depuis le début de la délégation de LRN. Les contrats en cours sont les suivants :

- Canal+ Télécom (contrat de travaux, prestations de services, prestations techniques, contrat de maintenance),
- Sogetrel (contrat de travaux),
- Canal + Antilles (management fees et convention de trésorerie)

Ceux-ci détaillent les obligations que chacune des parties doit respecter ainsi que les modalités de réalisation des engagements pris.

6 Plan de trésorerie et compte de résultat prévisionnel actualisé sur la durée de la DSP

Cf. Compte et Plan prévisionnel respectivement en annexes 3 et 4.

7 Annexes

a) **Annexe 1 : Etats de gestion**

b) **Annexe 2 : Etats des immobilisations au 31/12/2016**

c) **Annexe 3 : Compte de résultat prévisionnel 2017**

d) **Annexe 4 : Plan de trésorerie prévisionnel 2017**

e) **Annexe 5 : Etat de dépenses d'investissement de premier établissement**

f) **Annexe 6 : Liste des baux**

g) **Annexe 7 : Liste des sites analytiques**

h) **Annexe 8 : Contrat de prestations de services**

i) **Annexe 9 : Contrat de Management Fees**

j) **Annexe 10 : Contrat de Maintenance**

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

La Réunion Numérique

ETATS DE GESTION 2016

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

La Réunion Numérique

EXERCICE 2016

195

	Page
■ BILAN	3
■ COMPTE DE RESULTAT	6

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

La Réunion Numérique

COMPTES ANNUELS

BILAN ACTIF

(en milliers d'euros)	Notes	Montants bruts	Amortissements ou provisions	Montants nets au 31/12/2016	Montants nets au 31/12/2015
Immobilisations incorporelles	4.1	**3 443,3**	**2 747,0**	**696,3**	**845,6**
Immobilisations corporelles	4.2	**18 424,8**	**14 461,5**	**3 963,3**	**5 743,5**
Installations techniques		6 646,9	5 947,1	**699,9**	962,3
Autres immobilisations corporelles		11 777,8	8 514,4	**3 263,4**	4 781,2
Immobilisations financières	4.3	**18,9**	-	**18,9**	**18,9**
Actif immobilisé		**21 887,0**	**17 208,5**	**4 678,5**	**6 607,9**
Stocks		-	-	-	-
Clients	4.4	925,4	-	**925,4**	1 016,0
Autres créances	4.5	6 446,4	-	**6 446,4**	5 091,3
Trésorerie et équivalents de trésorerie		-	-	-	-
Disponibilités	4.6	1,9	-	**1,9**	7,6
Actif circulant		**7 373,6**	-	**7 373,6**	**6 114,9**
Charges constatées d'avance		15,8	-	**15,8**	38,5
Charges à répartir		-	-	-	-
Ecart de conversion actif		-	-	-	-
Total de l'actif		**29 276,4**	**17 208,5**	**12 067,9**	**12 761,4**

(en milliers d'euros)	Notes	Montants bruts	Amortissements ou provisions	Montants nets au 31/12/2016	Montants nets au 31/12/2015
Immobilisations incorporelles	4.1	**3 443,3**	**2 747,0**	**696,3**	**845,6**
Immobilisations corporelles	4.2	**18 424,8**	**14 461,5**	**3 963,3**	**5 743,5**
Installations techniques		6 646,9	5 947,1	**699,9**	962,3
Autres immobilisations corporelles		11 777,8	8 514,4	**3 263,4**	4 781,2
Immobilisations financières	4.3	**18,9**	-	**18,9**	**18,9**
Actif immobilisé		**21 887,0**	**17 208,5**	**4 678,5**	**6 607,9**
Stocks		-	-	-	-

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

Clients	4.4	925,4	-	**925,4**	1 016,0
Autres créances	4.5	6 446,4	-	**6 446,4**	5 091,3
Trésorerie et équivalents de trésorerie		-	-	**-**	-
Disponibilités	4.6	1,9	-	**1,9**	7,6
Actif circulant		**7 373,6**	**-**	**7 373,6**	**6 114,9**
Charges constatées d'avance		15,8	-	**15,8**	38,5
Charges à répartir		-	-	**-**	-
Ecart de conversion actif		-	-	**-**	-
Total de l'actif		**29 276,4**	**17 208,5**	**12 067,9**	**12 761,4**

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

COMPTES ANNUELS

BILAN PASSIF

(en milliers d'euros)	Notes	Montants au 31/12/2016	Montants au 31/12/2015
Capital social		2 300,0	2 300
Réserve légale		230,0	198
Autres réserves		1 638,2	1 638
Report à nouveau		391,7	174
Résultat de l'exercice		1 092,3	986
		5 652,1	**5 296**
Provisions réglementées		-	-
Subventions d'investissement		2 435,3	3 543
Capitaux propres	4.7	**8 087,4**	**8 839**
Provisions pour risques et charges	4.8	**1 524,7**	**1 281**
Emprunts et autres passifs financiers	4.9	3,6	0
Fournisseurs	4.10	1 590,8	1 730
Dettes fiscales et sociales	4.11	356,8	455
Autres dettes	4.12	445,7	383
Total dettes		**2 396,9**	**2 568**
Produits constatés d'avance	4.13	58,9	74
Ecart de conversion passif		-	-
Total du passif		**12 067,9**	**12 761,4**

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0596-DE

COMPTES ANNUELS

COMPTE DE RESULTAT

(en milliers d'euros)	Notes	2016	2015
Produits d'exploitation			
Abonnements		-	-
Ventes de matériels		-	-
Autres revenus		12 003,0	11 416,1
Chiffres d'affaires		**12 003,0**	**11 416,1**
Autres		0,2	6,0
Total des produits d'exploitation (I)	3.1	**12 003,3**	**11 422,1**
Charges d'exploitation			
Autres achats et charges externes	3.2	8 920,5	8 474,6
Impôts et taxes	3.3	99,9	130,8
Charges de personnel	3.4	310,4	311,5
Dotations aux amortissements et provisions	3.5	2 283,0	2 590,0
Autres charges	3.6	15,7	18,8
Total des charges d'exploitation (II)		**11 629,4**	**11 525,6**
Résultat d'exploitation (I - II)		**373,8**	**(103,5)**
Résultat financier	3.7	**3,7**	**2,2**
Résultat courant avant impôt		**377,5**	**(101,4)**
Résultat exceptionnel	3.8	**1 140,6**	**1 361,5**
Participation des salariés		-	-
Impôts sur les bénéfices	3.9	425,9	274,6
Bénéfice net		**1 092,3**	**985,6**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0597-DE

260

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0597

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIEFIS / N° 104428
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION FEDER DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE (SYNERGIE : RE 0011598) POUR LE PROJET D'« ÉTUDES DE DÉFINITION D'UNE STRATÉGIE URBAINE ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU BOURG DE SAINTE-ROSE »

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0597-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0597
Rapport / GIEFIS / N° 104428

201

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION FEDER DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE (SYNERGIE : RE 0011598) POUR LE PROJET D'« ÉTUDES DE DÉFINITION D'UNE STRATÉGIE URBAINE ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU BOURG DE SAINTE-ROSE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du Programme Opérationnel Européen au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 7.05 « Développement et structuration de l'attractivité des Hauts » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n°GUIEFPIS/104428 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissement, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » (GU IEFPIS) en date du 09 août 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 septembre 2017,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 12 septembre 2017,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0597-DE

Considérant,

- la demande de subvention FEDER de la Commune de Sainte-Rose (reçue le 21 mars 2017), relative à la réalisation du projet d'« Études de définition d'une stratégie urbaine et de développement économique du bourg de Sainte-Rose »,

- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la fiche action 7.05 « Développement et structuration de l'attractivité des Hauts » et qu'il contribuera à l'objectif spécifique OS 20 « Augmenter l'offre des services dans les communautés urbaines défavorisées et des Hauts » en participant à mener une réflexion sur les projets qui seront réalisés sur le bourg de Sainte-Rose, afin de répondre aux besoins de ses habitants,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GU IEFPIS en date du 9 août 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° Synergie RE 0011598,
  - portée par la Commune de Sainte-Rose,
  - intitulée : « Études de définition d'une stratégie urbaine et de développement économique sur le bourg de Sainte-Rose »,
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Commune de Sainte-Rose
109200	80 %	76 440,00 €	10 920,00 €	21 840,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **76 440,00 €** au chapitre 906 – Article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **10 920,00 €** sur l'Autorisation de Programme P140-0004 « Aménagement rural et bourg » au chapitre 905 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 2045 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0598-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0598 203

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIEFIS / N° 104472
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION FEDER DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE (SYNERGIE : RE 0013789) POUR LE PROJET DE « TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA SALLE CULTURELLE DE BRAS PISTOLET »

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0598-DE

204

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0598
Rapport / GIEFIS / N° 104472

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION FEDER DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE (SYNERGIE : RE 0013789) POUR LE PROJET DE « TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA SALLE CULTURELLE DE BRAS PISTOLET »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du Programme Opérationnel Européen au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 7.05 « Développement et structuration de l'attractivité des Hauts » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n°GUIEFPIS/104472 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissement, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » (GU IEFPIS) en date du 09 août 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 septembre 2017,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 12 septembre 2017,

Considérant,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0598-DE

- la demande de subvention FEDER de la commune de Sainte-Suzanne (reçue le 31 juillet 2017), relative aux « *Travaux de réfection de la salle culturelle de Bras Pistolet* », 265

- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la fiche action **7.05** « Développement et structuration de l'attractivité des Hauts » et qu'il contribuera à l'objectif spécifique **OS 20** « Augmenter l'offre des services dans les communautés urbaines défavorisées et des Hauts » en finançant les travaux de réfection,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GU IEFPIS en date du 09 août 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - N°Synergie RE0013789,
  - portée par la commune de Sainte-Suzanne,
  - intitulée : « *Travaux de réfection de salle culturelle de Bras Pistolet* »,
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Commune de Sainte Suzanne
202 000,00 €	80 %	141 400,00 €	20 200,00 €	40 400,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **141 400,00 €** au chapitre 906 – Article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **20 200,00 €** sur l'Autorisation de Programme P140-0004 « Aménagement rural et bourg » au chapitre 905 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, sur l'article fonctionnel 2045 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0599-DE

206

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0599

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIEFIS / N° 104471
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION FEDER DE LA COMMUNAUTÉ INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES (SYNERGIE : RE 0013647) POUR LE PROJET D'« ÉTUDES RELATIVES À LA RÉHABILITATION DE LA SALLE MULTIMÉDIA PITON DES NEIGES DE CILAOS »

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0599-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0599
Rapport / GIEFIS / N° 104471

207

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION FEDER DE LA COMMUNAUTÉ INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES (SYNERGIE : RE 0013647) POUR LE PROJET D'« ÉTUDES RELATIVES À LA RÉHABILITATION DE LA SALLE MULTIMÉDIA PITON DES NEIGES DE CILAOS »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du Programme Opérationnel Européen au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 7.05 « Développement et structuration de l'attractivité des Hauts » validée par la Commission Permanente du 7 avril 2015,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n°GUIEFPIS/104471 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissement, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » (GU IEFPIS) en date du 10 août 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 septembre 2017,

Vu l'avis de la Commission « Aménagement, Développement Durable et Énergie du 12 septembre 2017,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0600-DE

Considérant :

- qu'un des objectifs spécifiques du programme est d'augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés de l'océan Indien,
- que l'internationalisation des entreprises constitue un facteur de croissance créateur d'emplois et de richesses,
- les demandes de financement de la Région Réunion relatives aux projets « Antenne de La Réunion à Madagascar 2016-2017 » (RE0009946) et « Antenne de Région aux Comores (RE0013671),
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action INTERREG III-1 « Soutien au développement de l'espace d'échanges économiques de la COI et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés des pays de la COI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date du 22 août et 28 juillet 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement des opérations :

  - n° RE0009946 et RE0013671,

  - portée par le bénéficiaire : **Région Réunion,**

  - intitulés : « **Antenne de La Réunion à Madagascar 2016-2017 » et « Antenne de Région aux Comores » (année 2017),**

  - comme suit :

	N° dossier Synergie	Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant MO Région Réunion
Antenne de La Réunion à Madagascar	RE0009946	**239 334,00 €**	100,00%	**203 433,90 €**	35 900,10 €
Antenne de Région aux Comores	RE0013671	**55 200,00 €**	100,00%	**46 920,00 €**	8 280,00 €
TOTAL		**294 534,00 €**		**250 353,90 €**	44 180,10 €

- le prélèvement des crédits de paiement pour un montant de **250 353,90 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du Budget Annexe INTERREG ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0601-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

213

DELIBERATION N° DCP2017_0601

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 104487
FICHE ACTION 3.03 - «AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SARL UN MONDE MÉTIS - RE 000 9680

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0601-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

214

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0601
Rapport / GUEDT / N° 104487

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.03 - «AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SARL UN MONDE MÉTIS - RE 000 9680

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 3.03 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet industrie-artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n° GUEDT/104487 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 21 août 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 septembre 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 12 septembre 2017,

Considérant,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0601-DE

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires,

- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création d'entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale,

- le demande de financement de la SARL UN MONDE MÉTIS relative à la réalisation du projet « création d'un atelier de fabrication de biscuits secs à Saint-Paul »,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.03 « Aides aux investissements pour la création d'entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'il concoure à l'objectif spécifique « Augmenter la création des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition) »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 21 août 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0009680,
  - portée par le bénéficiaire : SARL UN MONDE MÉTIS,
  - intitulée : Création d'un atelier de fabrication de biscuits secs à Saint-Paul,
  - comme suit :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULE DU PROJET	ASSIETTE ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENT° PROPOSÉ	MONTANT FEDER	Montant CPN Région
RE0009680	SARL UN MONDE MÉTIS	Création d'un atelier de fabrication de biscuits secs à Saint-Paul	407 433,18 €	50,00%	162 973,27 €	**40 743,32 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **162 973,27 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **40 743,32 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909.94 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0602-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

216

DELIBERATION N° DCP2017_0602

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 104436
FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA :
- « SARL ÉBÉNISTERIE VENCATACHELLUM » (SYNERGIE : RE0004973)
- « SAS REUNIBLANC » (SYNERGIE : RE0006280)
- « SARL DE.CA.PA »(SYNERGIE : RE0007171)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0602-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0602
Rapport / GUEDT / N° 104436

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA : - « SARL ÉBÉNISTERIE VENCATACHELLUM » (SYNERGIE : RE0004973) - « SAS REUNIBLANC » (SYNERGIE : RE0006280) - « SARL DE.CA.PA »(SYNERGIE : RE0007171)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie/artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n° GUEDT/104436 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date des 07 et 10 août 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 septembre 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 12 septembre 2017,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0602-DE

Considérant :

– qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),

– qu'il convient d'encourager et d'accompagner la poursuite de la modernisation, et du développement des entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissement productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés,

– les demandes de financement des entreprises suivantes :
- la SARL ÉBÉNISTERIE VENCATACHELLUM, relative à la réalisation du projet « programme d'équipement pour un projet de redynamisation commerciale par l'élargissement de l'offre de produits et à l'export »,
- la SAS REUNIBLANC relative à la réalisation du projet « modernisation de l'unité de blanchisserie »,
- la SARL DE.CA.PA relative à la réalisation du projet « construction et équipement d'un atelier de blanchisserie au Port »,

– que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises, – volet industrie et artisanat » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires ».

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,
- Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date des 07 et 10 août 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	INTITULES DU PROJET	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER	MONTANT CPN RÉGION
RE0004973	SARL ÉBÉNISTERIE VENCATACHELLUM	Programme d'équipement pour un projet de redynamisation commerciale par l'élargissement de l'offre de produits et à l'export »,	240 055,00 €	50 %	96 022,00 €	24 005,50 €
RE0006280	SAS REUNIBLANC	Modernisation de l'unité de blanchisserie	697 423,99 €	40 %	223 175,68 €	55 793,92 €
RE0007171	SARL DE.CA.PA	Construction et équipement d'un atelier de blanchisserie au Port	581 764,42 €	40 %	186 164,61 €	46 541,15 €
TOTAL			**1 519 243,41 €**		**505 362,29 €**	**126 340,57 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **505 362,29 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **126 340,570 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0602-DE

budget principal de la Région.

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909.94 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0603-DE

220

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0603

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 104492
FICHE ACTION 3.08 - «RECOURS AUX COMPÉTENCES IMMATÉRIELLES – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE :
« SAS REUNIWATT » (SYNERGIE : RE0010368)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0603-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0603
Rapport / GUEDT / N° 104492

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.08 - «RECOURS AUX COMPÉTENCES IMMATÉRIELLES – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE : « SAS REUNIWATT » (SYNERGIE : RE0010368)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision de N° C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 3.08 « Recours aux compétences immatérielles – Compétitivité des Produits » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GUEDT/104492 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 14 août 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 septembre 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 12 septembre 2017,

Considérant,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0603-DE

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),

- qu'une connaissance approfondie de son environnement (clients, concurrents, législation, force, faiblesse, opportunité, menaces) permet à l'entreprise, de mettre en place une stratégie afin de consolider son positionnement sur son marché, voire augmenter ses parts de marchés,

- la demande de financement de la SAS « REUNIWATT », relative à l'opération intitulée « Stratégie et planification commerciale sur les marchés internationaux »,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.08 « Recours aux compétences immatérielles – Compétitivité des Produits » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marchés des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires ».

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 14 août 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération suivante portée par le bénéficiaire énoncé ci-après :

  - n° RE0010368,
  - portée par le bénéficiaire : SAS REUNIWATT,
  - intitulée : Stratégie et planification commerciale sur les marchés internationaux,
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER (*)	Montant CPN Région (*)
60 000,00 €	65 %	24 000,00 €	**6 000,00 €**

(*) Conformément aux dispositions de la fiche action, le montant de subvention publique est plafonnée à 30 000,00 €.

- le prélèvement des crédits de paiement pour un montant de **24 000,00 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- l'engagement des crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **6 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du principal de la Région ;

- le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909.94 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0604-DE

203

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0604

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 104493
FICHE ACTION 3.09 - « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE :
« SAS EXODATA » (SYNERGIE : RE0006560)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0604-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0604
Rapport / GUEDT / N° 104493

224

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.09 - « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE : « SAS EXODATA » (SYNERGIE : RE0006560)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise» validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le rapport N° GUEDT / 104 493 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 14 août 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 septembre 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 12 septembre 2017,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0604-DE

- que le recours à des compétences intégrées au sein de l'entreprise, notamment au niveau de l'encadrement permet à l'entreprise de se structurer, d'améliorer sa compétitivité et son ouverture sur l'extérieur,

- la demande de financement de la SAS «EXODATA » relative à la réalisation du projet « Recrutement d'un responsable de production informatique et d'un responsable du pôle projet et process »,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise » et qu'il concoure à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 14 août 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération suivante portée par le bénéficiaire énoncé ci-après :

  - n° RE0006560,

  - portée par le bénéficiaire : SAS EXODATA,

  - Intitulée : Recrutement d'un responsable de production informatique et d'un responsable du pôle projet et process,

  - comme suit :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULE OPÉRATION	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER(*)	Montant CPN Région(*)
RE0006560	SAS EXODATA	Recrutement d'un responsable de production informatique et d'un responsable du pôle projet et process	**157 556,00 €**	50%	**48 000,00 €**	**12 000,00 €**

(*) Conformément aux dispositions de la fiche action 3.09, le montant de l'aide publique est plafonné à 30 000,00 € par poste de cadre soutenu.

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **48 000,00 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **12 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909.91 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0605-DE

226

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0605

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 104496
FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 1 – EXTRANTS» DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE :
LA SAS DISTILLERIE SAVANNA -RE0012141
LE GIE RHUMS RÉUNION - RE0003299
LA SARL LA PART DES ANGES DISTILLATION - RE0011264

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0605-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0605
Rapport / GUEDT / N° 104496

227

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 1 – EXTRANTS» DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE : LA SAS DISTILLERIE SAVANNA -RE0012141 LE GIE RHUMS RÉUNION - RE0003299 LA SARL LA PART DES ANGES DISTILLATION - RE0011264

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision de N° C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Actions 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 1 – Extrant » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n° GUEDT/104496 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date du 16 août, 30 août et 20 juillet 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 septembre 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 12 septembre 2017,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0605-DE

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est de compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité,

- que l'aide en faveur de la compensation des surcoûts permet la réduction du déficit d'accessibilité des Régions Ultra Périphériques (RUP) dû au grand éloignement, à la fragmentation et au relief de leur territoire et permet de diminuer les coûts supplémentaires imputables à l'éloignement supportés par les entreprises,

- les demandes d'agrément (entreprises et produits) et de financement pour la période de trois ans (2015-2017) et de un an (2017) des entreprises suivantes, des produits qu'elles exportent et de leur activité de production :

- **la SAS DISTILLERIE SAVANNA**
- **le GIE RHUMS RÉUNION**
- **la SARL LA PART DES ANGES DISTILLATION**

- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 1 – Extrants » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date des 16 août, 30 août et 20 juillet 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement des opérations portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

  - n° RE0012141 porté par la SAS DISTILLERIE SAVANNA,
  - n°RE0003299 porté par le GIE RHUMS RÉUNION,
  - n° RE0011264 porté la SARL LA PART DES ANGES DISTILLATION,

  - comme suit :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	ASSIETTE ÉLIGIBLE RETENUE	TAUX DE SUBVENTION PROPOSÉ	MONTANT DE LA SUBVENTION FEDER	MONTANT DE LA CPN RÉGION
RE0012141	DISTILLERIE SAVANNA	1 550 000,00 €	60%	775 000,00 €	155 000,00 €
RE0003299	RHUMS REUNION	481 000,00 €	60%	240 500,00 €	48 100,00 €
RE0011264	LA PART DES ANGES DISTILLATION	5 320,00 €	60%	2 660,00 €	532,00 €
TOTAL				1 018 160,00 €	203 632,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 018 160,00 €** au chapitre 936 – article

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0605-DE

fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **203 632,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0004 « Promotion Export » au chapitre 939 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 939.91 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0606-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

220

DELIBERATION N° DCP2017_0606

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 104497
FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE :
ARCELOR MITTAL-RE0002941 ; GTOI -RE0010129 ;
LA PART DES ANGES DISTILLATION-RE0011266 ;
LES GLACIERS RÉUNIS INDUSTRIE-RE0009402 ;
METAL PROTEC OI-RE0003262 ; PREFABETON- RE0003266
RHUMS REUNION-RE0003297 ; SBIPB-RE0000460 ;
TOP OCÉAN INDIEN-RE0005442.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0606-DE

231

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0606
Rapport / GUEDT / N° 104497

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE : ARCELOR MITTAL-RE0002941 ; GTOI -RE0010129 ; LA PART DES ANGES DISTILLATION-RE0011266 ; LES GLACIERS RÉUNIS INDUSTRIE-RE0009402 ; METAL PROTEC OI-RE0003262 ; PREFABETON- RE0003266 RHUMS REUNION-RE0003297 ; SBIPB-RE0000460 ; TOP OCÉAN INDIEN-RE0005442.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision de N° C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Actions 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n° GUEDT/104497 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date des : 05 juillet 2017, 12 juillet 2017, 13 juillet 2017, 21 juillet 2017, 24 juillet 2017, 27 juillet 2017, 07 août 2017, 08 août 2017, 22 août 2017,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0606-DE

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 septembre 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 12 septembre 2017,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est de compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité,

- que l'aide en faveur de la compensation des surcoûts permet la réduction du déficit d'accessibilité des Régions Ultra Périphériques (RUP) dû au grand éloignement, à la fragmentation et au relief de leur territoire et permet de diminuer les coûts supplémentaires imputables à l'éloignement supportés par les entreprises,

- les demandes d'agrément (entreprises et produits) et de financement pour la période de trois ans (2015-2017) des entreprises suivantes, des produits qu'elles importent et de leurs activités de production :

- **ARCELOR MITTAL,**
- **LA PART DES ANGES DISTILLATION,**
- **LES GLACIERS RÉUNIS INDUSTRIE,**
- **PREFABETON,**
- **RHUMS RÉUNION,**
- **SBIPB,**
- **TOP OCÉAN INDIEN,**

- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité »,

- les demandes de la SAS GTOI et de la SARL MÉTAL PROTECT,

- que ces 2 projets ne respectent pas les dispositions de la Fiche Action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » dans la mesure où ces entreprises n'exercent pas d'activité de production,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date des : 5 juillet 2017, 12 juillet 2017, 13 juillet 2017, 21 juillet 2017, 24 juillet 2017, 27 juillet 2017, 07 août 2017, 08 août 2017, 22 août 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	ASSIETTE ÉLIGIBLE RETENUE (2015-2017)	TAUX DE SUBVENTION PROPOSÉ	MONTANT DE LA SUBVENTION FEDER (2015-2017)
RE0002941	ARCELOR MITTAL	950 000,00 €	50 %	475 000,00 €
RE0010129	GTOI	0,00 €	50 %	0,00 €
RE0011266	LA PART DES ANGES	6 102,00 €	50 %	3 051,00 €

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0806-DE

RE0009402	LES GLACIERS RÉUNIS INDUSTRIE	24 000,00 €	50 %	12 000,00 €
RE0003262	METAL PROTEC OI	0,00 €	50 %	0,00 €
RE0003266	PREFABETON	180 000,00 €	50 %	90 000,00 €
RE0003297	RHUMS RÉUNION	828 000,00 €	50 %	414 000,00 €
RE0000460	SBIPB	204 600,00 €	50 %	102 300,00 €
RE0005442	TOP OCÉAN INDIEN	566 930,00 €	50 %	283 465,00 €
	TOTAL	**2 759 632,00 €**		**1 379 816,00 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 379 816,00 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0607-DE

234

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0607

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEECB / N° 104451
SPL ÉNERGIES RÉUNION - CESSION D'ACTIONS A LA COMMUNE DU TAMPON

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0607-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0607
Rapport / DEECB / N° 104451

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SPL ÉNERGIES RÉUNION - CESSION D'ACTIONS A LA COMMUNE DU TAMPON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°20160033 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 et relative à la structuration de la SPL Énergies Réunion en Agence Régionale de l'Énergie et de l'Environnement,

Vu la Délibération du 03 juin 2017 relative à l'affaire n°04-20170603 du Conseil Municipal de la Commune du Tampon,

Vu le rapport DEECB / N°104451 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 13 septembre 2017,

Vu le courrier de demande de la Commune du Tampon en date du 19 juillet 2017,

Considérant,

- les objectifs de La Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- la volonté régionale d'élargir le nombre de collectivités participant au capital de la SPL Énergies Réunion pour contribuer à atteindre l'autonomie électrique du territoire réunionnais,
- l'évolution du capital social et les statuts de la SPL Énergies Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la cession d'actions de la Région Réunion au sein de la SPL Énergies Réunion au profit de la commune du Tampon pour un montant de **2 000 €** soit 20 actions d'une valeur nominale de 100 € ;

- d'approuver les modifications de la répartition du capital social de la SPL Énergies Réunion ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0607-DE

- d'autoriser les représentants de la Collectivité régionale au Conseil d'Administration de la SPL Énergies Réunion à voter en faveur de la délibération concrétisant la cession d'actions entre la Région et la commune du Tampon, et de la modification correspondante relative à la répartition du capital social de la SPL Énergies Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0608-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

207

DELIBERATION N° DCP2017_0608

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGADDE / N° 104453
GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0608-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0608
Rapport / DGADDE / N° 104453

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DCP2017_0383 en date du 11 juillet 2017 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 07 juillet 2015 (rapports DADT n° 20140441 et 201500440),

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport N°DADT/104453 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les contrats de prêts de la SIDR : n° 61373, n° 64617, n° 64621, de la SODIAC : n°63101, n°63070, de la SEMAC : n° 65967, n° 65965 et la SODEGIS : n° 66463, n° 66464, n° 66468, n° 66469, n° 66467, n° 66581,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 19 septembre 2017,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,

- l'engagement de la Région accordant conjointement, à parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,

- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmées jusqu'en 2016 inclus,

- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0608-DE

- que toutes modifications de contrats de prêts garantis doivent être de nouveau présentés aux assemblées délibérantes,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, soit un montant total de **3 317403,00€** pour 355 logements de types LLTS et LLS portés par la SIDR, la SODIAC, la SEMAC et la SODEGIS , correspondant à des prêts d'un montant global de **44 232 029,00 €** et donnant droit à un quota réservataire de 6 logements ;

- de réitérer la garantie régionale sur l'opération FAHAM 30 LLS - ETANG-SALÉ suite à la production d'un avenant au contrat prêt n°19385 (délibération n°DADT/20150251 du 12/05/15) prolongeant sa durée de préfinancement à 36 mois ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0609-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

210

DELIBERATION N° DCP2017_0609

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGADDE / N° 104454
GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION AYAPANA 32 LLTS

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0609-DE

241

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0609
Rapport / DGADDE / N° 104454

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION AYAPANA 32 LLTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DCP2017_0383 en date du 11 juillet 2017 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport DADT/N°104454 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 61373 en annexe signé entre la SIDR, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 19 septembre 2017,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,
- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,
- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0609-DE

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **4 658 271,00 €** souscrit par la SIDR auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 61373, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- Ce prêt est destiné à financer l'opération «AYAPANA – 32 LLTS » — SAINT-ANDRÉ ;

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0609-DE

243

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 61373

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION - n° 000264110

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes
Cc SA

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0609-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION, SIREN n°: 310863592, sis(e) 12 RUE FELIX GUYON BP 3 97461 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0609-DE

245

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes
SA

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0063-FR0068 V1.01.0 page 3/23
Contrat de prêt n° 61373 Emprunteur n° 000264110

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0609-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AYAPANA, Parc social public, Construction de 32 logements situés rue AYAPANA 97440 SAINT-ANDRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions six-cent-cinquante-huit mille deux-cent-soixante-et-onze euros (4 658 271,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois millions sept-cent-quatre-vingt-dix-sept mille cent-trente-neuf euros (3 797 139,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de huit-cent-soixante-et-un mille cent-trente-deux euros (861 132,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PR0083-PR0058 V1.51.0 page 4/23
Contrat de prêt n° 81373 Emprunteur n° 000264110

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0609-DE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

PRODEC-PROD584 v1.14.0 page 5/23
Contrat de prêt n° 61310 Emprunteur n° 0650641 10

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0609-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PCRSOLHP30282 V1.0 page 6/23
Contrat de prêt n° 61373 Emprunteur n° 00026041 10

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0609-DE

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes
Ct SA

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0609-DE

250

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **22/05/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie conforme 15% CIREST
  - Garantie conforme 7,5% Conseil Départemental
  - Garantie conforme 7,5% Conseil Régional
  - Garantie conforme 70% Commune de Saint André

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0609-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site Internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
cc SA

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0609-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5183461	5183460		
Montant de la Ligne du Prêt	3 797 139 €	861 132 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	0,55 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	0,55 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0609-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

P60063-P60066 V1.61.0 page 11/23
Contrat de prêt n° 61373 Emprunteur n° 00264110

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0609-DE

254

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) – 1
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0609-DE

255

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes
CC SA

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0609-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

20033-F-RDDBV1.6 Page 14/23
Contrat de prêt n° 6123 Emprunteur n° 0000564110

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0609-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les Immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0609-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0609-DE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,

- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article « **Remboursements anticipés et leurs conditions financières** ».

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST	15,00
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT ANDRE	70,00

Paraphes
Cc SA

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0609-DE

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes
CC SG

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0609-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes
CC SA

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0609-DE

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0609-DE

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Paraphes
CC SIA

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0609-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes
cc

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0609-DE

- 205

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 27/02/17
Pour l'Emprunteur,
Civilité : M
Nom / Prénom : ANTOINE Stéphane
Qualité : Directeur Financier
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 23 FEV. 2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : LOISEAU Christophe
Qualité : Directeur régional adjoint
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Christophe LOISEAU
Directeur territorial
Investissements et prêts
Adjoint à la Directrice régionale

PR0003-PR0009 V1.61.0 page 23/23
Contrat de prêt n° 61375 Emprunteur n° 0002994110

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/02/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0264110 - SOCIETE IMMOBILIERE REUNION
N° du Contrat de Prêt : 61373 / N° de la Ligne du Prêt : 5183461
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 3 797 139 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 41 883,39 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/02/2020	0,55	107 182,29	86 067,67	21 114,62	0,00	3 752 954,72	0,00
2	23/02/2021	0,55	107 182,29	86 541,04	20 641,25	0,00	3 666 413,68	0,00
3	23/02/2022	0,55	107 182,29	87 017,01	20 165,28	0,00	3 579 396,67	0,00
4	23/02/2023	0,55	107 182,29	87 495,61	19 686,68	0,00	3 491 901,06	0,00
5	23/02/2024	0,55	107 182,29	87 976,83	19 205,46	0,00	3 403 924,23	0,00
6	23/02/2025	0,55	107 182,29	88 460,71	18 721,58	0,00	3 315 463,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0003-FR0054V1-14.2
Offre Contractualisée n° 61373 Emprunteur n° 0002641 10

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0609-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/02/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	23/02/2026	0,55	107 182,29	88 947,24	18 235,05	0,00	3 226 516,26	0,00
8	23/02/2027	0,55	107 182,29	89 436,45	17 745,84	0,00	3 137 079,83	0,00
9	23/02/2028	0,55	107 182,29	89 928,35	17 253,94	0,00	3 047 151,48	0,00
10	23/02/2029	0,55	107 182,29	90 422,96	16 759,33	0,00	2 956 728,52	0,00
11	23/02/2030	0,55	107 182,29	90 920,28	16 262,01	0,00	2 865 808,24	0,00
12	23/02/2031	0,55	107 182,29	91 420,34	15 761,95	0,00	2 774 387,90	0,00
13	23/02/2032	0,55	107 182,29	91 923,16	15 259,13	0,00	2 682 464,74	0,00
14	23/02/2033	0,55	107 182,29	92 428,73	14 753,56	0,00	2 590 036,01	0,00
15	23/02/2034	0,55	107 182,29	92 937,09	14 245,20	0,00	2 497 098,92	0,00
16	23/02/2035	0,55	107 182,29	93 448,25	13 734,04	0,00	2 403 650,67	0,00
17	23/02/2036	0,55	107 182,29	93 962,21	13 220,08	0,00	2 309 688,46	0,00
18	23/02/2037	0,55	107 182,29	94 479,00	12 703,29	0,00	2 215 209,46	0,00
19	23/02/2038	0,55	107 182,29	94 998,64	12 183,65	0,00	2 120 210,82	0,00
20	23/02/2039	0,55	107 182,29	95 521,13	11 661,16	0,00	2 024 689,69	0,00
21	23/02/2040	0,55	107 182,29	96 046,50	11 135,79	0,00	1 928 843,19	0,00
22	23/02/2041	0,55	107 182,29	96 574,75	10 607,54	0,00	1 832 068,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR06S-FR0064 V1.142
Offre Contractuelle n° 81373 Emprunteur n° 0002041 10

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0609-DE

2017

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/02/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	23/02/2042	0,55	107 182,29	97 105,91	10 076,38	0,00	1 734 962,53	0,00
24	23/02/2043	0,55	107 182,29	97 640,00	9 542,29	0,00	1 637 322,53	0,00
25	23/02/2044	0,55	107 182,29	98 177,02	9 005,27	0,00	1 539 145,51	0,00
26	23/02/2045	0,55	107 182,29	98 716,99	8 465,30	0,00	1 440 428,52	0,00
27	23/02/2046	0,55	107 182,29	99 259,93	7 922,36	0,00	1 341 168,59	0,00
28	23/02/2047	0,55	107 182,29	99 805,86	7 376,43	0,00	1 241 362,73	0,00
29	23/02/2048	0,55	107 182,29	100 354,79	6 827,50	0,00	1 141 007,94	0,00
30	23/02/2049	0,55	107 182,29	100 906,75	6 275,54	0,00	1 040 101,19	0,00
31	23/02/2050	0,55	107 182,29	101 461,73	5 720,56	0,00	938 639,46	0,00
32	23/02/2051	0,55	107 182,29	102 019,77	5 162,52	0,00	836 619,69	0,00
33	23/02/2052	0,55	107 182,29	102 580,88	4 601,41	0,00	734 038,81	0,00
34	23/02/2053	0,55	107 182,29	103 145,08	4 037,21	0,00	630 893,73	0,00
35	23/02/2054	0,55	107 182,29	103 712,37	3 469,92	0,00	527 181,36	0,00
36	23/02/2055	0,55	107 182,29	104 282,79	2 899,50	0,00	422 898,57	0,00
37	23/02/2056	0,55	107 182,29	104 856,35	2 325,94	0,00	318 042,22	0,00
38	23/02/2057	0,55	107 182,29	105 433,06	1 749,23	0,00	212 609,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0085-PR0064 V1.1.4.2
Offre Contractuelle n° 61373 Emprunteur n° 00026/110

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0609-DE

208

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/02/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	23/02/2058	0,55	107 182,29	106 012,94	1 169,35	0,00	106 596,22	0,00
40	23/02/2059	0,55	107 182,50	106 596,22	586,28	0,00	0,00	0,00
Total			4 287 291,81	3 839 022,39	448 269,42	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0609-DE

2 0 9

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/02/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

afaq

Emprunteur : 0264110 - SOCIETE IMMOBILIERE REUNION
N° du Contrat de Prêt : 61373 / N° de la Ligne du Prêt : 5183460
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 861 132 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 9 498,5 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/02/2020	0,55	19 963,98	15 175,51	4 788,47	0,00	855 454,99	0,00
2	23/02/2021	0,55	19 963,98	15 258,98	4 705,00	0,00	840 196,01	0,00
3	23/02/2022	0,55	19 963,98	15 342,90	4 621,08	0,00	824 853,11	0,00
4	23/02/2023	0,55	19 963,98	15 427,29	4 536,69	0,00	809 425,82	0,00
5	23/02/2024	0,55	19 963,98	15 512,14	4 451,84	0,00	793 913,68	0,00
6	23/02/2025	0,55	19 963,98	15 597,45	4 366,53	0,00	778 316,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0003-PR0004 V1.1-2
Offre Contractuelle n° 61373 Emprunteur n° 0002641 10

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0609-DE

2 1 9

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/02/2017

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	23/02/2026	0,55	19 963,98	15 683,24	4 280,74	0,00	762 632,99	0,00
8	23/02/2027	0,55	19 963,98	15 769,50	4 194,48	0,00	746 863,49	0,00
9	23/02/2028	0,55	19 963,98	15 856,23	4 107,75	0,00	731 007,26	0,00
10	23/02/2029	0,55	19 963,98	15 943,44	4 020,54	0,00	715 063,82	0,00
11	23/02/2030	0,55	19 963,98	16 031,13	3 932,85	0,00	699 032,69	0,00
12	23/02/2031	0,55	19 963,98	16 119,30	3 844,68	0,00	682 913,39	0,00
13	23/02/2032	0,55	19 963,98	16 207,96	3 756,02	0,00	666 705,43	0,00
14	23/02/2033	0,55	19 963,98	16 297,10	3 666,88	0,00	650 408,33	0,00
15	23/02/2034	0,55	19 963,98	16 386,73	3 577,25	0,00	634 021,60	0,00
16	23/02/2035	0,55	19 963,98	16 476,86	3 487,12	0,00	617 544,74	0,00
17	23/02/2036	0,55	19 963,98	16 567,48	3 396,50	0,00	600 977,26	0,00
18	23/02/2037	0,55	19 963,98	16 658,61	3 305,37	0,00	584 318,65	0,00
19	23/02/2038	0,55	19 963,98	16 750,23	3 213,75	0,00	567 568,42	0,00
20	23/02/2039	0,55	19 963,98	16 842,35	3 121,63	0,00	550 726,07	0,00
21	23/02/2040	0,55	19 963,98	16 934,99	3 028,99	0,00	533 791,08	0,00
22	23/02/2041	0,55	19 963,98	17 028,13	2 935,85	0,00	516 762,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0063-PRU004 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 01373 Emprunteur n° 0002644110

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0609-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/02/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	23/02/2042	0,55	19 963,98	17 121,78	2 842,20	0,00	499 841,17	0,00
24	23/02/2043	0,55	19 963,98	17 215,95	2 748,03	0,00	482 425,22	0,00
25	23/02/2044	0,55	19 963,98	17 310,64	2 653,34	0,00	465 114,58	0,00
26	23/02/2045	0,55	19 963,98	17 405,85	2 558,13	0,00	447 708,73	0,00
27	23/02/2046	0,55	19 963,98	17 501,58	2 462,40	0,00	430 207,15	0,00
28	23/02/2047	0,55	19 963,98	17 597,84	2 366,14	0,00	412 609,31	0,00
29	23/02/2048	0,55	19 963,98	17 694,63	2 269,35	0,00	394 914,68	0,00
30	23/02/2049	0,55	19 963,98	17 791,95	2 172,03	0,00	377 122,73	0,00
31	23/02/2050	0,55	19 963,98	17 889,80	2 074,18	0,00	359 232,93	0,00
32	23/02/2051	0,55	19 963,98	17 988,20	1 975,78	0,00	341 244,73	0,00
33	23/02/2052	0,55	19 963,98	18 087,13	1 876,85	0,00	323 157,60	0,00
34	23/02/2053	0,55	19 963,98	18 186,61	1 777,37	0,00	304 970,99	0,00
35	23/02/2054	0,55	19 963,98	18 286,64	1 677,34	0,00	286 684,35	0,00
36	23/02/2055	0,55	19 963,98	18 387,22	1 576,76	0,00	268 297,13	0,00
37	23/02/2056	0,55	19 963,98	18 488,35	1 475,63	0,00	249 808,78	0,00
38	23/02/2057	0,55	19 963,98	18 590,03	1 373,95	0,00	231 218,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tel : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0609-DE

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/02/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	23/02/2058	0,55	19 963,98	18 692,28	1 271,70	0,00	212 526,47	0,00
40	23/02/2059	0,55	19 963,98	18 795,08	1 168,90	0,00	193 731,39	0,00
41	23/02/2060	0,55	19 963,98	18 898,46	1 065,52	0,00	174 832,93	0,00
42	23/02/2061	0,55	19 963,98	19 002,40	961,58	0,00	155 830,53	0,00
43	23/02/2062	0,55	19 963,98	19 106,91	857,07	0,00	136 723,62	0,00
44	23/02/2063	0,55	19 963,98	19 212,00	751,98	0,00	117 511,62	0,00
45	23/02/2064	0,55	19 963,98	19 317,67	646,31	0,00	98 193,95	0,00
46	23/02/2065	0,55	19 963,98	19 423,91	540,07	0,00	78 770,04	0,00
47	23/02/2066	0,55	19 963,98	19 530,74	433,24	0,00	59 239,30	0,00
48	23/02/2067	0,55	19 963,98	19 638,16	325,82	0,00	39 601,14	0,00
49	23/02/2068	0,55	19 963,98	19 746,17	217,81	0,00	19 854,97	0,00
50	23/02/2069	0,55	19 964,17	19 854,97	109,20	0,00	0,00	0,00
Total			998 199,19	870 630,50	127 568,69	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PRODIS PROD04 V1.5.4.2
CPte Commerciale n° 61378 Emprunteur n° 00026411O

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80960 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0609-DE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0610-DE

274

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0610

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGADDE / N° 104455
GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION TAMARINIERS 15 LLTS

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0610-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0610
Rapport / DGADDE / N° 104455

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION TAMARINIERS 15 LLTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DCP2017_0383 en date du 11 juillet 2017 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport DADT/N°104455 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 64617 en annexe signé entre la SIDR, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 19 septembre 2017,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,
- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,
- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0610-DE

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

276

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **1 513 182,00 €**, souscrit par la SIDR auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 64617, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- Ce prêt est destiné à financer l'opération « TAMARINIERS – 15 LLTS » — SAINT-ANDRÉ ;

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0610-DE

277

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 64617

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION - n° 000264110

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0080-PR0058 V1.62.3 page 1/23
Contrat de prêt n° 64617 Emprunteur n° 000264110

Paraphes
Cc SA

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0610-DE

2 8

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION, SIREN n°: 310863592, sis(e) 12 RUE FELIX GUYON BP 3 97461 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PR0060 V1.52.3 page 2/23
Contrat de prêt n° 64617 Emprunteur n° 000264110

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0610-DE

279

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0610-DE

280

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération TAMARINIERS, Parc social public, Construction de 15 logements situés rue des letchis 97440 SAINT-ANDRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq-cent-treize mille cent-quatre-vingt-deux euros (1 513 182,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million deux-cent-soixante-huit mille neuf-cent-quatre-vingt-douze euros (1 268 992,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quarante-quatre mille cent-quatre-vingt-dix euros (244 190,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0610-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes
Cc SA

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0610-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

PRODIG-FRODIS V1.50.3 page 6/23
Contrat de prêt n° 00264113

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0610-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0610-DE

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **22/08/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie conforme 15% CIREST
  - Garantie conforme 7.5% Conseil Départemental
  - Garantie conforme 7.5% Conseil Régional
  - Garantie conforme 70% commune de Saint-André

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes
CL

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0610-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
Sc SA

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0610-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5191948	5191947		
Montant de la Ligne du Prêt	1 268 992 €	244 190 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	0,55 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	0,55 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PR0000-PR0005 V1.82.3 page 10/23
Contrat de prêt n° 64617 Emprunteur n° 000264110

Paraphes
CL

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0610-DE

287

GROUPE Caisse Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes
Cc SA

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0610-DE

288

GROUPE Caisse Depots

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) – 1
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes
CL

FRC050-PR0068 V1.82.3 page 12/23
Contrat de prêt n° 64817 Emprunteur n° 000264110

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0610-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes
CC SA

PROSOP-PROS69 (11.823 page 13/23)
Contrat de prêt n° 69417 Emprunteur n° 00028110

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0610-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des Intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0610-DE

291

GROUPE Caisse Depôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes
CCSA

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0610-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

PR0050 PR0068 V1.62.3 page 15/23
Contrat de prêt n° 94517 Emprunteur n° 00026411C

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0610-DE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,

- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article « **Remboursements anticipés et leurs conditions financières** ».

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST	15,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT ANDRE	70,00
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50

Paraphes
RC SA

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0610-DE

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0610-DE

295

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes
Cc SA

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0610-DE

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0610-DE

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Paraphes
Cc SA

PR0000-PR0068 V1.62.3 page 21/23
Contrat de prêt n° 64617 Emprunteur n° 000264110

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017 SLO
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0610-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes
CC

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017 SLO
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0610-DE

299

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité : MR
Nom / Prénom : ANTOINE Stéphane
Qualité : Directeur Financier
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 22 MAI 2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : LOISEAU Christophe
Qualité : Directeur régional adjoint
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Christophe LOISEAU
Directeur territorial
Investissements et prêts
Adjoint à la Directrice régionale

Paraphes
Cc SA

PR0090-PR0088 V1.82.3 page 23/23
Contrat de prêt n° 64617 Emprunteur n° 000264119

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/05/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0264110 - SOCIETE IMMOBILIERE REUNION
N° du Contrat de Prêt : 64617 / N° de la Ligne du Prêt : 5191948
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 1 268 992 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 13 997,3 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/05/2020	0,55	35 819,99	28 763,55	7 056,44	0,00	1 254 225,75	0,00
2	22/05/2021	0,55	35 819,99	28 921,75	6 898,24	0,00	1 225 304,00	0,00
3	22/05/2022	0,55	35 819,99	29 080,82	6 739,17	0,00	1 196 223,18	0,00
4	22/05/2023	0,55	35 819,99	29 240,76	6 579,23	0,00	1 166 982,42	0,00
5	22/05/2024	0,55	35 819,99	29 401,59	6 418,40	0,00	1 137 580,83	0,00
6	22/05/2025	0,55	35 819,99	29 563,30	6 256,69	0,00	1 108 017,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0000-PR0003 V2.0.0
Offre Contractuelle n° 64617 Emprunteur n° 0000264110

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0610-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/05/2017

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance(*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	22/05/2028	0,55	35 819,99	29 725,89	6 094,10	0,00	1 078 291,64	0,00
8	22/05/2027	0,55	35 819,99	29 889,39	5 930,60	0,00	1 048 402,25	0,00
9	22/05/2028	0,55	35 819,99	30 053,78	5 766,21	0,00	1 018 348,47	0,00
10	22/05/2029	0,55	35 819,99	30 219,07	5 600,92	0,00	988 129,40	0,00
11	22/05/2030	0,55	35 819,99	30 385,28	5 434,71	0,00	957 744,12	0,00
12	22/05/2031	0,55	35 819,99	30 552,40	5 267,59	0,00	927 191,72	0,00
13	22/05/2032	0,55	35 819,99	30 720,44	5 099,55	0,00	896 471,28	0,00
14	22/05/2033	0,55	35 819,99	30 889,40	4 930,59	0,00	865 581,88	0,00
15	22/05/2034	0,55	35 819,99	31 059,29	4 760,70	0,00	834 522,59	0,00
16	22/05/2035	0,55	35 819,99	31 230,12	4 589,87	0,00	803 292,47	0,00
17	22/05/2036	0,55	35 819,99	31 401,88	4 418,11	0,00	771 890,59	0,00
18	22/05/2037	0,55	35 819,99	31 574,59	4 245,40	0,00	740 316,00	0,00
19	22/05/2038	0,55	35 819,99	31 748,25	4 071,74	0,00	708 567,75	0,00
20	22/05/2039	0,55	35 819,99	31 922,87	3 897,12	0,00	676 644,88	0,00
21	22/05/2040	0,55	35 819,99	32 098,44	3 721,55	0,00	644 546,44	0,00
22	22/05/2041	0,55	35 819,99	32 274,98	3 545,01	0,00	612 271,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PROJET-Phase2 V2.00
Offre commerciale n° 64617 Emprunteur n° 0002641 10

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0610-DE

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/05/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	22/05/2042	0,55	35 819,99	32 452,50	3 367,49	0,00	579 818,98	0,00
24	22/05/2043	0,55	35 819,99	32 630,99	3 189,00	0,00	547 187,97	0,00
25	22/05/2044	0,55	35 819,99	32 810,46	3 009,53	0,00	514 377,51	0,00
26	22/05/2045	0,55	35 819,99	32 990,91	2 829,08	0,00	481 386,60	0,00
27	22/05/2046	0,55	35 819,99	33 172,36	2 647,63	0,00	448 214,24	0,00
28	22/05/2047	0,55	35 819,99	33 354,81	2 465,18	0,00	414 859,43	0,00
29	22/05/2048	0,55	35 819,99	33 538,26	2 281,73	0,00	381 321,17	0,00
30	22/05/2049	0,55	35 819,99	33 722,72	2 097,27	0,00	347 598,45	0,00
31	22/05/2050	0,55	35 819,99	33 908,20	1 911,79	0,00	313 690,25	0,00
32	22/05/2051	0,55	35 819,99	34 094,69	1 725,30	0,00	279 595,56	0,00
33	22/05/2052	0,55	35 819,99	34 282,21	1 537,78	0,00	245 313,35	0,00
34	22/05/2053	0,55	35 819,99	34 470,77	1 349,22	0,00	210 842,58	0,00
35	22/05/2054	0,55	35 819,99	34 660,36	1 159,63	0,00	176 182,22	0,00
36	22/05/2055	0,55	35 819,99	34 850,99	969,00	0,00	141 331,23	0,00
37	22/05/2056	0,55	35 819,99	35 042,67	777,32	0,00	106 288,56	0,00
38	22/05/2057	0,55	35 819,99	35 235,40	584,59	0,00	71 053,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR1050-PR0002 V1.10
Offre Contractuelle n° 64617 Emprunteur n° 0002084110

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0610-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/05/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	22/05/2058	0,55	35 819,99	35 429,20	390,79	0,00	35 823,96	0,00
40	22/05/2059	0,55	35 819,89	35 823,96	195,93	0,00	0,00	0,00
Total			1 432 799,50	1 282 988,30	149 810,20	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0050-PR0052 V2.0.0
Offre Contractuelle n° 64917 Emprunteur n° 00284110

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0610-DE

303

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/05/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0264110 - SOCIETE IMMOBILIERE REUNION
N° du Contrat de Prêt : 64617 / N° de la Ligne du Prêt : 5191947
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 244 190 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 2 693,48 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/05/2020	0,55	5 661,16	4 303,30	1 357,86	0,00	242 580,18	0,00
2	22/05/2021	0,55	5 661,16	4 326,97	1 334,19	0,00	238 253,21	0,00
3	22/05/2022	0,55	5 661,16	4 350,77	1 310,39	0,00	233 902,44	0,00
4	22/05/2023	0,55	5 661,16	4 374,70	1 286,46	0,00	229 527,74	0,00
5	22/05/2024	0,55	5 661,16	4 398,76	1 262,40	0,00	225 128,98	0,00
6	22/05/2025	0,55	5 661,16	4 422,95	1 238,21	0,00	220 706,03	0,00
7	22/05/2026	0,55	5 661,16	4 447,28	1 213,88	0,00	216 258,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0610-DE

304

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/05/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	22/05/2027	0,55	5 661,16	4 471,74	1 189,42	0,00	211 787,01	0,00
9	22/05/2028	0,55	5 661,16	4 496,33	1 164,83	0,00	207 290,68	0,00
10	22/05/2029	0,55	5 661,16	4 521,06	1 140,10	0,00	202 769,62	0,00
11	22/05/2030	0,55	5 661,16	4 545,93	1 115,23	0,00	198 223,69	0,00
12	22/05/2031	0,55	5 661,16	4 570,93	1 090,23	0,00	193 652,76	0,00
13	22/05/2032	0,55	5 661,16	4 596,07	1 065,09	0,00	189 056,69	0,00
14	22/05/2033	0,55	5 661,16	4 621,35	1 039,81	0,00	184 435,34	0,00
15	22/05/2034	0,55	5 661,16	4 646,77	1 014,39	0,00	179 788,57	0,00
16	22/05/2035	0,55	5 661,16	4 672,32	988,84	0,00	175 116,25	0,00
17	22/05/2036	0,55	5 661,16	4 698,02	963,14	0,00	170 418,23	0,00
18	22/05/2037	0,55	5 661,16	4 723,86	937,30	0,00	165 694,37	0,00
19	22/05/2038	0,55	5 661,16	4 749,84	911,32	0,00	160 944,53	0,00
20	22/05/2039	0,55	5 661,16	4 775,97	885,19	0,00	156 168,56	0,00
21	22/05/2040	0,55	5 661,16	4 802,23	858,93	0,00	151 366,33	0,00
22	22/05/2041	0,55	5 661,16	4 828,65	832,51	0,00	146 537,68	0,00
23	22/05/2042	0,55	5 661,16	4 855,20	805,96	0,00	141 682,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0020-PROD02 V2.0.0
Offre Contractuelle n° 64917 Emprunteur n° 000284110

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0610-DE

305

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/05/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	22/05/2043	0,55	5 661,16	4 881,91	779,25	0,00	136 800,57	0,00
25	22/05/2044	0,55	5 661,16	4 908,76	752,40	0,00	131 891,81	0,00
26	22/05/2045	0,55	5 661,16	4 935,76	725,40	0,00	126 956,05	0,00
27	22/05/2046	0,55	5 661,16	4 962,90	698,26	0,00	121 993,15	0,00
28	22/05/2047	0,55	5 661,16	4 990,20	670,96	0,00	117 002,95	0,00
29	22/05/2048	0,55	5 661,16	5 017,64	643,52	0,00	111 985,31	0,00
30	22/05/2049	0,55	5 661,16	5 045,24	615,92	0,00	106 940,07	0,00
31	22/05/2050	0,55	5 661,16	5 072,99	588,17	0,00	101 867,08	0,00
32	22/05/2051	0,55	5 661,16	5 100,89	560,27	0,00	96 766,19	0,00
33	22/05/2052	0,55	5 661,16	5 128,95	532,21	0,00	91 637,24	0,00
34	22/05/2053	0,55	5 661,16	5 157,16	504,00	0,00	86 480,08	0,00
35	22/05/2054	0,55	5 661,16	5 185,52	475,64	0,00	81 294,56	0,00
36	22/05/2055	0,55	5 661,16	5 214,04	447,12	0,00	76 080,52	0,00
37	22/05/2056	0,55	5 661,16	5 242,72	418,44	0,00	70 837,80	0,00
38	22/05/2057	0,55	5 661,16	5 271,55	389,61	0,00	65 566,25	0,00
39	22/05/2058	0,55	5 661,16	5 300,55	360,61	0,00	60 265,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0000-PR0000 V2.00
Offre Contractuelle n° 84817 Emprunteur n° 00226411D

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0610-DE

3/3

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/05/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	22/05/2059	0,55	5 661,16	5 329,70	331,46	0,00	54 936,00	0,00
41	22/05/2060	0,55	5 661,16	5 359,01	302,15	0,00	49 576,99	0,00
42	22/05/2061	0,55	5 661,16	5 388,49	272,67	0,00	44 188,50	0,00
43	22/05/2062	0,55	5 661,16	5 418,12	243,04	0,00	38 770,38	0,00
44	22/05/2063	0,55	5 661,16	5 447,92	213,24	0,00	33 322,46	0,00
45	22/05/2064	0,55	5 661,16	5 477,89	183,27	0,00	27 844,57	0,00
46	22/05/2065	0,55	5 661,16	5 508,01	153,15	0,00	22 336,56	0,00
47	22/05/2066	0,55	5 661,16	5 538,31	122,85	0,00	16 798,25	0,00
48	22/05/2067	0,55	5 661,16	5 568,77	92,39	0,00	11 229,48	0,00
49	22/05/2068	0,55	5 661,16	5 599,40	61,76	0,00	5 630,08	0,00
50	22/05/2069	0,55	5 661,05	5 630,08	30,97	0,00	0,00	0,00
Total			283 057,89	246 883,48	36 174,41	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0000-FR0002 V2.0.0
Offre Contractuelle n° 01617 Emprunteur n° 000264110

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0610-DE

307

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0611-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

308

DELIBERATION N° DCP2017_0611

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGADDE / N° 104456
GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION BADAMIERS 24 LLTS

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0611-DE

309

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0611
Rapport / DGADDE / N° 104456

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION BADAMIERS 24 LLTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DCP2017_0383 en date du 11 juillet 2017 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport DADT/N°104456 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 64621 en annexe signé entre la SIDR, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 19 septembre 2017,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,
- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,
- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0611-DE

310

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **2 394 574,00 €** souscrit par la SIDR auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 64621, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- Ce prêt est destiné à financer l'opération «LES BADAMIERS – 24 LLTS » — SAINT-ANDRÉ ;

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0611-DE

311

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 64621

Entre Op. les Badamiers

SOCIETE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION - n° 000264110

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0280-PR0063 V1.62.3 page 1/23
Contrat de prêt n° 64621 Emprunteur n° 000264110

Paraphes
CC SA

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0611-DE

312

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION, SIREN n°: 310863592, sis(e) 12 RUE FELIX GUYON BP 3 97461 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
CC SR

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0611-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0611-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LES BADAMIERS, Parc social public, Construction de 24 logements situés rue des longanis 97440 SAINT-ANDRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un **Prêt** d'un montant maximum de deux millions trois-cent-quatre-vingt-quatorze mille cinq-cent-soixante-quatorze euros (2 394 574,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- **PLAI**, d'un montant d'un million neuf-cent-soixante-douze mille trois-cent-trente-six euros (1 972 336,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-vingt-deux mille deux-cent-trente-huit euros (422 238,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0611-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0611-DE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0611-DE

317

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0611-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **22/06/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie conforme 15% CIREST
  - Garantie conforme 7,5% Conseil Départemental
  - Garantie conforme 7,5% Conseil Régional
  - Garantie conforme 70% commune de Saint-André

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0611-DE

319

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
CC SA

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0611-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5191933	5191932		
Montant de la Ligne du Prêt	1 972 336 €	422 238 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	0,55 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	0,55 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0069 V1.62.3 page 10/23
Contrat de prêt n° 64621 Emprunteur n° 000264110

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0611-DE

321

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes
Ce SA

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0611-DE

322

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) – 1
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes
CC SK

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0611-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les Intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les Intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'Intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des Intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0611-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des Intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0611-DE

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes
Cc SA

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0611-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0611-DE

327

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article **« Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières »**.

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,

- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article **« Remboursements anticipés et leurs conditions financières »**.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT ANDRE	70,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST	15,00
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION	7,50

Paraphes
cc SA

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0611-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0611-DE

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0611-DE

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes
CCCPS

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0611-DE

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0611-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0611-DE

333

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité : NR
Nom / Prénom : ANTOINE Stéphane
Qualité : Directeur Financier
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 22 MAI 2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : LOISEAU Christophe
Qualité : Directeur Régional adjoint
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Christophe LOISEAU
Directeur territorial
Investissements et prêts
Adjoint à la Directrice régionale

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/05/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0264110 - SOCIETE IMMOBILIERE REUNION
N° du Contrat de Prêt : 64621 / N° de la Ligne du Prêt : 5191933
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 1 972 336 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 21 755,36 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/05/2020	0,55	55 673,36	44 705,86	10 967,50	0,00	1 949 385,50	0,00
2	22/05/2021	0,55	55 673,36	44 951,74	10 721,62	0,00	1 904 433,76	0,00
3	22/05/2022	0,55	55 673,36	45 198,97	10 474,39	0,00	1 859 234,79	0,00
4	22/05/2023	0,55	55 673,36	45 447,57	10 225,79	0,00	1 813 787,22	0,00
5	22/05/2024	0,55	55 673,36	45 697,53	9 975,83	0,00	1 768 089,69	0,00
6	22/05/2025	0,55	55 673,36	45 948,87	9 724,49	0,00	1 722 140,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0611-DE

334

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/05/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	22/05/2026	0,55	55 673,36	46 201,59	9 471,77	0,00	1 675 939,23	0,00
8	22/05/2027	0,55	55 673,36	46 455,69	9 217,67	0,00	1 629 483,54	0,00
9	22/05/2028	0,55	55 673,36	46 711,20	8 962,16	0,00	1 582 772,34	0,00
10	22/05/2029	0,55	55 673,36	46 968,11	8 705,25	0,00	1 535 804,23	0,00
11	22/05/2030	0,55	55 673,36	47 226,44	8 446,92	0,00	1 488 577,79	0,00
12	22/05/2031	0,55	55 673,36	47 486,18	8 187,18	0,00	1 441 091,61	0,00
13	22/05/2032	0,55	55 673,36	47 747,36	7 926,00	0,00	1 393 344,25	0,00
14	22/05/2033	0,55	55 673,36	48 009,97	7 663,39	0,00	1 345 334,28	0,00
15	22/05/2034	0,55	55 673,36	48 274,02	7 399,34	0,00	1 297 060,26	0,00
16	22/05/2035	0,55	55 673,36	48 539,53	7 133,83	0,00	1 248 520,73	0,00
17	22/05/2036	0,55	55 673,36	48 806,50	6 866,86	0,00	1 199 714,23	0,00
18	22/05/2037	0,55	55 673,36	49 074,93	6 598,43	0,00	1 150 639,30	0,00
19	22/05/2038	0,55	55 673,36	49 344,84	6 328,52	0,00	1 101 294,46	0,00
20	22/05/2039	0,55	55 673,36	49 616,24	6 057,12	0,00	1 051 678,22	0,00
21	22/05/2040	0,55	55 673,36	49 889,13	5 784,23	0,00	1 001 789,09	0,00
22	22/05/2041	0,55	55 673,36	50 163,52	5 509,84	0,00	951 625,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0002 v2.0.0
Offre Contractuelle n° 84621 Emprunteur n° 000264110

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0611-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/05/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	22/05/2042	0,55	55 673,36	50 439,42	5 233,94	0,00	901 186,15	0,00
24	22/05/2043	0,55	55 673,36	50 716,84	4 956,52	0,00	850 469,31	0,00
25	22/05/2044	0,55	55 673,36	50 995,78	4 677,58	0,00	799 473,53	0,00
26	22/05/2045	0,55	55 673,36	51 276,26	4 397,10	0,00	748 197,27	0,00
27	22/05/2046	0,55	55 673,36	51 558,28	4 115,08	0,00	696 638,99	0,00
28	22/05/2047	0,55	55 673,36	51 841,85	3 831,51	0,00	644 797,14	0,00
29	22/05/2048	0,55	55 673,36	52 126,98	3 546,38	0,00	592 670,16	0,00
30	22/05/2049	0,55	55 673,36	52 413,67	3 259,69	0,00	540 256,49	0,00
31	22/05/2050	0,55	55 673,36	52 701,95	2 971,41	0,00	487 554,54	0,00
32	22/05/2051	0,55	55 673,36	52 991,81	2 681,55	0,00	434 562,73	0,00
33	22/05/2052	0,55	55 673,36	53 283,26	2 390,10	0,00	381 279,47	0,00
34	22/05/2053	0,55	55 673,36	53 576,32	2 097,04	0,00	327 703,15	0,00
35	22/05/2054	0,55	55 673,36	53 870,99	1 802,37	0,00	273 832,16	0,00
36	22/05/2055	0,55	55 673,36	54 167,28	1 506,08	0,00	219 664,88	0,00
37	22/05/2056	0,55	55 673,36	54 465,20	1 208,16	0,00	165 199,68	0,00
38	22/05/2057	0,55	55 673,36	54 764,76	908,60	0,00	110 434,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

DR0005-PROD01 V2.0.0
CNP Contrat cadre n° 01321 Emprunteur n° 03264110

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0611-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/05/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	22/05/2058	0,55	55 673,36	55 065,97	607,39	0,00	55 368,95	0,00
40	22/05/2059	0,55	55 673,48	55 368,95	304,53	0,00	0,00	0,00
Total			2 226 934,52	1 994 091,36	232 843,16	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0611-DE

337

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/05/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0264110 - SOCIETE IMMOBILIERE REUNION
N° du Contrat de Prêt : 64621 / N° de la Ligne du Prêt : 5191932
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 422 238 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 4 657,39 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/05/2020	0,55	9 788,92	7 441,00	2 347,92	0,00	419 454,39	0,00
2	22/05/2021	0,55	9 788,92	7 481,92	2 307,00	0,00	411 972,47	0,00
3	22/05/2022	0,55	9 788,92	7 523,07	2 265,85	0,00	404 449,40	0,00
4	22/05/2023	0,55	9 788,92	7 564,45	2 224,47	0,00	396 884,95	0,00
5	22/05/2024	0,55	9 788,92	7 606,05	2 182,87	0,00	389 278,90	0,00
6	22/05/2025	0,55	9 788,92	7 647,89	2 141,03	0,00	381 631,01	0,00
7	22/05/2026	0,55	9 788,92	7 689,95	2 098,97	0,00	373 941,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

FR0090-PR0002 V2.0.0
Offre Contractuelle n° 64621 Emprunteur n° 00264110

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0611-DE

338

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/05/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	22/05/2027	0,55	9 788,92	7 732,24	2 056,68	0,00	366 208,82	0,00
9	22/05/2028	0,55	9 788,92	7 774,77	2 014,15	0,00	358 434,05	0,00
10	22/05/2029	0,55	9 788,92	7 817,53	1 971,39	0,00	350 616,52	0,00
11	22/05/2030	0,55	9 788,92	7 860,53	1 928,39	0,00	342 755,99	0,00
12	22/05/2031	0,55	9 788,92	7 903,76	1 885,16	0,00	334 852,23	0,00
13	22/05/2032	0,55	9 788,92	7 947,23	1 841,69	0,00	326 905,00	0,00
14	22/05/2033	0,55	9 788,92	7 990,94	1 797,98	0,00	318 914,06	0,00
15	22/05/2034	0,55	9 788,92	8 034,89	1 754,03	0,00	310 879,17	0,00
16	22/05/2035	0,55	9 788,92	8 079,08	1 709,84	0,00	302 800,09	0,00
17	22/05/2036	0,55	9 788,92	8 123,52	1 665,40	0,00	294 676,57	0,00
18	22/05/2037	0,55	9 788,92	8 168,20	1 620,72	0,00	286 508,37	0,00
19	22/05/2038	0,55	9 788,92	8 213,12	1 575,80	0,00	278 295,25	0,00
20	22/05/2039	0,55	9 788,92	8 258,30	1 530,62	0,00	270 036,95	0,00
21	22/05/2040	0,55	9 788,92	8 303,72	1 485,20	0,00	261 733,23	0,00
22	22/05/2041	0,55	9 788,92	8 349,39	1 439,53	0,00	253 383,84	0,00
23	22/05/2042	0,55	9 788,92	8 395,31	1 393,61	0,00	244 988,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PA0300-PR0002 v2.0.0
Offre Contractuelle n° 64621 Emprunteur n° 0302541110

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0611-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/05/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	22/05/2043	0,55	9 788,92	8 441,48	1 347,44	0,00	236 547,05	0,00
25	22/05/2044	0,55	9 788,92	8 487,91	1 301,01	0,00	228 059,14	0,00
26	22/05/2045	0,55	9 788,92	8 534,59	1 254,33	0,00	219 524,55	0,00
27	22/05/2046	0,55	9 788,92	8 581,53	1 207,39	0,00	210 943,02	0,00
28	22/05/2047	0,55	9 788,92	8 628,73	1 160,19	0,00	202 314,29	0,00
29	22/05/2048	0,55	9 788,92	8 676,19	1 112,73	0,00	193 638,10	0,00
30	22/05/2049	0,55	9 788,92	8 723,91	1 065,01	0,00	184 914,19	0,00
31	22/05/2050	0,55	9 788,92	8 771,89	1 017,03	0,00	176 142,30	0,00
32	22/05/2051	0,55	9 788,92	8 820,14	968,78	0,00	167 322,16	0,00
33	22/05/2052	0,55	9 788,92	8 868,65	920,27	0,00	158 453,51	0,00
34	22/05/2053	0,55	9 788,92	8 917,43	871,49	0,00	149 536,08	0,00
35	22/05/2054	0,55	9 788,92	8 966,47	822,45	0,00	140 569,61	0,00
36	22/05/2055	0,55	9 788,92	9 015,79	773,13	0,00	131 553,82	0,00
37	22/05/2056	0,55	9 788,92	9 065,37	723,55	0,00	122 488,45	0,00
38	22/05/2057	0,55	9 788,92	9 115,23	673,69	0,00	113 373,22	0,00
39	22/05/2058	0,55	9 788,92	9 165,37	623,55	0,00	104 207,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0611-DE

3.1.3

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/05/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	22/05/2059	0,55	9 788,92	9 215,78	573,14	0,00	94 992,07	0,00
41	22/05/2060	0,55	9 788,92	9 266,46	522,46	0,00	85 725,61	0,00
42	22/05/2061	0,55	9 788,92	9 317,43	471,49	0,00	76 408,18	0,00
43	22/05/2062	0,55	9 788,92	9 368,68	420,24	0,00	67 039,50	0,00
44	22/05/2063	0,55	9 788,92	9 420,20	368,72	0,00	57 619,30	0,00
45	22/05/2064	0,55	9 788,92	9 472,01	316,91	0,00	48 147,29	0,00
46	22/05/2065	0,55	9 788,92	9 524,11	264,81	0,00	38 623,18	0,00
47	22/05/2066	0,55	9 788,92	9 576,49	212,43	0,00	29 046,69	0,00
48	22/05/2067	0,55	9 788,92	9 629,16	159,76	0,00	19 417,53	0,00
49	22/05/2068	0,55	9 788,92	9 682,12	106,80	0,00	9 735,41	0,00
50	22/05/2069	0,55	9 788,95	9 735,41	53,54	0,00	0,00	0,00
Total			489 446,03	426 895,39	62 550,64	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0611-DE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0612-DE

342

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0612

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGADDE / N° 104457
GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION LE CENTRE 29 LLS

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0612-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0612
Rapport / DGADDE / N° 104457

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION LE CENTRE 29 LLS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DCP2017_0383 en date du 11 juillet 2017 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport DADT/N°104457 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 63101 en annexe signé entre la SODIAC, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 19 septembre 2017,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,
- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,
- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0612-DE

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **4 863 846,00 €** souscrit par la SODIAC auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 63101, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- Ce prêt est destiné à financer l'opération «LE CENTRE – 29 LLS » — SAINT-ANDRÉ ;

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0612-DE

345

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 63101 le Centre

Entre

SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION - n° 000066891

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PR0088 V1.61.0 page 1/23
Contrat de prêt n° 63101 Emprunteur n° 000066891

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0612-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION, SIREN n°: 378918510, sis(e) 121 BOULEVARD JEAN JAURES CS 81091 97404 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
CL

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 60980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0612-DE

347

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0053-PR0068 V1.61.0 page 3/23
Contrat de prêt n° 63101 Emprunteur n° 000068891

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0612-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LE CENTRE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 29 logements situés Chemin du Centre 97440 SAINT-ANDRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions huit-cent-soixante-trois mille huit-cent-quarante-six euros (4 863 846,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de trois millions huit-cent-quatre-vingt-treize mille cinq-cent-soixante-cinq euros (3 893 565,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de neuf-cent-soixante-dix mille deux-cent-quatre-vingt-un euros (970 281,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0612-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0612-DE

350

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0008 V1.61.0 page 6/23
Contrat de prêt n° 63101 Emprunteur n° 000066991

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0612-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0612-DE

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/07/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie conforme 15% CIREST
  - Garantie conforme 7,5% Conseil Départemental
  - Garantie conforme 7,5% Conseil Régional
  - Garantie conforme 70% Commune de Saint André
  - Autorisation d'emprunt

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 60980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0612-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0612-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5185737	5185736		
Montant de la Ligne du Prêt	3 893 565 €	970 281 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,35 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	1,35 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[1]	1,35 %	1,35 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0612-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

PRODU-PRODEU V1.61.0 page 11/23
Contrat de prêt n° 6310 Emprunteur n° 0000666691

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0612-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0612-DE

357

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0612-DE

358

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0612-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0612-DE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0612-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- Informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- Informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article **« Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières »**.

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,

- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article **« Remboursements anticipés et leurs conditions financières »**.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST	15,00
Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT ANDRE	70,00

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0612-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

PR0063-PR20c6 V1.61.0 page 18/23
Contrat de prêt n° 63101 Emprunteur n° 00006891

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0612-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0612-DE

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0612-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0612-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017 SLO
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0612-DE

307

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 18 AVR. 2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : PITOU Jean Claude
Qualité : Directeur Général Délégué
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :
Jean-Claude PITOU
Directeur Général Délégué

SODIAC
Bâtir ensemble
Immeuble DORET - 121 boulevard Jean Jaurès,
CS 81 091, 97 404 Saint-Denis CEDEX
T. 0262 90 21 00 / RCS : B 378 918 510 . 90 B 385

Le, 11 AVR. 2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : LOISEAU Christophe
Qualité : Directeur régional adjoint
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Christophe LOISEAU
Directeur territorial
Investissements et prêts
Adjoint à la Directrice régionale

PR0063-PR0068 V1.61.0 page 23/23
Contrat de créé n° 83101 Emprunteur n° 00006691

Paraphes
CC

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0612-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/04/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0066891 - SODIAC
N° du Contrat de Prêt : 63101 / N° de la Ligne du Prêt : 5185737
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 3 893 565 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 105 835,86 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/04/2020	1,35	130 056,26	76 064,35	53 991,91	0,00	3 923 336,51	0,00
2	11/04/2021	1,35	130 056,26	77 091,22	52 965,04	0,00	3 846 245,29	0,00
3	11/04/2022	1,35	130 056,26	78 131,95	51 924,31	0,00	3 768 113,34	0,00
4	11/04/2023	1,35	130 056,26	79 186,73	50 869,53	0,00	3 688 926,61	0,00
5	11/04/2024	1,35	130 056,26	80 255,75	49 800,51	0,00	3 608 670,86	0,00
6	11/04/2025	1,35	130 056,26	81 339,20	48 717,06	0,00	3 527 331,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0612-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/04/2017

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	11/04/2025	1,35	130 056,26	82 437,28	47 618,98	0,00	3 444 894,38	0,00
8	11/04/2027	1,35	130 056,26	83 550,19	46 506,07	0,00	3 361 344,19	0,00
9	11/04/2028	1,35	130 056,26	84 678,11	45 378,15	0,00	3 276 666,08	0,00
10	11/04/2029	1,35	130 056,26	85 821,27	44 234,99	0,00	3 190 844,81	0,00
11	11/04/2030	1,35	130 056,26	86 979,86	43 076,40	0,00	3 103 864,95	0,00
12	11/04/2031	1,35	130 056,26	88 154,08	41 902,18	0,00	3 015 710,87	0,00
13	11/04/2032	1,35	130 056,26	89 344,16	40 712,10	0,00	2 926 366,71	0,00
14	11/04/2033	1,35	130 056,26	90 550,31	39 505,95	0,00	2 835 816,40	0,00
15	11/04/2034	1,35	130 056,26	91 772,74	38 283,52	0,00	2 744 043,66	0,00
16	11/04/2035	1,35	130 056,26	93 011,67	37 044,59	0,00	2 651 031,99	0,00
17	11/04/2036	1,35	130 056,26	94 267,33	35 788,93	0,00	2 556 764,66	0,00
18	11/04/2037	1,35	130 056,26	95 539,94	34 516,32	0,00	2 461 224,72	0,00
19	11/04/2038	1,35	130 056,26	96 829,73	33 225,53	0,00	2 364 394,99	0,00
20	11/04/2039	1,35	130 056,26	98 136,93	31 919,33	0,00	2 266 258,06	0,00
21	11/04/2040	1,35	130 056,26	99 461,78	30 594,48	0,00	2 166 796,28	0,00
22	11/04/2041	1,35	130 056,26	100 804,51	29 251,75	0,00	2 065 991,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

REUNION-PRODEMO V1.1.2
Offre Contractuelle n° 1830 Emprunteur n° 00000000

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0612-DE

3 / 0

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/04/2017

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	11/04/2042	1,35	130 056,26	102 165,37	27 890,89	0,00	1 963 826,40	0,00
24	11/04/2043	1,35	130 056,26	103 544,60	26 511,66	0,00	1 860 281,80	0,00
25	11/04/2044	1,35	130 056,26	104 942,46	25 113,80	0,00	1 755 339,34	0,00
26	11/04/2045	1,35	130 056,26	106 359,18	23 697,08	0,00	1 648 980,16	0,00
27	11/04/2046	1,35	130 056,26	107 795,03	22 261,23	0,00	1 541 185,13	0,00
28	11/04/2047	1,35	130 056,26	109 250,26	20 806,00	0,00	1 431 934,87	0,00
29	11/04/2048	1,35	130 056,26	110 725,14	19 331,12	0,00	1 321 209,73	0,00
30	11/04/2049	1,35	130 056,26	112 219,93	17 836,33	0,00	1 208 989,80	0,00
31	11/04/2050	1,35	130 056,26	113 734,90	16 321,36	0,00	1 095 254,90	0,00
32	11/04/2051	1,35	130 056,26	115 270,32	14 785,94	0,00	979 984,58	0,00
33	11/04/2052	1,35	130 056,26	116 826,47	13 229,79	0,00	863 158,11	0,00
34	11/04/2053	1,35	130 056,26	118 403,63	11 652,63	0,00	744 754,48	0,00
35	11/04/2054	1,35	130 056,26	120 002,07	10 054,19	0,00	624 752,41	0,00
36	11/04/2055	1,35	130 056,26	121 622,10	8 434,16	0,00	503 130,31	0,00
37	11/04/2056	1,35	130 056,26	123 264,00	6 792,26	0,00	379 866,31	0,00
38	11/04/2057	1,35	130 056,26	124 928,06	5 128,20	0,00	254 938,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0612-DE

371

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/04/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	11/04/2058	1,35	130 056,26	126 614,59	3 441,67	0,00	128 323,66	0,00
40	11/04/2059	1,35	130 056,03	128 323,66	1 732,37	0,00	0,00	0,00
Total			5 202 250,17	3 999 400,86	1 202 849,31	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0084 V1 14.2
Offre Contractuelle n° 63101 Emprunteur n° 00005081

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0612-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/04/2017

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0066891 - SODIAC
N° du Contrat de Prêt : 63101 / N° de la Ligne du Prêt : 5185736
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 970 281 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 26 374,42 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/04/2020	1,35	27 540,98	14 086,13	13 454,85	0,00	982 569,29	0,00
2	11/04/2021	1,35	27 540,98	14 276,29	13 264,69	0,00	968 293,00	0,00
3	11/04/2022	1,35	27 540,98	14 469,02	13 071,96	0,00	953 823,98	0,00
4	11/04/2023	1,35	27 540,98	14 664,36	12 876,62	0,00	939 159,62	0,00
5	11/04/2024	1,35	27 540,98	14 862,33	12 678,65	0,00	924 297,29	0,00
6	11/04/2025	1,35	27 540,98	15 062,97	12 478,01	0,00	909 234,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0004 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 63101 Emprunteur n° 0000066891

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0612-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/04/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	11/04/2026	1,35	27 540,98	15 266,32	12 274,66	0,00	893 968,00	0,00
8	11/04/2027	1,35	27 540,98	15 472,41	12 068,57	0,00	878 495,59	0,00
9	11/04/2028	1,35	27 540,98	15 681,29	11 859,69	0,00	862 814,30	0,00
10	11/04/2029	1,35	27 540,98	15 892,99	11 647,99	0,00	846 921,31	0,00
11	11/04/2030	1,35	27 540,98	16 107,54	11 433,44	0,00	830 813,77	0,00
12	11/04/2031	1,35	27 540,98	16 324,99	11 215,99	0,00	814 488,78	0,00
13	11/04/2032	1,35	27 540,98	16 545,38	10 995,60	0,00	797 943,40	0,00
14	11/04/2033	1,35	27 540,98	16 768,74	10 772,24	0,00	781 174,66	0,00
15	11/04/2034	1,35	27 540,98	16 995,12	10 545,86	0,00	764 179,54	0,00
16	11/04/2035	1,35	27 540,98	17 224,56	10 316,42	0,00	746 954,98	0,00
17	11/04/2036	1,35	27 540,98	17 457,09	10 083,89	0,00	729 497,89	0,00
18	11/04/2037	1,35	27 540,98	17 692,76	9 848,22	0,00	711 805,13	0,00
19	11/04/2038	1,35	27 540,98	17 931,61	9 609,37	0,00	693 873,52	0,00
20	11/04/2039	1,35	27 540,98	18 173,69	9 367,29	0,00	675 699,83	0,00
21	11/04/2040	1,35	27 540,98	18 419,03	9 121,95	0,00	657 280,80	0,00
22	11/04/2041	1,35	27 540,98	18 667,69	8 873,29	0,00	638 613,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0612-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/04/2017

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	11/04/2042	1,35	27 540,98	18 919,70	8 621,28	0,00	619 693,41	0,00
24	11/04/2043	1,35	27 540,98	19 175,12	8 365,86	0,00	600 518,29	0,00
25	11/04/2044	1,35	27 540,98	19 433,98	8 107,00	0,00	581 084,31	0,00
26	11/04/2045	1,35	27 540,98	19 696,34	7 844,64	0,00	561 387,97	0,00
27	11/04/2046	1,35	27 540,98	19 962,24	7 578,74	0,00	541 425,73	0,00
28	11/04/2047	1,35	27 540,98	20 231,73	7 309,25	0,00	521 194,00	0,00
29	11/04/2048	1,35	27 540,98	20 504,86	7 036,12	0,00	500 689,14	0,00
30	11/04/2049	1,35	27 540,98	20 781,68	6 759,30	0,00	479 907,46	0,00
31	11/04/2050	1,35	27 540,98	21 062,23	6 478,75	0,00	458 845,23	0,00
32	11/04/2051	1,35	27 540,98	21 346,57	6 194,41	0,00	437 498,66	0,00
33	11/04/2052	1,35	27 540,98	21 634,75	5 906,23	0,00	415 863,91	0,00
34	11/04/2053	1,35	27 540,98	21 926,82	5 614,16	0,00	393 937,09	0,00
35	11/04/2054	1,35	27 540,98	22 222,83	5 318,15	0,00	371 714,26	0,00
36	11/04/2055	1,35	27 540,98	22 522,84	5 018,14	0,00	349 191,42	0,00
37	11/04/2056	1,35	27 540,98	22 826,90	4 714,08	0,00	326 364,52	0,00
38	11/04/2057	1,35	27 540,98	23 135,06	4 405,92	0,00	303 229,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PRUDPRG604 V1.14.2
Offre Commerciale n° 53101 Emprunteur n° 00000584

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0612-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/04/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	11/04/2058	1,35	27 540,98	23 447,38	4 093,60	0,00	279 782,08	0,00
40	11/04/2059	1,35	27 540,98	23 763,92	3 777,06	0,00	256 018,16	0,00
41	11/04/2060	1,35	27 540,98	24 084,73	3 456,25	0,00	231 933,43	0,00
42	11/04/2061	1,35	27 540,98	24 409,88	3 131,10	0,00	207 523,55	0,00
43	11/04/2062	1,35	27 540,98	24 739,41	2 801,57	0,00	182 784,14	0,00
44	11/04/2063	1,35	27 540,98	25 073,39	2 467,59	0,00	157 710,75	0,00
45	11/04/2064	1,35	27 540,98	25 411,86	2 129,10	0,00	132 298,87	0,00
46	11/04/2065	1,35	27 540,98	25 754,95	1 786,03	0,00	106 543,92	0,00
47	11/04/2066	1,35	27 540,98	26 102,64	1 438,34	0,00	80 441,28	0,00
48	11/04/2067	1,35	27 540,98	26 455,02	1 085,96	0,00	53 986,26	0,00
49	11/04/2068	1,35	27 540,98	26 812,17	728,81	0,00	27 174,09	0,00
50	11/04/2069	1,35	27 540,94	27 174,09	366,85	0,00	0,00	0,00
Total			1 377 048,96	986 655,42	390 393,54	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

IMPRES-PROG41V1.14.2
DRM Contrat n° 4 / 62103 Emprunteur n° 890023991

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0613-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

376

DELIBERATION N° DCP2017_0613

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGADDE / N° 104458
GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION CŒUR DE HAMEAU 40 LLTS

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0613-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0613
Rapport / DGADDE / N° 104458

377

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION CŒUR DE HAMEAU 40 LLTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DCP2017_0383 en date du 11 juillet 2017 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport DADT/N°104458 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 63070 en annexe signé entre la SODIAC, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 19 septembre 2017,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,

- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,

- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,

- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0613-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **5 011 350,00 €** souscrit par la SODIAC auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 63070, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- Ce prêt est destiné à financer l'opération «COEUR DE HAMEAU– 40 LLTS » — SAINTE-SUZANNE ;

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0613-DE

379

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 63070 Cœur de Hauvay

Entre

SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION - n° 000066891

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PRODEB V1.61.0 page 1/23
Contrat de prêt n° 63070 Emprunteur n° 000066891

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 60980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0613-DE

380

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION, SIREN n°: 378918510, sis(e) 121 BOULEVARD JEAN JAURES CS 81091 97404 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0613-DE

381

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PRODIS-PR0068 V1.61.0 page 3/23
Contrat de prêt n° 63070 Emprunteur n° 000068951

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0613-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération COEUR DE HAMEAU, Parc social public, Construction de 40 logements situés 51 rue du Père FAYET 97441 SAINTE-SUZANNE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions onze mille trois-cent-cinquante euros (5 011 350,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre millions quatre-cent-soixante-sept mille six-cent-trente-quatre euros (4 467 634,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq-cent-quarante-trois mille sept-cent-seize euros (543 716,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0613-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

PR0003-PR0006 V1.6.0 page 5/23
Contrat de prêt n° 63070 Emprunteur n° 000066881

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0613-DE

384

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0613-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0613-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/07/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Délibération conforme 7,5% Conseil Départemental
  - Délibération conforme 7,5% Conseil Régional
  - Délibération conforme 85% CINOR

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0613-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017 SLO
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0613-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5186862	5186861		
Montant de la Ligne du Prêt	4 467 634 €	543 716 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	0,55 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	0,55 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

Paraphes
CL

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PROD03-PROD08 V1.81.0 page 10/23
Contrat de prêt n° 63070 Emprunteur n° 000068891

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0613-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0613-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

PROOB3-PROOB V1.61.0 page 12/23
Contrat de prêt n° 63070 Emprunteur n° 000066891

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0613-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PR0053-PR0068 v1.5.10 page 13/23
Contrat de prêt n° 63070 Emprunteur n° 00006881

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0613-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0068 V1.61.0 page 14/23
Contrat de prêt n° 63070 Emprunteur n° 000068831

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0613-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ,

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les Immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0613-DE

GROUPE Caisse Depôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes
CL

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0008 V1.61.0 page 16/23
Contrat de prêt n° 63070 Emprunteur n° 000066691

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0613-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article **« Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières »**.

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,

- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article **« Remboursements anticipés et leurs conditions financières »**.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION (CINOR)	85,00
Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0613-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP-80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0613-DE

397

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0613-DE

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

PR0003-PR0008 V1.61.0 page 20/23
Contrat de prêt n° 63070 Emprunteur n° 00006891

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0613-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0613-DE

400

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PR0063-PROD68 V1.6.0 page 22/23
Contrat de prêt n° 63070 Emprunteur n° 0000886891

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0613-DE

401

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, AVR. 17

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : PITOU Jean Claude

Qualité : Directeur Général Délégué

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Jean-Claude PITOU
Directeur Général Délégué

sodiAC
Bâtir ensemble
Immeuble DORET - 101 boulevard Jean Jaurès
CS 81 091, 97 404 Saint-Denis CEDEX
T. 0262 90 21 00 / RCS : B 378 918 510 . 90 B 385

Le, 11 AVR. 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : LOISEAU Christophe

Qualité : Directeur Régional adjoint

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Christophe LOISEAU
Directeur territorial
Investissements et prêts
Adjoint à la Directrice régionale

PR0063-PR0066 V1.61.0 page 23/23
Contrat de prêt n° 60070 Emprunteur n° 00006891

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0613-DE

402

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/04/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

afag

Emprunteur : 0066891 - SODIAC
N° du Contrat de Prêt : 63070 / N° de la Ligne du Prêt : 5186861
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 543 716 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 5 997,32 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/04/2020	0,55	12 605,20	9 581,78	3 023,42	0,00	540 131,54	0,00
2	11/04/2021	0,55	12 605,20	9 634,48	2 970,72	0,00	530 497,06	0,00
3	11/04/2022	0,55	12 605,20	9 687,47	2 917,73	0,00	520 809,59	0,00
4	11/04/2023	0,55	12 605,20	9 740,75	2 864,45	0,00	511 068,84	0,00
5	11/04/2024	0,55	12 605,20	9 794,32	2 810,88	0,00	501 274,52	0,00
6	11/04/2025	0,55	12 605,20	9 848,19	2 757,01	0,00	491 426,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

P5000-P5004 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 63070 Emprunteur n° 0066891

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0613-DE

403

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/04/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	11/04/2026	0,55	12 605,20	9 902,36	2 702,84	0,00	481 523,97	0,00
8	11/04/2027	0,55	12 605,20	9 956,82	2 648,38	0,00	471 567,15	0,00
9	11/04/2028	0,55	12 605,20	10 011,58	2 593,62	0,00	461 555,57	0,00
10	11/04/2029	0,55	12 605,20	10 066,64	2 538,56	0,00	451 488,93	0,00
11	11/04/2030	0,55	12 605,20	10 122,01	2 483,19	0,00	441 366,92	0,00
12	11/04/2031	0,55	12 605,20	10 177,68	2 427,52	0,00	431 189,24	0,00
13	11/04/2032	0,55	12 605,20	10 233,66	2 371,54	0,00	420 955,58	0,00
14	11/04/2033	0,55	12 605,20	10 289,94	2 315,26	0,00	410 665,64	0,00
15	11/04/2034	0,55	12 605,20	10 346,54	2 258,66	0,00	400 319,10	0,00
16	11/04/2035	0,55	12 605,20	10 403,44	2 201,76	0,00	389 915,66	0,00
17	11/04/2036	0,55	12 605,20	10 460,66	2 144,54	0,00	379 455,00	0,00
18	11/04/2037	0,55	12 605,20	10 518,20	2 087,00	0,00	368 936,80	0,00
19	11/04/2038	0,55	12 605,20	10 576,05	2 029,15	0,00	358 360,75	0,00
20	11/04/2039	0,55	12 605,20	10 634,22	1 970,98	0,00	347 726,53	0,00
21	11/04/2040	0,55	12 605,20	10 692,70	1 912,50	0,00	337 033,83	0,00
22	11/04/2041	0,55	12 605,20	10 751,51	1 853,69	0,00	326 282,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0064 V1.1.4.2
Offre Contractuelle n° 93070 Emprunteur n° 000066891

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0613-DE

404

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/04/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	11/04/2042	0,55	12 605,20	10 810,65	1 794,55	0,00	315 471,67	0,00
24	11/04/2043	0,55	12 605,20	10 870,11	1 735,09	0,00	304 601,56	0,00
25	11/04/2044	0,55	12 605,20	10 929,89	1 675,31	0,00	293 671,67	0,00
26	11/04/2045	0,55	12 605,20	10 990,01	1 615,19	0,00	282 681,66	0,00
27	11/04/2046	0,55	12 605,20	11 050,45	1 554,75	0,00	271 631,21	0,00
28	11/04/2047	0,55	12 605,20	11 111,23	1 493,97	0,00	260 519,98	0,00
29	11/04/2048	0,55	12 605,20	11 172,34	1 432,86	0,00	249 347,64	0,00
30	11/04/2049	0,55	12 605,20	11 233,79	1 371,41	0,00	238 113,85	0,00
31	11/04/2050	0,55	12 605,20	11 295,57	1 309,63	0,00	226 818,28	0,00
32	11/04/2051	0,55	12 605,20	11 357,70	1 247,50	0,00	215 460,58	0,00
33	11/04/2052	0,55	12 605,20	11 420,17	1 185,03	0,00	204 040,41	0,00
34	11/04/2053	0,55	12 605,20	11 482,98	1 122,22	0,00	192 557,43	0,00
35	11/04/2054	0,55	12 605,20	11 546,13	1 059,07	0,00	181 011,30	0,00
36	11/04/2055	0,55	12 605,20	11 609,64	995,58	0,00	169 401,66	0,00
37	11/04/2056	0,55	12 605,20	11 673,49	931,71	0,00	157 728,17	0,00
38	11/04/2057	0,55	12 605,20	11 737,70	867,50	0,00	145 990,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0613-DE

405

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/04/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	11/04/2058	0,55	12 605,20	11 802,25	802,95	0,00	134 188,22	0,00
40	11/04/2059	0,55	12 605,20	11 867,16	738,04	0,00	122 321,06	0,00
41	11/04/2060	0,55	12 605,20	11 932,43	672,77	0,00	110 388,63	0,00
42	11/04/2061	0,55	12 605,20	11 998,06	607,14	0,00	98 390,57	0,00
43	11/04/2062	0,55	12 605,20	12 064,05	541,15	0,00	86 326,52	0,00
44	11/04/2063	0,55	12 605,20	12 130,40	474,80	0,00	74 196,12	0,00
45	11/04/2064	0,55	12 605,20	12 197,12	408,08	0,00	61 999,00	0,00
46	11/04/2065	0,55	12 605,20	12 264,21	340,99	0,00	49 734,79	0,00
47	11/04/2066	0,55	12 605,20	12 331,66	273,54	0,00	37 403,13	0,00
48	11/04/2067	0,55	12 605,20	12 399,48	205,72	0,00	25 003,65	0,00
49	11/04/2068	0,55	12 605,20	12 467,68	137,52	0,00	12 535,97	0,00
50	11/04/2069	0,55	12 604,92	12 535,97	68,95	0,00	0,00	0,00
	Total		630 259,72	549 713,32	80 546,40	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0064 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 63070 Emprunteur n° 000066881

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0613-DE

406

Pour mémoire

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/04/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0066891 - SODIAC
N° du Contrat de Prêt : 63070 / N° de la Ligne du Prêt : 5186862
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 4 467 634 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 49 279,12 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/04/2020	0,55	126 108,44	101 265,42	24 843,02	0,00	4 415 647,70	0,00
2	11/04/2021	0,55	126 108,44	101 822,36	24 286,08	0,00	4 313 825,32	0,00
3	11/04/2022	0,55	126 108,44	102 382,40	23 726,04	0,00	4 211 442,92	0,00
4	11/04/2023	0,55	126 108,44	102 945,50	23 162,94	0,00	4 108 497,42	0,00
5	11/04/2024	0,55	126 108,44	103 511,70	22 596,74	0,00	4 004 985,72	0,00
6	11/04/2025	0,55	126 108,44	104 081,02	22 027,42	0,00	3 900 904,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1 14.2
Offre Contractuelle n° 63070 Emprunteur n° 0066891

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0613-DE

407

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/04/2017

ÈTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÈPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	11/04/2026	0,55	126 108,44	104 653,46	21 454,98	0,00	3 796 251,24	0,00
8	11/04/2027	0,55	126 108,44	105 229,06	20 879,38	0,00	3 691 022,18	0,00
9	11/04/2028	0,55	126 108,44	105 807,82	20 300,62	0,00	3 585 214,36	0,00
10	11/04/2029	0,55	126 108,44	106 389,76	19 718,68	0,00	3 478 824,60	0,00
11	11/04/2030	0,55	126 108,44	106 974,90	19 133,54	0,00	3 371 849,70	0,00
12	11/04/2031	0,55	126 108,44	107 563,27	18 545,17	0,00	3 264 286,43	0,00
13	11/04/2032	0,55	126 108,44	108 154,86	17 953,58	0,00	3 156 131,57	0,00
14	11/04/2033	0,55	126 108,44	108 749,72	17 358,72	0,00	3 047 381,85	0,00
15	11/04/2034	0,55	126 108,44	109 347,84	16 760,60	0,00	2 938 034,01	0,00
16	11/04/2035	0,55	126 108,44	109 949,25	16 159,19	0,00	2 828 084,76	0,00
17	11/04/2036	0,55	126 108,44	110 553,97	15 554,47	0,00	2 717 530,79	0,00
18	11/04/2037	0,55	126 108,44	111 162,02	14 946,42	0,00	2 606 368,77	0,00
19	11/04/2038	0,55	126 108,44	111 773,41	14 335,03	0,00	2 494 595,36	0,00
20	11/04/2039	0,55	126 108,44	112 388,17	13 720,27	0,00	2 382 207,19	0,00
21	11/04/2040	0,55	126 108,44	113 006,30	13 102,14	0,00	2 269 200,89	0,00
22	11/04/2041	0,55	126 108,44	113 627,84	12 480,60	0,00	2 155 573,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

270063-PM0264 V1.142
Offre Contractuelle n° 00000686891 Emprunteur n° 00000686891

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0613-DE

408

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/04/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	11/04/2042	0,55	126 108,44	114 252,79	11 855,65	0,00	2 041 320,26	0,00
24	11/04/2043	0,55	126 108,44	114 881,18	11 227,26	0,00	1 926 439,08	0,00
25	11/04/2044	0,55	126 108,44	115 513,03	10 595,41	0,00	1 810 926,05	0,00
26	11/04/2045	0,55	126 108,44	116 148,35	9 960,09	0,00	1 694 777,70	0,00
27	11/04/2046	0,55	126 108,44	116 787,16	9 321,28	0,00	1 577 990,54	0,00
28	11/04/2047	0,55	126 108,44	117 429,49	8 678,95	0,00	1 460 561,05	0,00
29	11/04/2048	0,55	126 108,44	118 075,35	8 033,09	0,00	1 342 485,70	0,00
30	11/04/2049	0,55	126 108,44	118 724,77	7 383,67	0,00	1 223 760,93	0,00
31	11/04/2050	0,55	126 108,44	119 377,75	6 730,69	0,00	1 104 383,18	0,00
32	11/04/2051	0,55	126 108,44	120 034,33	6 074,11	0,00	984 348,85	0,00
33	11/04/2052	0,55	126 108,44	120 694,52	5 413,92	0,00	863 654,33	0,00
34	11/04/2053	0,55	126 108,44	121 358,34	4 750,10	0,00	742 295,99	0,00
35	11/04/2054	0,55	126 108,44	122 025,81	4 082,63	0,00	620 270,18	0,00
36	11/04/2055	0,55	126 108,44	122 696,95	3 411,49	0,00	497 573,23	0,00
37	11/04/2056	0,55	126 108,44	123 371,79	2 736,65	0,00	374 201,44	0,00
38	11/04/2057	0,55	126 108,44	124 050,33	2 058,11	0,00	250 151,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

SPECIAL-PROD64 V1.1 4.2
Offre Compensable et Non Emprunteur n° 00066881

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0613-DE

409

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/04/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	11/04/2058	0,55	126 108,44	124 732,61	1 375,83	0,00	125 418,50	0,00
40	11/04/2059	0,55	126 108,30	125 418,50	689,80	0,00	0,00	0,00
	Total		5 044 337,46	4 516 913,12	527 424,34	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.1.2
Offre Contractuelle n° 63070 Emprunteur n° 00006891

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0614-DE

410

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0614

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGADDE / N° 104459
GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION CD-61 69 LLTS

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0614-DE

411

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0614
Rapport / DGADDE / N° 104459

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION CD-61 69 LLTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DCP2017_0383 en date du 11 juillet 2017 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport DADT/N°104459 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 66463 en annexe signé entre la SODEGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 19 septembre 2017,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,
- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,
- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0614-DE

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

413

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **8 279 527,00 €** souscrit par la SODEGIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 66463, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- Ce prêt est destiné à financer l'opération «CD-61 – 69 LLTS » — TAMPON ;

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0614-DE

413

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 66463

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL - n° 000290954

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0000-PR0000 V2.1.2 page 1/23
Contrat de prêt n° 66463 Emprunteur n° 000290954

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0614-DE

414

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL, SIREN n°: 380177170, sis(e) 7 RUE JEAN COUTURIER CS 40030 97430 LE TAMPON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0614-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PRODIPR3bis V2.1.4 page 3/23
Cachet et date de prise en charge (Emprunteur ou Garant)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0614-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CD 61, 515, 516 - 69 LLTS, Parc social public, Construction de 69 logements situés 369 rue Jules Bertaut 97430 TAMPON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit millions deux-cent-soixante-dix-neuf mille cinq-cent-vingt-sept euros (8 279 527,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de sept millions cinq-cent-trente-trois mille cent-cinquante-cinq euros (7 533 155,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de sept-cent-quarante-six mille trois-cent-soixante-douze euros (746 372,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PR0090-PR0088 V2.1.2 page 4/23
Contrat de prêt n° 00025005

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0614-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0614-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0614-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0000-PR0068 V2.1.2 page 7/23
Contrat de prêt n° 65463 Emprunteur n° 00039054

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0614-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **10/10/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » :

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie conforme 30% CASUD
  - Garantie conforme 55% commune du Tampon
  - Garantie conforme 7,5% Conseil Départemental
  - Garantie conforme 7,5% Conseil Régional

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0614-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0614-DE

422

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5195977	5195976		
Montant de la Ligne du Prêt	7 533 155 €	746 372 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	0,55 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	0,55 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PRODUP-PRC063 V2.1.2 page 10/23
Contrat de prêt n° 5195976 Emprunteur n° 00029054

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0614-DE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0614-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0080-PR0068 V2.1.2 page 12/23
Contrat de prêt n° 06463 Emprunteur n° 00029951

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0614-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0614-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

FINANCE-FRDOM V2.1.2 page 1 NEG
Compte de tiers n° Prêt(s) Emprunteur n° 00026454

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0614-DE

427

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0614-DE

428

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0614-DE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,

- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article « **Remboursements anticipés et leurs conditions financières** ».

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00
Collectivités locales	COMMUNE DU TAMPON	55,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0614-DE

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

CNP00-CP00358 V2.1.2 page 18/23
Contrat de prêt n° 1864 en date du 00023054

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0614-DE

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes

PR0090-PR0066 V2.1.2 page 19/23
Contrat de prêt n° 69463 Emprunteur n° 000290964

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0614-DE

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0614-DE

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0614-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0614-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : CORRE Patrick
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SOGEGIS

Le, 11 JUIL. 2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : INFANTE Nathalie
Qualité : Directrice régionale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Nathalie INFANTE
Directrice Régionale

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0614-DE

436

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0290954 - SODEGIS
N° du Contrat de Prêt : 66403 / N° de la Ligne du Prêt : 5195977
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 7 533 155 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 83 092,58 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'Intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/07/2020	0,55	212 639,26	170 749,90	41 889,36	0,00	7 445 497,68	0,00
2	10/07/2021	0,55	212 639,26	171 689,02	40 950,24	0,00	7 273 808,66	0,00
3	10/07/2022	0,55	212 639,26	172 633,31	40 005,95	0,00	7 101 175,35	0,00
4	10/07/2023	0,55	212 639,26	173 582,80	39 056,46	0,00	6 927 592,55	0,00
5	10/07/2024	0,55	212 639,26	174 537,50	38 101,76	0,00	6 753 055,05	0,00
6	10/07/2025	0,55	212 639,26	175 497,46	37 141,80	0,00	6 577 557,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 60980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PARODIS-PRODIS2 V2.0.0
© Caisse des Dépôts et Consignations

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0614-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	10/07/2026	0,55	212 639,26	176 462,69	36 176,57	0,00	6 401 094,90	0,00
8	10/07/2027	0,55	212 639,26	177 433,24	35 208,02	0,00	6 223 661,66	0,00
9	10/07/2028	0,55	212 639,26	178 409,12	34 230,14	0,00	6 045 252,54	0,00
10	10/07/2029	0,55	212 639,26	179 390,37	33 248,89	0,00	5 865 862,17	0,00
11	10/07/2030	0,55	212 639,26	180 377,02	32 262,24	0,00	5 685 485,15	0,00
12	10/07/2031	0,55	212 639,26	181 369,09	31 270,17	0,00	5 504 116,06	0,00
13	10/07/2032	0,55	212 639,26	182 366,62	30 272,64	0,00	5 321 749,44	0,00
14	10/07/2033	0,55	212 639,26	183 369,64	29 269,62	0,00	5 138 379,80	0,00
15	10/07/2034	0,55	212 639,26	184 378,17	28 261,09	0,00	4 954 001,63	0,00
16	10/07/2035	0,55	212 639,26	185 392,25	27 247,01	0,00	4 768 609,38	0,00
17	10/07/2036	0,55	212 639,26	186 411,91	26 227,35	0,00	4 582 197,47	0,00
18	10/07/2037	0,55	212 639,26	187 437,17	25 202,09	0,00	4 394 760,30	0,00
19	10/07/2038	0,55	212 639,26	188 468,08	24 171,18	0,00	4 206 292,22	0,00
20	10/07/2039	0,55	212 639,26	189 504,65	23 134,61	0,00	4 016 787,57	0,00
21	10/07/2040	0,55	212 639,26	190 546,93	22 092,33	0,00	3 826 240,64	0,00
22	10/07/2041	0,55	212 639,26	191 594,94	21 044,32	0,00	3 634 645,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PROdos PRO023 V2.0.0
Cliffe Conseil Edition n° 8683 Emprunteur n° 00029954

2/4

MC

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0614-DE

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	10/07/2042	0,55	212 639,26	192 648,71	19 990,55	0,00	3 441 996,99	0,00
24	10/07/2043	0,55	212 639,26	193 708,28	18 930,98	0,00	3 248 288,71	0,00
25	10/07/2044	0,55	212 639,26	194 773,67	17 865,59	0,00	3 053 515,04	0,00
26	10/07/2045	0,55	212 639,26	195 844,93	16 794,33	0,00	2 857 670,11	0,00
27	10/07/2046	0,55	212 639,26	196 922,07	15 717,19	0,00	2 660 748,04	0,00
28	10/07/2047	0,55	212 639,26	198 005,15	14 634,11	0,00	2 462 742,89	0,00
29	10/07/2048	0,55	212 639,26	199 094,17	13 545,09	0,00	2 263 648,72	0,00
30	10/07/2049	0,55	212 639,26	200 189,19	12 450,07	0,00	2 063 459,53	0,00
31	10/07/2050	0,55	212 639,26	201 290,23	11 349,03	0,00	1 862 169,30	0,00
32	10/07/2051	0,55	212 639,26	202 397,33	10 241,93	0,00	1 659 771,97	0,00
33	10/07/2052	0,55	212 639,26	203 510,51	9 128,75	0,00	1 456 261,46	0,00
34	10/07/2053	0,55	212 639,26	204 629,82	8 009,44	0,00	1 251 631,64	0,00
35	10/07/2054	0,55	212 639,26	205 755,29	6 883,97	0,00	1 045 876,35	0,00
36	10/07/2055	0,55	212 639,26	206 886,94	5 752,32	0,00	838 989,41	0,00
37	10/07/2056	0,55	212 639,26	208 024,82	4 614,44	0,00	630 964,59	0,00
38	10/07/2057	0,55	212 639,26	209 168,95	3 470,31	0,00	421 795,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80950 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0614-DE

439

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	10/07/2058	0,55	212 639,26	210 319,38	2 319,88	0,00	211 476,26	0,00
40	10/07/2059	0,55	212 639,38	211 476,26	1 163,12	0,00	0,00	0,00
Total			8 505 570,52	7 616 247,58	889 322,94	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PRC000-PRE000 V3.0.0
Offre Contractuelle n° 68463 Emprunteur n° 00026095

4/4

MT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0614-DE

440

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0290954 - SODEGIS
N° du Contrat de Prêt : 66463 / N° de la Ligne du Prêt : 5195976
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 746 372 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 8 232,67 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/07/2020	0,55	17 303,45	13 153,12	4 150,33	0,00	741 451,55	0,00
2	10/07/2021	0,55	17 303,45	13 225,47	4 077,98	0,00	728 226,08	0,00
3	10/07/2022	0,55	17 303,45	13 298,21	4 005,24	0,00	714 927,87	0,00
4	10/07/2023	0,55	17 303,45	13 371,35	3 932,10	0,00	701 556,52	0,00
5	10/07/2024	0,55	17 303,45	13 444,89	3 858,56	0,00	688 111,63	0,00
6	10/07/2025	0,55	17 303,45	13 518,84	3 784,61	0,00	674 592,79	0,00
7	10/07/2026	0,55	17 303,45	13 593,19	3 710,26	0,00	660 999,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

M

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0614-DE

441

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	10/07/2027	0,55	17 303,45	13 667,95	3 635,50	0,00	647 331,65	0,00
9	10/07/2028	0,55	17 303,45	13 743,13	3 560,32	0,00	633 588,52	0,00
10	10/07/2029	0,55	17 303,45	13 818,71	3 484,74	0,00	619 769,81	0,00
11	10/07/2030	0,55	17 303,45	13 894,72	3 408,73	0,00	605 875,09	0,00
12	10/07/2031	0,55	17 303,45	13 971,14	3 332,31	0,00	591 903,95	0,00
13	10/07/2032	0,55	17 303,45	14 047,98	3 255,47	0,00	577 855,97	0,00
14	10/07/2033	0,55	17 303,45	14 125,24	3 178,21	0,00	563 730,73	0,00
15	10/07/2034	0,55	17 303,45	14 202,93	3 100,52	0,00	549 527,80	0,00
16	10/07/2035	0,55	17 303,45	14 281,05	3 022,40	0,00	535 246,75	0,00
17	10/07/2036	0,55	17 303,45	14 359,59	2 943,86	0,00	520 887,16	0,00
18	10/07/2037	0,55	17 303,45	14 438,57	2 864,88	0,00	506 448,59	0,00
19	10/07/2038	0,55	17 303,45	14 517,98	2 785,47	0,00	491 930,61	0,00
20	10/07/2039	0,55	17 303,45	14 597,83	2 705,62	0,00	477 332,78	0,00
21	10/07/2040	0,55	17 303,45	14 678,12	2 625,33	0,00	462 654,66	0,00
22	10/07/2041	0,55	17 303,45	14 758,85	2 544,60	0,00	447 895,81	0,00
23	10/07/2042	0,55	17 303,45	14 840,02	2 463,43	0,00	433 055,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0614-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION RÉGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	10/07/2043	0,55	17 303,45	14 921,64	2 381,81	0,00	418 134,15	0,00
25	10/07/2044	0,55	17 303,45	15 003,71	2 299,74	0,00	403 130,44	0,00
26	10/07/2045	0,55	17 303,45	15 086,23	2 217,22	0,00	388 044,21	0,00
27	10/07/2046	0,55	17 303,45	15 169,21	2 134,24	0,00	372 875,00	0,00
28	10/07/2047	0,55	17 303,45	15 252,64	2 050,81	0,00	357 622,36	0,00
29	10/07/2048	0,55	17 303,45	15 336,53	1 966,92	0,00	342 285,83	0,00
30	10/07/2049	0,55	17 303,45	15 420,88	1 882,57	0,00	326 864,95	0,00
31	10/07/2050	0,55	17 303,45	15 505,69	1 797,76	0,00	311 359,26	0,00
32	10/07/2051	0,55	17 303,45	15 590,97	1 712,48	0,00	295 768,29	0,00
33	10/07/2052	0,55	17 303,45	15 676,72	1 626,73	0,00	280 091,57	0,00
34	10/07/2053	0,55	17 303,45	15 762,95	1 540,50	0,00	264 328,62	0,00
35	10/07/2054	0,55	17 303,45	15 849,64	1 453,81	0,00	248 478,98	0,00
36	10/07/2055	0,55	17 303,45	15 936,82	1 366,63	0,00	232 542,16	0,00
37	10/07/2056	0,55	17 303,45	16 024,47	1 278,98	0,00	216 517,69	0,00
38	10/07/2057	0,55	17 303,45	16 112,60	1 190,85	0,00	200 405,09	0,00
39	10/07/2058	0,55	17 303,45	16 201,22	1 102,23	0,00	184 203,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0614-DE

4/4

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/07/2059	0,55	17 303,45	16 290,33	1 013,12	0,00	167 913,54	0,00
41	10/07/2060	0,55	17 303,45	16 379,93	923,52	0,00	151 533,61	0,00
42	10/07/2061	0,55	17 303,45	16 470,02	833,43	0,00	135 063,59	0,00
43	10/07/2062	0,55	17 303,45	16 560,60	742,85	0,00	118 502,99	0,00
44	10/07/2063	0,55	17 303,45	16 651,68	651,77	0,00	101 851,31	0,00
45	10/07/2064	0,55	17 303,45	16 743,27	560,18	0,00	85 108,04	0,00
46	10/07/2065	0,55	17 303,45	16 835,36	468,09	0,00	68 272,68	0,00
47	10/07/2066	0,55	17 303,45	16 927,95	375,50	0,00	51 344,73	0,00
48	10/07/2067	0,55	17 303,45	17 021,05	282,40	0,00	34 323,68	0,00
49	10/07/2068	0,55	17 303,45	17 114,67	188,78	0,00	17 209,01	0,00
50	10/07/2069	0,55	17 303,66	17 209,01	94,65	0,00	0,00	0,00
Total			865 172,71	754 604,67	110 568,04	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PRODIS-PRODEV V2.0.6
C**e Contractuelle N° 65435 Emprunteur n° 1000269997

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80960 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

4/4

MT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0615-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

444

DELIBERATION N° DCP2017_0615

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGADDE / N° 104460
GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION CD-61 20 LLS

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0615-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0615
Rapport / DGADDE / N° 104460

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION CD-61 20 LLS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DCP2017_0383 en date du 11 juillet 2017 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport DADT/N°104460 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 66464 en annexe signé entre la SODEGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 19 septembre 2017,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,
- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,
- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0615-DE

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

446

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **3 180 750,00 €** souscrit par la SODEGIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 66464, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- Ce prêt est destiné à financer l'opération «CD-61 – 20 LLS » — TAMPON ;

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0615-DE

447

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 66464

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL - n° 000290954

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

FR0050-FR0050 V2.1.2 page 1/23
Contrat de prêt n° 66464 Emprunteur n° 000290954

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0615-DE

448

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL, SIREN n°: 380177170, sis(e) 7 RUE JEAN COUTURIER CS 40030 97430 LE TAMPON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0615-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0615-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CD 61, 515 et 516, Parc social public, Construction de 20 logements situés 369 rue Jules Bertaut 97430 TAMPON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions cent-quatre-vingts mille sept-cent-cinquante euros (3 180 750,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de deux millions huit-cent-soixante-dix mille huit-cent-dix euros (2 870 810,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-neuf mille neuf-cent-quarante euros (309 940,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0615-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0615-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0615-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation. dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

PR0093-PR0088 V2.1.2 page 7/23
Contrat de prêt n° 36464 Emprunteur n° 00020004

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0615-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **10/10/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie conforme 30% CASUD
  - Garantie conforme 55% Commune du Tampon
  - Garantie conforme 7,5% Conseil Départemental
  - Garantie conforme 7,5% Conseil Régional

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0615-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

HAUSSE-HAUSSE 2017 - Index 9723
Contrat de prêt n° 5454 Etablissement n° 00029 W954

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0615-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5197743	5197742		
Montant de la Ligne du Prêt	2 870 810 €	309 940 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,35 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	1,35 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur Index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt	1,35 %	1,35 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR000-PR006 V2.1.2 page 10/23
Contrat de prêt n° 0615 Emprunteur n° 00020090

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0615-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

PHOBO-PHO2358 v2.1.2 - page 11/23
Contrat de prêt n° 0484 Emprunteur n° 0002501

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0615-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %.
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0615-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0615-DE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

HOMERE-PROD/a V2.12 - page 14/23
Contrat de prêt n° 00025959

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0615-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0000-PR0068 V2.1.2 page 15/23
Contrat de prêt n° 69961 Emprunteur n° 000280004

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0615-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0615-DE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article **« Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières »**.

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,

- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article **« Remboursements anticipés et leurs conditions financières »**.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNE DU TAMPON	55,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0615-DE

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0615-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes

PR0050-PR0050 V2.1.2 page 19/23
Contrat de prêt « Relais Financement n° 0002239

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0615-DE

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cessa(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0615-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

PROJDO-HROSW-V2.1.2 page 21/23
Contrat de prêt n° 86493 Emprunteur n° 00425501

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0615-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0615-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

469

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : CORRE Patrick
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SODEGIS

Le, 11 JUIL. 2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : INFANTE, Nathalie
Qualité : Directrice Régionale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Nathalie INFANTE
Directrice Régionale

Paraphes

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0290954 - SODEGIS
N° du Contrat de Prêt : 66464 / N° de la Ligne du Prêt : 5197743
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 2 870 810 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 78 035,08 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/07/2020	1,35	95 893,30	56 083,89	39 809,41	0,00	2 892 761,19	0,00
2	10/07/2021	1,35	95 893,30	56 841,02	39 052,28	0,00	2 835 920,17	0,00
3	10/07/2022	1,35	95 893,30	57 606,38	38 284,92	0,00	2 778 311,79	0,00
4	10/07/2023	1,35	95 893,30	58 386,09	37 507,21	0,00	2 719 925,70	0,00
5	10/07/2024	1,35	95 893,30	59 174,30	36 719,00	0,00	2 660 751,40	0,00
6	10/07/2025	1,35	95 893,30	59 973,16	35 920,14	0,00	2 600 778,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0615-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	10/07/2026	1,35	95 893,30	60 782,79	35 110,51	0,00	2 539 995,45	0,00
8	10/07/2027	1,35	95 893,30	61 603,36	34 289,94	0,00	2 478 392,09	0,00
9	10/07/2028	1,35	95 893,30	62 435,01	33 458,29	0,00	2 415 957,08	0,00
10	10/07/2029	1,35	95 893,30	63 277,88	32 615,42	0,00	2 352 679,20	0,00
11	10/07/2030	1,35	95 893,30	64 132,13	31 761,17	0,00	2 288 547,07	0,00
12	10/07/2031	1,35	95 893,30	64 997,91	30 895,39	0,00	2 223 549,16	0,00
13	10/07/2032	1,35	95 893,30	65 875,39	30 017,91	0,00	2 157 673,77	0,00
14	10/07/2033	1,35	95 893,30	66 764,70	29 128,60	0,00	2 090 909,07	0,00
15	10/07/2034	1,35	95 893,30	67 666,03	28 227,27	0,00	2 023 243,04	0,00
16	10/07/2035	1,35	95 893,30	68 579,52	27 313,78	0,00	1 954 663,52	0,00
17	10/07/2036	1,35	95 893,30	69 505,34	26 387,96	0,00	1 885 158,18	0,00
18	10/07/2037	1,35	95 893,30	70 443,66	25 449,64	0,00	1 814 714,52	0,00
19	10/07/2038	1,35	95 893,30	71 394,65	24 498,65	0,00	1 743 319,87	0,00
20	10/07/2039	1,35	95 893,30	72 358,48	23 534,82	0,00	1 670 961,39	0,00
21	10/07/2040	1,35	95 893,30	73 335,32	22 557,98	0,00	1 597 626,07	0,00
22	10/07/2041	1,35	95 893,30	74 325,35	21 567,95	0,00	1 523 300,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0615-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	10/07/2042	1,35	95 893,30	75 328,74	20 564,56	0,00	1 447 971,98	0,00
24	10/07/2043	1,35	95 893,30	76 345,68	19 547,62	0,00	1 371 626,30	0,00
25	10/07/2044	1,35	95 893,30	77 376,34	18 516,96	0,00	1 294 249,96	0,00
26	10/07/2045	1,35	95 893,30	78 420,93	17 472,37	0,00	1 215 829,03	0,00
27	10/07/2046	1,35	95 893,30	79 479,61	16 413,69	0,00	1 136 349,42	0,00
28	10/07/2047	1,35	95 893,30	80 552,58	15 340,72	0,00	1 055 796,84	0,00
29	10/07/2048	1,35	95 893,30	81 640,04	14 253,26	0,00	974 156,80	0,00
30	10/07/2049	1,35	95 893,30	82 742,18	13 151,12	0,00	891 414,62	0,00
31	10/07/2050	1,35	95 893,30	83 859,20	12 034,10	0,00	807 555,42	0,00
32	10/07/2051	1,35	95 893,30	84 991,30	10 902,00	0,00	722 564,12	0,00
33	10/07/2052	1,35	95 893,30	86 138,68	9 754,62	0,00	636 425,44	0,00
34	10/07/2053	1,35	95 893,30	87 301,56	8 591,74	0,00	549 123,88	0,00
35	10/07/2054	1,35	95 893,30	88 480,13	7 413,17	0,00	460 643,75	0,00
36	10/07/2055	1,35	95 893,30	89 674,61	6 218,69	0,00	370 969,14	0,00
37	10/07/2056	1,35	95 893,30	90 885,22	5 008,08	0,00	280 083,92	0,00
38	10/07/2057	1,35	95 893,30	92 112,17	3 781,13	0,00	187 971,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0093-PR0092 V2.0.0
Offre Contractuelle n° 66454 Emprunteur n° 000280954

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0615-DE

479

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le . 10/07/2017

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	10/07/2058	1,35	95 893,30	93 355,68	2 537,62	0,00	94 616,07	0,00
40	10/07/2059	1,35	95 893,39	94 616,07	1 277,32	0,00	0,00	0,00
Total			3 835 732,09	2 948 845,08	886 887,01	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0092 V2.0.0
Office Contractuelle n° 66464 Emprunteur n° 000293564

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0615-DE

473

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0290954 - SODEGIS
N° du Contrat de Prêt : 66464 / N° de la Ligne du Prêt : 5197742
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 309 940 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 8 424,87 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/07/2020	1,35	8 797,50	4 499,57	4 297,93	0,00	313 865,30	0,00
2	10/07/2021	1,35	8 797,50	4 560,32	4 237,18	0,00	309 304,98	0,00
3	10/07/2022	1,35	8 797,50	4 621,88	4 175,62	0,00	304 683,10	0,00
4	10/07/2023	1,35	8 797,50	4 684,28	4 113,22	0,00	299 998,82	0,00
5	10/07/2024	1,35	8 797,50	4 747,52	4 049,98	0,00	295 251,30	0,00
6	10/07/2025	1,35	8 797,50	4 811,61	3 985,89	0,00	290 439,69	0,00
7	10/07/2026	1,35	8 797,50	4 876,56	3 920,94	0,00	285 563,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ERG90-PRCG6 V5.0.0
Offre Contractuelle n° 0532 Emprunteur n° 0290954

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0615-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	10/07/2027	1,35	8 797,50	4 942,40	3 855,10	0,00	280 620,73	0,00
9	10/07/2028	1,35	8 797,50	5 009,12	3 788,38	0,00	275 611,61	0,00
10	10/07/2029	1,35	8 797,50	5 076,74	3 720,76	0,00	270 534,87	0,00
11	10/07/2030	1,35	8 797,50	5 145,28	3 652,22	0,00	265 389,59	0,00
12	10/07/2031	1,35	8 797,50	5 214,74	3 582,76	0,00	260 174,85	0,00
13	10/07/2032	1,35	8 797,50	5 285,14	3 512,36	0,00	254 889,71	0,00
14	10/07/2033	1,35	8 797,50	5 356,49	3 441,01	0,00	249 533,22	0,00
15	10/07/2034	1,35	8 797,50	5 428,80	3 368,70	0,00	244 104,42	0,00
16	10/07/2035	1,35	8 797,50	5 502,09	3 295,41	0,00	238 602,33	0,00
17	10/07/2036	1,35	8 797,50	5 576,37	3 221,13	0,00	233 025,96	0,00
18	10/07/2037	1,35	8 797,50	5 651,65	3 145,85	0,00	227 374,31	0,00
19	10/07/2038	1,35	8 797,50	5 727,95	3 069,55	0,00	221 646,36	0,00
20	10/07/2039	1,35	8 797,50	5 805,27	2 992,23	0,00	215 841,09	0,00
21	10/07/2040	1,35	8 797,50	5 883,65	2 913,85	0,00	209 957,44	0,00
22	10/07/2041	1,35	8 797,50	5 963,07	2 834,43	0,00	203 994,37	0,00
23	10/07/2042	1,35	8 797,50	6 043,58	2 753,92	0,00	197 950,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PRO50-FR0002 V2.0.0
Offre Contractuelle n° 66461 Emprunteur n° 0000000064

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0615-DE

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	10/07/2043	1,35	8 797,50	6 125,16	2 672,34	0,00	191 825,63	0,00
25	10/07/2044	1,35	8 797,50	6 207,85	2 589,65	0,00	185 617,78	0,00
26	10/07/2045	1,35	8 797,50	6 291,66	2 505,84	0,00	179 326,12	0,00
27	10/07/2046	1,35	8 797,50	6 376,60	2 420,90	0,00	172 949,52	0,00
28	10/07/2047	1,35	8 797,50	6 462,68	2 334,82	0,00	166 486,84	0,00
29	10/07/2048	1,35	8 797,50	6 549,93	2 247,57	0,00	159 936,91	0,00
30	10/07/2049	1,35	8 797,50	6 638,35	2 159,15	0,00	153 298,56	0,00
31	10/07/2050	1,35	8 797,50	6 727,97	2 069,53	0,00	146 570,59	0,00
32	10/07/2051	1,35	8 797,50	6 818,80	1 978,70	0,00	139 751,79	0,00
33	10/07/2052	1,35	8 797,50	6 910,85	1 886,65	0,00	132 840,94	0,00
34	10/07/2053	1,35	8 797,50	7 004,15	1 793,35	0,00	125 836,79	0,00
35	10/07/2054	1,35	8 797,50	7 098,70	1 698,80	0,00	118 738,09	0,00
36	10/07/2055	1,35	8 797,50	7 194,54	1 602,96	0,00	111 543,55	0,00
37	10/07/2056	1,35	8 797,50	7 291,66	1 505,84	0,00	104 251,89	0,00
38	10/07/2057	1,35	8 797,50	7 390,10	1 407,40	0,00	96 861,79	0,00
39	10/07/2058	1,35	8 797,50	7 489,87	1 307,63	0,00	89 371,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0200-P50002 V2.EC
Offre Construction N° 74000 Emprunteur n° 0002651601

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0615-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/07/2059	1,35	8 797,50	7 590,98	1 206,52	0,00	81 780,94	0,00
41	10/07/2060	1,35	8 797,50	7 693,46	1 104,04	0,00	74 087,48	0,00
42	10/07/2061	1,35	8 797,50	7 797,32	1 000,18	0,00	66 290,16	0,00
43	10/07/2062	1,35	8 797,50	7 902,58	894,92	0,00	58 387,58	0,00
44	10/07/2063	1,35	8 797,50	8 009,27	788,23	0,00	50 378,31	0,00
45	10/07/2064	1,35	8 797,50	8 117,39	680,11	0,00	42 260,92	0,00
46	10/07/2065	1,35	8 797,50	8 226,98	570,52	0,00	34 033,94	0,00
47	10/07/2066	1,35	8 797,50	8 338,04	459,46	0,00	25 695,90	0,00
48	10/07/2067	1,35	8 797,50	8 450,61	346,89	0,00	17 245,29	0,00
49	10/07/2068	1,35	8 797,50	8 564,69	232,81	0,00	8 680,60	0,00
50	10/07/2069	1,35	8 797,79	8 680,60	117,19	0,00	0,00	0,00
Total			439 875,29	318 364,87	121 510,42	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0000-PR0002 V2.0.0
Offre Contractuelle n° 05464 Emprunteur n° 000290554

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0615-DE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0616-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0616

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGADDE / N° 104461
GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION ILOT 6.2 18 LLTS

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0616-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0616
Rapport / DGADDE / N° 104461

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION ILOT 6.2 18 LLTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DCP2017_0383 en date du 11 juillet 2017 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport DADT/N°104461 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 66468 en annexe signé entre la SODEGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 19 septembre 2017,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,
- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,
- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0616-DE

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

480

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **2 254 155,00 €** souscrit par la SODEGIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 66468, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- Ce prêt est destiné à financer l'opération «ILOT-6.2 – 18 LLTS » — ETANG-SALÉ ;

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0616-DE

481

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 66468

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL - n° 000290954

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V2.1.2 page 1/23
Contrat de prêt n° 66468 Emprunteur n° 000290954

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0616-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL, SIREN n°: 380177170, sis(e) 7 RUE JEAN COUTURIER CS 40030 97430 LE TAMPON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0616-DE

483

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PRODO-PR0003 V2.1.2 page 3/23
Contrat de prêt n° 66408 Emprunteur n° 00029054

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0616-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ILOT 6.2, Parc social public, Construction de 18 logements situés Chemin Bois de Nèfles 97427 ETANG-SALE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cinq-cent-vingt-quatre mille cent-cinquante-cinq euros (2 524 155,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux millions deux-cent-soixante-deux mille quatre-cent-soixante-trois euros (2 262 463,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-et-un mille six-cent-quatre-vingt-douze euros (261 692,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0616-DE

485

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0616-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

PR0090-PR0003 V2.1.2 page 6/23
Contrat de prêt n° 66468 Emprunteur n° 000200054

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0616-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0616-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **10/10/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie conforme 30% CIVIS
    - Garantie conforme 55% commune
    - Garantie conforme 7,5% Conseil Départemental
    - Garantie conforme 7,5% Conseil Régional

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

PRODIG-PRO0001/2.1.2 page 8/23
Contrat de prêt n° 00020004

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0616-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PRIVAT-PHOENIX V2.1.2 (ESB 5/2)
Contrat de prêt n° 0000000000

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0616-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5194110	5194109		
Montant de la Ligne du Prêt	2 262 463 €	261 692 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	0,55 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	0,55 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0050-PR0068 V2.1.2 page 10/23
Contrat de prêt n° 65408 Emprunteur n° 00020054

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0616-DE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0616-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

PR0000-PR0005 V2.1.2 page 12/23
Contrat de prêt n° 00408 Emprunteur n° 000290951

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0616-DE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0616-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

PRODEMFIRODEM V7.1.2 page 14/23
Contrat de prêt n° 65460 Emprunteur n° 00029554

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0616-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0616-DE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0616-DE

497

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article **« Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières »**.

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,

- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article **« Remboursements anticipés et leurs conditions financières »**.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES	30,00
Collectivités locales	COMMUNE DE L'ETANG-SALE	55,00
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION	7,50

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0616-DE

498

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0616-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0616-DE

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à **7 %** du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0616-DE

501

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0616-DE

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0616-DE

503

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : CORRE Patrick
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 11 JUIL. 2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : INFANTE Nathalie
Qualité : Directrice régionale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Nathalie INFANTE
Directrice Régionale

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0616-DE

504

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0290954 - SODEGIS
N° du Contrat de Prêt : 66468 / N° de la Ligne du Prêt : 5194109
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 261 692 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 2 886,53 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/07/2020	0,55	6 066,92	4 611,74	1 455,18	0,00	259 966,79	0,00
2	10/07/2021	0,55	6 066,92	4 637,10	1 429,82	0,00	255 329,69	0,00
3	10/07/2022	0,55	6 066,92	4 662,61	1 404,31	0,00	250 667,08	0,00
4	10/07/2023	0,55	6 066,92	4 688,25	1 378,67	0,00	245 978,83	0,00
5	10/07/2024	0,55	6 066,92	4 714,04	1 352,88	0,00	241 264,79	0,00
6	10/07/2025	0,55	6 066,92	4 739,96	1 326,96	0,00	236 524,83	0,00
7	10/07/2026	0,55	6 066,92	4 766,03	1 300,89	0,00	231 758,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0060-PR0062 V2 C0
Offre Contractuelle n° 66468 Emprunteur n° 0290954

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

MT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0616-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	10/07/2027	0,55	6 066,92	4 792,25	1 274,67	0,00	226 966,55	0,00
9	10/07/2028	0,55	6 066,92	4 818,60	1 248,32	0,00	222 147,95	0,00
10	10/07/2029	0,55	6 066,92	4 845,11	1 221,81	0,00	217 302,84	0,00
11	10/07/2030	0,55	6 066,92	4 871,75	1 195,17	0,00	212 431,09	0,00
12	10/07/2031	0,55	6 066,92	4 898,55	1 168,37	0,00	207 532,54	0,00
13	10/07/2032	0,55	6 066,92	4 925,49	1 141,43	0,00	202 607,05	0,00
14	10/07/2033	0,55	6 066,92	4 952,58	1 114,34	0,00	197 654,47	0,00
15	10/07/2034	0,55	6 066,92	4 979,82	1 087,10	0,00	192 674,65	0,00
16	10/07/2035	0,55	6 066,92	5 007,21	1 059,71	0,00	187 667,44	0,00
17	10/07/2036	0,55	6 066,92	5 034,75	1 032,17	0,00	182 632,69	0,00
18	10/07/2037	0,55	6 066,92	5 062,44	1 004,48	0,00	177 570,25	0,00
19	10/07/2038	0,55	6 066,92	5 090,28	976,64	0,00	172 479,97	0,00
20	10/07/2039	0,55	6 066,92	5 118,28	948,64	0,00	167 361,69	0,00
21	10/07/2040	0,55	6 066,92	5 146,43	920,49	0,00	162 215,26	0,00
22	10/07/2041	0,55	6 066,92	5 174,74	892,18	0,00	157 040,52	0,00
23	10/07/2042	0,55	6 066,92	5 203,20	863,72	0,00	151 837,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PRCOC-PRCO92 V2.0.0
Offre Contractuelle n° 66468 Emprunteur n° 00C290554

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0616-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	10/07/2043	0,55	6 066,92	5 231,81	835,11	0,00	146 605,51	0,00
25	10/07/2044	0,55	6 066,92	5 260,59	806,33	0,00	141 344,92	0,00
26	10/07/2045	0,55	6 066,92	5 289,52	777,40	0,00	136 055,40	0,00
27	10/07/2046	0,55	6 066,92	5 318,62	748,30	0,00	130 736,78	0,00
28	10/07/2047	0,55	6 066,92	5 347,87	719,05	0,00	125 388,91	0,00
29	10/07/2048	0,55	6 066,92	5 377,28	689,64	0,00	120 011,63	0,00
30	10/07/2049	0,55	6 066,92	5 406,86	660,06	0,00	114 604,77	0,00
31	10/07/2050	0,55	6 066,92	5 436,59	630,33	0,00	109 168,18	0,00
32	10/07/2051	0,55	6 066,92	5 466,50	600,42	0,00	103 701,68	0,00
33	10/07/2052	0,55	6 066,92	5 496,56	570,36	0,00	98 205,12	0,00
34	10/07/2053	0,55	6 066,92	5 526,79	540,13	0,00	92 678,33	0,00
35	10/07/2054	0,55	6 066,92	5 557,19	509,73	0,00	87 121,14	0,00
36	10/07/2055	0,55	6 066,92	5 587,75	479,17	0,00	81 533,39	0,00
37	10/07/2056	0,55	6 066,92	5 618,49	448,43	0,00	75 914,90	0,00
38	10/07/2057	0,55	6 066,92	5 649,39	417,53	0,00	70 265,51	0,00
39	10/07/2058	0,55	6 066,92	5 680,46	386,46	0,00	64 585,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PROD0-PR0052 V2.0.0
Offre Contractuelle n° 65488 Emprunteur n° 0002 80651

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0616-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/07/2059	0,55	6 066,92	5 711,70	355,22	0,00	58 873,35	0,00
41	10/07/2060	0,55	6 066,92	5 743,12	323,80	0,00	53 130,23	0,00
42	10/07/2061	0,55	6 066,92	5 774,70	292,22	0,00	47 355,53	0,00
43	10/07/2062	0,55	6 066,92	5 806,46	260,46	0,00	41 549,07	0,00
44	10/07/2063	0,55	6 066,92	5 838,40	228,52	0,00	35 710,67	0,00
45	10/07/2064	0,55	6 066,92	5 870,51	196,41	0,00	29 840,16	0,00
46	10/07/2065	0,55	6 066,92	5 902,80	164,12	0,00	23 937,36	0,00
47	10/07/2066	0,55	6 066,92	5 935,26	131,66	0,00	18 002,10	0,00
48	10/07/2067	0,55	6 066,92	5 967,91	99,01	0,00	12 034,19	0,00
49	10/07/2068	0,55	6 066,92	6 000,73	66,19	0,00	6 033,46	0,00
50	10/07/2069	0,55	6 066,64	6 033,46	33,18	0,00	0,00	0,00
Total			303 345,72	294 578,53	38 767,19	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PRODEV V2.0
Cette édition annule et remplace l'édition n° 00488 Emprunteur n° CCD2K564

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0616-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0290954 - SODEGIS
N° du Contrat de Prêt : 66468 / N° de la Ligne du Prêt : 5194110
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 2 262 463 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 24 956,53 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/07/2020	0,55	63 862,81	51 282,01	12 580,80	0,00	2 238 136,52	0,00
2	10/07/2021	0,55	63 862,81	51 564,06	12 298,75	0,00	2 184 572,46	0,00
3	10/07/2022	0,55	63 862,81	51 847,66	12 015,15	0,00	2 132 724,80	0,00
4	10/07/2023	0,55	63 862,81	52 132,82	11 729,99	0,00	2 080 591,98	0,00
5	10/07/2024	0,55	63 862,81	52 419,55	11 443,26	0,00	2 028 172,43	0,00
6	10/07/2025	0,55	63 862,81	52 707,86	11 154,95	0,00	1 975 464,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

FR050-PROD02 V2.0.0
Offre Contractuelle n° 66468 Emprunteur n° 0290954

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0616-DE

509

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	10/07/2026	0,55	63 862,81	52 997,75	10 865,06	0,00	1 922 466,82	0,00
8	10/07/2027	0,55	63 862,81	53 289,24	10 573,57	0,00	1 869 177,58	0,00
9	10/07/2028	0,55	63 862,81	53 582,33	10 280,48	0,00	1 815 595,25	0,00
10	10/07/2029	0,55	63 862,81	53 877,04	9 985,77	0,00	1 761 718,21	0,00
11	10/07/2030	0,55	63 862,81	54 173,36	9 689,45	0,00	1 707 544,85	0,00
12	10/07/2031	0,55	63 862,81	54 471,31	9 391,50	0,00	1 653 073,54	0,00
13	10/07/2032	0,55	63 862,81	54 770,91	9 091,90	0,00	1 598 302,63	0,00
14	10/07/2033	0,55	63 862,81	55 072,15	8 790,66	0,00	1 543 230,48	0,00
15	10/07/2034	0,55	63 862,81	55 375,04	8 487,77	0,00	1 487 855,44	0,00
16	10/07/2035	0,55	63 862,81	55 679,61	8 183,20	0,00	1 432 175,83	0,00
17	10/07/2036	0,55	63 862,81	55 985,84	7 876,97	0,00	1 376 189,99	0,00
18	10/07/2037	0,55	63 862,81	56 293,77	7 569,04	0,00	1 319 896,22	0,00
19	10/07/2038	0,55	63 862,81	56 603,38	7 259,43	0,00	1 263 292,84	0,00
20	10/07/2039	0,55	63 862,81	56 914,70	6 948,11	0,00	1 206 378,14	0,00
21	10/07/2040	0,55	63 862,81	57 227,73	6 635,08	0,00	1 149 150,41	0,00
22	10/07/2041	0,55	63 862,81	57 542,48	6 320,33	0,00	1 091 607,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0000-PR0002 V2.0.0
Offre Contractuelle n° E6488 Emprunteur n° 000290554

MI

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0616-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	10/07/2042	0,55	63 862,81	57 858,97	6 003,84	0,00	1 033 748,96	0,00
24	10/07/2043	0,55	63 862,81	58 177,19	5 685,62	0,00	975 571,77	0,00
25	10/07/2044	0,55	63 862,81	58 497,17	5 365,64	0,00	917 074,60	0,00
26	10/07/2045	0,55	63 862,81	58 818,90	5 043,91	0,00	858 255,70	0,00
27	10/07/2046	0,55	63 862,81	59 142,40	4 720,41	0,00	799 113,30	0,00
28	10/07/2047	0,55	63 862,81	59 467,69	4 395,12	0,00	739 645,61	0,00
29	10/07/2048	0,55	63 862,81	59 794,76	4 068,05	0,00	679 850,85	0,00
30	10/07/2049	0,55	63 862,81	60 123,63	3 739,18	0,00	619 727,22	0,00
31	10/07/2050	0,55	63 862,81	60 454,31	3 408,50	0,00	559 272,91	0,00
32	10/07/2051	0,55	63 862,81	60 786,81	3 076,00	0,00	498 486,10	0,00
33	10/07/2052	0,55	63 862,81	61 121,14	2 741,67	0,00	437 364,96	0,00
34	10/07/2053	0,55	63 862,81	61 457,30	2 405,51	0,00	375 907,66	0,00
35	10/07/2054	0,55	63 862,81	61 795,32	2 067,49	0,00	314 112,34	0,00
36	10/07/2055	0,55	63 862,81	62 135,19	1 727,62	0,00	251 977,15	0,00
37	10/07/2056	0,55	63 862,81	62 476,94	1 385,87	0,00	189 500,21	0,00
38	10/07/2057	0,55	63 862,81	62 820,56	1 042,25	0,00	126 679,65	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PROD-EPROC V2.0.0
Offre Contractuelle n° 86-68 Emprunteur n° 0002C0554

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0616-DE

511

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	10/07/2058	0,55	63 862,81	63 166,07	896,74	0,00	63 513,58	0,00
40	10/07/2059	0,55	63 862,90	63 513,58	349,32	0,00	0,00	0,00
Total			2 554 512,49	2 287 418,53	267 093,96	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0617-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0617

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGADDE / N° 104462
GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION LES PLATANES 28 LLTS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0617-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0617
Rapport / DGADDE / N° 104462

512

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION LES PLATANES 28 LLTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DCP2017_0383 en date du 11 juillet 2017 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport DADT/N°104462 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 66469 en annexe signé entre la SODEGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 19 septembre 2017,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,

- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,

- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,

- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0617-DE

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **3 369 529,00 €** souscrit par la SODEGIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 66469, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- Ce prêt est destiné à financer l'opération «LES PLATANES – 28 LLTS » — PETITE-ÎLE ;

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0617-DE

514

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 66469

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL - n° 000290954

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0060-PR0069 V2.1.2 page 1/23
Contrat de prêt n° 66469 Emprunteur n° 000290954

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0617-DE

515

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL, SIREN n°: 380177170, sis(e) 7 RUE JEAN COUTURIER CS 40030 97430 LE TAMPON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0000.PR0068 V2.1.2 page 2/23
Contrat de prêt n° 86468 Emprunteur n° 000230964

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0617-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0617-DE

517

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Les Platanes, Parc social public, Construction de 28 logements situés Impasse de la Chapelle 97429 PETITE-ILE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions trois-cent-soixante-neuf mille cinq-cent-vingt-neuf euros (3 369 529,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux millions neuf-cent-soixante-trois mille neuf-cent-deux euros (2 963 902,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-cinq mille six-cent-vingt-sept euros (405 627,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0617-DE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0617-DE

519

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0617-DE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0617-DE

521

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **10/10/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie conforme 30% CIVIS
  - Garantie conforme 55% commune de la Petite-Ile
  - Garantie conforme 7,5% Conseil Départemental
  - Garantie conforme 7,5% Conseil Régional

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0617-DE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0617-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5193468	5193467		
Montant de la Ligne du Prêt	2 963 902 €	405 627 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	0,55 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	0,55 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PR0040-PR0068 V2.1.2 page 10/23
Contrat de prêt n° 64469 Emprunteur n° 00029954

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0617-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

PR0000-PR0069-V2.1.2 page 11/23
Contrat de prêt n° 5648 Emprunteur n° 0002/30954

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0617-DE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0617-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PR000-PR0068 V2.1.2 page 13/23
Contrat de prêt n° 68468 Emprunteur n° 00259954

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0617-DE

527

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0617-DE

528

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0617-DE

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0617-DE

530

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,

- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article « **Remboursements anticipés et leurs conditions financières** ».

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES	30,00
Collectivités locales	COMMUNE DE PETITE ILE	55,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0617-DE

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0617-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0617-DE

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0617-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0617-DE

535

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0617-DE

536

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : CORRE Patrick
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 11 JUIL. 2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : INFANTE Nathalie
Qualité : Directrice régionale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Nathalie INFANTE
Directrice Régionale

PR0090-PR0058 V2.1.2 page 23/23
Contrat de prêt n° 66466 Emprunteur n° 000290854

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0290954 - SODEGIS
N° du Contrat de Prêt : 66469 / N° de la Ligne du Prêt : 5193467
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 405 627 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 4 474,17 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/07/2020	0,55	9 403,82	7 148,26	2 255,56	0,00	402 952,91	0,00
2	10/07/2021	0,55	9 403,82	7 187,58	2 216,24	0,00	395 765,33	0,00
3	10/07/2022	0,55	9 403,82	7 227,11	2 176,71	0,00	388 538,22	0,00
4	10/07/2023	0,55	9 403,82	7 266,86	2 136,96	0,00	381 271,36	0,00
5	10/07/2024	0,55	9 403,82	7 306,83	2 096,99	0,00	373 964,53	0,00
6	10/07/2025	0,55	9 403,82	7 347,02	2 056,80	0,00	366 617,51	0,00
7	10/07/2026	0,55	9 403,82	7 387,42	2 016,40	0,00	359 230,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0090-PR0092 V2.0.0
Offre Contractuelle n° 66469 Emprunteur n° 0002900854

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0617-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	10/07/2027	0,55	9 403,82	7 428,05	1 975,77	0,00	351 802,04	0,00
9	10/07/2028	0,55	9 403,82	7 468,91	1 934,91	0,00	344 333,13	0,00
10	10/07/2029	0,55	9 403,82	7 509,99	1 893,83	0,00	336 823,14	0,00
11	10/07/2030	0,55	9 403,82	7 551,29	1 852,53	0,00	329 271,85	0,00
12	10/07/2031	0,55	9 403,82	7 592,82	1 811,00	0,00	321 679,03	0,00
13	10/07/2032	0,55	9 403,82	7 634,59	1 769,23	0,00	314 044,44	0,00
14	10/07/2033	0,55	9 403,82	7 676,58	1 727,24	0,00	306 367,86	0,00
15	10/07/2034	0,55	9 403,82	7 718,80	1 685,02	0,00	298 649,06	0,00
16	10/07/2035	0,55	9 403,82	7 761,25	1 642,57	0,00	290 887,81	0,00
17	10/07/2036	0,55	9 403,82	7 803,94	1 599,88	0,00	283 083,87	0,00
18	10/07/2037	0,55	9 403,82	7 846,86	1 556,96	0,00	275 237,01	0,00
19	10/07/2038	0,55	9 403,82	7 890,02	1 513,80	0,00	267 346,99	0,00
20	10/07/2039	0,55	9 403,82	7 933,41	1 470,41	0,00	259 413,58	0,00
21	10/07/2040	0,55	9 403,82	7 977,05	1 426,77	0,00	251 436,53	0,00
22	10/07/2041	0,55	9 403,82	8 020,92	1 382,90	0,00	243 415,61	0,00
23	10/07/2042	0,55	9 403,82	8 065,03	1 338,79	0,00	235 350,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0092 V2.0.0
Offre Contractuelle n° 66465 Emprunteur n° 000290954

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0617-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	10/07/2043	0,55	9 403,82	8 109,39	1 294,43	0,00	227 241,19	0,00
25	10/07/2044	0,55	9 403,82	8 153,99	1 249,83	0,00	219 087,20	0,00
26	10/07/2045	0,55	9 403,82	8 198,84	1 204,98	0,00	210 888,36	0,00
27	10/07/2046	0,55	9 403,82	8 243,93	1 159,89	0,00	202 644,43	0,00
28	10/07/2047	0,55	9 403,82	8 289,28	1 114,54	0,00	194 355,15	0,00
29	10/07/2048	0,55	9 403,82	8 334,87	1 068,95	0,00	186 020,28	0,00
30	10/07/2049	0,55	9 403,82	8 380,71	1 023,11	0,00	177 639,57	0,00
31	10/07/2050	0,55	9 403,82	8 426,80	977,02	0,00	169 212,77	0,00
32	10/07/2051	0,55	9 403,82	8 473,15	930,67	0,00	160 739,62	0,00
33	10/07/2052	0,55	9 403,82	8 519,75	884,07	0,00	152 219,87	0,00
34	10/07/2053	0,55	9 403,82	8 566,61	837,21	0,00	143 653,26	0,00
35	10/07/2054	0,55	9 403,82	8 613,73	790,09	0,00	135 039,53	0,00
36	10/07/2055	0,55	9 403,82	8 661,10	742,72	0,00	126 378,43	0,00
37	10/07/2056	0,55	9 403,82	8 708,74	695,08	0,00	117 669,69	0,00
38	10/07/2057	0,55	9 403,82	8 756,64	647,18	0,00	108 913,05	0,00
39	10/07/2058	0,55	9 403,82	8 804,80	599,02	0,00	100 108,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0092 V2.0.0
Offre Contractuelle n° 66469 Emprunteur n° 000290954

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0617-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/07/2059	0,55	9 403,82	8 853,22	550,60	0,00	91 255,03	0,00
41	10/07/2060	0,55	9 403,82	8 901,92	501,90	0,00	82 353,11	0,00
42	10/07/2061	0,55	9 403,82	8 950,88	452,94	0,00	73 402,23	0,00
43	10/07/2062	0,55	9 403,82	9 000,11	403,71	0,00	64 402,12	0,00
44	10/07/2063	0,55	9 403,82	9 049,61	354,21	0,00	55 352,51	0,00
45	10/07/2064	0,55	9 403,82	9 099,38	304,44	0,00	46 253,13	0,00
46	10/07/2065	0,55	9 403,82	9 149,43	254,39	0,00	37 103,70	0,00
47	10/07/2066	0,55	9 403,82	9 199,75	204,07	0,00	27 903,95	0,00
48	10/07/2067	0,55	9 403,82	9 250,35	153,47	0,00	18 653,60	0,00
49	10/07/2068	0,55	9 403,82	9 301,23	102,59	0,00	9 352,37	0,00
50	10/07/2069	0,55	9 403,81	9 352,37	51,44	0,00	0,00	0,00
Total			**470 190,99**	**410 101,17**	**60 089,82**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

FR0090-PRD092 V2.0.0
Offre Contractuelle n° 66460 Emprunteur n° 000290564

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0617-DE

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

afac

Emprunteur : 0290954 - SODEGIS
N° du Contrat de Prêt : 66469 / N° de la Ligne du Prêt : 5193468
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 2 963 902 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 32 692,58 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/07/2020	0,55	83 662,41	67 181,14	16 481,27	0,00	2 929 413,44	0,00
2	10/07/2021	0,55	83 662,41	67 550,64	16 111,77	0,00	2 861 862,80	0,00
3	10/07/2022	0 55	83 662,41	67 922,16	15 740,25	0,00	2 793 940,64	0,00
4	10/07/2023	0,55	83 662,41	68 295,74	15 366,67	0,00	2 725 644,90	0,00
5	10/07/2024	0 55	83 662,41	68 671,36	14 991,05	0,00	2 656 973,54	0,00
6	10/07/2025	0 55	83 662,41	69 049 06	14 613,35	0 00	2 587 924,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0617-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	10/07/2026	0,55	83 662,41	69 428,83	14 233,58	0,00	2 518 495,65	0,00
8	10/07/2027	0,55	83 662,41	69 810,68	13 851,73	0,00	2 448 684,97	0,00
9	10/07/2028	0,55	83 662,41	70 194,64	13 467,77	0,00	2 378 490,33	0,00
10	10/07/2029	0,55	83 662,41	70 580,71	13 081,70	0,00	2 307 909,62	0,00
11	10/07/2030	0,55	83 662,41	70 968,91	12 693,50	0,00	2 236 940,71	0,00
12	10/07/2031	0,55	83 662,41	71 359,24	12 303,17	0,00	2 165 581,47	0,00
13	10/07/2032	0,55	83 662,41	71 751,71	11 910,70	0,00	2 093 829,76	0,00
14	10/07/2033	0,55	83 662,41	72 146,35	11 516,06	0,00	2 021 683,41	0,00
15	10/07/2034	0,55	83 662,41	72 543,15	11 119,26	0,00	1 949 140,26	0,00
16	10/07/2035	0,55	83 662,41	72 942,14	10 720,27	0,00	1 876 198,12	0,00
17	10/07/2036	0,55	83 662,41	73 343,32	10 319,09	0,00	1 802 854,80	0,00
18	10/07/2037	0,55	83 662,41	73 746,71	9 915,70	0,00	1 729 108,09	0,00
19	10/07/2038	0,55	83 662,41	74 152,32	9 510,09	0,00	1 654 955,77	0,00
20	10/07/2039	0,55	83 662,41	74 560,15	9 102,26	0,00	1 580 395,62	0,00
21	10/07/2040	0,55	83 662,41	74 970,23	8 692,18	0,00	1 505 425,39	0,00
22	10/07/2041	0,55	83 662,41	75 382,57	8 279,84	0,00	1 430 042,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

FR0080-PR0092 V2.0.0
Offre Contractuelle n° 66469 Emprunteur n° 00029084

2/4

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0617-DE

542

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	10/07/2042	0,55	83 662,41	75 797,17	7 865,24	0,00	1 354 245 65	0.00
24	10/07/2043	0,55	83 662,41	76 214,06	7 448,35	0,00	1 278 031 59	0.00
25	10/07/2044	0,55	83 662 41	76 633,24	7 029,17	0,00	1 201 398,35	0,00
26	10/07/2045	0,55	83 662 41	77 054,72	6 607,69	0,00	1 124 343,63	0,00
27	10/07/2046	0,55	83 662 41	77 478,52	6 183,89	0,00	1 046 865,11	0,00
28	10/07/2047	0,55	83 662 41	77 904,65	5 757,76	0,00	968 960,46	0,00
29	10/07/2048	0,55	83 662,41	78 333,13	5 329,28	0,00	890 627,33	0,00
30	10/07/2049	0.55	83 662,41	78 763,96	4 898,45	0,00	811 863,37	0,00
31	10/07/2050	0.55	83 662,41	79 197 16	4 465,25	0,00	732 666,21	0,00
32	10/07/2051	0.55	83 662,41	79 632,75	4 029,66	0 00	653 033,46	0,00
33	10/07/2052	0.55	83 662,41	80 070,73	3 591,68	0 00	572 962,73	0,00
34	10/07/2053	0.55	83 662,41	80 511 11	3 151,30	0 00	492 451,62	0,00
35	10/07/2054	0.55	83 662,41	80 953,93	2 708 48	0 00	411 497,69	0,00
36	10/07/2055	0,55	83 662,41	81 399,17	2 263 24	0.00	330 098,52	0,00
37	10/07/2056	0,55	83 662,41	81 846 87	1 815,54	0,00	248 251,65	0,00
38	10/07/2057	0,55	83 662,41	82 297,03	1 365,38	0,00	165 954,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0080 PRA092 V5 F.1
Ctrle Cohérence/Edition Emprunteur n° 00239954

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0617-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le 10/07/2017

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	10/07/2058	0,55	83 662,41	82 749,66	912,75	0,00	83 204,96	0,00
40	10/07/2059	0,55	83 662,59	83 204,96	457,63	0,00	0,00	0,00
	Total		**3 346 496,58**	**2 996 594,58**	**349 902,00**	**0,00**		

A titre indicatif la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0617-DE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0618-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

545

DELIBERATION N° DCP2017_0618

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGADDE / N° 104463
GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION Z'IRONDELLES 5 LLTS

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0618-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0618
Rapport / DGADDE / N° 104463

546

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION Z'IRONDELLES 5 LLTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DCP2017_0383 en date du 11 juillet 2017 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport DADT/N°104463 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 65967 en annexe signé entre la SEMAC, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 19 septembre 2017,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,

- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,

- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,

- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0618-DE

Décide, à l'unanimité,

547

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **797 860,00 €** souscrit par la SEMAC auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 65967, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- Ce prêt est destiné à financer l'opération « Z'IRONDELLES – 5 LLTS » — SAINT-BENOÎT ;

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0618-DE

548

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 65967

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION - n° 000291006

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0098 V2.1.2 page 1/23
Contrat de prêt n° 65967 Emprunteur n° 000291006

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0618-DE

549

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION, SIREN n°: 380572453, sis(e) 16 B RESIDENCE LE MANCHY 97470 ST BENOIT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0618-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0618-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Z'IRONDELLES (VIDOT 1), Parc social public, Construction de 5 logements situés Chemin Vidot 97470 SAINT-BENOIT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-quatre-vingt-dix-sept mille huit-cent-soixante euros (797 860,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-six mille cent-soixante-deux euros (686 162,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-onze mille six-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (111 698,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PRODIAM-PG0084 V 1.0
Contrat de Prêt N° 66621 Emprunteur n° 00069100

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0618-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <fRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0618-DE

553

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0050-PR0008 V2.1.2 page 6/23
Contrat de prêt n° 65967 Emprunteur n° 000291000

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0618-DE

554

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0618-DE

555

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/10/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Courrier du notaire conviant les Parties à la signature de la vente
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0618-DE

556

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0618-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5182510	5182509		
Montant de la Ligne du Prêt	686 162 €	111 698 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	0,55 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0,25 %	0,25 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PRÊTS-PR0068 V2.1.2 page 10/23
Contrat de prêt n° 65567 Emprunteur n° 0002010005

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0618-DE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0618-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

PRODOM-PRIVAUDIS (73) 2, place Henri IV 75001 PARIS
Capital de plein droit 125 587 Euros RCS PARIS B 300291036

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0618-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

PHOBAS-R10000 V3.1-2 page 13/23
Contrat ou prêt n° 0002291606

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0618-DE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

PRO50-PROD00 17112 page 14/23
Contrat de prêt n° 69929 Edité le 17/10/2017 à 14:02:31

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0618-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0618-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

PRJ/AN-[T6008] V2.1.2 Page 16/23
Contrat de prêt n° 6008 Emprunteur n° 00031005

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0618-DE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT BENOIT	70,00
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST	15,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0618-DE

565

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnait avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0618-DE

566

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0618-DE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

PRODIS PRODIS V2.1.2 page 2023
Contrat de prêt n° 00029106 Emprunteur n° 00029106

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0618-DE

508

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0618-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PR0050 PR0069 V2.1.2 page 22/23
Contrat de prêt n° 0067 Emprunteur n° 000291008

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0618-DE

570

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 31 juillet 2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : di CARLO Mario
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

AMENAGEMENT CONSTRUCTION

Mario di CARLO
Directeur Général

Le, 11 juillet 2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : Nathalie Infante
Qualité : Directrice Régionale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Nathalie INFANTE
Directrice Régionale

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0618-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0291006 - SEMAC
N° du Contrat de Prêt : 65967 / N° de la Ligne du Prêt : 5182509
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 111 698 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 1 232,06 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/07/2020	0,55	2 414,61	1 800,27	614,34	0,00	109 897,73	0,00
2	11/07/2021	0,55	2 420,65	1 816,21	604,44	0,00	108 081,52	0,00
3	11/07/2022	0,55	2 426,70	1 832,25	594,45	0,00	106 249,27	0,00
4	11/07/2023	0,55	2 432,77	1 848,40	584,37	0,00	104 400,87	0,00
5	11/07/2024	0,55	2 438,85	1 864,65	574,20	0,00	102 536,22	0,00
6	11/07/2025	0,55	2 444,95	1 881,00	563,95	0,00	100 655,22	0,00
7	11/07/2026	0,55	2 451,06	1 897,46	553,60	0,00	98 757,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PRDSGU-PRDSGU V2.0.0
Offre Contractuelle n° 65967 Emprunteur n° 00029406

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0618-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/07/2017

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	11/07/2027	0,55	2 457,19	1 914,02	543,17	0,00	96 843,74	0,00
9	11/07/2028	0,55	2 463,33	1 930,69	532,64	0,00	94 913,05	0,00
10	11/07/2029	0,55	2 469,49	1 947,47	522,02	0,00	92 965,58	0,00
11	11/07/2030	0,55	2 475,66	1 964,35	511,31	0,00	91 001,23	0,00
12	11/07/2031	0,55	2 481,85	1 981,34	500,51	0,00	89 019,89	0,00
13	11/07/2032	0,55	2 488,05	1 998,44	489,61	0,00	87 021,45	0,00
14	11/07/2033	0,55	2 494,27	2 015,65	478,62	0,00	85 005,80	0,00
15	11/07/2034	0,55	2 500,51	2 032,98	467,53	0,00	82 972,82	0,00
16	11/07/2035	0,55	2 506,78	2 050,41	456,35	0,00	80 922,41	0,00
17	11/07/2036	0,55	2 513,03	2 067,96	445,07	0,00	78 854,45	0,00
18	11/07/2037	0,55	2 519,31	2 085,61	433,70	0,00	76 768,84	0,00
19	11/07/2038	0,55	2 525,61	2 103,38	422,23	0,00	74 665,46	0,00
20	11/07/2039	0,55	2 531,92	2 121,26	410,66	0,00	72 544,20	0,00
21	11/07/2040	0,55	2 538,25	2 139,26	398,99	0,00	70 404,94	0,00
22	11/07/2041	0,55	2 544,60	2 157,37	387,23	0,00	68 247,57	0,00
23	11/07/2042	0,55	2 550,96	2 175,60	375,36	0,00	66 071,97	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0060PX0002 V2.0.0
Offre Commerciale n° 00291003 Emprunteur n° 00291003

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0618-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	11/07/2043	0,55	2 557,34	2 193,94	363,40	0,00	63 878,03	0,00
25	11/07/2044	0,55	2 563,73	2 212,40	351,33	0,00	61 665,63	0,00
26	11/07/2045	0,55	2 570,14	2 230,98	339,16	0,00	59 434,65	0,00
27	11/07/2046	0,55	2 576,57	2 249,68	326,89	0,00	57 184,97	0,00
28	11/07/2047	0,55	2 583,01	2 268,49	314,52	0,00	54 916,48	0,00
29	11/07/2048	0,55	2 589,46	2 287,42	302,04	0,00	52 629,06	0,00
30	11/07/2049	0,55	2 595,94	2 306,48	289,46	0,00	50 322,58	0,00
31	11/07/2050	0,55	2 602,43	2 325,66	276,77	0,00	47 996,92	0,00
32	11/07/2051	0,55	2 608,93	2 344,95	263,98	0,00	45 651,97	0,00
33	11/07/2052	0,55	2 615,46	2 364,37	251,09	0,00	43 287,60	0,00
34	11/07/2053	0,55	2 622,00	2 383,92	238,08	0,00	40 903,68	0,00
35	11/07/2054	0,55	2 628,55	2 403,58	224,97	0,00	38 500,10	0,00
36	11/07/2055	0,55	2 635,12	2 423,37	211,75	0,00	36 076,73	0,00
37	11/07/2056	0,55	2 641,71	2 443,29	198,42	0,00	33 633,44	0,00
38	11/07/2057	0,55	2 648,31	2 463,33	184,98	0,00	31 170,11	0,00
39	11/07/2058	0,55	2 654,93	2 483,49	171,44	0,00	28 686,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

FR0000.PR1202 V2.0.0
Cde Contrat(s) n° 65667 Emprunteur n° 00251026

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0618-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/07/2059	0,55	2 661,57	2 503,79	157,78	0,00	26 182,83	0,00
41	11/07/2060	0,55	2 668,23	2 524,22	144,01	0,00	23 658,61	0,00
42	11/07/2061	0,55	2 674,90	2 544,78	130,12	0,00	21 113,83	0,00
43	11/07/2062	0,55	2 681,58	2 565,45	116,13	0,00	18 548,38	0,00
44	11/07/2063	0,55	2 688,29	2 586,27	102,02	0,00	15 962,11	0,00
45	11/07/2064	0,55	2 695,01	2 607,22	87,79	0,00	13 354,89	0,00
46	11/07/2065	0,55	2 701,75	2 628,30	73,45	0,00	10 726,59	0,00
47	11/07/2066	0,55	2 708,50	2 649,50	59,00	0,00	8 077,09	0,00
48	11/07/2067	0,55	2 715,27	2 670,85	44,42	0,00	5 406,24	0,00
49	11/07/2068	0,55	2 722,06	2 692,33	29,73	0,00	2 713,91	0,00
50	11/07/2069	0,55	2 728,84	2 713,91	14,93	0,00	0,00	0,00
Total			128 430,01	111 698,00	16 732,01	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PRDGSC-PR0002 V1.0.0
Offre Contractée le 01/09/2017 Emprunteur n° 0002511406

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

MI

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0618-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

afao

Emprunteur : 0291006 - SEMAC
N° du Contrat de Prêt : 65967 / N° de la Ligne du Prêt : 5182510
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 685 162 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 7 568,54 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/07/2020	0,55	18 272,39	14 498,50	3 773,89	0,00	671 663,50	0,00
2	11/07/2021	0,55	18 318,08	14 623,93	3 694,15	0,00	657 039,57	0,00
3	11/07/2022	0,55	18 363,87	14 750,15	3 613,72	0,00	642 289,42	0,00
4	11/07/2023	0,55	18 409,78	14 877,19	3 532,59	0,00	627 412,23	0,00
5	11/07/2024	0,55	18 455,80	15 005,03	3 450,77	0,00	612 407,20	0,00
6	11/07/2025	0,55	18 501,94	15 133,70	3 368,24	0,00	597 273,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

EB0000-FRA0000-V2.0 Offre Contractuelle n° 65967 Emprunteur n° 00291006

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0618-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	11/07/2026	0,55	18 548,20	15 263,20	3 285,00	0,00	582 010,30	0,00
8	11/07/2027	0,55	18 594,57	15 393,51	3 201,06	0,00	566 616,79	0,00
9	11/07/2028	0,55	18 641,06	15 524,67	3 116,39	0,00	551 092,12	0,00
10	11/07/2029	0,55	18 687,66	15 656,65	3 031,01	0,00	535 435,47	0,00
11	11/07/2030	0,55	18 734,38	15 789,48	2 944,90	0,00	519 645,99	0,00
12	11/07/2031	0,55	18 781,21	15 923,16	2 858,05	0,00	503 722,83	0,00
13	11/07/2032	0,55	18 828,17	16 057,69	2 770,48	0,00	487 665,14	0,00
14	11/07/2033	0,55	18 875,24	16 193,08	2 682,16	0,00	471 472,06	0,00
15	11/07/2034	0,55	18 922,43	16 329,33	2 593,10	0,00	455 142,73	0,00
16	11/07/2035	0,55	18 969,73	16 466,44	2 503,29	0,00	438 676,29	0,00
17	11/07/2036	0,55	19 017,16	16 604,44	2 412,72	0,00	422 071,85	0,00
18	11/07/2037	0,55	19 064,70	16 743,30	2 321,40	0,00	405 328,55	0,00
19	11/07/2038	0,55	19 112,36	16 883,05	2 229,31	0,00	388 445,50	0,00
20	11/07/2039	0,55	19 160,14	17 023,69	2 136,45	0,00	371 421,81	0,00
21	11/07/2040	0,55	19 208,04	17 165,22	2 042,82	0,00	354 256,59	0,00
22	11/07/2041	0,55	19 256,06	17 307,65	1 948,41	0,00	336 948,94	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0618-DE

577

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	11/07/2042	0,55	19 304,20	17 450,98	1 853,22	0,00	319 497,96	0,00
24	11/07/2043	0,55	19 352,46	17 595,22	1 757,24	0,00	301 902,74	0,00
25	11/07/2044	0,55	19 400,84	17 740,37	1 660,47	0,00	284 162,37	0,00
26	11/07/2045	0,55	19 449,35	17 886,46	1 562,89	0,00	266 275,91	0,00
27	11/07/2046	0,55	19 497,97	18 033,45	1 464,52	0,00	248 242,46	0,00
28	11/07/2047	0,55	19 546,71	18 181,38	1 365,33	0,00	230 061,08	0,00
29	11/07/2048	0,55	19 595,58	18 330,24	1 265,34	0,00	211 730,84	0,00
30	11/07/2049	0,55	19 644,57	18 480,05	1 164,52	0,00	193 250,79	0,00
31	11/07/2050	0,55	19 693,68	18 630,80	1 062,88	0,00	174 619,99	0,00
32	11/07/2051	0,55	19 742,92	18 782,51	960,41	0,00	155 837,48	0,00
33	11/07/2052	0,55	19 792,27	18 935,16	857,11	0,00	136 902,32	0,00
34	11/07/2053	0,55	19 841,75	19 088,79	752,96	0,00	117 813,53	0,00
35	11/07/2054	0,55	19 891,36	19 243,39	647,97	0,00	98 570,14	0,00
36	11/07/2055	0,55	19 941,09	19 398,95	542,14	0,00	79 171,19	0,00
37	11/07/2056	0,55	19 990,94	19 555,50	435,44	0,00	59 615,69	0,00
38	11/07/2057	0,55	20 040,92	19 713,03	327,89	0,00	39 902,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0290-PR0092 V2.0.0
Cible Contractuelle n° 85967 Emprunteur n° 00029108

MI

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0618-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	11/07/2058	0,55	20 091,02	19 871,56	219,46	0,00	20 031,10	0,00
40	11/07/2059	0,55	20 141,27	20 031,10	110,17	0,00	0,00	0,00
Total			767 681,87	686 162,00	81 519,87	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

MT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0619-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0619

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGADDE / N° 104464
GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION Z'IRONDELLES 19 LLTS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0619-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0619
Rapport / DGADDE / N° 104464

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION Z'IRONDELLES 19 LLTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DCP2017_0383 en date du 11 juillet 2017 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport DADT/N°104464 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 65965 en annexe signé entre la SEMAC, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 19 septembre 2017,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,

- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,

- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,

- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0619-DE

Décide, à l'unanimité,

581

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **1 980 150,00 €** souscrit par la SEMAC auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 65965, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- Ce prêt est destiné à financer l'opération « Z'IRONDELLES – 19 LLTS » — SAINT-BENOÎT ;

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0619-DE

583

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 65967

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION - n° 000291006

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0060 PR0068 V2.1.2 page 1/23
Contrat de prêt n° 65967 Emprunteur n° 000291006

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0619-DE

583

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION, SIREN n°: 380572453, sis(e) 16 B RESIDENCE LE MANCHY 97470 ST BENOIT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0619-DE

584

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PROD0-PROD69 V2.1.2 JPSe 1X2G
Contrat de prêt n° 65367 Emplacement n° 000261008

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0619-DE

585

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Z'IRONDELLES (VIDOT 1), Parc social public, Construction de 5 logements situés Chemin Vidot 97470 SAINT-BENOIT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-quatre-vingt-dix-sept mille huit-cent-soixante euros (797 860,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-six mille cent-soixante-deux euros (686 162,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-onze mille six-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (111 698,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PRODIAPRC2009V2.12.6294.423
Contrat n° 95281 Emprunteur n° 00029100

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0619-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRS8 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

PRODIG-PRO068 V2.1.2 page 5/23
Contrat de prêt n° 65567 Emprunteur n° 00291008

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0619-DE

587

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PRODIGE-PRODUIT V2.1.2 page 6/23
Contrat de prêt n° 65567 Emprunteur n° 00029100

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0619-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0619-DE

589

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/10/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Courrier du notaire conviant les Parties à la signature de la vente
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0619-DE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0619-DE

591

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5182510	5182509		
Montant de la Ligne du Prêt	686 162 €	111 698 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	0,55 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	0,55 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0,25 %	0,25 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

PR0098-PR0098 v2.1.2 page 10/23
Contrat de prêt n° 65967 Emprunteur n° 0002010003

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0619-DE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0619-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

PROSO-PROGE-V11.2 page 12/23
Contrat de prêt n° 65587 Emprunteur n° 00291C06

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0619-DE

594

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0619-DE

595

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0619-DE

596

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

PR0080-PR0068 V2.1.2 page 15/23
Contrat du prêt n° 65067 Emprunteur n° 000391006

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0619-DE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0619-DE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article **« Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières »**.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT BENOIT	70,00
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST	15,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0619-DE

599

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0619-DE

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0619-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0619-DE

602

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0619-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PRO090-PRO088 V2.1.2 page 22/23
Contrat de prêt n° 66967 Emprunteur n° 00029/1008

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0619-DE

E 0 4

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 31 juillet 2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : di CARLO Mario
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

AMENAGEMENT CONSTRUCTION

Mario di CARLO

Directeur Général

Le, 11 juillet 2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : Nathalie Infante
Qualité : Directrice Régionale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Nathalie INFANTE

Directrice Régionale

PR0060-PR0058 V2.1.2 page 23/23
Contrat de prêt n° 55987 Emprunteur n° 00291006

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0619-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0291006 - SEMAC
N° du Contrat de Prêt : 65967 / N° de la Ligne du Prêt : 5182509
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 111 698 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 1 232,06 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/07/2020	0,55	2 414,61	1 800,27	614,34	0,00	109 897,73	0,00
2	11/07/2021	0,55	2 420,65	1 816,21	604,44	0,00	108 081,52	0,00
3	11/07/2022	0,55	2 426,70	1 832,25	594,45	0,00	106 249,27	0,00
4	11/07/2023	0,55	2 432,77	1 848,40	584,37	0,00	104 400,87	0,00
5	11/07/2024	0,55	2 438,85	1 864,65	574,20	0,00	102 536,22	0,00
6	11/07/2025	0,55	2 444,95	1 881,00	563,95	0,00	100 655,22	0,00
7	11/07/2026	0,55	2 451,06	1 897,46	553,60	0,00	98 757,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

FICOSA-PRO09_v2.0.0
Offre contractuelle n° 65967 Emprunteur n° 0029-0006

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0619-DE

606

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	11/07/2027	0,55	2 457,19	1 914,02	543,17	0,00	96 843,74	0,00
9	11/07/2028	0,55	2 463,33	1 930,69	532,64	0,00	94 913,05	0,00
10	11/07/2029	0,55	2 469,49	1 947,47	522,02	0,00	92 965,58	0,00
11	11/07/2030	0,55	2 475,66	1 964,35	511,31	0,00	91 001,23	0,00
12	11/07/2031	0,55	2 481,85	1 981,34	500,51	0,00	89 019,89	0,00
13	11/07/2032	0,55	2 488,05	1 998,44	489,61	0,00	87 021,45	0,00
14	11/07/2033	0,55	2 494,27	2 015,65	478,62	0,00	85 005,80	0,00
15	11/07/2034	0,55	2 500,51	2 032,98	467,53	0,00	82 972,82	0,00
16	11/07/2035	0,55	2 506,76	2 050,41	456,35	0,00	80 922,41	0,00
17	11/07/2036	0,55	2 513,03	2 067,96	445,07	0,00	78 854,45	0,00
18	11/07/2037	0,55	2 519,31	2 085,61	433,70	0,00	76 768,84	0,00
19	11/07/2038	0,55	2 525,61	2 103,38	422,23	0,00	74 665,46	0,00
20	11/07/2039	0,55	2 531,92	2 121,26	410,66	0,00	72 544,20	0,00
21	11/07/2040	0,55	2 538,25	2 139,26	398,99	0,00	70 404,94	0,00
22	11/07/2041	0,55	2 544,60	2 157,37	387,23	0,00	68 247,57	0,00
23	11/07/2042	0,55	2 550,96	2 175,60	375,36	0,00	66 071,97	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

KT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0619-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	11/07/2043	0,55	2 557,34	2 193,94	363,40	0,00	63 878,03	0,00
25	11/07/2044	0,55	2 563,73	2 212,40	351,33	0,00	61 665,63	0,00
26	11/07/2045	0,55	2 570,14	2 230,98	339,16	0,00	59 434,65	0,00
27	11/07/2046	0,55	2 576,57	2 249,68	326,89	0,00	57 184,97	0,00
28	11/07/2047	0,55	2 583,01	2 268,49	314,52	0,00	54 916,48	0,00
29	11/07/2048	0,55	2 589,46	2 287,42	302,04	0,00	52 629,06	0,00
30	11/07/2049	0,55	2 595,94	2 306,48	289,46	0,00	50 322,58	0,00
31	11/07/2050	0,55	2 602,43	2 325,66	276,77	0,00	47 996,92	0,00
32	11/07/2051	0,55	2 608,93	2 344,95	263,98	0,00	45 651,97	0,00
33	11/07/2052	0,55	2 615,46	2 364,37	251,09	0,00	43 287,60	0,00
34	11/07/2053	0,55	2 622,00	2 383,92	238,08	0,00	40 903,68	0,00
35	11/07/2054	0,55	2 628,55	2 403,58	224,97	0,00	38 500,10	0,00
36	11/07/2055	0,55	2 635,12	2 423,37	211,75	0,00	36 076,73	0,00
37	11/07/2056	0,55	2 641,71	2 443,29	198,42	0,00	33 633,44	0,00
38	11/07/2057	0,55	2 648,31	2 463,33	184,98	0,00	31 170,11	0,00
39	11/07/2058	0,55	2 654,93	2 483,49	171,44	0,00	28 686,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PRPRO-PR2002 V2.0.0
Offre Complétude N° 85987 Emprunteur n° 0002610306

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0619-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/07/2059	0,55	2 661,57	2 503,79	157,78	0,00	26 182,83	0,00
41	11/07/2060	0,55	2 668,23	2 524,22	144,01	0,00	23 658,61	0,00
42	11/07/2061	0,55	2 674,90	2 544,78	130,12	0,00	21 113,83	0,00
43	11/07/2062	0,55	2 681,58	2 565,45	116,13	0,00	18 548,38	0,00
44	11/07/2063	0,55	2 688,29	2 586,27	102,02	0,00	15 962,11	0,00
45	11/07/2064	0,55	2 695,01	2 607,22	87,79	0,00	13 354,89	0,00
46	11/07/2065	0,55	2 701,75	2 628,30	73,45	0,00	10 726,59	0,00
47	11/07/2066	0,55	2 708,50	2 649,50	59,00	0,00	8 077,09	0,00
48	11/07/2067	0,55	2 715,27	2 670,85	44,42	0,00	5 406,24	0,00
49	11/07/2068	0,55	2 722,06	2 692,33	29,73	0,00	2 713,91	0,00
50	11/07/2069	0,55	2 728,84	2 713,91	14,93	0,00	0,00	0,00
Total			128 430,01	111 698,00	16 732,01	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PROSIC PROD02 V2.0.0
Offre contractuelle n° 1255671 Emprunteur n° 00029100

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0619-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

afaq

Emprunteur : 0291006 - SEMAC
N° du Contrat de Prêt : 65967 / N° de la Ligne du Prêt : 5182510
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 686 162 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 7 568,54 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/07/2020	0,55	18 272,39	14 498,50	3 773,89	0,00	671 663,50	0,00
2	11/07/2021	0,55	18 318,08	14 623,93	3 694,15	0,00	657 039,57	0,00
3	11/07/2022	0,55	18 363,87	14 750,15	3 613,72	0,00	642 289,42	0,00
4	11/07/2023	0,55	18 409,78	14 877,19	3 532,59	0,00	627 412,23	0,00
5	11/07/2024	0,55	18 455,80	15 005,03	3 450,77	0,00	612 407,20	0,00
6	11/07/2025	0,55	18 501,94	15 133,70	3 368,24	0,00	597 273,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PARAPHEUR V6.0G
Offre Contractuelle n° 65967 Emprunteur n° 0029100E

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0619-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION RÉGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	11/07/2026	0,55	18 548,20	15 263,20	3 285,00	0,00	582 010,30	0,00
8	11/07/2027	0,55	18 594,57	15 393,51	3 201,06	0,00	566 616,79	0,00
9	11/07/2028	0,55	18 641,06	15 524,67	3 116,39	0,00	551 092,12	0,00
10	11/07/2029	0,55	18 687,66	15 656,65	3 031,01	0,00	535 435,47	0,00
11	11/07/2030	0,55	18 734,38	15 789,48	2 944,90	0,00	519 645,99	0,00
12	11/07/2031	0,55	18 781,21	15 923,16	2 858,05	0,00	503 722,83	0,00
13	11/07/2032	0,55	18 828,17	16 057,69	2 770,48	0,00	487 665,14	0,00
14	11/07/2033	0,55	18 875,24	16 193,08	2 682,16	0,00	471 472,06	0,00
15	11/07/2034	0,55	18 922,43	16 329,33	2 593,10	0,00	455 142,73	0,00
16	11/07/2035	0,55	18 969,73	16 466,44	2 503,29	0,00	438 676,29	0,00
17	11/07/2036	0,55	19 017,16	16 604,44	2 412,72	0,00	422 071,85	0,00
18	11/07/2037	0,55	19 064,70	16 743,30	2 321,40	0,00	405 328,55	0,00
19	11/07/2038	0,55	19 112,36	16 883,05	2 229,31	0,00	388 445,50	0,00
20	11/07/2039	0,55	19 160,14	17 023,69	2 136,45	0,00	371 421,81	0,00
21	11/07/2040	0,55	19 208,04	17 165,22	2 042,82	0,00	354 256,59	0,00
22	11/07/2041	0,55	19 256,06	17 307,65	1 948,41	0,00	336 948,94	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

NT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0619-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	11/07/2042	0,55	19 304,20	17 450,98	1 853,22	0,00	319 497,96	0,00
24	11/07/2043	0,55	19 352,46	17 595,22	1 757,24	0,00	301 902,74	0,00
25	11/07/2044	0,55	19 400,84	17 740,37	1 660,47	0,00	284 162,37	0,00
26	11/07/2045	0,55	19 449,35	17 886,46	1 562,89	0,00	266 275,91	0,00
27	11/07/2046	0,55	19 497,97	18 033,45	1 464,52	0,00	248 242,46	0,00
28	11/07/2047	0,55	19 546,71	18 181,38	1 365,33	0,00	230 061,08	0,00
29	11/07/2048	0,55	19 595,58	18 330,24	1 265,34	0,00	211 730,84	0,00
30	11/07/2049	0,55	19 644,57	18 480,05	1 164,52	0,00	193 250,79	0,00
31	11/07/2050	0,55	19 693,68	18 630,80	1 062,88	0,00	174 619,99	0,00
32	11/07/2051	0,55	19 742,92	18 782,51	960,41	0,00	155 837,48	0,00
33	11/07/2052	0,55	19 792,27	18 935,16	857,11	0,00	136 902,32	0,00
34	11/07/2053	0,55	19 841,75	19 088,79	752,96	0,00	117 813,53	0,00
35	11/07/2054	0,55	19 891,36	19 243,39	647,97	0,00	98 570,14	0,00
36	11/07/2055	0,55	19 941,09	19 398,95	542,14	0,00	79 171,19	0,00
37	11/07/2056	0,55	19 990,94	19 555,50	435,44	0,00	59 615,69	0,00
38	11/07/2057	0,55	20 040,92	19 713,03	327,89	0,00	39 902,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0050-PR0052 V2.0.0
Cible Contractuelle n° 85967 Emprunteur n° 000291006

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0619-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	11/07/2058	0,55	20 091,02	19 871,56	219,46	0,00	20 031,10	0,00
40	11/07/2059	0,55	20 141,27	20 031,10	110,17	0,00	0,00	0,00
Total			767 681,87	686 162,00	81 519,87	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0000-PR0002 V2.0.0
Cifre Contractuelle n° 66667 Emprunteur n° 00029 1006

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

MT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0620-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

613

DELIBERATION N° DCP2017_0620

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGADDE / N° 104465
GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION LES KAKIS 35 LLTS

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0620-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0620
Rapport / DGADDE / N° 104465

614

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION LES KAKIS 35 LLTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DCP2017_0383 en date du 11 juillet 2017 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport DADT/N°104465 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 66467 en annexe signé entre la SODEGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, Transports et Déplacements du 19 septembre 2017,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,
- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,
- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0620-DE

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **4389 988,00 €** souscrit par la SODEGIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 66467, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- Ce prêt est destiné à financer l'opération «LES KAKIS – 35 LLTS » — ENTRE-DEUX ;

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0620-DE

616

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 66467

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL - n° 000290954

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0620-DE

617

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL, SIREN n°: 380177170, sis(e) 7 RUE JEAN COUTURIER CS 40030 97430 LE TAMPON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0620-DE

618

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

PR0050-PR0068 V2.1.2 page 3/23
Contrat de prêt n° 68487 Emprunteur n° 000290954

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0620-DE

619

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LES KAKIS, Parc social public, Construction de 35 logements situés chemin Trou de Magasin 97414 ENTRE-DEUX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions trois-cent-quatre-vingt-neuf mille neuf-cent-quatre-vingt-huit euros (4 389 988,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois millions six-cent-cinquante-et-un mille deux-cent-dix-sept euros (3 651 217,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de sept-cent-trente-huit mille sept-cent-soixante-et-onze euros (738 771,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0620-DE

620

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0620-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0620-DE

622

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0620-DE

623

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **10/10/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie conforme 30% CASUD
  - Garantie conforme 55% commune de l'Entre-Deux
  - Garantie conforme 7,5% Conseil Départemental
  - Garantie conforme 7,5% Conseil Régional

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0620-DE

624

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0620-DE

625

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5194261	5194260		
Montant de la Ligne du Prêt	3 651 217 €	738 771 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	0,55 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	0,55 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

Paraphes

PR0090-PR0068 V2.1.2 page 10/23
Contrat de prêt n° 0040/ Emprunteur n° 00020094

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0620-DE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0620-DE

627

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0080-PR0009 V2.1.2 page 12/23
Contrat de prêt n° 00462 Emprunteur n° 000290864

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0620-DE

628

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0620-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0620-DE

630

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0620-DE

631

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0620-DE

632

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article **« Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières »**.

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,

- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article **« Remboursements anticipés et leurs conditions financières »**.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE L'ENTRE DEUX	55,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0620-DE

633

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes

PROUDE-PROUDE V2.1.2 page 18/23
Contrat de prêt n° 66767 Emprunteur n° 000280954

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0620-DE

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes

PR0060-PR0068 V2.1.2 page 19/23
Contrat de prêt n° 66487 Emprunteur n° 000290354

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0620-DE

635

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0620-DE

636

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0620-DE

637

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0620-DE

638

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : CORRE Patrick
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SODEGE

Le, 11 JUIL. 2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : INFANTE Nathalie
Qualité : Directrice régionale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Nathalie INFANTE
Directrice Régionale

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0620-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0290954 - SODEGIS
N° du Contrat de Prêt : 66467 / N° de la Ligne du Prêt : 5194261
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 3 651 217 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 40 273,84 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/07/2020	0,55	103 063,34	82 760,14	20 303,20	0,00	3 608 730,70	0,00
2	10/07/2021	0,55	103 063,34	83 215,32	19 848,02	0,00	3 525 515,38	0,00
3	10/07/2022	0,55	103 063,34	83 673,01	19 390,33	0,00	3 441 842,37	0,00
4	10/07/2023	0,55	103 063,34	84 133,21	18 930,13	0,00	3 357 709,16	0,00
5	10/07/2024	0,55	103 063,34	84 595,94	18 467,40	0,00	3 273 113,22	0,00
6	10/07/2025	0,55	103 063,34	85 061,22	18 002,12	0,00	3 188 052,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0050-PR0050 V2.0.0
Offre Contractuelle n° 66467 Emprunteur n° 0002930554

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ML

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0620-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	10/07/2026	0,55	103 063,34	85 529,05	17 534,29	0,00	3 102 522,95	0,00
8	10/07/2027	0,55	103 063,34	85 999,46	17 063,88	0,00	3 016 523,49	0,00
9	10/07/2028	0,55	103 063,34	86 472,46	16 590,88	0,00	2 930 051,03	0,00
10	10/07/2029	0,55	103 063,34	86 948,06	16 115,28	0,00	2 843 102,97	0,00
11	10/07/2030	0,55	103 063,34	87 426,27	15 637,07	0,00	2 755 676,70	0,00
12	10/07/2031	0,55	103 063,34	87 907,12	15 156,22	0,00	2 667 769,58	0,00
13	10/07/2032	0,55	103 063,34	88 390,61	14 672,73	0,00	2 579 378,97	0,00
14	10/07/2033	0,55	103 063,34	88 876,76	14 186,58	0,00	2 490 502,21	0,00
15	10/07/2034	0,55	103 063,34	89 365,58	13 697,76	0,00	2 401 136,63	0,00
16	10/07/2035	0,55	103 063,34	89 857,09	13 206,25	0,00	2 311 279,54	0,00
17	10/07/2036	0,55	103 063,34	90 351,30	12 712,04	0,00	2 220 928,24	0,00
18	10/07/2037	0,55	103 063,34	90 848,23	12 215,11	0,00	2 130 080,01	0,00
19	10/07/2038	0,55	103 063,34	91 347,90	11 715,44	0,00	2 038 732,11	0,00
20	10/07/2039	0,55	103 063,34	91 850,31	11 213,03	0,00	1 946 881,80	0,00
21	10/07/2040	0,55	103 063,34	92 355,49	10 707,85	0,00	1 854 526,31	0,00
22	10/07/2041	0,55	103 063,34	92 863,45	10 199,89	0,00	1 761 662,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PRETS-PRO/DO V2.0.0
Cette Contractuelle n° 66482 Emprunteur n° 00235554

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0620-DE

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	10/07/2042	0,55	103 063,34	93 374,19	9 689,15	0,00	1 668 288,67	0,00
24	10/07/2043	0,55	103 063,34	93 887,75	9 175,59	0,00	1 574 400,92	0,00
25	10/07/2044	0,55	103 063,34	94 404,13	8 659,21	0,00	1 479 996,79	0,00
26	10/07/2045	0,55	103 063,34	94 923,36	8 139,98	0,00	1 385 073,43	0,00
27	10/07/2046	0,55	103 063,34	95 445,44	7 617,90	0,00	1 289 627,99	0,00
28	10/07/2047	0,55	103 063,34	95 970,39	7 092,95	0,00	1 193 657,60	0,00
29	10/07/2048	0,55	103 063,34	96 498,22	6 565,12	0,00	1 097 159,38	0,00
30	10/07/2049	0,55	103 063,34	97 028,96	6 034,38	0,00	1 000 130,42	0,00
31	10/07/2050	0,55	103 063,34	97 562,62	5 500,72	0,00	902 567,80	0,00
32	10/07/2051	0,55	103 063,34	98 099,22	4 964,12	0,00	804 468,58	0,00
33	10/07/2052	0,55	103 063,34	98 638,76	4 424,58	0,00	705 829,82	0,00
34	10/07/2053	0,55	103 063,34	99 181,28	3 882,06	0,00	606 648,54	0,00
35	10/07/2054	0,55	103 063,34	99 726,77	3 336,57	0,00	506 921,77	0,00
36	10/07/2055	0,55	103 063,34	100 275,27	2 788,07	0,00	406 646,50	0,00
37	10/07/2056	0,55	103 063,34	100 826,78	2 236,56	0,00	305 819,72	0,00
38	10/07/2057	0,55	103 063,34	101 381,33	1 682,01	0,00	204 438,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0090-PR0092 V2.0.0
Offre Contractuelle n° 66467 Emprunteur n° 00029884

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0620-DE

642

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	10/07/2058	0,55	103 063,34	101 938,93	1 124,41	0,00	102 499,46	0,00
40	10/07/2059	0,55	103 063,21	102 499,46	563,75	0,00	0,00	0,00
Total			4 122 533,47	3 691 490,84	431 042,63	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0050-PR0002 V2.0.0
Offre Contractuelle n° 66457 Emprunteur n° 00039564

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0620-DE

643

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0290954 - SODEGIS
N° du Contrat de Prêt : 66467 / N° de la Ligne du Prêt : 5194260
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 738 771 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 8 148,83 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/07/2020	0,55	17 127,24	13 019,18	4 108,06	0,00	733 900,65	0,00
2	10/07/2021	0,55	17 127,24	13 090,79	4 036,45	0,00	720 809,86	0,00
3	10/07/2022	0,55	17 127,24	13 162,79	3 964,45	0,00	707 647,07	0,00
4	10/07/2023	0,55	17 127,24	13 235,18	3 892,06	0,00	694 411,89	0,00
5	10/07/2024	0,55	17 127,24	13 307,97	3 819,27	0,00	681 103,92	0,00
6	10/07/2025	0,55	17 127,24	13 381,17	3 746,07	0,00	667 722,75	0,00
7	10/07/2026	0,55	17 127,24	13 454,76	3 672,48	0,00	654 267,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PRO050-PRO052 V2.0.0
Offre Contractuelle n° 66467 Emprunteur n° 0002500654

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0620-DE

614

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	10/07/2027	0,55	17 127,24	13 528,77	3 598,47	0,00	640 739,22	0,00
9	10/07/2028	0,55	17 127,24	13 603,17	3 524,07	0,00	627 136,05	0,00
10	10/07/2029	0,55	17 127,24	13 677,99	3 449,25	0,00	613 458,06	0,00
11	10/07/2030	0,55	17 127,24	13 753,22	3 374,02	0,00	599 704,84	0,00
12	10/07/2031	0,55	17 127,24	13 828,86	3 298,38	0,00	585 875,98	0,00
13	10/07/2032	0,55	17 127,24	13 904,92	3 222,32	0,00	571 971,06	0,00
14	10/07/2033	0,55	17 127,24	13 981,40	3 145,84	0,00	557 989,66	0,00
15	10/07/2034	0,55	17 127,24	14 058,30	3 068,94	0,00	543 931,36	0,00
16	10/07/2035	0,55	17 127,24	14 135,62	2 991,62	0,00	529 795,74	0,00
17	10/07/2036	0,55	17 127,24	14 213,36	2 913,88	0,00	515 582,38	0,00
18	10/07/2037	0,55	17 127,24	14 291,54	2 835,70	0,00	501 290,84	0,00
19	10/07/2038	0,55	17 127,24	14 370,14	2 757,10	0,00	486 920,70	0,00
20	10/07/2039	0,55	17 127,24	14 449,18	2 678,06	0,00	472 471,52	0,00
21	10/07/2040	0,55	17 127,24	14 528,65	2 598,59	0,00	457 942,87	0,00
22	10/07/2041	0,55	17 127,24	14 608,55	2 518,69	0,00	443 334,32	0,00
23	10/07/2042	0,55	17 127,24	14 688,90	2 438,34	0,00	428 645,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0060-PR0062 V2.10
Offre Contractuelle n° 64467 Emprunteur n° 000265064

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

NI

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0620-DE

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	10/07/2043	0,55	17 127,24	14 769,69	2 357,55	0,00	413 675,73	0,00
25	10/07/2044	0,55	17 127,24	14 850,92	2 276,32	0,00	399 024,81	0,00
26	10/07/2045	0,55	17 127,24	14 932,60	2 194,64	0,00	384 092,21	0,00
27	10/07/2046	0,55	17 127,24	15 014,73	2 112,51	0,00	369 077,48	0,00
28	10/07/2047	0,55	17 127,24	15 097,31	2 029,93	0,00	353 980,17	0,00
29	10/07/2048	0,55	17 127,24	15 180,35	1 946,89	0,00	338 799,82	0,00
30	10/07/2049	0,55	17 127,24	15 263,84	1 863,40	0,00	323 535,98	0,00
31	10/07/2050	0,55	17 127,24	15 347,79	1 779,45	0,00	308 188,19	0,00
32	10/07/2051	0,55	17 127,24	15 432,20	1 695,04	0,00	292 755,99	0,00
33	10/07/2052	0,55	17 127,24	15 517,08	1 610,16	0,00	277 238,91	0,00
34	10/07/2053	0,55	17 127,24	15 602,43	1 524,81	0,00	261 636,48	0,00
35	10/07/2054	0,55	17 127,24	15 688,24	1 439,00	0,00	245 948,24	0,00
36	10/07/2055	0,55	17 127,24	15 774,52	1 352,72	0,00	230 173,72	0,00
37	10/07/2056	0,55	17 127,24	15 861,28	1 265,96	0,00	214 312,44	0,00
38	10/07/2057	0,55	17 127,24	15 948,52	1 178,72	0,00	198 363,92	0,00
39	10/07/2058	0,55	17 127,24	16 036,24	1 091,00	0,00	182 327,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0000-PR0002 V2.0.0
Offre Contractuelle n° 65467 Emprunteur n° 00026654

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

MI

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0620-DE

GROUPE

Caisse des Dépôts

Tableau d'Amortissement
En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû remboursé (en €)
40	10/07/2059	0,55	17 127,24	16 124,44	1 002,80	0,00	166
41	10/07/2060	0,55	17 127,24	16 213,12	914,12	0,00	149
42	10/07/2061	0,55	17 127,24	16 302,29	824,95	0,00	133
43	10/07/2062	0,55	17 127,24	16 391,96	735,28	0,00	117
44	10/07/2063	0,55	17 127,24	16 482,11	645,13	0,00	100
45	10/07/2064	0,55	17 127,24	16 572,76	554,48	0,00	84
46	10/07/2065	0,55	17 127,24	16 663,91	463,33	0,00	67
47	10/07/2066	0,55	17 127,24	16 755,57	371,67	0,00	50
48	10/07/2067	0,55	17 127,24	16 847,72	279,52	0,00	33
49	10/07/2068	0,55	17 127,24	16 940,38	186,86	0,00	17
50	10/07/2069	0,55	17 127,10	17 033,42	93,68	0,00	
Total			**856 361,86**	**746 919,83**	**109 442,03**	**0,00**	

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amorti
dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

FR0052-PR0052 V2.0.0
Offre Contractuelle n° 66467 Emprunteur n° 00025054

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

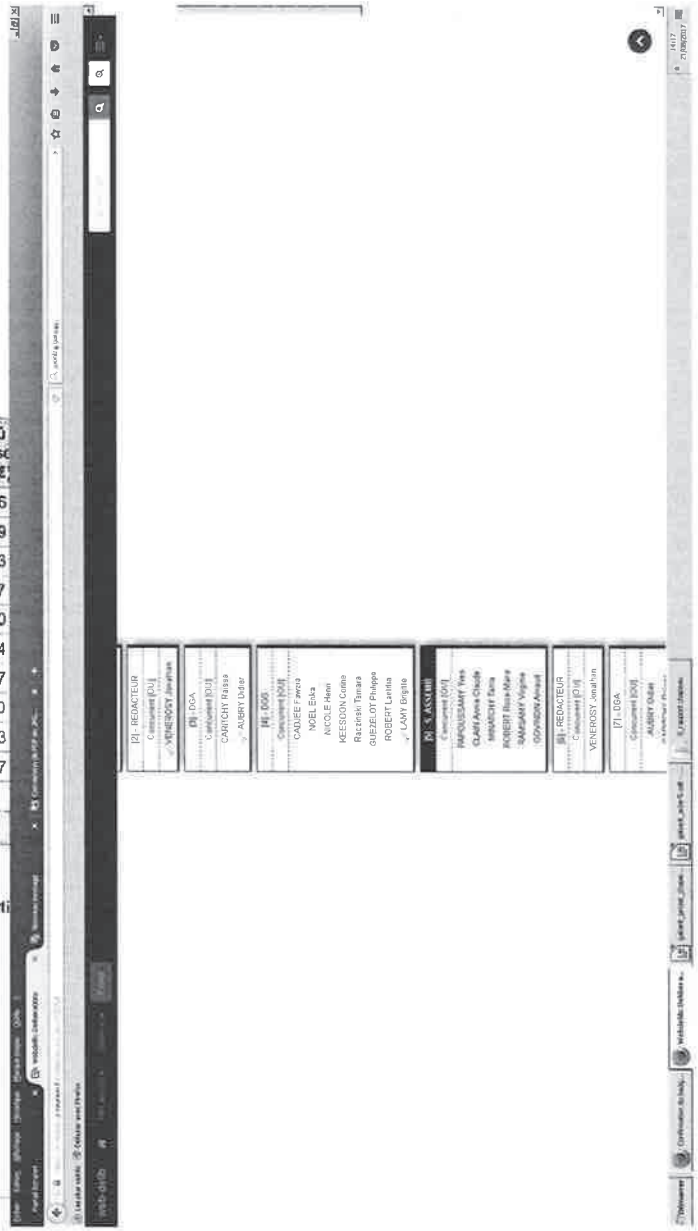

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0621-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0621

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGADDE / N° 104466
GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION MANAPANY LES BAINS 21 LLTS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0621-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0621
Rapport / DGADDE / N° 104466

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION MANAPANY LES BAINS 21 LLTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DCP2017_0383 en date du 11 juillet 2017 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu la délibération N°DCP2016_0756 en date du 29 novembre 2016 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport DADT/N°104466 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 66581 en annexe signé entre la SODEGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 19 septembre 2017,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,

- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,

- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0621-DE

619

- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,
- la nouvelle stratégie financière adoptée par la SODEGIS pour cette opération,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **1 268 847,00 €** souscrit par la SODEGIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 66581, constitué de 1 ligne du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- Ce prêt est destiné à financer l'opération «MANAPANY LES BAINS – 21 LLTS » — SAINT-JOSEPH ;
- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0621-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

650

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 66581

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL - n° 000290954

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0000-PR0000-V2 L7 page 1/23
Contrat de prêt n° 66581 Emprunteur n° 000290954

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0621-DE

651

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL, SIREN n°: 380177170, sis(e) 7 RUE JEAN COUTURIER CS 40030 97430 LE TAMPON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0621-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

652

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

PROD0-PR4069 V2.1.1 / mars 2017
Contrat de prêt n° 19391 Emprunteur n° 00029995

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0621-DE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Manapany les Bains 21 LLTS, Parc social public, Construction de 21 logements situés Impasse des Pipangayes et Boulevard de l'Océan 97480 SAINT-JOSEPH.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-soixante-huit mille huit-cent-quarante-sept euros (1 268 847,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million deux-cent-soixante-huit mille huit-cent-quarante-sept euros (1 268 847,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

PRODIS-PG0060 V2.1.2 - 2016 - 4/23
Contrat de prêt n° 00328565

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0621-DE

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes

FRNOUPRO6V2.12 (page 5/23)
Contrat de prêt n° 0063961 Emprunteur n° 00239740012

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0621-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0621-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0621-DE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/10/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie conforme 30% CASUD
  - Garantie conforme 55% St Joseph
  - Garantie conforme 7,5% Conseil Départemental
  - Garantie conforme 7,5% Conseil Régional
  - Autorisation d'emprunt

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0621-DE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0621-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5196916			
Montant de la Ligne du Prêt	1 268 847 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,55 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0.2 %			
Taux d'intérêt[1]	0,55 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

PR0004-PR0006 V2.1.2 page 10/23
Contrat de prêt n° 86081 Emprunteur n° 00029054

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0621-DE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

PRODIM-PRO006 (V2.1) - page 11/23
Contrat de prêt n° 00023499

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0621-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0621-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0621-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 60980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0621-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

PRO360 PR20888 V1.2 Page 15/23
Contrat de prêt n° 66001 Emprunteur n° 1000004

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0621-DE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » :

Paraphes

P-PROD-PROD-V2.1.12_GROUP_FR(2)
Cadre de mise à disposition (0082nnnn)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0621-DE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt.

- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article « **Remboursements anticipés et leurs conditions financières** ».

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT-JOSEPH	55,00
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50

Paraphes

PR0990-PR0000 v2.1.2 page 17/23
Contrat de prêt n° 00001 Emprunteur n° C00290054

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0621-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes

PHODMA-PHOD69 V1.22 (page 18/23)
Contrat de prêt n° 60281 Emprunteur n° 00002853

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0621-DE

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes

PR0980-PR0988 v2.1.2 page 19/23
Contrat de prêt n° 00581 Emprunteur n° 00020954

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0621-DE

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0621-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0621-DE

671

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0621-DE

679

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : Patrick COMME
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SOBEGIS

Le, 11 JUIL. 2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : INFANTE Nathalie
Qualité : Directrice régionale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Nathalie INFANTE
Directrice Régionale

Paraphes

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0621-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0290954 - SODEGIS
N° du Contrat de Prêt : 66581 / N° de la Ligne du Prêt : 5196916
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 1 268 847 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 13 995,7 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/07/2020	0,55	35 815,90	28 760,27	7 055,63	0,00	1 254 082,43	0,00
2	11/07/2021	0,55	35 815,90	28 918,45	6 897,45	0,00	1 225 163,98	0,00
3	11/07/2022	0,55	35 815,90	29 077,50	6 738,40	0,00	1 196 086,48	0,00
4	11/07/2023	0,55	35 815,90	29 237,42	6 578,48	0,00	1 166 849,06	0,00
5	11/07/2024	0,55	35 815,90	29 398,23	6 417,67	0,00	1 137 450,83	0,00
6	11/07/2025	0,55	35 815,90	29 559,92	6 255,98	0,00	1 107 890,91	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

EMPRUNTEUR-PROD2-12.0.0
SIMU-Contrat n° 66581 - Emprunteur n° 0029090954

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0621-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	11/07/2026	0,55	35 815,90	29 722,50	6 093,40	0,00	1 078 168,41	0,00
8	11/07/2027	0,55	35 815,90	29 885,97	5 929,93	0,00	1 048 282,44	0,00
9	11/07/2028	0,55	35 815,90	30 050,35	5 765,55	0,00	1 018 232,09	0,00
10	11/07/2029	0,55	35 815,90	30 215,62	5 600,28	0,00	988 016,47	0,00
11	11/07/2030	0,55	35 815,90	30 381,81	5 434,09	0,00	957 634,66	0,00
12	11/07/2031	0,55	35 815,90	30 548,91	5 266,99	0,00	927 085,75	0,00
13	11/07/2032	0,55	35 815,90	30 716,93	5 098,97	0,00	896 368,82	0,00
14	11/07/2033	0,55	35 815,90	30 885,87	4 930,03	0,00	865 482,95	0,00
15	11/07/2034	0,55	35 815,90	31 055,74	4 760,16	0,00	834 427,21	0,00
16	11/07/2035	0,55	35 815,90	31 226,55	4 589,35	0,00	803 200,66	0,00
17	11/07/2036	0,55	35 815,90	31 398,30	4 417,60	0,00	771 802,36	0,00
18	11/07/2037	0,55	35 815,90	31 570,99	4 244,91	0,00	740 231,37	0,00
19	11/07/2038	0,55	35 815,90	31 744,63	4 071,27	0,00	708 486,74	0,00
20	11/07/2039	0,55	35 815,90	31 919,22	3 896,68	0,00	676 567,52	0,00
21	11/07/2040	0,55	35 815,90	32 094,78	3 721,12	0,00	644 472,74	0,00
22	11/07/2041	0,55	35 815,90	32 271,30	3 544,60	0,00	612 201,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

FRGDC-PRO002 V2.6.0
Offre contractualisée n° 0002/0051 Emprunteur n° 0002/0051

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0621-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/07/2017

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	11/07/2042	0,55	35 815,90	32 448,79	3 367,11	0,00	579 752,65	0,00
24	11/07/2043	0,55	35 815,90	32 627,26	3 188,64	0,00	547 125,39	0,00
25	11/07/2044	0,55	35 815,90	32 806,71	3 009,19	0,00	514 318,68	0,00
26	11/07/2045	0,55	35 815,90	32 987,15	2 828,75	0,00	481 331,53	0,00
27	11/07/2046	0,55	35 815,90	33 168,58	2 647,32	0,00	448 162,95	0,00
28	11/07/2047	0,55	35 815,90	33 351,00	2 464,90	0,00	414 811,95	0,00
29	11/07/2048	0,55	35 815,90	33 534,43	2 281,47	0,00	381 277,52	0,00
30	11/07/2049	0,55	35 815,90	33 718,87	2 097,03	0,00	347 558,65	0,00
31	11/07/2050	0,55	35 815,90	33 904,33	1 911,57	0,00	313 654,32	0,00
32	11/07/2051	0,55	35 815,90	34 090,80	1 725,10	0,00	279 563,52	0,00
33	11/07/2052	0,55	35 815,90	34 278,30	1 537,60	0,00	245 285,22	0,00
34	11/07/2053	0,55	35 815,90	34 466,83	1 349,07	0,00	210 818,39	0,00
35	11/07/2054	0,55	35 815,90	34 656,40	1 159,50	0,00	176 161,99	0,00
36	11/07/2055	0,55	35 815,90	34 847,01	968,89	0,00	141 314,98	0,00
37	11/07/2056	0,55	35 815,90	35 038,67	777,23	0,00	106 276,31	0,00
38	11/07/2057	0,55	35 815,90	35 231,38	584,52	0,00	71 044,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 50980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0621-DE

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	11/07/2058	0,55	35 815,90	35 425,15	390,75	0,00	35 619,78	0,00
40	11/07/2059	0,55	35 815,69	35 619,78	195,91	0,00	0,00	0,00
	Total		1 432 635,79	1 282 842,70	149 793,09	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0622-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0622

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGADDE / N° 104467
GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION FAHAM 30 LLS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0622-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0622
Rapport / DGADDE / N° 104467

678

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIES DE LA PROGRAMMATION DE 2016 - OPÉRATION FAHAM 30 LLS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DCP2017_0383 en date du 11 juillet 2017 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu la délibération N° 20150251 en date du 12 mai 2015 de la Commission Permanente du Conseil Régional

Vu le rapport DADT/N°104467 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avenant modificatif du contrat de prêt n° 19385 en annexe signé entre la SODEGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 19 septembre 2017,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,

- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,

- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,

- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0622-DE

- que cet avenant au contrat de prêt est destiné à allonger la durée de préfinancement de l'opération FAHAM – 30 LLS – ETANG – SALÉ à 36 mois,

670

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de réitérer sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement de chaque ligne des prêts réaménagée, initialement contractée par la SODEGIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'avenant modificatif du contrat de prêt n° 19385, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit avenant de contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0622-DE

COURRIER ARRIVE
13 DEC. 2016
www.groupecaissedesdepots.fr
Visa

GROUPE Caisse des Dépôts

DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

Direction Régionale Réunion Océan Indien

Références : Emprunteur : SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL n° 000290954

Date d'établissement du présent avenant : 06/12/2016

Contrat de prêt n°19385 / Lignes du prêt n° 5085435 et 5085436

AVENANT MODIFICATIF N°1

Entre :

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL, SIREN N° 380 177 170, sis(e) 7 Rue Jean Couturier CS 40030 – 97430 LE TAMPON, représentée par M. Patrick CORRE dûment habilité aux fins des présentes en vertu du Procès-verbal du Conseil d'Administration de la SODEGIS en date du 22/11/2016.

Ci-après dénommée **«SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL»** ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIERE PART,

et :

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifié aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS, représentée par M. Arnaud MEYER, Directeur administratif et financier à la Direction régionale Réunion Océan Indien dûment habilité aux fins des présentes par arrêté du Directeur Général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 28/07/2016.

Ci-après dénommée « **la Caisse des dépôts et consignations** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Ci-après indifféremment dénommées « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Avec la participation de :

COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES

Ci-après dénommée le « le Garant »

REGION REUNION

Ci-après dénommée le « le Garant »

CONSEIL DEPARTEMENTAL REUNION

Ci-après dénommée le « le Garant »

COMMUNE DE L'ETANG SALE

Paraphe :

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic – BP 80980 – 97479 SAINT DENIS CEDEX
Téléphone : 02.62.90.03.00 - Télécopie : 02.62.21.96.48
drreunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0622-DE

631

Ci-après dénommée le « le Garant »

Vu le contrat de prêt n°19385, ci-après « le Contrat de Prêt », consenti par le Prêteur à l'Emprunteur d'un montant de trois millions deux-cent-quatre-vingt-seize mille quatre cent soixante-quatorze euros (3 296 474.00 €) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Contrat de Prêt est destiné au financement de l'opération suivante :

Parc social public, Construction de 30 logements situés Rue Bois des Nèfles 97427 ETANG-SALE.

Ledit Contrat de Prêt n° 19385 a été signé par le Prêteur en date du 23/01/2015 et par l'emprunteur en date du 23/01/2015.

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Les dispositions du présent avenant, ci-après « l'Avenant », complètent celles du Contrat de Prêt précité, en modifiant la durée de préfinancement initialement consentie par le Prêteur et acceptée par l'Emprunteur, sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Par ailleurs, les Parties aux présentes déclarent parfaitement connaître le Contrat de Prêt, cité ci-dessus, et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

La durée de préfinancement de 24 mois est modifiée par une durée de 36 mois.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Les Parties conviennent d'allonger la durée de préfinancement des 2 Lignes du Prêt n° 5085436 et 5085435.

Ainsi, l'Article 9 « Caractéristiques financières de chaque ligne de prêt » du Contrat initial est modifié comme suit :

Identifiant de la Ligne du prêt	5085436	5085435		
Caractéristique de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Montant de la Ligne de prêt	2 677 873€	618 601€		
Phase de préfinancement				
Durée de préfinancement	**36 mois**	**36 mois**		
Taux du préfinancement	1.60 %	1.60 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic – BP 80980 – 97479 SAINT DENIS CEDEX
Téléphone : 02.62.90.03.00 - Télécopie : 02.62.21.96.48
drreunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0622-DE

ARTICLE 2 – GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garantis comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant / Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
N°5085435 et N°5085436	Collectivités Locales	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DES VILLES	30.00
		REGION REUNION	7.50
		CONSEIL DEPARTEMENT REUNION	7.50
		COMMUNE DE L'ETANG SALE	55.00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du Contrat de Prêt Initial, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et du Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 3 – EFFET DE L'AVENANT

L'Avenant modifie le Contrat de Prêt uniquement en ce qui concerne les dispositions exposées à l'Article « **Objet de l'Avenant** ».

Toutes les dispositions du Contrat de Prêt non expressément modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les dispositions du Contrat de Prêt et celles de l'Avenant, les dispositions de l'Avenant prévalent.

Enfin, le présent avenant est une partie indissociable du Contrat de Prêt.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

La date d'effet de l'Avenant correspond, de façon rétroactive, à la date d'effet du Contrat de Prêt, sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Validité de l'Avenant** » du présent avenant, et reste en vigueur jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Paraphe :

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic – BP 80980 – 97479 SAINT DENIS CEDEX
Téléphone : 02.62.90.03.00 - Télécopie : 02.62.21.96.48
drreunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0622-DE

683

ARTICLE 5 - VALIDITE DE L'AVENANT

Le présent avenant devra être retourné dûment complété, paraphé et signé par les Parties au plus tard le 01/04/2017.

A défaut de réception de l'avenant dans le délai imparti, le Prêteur pourra considérer ce dernier comme nul et non avenu.

Fait en autant d'exemplaires que de signataires.

A Saint-Denis, le 07/12/2016

Pour la Caisse des dépôts et consignations
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : MEYER Arnaud
Qualité Directeur Administratif et financier
Dûment habilité aux présentes,
Cachet - Signature :

Arnaud **MEYER**
A. Meyer
Directeur Administratif et Financier

A ....., le .....

Pour l'emprunteur
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : CORRE Patrick
Qualité Directeur Général
Dûment habilité aux présentes,
Cachet - Signature :

SODEGIS

Paraphe :

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic – BP 80980 – 97479 SAINT DENIS CEDEX
Téléphone : 02.62.90.03.00 - Télécopie : 02.62.21.96.48
drreunion@caissedesdepots.fr

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

684

DELIBERATION N° DCP2017_0623

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAJM / N° 104372
AFFAIRE MONSIEUR JULES DIEUDONNÉ CONTRE RÉGION RÉUNION

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0623
Rapport / DAJM / N° 104372

685

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AFFAIRE MONSIEUR JULES DIEUDONNÉ CONTRE RÉGION RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4231-7-1,

Vu le budget de l'exercice 2017 et le n° 17D02981,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAJM/ 104372 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 07 septembre 2017,

Considérant,

- qu'afin de permettre un fonctionnement optimal des services de la région Réunion, des ajustements ont été apportés à l'organigramme général des services,
- que par arrêté du 02 avril 2013, le Président du Conseil Régional a adopté le nouvel organigramme,
- que la direction « Énergie/climat », jusqu'alors placée sous la direction de M. DIEUDONNÉ, ainsi que le pôle « Environnement » ont en effet été fusionnés pour devenir la nouvelle « Direction de l'Énergie et de l'Environnement »,
- que par décision en date du 1er juillet 2013, la région Réunion, suite à la suppression de son poste et au rejet de sa candidature pour le poste de directeur de l'énergie et de l'environnement, a précisé les modalités d'exercice de ses fonctions à M. DIEUDONNÉ dans l'attente d'une nouvelle affectation,
- que par courrier en date du 17 juillet 2013, M. DIEUDONNÉ a présenté une demande de protection fonctionnelle au titre du harcèlement moral dont il prétend être victime,
- que par décision en date du 08 novembre 2013, la région Réunion a affecté M. DIEUDONNÉ au service contrôle Évaluation,
- que par courrier en date du 27 mai 2014, la région Réunion a informé M. DIEUDONNÉ qu'elle procédait à la suspension de sa rémunération pour absence de service fait dans l'accomplissement des missions qui lui ont été confiées au sein du service Contrôle Évaluation, l'intéressé refusant d'obtempérer à sa décision du 08 novembre 2013,
- que par courriel en date du 03 avril 2014, M. DIEUDONNÉ a sollicité l'autorisation de cumuler son activité de fonctionnaire « avec la reprise de l'activité de l'entreprise C.E.D.R.E »,
- que par arrêté du 1er août 2014, la région Réunion a rejeté ladite demande d'autorisation compte tenu de l'avis d'incompatibilité rendu par la Commission de déontologie concernant sa demande,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

686

- que Monsieur DIEUDONNÉ a contesté les décisions des 1er juillet 2013, 25 septembre 2013 et 27 mai 2014 ensemble l'arrêté du 1er août 2014 devant le Tribunal administratif de La Réunion,
- que par deux jugements en date du 13 avril 2017, le Tribunal administratif de La Réunion a rejeté l'ensemble des demandes de M. DIEUDONNÉ (cf pièce jointe),
- que le 18 juillet 2017, M. DIEUDONNÉ a interjeté appel à l'encontre des deux jugements précités devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux,
- que ces requêtes ont été notifiées le 18 juillet 2017 à la région Réunion (cf pièce jointe),
- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans ces affaires,

La Commission permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans les procédures qui ont été introduites devant la cour administrative d'appel de Bordeaux par Monsieur Jules DIEUDONNÉ ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de ces affaires ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

637

MEMOIRE EN APPEL
devant

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX

POUR : Monsieur Jules DIEUDONNE

APPELANT
Ayant pour Avocat Me Vincent HOARAU

CONTRE : La REGION REUNION

INTIMEE

OBJET : Appel du jugement du 13 avril 2017 ayant statué sur les requêtes de M. DIEUDONNE :

- 14.00549 aux fins de :
  - Demande d'annulation de la décision du 27 Mai 2014 de La Région Réunion, portant suspension de la rémunération de M. DIEUDONNE pour absence de service fait.
  - Mettre à la charge de la Région Réunion la somme de 3.000 euros au titre de l'article L 761-1 du CJA.

- et 1401191 aux fins de :
  - annuler l'arrêté du 1er août 2014 par lequel le Président du Conseil Régional de la Réunion a rejeté sa demande d'autorisation de cumul d'activité ;
  - Mettre à la charge de la Région Réunion la somme de 5.000 euros au titre de l'article L 761-1 du CJA.

CAA-Bordeaux 1702217 - reçu le 13 juillet 2017 à 14:44 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

PLAISE A LA COUR

Les faits

M. DIEUDONNE est lauréat du concours d'ingénieur en chef de la fonction publique territoriale en 2000, recruté puis titularisé à l'issue du stage obligatoire en 2001.

Jusqu'au mois de juin 2013, il était Directeur de la Direction Energie Climat au sein de la Région Réunion, depuis l'année 2009 et également représentant du personnel.

Il a occupé chronologiquement les postes et fonctions suivantes :

- **Janvier 2002-Décembre 2004 : Directeur de projet TCSP Tram-Train** : Ingénieur en chef de première catégorie de la fonction publique territoriale. Définition et suivi des études Tram Train.

- **2004-2006 Chef du service** Transport de la Région, mise en œuvre du Schéma Régional des Déplacements (SRD), participation aux réflexions sur l'Aménagement du Territoire autour du futur axe du Tram train.

- **2006-2007 Directeur** de la DEAT 4 : Direction Transport.

- **Mars 2007-2009 : Directeur de Projet du PRERURE. Coordination du PRERURE,** Relations avec les partenaires en matière de production d'Energie et de Maîtrise de la Demande en Energie. (ADEME, EDF, Etat, Autres collectivités locales)

- **Janvier 2009 à juillet 2013 : Directeur en charge de la Direction Energie Climat (Région Réunion).** Mise en œuvre du projet d'autonomie Energétique de la Région. Participation pour le compte de la Région à l'élaboration du programme Réunion 2030 GERRI...Suivi des projets ENR et MDE etc....

Or, depuis le mois de décembre 2010, il vit une situation professionnelle difficile, subissant des reproches de fautes injustifiées, et étant placé dans des situations ne lui permettant pas d'effectuer sereinement les taches dont il a la responsabilité. Concrètement, M. DIEUDONNE a subi des actes répétés de la part de son supérieur hiérarchique, M. Jean-Claude FUTHAZAR, qui ont dégradé ses conditions de travail, ont porté atteinte à ses droits et sa dignité, et sont susceptibles de porter atteinte à sa santé psychique et physique.

En effet, sans être exhaustif, voici les faits qui laissent présumer de l'existence du harcèlement moral qu'il subit :

- Il a reçu des notes lui reprochant des « supposées fautes » plus ou moins graves, avec menaces de sanctions sans que jamais il n'y ait de sanctions prises ou de traduction devant le conseil disciplinaire.

- Il a été écarté des évènements organisés par sa direction (Direction Energie Climat), et d'autres personnes ont été priées d'intervenir à sa place.

CAA-Bordeaux 1702217 - reçu le 13 juillet 2017 à 14:44 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

➢ Il a reçu des courriers lui reprochant des attitudes sur la base de « dénonciations » plus ou moins formelles, non vérifiées, lui indiquant que des sanctions seront prises sans qu'il n'y ait effectivement de sanctions prises, ni même de procédure disciplinaire engagée.

➢ Ses demandes de missions sont systématiquement refusées sous des prétextes peu sérieux, sur avis de Monsieur Jean-Claude FUTHAZAR (7 demandes du mois de mars 2012 au mois de Juin 2013).

➢ M. Jean-Claude FUTHAZAR (DGADD) lui a indiqué à plusieurs reprises que l'on voulait sa tête et ce pour des questions de sensibilité politique ne correspondant pas à celle de la majorité actuelle.

➢ Il a été écarté par M. FUTHAZAR des réunions qui le concerne. Celui-ci, après tenue de la réunion, lui indique les travaux de secrétariat qu'il lui incombe de réaliser : Frappe des textes effectuées par son supérieur hiérarchique, alors qu'il a lui-même un secrétariat, mise en forme du document final, etc... .

➢ M. FUTHAZAR lui demande de participer au dernier moment à des évènements sur des points d'ordre particulier alors que tout a déjà été calé sans qu'il puisse intervenir sur la cohérence des interventions prévues....

Après s'être plaint de ces traitements auprès de M. FUTHAZAR lors de son entretien annuel d'évaluation, le 18 janvier 2012, **l'organigramme de sa direction a été revu par création d'une nouvelle direction hiérarchiquement supérieure à celle dont il a la responsabilité avec recrutement d'un directeur qui reprend une bonne partie de ses attributions.**

En effet, le Comité Technique Paritaire de la Région Réunion du 19 Novembre 2012 a été amené à connaître du nouvel organigramme de la collectivité par directions (Direction Générales adjointes puis directions et services).

Ce CTP du 19 novembre 2012 se fondait sur l'organigramme général des services, qui avait reçu un avis favorable du CTP lors de la séance du 29 Septembre 2011, et sur les projets d'organigramme présentés en déclinaison de l'organigramme général par direction générale adjointe et à l'intérieur de celles-ci par directions.

L'organigramme général a donc été approuvé le 19 novembre 2012 et rendu opposable par arrêté du 31 janvier 2013 ***(cf. pièce n° 2)***.

Les projets d'organigramme par directions ont été adoptés par le CTP du 22 février 2013 ***(cf. pièce n° 3)*** :

Figurent dans cet organigramme au niveau de la Direction Générale Adjointe Développement Durable :

- Deux directions : Bâtiment - Architecture et Energie - Climat ;
- Un Pôle environnement ;
- Un service Transports et déplacements ;
- Une mission Développement Durable.

CAA-Bordeaux 17022217 - reçu le 13 juillet 2017 à 14:44 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

Suite à ce CTP, le 27 février 2013, il a été demandé aux directions et services de produire les organigrammes nominatifs ***(cf. pièce n° 4)***. Celui de la Direction Energie Climat a été transmis par mail en date du 06 mars 2013 ***(cf. pièce n° 5).***

<u>Le 11 mars, un nouveau CTP était convoqué pour le 18 mars</u>, soit moins d'un mois après le dernier CTP, avec un seul ordre du jour : « *Organigramme des services - **Mise à Jour*** ». ***(cf. pièce n° 6)***

Faute de quorum le 18 Mars 2013, le CTP n'a pu valablement donner son avis et a donc été reporté au 28 mars.

Mais, le texte présenté en prévision du CTP du 18 mars proposait, en Point 4, la **création d'une nouvelle direction au sein de la DGADD : « *la Direction de l'environnement et de l'Energie* »** (Page 3 sur 3 du document). Celui-ci après avoir décrit les missions des différentes directions, services et pôles, proposait, afin d'assurer une plus grande lisibilité, que cette nouvelle Direction Environnement Energie reprenne les attributions du Pôle Environnement, de « **l'ex Direction Energie Climat** » et de la mission en charge d'élaborer le SCRAE.

Il ne s'agissait donc pas d'une simple mise à jour.

Pour autant, le CTP du 28 mars aurait validé le principe de création de cette nouvelle direction.

Avant même la diffusion du compte rendu de ce CTP, l'organigramme général des services de la Région a été mis à jour par arrêté du 2 avril 2013 ***(cf. pièce n° 7).***

Un appel à candidature au poste de Directeur Énergie Environnement a été lancé. La fiche de poste du nouveau directeur était en de nombreux points identique à la fiche de poste de directeur « Direction Energie Climat », fonction que le requérant occupait ***(cf. pièce n° 8).***

Monsieur DIEUDONNÉ fit acte de candidature le 5 mai 2013 ***(cf. pièce n° 9).***

<u>Le 1er juillet 2013</u>, il se vit notifier la décision de rejet de sa candidature. Par le même courrier, le Vice-Président du Conseil Régional lui signifiait que : « ***Dans l'attente de votre nouvelle affectation dans le respect des procédures règlementaires, vous restez placé sous la responsabilité du Directeur Général Adjoint au Développement Durable qui vous confiera des missions en relation avec les domaines relevant de son champ de compétence.*** » ***(Cf. pièce n° 1)***

Il résulte de cette décision de rejet de candidature que le poste de Directeur de M. DIEUDONNE a été supprimé sans que ses nouvelles attributions ne lui soient notifiées régulièrement, ce qui suppose nécessairement qu'il n'exerce plus aucune fonction de directeur de service et se trouve être, in fine, sans poste.

Le 4 juillet, le Directeur Général des Services annonçait la nomination de la nouvelle Directrice de l'Énergie et de l'Environnement à compter du 1er juillet 2013 et affectait les agents en charge des dossiers relevant du Pôle Environnement, de la Direction Énergie Climat et de la mission en charge d'élaborer le Schéma Régional Climat Air Énergie, à la nouvelle Direction Énergie Environnement. Cette affectation concerne tous les agents que Monsieur DIEUDONNÉ encadrait ***(cf. pièce n° 10)***.

CAA-Bordeaux 17022217 - reçu le 13 juillet 2017 à 14:44 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

Cette décision du 1er juillet, qualifiable de mutation, encourt l'annulation en ce qu'elle méconnaît les règles de procédure préalable à toute mutation, mais aussi en ce qu'elle constitue un détournement de pouvoir manifeste. C'est pourquoi M. DIEUDONNE a saisi le tribunal administratif de la Réunion d'une requête en annulation le 12 juillet 2013, et d'une requête en référé suspension

Par ordonnance du 15 juillet 2013, le juge des référés a rejeté la requête en référé suspension au motif que :

> *« en l'état de l'instruction, il ne ressort pas de cette décision, laquelle ne prive pas l'intéressé d'une affectation, qu'elle ait été inspirée par la volonté de sanctionner M. DIEUDONNE, ni qu'elle ait été prise en méconnaissance de ses droits et prérogatives statutaires ; que les faits rappelés ci-avant ainsi que ceux exposés par M. DIEUDONNE dans sa requête ne sont pas de nature à établir l'existence d'une situation d'urgence qui ne résulte pas d'avantage de la nature et de la portée de la décision attaquée ; »*

Par lettre de son conseil du 17 juillet, distribuée le 24 juillet, M. DIEUDONNE a sollicité de la Région Réunion le bénéfice de la protection fonctionnelle dans les termes suivants :

> *« (la protection fonctionnelle) ne sera pas limitée à la seule prise en charge de ces frais d'assistance en justice mais devra également recevoir une application concrète et effective dans les missions quotidiennes de Monsieur DIEUDONNÉ.*
>
> *C'est à ce titre qu'il vous demande de le maintenir à son poste de Directeur Énergie Climat avec tous les moyens humains et matériels dont ils disposaient jusque-là.*
>
> *Il vous demande également de suspendre le lien hiérarchique le rattachant à Monsieur Jean-Claude FUTHAZAR jusqu'au terme de l'enquête qui sera diligentée sur la plainte déposée le 12 juillet 2013 entre les mains de Monsieur le Procureur de la république, et au-delà en cas d'engagement de poursuites pénales. »*
> ***(cf. pièce n° 11)***

Le 17 juillet, M. DIEUDONNE déposait également plainte pour harcèlement moral entre les mains de M. le Procureur de la République ***(cf. pièce n° 12).***

Par décision du 25 septembre, la Région Réunion a accepté de prendre en charge les frais d'assistance en justice de son agent. **Toutefois, elle refusait, d'une part, de le maintenir à son poste de Directeur Energie Climat, d'autre part, de le soustraire du lien hiérarchique avec son supérieur, M. FUTHAZAR :**

> *« S'agissant des deux autres points de votre demande, je ne peux leur accorder une suite favorable.*
>
> *En effet, votre démonstration les présente comme étant soit constitutifs soit intimement liés à la situation de harcèlement dont votre client serait victime. Comme cela a déjà été précisé à M. DIEUDONNE, la suppression de sa direction relève d'une question d'organisation de services et ne peut raisonnablement être liée à une quelconque situation de harcèlement moral dont M. DIEUDONNE s'estime victime.*

CAA-Bordeaux 17022217 - reçu le 13 juillet 2017 à 14:44 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

La nouvelle affectation de M. DIEUDONNE et donc son positionnement hiérarchique relèveront de cette considération d'efficacité des services. »
(cf. pièce n° 13)

Le 25 novembre 2013, M. DIEUDONNE contestait cette décision lui faisant grief et en sollicitait également la suspension d'exécution.

Le juge des référés rejeta la demande de suspension.

Il s'ensuit qu'à partir du mois de Novembre 2013, la santé de Monsieur DIEUDONNE s'est fortement dégradée au point que son médecin référent l'a adressé à un confrère psychiatre.

Monsieur DIEUDONNE a été placé en congé maladie depuis cette date et n'a repris son poste que le 9 Mai 2014.

Devant procéder à des examens nécessitant hospitalisation, il s'est de nouveau absenté les 13 et 14 Mai 2014 sans pour autant s'abstenir de transmettre son "Bulletin de situation" à son employeur. Il a ensuite repris son poste et a pointé régulièrement ses présences comme il est de règle dans sa collectivité.

Alors qu'il est présent à son poste depuis le 9 Mai 2014, il a reçu de sa collectivité un courrier daté du 27 Mai 2014 l'informant de la décision de suspendre sa rémunération pour « absence de service fait » et lui indiquant le lancement à son encontre d'une procédure disciplinaire pour refus d'obtempérer (voir pièce n° 4).

Par courrier AR en date du 03 avril 2014, Monsieur DIEUDONNE a sollicité sa collectivité la REGION REUNION à des fins de cumul d'activité dans le cadre de l'EURL CEDRE création/reprise d'entreprise, avec la fonction qu'il occupe au sein de sa collectivité ***(voir pièce n° 18)*** .

Le 16 avril 2014, la REGION REUNION en a accusé réception.

Elle lui transmit l'avis de la Commission de déontologie statuant une première fois sur sa sollicitation le 17 juin 2014. La Commission n'avait pu donner un avis favorable sur la compatibilité de la future activité avec la fonction que le Conseil Régional lui avait assignée au sein de la Cellule Contrôle Evaluation placée sous l'autorité de la Direction Générale des Services, et demandait à la REGION plus d'explications ***(voir pièce n° 19)***.

Sans que M. DIEUDONNE ne fût informé de la moindre demande d'information complémentaire adressée à la REGION REUNION, la Commission se réunit une deuxième fois le 15 juillet. A cette séance, la REGION fut représentée par son conseil, mais M. DIEUDONNE ne fut pas mis en mesure de présenter ses observations écrites ou orales. Elle rendit alors un avis au terme duquel « *la compatibilité du cumul d'activité envisagé par M. DIEUDONNE avec ses fonctions administratives ne peut être admise.* » ***(voir pièce n° 20)***

La Région Réunion a alors interprété librement cet avis comme étant un avis d'incompatibilité. Par décision du 1ER août 2014, elle rejetait la demande d'autorisation de cumul d'activité ***(voir pièce n° 21)***.

M. DIEUDONNE formait un recours gracieux contre cet arrêté.

CAA-Bordeaux 1702217 - reçu le 13 juillet 2017 à 14:44 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

La REGION REUNION maintenait sa décision ***(voir pièce n° 22)***, si bien que M. DIEUDONNE saisissait le tribunal administratif d'une action en annulation de la décision de refus de cumul d'activité.

Par jugement commun du 13 avril notifié à partie le même jour, le tribunal a rejeté les deux requêtes qui lui étaient soumises.

C'est la décision attaquée.

Discussion

1. SUR LES MOYENS DE LEGALITE INTERNE

a. PRINCIPES DE DROIT APPLICABLES

S'il est vérifié que, suivant l'article 4 de la loi n°61-825 du 29 juillet 1961 de finances rectificative pour 1961, il y a absence de service fait :

- lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service,

- ou lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction,

Il a été cependant confirmé que ces dispositions, rétablies par la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant mesures d'ordre social, sont certes applicables aux fonctionnaires de l'Etat, mais ne concernent pas les Fonctionnaires territoriaux ni les fonctionnaires hospitaliers, ainsi que l'a établi le Conseil constitutionnel.

Par conséquent, les agents territoriaux sont en situation d'absence de service fait uniquement lorsqu'ils s'abstiennent d'accomplir tout ou partie de leurs heures de service. L'appréciation « qualitative » du service fait ne peut, dans la FPT, donner lieu à une retenue sur la rémunération.

C'est pourquoi le fait que l'agent territorial, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas certaines de ses tâches, ne constitue pas une absence de service fait ; un tel comportement relève du domaine disciplinaire et non de la suspension de salaire.

Voir CE, 22 juin 1994, n° 109290 :

Sur la légalité des retenues sur salaire :
Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : "La présente loi s'applique aux fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics (...) " et qu'aux termes de l'article 20 de la même loi : "Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération (...) " ;

CAA-Bordeaux 1702217 - reçu le 13 juillet 2017 à 14:44 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

694

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme X..., maître nageur sauveteur du SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE D'EVRY n'ait pas accompli pendant la période en cause la totalité de ses heures de service ; qu'il ne pouvait, dès lors, être privé du droit de percevoir l'intégralité de sa rémunération ; **que la circonstance qu'il ait refusé d'accomplir certaines tâches et ait ainsi commis des fautes passibles de sanctions disciplinaires ne justifiait pas que soient opérées des retenues sur son traitement** ; qu'ainsi la décision du président du SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE D'EVRY opérant des retenues sur son traitement à la suite du mouvement revendicatif qui s'est déroulé à partir d'avril 1988 est entachée d'excès de pouvoir ;Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE D'EVRY n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement avant dire droit en date du 22 décembre 1988 et du jugement en date du 25 avril 1989 par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé la retenue opérée sur le salaire de Mme X... ;

Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire (art. 20 loi n°83 articles 87 et 136 de la loi n°84 principe pour les fonctionnaires territoriaux et l'étendent aux non titulaires.

Ainsi, le fait de priver l'agent de la rémunération à laquelle il a droit constitue un préjudice, au titre duquel l'intéressé pourra demander une indemnité réparatrice des troubles de toute nature (CE 22 mai 1991 n°84682), préjudice financier et, le cas échéant, préjudice moral et troubles dans les conditions d'existence (CAA Nancy 11 oct. 2001 n°96NC02551).

À l'inverse, est par exemple en situation d'absence de service fait :

- l'agent qui quitte son service pendant quelques heures en cours de journée, sans y avoir été légalement autorisé (Voir CAA Douai, 22 mai 2002, n° 99DA11370) ;
- l'agent absent durant une journée sans y avoir été autorisé (Voir CAA Marseille, 17 février 2004, n° 99MA02231) ;
- l'agent qui a été absent pendant douze jours de son service sans autorisation, puis a demandé à l'autorité territoriale de déduire cette période de ses congés annuels, ce qu'elle a refusé à bon droit (Voir CAA Paris, 26 octobre 2004, n° 00PA02670) ;
- l'agent parti en congé annuel sans y avoir été expressément autorisé et qui n'a pas déféré à la mise en demeure de rejoindre son poste (Voir CAA Bordeaux, 6 novembre 2003, n° 99BX02762).

La compétence liée dans laquelle se trouve l'administration de suspendre le traitement d'un fonctionnaire en cas d'absence de service fait trouve une nouvelle exception lorsque la décision d'affectation est manifestement illégale, ou de nature à compromettre gravement un intérêt public.

En effet, dans sa décision **Thiébaut** (CE, 19 décembre 2012, n° 346245) le Conseil d'État a posé le principe plus général que l'administration n'est pas en situation de compétence liée par le seul effet de l'absence de service fait, et qu'il lui appartient au

CAA-Bordeaux 1702217 - reçu le 13 juillet 2017 à 14:44 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

contraire de rechercher si celle-ci ne résulte pas de la méconnaissance, par l'administration elle-même, de son obligation de placer ses agents dans une situation régulière et de les affecter dans un délai raisonnable sur un emploi correspondant à **des fonctions effectives**.

Enfin, l'absence de service fait doit être prouvée par l'Administration, au moyen notamment de dispositifs de contrôle de l'assiduité **((CE 24 juil. 1981 n°25268 et 25269).**

b. APPLICATION A L'ESPCE

M. DIEUDONNE rappelle :

- que contrairement aux affirmations de son employeur, **il était bien présent et en service du 9 mai au 12 Mai 2014 puis à compter du 15 Mai**, comme l'attestent d'ailleurs, d'une part, la copie (d'écran ordinateur) du planning des absences et, d'autre part, les copies de ses pointages horaires, ***(voir pièces n° 5 et 6)***

- qu'il ne lui a pas été demandé d'exécuter la moindre tache ou mission depuis son retour de congé et ce d'autant que le poste sur lequel il aurait été muté est intitulé « chargé de Mission Evaluation Expertise »,

- qu'à ce titre aucune évaluation ni expertise ne lui a été demandée pendant toute cette période. (***Voir pièce n° 7*: copie de sa boite réception de mails, désespérément vide de "messages professionnels" ou de "missions" qui auraient pu lui être confiées, depuis son retour de congé Maladie).**

Or le système de pointage des horaires de présence, mis en place par la Région Réunion, démontre que M. DIEUDONNE était bien présent à son poste, dans les locaux de la REGION REUNION, pendant cette période *(voir pièces n° 5 et 6)*.

MAIS, alors que les premiers juges avaient considéré que ces faits étaient établis il ont néanmoins décidé que « *la seule présence d'un fonctionnaire dans les locaux administratifs ne peut être regardée ... comme attestant d'un service fait au sens des dispositions précitées de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;* »

Ce faisant, ils se sont livrés à une analyse qualitative du service fait, laquelle ne ressort que l'appréciation de l'employeur dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire. M. DIEUDONNE ayant été présent dans les locaux de la REGION REUNION, sans qu'il ne soit jamais allégué qu'il y vaquait à d'autres occupations extra-professionnelles, les premiers juges ne pouvaient que constater que c'est à tort que l'employeur a retenu une partie du salaire de M. DIEUDONNE pour service non-fait.

La Cour prendra note du fait que depuis le 09 mai 2014 et de même qu'après avoir transmis son bulletin d'hospitalisation des 13 et 14 mai 2014, la hiérarchie de M. DIEUDONNE n'a jamais réagi :

- Aucun avertissement ne lui a été fait, ni par mail, ni par courrier, durant la période allant du 09 mai 2014 au 27 mai 2014.

CAA-Bordeaux 1702217 - reçu le 13 juillet 2017 à 14:44 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

- Aucune convocation ou mise en demeure concernant l'absence de service fait, entre le 09 mai et le 27 mai 2014, ne lui a été adressée.

- Aucune mission ou demande de travaux à faire ne lui a été transmise, avant le courrier du 27 mai 2014.

La REGION REUNION s'est contentée d'attendre le 27 mai 2014, sans prévenir l'agent entretemps, alors même que M. DIEUDONNE n'a eu de cesse de fournir des informations suffisantes attestant de sa présence ou de ses absences pour hospitalisation (13 et 14 mai 2014). Voir à titre d'exemples :

- Les pointages journaliers attestant de sa présence

- Les appels téléphoniques qu'il a effectué à la DRH pour s'enquérir par exemple de la possibilité de récupérer ses tickets restaurant

- la transmission par mail du bulletin d'hospitalisation dont il est fait mention dans le courrier adressé à son agent, par l'administration.

Ces faits démontrent ainsi la volonté de la REGION REUNION de placer M.DIEUDONNE dans une situation où il n'a à accomplir aucune tâche et ce pour justifier la production de la lettre du 27 mai 2014 lui signifiant à tort et abusivement « l'absence de service fait ».

Donc, au-delà même du fait que le Tribunal n'avait pas à apprécier qualitativement le service fait par M. DIEUDONNE dès lors que sa présence effective sur site était établie, cette appréciation ne pouvait se faire qu'à la lumière des attributions effectives de l'agent qui, en pratique, avait reçu une affectation vide de sens, sans fiche de poste. Ceci est d'autant plus vrai qu'à cette période il n'a reçu **AUCUN** ordre de mission d'expertise.

En outre, il n'est pas inutile de rappeler que, à deux reprises aux cours de ses congés maladie ou lors de ses congés annuels, **La Région Réunion a tenté d'incriminer à tort Monsieur DIEUDONNE** pour absences injustifiées, voire même plus grave encore, pour abandon de poste.

Ces évènements se sont déroulés une première fois en Novembre 2013 puis un seconde fois en Janvier/Février 2014, et enfin, une troisième fois, en Mai 2014.

A chacune de ces tentatives, Monsieur DIEUDONNE a pu démontrer qu'il était dans son bon droit et a pu déjouer les manœuvres de son employeur tendant à le positionner en situation de faute professionnelle ***(Voir pièces n° 8 à 17)***.

Nonobstant, il est constamment sous la pression de son Administration qui n'hésite pas régulièrement à faire disparaître ses demandes ou à en nier leur existence. Il a reçu à cet effet des courriers de menaces de sanction et en dernier lieu pour l'affaire pendante, **la décision de suspendre à tort de ses rémunérations** et le lancement d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Suite à ces pressions, selon lui directement liées à la situation de harcèlement moral qu'il a subie de 2010 à 2013, l'état de santé de Monsieur DIEUDONNE s'est dégradé.

CAA-Bordeaux 1702217 - reçu le 13 juillet 2017 à 14:44 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

CAA-Bordeaux 1702217 - reçu le 13 juillet 2017 à 14:44 (date et heure de métropole)

Il ne se sent plus en sécurité dans son emploi de fonctionnaire à tel point qu'il a envisagé de créer sa propre activité et a demandé pendant cette période de création à pouvoir bénéficier de la possibilité d'un cumul d'activité (cf. infra).

C'est pourquoi il est fondé à demander l'annulation du jugement attaqué en ce qu'il a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 27 mai 2014, avec toutes conséquences de droit, notamment le versement des salaires indûment retenus par la REGION REUNION le cas échéant.

2. SUR LA CONTESTATION DU REJET DE DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITE

La REGION REUNION a motivé sa décision de refus par le fait qu'elle était liée par l'avis d'incompatibilité rendu par la Commission. Et, les premiers juges ont motivé le rejet de la requête sur le même fondement.

Or, bien que la Commission n'ait pas nommé son avis comme un « avis d'incompatibilité », il est évident que, dès lors qu'elle ne délivre pas d'avis de compatibilité et qu'elle ne déclare pas la demande d'avis irrecevable, c'est qu'il s'agit d'un avis d'incompatibilité.

Toutefois, cet avis n'est pas basé sur l'étude exhaustive des fonctions administratives de l'agent mais, **sur l'absence d'élément suffisant pour apprécier la consistance de ces fonctions.** Il s'agit donc d'un **avis d'incompatibilité en l'état** : « *dès lors que la commission ne peut apprécier le bien-fondé d'une demande d'autorisation de cumul d'activités privées avec des fonctions administratives que l'intéressé refuse d'exercer, la demande présentée par M. DIEUDONNE ne saurait, dans ces conditions, faire l'objet d'un avis favorable.* »

> *VOIR Rapport de la Commission pour l'année 2012, page 19: Si le dossier reste insuffisamment renseigné, la commission, qui ne peut porter son appréciation en connaissance de cause, **ne peut que prononcer un avis d'incompatibilité en l'état.** A la suite de cet avis, l'intéressé ou son administration (l'administration seule dans le cas du cumul) peuvent saisir à nouveau et expressément la commission en présentant un dossier complété, afin que la commission se prononce, le cas échéant, après avoir procédé à l'audition de l'intéressé.*
> ***(pièce n° 26)***

Or, par les éléments présentés à la Commission, la Région a décrit une situation dans laquelle il était impossible d'apprécier les fonctions administratives de l'agent dès lors que « *le périmètre des attributions qui devaient lui être confiées à ce titre restant ... à définir par la collectivité d'un commun accord avec les agents de cette cellule* ».

Cette présentation constitue un véritable détournement de pouvoir dans la mesure où il n'a jamais appartenu à un agent de définir ses propres attributions, pas plus qu'il n'appartient à ses collègues de définir ses missions en accord avec l'autorité hiérarchique.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

CAA-Bordeaux 1702217 - reçu le 13 juillet 2017 à 14:44 (date et heure de métropole)

S'il est vrai que M. DIEUDONNE a, un temps, refusé de quitter le site de CAMELIAS et de se rendre à l'HOTEL DE REGION, il est établi qu'il n'a jamais refusé d'exécuter la moindre mission qui lui aurait été confiée !

698

D'ailleurs, aucune procédure disciplinaire n'a été engagée contre lui à ce titre.

S'il a dénoncé la suppression de son poste de Directeur sans nouvelle affectation, puis sur un poste sans consistance, ne répondant à aucun besoin de la Collectivité, il n'a pour autant jamais refusé d'accomplir de mission. La REGION REUNION n'a pas pu prouver un tel refus. Elle ne pouvait donc pas présenter à la Commission de déontologie un tableau tronqué de la réalité et aurait dû invoquer une insubordination de l'agent tout en exposant les missions qu'elle comptait lui confier.

En s'abstenant de communiquer à la Commission les missions précises relevant du poste de l'agent, lequel ne les connaissait pas, la REGION REUNION a commis un détournement de pouvoir ayant influé sur la commission de déontologie qui ne pouvait que rendre un avis d'incompatibilité en l'état. Puis, en fondant sa décision de refus de cumul d'activité sur un avis d'incompatibilité en l'état, la REGION REUNION a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Pour fonder leur décision de rejet de la requête en annulation présentée, les premiers juges se sont à nouveau appuyer sur une insubordination alléguée de M. DIEUDONNE :

> [illegible] ; qu'aucune disposition n'imposait la consultation de la commission administrative paritaire ; qu'enfin, en estimant, conformément à l'avis de la commission de déontologie, que l'autorisation de cumul d'activités ne pouvait être accordée, eu égard notamment à l'attitude de l'intéressé qui, en refusant obstinément de se présenter à son nouveau poste, n'avait pas permis à ses supérieurs hiérarchiques de préciser le périmètre de ses attributions, le président du conseil régional de La Réunion n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation ; que le moyen par lequel il est fait état d'un contexte de harcèlement moral revêt un caractère inopérant à l'égard de la décision de refus d'autorisation de cumul d'activités ;

Voir considérant n° 7 du jugement critiqué

Les missions confiées à un agent dépendent d'abord des besoins de la Collectivité et du type de poste sur lequel l'agent est nommé. Les missions ne sont pas définies par les supérieur en fonction de la personne particulière de l'agent en cause, et encore moins en fonction de sa façon de servir. Autrement, lesdites fonctions plus ou moins gratifiantes pourraient être qualifiés de sanction par rétrogradation, ou si elles n'étaient que virtuelles ou insignifiantes, de nomination pour ordre.

C'est pourquoi, il était particulièrement pertinent de tenir compte du contexte de harcèlement moral dénoncé et, in fine, de l'absence totale de mission confiée à M. DIEUDONNE comme l'a reconnu la REGION REUNION devant la Commission de déontologie, pour caractériser l'erreur manifeste d'appréciation de l'employeur.

La Cour s'interrogera sur le fait de savoir comment la Commission de déontologie peut utilement donner un avis si aucune mission réelle n'est confiée à un agent...

Pour ces motifs, le jugement attaqué sera annulé.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

SUR LES FRAIS IRREPETIBLES 699

Considérant que Article L 761-1 du CJA dispose que « *dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* », M. DIEUDONNÉ demande à la Cour de condamner la Région Réunion à lui payer la somme de 3.000 euros à titre de frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

- Annuler le jugement du tribunal administratif de de SAINT-DENIS de LA REUNION du 13 avril 2017 et, statuant à nouveau,
- Annuler la décision du 27 mai 2014 de La Région Réunion, portant suspension de la rémunération de M. DIEUDONNE pour absence de service fait.
- Annuler l'arrêté du 1er août 2014 par lequel le Président du Conseil Régional de la Réunion a rejeté sa demande d'autorisation de cumul d'activité.
- Condamner la Région Réunion à payer à M. DIEUDONNÉ la somme de 3.000 euros à titre de frais irrépétibles en application de l'article L 761 du code de justice administrative.

SOUS TOUTES RESERVES

Saint-Denis, le 13 juillet 2017 Maître Vincent HOARAU

INVENTAIRE DES PRODUCTIONS

1. Courrier de M. Jean-Louis LAGOURGUE portant notification de rejet de candidature au poste de Directeur Energie Environnement et suppression du poste de Directeur Energie Climat de M. DIEUDONNE sans attribution d'un nouveau poste conforme à son grade
2. note du Directeur Général des Services du 4 juillet 2013 affectant les agents du Pôle Environnement, de la Direction Énergie Climat et de la mission en charge d'élaborer le SCRAE à la nouvelle Direction Énergie Environnement
3. appels à candidature
    1. au poste de Directeur des Routes
    2. au poste de Directeur de l'aménagement et du développement du territoire
    3. au poste de Directeur du CESER
4. Lettre de la REGION REUNION du 27 mai 2014 portant suspension de rémunération de M. DIEUDONNE pour service non-fait.

CAA-Bordeaux 1702217 - reçu le 13 juillet 2017 à 14:44 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

5. Copie d'écran de pointage journalier
6. Relevé d'absences
7. Copie d'écran de la boîte de réception de courriels de M. DIEUDONNE pour la période postérieure au 09 mai 2014
8. Courrier de la Région Réunion du 10.12.2013 relatif à des absences injustifiées
9. Courrier de M. DIEUDONNE en réponse et justifiant avoir communiqué ses justificatifs d'absence
10. Courrier de la Région Réunion du 06 février 2014 relatif aux congés payés de M. DIEUDONNE
11. Courrier de M. DIEUDONNE du 11 février 2014 répondant au courrier du 06.02.2014
12. Copie du cahier de transmission des demandes de congé de M. DIEUDONNE
13. Demande de congé annuel
14. Fiche récapitulative des absences pour congés annuels ou récupération ARTT de M. DIEUDONNE
15. Copie d'écran de l'historique de traitement de la demande de congé de M. DIEUDONNE
16. Réponse par mail de M. DIEUDONNE à la DRH du 06.02.2014
17. Courrier du 17.02.2014 confirmant la demande de congé de M. DIEUDONNE
18. Demande de cumul d'activité en date du 03.04.2014
19. Avis de la Commission de Déontologie du 17.06.2014
20. Avis de la Commission de Déontologie du 15.07.2014
21. Arrêté de refus de cumul d'activité de la Région Réunion du 01.08.2014
22. Décision de maintien de refus de cumul d'activité du 29.09.2014
23. Pages 18 et 19 du rapport d'activité de la commission de déontologie 2012

CAA-Bordeaux 1702217 - reçu le 13 juillet 2017 à 14:44 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

701

MEMOIRE EN APPEL
devant

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX

POUR : Monsieur Jules DIEUDONNE

APPELANT
Ayant pour Avocat Me Vincent HOARAU

CONTRE : La REGION REUNION

INTIMEE

OBJET : Appel du jugement du 13 avril 2017 ayant statué sur les requêtes de M. DIEUDONNE :

- **1300867 aux fins de**

- **Annulation de la décision du 1er juillet 2013 du président du conseil régional lui faisant grief**
- **Injonction à la Région Réunion de le rétablir dans ses fonctions de « Directeur Energie Climat »**
- **Mettre à la charge de la Région Réunion la somme de 3.000 euros au titre de l'article L 761-1 du CJA.**

- **et 1301312 aux fins de :**

- **annuler la décision du 25.09.2013 par laquelle le Président du Conseil Régional de la Réunion n'a que partiellement accueilli sa demande de protection fonctionnelle ;**
- **Injonction à la Région Réunion de le rétablir dans ses fonctions de « Directeur Energie Climat » et de suspendre son lien hiérarchique avec M. FUTHAZAR ;**
- **Mettre à la charge de la Région Réunion la somme de 3.000 euros au titre de l'article L 761-1 du CJA.**

CAA-Bordeaux 1702219 - reçu le 13 juillet 2017 à 14:46 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

PLAISE A LA COUR

Les faits

M. DIEUDONNE est lauréat du concours d'ingénieur en chef de la fonction publique territoriale en 2000, recruté puis titularisé à l'issue du stage obligatoire en 2001.

Jusqu'au mois de juin 2013, il était Directeur de la Direction Energie Climat au sein de la Région Réunion, depuis l'année 2009 et également représentant du personnel.

Il a occupé chronologiquement les postes et fonctions suivantes :

- **Janvier 2002-Décembre 2004 : Directeur de projet TCSP Tram-Train** : Ingénieur en chef de première catégorie de la fonction publique territoriale. Définition et suivi des études Tram Train.

- **2004-2006 Chef du service** Transport de la Région, mise en œuvre du Schéma Régional des Déplacements (SRD), participation aux réflexions sur l'Aménagement du Territoire autour du futur axe du Tram train.

- **2006-2007 Directeur** de la DEAT 4 : Direction Transport.

- **Mars 2007-2009 : Directeur de Projet du PRERURE. Coordination du PRERURE,** Relations avec les partenaires en matière de production d'Energie et de Maîtrise de la Demande en Energie. (ADEME, EDF, Etat, Autres collectivités locales)

- **Janvier 2009 à juillet 2013 : Directeur en charge de la Direction Energie Climat (Région Réunion).** Mise en œuvre du projet d'autonomie Energétique de la Région. Participation pour le compte de la Région à l'élaboration du programme Réunion 2030 GERRI...Suivi des projets ENR et MDE etc....

Or, depuis le mois de décembre 2010, il vit une situation professionnelle difficile, subissant des reproches de fautes injustifiées, et étant placé dans des situations ne lui permettant pas d'effectuer sereinement les taches dont il a la responsabilité. Concrètement, M. DIEUDONNE a subi des actes répétés de la part de son supérieur hiérarchique, M. Jean-Claude FUTHAZAR, qui ont dégradé ses conditions de travail, ont porté atteinte à ses droits et sa dignité, et sont susceptibles de porter atteinte à sa santé psychique et physique.

En effet, sans être exhaustif, voici les faits qui laissent présumer de l'existence du harcèlement moral qu'il subit :

- Il a reçu des notes lui reprochant des « supposées fautes » plus ou moins graves, avec menaces de sanctions sans que jamais il n'y ait de sanctions prises ou de traduction devant le conseil disciplinaire.

- Il a été écarté des évènements organisés par sa direction (Direction Energie Climat), et d'autres personnes ont été priées d'intervenir à sa place.

CAA-Bordeaux 1702219 - reçu le 13 juillet 2017 à 14:46 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

- Il a reçu des courriers lui reprochant des attitudes sur la base de « dénonciations » plus ou moins formelles, non vérifiées, lui indiquant que des sanctions seront prises sans qu'il n'y ait effectivement de sanctions prises, ni même de procédure disciplinaire engagée.

- Ses demandes de missions sont systématiquement refusées sous des prétextes peu sérieux, sur avis de Monsieur Jean-Claude FUTHAZAR (7 demandes du mois de mars 2012 au mois de Juin 2013).

- M. Jean-Claude FUTHAZAR (DGADD) lui a indiqué à plusieurs reprises que l'on voulait sa tête et ce pour des questions de sensibilité politique ne correspondant pas à celle de la majorité actuelle.

- Il a été écarté par M. FUTHAZAR des réunions qui le concerne. Celui-ci, après tenue de la réunion, lui indique les travaux de secrétariat qu'il lui incombe de réaliser : Frappe des textes effectuées par son supérieur hiérarchique, alors qu'il a lui-même un secrétariat, mise en forme du document final, etc... .

- M. FUTHAZAR lui demande de participer au dernier moment à des évènements sur des points d'ordre particulier alors que tout a déjà été calé sans qu'il puisse intervenir sur la cohérence des interventions prévues....

Après s'être plaint de ces traitements auprès de M. FUTHAZAR lors de son entretien annuel d'évaluation, le 18 janvier 2012, **l'organigramme de sa direction a été revu par création d'une nouvelle direction hiérarchiquement supérieure à celle dont il a la responsabilité avec recrutement d'un directeur qui reprend une bonne partie de ses attributions.**

En effet, le Comité Technique Paritaire de la Région Réunion du 19 Novembre 2012 a été amené à connaître du nouvel organigramme de la collectivité par directions (Direction Générales adjointes puis directions et services).

Ce CTP du 19 novembre 2012 se fondait sur l'organigramme général des services, qui avait reçu un avis favorable du CTP lors de la séance du 29 Septembre 2011, et sur les projets d'organigramme présentés en déclinaison de l'organigramme général par direction générale adjointe et à l'intérieur de celles-ci par directions.

L'organigramme général a donc été approuvé le 19 novembre 2012 et rendu opposable par arrêté du 31 janvier 2013 ***(cf. pièce n° 2)***.

Les projets d'organigramme par directions ont été adoptés par le CTP du 22 février 2013 ***(cf. pièce n° 3)*** :

Figurent dans cet organigramme au niveau de la Direction Générale Adjointe Développement Durable :

- Deux directions : Bâtiment - Architecture et Energie - Climat ;
- Un Pôle environnement ;
- Un service Transports et déplacements ;
- Une mission Développement Durable.

CAA-Bordeaux 1702219 - reçu le 13 juillet 2017 à 14:46 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

Suite à ce CTP, le 27 février 2013, il a été demandé aux directions et services de produire les organigrammes nominatifs ***(cf. pièce n° 4)***. Celui de la Direction Energie Climat a été transmis par mail en date du 06 mars 2013 ***(cf. pièce n° 5)***.

Le 11 mars, un nouveau CTP était convoqué pour le 18 mars, soit moins d'un mois après le dernier CTP, avec un seul ordre du jour : « *Organigramme des services - **Mise à Jour*** ». ***(cf. pièce n° 6)***

Faute de quorum le 18 Mars 2013, le CTP n'a pu valablement donner son avis et a donc été reporté au 28 mars.

Mais, le texte présenté en prévision du CTP du 18 mars proposait, en Point 4, la **création d'une nouvelle direction au sein de la DGADD : « *la Direction de l'environnement et de l'Energie* »** (Page 3 sur 3 du document). Celui-ci après avoir décrit les missions des différentes directions, services et pôles, proposait, afin d'assurer une plus grande lisibilité, que cette nouvelle Direction Environnement Energie reprenne les attributions du Pôle Environnement, de **« l'ex Direction Energie Climat »** et de la mission en charge d'élaborer le SCRAE.

Il ne s'agissait donc pas d'une simple mise à jour.

Pour autant, le CTP du 28 mars aurait validé le principe de création de cette nouvelle direction.

Avant même la diffusion du compte rendu de ce CTP, l'organigramme général des services de la Région a été mis à jour par arrêté du 2 avril 2013 ***(cf. pièce n° 7)***.

Un appel à candidature au poste de Directeur Énergie Environnement a été lancé. La fiche de poste du nouveau directeur était en de nombreux points identique à la fiche de poste de directeur « Direction Energie Climat », fonction que le requérant occupait ***(cf. pièce n° 8)***.

Monsieur DIEUDONNÉ fit acte de candidature le 5 mai 2013 ***(cf. pièce n° 9)***.

Le 1er juillet 2013, il se vit notifier la décision de rejet de sa candidature. Par le même courrier, le Vice-Président du Conseil Régional lui signifiait que : « ***Dans l'attente de votre nouvelle affectation dans le respect des procédures règlementaires, vous restez placé sous la responsabilité du Directeur Général Adjoint au Développement Durable qui vous confiera des missions en relation avec les domaines relevant de son champ de compétence.*** » ***(Cf. pièce n° 1)***

Il résulte de cette décision de rejet de candidature que le poste de Directeur de M. DIEUDONNE a été supprimé sans que ses nouvelles attributions ne lui soient notifiées régulièrement, ce qui suppose nécessairement qu'il n'exerce plus aucune fonction de directeur de service et se trouve être, in fine, sans poste.

Le 4 juillet, le Directeur Général des Services annonçait la nomination de la nouvelle Directrice de l'Énergie et de l'Environnement à compter du 1er juillet 2013 et affectait les agents en charge des dossiers relevant du Pôle Environnement, de la Direction Énergie Climat et de la mission en charge d'élaborer le Schéma Régional Climat Air Énergie, à la nouvelle Direction Énergie Environnement. Cette affectation concerne tous les agents que Monsieur DIEUDONNÉ encadrait ***(cf. pièce n° 10)***.

CAA-Bordeaux 1702219 - reçu le 13 juillet 2017 à 14:46 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

Cette décision du 1er juillet, qualifiable de mutation, encourt l'annulation en ce qu'elle méconnaît les règles de procédure préalable à toute mutation, mais aussi en ce qu'elle constitue un détournement de pouvoir manifeste. C'est pourquoi M. DIEUDONNE a saisi le tribunal administratif de la Réunion d'une requête en annulation le 12 juillet 2013, et d'une requête en référé suspension

Par ordonnance du 15 juillet 2013, le juge des référés a rejeté la requête en référé suspension au motif que :

> *« en l'état de l'instruction, il ne ressort pas de cette décision, laquelle ne prive pas l'intéressé d'une affectation, qu'elle ait été inspirée par la volonté de sanctionner M. DIEUDONNE, ni qu'elle ait été prise en méconnaissance de ses droits et prérogatives statutaires ; que les faits rappelés ci-avant ainsi que ceux exposés par M. DIEUDONNE dans sa requête ne sont pas de nature à établir l'existence d'une situation d'urgence qui ne résulte pas d'avantage de la nature et de la portée de la décision attaquée ; »*

Par lettre de son conseil du 17 juillet, distribuée le 24 juillet, M. DIEUDONNE a sollicité de la Région Réunion le bénéfice de la protection fonctionnelle dans les termes suivants :

> *« (la protection fonctionnelle) ne sera pas limitée à la seule prise en charge de ces frais d'assistance en justice mais devra également recevoir une application concrète et effective dans les missions quotidiennes de Monsieur DIEUDONNÉ.*
>
> *C'est à ce titre qu'il vous demande de le maintenir à son poste de Directeur Énergie Climat avec tous les moyens humains et matériels dont ils disposaient jusque-là.*
>
> *Il vous demande également de suspendre le lien hiérarchique le rattachant à Monsieur Jean-Claude FUTHAZAR jusqu'au terme de l'enquête qui sera diligentée sur la plainte déposée le 12 juillet 2013 entre les mains de Monsieur le Procureur de la république, et au-delà en cas d'engagement de poursuites pénales. »*
> ***(cf. pièce n° 11)***

Le 17 juillet, M. DIEUDONNE déposait également plainte pour harcèlement moral entre les mains de M. le Procureur de la République ***(cf. pièce n° 12).***

Par décision du 25 septembre, la Région Réunion a accepté de prendre en charge les frais d'assistance en justice de son agent. **Toutefois, elle refusait, d'une part, de le maintenir à son poste de Directeur Energie Climat, d'autre part, de le soustraire du lien hiérarchique avec son supérieur, M. FUTHAZAR :**

> *« S'agissant des deux autres points de votre demande, je ne peux leur accorder une suite favorable.*
>
> *En effet, votre démonstration les présente comme étant soit constitutifs soit intimement liés à la situation de harcèlement dont votre client serait victime. Comme cela a déjà été précisé à M. DIEUDONNE, la suppression de sa direction relève d'une question d'organisation de services et ne peut raisonnablement être liée à une quelconque situation de harcèlement moral dont M. DIEUDONNE s'estime victime.*

CAA-Bordeaux 1702219 - reçu le 13 juillet 2017 à 14:46 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

La nouvelle affectation de M. DIEUDONNE et donc son positionnement hiérarchique relèveront de cette considération d'efficacité des services. »
(cf. pièce n° 13)

706

Le 25 novembre 2013, M. DIEUDONNE contestait cette décision lui faisant grief et en sollicitait également la suspension d'exécution.

Le juge des référés rejeta la demande de suspension.

Par jugement commun du 13 avril notifié à partie le ... , le tribunal a rejeté les deux requêtes.

C'est la décision attaquée.

Discussion

1. SUR LA CONTESTATION DE LA DECISION DU 1ER JUILLET 2013

1.1 SUR L'EXISTENCE D'UNE DECISION FAISANT GRIEF

La décision attaquée ne se limite pas au seul refus de candidature de M. DIEUDONNE au poste nouvellement créé de Directeur Energie Environnement. **Elle emporte également suppression de son poste de Directeur Energie Climat** puisque le Vice-Président du Conseil Régional lui demande d'attendre ses « nouvelles attributions ».

Bien que la décision de réorganiser le service avait été évoquée en CTP le 28 mars – dont le procès-verbal n'a jamais été publié – et qu'un arrêté du 2 avril, ait rendu public la décision de l'autorité, aucune décision concernant la situation individuelle de M. DIEUDONNE ne lui avait été, jusque-là, notifiée.

Lors de l'appel à candidature pour le nouveau poste de Directeur Energie Environnement, M. DIEUDONNE avait pu s'apercevoir que la fiche de poste reprenait de nombreux items de sa propre fiche de poste ***(cf. pièce n° 8)***. C'est pourquoi il considérait réunir les conditions pour postuler efficacement à ce poste, bien que nul ne lui avait indiqué que son poste serait supprimé ***(cf. pièce n° 9)***.

La notification de refus de candidature ne le renvoie pas non plus à ses attributions de Directeur dans l'attente de l'entrée en fonction du nouveau Directeur Energie Environnement.

Il y a donc bien eu **suppression de son poste** et mutation sur un poste inconnu, indéfini, inexistant dans l'organigramme, sous la responsabilité du DGADD. Ce courrier du 1er juillet constitue donc bien une décision individuelle faisant grief que Monsieur DIEUDONNÉ est en droit de contester. De plus, cette modification dans sa situation autorise M. DIEUDONNE à se prévaloir des règles procédurales gouvernant les mutations.

CAA-Bordeaux 1702219 - reçu le 13 juillet 2017 à 14:46 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

La Région Réunion a plaidé que la requête de M. DIEUDONNE serait irrecevable en ce qu'elle viserait en fait l'annulation de la décision du 1er avril 2013 ayant réorganisé les services et ayant, corrélativement, supprimé son emploi.

Toutefois, la requête ne visait pas à l'annulation de la décision de la réorganisation des services de la Région Réunion. Il s'agit effectivement d'une prérogative de la collectivité. Mais l'exercice de celle-ci aurait dû logiquement aboutir à placer M. DIEUDONNE en surnombre ou à le reclasser.

Par sa décision du 4 juillet, la Région a affecté M. DIEUDONNE sous la responsabilité du DGADD, **décision individuelle faisant grief à l'agent en ce qu'elle est une mutation**, qui ne fut pas précédée de la procédure qui garantit les droits de l'agent.

Le Tribunal, pour juger que « *les règles procédurales relatives à la mutation des fonctionnaires territoriaux sont inopérantes en l'espèce* » (cf. considérant n° 4, p. 3), a retenu qu'il ne ressortait pas du dossier que le Président du Conseil Régional ait décidé d'empêcher M. DIEUDONNE d'accéder à une affectation conforme à son statut d'ingénieur en chef.

Mais, le jugement est affecté d'une contradiction en ce que d'une part, il a constaté que M. DIEUDONNE n'était affecté à aucun poste et, d'autre part, il a jugé que cette absence de poste n'était pas préjudiciable,

ALORS QUE en relevant que la REGION REUNION n'a confié à M. DIEUDONNE aucune affectation ensuite du rejet de sa candidature au poste de Directeur Energie Environnement, le Tribunal a caractérisé qu'aucun poste n'était confié à M. DIEUDONNE, ce qui caractérisait nécessairement une atteinte à ses droits ;

ALORS QUE le fait qu'il soit placé sous l'autorité du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Durable ne constituait pas un poste mais uniquement la caractérisation d'un lien hiérarchique préexistant à la réorganisation, si bien que le Tribunal a bien relevé qu'il ne pouvait pas s'agir d'un poste en soit ;

ALORS QUE ni le CAP, ni le CTP n'ont été saisis d'une situation provisoire d'exercice des fonctions de M. DIEUDONNE ;

ALORS QU'il a été jugé par le Conseil d'Etat dans une affaire similaire que ne constituait pas une mesure d'ordre intérieur la décision de changement d'affectation diminuant les responsabilités d'un Directeur après réorganisation du service :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que la décision mettant fin aux fonctions de directeur exercées par M. A a été prise à la suite d'une réorganisation du service Jeunesse, Affaires scolaires et sportives, qui s'est traduite par la suppression du poste de directeur et des deux postes de directeur adjoint et par la création de trois pôles directement rattachés au directeur général des services ; que les nouvelles fonctions exercées par M. A auprès du directeur général des services consistent en la coordination et le suivi de projets transversaux revêtant une importance particulière pour la commune ; qu'en jugeant que ce changement d'affectation, qui comportait une diminution sensible des attributions et des responsabilités exercées par l'intéressé, avait le caractère d'une simple mesure d'ordre intérieur ne faisant pas grief à l'intéressé, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Besançon a inexactement qualifié les faits ; que M. A est dès lors fondé à demander l'annulation du jugement attaqué ;
(CE. 3ème sous-section, 08 juillet 2011, n° 341709, Inédit au Recueil Lebon)

CAA-Bordeaux 1702219 - reçu le 13 juillet 2017 à 14:46 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

C'est donc à bon droit que M. DIEUDONNE a considéré que la décision attaquée ne portait affection sur aucun poste et, par conséquent, portait atteinte à ses droits de fonctionnaire, si bien que son annulation était encourue en ce qu'elle constituait une mutation illégale.

708

1.2 SUR L'ILLEGALITE DE LA DECISION DE MUTATION

La décision attaquée ne respecte nullement les impératifs de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

1.2.1 Tout d'abord, conformément aux articles 14 et 41 de ladite loi, la Région Réunion devait déclarer au centre de gestion la vacance ou la création de l'emploi sur lequel il devrait être affecté.

En effet, la nouvelle affectation, proposée à un agent ou souhaitée par lui, ne peut intervenir que sur un poste vacant ou créé par l'organe délibérant (voir CAA Bordeaux 10 décembre 2002, req n° 99BX01168, Mme G.).

La Région Réunion n'a nullement justifié de l'accomplissement de cette formalité dès lors qu'elle a décidé de supprimer l'affectation de M. DIEUDONNE et de le placer « *dans l'attente de (sa) nouvelle affectation dans le respect des procédures règlementaires* », sous la responsabilité du Directeur Général Adjoint en charge du Développement Durable.

Cette formalité n'a pas été respectée en ce que la Région Réunion ignorait quelle affectation elle allait donner à M. DIEUDONNE, dès lors que le seul but de la manœuvre consistant à réorganiser le service était de le démettre de ses fonctions de Directeur.

En défense, la Région Réunion produit les déclarations de vacance du poste de Directeur Energie Environnement, à savoir le nouveau poste créé suite à la réorganisation du service, sur lequel M. DIEUDONNE a postulé.

La décision sera donc annulée pour ce motif.

1.2.2 Ensuite, cette décision de mutation a été prise sans consultation de la CAP, en violation des dispositions de l'article 52 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 :

ARTICLE 52 : *L'autorité territoriale procède aux mouvements des fonctionnaires au sein de la collectivité ou de l'établissement ; seules les mutations comportant changement de résidence ou* ***modification de la situation des intéressés*** *sont soumises à l'avis des commissions administratives paritaires.*

CAA-Bordeaux 1702219 - reçu le 13 juillet 2017 à 14:46 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission compétente.

Aucune urgence ne justifiait l'examen ultérieur par la CAP.

Pourtant, l'autorité ne pouvait pas ignorer qu'en réorganisant le service et en créant un nouveau poste de Directeur Energie Environnement, elle supprimerait le poste de M. DIEUDONNE, ce qu'elle ne lui a jamais signifié. Même la décision du 1er avril n'était pas explicite sur ce point.

Les conditions dans lesquelles la réorganisation du service est intervenue témoignent du caractère très artificiel de cette manœuvre et de l'absence de poursuite d'un intérêt général.

Lors du CTP du 22 Février 2013, trois points étaient à l'ordre du jour, dont l'approbation du Procès-verbal du CTP du 19 Novembre 2012 ou avait été présenté le nouvel organigramme de la collectivité par directions (Direction Générales adjointes puis directions et services).

Ce CTP du 19 novembre 2012 se fondait sur l'organigramme général des services, qui avait reçu un avis favorable du CTP lors de la séance du 29 Septembre 2011, et sur les projets d'organigramme présentés en déclinaison de l'organigramme général par direction générale adjointe et à l'intérieur de celles-ci par directions.

L'organigramme des services présenté le 19 novembre respectait bien ce principe. Après questions, échanges et débats... cet organigramme a été adopté par le CTP du 22 février 2013.

Figurent dans cet organigramme au niveau de la Direction Générale adjointe Développement Durable :

- Deux directions : Bâtiment-Architecture et Energie Climat ;
- Un Pôle environnement ;
- Un service Transports et déplacements ;
- Une mission Développement Durable.

Suite à ce CTP, il a été demandé aux directions et services de produire les organigrammes nominatifs. Celui de la Direction Energie Climat a été transmis par mail en date du 06 Mars 2013.

Le 11 mars, un nouveau CTP était convoqué pour le 18 mars, soit moins d'un mois après le dernier CTP, avec un seul ordre du jour : « *Organigramme des services - Mise à Jour* ».

Faute de quorum le 18 Mars 2013, le CTP n'a pu valablement donner son avis et a donc été reporté au 28 mars.

Mais, le texte présenté en prévision du CTP du 18 mars proposait, en Point 4, la **création d'une nouvelle direction au sein de la DGADD : « *la Direction de l'environnement et de l'Energie* »** (Page 3 sur 3 du document). Celui-ci après avoir décrit les missions des

CAA-Bordeaux 1702219 - reçu le 13 juillet 2017 à 14:46 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

différentes directions, services et pôles, propose, afin d'assurer une plus grande lisibilité, que cette nouvelle direction Environnement Energie reprenne les attributions du Pôle Environnement, de **« l'ex Direction Energie Climat »** et de la mission en charge d'élaborer le SCRAE.

Le 28 mars, le CTP aurait donné un avis favorable à la création de cette nouvelle direction, bien que le procès-verbal n'ait jamais été diffusé.

Il ressort clairement de ces faits que la Direction Énergie Climat n'était pas remise en cause le 22 février 2013, ni même le 6 mars, date de remise des organigrammes nominatifs. Mais, cinq jours plus tard, il devenait impératif « *afin d'assurer une plus grande lisibilité de l'action de la Région Réunion* », de supprimer cette Direction Énergie Climat (cf. « *ex Direction Énergie Climat* ») et de confier ses attributions à la nouvelle Direction Environnement Énergie.

Pourtant, il aura fallu plus d'un an pour valider les organigrammes des services de la Région Réunion. Comment se fait-il qu'en cinq jours - *période pendant laquelle Monsieur DIEUDONNÉ se trouvait en métropole* - la lisibilité de l'action de la collectivité se soit imposée comme un motif suffisant pour modifier complètement la structure du service et, surtout, pour justifier que cette réorganisation soit mise en œuvre sur-le-champ sans, à aucun moment, en référer aux principaux intéressés ni prévoir les conséquences individuelles de ce remaniement ?

La manœuvre ne répondait nullement d'un intérêt général mais uniquement de la volonté de priver Monsieur DIEUDONNÉ de son poste de directeur. L'absence de consultation préalable de la CAP ne peut pas être légitimée.

Il est certain que dès lors que la décision de supprimer le poste de M. DIEUDONNE a été prise en quelques jours, la Région Réunion ne pouvait pas anticiper et rechercher en amont un reclassement qu'elle aurait pu soumettre à la CAP.

Quoiqu'il en soit, la décision du 4 juillet a modifié la situation de M. DIEUDONNE. C'est pourquoi la Région ne pouvait donc pas se dispenser de la consultation préalable de la CAP.

L'annulation est donc encourue de ce chef.

1.2.3 Enfin, M. DIEUDONNE n'a pas été mis en mesure de consulter son dossier personnel avant la mutation opérée.

En effet, il a été également jugé, le 9 février 1946 que la « *mutation constituait, sans qu'il soit besoin de rechercher si elle avait le caractère d'une mesure disciplinaire, un déplacement d'office et que la requérante devait légalement bénéficier, avant que ne fût décidé ce déplacement, de la garantie prévue à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905* », à savoir le droit de consulter préalablement son dossier personnel (voir CE 9 févr. 1946, Delle M, req. n° 90559).

Le principe que le droit de l'agent de consulter préalablement son dossier personnel constitue une garantie distincte de celle tenant à la consultation de la CAP, a été rappelé plusieurs fois depuis (C.E. 30 décembre 2003, Ministre de l'Éducation nationale

CAA-Bordeaux 1702219 - reçu le 13 juillet 2017 à 14:46 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

C/Madame TIRAPOLSKY, req. N° 234 270 : LEBON 534 ; C.E. 28 décembre 2005, Mme Kaiser, req. N° 267 646 : Cah. Fonc. Pub. 2006 N° 253).

En l'occurrence, M. DIEUDONNE n'a pas été informé de son droit de consulter son dossier préalablement à sa mutation, c'est pourquoi l'annulation est encourue.

1.3 SUR LES MOYENS D'ILLEGALITE INTERNE

Il est flagrant que la mutation d'office prononcée contre M. DIEUDONNE constitue une sanction déguisée, donc un détournement de pouvoir.

Tout d'abord, elle intervient après que M. DIEUDONNE ait manifesté son opposition, en qualité de représentant du personnel, au projet de réorganisation des services, en septembre 2011.

Ensuite, elle intervient alors même que M. DIEUDONNE a été l'objet de nombreuses menaces de sanctions disciplinaires jamais prononcées et pour des faits non vérifiés qu'il a toujours contestés.

De plus, la mutation n'est nullement motivée par l'intérêt du service puisqu'elle résulte d'une réorganisation précipitée, qui a émergé cinq jours après la diffusion de l'organigramme nominatif de la Direction Énergie Climat, le 6 mars 2013.

Et, surtout, contrairement au projet sommaire fourni au CTP, il ne s'agit pas d'une mise à jour de l'organigramme validé en novembre 2012 mais bien d'une refonte complète du service. Comment pouvait-elle être envisagée sans une analyse précise des conséquences individuelles pour chacun des agents ?... et, en premier lieu pour le directeur du service, car, nul besoin de directeur si le service disparaît.

Certes, le requérant avait tout loisir de postuler aux fonctions de Directeur Environnement Énergie. Ce qu'il fit.

Mais, le corollaire immédiat de la suppression envisagée de son poste était de lui fournir un autre poste équivalent. Ce que la Région Réunion n'a pas fait.

1.3.1 Une mutation sur un poste inexistant

Il a été jugé que la **mutation se traduisant par une réduction des attributions et des responsabilités sans qu'une véritable nouvelle affectation soit prononcée** est non seulement considérée par le juge comme un changement d'affectation comportant une modification de la situation professionnelle qui lui fait grief, mais est surtout qualifiée de **sanction déguisée**, constitutive d'un détournement de pouvoir.

CAA-Bordeaux 1702219 - reçu le 13 juillet 2017 à 14:46 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

VOIR en ce sens : CAA LYON 18 juin 1996, M. P, req. n° 95LY01668
Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, si cette mesure a été motivée par un dissentiment survenu entre cet agent et ses supérieurs hiérarchiques qui gênait le bon fonctionnement du service, M. PINON avait occupé antérieurement à sa mutation les postes de chef du commissariat de Vaulx-en-Velin et d'adjoint du commissaire divisionnaire du 3ème et 6ème arrondissements de LYON ; **que cette mutation a constitué pour lui un déclassement dès lors qu'aucune fonction précise ne lui a été effectivement attribuée à Saint-Etienne, jusqu'à sa nomination, à compter du 4 septembre 1995, à FIRMINY** ; que, par suite, même si ses mérites professionnels n'ont pas été sérieusement contestés à cette occasion par l'autorité hiérarchique, cette décision, dans les conditions où elle est intervenue, ne présente pas le caractère d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service, mais celui d'une sanction disciplinaire déguisée constitutive d'un détournement de procédure ;

Dans le même sens :

- Lorsque la mutation implique une diminution des responsabilités du fonctionnaire, le juge administratif accepte de l'examiner, notamment pour vérifier qu'elle n'est pas constitutive d'une « sanction déguisée ». Le processus de mutation doit permettre à l'agent d'être muté sur un poste correspondant au même cadre d'emploi, grade et échelon qu'auparavant et il doit lui permettre d'exercer des responsabilités identiques. Le déclassement d'un fonctionnaire est significatif du caractère disciplinaire de la mutation prononcée (voir CAA Nantes 2 août 2002, ville de Nantes, req. n° 00NT02231, dans le cadre de la réduction des attributions et responsabilités d'un ingénieur en chef).

- Il en est ainsi en cas de perte légère de responsabilités, dès lors que le nouvel emploi est sans rapport avec la formation et la qualification professionnelle de l'agent, ni le grade (voir CE 10 févr. 1978, Min. Travail c/ Barba).

- Il en est de même lorsqu'il y a perte sensible de responsabilités, même à rémunération équivalente, ainsi qu'en l'absence, même provisoire, d'attributions effectives confiées au fonctionnaire (voir CAA Lyon 18 juin 1996, Pinon).

- Le Conseil d'Etat a précisé dans son arrêt « Département de la Guyane » (voir CE 28 oct. 1992) qu'une mutation qui comporte une diminution sensible du niveau des attributions et des responsabilités de l'agent n'a pas le caractère d'une simple mesure d'ordre intérieur. A ce titre, la jurisprudence administrative considère que la modification de situation de l'agent résulte de la réduction de ses attributions (voir CE 7 févr. 1962, Augé), de même qu'un changement dans le niveau de ses responsabilités (voir CE 21 juill. 1970, Gille - CE 5 avr. 1991, Imbert-Quaretta - CE 3 oct. 2001, Blain)

De surcroît, quand bien même serait-il amené à occuper un emploi de type « chargé de mission », Monsieur DIEUDONNÉ subit une modification substantielle de sa situation, en étant contraint d'exercer un emploi en inadéquation avec son grade.

Or, tout fonctionnaire a le droit de recevoir une affectation en accord avec son grade (CE 16 mai 2003, req. n° 242010).

En effet, il échet de rappeler que le statut d'ingénieur de la fonction publique territoriale est régi par les dispositions du décret **n°90-126 du 9 février 1990.**

CAA-Bordeaux 1702219 - reçu le 13 juillet 2017 à 14:46 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

Ce décret définit les fonctions communes aux ingénieurs territoriaux en son article 3 (Modifié par Décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 - art. 12) :

> Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics d'habitations à loyer modéré, les laboratoires d'analyses chimiques ou d'analyses des eaux et tout autre établissement public relevant de ces collectivités.
> **Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou même d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.**
> En outre, ils peuvent occuper les emplois de directeur des services techniques des villes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

L'article 5 régit les fonctions d'ingénieur en chef :

> Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur en chef exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 10 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.
> En outre, ils peuvent occuper l'emploi de directeur général des services techniques des villes ou de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

Aux termes de l'article 31 du même décret, il est flagrant que les fonctions d'encadrement font partie intégrante du statut d'ingénieur :

> Les fonctionnaires territoriaux appartenant au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux font l'objet d'une notation chaque année de la part de l'autorité territoriale compétente.
>
> Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, **de leurs qualités d'encadrement** et de leur sens des relations humaines.

Il est à présent établi, par la note du Directeur Général des Services du 4 juillet 2013, que Monsieur DIEUDONNÉ n'exerce plus aucun pouvoir hiérarchique ou d'encadrement sur les agents qui composaient son service lesquels sont affectés au sein de la nouvelle Direction Énergie Environnement à compter du 1er juillet 2013.

Or, s'il était besoin de le rappeler, le fait de ne pas attribuer les moyens matériels nécessaires à l'exercice de la fonction et de retirer, par décision orale, des attributions, est sanctionné par le juge et qualifié de détournement de pouvoir (CE 3 nov. 1989, req. n° 64678).

CAA-Bordeaux 1702219 - reçu le 13 juillet 2017 à 14:46 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

Il est également établi, par les éléments fournis par la REGION REUNION à la Commission de déontologie saisie suite à la demande d'autorisation de cumul d'activité par M. DIEUDONNE que, au moment où le poste de celui-ci est supprimé, la REGION REUNION n'avait strictement aucune idée de ce qu'elle allait confier comme mission à son agent. En effet, devant ladite Commission, la Région a décrit au mois de juillet 2014 – *soit un an après la mutation attaquée* - une situation dans laquelle il était impossible d'apprécier les fonctions administratives de l'agent dès lors que « *le périmètre des attributions qui devaient lui être confiées à ce titre restant ... à définir par la collectivité d'un commun accord avec les agents de cette cellule* » ***(voir pièces n° 24 et 25)***.

Dès lors que ce ne sont pas les agents qui définissent entre eux les missions qui leurs sont confiées, on comprend que la REGION REUNION n'avait aucune intention de confier un poste réel à M. DIEUDONNE.

1.3.2 Absence de proposition d'autres postes libres

Alors qu'il y a bien eu suppression de l'emploi de « Directeur Energie Climat » qu'il occupait au sein de la « Direction Energie Climat » et que l'ensemble de son équipe a été transférée dans une direction nouvellement créée « la Direction de l'Energie et de l'Environnement », (voir pièce n°2) entre le mois de Juillet 2013 et jusqu'au mois d'octobre 2013, plusieurs « postes de direction » occupés ont été libérés et se sont trouvés vacants.

Or la loi 84-53 Article 97 stipule que pendant cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité ou l'établissement doit lui être proposé en priorité.

Eu égard au niveau des responsabilités et à son grade d'ingénieur en chef, ces postes auraient dû lui être proposés en priorité, par l'autorité territoriale, si elle souhaitait qu'il exerce encore une quelconque responsabilité au sein de la collectivité.

1. Le Poste de Directeur des routes : libéré par mutation interne, sur un poste de chargé de mission auprès du Direction Générale Adjointe au Développement Durable (DGADD), à la demande de l'agent responsable du service.
Cet agent, ingénieur principal qui occupait le poste de Directeur des Routes avait également postulé sur le Poste de Directeur de l'Energie et de l'Environnement récemment créé. Sa candidature n'a pas été retenue et depuis on lui a confié le poste de chargé de mission Développement Durable auprès du DGADD. (JC FUTHAZAR). ***(Voir pièce n° 3-1).***

2. Le Poste de Directeur de l'Aménagement et de Développement du Territoire: Le directeur de ce service, occupait à la fois un poste fonctionnel comme conseiller du DGS et un poste opérationnel comme Directeur de l'Aménagement et du Développement du Territoire: Il a démissionné du poste opérationnel après deux années en fonction. ***(voir pièce n° 3-2).***

3. Le Poste de directeur du CESER: Poste libéré par départ à la retraite de l'agent ingénieur en chef qui l'occupait. ***(voir pièce n° 3-3)***

CAA-Bordeaux 1702219 - reçu le 13 juillet 2017 à 14:46 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

Donc plutôt que de respecter les textes en lui proposant prioritairement un de ces emplois, la collectivité a procédé unilatéralement à la mutation de M. DIEUDONNE sur un poste subalterne de "Chargé de mission-Expertise Evaluation ».

715

Poste où il n'exercera plus aucune responsabilité d'encadrement, ni même aucune initiative susceptible de pouvoir mettre à disposition ses compétences techniques et/ou managériales.

1.3.3 Une mutation participant à un harcèlement moral

M.DIEUDONNE par trois courriers de réponse en date des 13, 16 et du 26 Septembre 2013 a marqué son désaccord pour cette mutation compte tenu du fait :

1. Que la suppression de l'emploi de Directeur Energie Climat qu'il occupait, n'a pas fait l'objet préalablement d'un avis ni du CTP ni même de la CAP
2. Que consécutivement à la suppression du poste de « Directeur Energie Climat », il aurait dû à ce titre bénéficié de l'application de l'article 97 de la loi 84- 53 du 26 Janvier 1984 de la fonction publique territoriale dite Loi LEPORS.
3. Qu'il a posé requête en Juillet 2013 auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis pour EXCES DE POUVOIR et parallèlement un référé Urgence pour le même motif.
4. Qu'il a porté plainte auprès du procureur de la République, ayant depuis Décembre 2010 vécu une situation de Harcèlement moral.
5. Que cette mutation étant consécutive à sa saisine du Tribunal Administratif de Saint Denis pour excès de pouvoir et à sa plainte pour harcèlement moral, déposée auprès du procureur de la République, en Juillet 2013.
6. Qu'il avait demandé à bénéficier dans ce cadre de la protection fonctionnelle, normalement accordée de droit, dans de telles conditions.
7. Qu'il ne lui a été proposé aucun poste correspondant à son niveau de compétences et/ou du niveau de responsabilités qu'il a toujours exercé au sein de sa collectivité.

Cette mutation survenue après ses démarches judiciaires, le plaçait en position de perte de responsabilité tant au niveau de la complexité des projets qu'il avait jusqu'alors pilotés (Directeur de projet TRAM-TRAIN puis Directeur Energie Climat) qu'à celui de l'encadrement des équipes qu'il a toujours assumé au sein de cette collectivité depuis sa titularisation en qualité d'Ingénieur en chef, en 2001.

Dès lors que Monsieur DIEUDONNÉ se plaint précisément du harcèlement moral qu'il subissait depuis le mois de décembre 2010 de la part de Monsieur FUTHAZAR, cette mutation est non seulement une sanction déguisée mais constitue une violation de l'article 6 quinquiès de la loi du 26 janvier 1984 qui dispose qu'aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Il ajoute, comme pour le harcèlement sexuel, qu'aucune mesure concernant notamment la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire victime de harcèlement ou qui aurait témoigné de tels agissements.

CAA-Bordeaux 1702219 - reçu le 13 juillet 2017 à 14:46 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

D'ailleurs, à partir du mois de Novembre 2013, la santé de Monsieur DIEUDONNE s'est fortement dégradée au point que son médecin référent l'a adressé à un confrère psychiatre.

Monsieur DIEUDONNE a été placé en congé maladie depuis cette date et n'a repris son poste que le 9 Mai 2014.

Devant procéder à des examens nécessitant hospitalisation, il s'est de nouveau absenté les 13 et 14 Mai 2014 sans pour autant s'abstenir de transmettre son "Bulletin de situation" à son employeur. Il a ensuite repris son poste et a pointé régulièrement ses présences comme il est de règle dans sa collectivité.

Alors qu'il est présent à son poste depuis le 9 Mai 2014, il a reçu de sa collectivité un courrier daté du 27 Mai 2014 l'informant de la décision de suspendre sa rémunération pour « absence de service fait » et lui indiquant le lancement à son encontre d'une procédure disciplinaire pour refus d'obtempérer.
Dès lors qu'il s'est plié à la décision de la Région Réunion de regagner le poste de travail qui lui était dévolu à l'Hôtel de Région, il n'a pas eu d'avantage de tâche à accomplir.

Alors qu'il a déposé plainte entre les mains de M. le Procureur de la République au mois de juillet 2013, qu'une enquête a été diligentée mais sans que le Parquet ne prenne position et que M. DIEUDONNE a saisi le Doyen des Juges d'instruction à deux reprises ***(voir pièces n° 19 plainte avec constitution de partie civile)***, à son retour de congés annuels, le 02 février 2015, il a constaté avoir été changé de bureau pour être placé au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Région, dans un **local de stock** de 7,7m², sans climatisation ni aération, et initialement, doté d'une vitrine l'exposant au regard de toute personne traversant le hall du bâtiment. Suite à son courrier du 03 Février 2015 adressé à sa collectivité et signalant sa situation, la vitrine a été occultée par un film opaque ***(voir pièces n° 20 à 23)***.

Outre le fait que ce bureau était totalement invivable, et qu'il ne tenait pas compte du grade de M. DIEUDONNE, il ne peut que s'analyser en une brimade supplémentaire par laquelle l'agent est laissé sans tâche à accomplir puisqu'il ne dispose même pas d'un téléphone fixe.

Ce fait est hautement symptomatique du traitement dévalorisant dont M. DIEUDONNE est victime.

Sur autorisation de Mme la Présidente du TGI de SAINT-DENIS, ces faits ont été constatés par un huissier de justice le 31.03.2015 (pièce communiquée en annexe du courrier du 24.07.2015) : le bureau ne fait que 8,2 m², il n'y a pas de climatisation, sans fenêtre ouvrante, sans téléphone ***(voir pièce n° 17)***.

Ses examens médicaux ont mis en évidence un très bas taux de pression partielle artérielle en O2 (état d'anoxie correspondant à la pression d'un homme de 85 ans).

L'huissier a également fait un relevé de la messagerie électronique de M. DIEUDONNE et n'a relevé que 24 emails de son « référent » M. Jack MAHE, lesquels ne concernent aucune mission précise.

Devant cette situation, M. DIEUDONNE n'a eu d'autre choix que de consulter à nouveau son médecin, lequel l'a arrêté, jusqu'à ce jour. Il fut d'abord en longue maladie pendant

CAA-Bordeaux 1702219 - reçu le 13 juillet 2017 à 14:46 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

un an et maintenant en arrêt longue durée. (***voir pièces n° 18 :*** arrêts maladie et avis de la commission de réforme favorable à une prolongation de son CLD pendant encore 6 mois)

C'est pourquoi la décision querellée est non seulement contraire aux dispositions précitées, mais participe également au harcèlement moral subi par le requérant.

Selon les premiers juges, aucun des éléments ci-dessus évoqués n'était de nature à laisser penser que la décision attaquée serait « *intervenue dans un contexte de harcèlement moral* ».

Ce faisant, les premiers juges n'ont pas répondu aux conclusions de M. DIEUDONNE puisqu'ils n'ont pas dit quels éléments permettaient, ou non, de présumer l'existence d'un harcèlement moral. Selon eux, les allégations de M. DIEUDONNE étaient insuffisamment étayées, alors même que de nombreuses pièces ont été versées au dossier et que, surtout, la Région ne contestait pas ne pas avoir affecté M. DIEUDONNE à un poste conforme à son grade à compter du 1er juillet 2013.

Le jugement attaqué encourt donc l'annulation.

2. SUR LA CONTESTATION DE LA DECISION DU 2 SEPTEMBRE 2013

Le refus de mettre fin à la situation de harcèlement moral subie par M. DIEUDONNE relève d'abord d'une méconnaissance des dispositions légales en vigueur, et ensuite d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.1 Violation de la loi

La nouvelle réglementation 2011-2012 qui a modifié le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, et a, notamment, instauré le CHSCT dans la fonction publique, permet aujourd'hui à l'administration employeur d'exercer un droit d'alerte et de faire diligenter une enquête interne impartiale qui permettra de déterminer la matérialité des faits : cette saisine, qui est obligatoire en cas de risque psycho-social relève aussi de la protection due à l'agent dans le cadre de la protection fonctionnelle.

L'administration doit, également, vérifier le lien entre le service et les attaques subies puis éventuellement se prononcer sur l'intérêt général ou la faute personnelle détachable du service.

En l'occurrence, la REGION REUNION pourtant alertée d'un risque psychosocial, n'a fait procéder à aucune enquête. M. DIEUDONNE n'a pas été entendu sur la plainte contenue dans sa demande de protection fonctionnelle. Aucune mesure conservatoire n'a été prise.

CAA-Bordeaux 1702219 - reçu le 13 juillet 2017 à 14:46 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

Mais le Tribunal a jugé que ces règles n'étaient applicables qu'à la Fonction Publique d'Etat, et non aux collectivités locales, à tort.

718

En effet, au texte précité s'ajoutent les dispositions du Code du Travail, et en particulier celles de l'article L4121-1 dudit Code :

> *L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.*
> *Ces mesures comprennent :*
> *1° Des actions de prévention des risques professionnels ;*
> *2° Des actions d'information et de formation ;*
> *3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.*
> *L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.*

Or, la REGION REUNION se devait d'appliquer ces règles en ce que l'article 3 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale, prévoit l'application de ces dispositions du Code du travail aux agents publics territoriaux. En 2007, cette disposition a été élevée au niveau législatif (L. n° 2007-209, 19 févr. 2007, art. 48 [1]), en devenant l'article 108-1 de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale [2].

---

[1] Article 48 de la Loi 2007-209 du 19.02.2007 :
I. - Le chapitre XIII de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée devient le chapitre XIV de la même loi.
II. - Après l'article 108 de la même loi, il est rétabli un chapitre XIII ainsi rédigé :
« Chapitre XIII
« Hygiène, sécurité et médecine préventive
« Art. 108-1. - Dans les services des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2, les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont celles définies par le titre III du livre II du code du travail et par les décrets pris pour son application. Il peut toutefois y être dérogé par décret en Conseil d'Etat.
« Art. 108-2. - Les services des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 2 doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion. Les dépenses résultant de l'application du présent alinéa sont à la charge des collectivités et établissements intéressés. Le service est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.
« Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical au moment de l'embauche ainsi qu'à un examen médical périodique dont la fréquence est fixée par décret en Conseil d'Etat.
« Art. 108-3. - L'autorité territoriale désigne, dans les services des collectivités et établissements mentionnés à l'article 32, les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité.
« L'agent chargé d'assister l'autorité territoriale peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps, par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le centre de gestion. L'agent exerce alors sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition. »

[2] Article 1er Décret 2012-170 du 3 février 2012 : Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 10 juin 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
« En application de l'article 108-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les services des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er, les règles applicables en matière de santé et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies aux livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application, ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime. »

CAA-Bordeaux 1702219 - reçu le 13 juillet 2017 à 14:46 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

La REGION REUNION demeure juge et partie pour maintenir que seul l'intérêt du service a gouverné ses choix. Cette méconnaissance de son obligation de sécurité de résultat prive sa décision de refus de toute base légale.

2.2 ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION

Surtout, même s'il peut paraître compliqué pour une Collectivité de reconnaître une situation de harcèlement moral et, par voie de conséquence, sa propre responsabilité, il est flagrant en l'espèce que les faits présentés à la REGION REUNION ne pouvait que l'amener à conclure à l'existence d'un harcèlement moral sur la personne de M. DIEUDONNE et à la nécessité d'y mettre un terme immédiat.

Ce harcèlement se caractérise par les faits ci-dessus rapportés et prouvés.

Le Tribunal, pour rejeter la demande d'annulation de la décision de refus partiel de protection fonctionnel a relevé qu'au 25 septembre, M. DIEUDONNE n'était plus sous la Direction de M. FUTHAZAR, et avait reçu une affectation conforme à son grade,

> **ALORS QUE** si les accusations de harcèlement moral portée contre M. FUTHAZAR perdaient toute pertinence une fois que le requérant n'était plus sous sa coupe, le harcèlement direct et personnel subi par lui s'était transformé en un harcèlement institutionnel dès lors qu'il était privé de fonctions conformes à son grade depuis le 1er juillet 2013 ;
>
> **ALORS QUE** la nomination au poste de chargé d'affaires lui ôtait toute responsabilité de direction d'un service et d'encadrement ;
>
> **ALORS QUE** la preuve a été rapportée au demeurant que cette affectation par défaut n'a jamais été suffisamment consistante pour occuper M. DIEUDONNE qui n'avait eu que 24 échanges de courriel avec son « responsable » à la Cellule Contrôle et Evaluation, d'un grade inférieur au sien, sur plusieurs mois, sans jamais recevoir de mission d'expertise de la part du Directeur général des Services.

C'est pourquoi dès lors que la demande de protection fonctionnelle visait également à rétablir l'agent dans les prérogatives attachées à son grade, la décision de la région ne pouvait pas être limitée au seul paiement des frais de justice mais devait aussi, nécessairement, permettre la mise en sécurité de l'agent et le rétablissement dans tous ses droits.

Le jugement sera par conséquent infirmé.

CAA-Bordeaux 1702219 - reçu le 13 juillet 2017 à 14:46 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

SUR LES FRAIS IRREPETIBLES 720

Considérant que Article L 761-1 du CJA dispose que « *dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* », M. DIEUDONNÉ demande à la Cour de condamner la Région Réunion à lui payer la somme de 3.000 euros à titre de frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

- Annuler le jugement du tribunal administratif de de SAINT-DENIS de LA REUNION du 13 avril 2017 et, statuant à nouveau,
- Annuler la décision du 1er juillet 2013 portant mutation de Monsieur Jules DIEUDONNÉ sans affectation sur un poste relevant du cadre d'emplois d'ingénieur en chef,
- Annuler la décision du 25.09.2013 par laquelle le Président du Conseil Régional de la Réunion n'a que partiellement accueilli sa demande de protection fonctionnelle ;
- Enjoindre à la Région Réunion de rétablir Monsieur Jules DIEUDONNÉ à son poste de Directeur Énergie Climat, au besoin en retirant la décision de réorganisation du service et la décision de nomination de Madame Soudjata RADJASSEGARANE-MALET au poste de Directrice de l'Énergie et de l'Environnement,
- Condamner la Région Réunion à payer à M. DIEUDONNÉ la somme de 3.000 euros à titre de frais irrépétibles en application de l'article L 761 du code de justice administrative.

SOUS TOUTES RESERVES

Saint-Denis, le 13 juillet 2017

Maître Vincent HOARAU

INVENTAIRE DES PRODUCTIONS

1- Courrier de M. Jean-Louis LAGOURGUE portant notification de rejet de candidature au poste de Directeur Energie Environnement et suppression du poste de Directeur Energie Climat de M. DIEUDONNE sans attribution d'un nouveau poste conforme à son grade
2- organigramme général des services de septembre 2011 présenté au CTP 19 novembre 2012, avec organigramme de la direction générale adjointe Développement Durable

CAA-Bordeaux 1702219 - reçu le 13 juillet 2017 à 14:46 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

3- CTP du 22 février 2013 approuvant le procès-verbal du CTP du 19 novembre 2012 et validant les projets d'organigrammes par direction
4- note du Directeur Général des Services du 27 février 2013 sollicitant la préparation des projets d'organigrammes nominatifs des directions ou services
5- communication par Monsieur Jules DIEUDONNÉ de l'organigramme de la Direction Énergie Climat, par courriel du 6 mars 2013
6- projet de texte soumis au CTP du 18 mars 2013 avec pour objet unique : organigramme général des services – mise à jour.
7- Arrêté du président du Conseil Régional du 2 avril 2013 modifiant l'organigramme général des services
8- appel à candidature au poste de directeur de l'Énergie et de l'Environnement du 25 avril 2013
9- acte de candidature de Monsieur DIEUDONNÉ du 6 mai 2013
10- note du Directeur Général des Services du 4 juillet 2013 affectant les agents du Pôle Environnement, de la Direction Énergie Climat et de la mission en charge d'élaborer le SCRAE à la nouvelle Direction Énergie Environnement
11- Lettre du conseil de M. DIEUDONNE du 17 juillet 2013 portant demande de protection fonctionnelle, distribuée le 24 juillet 2013
12- Plainte pénale de M. DIEUDONNE du 12 juillet 2013
13- Lettre de la REGION REUNION du 25 septembre 2013
14- mails adressés à M. DIEUDONNE en juin 2013
15- mails adressés à M. DIEUDONNE en juillet 2013
16- mails adressés à M. DIEUDONNE en août 2013
17- Constat d'huissier du 31 mars 2015
18- arrêts de travail et pièces médicales liées à la situation de harcèlement moral
19- plainte avec constitution de partie civile du 04 février 2015
20- mail de M. DIEUDONNE du 23.03.2015 aux membres du CHSCT
21- courrier de membres du CHSCT au Président du CHSCT du 31.03.2015
22- plan du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Région
23- zoom sur le plan du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Région
24- Avis de la Commission de Déontologie du 17.06.2014
25- Avis de la Commission de Déontologie du 15.07.2014

CAA-Bordeaux 1702219 - reçu le 13 juillet 2017 à 14:46 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA REUNION

sm

122

N°s 1300867, 1301312

M. DIEUDONNE

Mme Coutarel
Rapporteur

M. Séval
Rapporteur public

Audience du 9 mars 2017
Lecture du 13 avril 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de La Réunion

(2ème chambre)

I - Par une requête, enregistrée le 12 juillet 2013 sous le n° 1300867, un mémoire en réplique enregistré le 5 avril 2015 et un mémoire de production enregistré le 7 avril 2015, M. Jules Dieudonné, représenté par Me Hoarau, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 1er juillet 2013 par laquelle le président du conseil régional de La Réunion, suite à la suppression de son poste de « directeur énergie climat » et au rejet de sa candidature pour le poste de directeur de l'énergie et de l'environnement, a précisé les modalités d'exercice de ses fonctions dans l'attente d'une nouvelle affectation ;

2°) d'enjoindre à la région Réunion de le rétablir dans ses fonctions de « directeur énergie climat » ;

3°) de mettre à la charge de la région Réunion une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par des mémoires en défense enregistrés les 30 juin 2014 et 4 août 2015, la région Réunion, représentée par la SCP Monod-Colin-Stoclet, avocat aux Conseils, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. Dieudonné au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

N°s 1300867...

II - Par une requête enregistrée le 25 novembre 2013 sous le n° 1301312, un mémoire en réplique enregistré le 5 avril 2015 et un mémoire de production enregistré le 7 avril 2015, M. Jules Dieudonné, représenté par Me Hoarau, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 25 septembre 2013 par laquelle le président du conseil régional de La Réunion n'a que partiellement accueilli sa demande de protection fonctionnelle du 17 juillet 2013 ;

2°) d'enjoindre à la région Réunion de le rétablir dans ses fonctions de « directeur énergie climat » et de suspendre son lien hiérarchique avec M. F. ;

3°) de mettre à la charge de la région Réunion une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par des mémoires en défense enregistrés les 31 juillet 2014 et 4 août 2015, la région Réunion, représentée par la SCP Monod-Colin-Stoclet, avocat aux Conseils, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. Dieudonné au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 ;
- le décret n° 90-126 du 9 février 1990 ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Coutarel, conseiller,
- les conclusions de M. Séval, rapporteur public,
- les observations de Me Hoarau, avocat de M. Dieudonné,
- et les observations de Me Monod, avocat de la région Réunion.

1. Considérant que les requêtes n° 1300867 et n° 1301312 de M. Dieudonné concernent la situation d'un même fonctionnaire territorial ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que M. Dieudonné, ingénieur en chef recruté par la région Réunion en 2001, exerçait depuis 2009 les fonctions de « directeur énergie climat » ; que, selon un arrêté du président du conseil régional du 2 avril 2013, une restructuration importante des services a été décidée, affectant notamment la direction générale adjointe chargée du développement durable ; que la nouvelle organisation se traduisait en particulier par la création d'une « direction de l'environnement et de l'énergie » regroupant les missions jusqu'alors dévolues à la « direction énergie climat » et au « pôle environnement » ; que la candidature de M. Dieudonné pour le

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

nouveau poste de directeur de l'énergie et de l'environnement a été rejetée, ainsi que l'intéressé en a été informé par une lettre du président du conseil régional du 1er juillet 2013, qui précisait que, dans l'attente de sa nouvelle affectation, il demeurait placé sous la responsabilité du directeur général adjoint chargé du développement durable, lequel lui confierait « des missions en relations avec les domaines relevant de son champ de compétences » ; qu'à la suite de ces décisions, M. Dieudonné a demandé à son employeur, le 17 juillet 2013, de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle en invoquant les faits de harcèlement moral dont il estimait être victime de la part de son supérieur hiérarchique, M. F., directeur général adjoint chargé du développement durable ; que, par décision du 25 septembre 2013, le président du conseil régional a accepté, au titre de la protection fonctionnelle, de prendre en charge les frais de justice concernant la plainte pour harcèlement moral engagée par l'intéressé, mais n'a pas fait droit à ses autres demandes formulées au titre de la protection fonctionnelle, à savoir le maintien dans ses fonctions de « directeur énergie climat » et la suspension de son lien hiérarchique avec M. F. ; que M. Dieudonné demande au tribunal d'annuler la décision du 1er juillet 2013 en tant qu'elle révèle, selon lui, une « mutation sans affectation sur un poste relevant du cadre d'emplois d'ingénieur en chef », ainsi que la décision du 25 septembre 2013 en tant qu'elle rejette partiellement sa demande de protection fonctionnelle ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 1er juillet 2013 :

3. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que M. Lagourgue, vice-président du conseil régional, bénéficiait d'une délégation de fonction régulièrement consentie par arrêté du 31 mars 2010 du président du conseil régional ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision doit être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que si, comme il a été dit ci-dessus, M. Dieudonné affirme que la décision du 1er juillet 2013 révèle une « mutation sans affectation sur un poste relevant du cadre d'emplois d'ingénieur en chef », il résulte des termes mêmes du courrier adressé à l'intéressé le 1er juillet 2013 que l'autorité administrative a simplement entendu lui indiquer, après l'avoir informé du rejet de sa candidature pour le poste de directeur de l'énergie et de l'environnement, que dans l'attente de la nouvelle affectation qui lui serait donnée, il demeurait placé sous la responsabilité du directeur général adjoint chargé du développement durable, lequel lui confierait « des missions en relations avec les domaines relevant de son champ de compétences » ; qu'il ne ressort pas des autres pièces versées au dossier que le président du conseil régional ait décidé, à l'époque où ont été précisées ces modalités provisoires d'exercice des fonctions, d'empêcher l'intéressé d'accéder à une affectation conforme à son statut d'ingénieur en chef ; que, dès lors, les moyens tirés de la méconnaissance des règles procédurales relatives à la mutation des fonctionnaires territoriaux sont inopérants en l'espèce ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence de telles pratiques ; que si M. Dieudonné soutient que, depuis le mois de décembre 2010, ses conditions de travail se sont dégradées en raison de l'animosité de son supérieur hiérarchique, caractérisée par des menaces de sanction sans fondement, des refus systématiques opposés à ses demandes de missions et une mise à l'écart du service, ses allégations sont insuffisamment étayées sur ces différents points ; qu'en ce qui concerne la suppression de la « direction énergie climat », les éléments produits par la région Réunion attestent de l'effectivité de la réorganisation des services dans le cadre de laquelle est intervenue cette suppression ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'autorité compétente se soit abstenue de procéder à un examen attentif des candidatures présentées pour le nouveau poste de directeur de l'environnement et de l'énergie, dont celle de M. Dieudonné ; que, dans

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

ces circonstances, la décision du 1er juillet 2013 ne saurait être regardée comme intervenue dans un contexte de harcèlement moral, ainsi que cela est soutenu par le requérant ; que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation dirigées contre la décision du 1er juillet 2013, à les supposer recevables, ne peuvent en tout état de cause qu'être rejetées ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 25 septembre 2013 :

7. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que M. Ahmed, directeur général des services de la région Réunion, bénéficiait d'une délégation de fonction régulièrement consentie par arrêté du 19 septembre 2013 du président du conseil régional ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision doit être écarté ;

8. Considérant, en deuxième lieu, que si le requérant soutient que la région a méconnu les dispositions du décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail en ne procédant pas à une enquête alors qu'il existait un risque psychosocial, ces dispositions ne peuvent être utilement invoquées dès lors qu'elles sont applicables aux seules administrations de l'Etat ;

9. Considérant, en troisième lieu, que M. Dieudonné critique le refus de prise en compte, à l'occasion de la décision du 25 septembre 2013 par laquelle sa demande de protection fonctionnelle a été accueillie au titre des seuls frais de procédure inhérents à sa plainte pour harcèlement moral, de ses doléances portant sur le maintien dans ses fonctions de « directeur énergie climat » et sur la suspension du lien hiérarchique avec M. F. ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier qu'à la date de la décision attaquée, la situation de l'intéressé avait substantiellement évolué depuis la décision susanalysée du 1er juillet 2013 et sa demande de protection fonctionnelle du 17 juillet 2013 ; qu'en effet, M. Dieudonné s'était vu proposer, par des courriers des 19 août et 16 septembre 2013 comportant toutes les précisions nécessaires, une réaffectation dans des fonctions d'expertise exercées au sein de la « cellule contrôle évaluation » placée sous la responsabilité du directeur général des services ; que cette nouvelle affectation, conforme au statut d'ingénieur en chef, impliquait la disparition du lien hiérarchique entre l'intéressé et M. F. ; qu'en conséquence, la demande présentée sur ce point le 17 juillet 2013 était devenue sans objet à la date de la décision du 25 septembre 2013 ; que, par ailleurs, il résulte de la réponse apportée ci-dessus aux conclusions dirigées contre la décision du 1er juillet 2013 que les prétentions exprimées par M. Dieudonné à l'égard d'un maintien dans le poste de « directeur énergie climat », qui n'existait plus, ne pouvaient être accueillies par l'autorité administrative à la date du 25 septembre 2013 ; que, par suite, la décision du 25 septembre 2013 par laquelle le président du conseil régional n'a que partiellement accueilli la demande de protection fonctionnelle n'est pas entachée d'illégalité ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées par M. Dieudonné à l'encontre de la décision du 25 septembre 2013 ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Considérant que le présent jugement, qui rejette l'ensemble des conclusions à fin d'annulation, n'implique aucune mesure d'exécution ; qu'il s'ensuit que les conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

N°s 1300867...

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes n° 1300867 et n° 1301312 de M. Dieudonné sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées par la région Réunion sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Jules Dieudonné et à la région Réunion.

Délibéré après l'audience du 9 mars 2017, à laquelle siégeaient :

M. Aebischer, président,
M. d'Argenson, premier conseiller,
Mme Coutarel, conseiller.

Lu en audience publique le 13 avril 2017.

Le rapporteur, Le président,

A. COUTAREL M.-A. AEBISCHER

La greffière,

M. SOUNE-SEYNE

La République mande et ordonne au préfet de la Réunion en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

M. SOUNE-SEYNE

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA REUNION

sm

127

N°s 1400549, 1401191

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. DIEUDONNE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Coutarel
Rapporteur

Le tribunal administratif de La Réunion

M. Séval
Rapporteur public

(2ème chambre)

Audience du 9 mars 2017
Lecture du 13 avril 2017

I - Par une requête enregistrée le 19 juin 2014 sous le n° 1400549, M. Jules Dieudonné, représenté par Me Hoarau, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 27 mai 2014 par laquelle le président du conseil régional de La Réunion a suspendu le versement de sa rémunération pour absence de service fait ;

2°) de mettre à la charge de la région Réunion une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par un mémoire en défense enregistré le 10 novembre 2014, la région Réunion, représentée par la SCP Monod-Colin-Stoclet, avocat aux Conseils, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 500 euros soit mise à la charge de M. Dieudonné au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

II - Par une requête enregistrée le 28 novembre 2014 sous le n° 1401191, M. Jules Dieudonné demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 1er août 2014 par lequel le président du conseil régional de La Réunion a rejeté sa demande d'autorisation de cumul d'activité ;

5°) de mettre à la charge de la région Réunion une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

Par un mémoire en défense enregistré le 20 mars 2015, la région Réunion représentée par la SCP Monod-Colin-Stoclet, avocat aux Conseils, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 500 euros soit mise à la charge de M. Dieudonné au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :
- la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 ;
- le décret n° 90-126 du 9 février 1990 ;
- le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Coutarel, conseiller,
- les conclusions de M. Séval, rapporteur public,
- les observations de Me Hoarau, avocat de M. Dieudonné, requérant,
- et les observations de Me Monod, avocat de la région Réunion.

1. Considérant que les requêtes n° 1400549 et n° 1401191 de M. Dieudonné concernent la situation d'un même fonctionnaire territorial ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que M. Dieudonné, ingénieur en chef recruté par la région Réunion en 2001, exerçait depuis 2009 les fonctions de « directeur énergie climat » ; que, suite à une importante restructuration des services impliquant la suppression de son poste et au rejet de sa candidature pour le nouveau poste de directeur de l'énergie et de l'environnement, l'intéressé a reçu une nouvelle affectation à la « cellule contrôle évaluation » rattachée à la direction générale des services et implantée à l'hôtel de Région, ladite affectation étant confirmée par une décision en date du 8 novembre 2013 assortie d'une mise en demeure de rejoindre le poste de travail au plus tard le 13 novembre 2013 ; qu'après avoir bénéficié de congés de maladie à compter du 12 novembre 2013 et jusqu'au 7 mai 2014, M. Dieudonné a manifesté, lors de sa reprise de fonctions, son refus obstiné de rejoindre sa nouvelle affectation en se présentant chaque jour dans les locaux correspondant à son ancien poste de « directeur énergie climat », situés dans le quartier des Camélias ; que, par une décision du 27 mai 2014, le président du conseil régional a suspendu le versement de sa rémunération pour absence de service fait ; que, par ailleurs, une demande d'autorisation de cumul d'activités a été présentée par l'intéressé le 16 avril 2014 ; qu'après instruction auprès de la commission de déontologie instituée par l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993, le président du conseil régional a refusé l'autorisation sollicitée par un arrêté du 1er août 2014 ; que M. Dieudonné demande au tribunal d'annuler, d'une part, la décision du 27 mai 2014 portant suspension de traitement et, d'autre part, l'arrêté du 1er août 2014 portant refus d'autorisation de cumul d'activités ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 27 mai 2014 portant suspension de traitement :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, auquel renvoie l'article 87 de la loi du 26 janvier 1984 : « *Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire (...)* » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Dieudonné, qui a refusé de rejoindre sa nouvelle affectation, persuadé que celle-ci ne lui permettrait pas d'exercer des fonctions conformes à son statut d'ingénieur en chef, ne s'est pas présenté à la « cellule contrôle évaluation » à l'issue de ses congés de maladie et s'est cru autorisé, depuis le 9 mai 2014, à faire simplement acte de présence dans les locaux correspondant à son ancienne affectation en qualité de « directeur énergie climat », alors que ce poste n'avait plus d'existence effective depuis plus de six mois ; qu'il est constant qu'aucune tâche n'a été accomplie par l'intéressé pendant ce temps de présence ; que la seule présence physique d'un fonctionnaire dans des locaux administratifs ne peut être regardée, alors même qu'elle a donné lieu à un pointage, comme attestant d'un service fait au sens des dispositions précitées de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le président du conseil régional a décidé, au vu de la situation constatée le 27 mai 2014, de suspendre le versement de la rémunération à laquelle pouvait normalement prétendre M. Dieudonné en sa qualité d'ingénieur en chef territorial ; que le moyen tiré de l'existence d'un contexte de harcèlement moral revêt un caractère inopérant à l'égard de la décision de suspension de traitement pour absence de service fait ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Dieudonné n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 27 mai 2014 ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 1er août 2014 portant refus d'autorisation de cumul d'activités :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993, en vigueur à la date de l'arrêté attaqué : « *I. - Une commission de déontologie placée auprès du Premier ministre est chargée d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative (...) avec les fonctions effectivement exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité par tout agent cessant ses fonctions (...) / La commission est également chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire sur le fondement du 1° du II de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires avec les fonctions qu'il exerce. (...) / VI. - (...) L'administration dont relève l'agent est liée par un avis d'incompatibilité rendu au titre du I. / Elle peut solliciter une seconde délibération de la commission dans un délai d'un mois à compter de la notification d'un avis. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 11 du décret du 2 mai 2007, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *L'agent qui, en application de la dérogation prévue au 1° du II de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée (...) se propose de créer ou de reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole, présente une déclaration écrite à l'autorité dont il relève, deux mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise. / (...) L'autorité compétente saisit la commission de déontologie prévue à l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 susvisée de cette déclaration, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle l'a reçue. / La commission de déontologie rend son avis dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement du dossier de saisine par son secrétariat. / Toutefois, la commission peut proroger une fois ce délai pour une durée d'un mois. / L'absence*

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCR2017_0623-DE

d'avis de la commission à l'expiration des délais susmentionnés vaut avis favorable. (...) / L'avis de la commission est transmis à l'autorité compétente, qui en informe l'intéressé. » ; qu'aux termes de l'article 13 du même décret : « *Pour l'application du présent chapitre, la commission de déontologie contrôle la compatibilité des projets de création et de reprise d'une entreprise ainsi que des projets de poursuite d'une activité au sein d'une entreprise ou d'une association, au regard des dispositions de l'article 432-12 du code pénal. Elle examine également si le cumul d'activités envisagé porte atteinte à la dignité des fonctions publiques exercées par l'agent ou risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service dans lequel il est employé.* » ; qu'aux termes de l'article 14 : « *L'autorité compétente se prononce sur la déclaration de cumul d'activités au vu de l'avis rendu par la commission de déontologie. Elle apprécie également la compatibilité du cumul envisagé au regard des obligations de service qui s'imposent à l'intéressé. (...)* » ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commission de déontologie a été saisie par la région Réunion le 12 mai 2014 pour émettre un avis sur le projet de cumul d'activités présenté par M. Dieudonné qui, selon sa demande du 16 avril 2014, envisageait de relancer l'activité de son entreprise CEDRE, laquelle a pour objet le conseil en aménagement et développement local ; que si cette saisine est intervenue au-delà du délai de quinze jours, cette circonstance est sans incidence sur la régularité de la procédure ; que deux avis ont été émis par la commission de déontologie, d'abord au cours de sa séance du 17 juin 2014 puis, après que des éléments complémentaires aient été portés à sa connaissance, au cours de sa séance du 15 juillet 2014 ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, ces avis, par lesquels il a été indiqué que « la compatibilité avec les fonctions actuelles ne peut être admise en l'état du dossier », puis affirmé que « la compatibilité du cumul d'activité envisagé par M. Dieudonné avec ses fonctions administratives ne peut être admise », ne sauraient être analysés comme exprimant un avis favorable au cumul d'activité ; que les dispositions du 2 mai 2007 ne s'opposaient pas à ce que la région Réunion soit représentée par un avocat lors des séances de la commission de déontologie ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les avis ainsi rendus l'aient été au-delà des délais impartis à la commission de déontologie, compte tenu du caractère incomplet du dossier initialement présenté et des possibilités de prorogation ; qu'il ne peut donc être constaté en l'espèce l'existence d'un avis favorable tacitement intervenu ; qu'aucune disposition n'imposait la consultation de la commission administrative paritaire ; qu'enfin, en estimant, conformément à l'avis de la commission de déontologie, que l'autorisation de cumul d'activités ne pouvait être accordée, eu égard notamment à l'attitude de l'intéressé qui, en refusant obstinément de se présenter à son nouveau poste, n'avait pas permis à ses supérieurs hiérarchiques de préciser le périmètre de ses attributions, le président du conseil régional de La Réunion n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation ; que le moyen par lequel il est fait état d'un contexte de harcèlement moral revêt un caractère inopérant à l'égard de la décision de refus d'autorisation de cumul d'activités ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Dieudonné n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 1er août 2014 ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

N°s 1400549...

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0623-DE

DECIDE:

731

Article 1er : Les requêtes n° 1400549 et n° 1401191 de M. Dieudonné sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées par la région Réunion sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Jules Dieudonné et à la région Réunion.

Délibéré après l'audience du 9 mars 2017, à laquelle siégeaient :

M. Aebischer, président,
M. d'Argenson, premier conseiller,
Mme Coutarel, conseiller.

Lu en audience publique le 13 avril 2017.

Le rapporteur,

Le président,

A. COUTAREL

M.-A. AEBISCHER

La greffière,

M. SOUNE-SEYNE

La République mande et ordonne au préfet de la Réunion en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

M. SOUNE-SEYNE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0624-DE

1 3 3

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0624

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAJM / N° 104426
AFFAIRE MONSIEUR BARCELO ALAIN C/ RÉGION RÉUNION - TA TOULON

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0624-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0624
Rapport / DAJM / N° 104426

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE MONSIEUR BARCELO ALAIN C/ RÉGION RÉUNION - TA TOULON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4231-7-1,

Vu le budget de l'exercice 2017 et le n° 17D02981,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAJM/ 104426 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission des Affaires Générales et Financières en date du 07 septembre 2017,

Considérant que :

- par arrêté DRH n° 2003/1795 en date du 26 décembre 2003, la région Réunion a nommé Monsieur Alain BARCELO, en qualité d'ingénieur territorial stagiaire, à compter du 1er janvier 2004,
- par courrier en date du 17 décembre 2004, Monsieur BARCELO a sollicité son détachement auprès du Parc National du Port-Cros,
- par un arrêté n° DRH 2005/0362 en date du 16 février 2005, Monsieur BARCELO Alain a été titularisé par la région Réunion dans le grade d'ingénieur territorial, à compter du 1er janvier 2005,
- cet arrêté a été notifié le 24 février 2005 à Monsieur BARCELO,
- au moment de sa titularisation, Monsieur Alain BARCELO a été classé au deuxième échelon de son grade compte tenu de la prise en compte de son ancienneté et a été classé à l'indice brut 430 avec une ancienneté conservée de 2 ans et quatre mois,
- par courrier en date du 23 février 2005, la région Réunion a fait droit à la demande de détachement de Monsieur BARCELO,
- par courrier du 19 mars 2005, Monsieur BARCELO a demandé à la région Réunion de prendre en considération son ancienneté acquise antérieurement dans la fonction publique de l'État et celle acquise au sein du secteur privé lorsqu'il était salarié au Parc Marin de La Réunion,
- par courrier en date du 23 janvier 2012, Monsieur BARCELO a formé un recours gracieux contre le refus de la région Réunion de prendre en compte la totalité des services qu'il a accomplis dans le secteur public et privé, antérieurement à sa titularisation,
- par courrier en date du 01 mars 2012, la région Réunion a rejeté son recours gracieux qui tendait à obtenir la réformation de son arrêté de titularisation en date du 16 février 2005 en tant que cet arrêté n'avait pas pris en compte, au titre de son reclassement en qualité d'ingénieur territorial, son ancienneté de service acquise dans la fonction publique de l'État et dans le secteur privé au Parc Marin de La Réunion,
- par un courrier en date du 25 avril 2012, Monsieur BARCELO a présenté une demande préalable d'indemnisation à hauteur de 47 611 € pour le préjudice qu'il estime avoir subi du fait du refus de la

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0624-DE

collectivité régionale de prendre en compte l'ancienneté qu'il a acquise dans le secteur public et privé antérieurement à sa titularisation à la région Réunion,

- cette demande préalable d'indemnisation a été reçue à la région Réunion le 02 mai 2012,
- l'absence de réponse par la région Réunion sur cette demande a fait naître une décision implicite de rejet de la demande préalable d'indemnisation de Monsieur BARCELO du 25 avril 2012 à compter du 02 juillet 2012,
- par une requête enregistrée le 26 avril 2012, Monsieur BARCELO a demandé au tribunal administratif de La Réunion d'annuler la décision du 1er mars 2012 par laquelle le Président du Conseil Régional de La Réunion a refusé de régulariser sa situation administrative par la prise en compte, au titre de sa titularisation et son reclassement dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, des services précédemment accomplis en qualité de directeur de l'association Parc Marin de La Réunion,
- par un jugement n° 1200392 du 15 mai 2014, le tribunal administratif de La Réunion a rejeté l'action contentieuse dirigée contre la décision du 1er mars 2012 susvisée pour tardiveté,
- ce jugement est devenu définitif, n'ayant pas été frappé d'appel par Monsieur BARCELO,
- par une requête enregistrée le 27 décembre 2016 au greffe du tribunal administratif de Toulon, Monsieur BARCELO a demandé audit tribunal :

  – d'annuler la décision implicite intervenue le 02 juillet 2012 du fait du silence gardé par la région Réunion pendant plus de deux mois, rejetant la demande indemnitaire préalable qu'il a formée en date du 25 avril 2012,

  – de déclarer transparente l'association PARC MARIN DE LA RÉUNION,

  – de déclarer la région Réunion comme étant son véritable employeur durant la période travaillée au sein de l'association PARC MARIN DE LA RÉUNION, à savoir du 1er décembre 1997 au 31 décembre 2003,

  – de requalifier le contrat de travail conclu entre Monsieur BARCELO et l'association PARC MARIN DE LA RÉUNION en contrat administratif conclu avec la région Réunion,

  – de constater que la région Réunion a commis une faute engageant sa responsabilité, du fait du refus de prendre en compte dans le calcul de son ancienneté les services accomplis au sein de l'association PARC MARIN DE LA RÉUNION, association transparente,

  – de constater que la région Réunion a commis une faute engageant sa responsabilité, du fait de la succession de nombreuses carences relevées dans la gestion de sa carrière,

  – de condamner la région Réunion à lui payer la somme de 116 589,40 € en réparation du préjudice financier qu'il a subi, assorti des intérêts aux taux légaux à compter du 25 avril 2012,

  – de condamner la région Réunion à lui payer une somme de 20 000 € en réparation de son préjudice moral,

  – de condamner la région Réunion à reconstituer rétroactivement sa carrière, et ce sous astreinte de 150 € par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir ;

  -de condamner la région Réunion à lui payer une somme de 3 000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.
- cette requête a été notifiée le 06 avril 2017 à la région Réunion,
- il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la collectivité dans cette affaire.

Après en avoir délibéré,

Décide,

• d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0624-DE

qui a été introduite devant le tribunal administratif de Toulon par Monsieur BARCELO Alain ;

• d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;

• d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondante sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;

• d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0624-DE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON
27 DEC. 2016
GREFFE
N°

736

A Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers
Composant le Tribunal administratif de Toulon.

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

POUR :

Monsieur Alain BARCELO.

CONTRE :

Une décision implicite intervenue le 2 juillet 2012 du fait du silence gardé par la Région REUNION pendant plus de deux mois, rejetant la demande indemnitaire préalable formulée par Monsieur Alain BARCELO en date du 25 avril 2012.

Le requérant a l'honneur d'exposer au Tribunal les faits suivants.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0624-DE

I. RAPPEL DES FAITS

Monsieur Alain BARCELO est Ingénieur territorial, 6ème échelon employé par la Région REUNION, et en situation de détachement au sein du Parc national de PORT-CROS à HYERES dans le VAR, depuis le 21 mars 2005, où il occupe les fonctions de Responsable du Service scientifique (renommé Service connaissance du patrimoine depuis le 1er janvier 2016) et de Pelagos FRANCE (Pièces n°4 et 7).

Le 1er décembre 1997, il a été recruté par l'Association PARC MARIN DE LA REUNION en qualité de Directeur, dans le cadre d'un acte d'engagement pris sous la forme d'un contrat de travail à durée indéterminée, lequel prévoyait l'application des dispositions de la fonction publique territoriale applicable aux agents non titulaires, en particulier en ce qui concernait sa rémunération et ses congés (Pièce n°2).

Cette association loi 1901, créée en 1997 à l'initiative de la Région REUNION, s'inscrivant dans la politique régionale en faveur de la protection des lagons et récifs réunionnais, et dont le siège social était situé à l'Hôtel de Région, avait pour objet de :

« - *promouvoir une gestion intégrée durable des zones littorales et notamment coralliennes et des zones humides littorales de la Réunion*
- *devenir un interlocuteur de l'aménagement et du développement durable de ces zones*
- *travailler à la sensibilisation et à l'éducation des publics [notamment par le biais d'éco-gardes]*
- *suivre scientifiquement ces zones* » (Pièce n°16).

L'Association PARC MARIN DE LA REUNION était présidée par Monsieur Georges CASSIRAME, Président de la Commission Environnement du Conseil régional, lequel fut remplacé en 1998, par Monsieur Philippe BERNE, Vice-Président du Conseil régional et Président de la Commission Aménagement et Environnement du Conseil régional (Pièces n°17 et 18), tous deux élus.

L'Association PARC MARIN DE LA REUNION a eu, dès sa création, un poids non négligeable en matière de politique environnementale sur le territoire réunionnais, du fait du caractère insulaire de ce dernier et des enjeux économico-touristiques qui se mêlent autour des projets maritimes et côtiers. Il faisait, à ce titre, l'objet de pressions tant de la part des défenseurs de la protection de l'environnement que de ses détracteurs (promoteurs immobiliers, pêcheurs, activités touristiques maritimes, etc.) et ses actions étaient très médiatisées, avec des articles quasi-hebdomadaires dans la presse locale (exemples : pièces 17 à 22).

Le Directeur du Parc Marin était, de ce fait, assez exposé sur le terrain et dans les médias, et, connu des habitants grâce à des nombreuses interviews dans la presse écrite et télévisée.

Les statuts de l'association PARC MARIN DE LA REUNION devant rapidement évoluer en syndicat mixte pour assurer la gestion de la future réserve naturelle marine (article 4, pièce 37), le Président de l'association a indiqué à son directeur, Monsieur Alain BARCELO, comme aux autres employés, qu'il lui fallait intégrer la fonction publique territoriale afin de se voir pérennisé dans le poste qu'il occupait (Pièces n°17, 18, 21, 22, 25).

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0624-DE

C'est ainsi que Monsieur BARCELO s'est inscrit au concours d'Ingénieur territorial et l'a obtenu en 2001.

Il a été recruté par la Région REUNION le 1er janvier 2004 au sein de laquelle il a effectué son stage en qualité de Chargé de mission « Parc Marin ».

Il a ensuite été titularisé en tant qu'Ingénieur territorial par arrêté du Président du Conseil régional en date du 16 février 2005 (Pièce n°3).

Toutefois, pendant toute la durée de son stage en 2004, Monsieur BARCELO a continué, en réalité, à travailler pour l'Association PARC MARIN DE LA REUNION.

En effet, bien qu'il était affecté dans un service de la Région et y occupait un poste de Chargé de Mission « Parc Marin », aucune tâche spécifique ne lui était confiée par son supérieur hiérarchique, et sa fiche de poste n'était qu'artificielle.

Après plusieurs jours de constat, se sentant « *mis au placard* » et délaissé par son « nouvel employeur », Monsieur BARCELO a continué à exercer *de facto* ses anciennes fonctions de Directeur du PARC MARIN DE LA REUNION à la demande du Président de l'Association PARC MARIN DE LA REUNION, si bien qu'il passait son temps au sein des locaux du Parc auprès de son ancienne équipe et ne se rendait dans ceux de la Région que pour y rencontrer son Président ou participer à des réunions. En effet, il n'y avait plus du tout d'équipe de direction à l'Association après la démission de la directrice adjointe le 31 janvier 2004 ; M. BARCELO a dû, entre autres, assurer le recrutement de la nouvelle directrice qui est arrivée le 10 mai 2004 et gérer la survie de la structure.

Par la suite, la nouvelle Directrice, Madame Catherine LUCAS, non secondée du fait du non renouvellement du poste de directeur adjoint, était fort satisfaite de l'aide précieuse de son prédécesseur à ses côtés, car elle était peu opérationnelle sur le terrain, notamment en ce qui concernait les questions scientifiques.

Le Président, à l'instar des employés de l'Association PARC MARIN DE LA REUNION, était informé de cette situation et s'en accommodait, tout en demandant à Monsieur BARCELO de patienter car l'évolution des statuts du Parc était une question de temps une fois le Parc devenu Syndicat Mixte.

A l'issue de cette année, Monsieur BARCELO, éprouvé psychologiquement par cette situation kafkaïenne, las de n'être aucunement considéré par sa collectivité-employeur, conscient d'être, malgré lui, au moins pendant quelques mois, le « Directeur de fait » de l'Association PARC MARIN DE LA REUNION et d'occuper en réalité un poste « fictif » au sein de la Région pour une période indéterminée, a sollicité son détachement au sein du Parc National de PORT-CROS à HYERES.

Par un courrier en date du 23 février 2005, la Région REUNION a accepté sa demande de détachement (Pièce n°4).

Monsieur BARCELO a donc intégré le poste d'Animateur Natura 2000 puis celui de Chef du Service scientifique et de Pelagos France au sein du Parc National de PORT-CROS, qu'il occupe toujours à ce jour, après renouvellement de son détachement (Pièces n°7 à 10).

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0624-DE

Néanmoins, Monsieur BARCELO n'était pas au bout de ses surprises puisque, lorsqu'il a reçu son arrêté de titularisation, il s'est rendu compte que les services qu'il avait accomplis au titre de ses précédents contrats de travail, dont l'essentiel, effectués au sein de l'administration, n'avaient pas été pris en compte, par la Région, dans le calcul de son ancienneté, ce qui avait bien évidemment des conséquences sur l'évolution de sa carrière ainsi que le montant de sa rémunération.

Ainsi, la Région Réunion le classait seulement au 2ème échelon du grade d'Ingénieur territorial, Indice brut 430, avec 2 ans et 4 mois d'ancienneté conservée (Pièce n°3).

Il s'est empressé de signaler cette erreur dans un courrier de demande d'explication en date du 19 mars 2005, resté d'ailleurs sans réponse (Pièce n°5).

Durant les années qui ont suivi, Monsieur BARCELO n'a eu d'autres contacts avec sa collectivité d'origine que pour l'envoi, à distance, de documents administratifs relevant de la Direction des Ressources Humaines.

D'ailleurs, il convient de souligner que, de manière surprenante, cette dernière a toujours particulièrement tardé à remettre les documents sollicités, tant lorsque la demande provenait de Monsieur BARCELO que du Directeur du Parc national de PORT-CROS. Si bien que le requérant a fini par se demander si la gestion de sa situation administrative ne faisait pas l'objet, à tout le moins, de négligence, et au pire de mauvaise volonté intentionnelle, de la part de sa collectivité d'origine, pour des raisons extérieures à sa façon de servir ou à son éloignement géographique.

En octobre 2011, Monsieur BARCELO s'est rendu à la Réunion, dans le cadre d'un voyage d'agrément, alors qu'il n'y était plus retourné depuis six ans. A cette occasion, il a appris, non sans surprise, par un ancien collègue, Monsieur Yanick CLAIN, ayant travaillé avec lui au sein de l'Association PARC MARIN DE LA REUNION, puis recruté par la Région après avoir intégré la fonction publique territoriale, que la collectivité régionale avait pris en compte les services qu'il avait accomplis au sein du Parc Marin dans le cadre de son ancienneté, et que c'était également le cas de tous les anciens salariés du Parc Marin, contrairement à Monsieur BARCELO.

La structure est devenue entre-temps un GIP de droit public et M. BARCELO a appris que tous les agents de l'association ont eu leur ancienneté à l'Association Parc Marin de la Réunion reprise.

Au vu de ces éléments nouveaux, Monsieur BARCELO a demandé à la Région de revoir sa situation administrative en reprenant son ancienneté au sein de l'Association Parc Marin de la Réunion, par le biais d'un recours gracieux formé le 23 janvier 2012 (Pièce n°12).

Par un courrier du 1er mars 2012, la Région Réunion a rejeté sa demande au motif que :

« Le classement à la titularisation dans le grade d'ingénieur territorial est intervenu dans les conditions en vigueur au 1er janvier 2005 du décret 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (...). Ces dispositions réglementaires ne permettaient pas, à l'époque, de retenir les services de droit privé puisqu'elles s'appliquaient aux agents non titulaires de droit public à la date de leur admission en qualité de stagiaire. De même, il n'a pu être retenu votre ancienneté dans le

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0624-DE

secteur public jusqu'au 30/11/1997, puisqu'il s'agit de services accomplis avant une interruption de fonctions bien supérieure à un an ».

(Pièce n°13).

Monsieur BARCELO a saisi le tribunal administratif de St-Denis de la Réunion d'un recours pour excès de pouvoir le 25 avril 2012 tendant à solliciter l'annulation de l'arrêté de titularisation du 16 février 2005. Par un jugement en date du 15 mai 2014, le tribunal de St-Denis de la Réunion a rejeté la requête pour cause de tardiveté (Pièce 36).

Parallèlement, Monsieur BARCELO a adressé à la Région une demande indemnitaire préalable par un courrier en date du 25 avril 2012, reçu le 2 mai 2012, dans lequel il sollicitait la réparation du préjudice causé par le refus de prise en compte des services accomplis au sein de l'Association PARC MARIN DE LA REUNION dans le calcul de son ancienneté pour déterminer l'échelon de son grade et le montant de son traitement indiciaire (Pièce n°1).

En l'absence de réponse de la Région Réunion à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande indemnitaire préalable, une décision implicite de rejet est intervenue le 2 juillet 2012.

Monsieur BARCELO a donc décidé de s'adresser à justice et de saisir le Tribunal de Toulon aux fins d'obtenir réparation des préjudices qu'il a subis.

La nouvelle affectation de M. BARCELO étant le Parc national de Port-Cros, le tribunal compétent est le tribunal du lieu d'affectation par application de l'article R 312-12 du Code de justice administrative. Le tribunal de céans est compétent.

Sur le fondement de l'article 2 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, la requête de Monsieur BARCELO est recevable.

II. DISCUSSION

Il appert que l'Association PARC MARIN REUNION, qui a employé le requérant, s'avère être une association transparente, contrôlée par la Région REUNION (A), et que son contrat de travail n'était autre qu'un contrat de droit public (B). En refusant de prendre en compte dans son ancienneté les services accomplis au sein de cette association transparente, la Région REUNION a commis une faute (C) étant à l'origine de son classement à un échelon inférieur et d'un retard dans l'avancement de sa carrière (D), avec les conséquences notamment financières qui en découlent (E).

A. Sur l'existence d'une association transparente

Plusieurs critères de définition d'une association transparente ont été dégagés par les juridictions administratives et financières, tenant notamment à l'initiative publique de l'association, à la composition des organes dirigeants de l'association, à l'origine très majoritairement publique des ressources et au caractère de service public de l'activité de l'association.
La notion d'association transparente est relativement récente et a été dégagée par la jurisprudence à la suite d'un important avis du Conseil d'Etat en date du 16 mai 2001 qui en

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0624-DE

circonscrit les contours (CE, Avis, 16 mai 2001, n°229811- 229810, *Publié au recueil Lebon*).

Ainsi, le Conseil d'Etat a indiqué qu'il fallait recourir à la méthode du faisceau d'indices afin de déterminer si une association pouvait être qualifiée de « transparente ».

Dans son arrêt de principe « *Commune de Boulogne-Billancourt* » du 21 mars 2007, la Haute juridiction en a posé les conditions dans les termes suivants :

> « *Lorsqu'une personne privée est créée à l'initiative d'une personne publique qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement et qui lui procure l'essentiel de ses ressources, cette personne privée doit être regardée comme transparente* » (CE 21 mars 2007, *Cne de Boulogne-Billancourt*, n°281796, *Publié au Recueil Lebon* ; voir également en ce sens Cass. Crim., 7 novembre 2012, n°11-82961, *Publié au bulletin*).

Elle ajoute en outre que :

> « *les circonstances de la création de l'association, les modalités de son organisation et de son fonctionnement, l'origine de ses ressources ainsi que le contrôle exercé sur elle par la commune conduisaient à la regarder comme un service de cette dernière* ».

A partir de ces critères, les juges opèrent une appréciation in concreto visant essentiellement à déterminer la part de contrôle exercé par la collectivité sur l'association (CAA Marseille, 5è, 10 mars 2011, Commune de Nice, n°MA0011) : l'association sera considérée comme transparente lorsqu'elle se révèle n'être que le faux nez de l'administration qui la finance.

Par suite, il est constant que la présidence d'une association par un élu local participe de cette reconnaissance en ce qu'elle donne a minima l'apparence d'un contrôle de la collectivité (CE 18 juin 2008 CAA Marseille 13 mai 2008, Association Jeunesse Toulonnaise n°05MA03239).

En conséquence, une association peut recevoir la qualification de « transparente » si trois critères sont remplis :

1) création à l'initiative de la personne publique
2) contrôle par la personne publique de son organisation et de son fonctionnement
3) procuration par la personne publique de l'essentiel de ses ressources

Le Conseil d'Etat a jugé, dans un arrêt du 14 octobre 2009, que :

> « *Considérant toutefois qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A a exercé les fonctions d'animateur, du 1er janvier 1986 au 30 avril 1991, au sein de l'AMASDALP devenue, en 1989, l'association Marseille-Jeunesse, régies par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, principalement subventionnées par la commune de Marseille, et présidées par son maire et co-présidées par un maire d'arrondissement ; que les fonctions exercées par l'intéressé durant cette période dans ces associations créées à l'initiative de la commune qui en contrôlait l'organisation et le fonctionnement et qui leur procurait l'essentiel de leurs ressources étaient identiques à celles qu'il a exercées, à compter du 1er mai 1991, en qualité de rédacteur animateur non titulaire à la direction de la jeunesse de la commune de Marseille ; que, par suite, en jugeant que les dispositions de l'article 13 du décret du 31 mai 1997 précitées ne permettaient pas la prise en compte de la période de travail réalisée auprès*

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0624-DE

de ces associations, sans rechercher si la commune ne devait pas être regardée comme son véritable employeur pendant cette période pour la prise en compte de son ancienneté, la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit » (CE, 14 octobre 2009, n°299554, *Mentionné dans les tables du Recueil Lebon).*

De même, la Cour administrative d'appel de BORDEAUX a récemment jugé, à propos d'une association transparente dépendant du Département de MAYOTTE, que :

« *Ainsi, comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, il est établi à l'aide des pièces versées aux débats, que le financement de l'association était assuré de manière quasi-exclusive par le département de Mayotte.*

5. S'agissant du personnel, il résulte de l'article 2 des statuts de l'association que le président du conseil général ou son représentant est membre de droit, ainsi d'ailleurs que le directeur de la jeunesse et des sports de la collectivité départementale. Aux termes des articles 4 et 10 desdits statuts, les membres de droit siègent au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Il résulte également du courrier adressé le 1er décembre 2011 par le préfet au président du tribunal administratif de Mayotte que le bureau de l'association comprenait des agents du conseil général. En outre, comme cela a déjà été dit ci-dessus, le régisseur est nommé par délibération du conseil général. En contrepartie du financement assuré par le département, l'article 13 de statuts prévoit que les différents documents comptables, compte d'exploitation, compte de résultat et bilan, sont obligatoirement transmis à l'organisme de tutelle, la " collectivité départementale de Mayotte ", comme cela est également prévu par les différentes conventions de mandat, qui prévoient un contrôle financier mais aussi technique du département. Le requérant soutient enfin, sans être valablement contredit, qu'une partie du personnel de l'association et notamment son secrétaire général, appartenait au département et était mis à disposition auprès de l'AGESDM.

6. Il résulte enfin des éléments exposés ci-dessus et de la lettre précitée du conseil général du 30 août 2012 d'une part, que l'AGESDM a été dans l'incapacité d'honorer ses charges, notamment salariales, à partir du moment où, du fait de décisions prises au cours de l'année 2011 par les élus départementaux, les versements de subventions ont été définitivement interrompus et d'autre part, que l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'association a été engagée à l'initiative exclusive du département, qui, par l'implication qu'il a alors manifestée dans ce dossier l'a fait se comporter comme le véritable employeur, une lettre du président du conseil général du 24 juillet 2012 attestant à cet égard d'une volonté alors affichée de concourir à un " accompagnement des agents en vue de leur reclassement ", même si, après une phase de négociation sociale au cours de l'année 2012, les salariés ou anciens salariés de l'AGESDM n'ont plus bénéficié d'un quelconque soutien du département depuis le début de l'année 2013. Au surplus, il y a lieu de constater, comme l'ont fait les premiers juges, que le département ne s'étant jamais expliqué sur la manière dont est désormais assurée la gestion de ses équipements sportifs à la suite de la disparition de l'association gestionnaire, que l'activité de gestion des équipements sportifs départementaux s'est dans une large mesure poursuivie avec les moyens dudit département.

7. L'AGESDM, compte tenu des circonstances de sa création, des modalités de son organisation et de son fonctionnement, de l'origine de ses ressources, du contrôle exercé sur elle par la collectivité départementale puis par le département ainsi que de l'influence des représentants de la collectivité publique en son sein, doit être regardée comme une association transparente.

8. La collectivité départementale, puis le département de Mayotte ayant ainsi assuré de manière continue la direction effective de cette association, la responsabilité de cette

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0624-DE

collectivité peut être engagée à raison des fautes commises dans la gestion de l'association ou de son personnel » (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6ème chambre (formation à 3), 18/07/2016, 15BX01950 et suivants, *Inédit au recueil Lebon* ; 18 affaires).

Au cas d'espèce, **l'Association Parc Marin de la Réunion, créée en 1997, émane de la volonté de la Région Réunion de se doter d'une structure technique de gestion des récifs coralliens à la Réunion. Cette association est constituée par la Région Réunion** pour une durée déterminée car elle préfigure l'organe de gestion de la future Réserve naturelle des lagons de la Réunion (finalement créée en 2006).

L'Association Parc Marin de la Réunion n'était qu'une étape vers une structure publique pérenne de droit public (syndicat mixte dans le cadre d'un Parc Naturel Régional ou Groupement d'Intérêt Public) comme en attestent les nombreux documents notamment l'étude de préfiguration du Parc Marin, ses statuts et l'évolution logique de l'association en GIP de droit public.

L'Association Parc Marin de la Réunion a toujours été présidée par la Région Réunion laquelle comptait en plus deux élus au Bureau et trois au Conseil d'Administration.

Les élus (Région, Département et les sept communes membres) **étaient majoritaires au Bureau ainsi qu'au Conseil d'Administration.**

La Région Réunion en contrôlait ainsi le fonctionnement.

Le financement était assuré à 100% par des fonds publics.
Le Fonctionnement couvert à 50% par la Région Réunion, 25% par le Département et 25% par les communes membres.
Le budget d'actions était couvert par la Région et le FEDER en priorité.

Le Parc Marin réalisait les missions d'intérêt général, voire de service public, suivantes :

- surveillance des zones récifales contre le braconnage par des agents de terrain, les éco-gardes marins (4 d'entre eux ont été commissionnés et assermentés) ;
- installation de panneaux d'information sur les plages ;
- réalisation d'outils de sensibilisation et de communication (dépliants, plaquettes, clips vidéo diffusés à la télévision, etc.) ;
- maîtrise d'œuvre de l'installation des dispositifs d'amarrage pour la plongée ;
- encadrement de la pêche de loisir par la mise en place d'un système d'autorisations de pêche délivrées par les Affaires Maritimes ;
- animation de la concertation pour la création de la Réserve Naturelle ;
- création et animation d'un sentier sous-marin dans le lagon de Saint-Gilles ;
- sensibilisation des scolaires en classe et sur le terrain : plage et lagon ;
- etc. ;

Toutes les missions réalisées par l'Association Parc Marin étaient gratuites pour les usagers, que ce soient des plongeurs (dispositifs d'amarrage), le grand public (dépliants, panneaux, sentier sous-marin, etc.) ou scolaires (sensibilisations, etc.).
Le Parc marin ne facturait aucune de ses prestations, **puisque 100% de son budget provenait de fonds publics, et entrait dans le cadre de ses missions de service public.**

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0624-DE

L'Association Parc Marin de la Réunion avait vocation à se transformer en Parc Naturel Régional via une structure de type syndicat mixte, c'est la raison pour laquelle Alain BARCELO a été poussé par le Président pour passer le concours d'ingénieur territorial.

C'est ce même Président de l'Association Parc Marin de la Réunion, Vice-Président de la Région Réunion en charge de l'environnement, qui a demandé à ce qu'Alain BARCELO intègre les effectifs de la Région Réunion pour éviter qu'il ne perde le bénéfice de son concours (valable 3 ans), car le Parc Marin tardait à se transformer en Syndicat mixte. **La structure a finalement évolué en Groupement d'Intérêt Public de droit public** après le départ d'Alain BARCELO. **Ses employés sont intégrés dans cette structure avec des contrats de droit public et leur ancienneté au sein de l'Association Parc Marin de la Réunion a été entièrement reprise.**

En l'espèce, l'application des critères dégagés par la jurisprudence révèle que l'Association Parc Marin de la Réunion ne constituait pas un organisme autonome de la Région Réunion avec une indépendance de fonctionnement et de décision par rapport à elle. Même si l'Association a été dûment déclarée en Préfecture et qu'elle dispose de statuts et d'organes de direction qui lui sont propres en apparence, la réalité de son fonctionnement aboutira à ce que soient écartés les éléments purement formels pour apercevoir « à travers » l'Association, directement la main de la collectivité.

L'application du faisceau d'indices permet de révéler que l'Association Parc Marin de la Réunion était une association régionale, soumise aux ordres et desiderata exprimés par la collectivité régionale :

- Les circonstances de la création de l'Association Parc Marin de la Réunion révèlent que le projet était porté dès le départ par le Conseil Régional de la Réunion. Ainsi, le portage administratif de l'étude de préfiguration, qui a abouti à la création de l'Association Parc Marin de la Réunion, a été confié en 1994 à la Cellule Locale pour l'Environnement (CLOE), une cellule constituée de fonctionnaires issus du Conseil Régional, du Conseil Général et de la Direction Régionale de l'Environnement (Service déconcentré de l'État) et pilotée par ces instances (voir historique de la création du GIP et de Réserve nationale marine de la Réunion rédigé par la DEAL Réunion, pièce 35).
- La Région Réunion communique sur le fait qu'elle était à l'initiative de la création de l'Association Parc Marin de la Réunion ; le planning prévisionnel 1997 est établi par le Conseil Régional (pièces 27).
- L'Association était présidée depuis le début de sa création par la Région Réunion qui en assure la présidence traditionnellement, ceci étant validé par les organes de l'association par la suite. Cette présidence est en outre directement liée aux mouvements de majorité au sein du Conseil Régional : *« Première grande réunion donc et premier changement de présidence. Georges Cassirame qui avait accompagné la mise en place du Parc Marin a cédé sa place à Philippe Berne – qui en était un des instigateurs - « pour cause de changement de majorité à la Région » ; « Aujourd'hui que les choses ont changé du côté du Moufia, un mouvement s'est donc opéré au sein de l'association Parc Marin »* (pièce 19).

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0624-DE

- En septembre 1997, le siège de l'Association est d'emblée situé à l'Hôtel de Région, Avenue René Cassin 97490 Ste Clotilde (pièce 1), puis transféré ensuite à la Saline les bains en février 1998, puis à St-Leu (pièces 27).

- Les statuts de l'Association révèlent que la Région Réunion en contrôlait l'organisation et le fonctionnement : la Région Réunion comptait deux élus au Bureau et trois au Conseil d'Administration. Les élus (de la Région, du Département et des sept communes membres) étaient majoritaires au Bureau ainsi qu'au Conseil d'Administration. La Région Réunion en contrôlait ainsi le fonctionnement (pièce 2).

- Le financement du Conseil Régional était majoritaire. Ainsi, lors de la constitution de l'Association créée à l'initiative de la Région, le budget de fonctionnement d'un montant de 455 628 € est financé à hauteur de 341 721 € par la collectivité régionale **soit à 75%**, (rapport d'activité 1997, pièce 27).

- Le planning prévisionnel 1997 a été établi par le Conseil Régional (pièce 27). Comme le démontre ce rapport d'activité 1997, les réunions des instances de l'Association (CA et bureau) étaient, dans la première année d'activité, principalement réunies au sein d'antennes de la Région ou de Stella Matutina (pièce 27).

  Voir également pièce 33 : l'assemblée générale plénière du conseil régional du 21 octobre 2003, page 24 : *« L'association « parc marin » dont la nature et les missions sont susceptibles d'évoluer, pourrait jouer le rôle de gestionnaire du parc »*... A noter que M. BARCELO est le premier à être vivement remercié pour sa précieuse collaboration, page 31 du même document.

- Monsieur Alain BARCELO a été recruté en qualité de Directeur sous l'autorité hiérarchique de Monsieur le Président de l'association, en personne par Monsieur Georges CASSIRAME, conseiller régional.

- Le contrat de travail d'Alain BARCELO mentionne en outre que *« Les dispositions relatives au personnel non titulaire de la fonction publique s'appliqueront à Monsieur Alain BARCELO »* (pièce 10).

- Dans ses statuts, article 4, il est indiqué que l'Association devait rapidement évoluer en structure pérenne de droit public (pièce 2). L'Association Parc Marin de la Réunion était donc destiné à être officiellement et le plus rapidement possible une structure publique. Initialement, l'association devait évoluer en Parc Naturel Régional permettant de promouvoir une mission de développement économique et touristique basée, non seulement sur la richesse du milieu naturel, mais également sur le patrimoine architectural, sur l'histoire, la culture et la qualité de la vie. Cette évolution impliquait une mutation de l'Association vers un organisme public de type Syndicat Mixte qui doterait le Parc de bases juridiques solides qui lui faisaient défaut. L'Association Parc Marin n'était donc qu'une solution transitoire, qui a perduré plus longtemps que ce que la Région Réunion avait prévu, ce qui n'a pas été sans interrogations de la part des élus de la collectivité à l'époque s'interrogeant déjà sur le réel statut de l'Association. Il a été clairement annoncé à Alain BARCELO que, s'il voulait garder son poste, il devait passer les concours de la fonction publique territoriale, ce qu'il a fait avec succès.

- Au plan de la communication et aux yeux des partenaires et du public, l'Association Parc Marin de la Réunion apparaissait comme une association « satellite » du Conseil Régional ; voire comme un service du Conseil Régional (pièces 17 à 26). Il y avait donc confusion totale pour les usagers et les partenaires, mêmes institutionnels. La

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0624-DE

collectivité communiquant d'ailleurs sur cette image comme le montre notamment l'agenda édité par le Conseil Régional en 2002 : le Parc Marin y figure comme un service de la Région au même titre que d'autres associations satellites de la Région (pièce 23) ; la Région communiquant de plus sur la forte contribution budgétaire qu'elle a accordée à l'Association Parc Marin de la Réunion (pièce 23). Cela permet d'affirmer qu'à cette époque la Région Réunion faisait de l'Association Parc Marin un des grands projets environnementaux du Conseil Régional : « Plus de 300 000 euros (près de 2 millions de francs) engagés en 2000 pour le fonctionnement et le programme d'actions du Parc Marin ». Le document édité par la Région Réunion intitulé « protégeons nos lagons » est également très éclairant : *« Comme cela est traduit dans le Schéma d'Aménagement Régional qui définit les grandes orientations du territoire réunionnais pour les dix prochaines années, c'est l'avenir même de l'île qui est en jeu à travers la politique menée en faveur de ses écosystèmes coralliens. Nous touchons là le cœur du concept de développement durable qui mobilise plusieurs centaines d'États depuis la Conférence de Rio tenue en 1992. Et le projet de Parc Marin porté par le Conseil Régional, reprise dans la charte réunionnaise de l'environnement associant l'État, La Région et le département, illustre l'engagement de la collectivité dans cette voie... »* (pièce 26).

- Lors de l'évolution de l'Association en groupement d'intérêt public, tous les personnels de l'association ont vu leurs contrats directement évoluer en contrat de droit public et leur ancienneté au sein de l'Association Parc Marin entièrement reprise.
- Aussi, il est démontré que la Région Réunion exerçait un contrôle total de l'Association Parc Marin : lors de la passation d'un gros marché sur les dispositifs d'amarrage, le Conseil Régional a souhaité passer le marché public directement, alors même que les services du Parc Marin en ont assuré le pilotage technique.

Par conséquent, en l'espèce, il doit être tiré les conséquences de ce qui précède que l'Association Parc Marin de la Réunion était une association transparente, non indépendante de la collectivité régionale qui en assurait l'organisation, le fonctionnement et lui procurait l'essentiel de ses ressources ; elle était de ce fait le véritable employeur de Monsieur BARCELO.

B. Sur la requalification du contrat de travail de M. BARCELO et la prise en compte de son ancienneté au sein de l'association PARC MARIN DE LA REUNION

1°) De l'existence d'une association transparente, le Conseil d'Etat dans son arrêt Commune de Boulogne-Billancourt (*op. cit.*) tire une conséquence fondamentale :

« Les contrats qu'elle conclut pour l'exécution de sa mission de service public qui lui est confiée sont des contrats administratifs ».

En effet, dans cet arrêt il s'agissait d'une requalification d'un contrat en marché public.

« Considérant que lorsqu'une personne privée est créée à l'initiative d'une personne publique qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement et qui lui procure l'essentiel de ses

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0624-DE

747

ressources, cette personne privée doit être regardée comme transparente et les contrats qu'elle conclut pour l'exécution de la mission de service public qui lui est confiée sont des contrats administratifs ; que, pour qualifier le contrat conclu le 10 août 1989 entre l'association pour la gestion de la patinoire et de la piscine de Boulogne-Billancourt et la société Mayday Sécurité de contrat administratif, la cour administrative d'appel de Paris a, par une appréciation souveraine qui n'est pas susceptible, sauf dénaturation non soulevée en l'espèce, d'être contestée devant le juge de cassation, et sans commettre d'erreur de droit, jugé que les circonstances de la création de l'association, les modalités de son organisation et de son fonctionnement, l'origine de ses ressources ainsi que le contrôle exercé sur elle par la commune conduisaient à la regarder comme un service de cette dernière; que sur le fondement de ces constations souveraines, la cour a pu, sans commettre d'erreur de droit et par une décision suffisamment motivée dès lors qu'elle n'avait pas à répondre à tous les arguments de la commune, juger que le contrat conclu par l'association avec la société Mayday Sécurité pour assurer la sécurité de la patinoire de la ville de Boulogne-Billancourt avait un caractère administratif ;

Considérant que dès lors que la cour a jugé que l'association pour la gestion de la patinoire et de la piscine de Boulogne-Billancourt devait être regardée comme un service de la COMMUNE DE BOULOGNE-BILLANCOURT, elle n'a pas commis d'erreur de droit en qualifiant le contrat conclu avec la société Mayday Sécurité, eu égard à son objet, de marché public de services ».

Ce raisonnement peut aisément être transposé en matière de ressources humaines et de gestion du personnel.

Ainsi, l'agent contractuel, rémunéré par une association créée à l'initiative de la personne publique qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement et qui lui procure l'essentiel de ses ressources, peut être regardé comme ayant été affecté depuis son recrutement d'une manière exclusive et permanente dans un service de la collectivité. Par conséquent, les services accomplis doivent être regardés comme des services publics effectifs à prendre en compte pour le classement de l'agent non titulaire (CE, 14 octobre 2009, n°299554).

Par conséquent, les contrats d'engagement de personnel conclus par l'Association PARC MARIN DE LA REUNION, devant être regardée comme un service de la Région REUNION, sont des contrats administratifs.

Dès lors, s'appliquent à ces contrats les règles du droit de la fonction publique relatives aux agents contractuels.

2°) L'examen du contrat de travail du 1er décembre 1997 révèle de plus à lui seul la qualité non contestable d'agent non titulaire de la fonction publique de Monsieur Alain BARCELO comme l'indique précisément cet acte d'engagement :

article 9 : ***« Les dispositions relatives au personnel non titulaire de la fonction publique s'appliqueront à Monsieur Alain BARCELO »*** **(pièce 2).**

Notamment les dispositions relatives à la rémunération de l'agent.

Ce document est signé des deux parties : le président de l'Association, M. CASSIRAME élu de la Région Réunion, et l'agent, Monsieur BARCELO.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0624-DE

Le consentement des parties est sans équivoque et la volonté de la collectivité régionale était alors clairement affirmée : Monsieur BARCELO était engagé comme agent non titulaire de la fonction publique territoriale.

En conséquence, il est incontestable qu'à la date de son admission en qualité de stagiaire-ingénieur, Alain BARCELO était agent non titulaire de droit public. Monsieur Alain BARCELO était, par conséquent, employé comme agent contractuel de droit public du 1er décembre 1997 au 31 décembre 2003, et ce sans aucune interruption comme a vainement tenté de le faire valoir la Région Réunion dans sa lettre de rejet de la demande indemnitaire préalable.

C. Sur la faute de la Région

La Région a commis une faute en ne reprenant pas l'ancienneté de M. BARCELO lors de sa titularisation.

En effet, le motif avancé par la Région Réunion indiquant que le requérant ne pouvait pas bénéficier pour sa reprise d'ancienneté des dispositions du décret 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux est également inopérant.

La Région a commis une erreur de droit constitutive d'une faute.

1°) De part son acte d'engagement (pièce n°2), **Alain BARCELO était de façon non contestable un agent non titulaire de la fonction publique**. Il aurait du bénéficier des dispositions du décret 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux **en vigueur au 1er janvier 2005 :**

« Les agents non titulaires sont classés à échelon déterminé en prenant compte, sur la base des durées maximales exigées pour chaque avancement d'échelon, une fraction de l'ancienneté de service qu'ils ont acquise à la date de leur admission comme stagiaire. (…) Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue » ; Toutefois sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonction inférieure à trois mois si cette interruption des du fait de l'agent, ou inférieur à un an en cas contraire » **(article 18).**

Du fait du statut d'agent non titulaire de la fonction publique et par conséquent du statut public du contrat de Monsieur BARCELO à l'Association Parc Marin de la Réunion, l'ensemble de l'ancienneté au Parc Marin, mais également les fonctions exercées antérieurement, **toutes effectuées dans le service public** (cf. pièce 1 déroulement de la carrière de l'agent), auraient légitimement dû être pris en considération et calculé selon le barème établi par la Loi par la Région Réunion.

Enfin, la Région a fait preuve d'une mauvaise foi évidente en refusant de reconnaître l'évidence : Monsieur Alain BARCELO était un agent non titulaire de la fonction publique territoriale. Vu l'acte d'engagement, elle ne pouvait l'ignorer.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0624-DE

En masquant totalement et volontairement cet acte d'engagement et surtout les dispositions de celui-ci, elle a manqué de bonne foi et de loyauté envers son agent.

Le consentement des parties à la signature de l'acte d'engagement est non équivoque : la Région Réunion a clairement manifesté sa volonté d'engager cet agent et de le soumettre au droit de la fonction publique, notamment au travers de la rédaction des articles 8 et 9 dudit contrat, articles repris ci-dessous. Cet acte d'engagement n'a jamais été dénoncé par la Région Réunion.

Article 9 de l'acte d'engagement : *« Les dispositions relatives au personnel non titulaire de la fonction publique s'appliqueront à Monsieur Alain BARCELO ».*

*Article 8 : « En matière de congés (annuels, de maladie ou d'accident), Monsieur BARCELO percevra ne rémunération selon les dispositions régissant le personnel non titulaire de la fonction pu*blique ».

Il est incontestable que Monsieur Alain BARCELO était recruté comme agent non titulaire de la fonction publique lors de son engagement à l'Association Parc Marin de la Réunion.

2°) Les contrats conclus par l'association transparente Association Parc Marin de la Réunion sont des contrats de droit public.

En refusant de prendre en compte l'ancienneté des services de l'agent Alain BARCELO, premier salarié engagé et Directeur de cette association, la Région Réunion a commis une faute. Elle aurait dû appliquer la législation en vigueur.

Par conséquent, les services accomplis doivent être regardés comme des services publics effectifs à prendre en compte pour le classement de l'agent non titulaire (CE, 14 octobre 2009, n°299554).

Par conséquent, ce sont au total plus de 117 mois à temps plein, 12 mois à mi-temps et plusieurs mois de vacations qui par la faute de la Région n'ont pas été pris en compte lors de la titularisation de l'agent.

Le tribunal de céans constatera et jugera que la Région Réunion a commis une faute et fera droit à la demande de l'agent dans le cadre de sa reprise d'ancienneté des services effectués au sein de l'Association Parc Marin, association transparente régionale ainsi que des services effectués précédemment dans le service public.

D. Sur le lien de causalité

La faute commise par la Région a nécessairement engendré des préjudices importants.
Le préjudice trouve son fondement dans le fait que la Région Réunion a commis une faute importante.
S'en est nécessairement suivi une volonté sans équivoque de la collectivité régionale de ne pas reprendre lors de sa titularisation l'ancienneté de M. BARCELO qui était un agent non titulaire de la fonction publique territoriale, comme à lui seul, son contrat le démontre.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0624-DE

En effet, vu l'acte d'engagement du requérant, la Région ne saurait l'ignorer.

Cette faute cause nécessairement un préjudice.

E. Sur les préjudices subis par M. BARCELO

Les préjudices sont réels et certains.

1) Sur le préjudice financier

Sur le quantum du préjudice subi :

Le préjudice relevant de la non prise en compte par la Région Réunion de l'ancienneté du requérant porte à la fois sur la durée de service non retenue, mais également sur l'indice non appliqué.

Le re-calcul de l'ensemble de la carrière de l'agent non titulaire de la fonction publique doit être effectué et peut être évalué de la façon suivante :

- le différentiel de salaire non perçu depuis la titularisation (cf. fichier Excel, annexe pièce 1) en prenant en compte tout d'abord le nombre de mois non repris dans l'ancienneté, puis en appliquant l'indice précédent qui aurait dû être retenu et enfin en retenant le déroulement de carrière du grade d'Ingénieur principal auquel aurait pu prétendre Monsieur Alain BARCELO dès le 1er janvier 2006 ;

- la perte financière liée au différentiel de salaire non perçu, calculée, pour plus de facilité, sur un unique document : l'emprunt contracté auprès de la banque pour l'achat de la résidence principale de Monsieur BARCELO.

L'explication du préjudice est détaillé dans l'annexe explicative du calcul du préjudice (pièce 1).

Au préalable, il importe de se pencher sur la question du préjudice lié à la non évolution du grade (Ingénieur territorial versus Ingénieur principal). Il n'a pas été possible de calculer l'ensemble du préjudice lié à l'impossibilité pour Monsieur Alain BARCELO de faire valoir ses droits et de bénéficier du grade d'ingénieur principal.

La Région Réunion objectera sans doute sur le caractère discrétionnaire de la promotion interne. Cet argument ne saurait être pris en compte car Monsieur Alain BARCELO aurait pu obtenir ce changement de grade par l'intermédiaire d'une autre collectivité si la Région Réunion avait pris en compte son ancienneté : Monsieur Alain BARCELO n'était pas en position de changement de grade par cette faute de la Région.

Ce préjudice est particulièrement important en terme de déroulement de carrière, tant au niveau financier (droits à la retraite notamment) qu'au niveau des responsabilités et des missions dont aurait pu bénéficier Monsieur Alain BARCELO avec ce grade. Avec la reprise d'ancienneté, Monsieur Alain BARCELO ayant validé sa Formation d'Adaptation à l'Emploi (FAE) dès 2005, étant au 4ème échelon avec 1,5 année d'ancienneté, il aurait pu être placé sur

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0624-DE

la liste d'aptitude dès la fin de l'année 2005 et donc être nommé Ingénieur principal dès le 1er janvier 2006.

Du fait de la faute de la Région, Monsieur BARCELO a perdu cette chance.

S'agissant du différentiel de salaire non perçu depuis la titularisation (cf. fichier Excel, annexe de la pièce 1 et pièce 38 le recalcul après actualisation), le calcul est justifié et expliqué ci-dessous.

L'ensemble des services effectué par Monsieur Alain BARCELO est repris dans le premier tableau. 169 mois de services sont comptabilisés au lieu des 40 dénombrés par la Région Réunion, soit un manque de 129 mois.
Conformément au Décret de 1990, 50% de ces services, soit 64,5 mois, arrondis à 64, auraient dû être comptabilisés.

L'indice majoré appliqué à Monsieur Alain BARCELO (colonne B) a donc été recalculé (colonne C) en procédant à un simple décalage de 64 cases (correspondant à 64 mois) dans le tableau. Par exemple, l'indice majoré qui aurait dû être appliqué à Monsieur Alain BARCELO en janvier 2005 est donc celui que l'on retrouve 64 cases plus bas dans la colonne B, c'est-à-dire l'indice majoré de mai 2010, soit la valeur 425. Cette logique est respectée sur l'ensemble de la colonne C, en s'appuyant sur le déroulement futur de la carrière de Monsieur Alain BARCELO au sein du grade avec un avancement à la durée minimale de l'échelon, comme c'est actuellement le cas.

Le salaire brut simulé est recalculé en colonne H, sa différence avec le salaire actuel (colonne G) est calculée en colonne I. Le cumul des différences de traitement apparaît en colonne J : 57 057,83 euros en décembre 2016.

La colonne D reprend l'indice majoré du déroulement de carrière actualisé mais tient compte du fait que Monsieur Alain BARCELO aurait dû bénéficier dès le 1er janvier 2005 de l'indice de sa précédente fonction. De par sa fonction de Directeur d'Association Parc Marin de la Réunion, celui-ci était 500 (indice brut).
Dans sa fonction précédente, en tant qu'Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche (ATER) à l'Université de la Réunion, Monsieur Alain BARCELO bénéficiait par ailleurs de l'indice brut 517.
Dans les deux, la Région Réunion aurait donc dû retenir l'indice brut immédiatement supérieur (540), correspondant à un indice majoré de 459. C'est donc cet indice majoré minimal dont aurait dû bénéficier Monsieur Alain BARCELO dès le 1er janvier 2005 et jusqu'au rattrapage par son déroulement de carrière.
Les colonnes K, L et M (homologues des colonnes H, I et J) recalculent l'ensemble des rémunérations de Monsieur Alain BARCELO et font cette fois-ci apparaître une différence de traitement brut en décembre 2016 de 58 038,96 euros.

La colonne E identifie l'indice majoré du déroulement sans préjudice de la carrière de Monsieur Alain BARCELO, prenant en compte à la fois la reprise d'ancienneté (colonne C), l'application minimale de l'indice majoré minimal résultant des services antérieurs (colonne D), et en retenant le déroulement de carrière du grade d'Ingénieur principal auquel aurait pu prétendre Monsieur Alain BARCELO dès le 1er janvier 2006.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0624-DE

Les colonnes N, O et P (homologues des colonnes H, I et J) recalculent l'ensemble des rémunérations de Monsieur Alain BARCELO et font cette fois-ci apparaître une différence de traitement brut en décembre 2016 de 102 498,83 euros.

752

A l'issue de l'ensemble des calculs qui sont détaillés dans le fichier Excel joint et expliqués précédemment, il est démontré que le déroulement de carrière sans préjudice pour Monsieur Alain BARCELO **fait apparaître un différentiel de traitement de 102 498,83 euros bruts au 1er décembre 2016**.

Cette indemnisation sera assortie des intérêts de retard commençant à courir à compter du 2 mai 2012 (réception de la demande préalable indemnitaire).

S'agissant de la perte financière liée au différentiel de salaire non perçu, il a été privilégié de la calculer, pour plus de facilité, sur un unique document : l'emprunt contracté auprès de la banque pour l'achat de la résidence principale de Monsieur BARCELO.
Contracté le 24 août 2007 auprès du Crédit Agricole, ce prêt, modulable et modifiable sans frais ni limitation, a les caractéristiques suivantes :

- un montant emprunté de 213 600 euros ;
- des mensualités de 1 019,76 euros ;
- un taux de 4,00 % ;
- une durée de 30 ans.

Les précédents calculs (cf. fichier excel joint de la pièce 1 et la pièce 39 relative à la réactualisation) font apparaître le différentiel de traitement mensuel non perçu par Monsieur Alain BARCELO.
Le tribunal s'appuiera sur ces valeurs pour recalculer l'emprunt et son déroulement en faisant l'hypothèse que l'ensemble du différentiel de traitement aurait contribué à rembourser cet emprunt.
Les hypothèses de calcul sont les suivantes :

- le montant emprunté aurait dû être minimisé, au lieu de 213 600 euros, Monsieur Alain BARCELO aurait dû disposer en août 2007 d'un apport supplémentaire de 14 629,29 bruts, soit 11 703,43 euros nets. Avec ce montant supplémentaire, Monsieur Alain BARCELO aurait pu n'emprunter que 201 896,57 euros ;
- le différentiel de salaire en août 2007 est de 733,87 euros bruts, 587,10 euros nets. Tenant compte de la capacité d'endettement retenue par la banque, soit 30% du salaire, Monsieur Alain BARCELO aurait pu consacrer 176,13 euros de plus par mois dans son prêt, ce qui aurait porté ses mensualités à 1 195,89 euros par mois ;
- nous partons du principe que le taux de 4,00 % est maintenu, ce qui diminuera de fait la durée du prêt.

Le calcul de l'évolution de l'emprunt est effectué à nouveau sur ces bases (second fichier excel, colonne G). Il est également calculé le complément de traitement qu'aurait dû percevoir Monsieur Alain BARCELO pendant cette période, déduit de la somme investie lors de la contractualisation de l'emprunt et des 30% mensuels complémentaires. Pour les besoins de la simulation, ce montant est injecté annuellement (colonne L) en déduction des sommes encore à payer (colonne M).
Le bilan en août 2015 fait apparaître :

- pour l'emprunt initial, un capital restant dû égal à 178 848 euros ;
- pour l'emprunt modifié, au sein duquel les sommes qu'il aurait dû percevoir ont été

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0624-DE

injectées au fur et à mesure, un capital restant dû égal à 96 582 euros.

753

Si Monsieur Alain BARCELO bénéficiait en août 2015 du préjudice financier calculé précédemment, 86 753,65 euros bruts, soit 69 402,92 euros nets, et qu'il les injectait en totalité dans l'emprunt pour réduire le capital restant dû, celui-ci serait égal à : 178 848 – 69 402,92 = 109 445,08 euros.
Le fait de bénéficier ce jour du remboursement des sommes dues, comparé à ce qui se serait produit si elles avaient été payées au fur et à mesure, conduit à ce que, en août 2015, Monsieur Alain BARCELO doit encore payer 109 445,08 euros, au lieu de 96 582 euros, soit un préjudice de 12 863,75.

A cette date, Monsieur Alain BARCELO a modifié son emprunt pour bénéficier d'un meilleur taux (Pièce 38). Le même exercice de calcul a été poursuivi avec les nouvelles caractéristiques du prêt jusqu'à décembre 2016. A cette date, Monsieur Alain BARCELO doit encore payer 159 319,19 euros. S'il avait injecté toutes les sommes dues par la Région Réunion, soit 81 999,07 euros nets, il ne lui resterait à rembourser que 63 229 euros d'après la simulation, **le différentiel est donc égal à 14 091,07 euros**. Cette somme représente donc une estimation objective du préjudice financier pour Monsieur Alain BARCELO lié à la non prise en compte de l'ancienneté par la Région Réunion.

En conséquence, compte tenu de ce qui est précédemment exposé et justifié, Monsieur Alain BARCELO est fondé à solliciter de la Région Réunion une indemnisation d'un montant de 116 589,40 euros (102 498,33 + 14 091,07 euros), avec intérêts au taux légal à compter de la date de recours indemnitaire préalable, à savoir le 25 avril 2012.

2) Sur le préjudice moral

Peut être estimé à 20 000 € : les éléments suivants justifient la demande de dommage et intérêts à ce titre :

- Stress causé pendant toutes ces années
- Situation pendant son stage ; agent laissé dans l'expectative et livré à lui-même
- Décision de rentrer en métropole a été prise par Monsieur BARCELO ce qui a engendré la décision de trouver un poste (poste actuel au Parc national de Port-Cros).
- Son épouse a dû, pour suivre son conjoint, quitter son emploi à l'ADIE Réunion et s'est donc retrouvée sans emploi. Les enfants nés à la Réunion en 1995 et 1998 ont dus être déscolarisés en cours d'année.
- Après 14 années passées à La Réunion, la famille n'avait pas du tout pour projet de rentrer de façon précipitée de la sorte.
- M. BARCELO apprenant en 2011 qu'un agent du Parc Marin avait eu toute son ancienneté reprise alors même qu'il a avait intégré la Région suite à l'obtention d'un concours administratif. Ce fait nouveau pertinent et établi a créé un préjudice moral supplémentaire car Monsieur BARCELO a eu la certitude que la Région n'avait aucune envie de traiter sa carrière et l'avait d'ailleurs mis littéralement au placard.
- Plus encore, Monsieur BARCELO a ensuite appris que tous les salariés de l'Association Parc Marin, devenue GIP de droit public après son départ de Réunion, ont tous été intégrés dans la fonction publique avec des contrats de droit public et ont

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0624-DE

vu leur ancienneté entièrement reprise. Cela n'a pas manqué de l'atteindre grandement moralement encore davantage.

En conséquence, compte tenu de ce qui est précédemment exposé et justifié, Monsieur Alain BARCELO est fondé à solliciter de la Région Réunion une indemnisation d'un montant de 20 000 € au titre du préjudice moral.

III Sur l'injonction de procéder à une nouvelle instruction du dossier de Monsieur Alain BARCELO :

Dès lors que la décision déférée à votre censure sera annulée, votre jugement aura pour conséquence de permettre à Monsieur Alain BARCELO de voir sa carrière reconstituée avec son ancienneté reprise, tant celle de l'Association Parc Marin de la Réunion que celle antérieure effectuée sans interruption dans le service public depuis le 1er mars 1991.

Par application combinée des dispositions des articles L911-1 à L911-3 du Code de justice administrative, vous devrez donc enjoindre la Région Réunion à procéder à un réexamen de sa carrière, sous astreinte de 150 € par jour de retard, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir.

IV SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.»
En l'occurrence, il paraîtrait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur Alain BARCELO, les frais qu'il a été contraint d'engager pour défendre ses intérêts.
En conséquence, elle sollicite la condamnation de la Région à lui verser la somme de 3 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Il vous est donc demandé de :

ANNULER la décision implicite de rejet,

DECLARER transparente l'association PARC MARIN DE LA REUNION,

DECLARER la Région REUNION comme étant le véritable employeur de Monsieur BARCELO durant la période travaillée au sein de l'association PARC MARIN DE LA REUNION, à savoir du 1er décembre 1997 au 31 décembre 2003,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0624-DE

REQUALIFIER le contrat de travail conclu entre Monsieur BARCELO et l'association PARC MARIN DE LA REUNION en contrat administratif conclu avec la Région REUNION,

CONSTATER que la Région REUNION a commis une faute engageant sa responsabilité, du fait du refus de prendre en compte dans le calcul de son ancienneté les services accomplis au sein de l'association PARC MARIN DE LA REUNION, association transparente,

CONSTATER que la Région REUNION a commis une faute engageant sa responsabilité, du fait de la succession de nombreuses carences relevées dans la gestion de sa carrière,

CONDAMNER la Région REUNION à payer à Monsieur BARCELO la somme de 116 589,40 Euros en réparation du préjudice financier qu'il a subi, assorti des intérêts au taux légal à compter du 25 avril 2012,

CONDAMNER la Région REUNION à payer à Monsieur BARCELO la somme de 20 000 Euros en réparation de son préjudice moral,

CONDAMNER la Région REUNION à reconstituer rétroactivement la carrière de Monsieur BARCELO, et ce sous astreinte de 150 Euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir,

CONDAMNER la Région REUNION à payer à Monsieur BARCELO la somme de 3 000 € en application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Monsieur Alain BARCELO
Fait à Toulon, le 26 décembre 2016

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0625-DE

756

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0625

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAJM / N° 104087
AFFAIRE MME BOUCHER C/ RÉGION RÉUNION - DOSSIER N° 1700623

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0625-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0625
Rapport / DAJM / N° 104087

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AFFAIRE MME BOUCHER C/ RÉGION RÉUNION - DOSSIER N° 1700623

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4231-7-1,

Vu le budget de l'exercice 2017 et le n° 17D02981,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAJM/ 104087 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 07 septembre 2017,

Considérant :

- que Madame BOUCHER Liliane a présenté une demande de remboursement de l'aide à la continuité territoriale Métropole-Réunion pour l'année 2016,

- que par courrier en date du 30 juin 2017, la région Réunion a rejeté ladite demande au motif que le quotient familial de l'intéressée dépassait le plafond de ressources d'attribution de ladite aide fixé à 26 030 €,

- que par une requête enregistrée le 17 juillet 2017, sous le numéro 1700623, au greffe du tribunal administratif de La Réunion, Madame BOUCHER Liliane a contesté la décision du 30 juin 2017,

- que cette requête a été notifiée le 21 juillet 2017 à la région Réunion,

- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans cette affaire,

La Commission Permanente de la Région Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure qui a été introduite devant le tribunal administratif de La Réunion par Madame BOUCHER ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012_20171017-DCP2017_0625-DE

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

738

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0626-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0626

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DECPRR / N° 104513
DEMANDE DE SUBVENTION 2017 DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS AU DROIT

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0626-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0626
Rapport / DECPRR / N° 104513

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION 2017 DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS AU DROIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 2015-0039 en date du 18 décembre portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention du Conseil Départemental d'Accès au Droit (C.D.A.D.),

Vu le rapport DECPRREV /N°104 513 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 26 septembre 2017,

Considérant,

- que le C.D.A.D. est un groupement d'intérêt public permettant l'accès au droit de tous les citoyens, en particulier les plus démunis,

- que le C.D.A.D. fonctionne avec les contributions de ses membres,

- que la Région Réunion est membre associé du C.D.A.D. avec voix délibérative,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

. d'approuver l'attribution d'une subvention de **5 000 €** au Conseil Départemental d'Accès au Droit ;

. d'engager un montant de **5 000 €** sur l'autorisation de programme AE 206-0010 « Mesures d'intérêt général » ;

. de prélever le montant de **5 000 €** sur le chapitre 934-article fonctionnel 40 voté au budget 2017 de la Région ;

. d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0627-DE

701

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0627

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DECPRR / N° 104483
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION LES AMIS DES MARINS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0627-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0627
Rapport / DECPRR / N° 104483

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION LES AMIS DES MARINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 2015-0039 en date du 18 décembre portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la convention en date du 04 juin 2015, conclue entre la Région Réunion et l'Association Les Amis des Marins,

Vu la demande de subvention de l'association Les Amis des marins en date du 15 octobre 2016,

Vu le rapport DECPRREV /N° 104483 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 26 septembre 2017,

Considérant,

- que la ratification par la France de la Convention 163 de l'Organisation Internationale du Travail, intégrée dans le droit français par le décret 2014-615 du 13 juin 2014, impose de mettre en place des structures permettant le bien être des gens de mer de passage,

- que l'association Les Amis des Marins offre des services aux marins de passage à La Réunion afin d'assurer leur santé et leur bien-être,

- que ces services entrent dans le cadre de l'objet de la convention conclue le 04 juin 2015 entre La Région Réunion et l'association Les Amis des Marins,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention de **15 000 €** à l'association Les Amis des Marins en vue de l'acquisition d'un véhicule électrique ;

- d'engager un montant de **15 000 €** sur l'Autorisation de programme P 206.0001 – Investissement – du budget de la Région ;

- de prélever le montant de **15 000 €** sur le chapitre 904 – article fonctionnel 47, voté au budget 2017 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0627-DE

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0628-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0628

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DECPRR / N° 104486
DEMANDES DE SUBVENTIONS 2017 DES STRUCTURES ORGANISANT DES CLASSES TRANSPLANTÉES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0628-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0628
Rapport / DECPRR / N° 104486

765

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDES DE SUBVENTIONS 2017 DES STRUCTURES ORGANISANT DES CLASSES TRANSPLANTÉES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DECPRR / N°104 486 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 26 septembre 2017,

Considérant,

- que la Collectivité est impliquée en matière d'égalité des chances, de cohésion sociale et de lutte contre les exclusions,

- que la Collectivité soutient de manière volontariste les actions contribuant à la réussite éducative de tous,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer les subventions suivantes pour les programmes de classes transplantées proposées au titre de l'année 2017 :

  - **59 152,00 €** à l'Association Centre d'Accueil Permanent Jacques Tessier,

  - **43 307,00 €** à l'Association pour le Développement Éducatif et Culturel, gérant le Centre Culture Lecture et Environnement du Brûlé,

  - **30 362,00 €** à l'Association A.G.O.R.A., gérant l'Observatoire Astronomique des Makes,

  - **5 856,00 €** à l'Association Les Mots des Hauts, gérant le Centre de Lecture et d'Écriture de la Plaine des Palmistes ;

- d'engager les crédits correspondants sur le chapitre934, article fonctionnel 40 du budget 2017 de la Région ;

- de prélever le montant de **138 677,00 €** sur l'autorisation d'engagement A206-0009 – « Classes transplantées », votée au chapitre 934 du budget 2017 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0628-DE

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

766

Le Président,
Didier ROBERT

BASES DE CALCUL DES SUBVENTIONS A ATTRIBUER AUX STRUCTURES ORGANISATRICES DE CLASSES TRANSPLANTEES POUR L'ANNEE 2017

ASSOCIATIONS	STRUCTURES	**Nombres de journées-enfants prévues en 2017**	**Subventions demandées pour 2017**	Nombres de journées-enfants prévues pour 2016	Nombres de journées-enfants réalisées en 2016	**Subventions obtenues en 2016**	Moyennes des journées réalisées les deux années précédentes (2015 et 2016)	Moyennes des journées réalisées les années précédentes/ pondérée de 20 %	Nombre de journées-enfants retenues pour 2017	**Subventions proposées pour 2017 sur la base de 8,50 € par journée-enfant**
Centre d'Accueil Permanent Jacques Tessier	Centre d'Accueil Permanent Jacques Tessier	**9 865**	**60 000 €**	**11 324**	9 733	**60 000 €**	8 698	6 959	**6 959**	**59 152 €**
Association pour le Développement Educatif et Culturel Le Brûlé	Centre Culture Lecture Environnement du Brûlé	**6 924**	**56 000 €**	**7 597**	5 290	**43 868 €**	5 648	5 095	**5 095**	**43 307 €**
AGORA	Observatoire Astronomique des Makes	**6 936**	**58 956 €**	**6 637**	4 366	**33 796 €**	4 562	3 572	**3 572**	**30 362 €**
Les Mots des Hauts	Centre Lecture et 'Ecriture de la Plaine des Palmistes	**980**	**8 330 €**	**1 200**	900	**5 500 €**	861	689	**689**	**5 856 €**
Association Réunionnaise de Vacances, d'Echanges et de Loisirs (ARVEL)	Auberge des Fougères Plaine des Cafres et Auberge des Hortensias Plaine des Palmistes	**0**	**0 €**	**3 835**	976	**9 492 €**	----	----	**0**	**0**
Totaux		**24 705**	**183 286 €**	**30 593**	21 265	**152 656 €**	19 769	16 315	**16 315**	**138 677**

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0628-DE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0629-DE

768

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0629

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DM / N° 104247
FINANCEMENT DES PROJETS DE VOYAGES PÉDAGOGIQUES ET DES PROJETS DE VOYAGES SPÉCIFIQUES DANS LE CADRE DU PROGRAMME "AIDE AUX VOYAGES PÉDAGOGIQUES" AU TITRE DE 2017 - 2ÈME VOLET

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0629-DE

709

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0629
Rapport / DM / N° 104247

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FINANCEMENT DES PROJETS DE VOYAGES PÉDAGOGIQUES ET DES PROJETS DE VOYAGES SPÉCIFIQUES DANS LE CADRE DU PROGRAMME "AIDE AUX VOYAGES PÉDAGOGIQUES" AU TITRE DE 2017 - 2ÈME VOLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération en date du 21 février 2017 (Rapport DM/103765) de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Vu le rapport DM / 104247 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et solidarité du 26 septembre 2017,

Considérant,

- le caractère insulaire de l'île, la forte proportion de jeunes scolarisés de la population réunionnaise,
- la politique volontariste de la collectivité en matière de mobilité éducative,
- la nécessité d'accompagner les projets de voyages pédagogiques,
- la volonté de préparer les jeunes à s'engager ultérieurement dans des projets de formation en mobilité,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les projets de voyages pédagogiques et spécifiques du dispositif « Aide aux voyages pédagogiques » au titre de 2017 – 2ème volet dont la liste figure en annexe ;
- d'engager une enveloppe d'un montant de **75 728,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0012 « Voyages pédagogiques » votée au chapitre 932 du Budget 2017 de la Région répartie comme suit :
  * **52 208,00 €** pour le financement des projets de voyages pédagogiques ;
  * **23 520,00 €** pour le financement des projets de voyages spécifiques ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **75 728,00 €** sur l'article fonctionnel 932-22 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0629-DE

770

VOYAGES PÉDAGOGIQUES - SPECIFIQUES - 2017
2ème Volet

TABLEAU RECAPITULATIF

	Etablissements	Nbr d'élèves Prévisionnel	Destination	Intitulé	Date	Montant Sollicité	Montant retenu Région Réunion
				VOYAGES PEDAGOGIQUES			
1	**LYCEE LOUIS PAYEN**	**30**	AFRIQUE DU SUD	Voyage linguistique en Afrique du sud	11 au 25 oct 2017	4 800,00 €	4 800,00 €
2	**LYCEE P. LAGOURGUE**	**30**	AFRIQUE DU SUD	Voyage linguistique en Afrique du sud	20 oct au 01 nov 2017	2 250,00 €	2 250,00 €
3	**LYCEE E. De PARNY**	**30**	ESPAGNE	Echange des élèves de la classe BACHIBAC	20 oct au 02 nov 2017	600,00 €	600,00 €
4	**LYCEE BOIS D'OLIVES**	**5**	AUSTRALIE	Congrès internationaux astronautiques - Australie	25 au 29 sept 2017	3 300,00 €	800,00 €
5	**LYCEE BOISJOLY POTIER**	**2**	AUSTRALIE	Voyage linguistique	24 au 30 sept 2017	320,00 €	320,00 €
6	**LYCEE VUE BELLE**	**15**	CORSE	Foire des Iles et des Rivages – Mini Entreprise- *2 semaines de stages dans les Entreprises bastiaises*	30 sept au 17 oct 2017	2 400,00 €	2 400,00 €
7	**LYCEE POLYVALENT DE TROIS BASSIN**	**18**	PARIS	Voyage de découverte	13 au 21 oct 2017	3 200,00 €	2 880,00 €
8	**LYCEE BEL AIR – SAINTE SUZANNE**	**35**	AUSTRALIE	Séjour linguistique et culturel à Perth	07 au 21 oct 2017	4 800,00 €	4 800,00 €
9	**LYCEE AMBROISE VOLLARD**	**29**	CHINE	Séjour linguistique en Chine	15 au 30 oct 2017	2 400,00 €	2 400,00 €
10	**LYCEE AMIRAL BOUVET**	**30**	AFRIQUE DU SUD	Voyage en Afrique du sud – Classe bilingue	15 au 29 oct 2017	4 800,00 €	4 800,00 €
11	**LYCEE JEAN JOLY**	**18**	ALLEMAGNE	Voyage scolaire en Allemagne	03 au 09 mars 2017	2 880,00 €	2 880,00 €
12	**LYCEE L- GEOFFROY**	**12**	ALLEMAGNE	Voyage linguistique du Nord du Land de Scleswing-Holstein	11 au 27 mai 2017	1 920,00 €	1 920,00 €
13	**LYCEE ROLAND GARROS**	**30**	ECOSSE	Séjour linguistique en Ecosse	02 au 13 mai 2017	4 800,00 €	4 800,00 €
14	**LYCEE P. LAGOURGUE**	**34**	IRLANDE	Séjour linguistique en Irlande	05 au 17 mai 2017	2 500,00 €	4 800,00 €
15	**LYCEE E. De PARNY**	**59**	ILE MAURICE	Etudiants BTS Tourisme – Tour Operator	10 au 14 avril 2017	1 770,00 €	1 770,00 €
16	**LYCEE LECONTE DE LISLE**	**9**	CAEN	Championnat Académique de Danse	27 mai au 04 juin 2017	1 440,00 €	1 440,00 €
17	**LYCEE de VINCENDO**	**12**	MADAGASCAR	Projet d'aide à la petite école d'Andemby (Nosy Faly)	05 au 17 mai 2017	1 920,00 €	1 920,00 €
18	**LYCEEE BOIS D'OLIVES**	**3**	JAPON	Congrès de l'International Symposium Technology and Science au Japon	01 au 11 juin 2017	1 980,00 €	480,00 €
19	**LYCEE BOISJOLY POTIER**	**5**	HONGRIE	Voyage pédagogique en Europe	17 au 26 mai 2017	800,00 €	800,00 €
20	**LYCEE LE VERGER**	**23**	USA	Voyage à finalité linguistique et culturel	12 au 26 mars 2017	1 787,00 €	1 787,00 €
		15	CHINE	Voyage pédagogique en Chine	09 au 20 mars 2017	1 161,00 €	1 161,00 €
21	**LYCEE AMBROISE VOLLARD**	**25**	AFRIQUE DU SUD	Séjour linguistique en Afrique du Sud	11 au 21 mai 2017	2 400,00 €	2 400,00 €
				TOTAL I		**54 228,00 €**	**52 208,00 €**
				VOYAGES SPECIFIQUES			
22	**LYCEE BOISJOLY POTIER**	**20**	MONTPELLIER	Cinéma Méditerranée de Montpellier	19 au 27 oct 2017	12 000,00 €	12 000,00 €
23	**LYCEE LECONTE DE LISLE**	**18**	SARLAT	Festival de Sarlat	mi novembre 2017	11 520,00 €	11 520,00 €
				TOTAL II		**23 520,00 €**	**23 520,00 €**
				TOTAL GENERAL (I+II)		**77 748,00 €**	**75 728,00 €**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0630-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0630

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGEFJR / N° 104416
MISE EN ŒUVRE DU PIA JEUNESSE - DEMANDE DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION PRODIJ

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0630-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0630
Rapport / DGEFJR / N° 104416

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISE EN ŒUVRE DU PIA JEUNESSE - DEMANDE DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION PRODIJ

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération DCP20160153 relative à la candidature de La Réunion à l'appel à projet du programme d'investissement d'avenir « Projets innovants pour la jeunesse »,

Vu la délibération DCP20160643 relative à l'approbation des statuts de l'association Pôle Réunionnais Organisation Développement et Innovation Jeunesse l'adhésion de la Région Réunion,

Vu le contrat de sous-location entre la Région Réunion et PRODIJ en date du 26 juin 2017,

Vu le Budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DGEFJR/104416 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 21 septembre 2017,

Considérant,

- que la Région est chef de file de la politique jeunesse,
- la volonté de la Région d'offrir « un Passeport réussite à chaque jeune réunionnais » afin de conduire chacun d'eux vers une insertion sociale et professionnelle durable,
- la sélection du projet porté par la Région Réunion dans le cadre de l'appel à projet Programme d'Investissement d'Avenir – Projets Innovants en faveur de la Jeunesse,
- l'adhésion de la Région à l'association Pôle Réunionnais Organisation Développement et Innovation Jeunesse (PRODIJ) en qualité de membre fondateur de l'association,
- le caractère innovant de l'action « Envie d'Agir » porté par PRODIJ et l'intérêt qu'il présente pour la promotion et le développement de l'esprit d'entreprendre chez les jeunes,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0630-DE

- de valoriser la somme de **24 104 €** prise en charge par la collectivité dans le cadre de la mise à disposition des locaux en faveur de PRODIJ pour la période du 26 juin 2017 au 18 février 2018, en subvention en nature au titre de sa contribution au fonctionnement de PRODIJ pour l'année 2017 ;

- d'attribuer à l'association Pôle Réunionnais Organisation Développement et Innovation Jeunesse (PRODIJ) une subvention de **27 000 €** pour la mise en œuvre de l'action « Envie d'Agir » ;

- d'engager la somme de **27 000 €** sur l'Autorisation de Programme A110-0013 « Actions en faveur de la Jeunesse » votée au chapitre 932 du Budget de la Région 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement afférents sur le chapitre fonctionnel 932-1 du Budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0631-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0631

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIRED / N° 104490
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ENSAM-RÉUNION POUR L'ORGANISATION D'UN SÉMINAIRE DES ÉCOLES D'ARCHITECTURE DE L'OCÉAN INDIEN.

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0631-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0631
Rapport / DIRED / N° 104490

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ENSAM-RÉUNION POUR L'ORGANISATION D'UN SÉMINAIRE DES ÉCOLES D'ARCHITECTURE DE L'OCÉAN INDIEN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la demande de subvention de l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Montpellier – Antenne de La Réunion (ENSAM-Réunion) en date du 04 juillet 2017, pour l'organisation d'un séminaire des écoles d'architecture de l'océan Indien les 05 et 06 octobre 2017,

Vu le rapport DIRED / 104490 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 21 septembre 2017,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais,
- la volonté de la collectivité d'accompagner l'ENSAM-Réunion dans sa stratégie d'ouverture et de rayonnement sur la Zone Océan Indien,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe de **4 500 €** en faveur de l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Montpellier – Antenne de la Réunion (ENSAM-Réunion) pour l'organisation d'un séminaire des écoles d'architecture de l'Océan Indien ;
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :

  – 60 % à la notification de l'arrêté,
  – le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;

- d'engager une enveloppe de **4 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0631-DE

Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2017 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0632-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0632

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIRED / N° 104217
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ESIROI AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0632-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0632
Rapport / DIRED / N° 104217

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ESIROI AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la demande de subvention de l'Université de La Réunion en faveur de l'École Supérieure d'Ingénieurs Réunion Océan Indien (ESIROI), pour son fonctionnement au titre de l'année 2017,

Vu le rapport DIRED / 104217 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 21 septembre 2017,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais,
- l'accompagnement de la collectivité en faveur de l'École Supérieure d'Ingénieurs Réunion Océan Indien (ESIROI) depuis son ouverture en 2006,
- l'excellence et l'attractivité que représente la formation d'ingénieurs sur le territoire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe de **130 000 €** en faveur de l'Université de La Réunion pour le fonctionnement de l'École Supérieure d'Ingénieurs Réunion Océan Indien (ESIROI) au titre de l'année 2017, décomposée comme suit :

  – **70 086,12 €**, correspondant au reliquat constaté des dépenses de fonctionnement de 2016 réaffecté sur la subvention 2017,

  – **59 913,88 €** correspondant aux crédits 2017 et prélevés sur le budget 2017 ;

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
  - 60 % à la notification de la convention ;
  - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;

- de réaffecter le reliquat disponible de l'exercice 2016, soit **70 086,12 €** sur la subvention 2017 ;

- d'engager une enveloppe globale de **130 000 €** dont 70 086,12 € au titre des reliquats 2016, sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0632-DE

932 du Budget 2017 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2017 de la Région ;

779

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0633-DE

780

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0633

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIRED / N° 104320
DÉNOMINATION DU LYCÉE DE LA POSSESSION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0633-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0633
Rapport / DIRED / N° 104320

731

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DÉNOMINATION DU LYCÉE DE LA POSSESSION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DIRED/104320 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Conseil d'Administration du lycée de La Possession en date du 21 avril 2016,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la Commune de La Possession du 29 mars 2017,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation Professionnelle, Jeunesse et Réussite du 21 septembre 2017,

Considérant :

- la compétence de la collectivité régionale en matière de dénomination ou de changement de dénomination des établissements d'enseignement public,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la proposition de dénomination du lycée de La Possession comme suit : **« Lycée Moulin Joli »** ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0633-DE

ANNEXE 1

DEPARTEMENT
de la Réunion

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ACADEMIE
de la Réunion

T03

Lycée

60 RUE MAHATMA GANDHI
97419 - LA POSSESSION

DECISION : EXTRAIT DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 21042016

Nom de l'établissement : **Lycée de La Possession**

Objet de l'acte : **Proposition d'un nom pour le lycée**

Le Conseil d'Administration s'est réuni le : **21 avril 2016**

Sous la présidence de : **Monsieur le Proviseur**

A la suite de la convocation qui leur a été adressé 10 jours avant, conformément aux dispositions du décret n° 85-924 du 30 août 1985.

20 membres votants étant présents sur les 30 composant le conseil.

- Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi 85-97 du 25 janvier 1985,
- Vu le décret 85-924 du 30 août 1985 (articles 36, 37 et 55),
- Vu la circulaire du 27 décembre 1985 (B.O.E.N n° 4 du 30 janvier 1986),
- Vu la circulaire n° 88-079 du 28 mars 1998.

Le Conseil d'Administration décide :

Les propositions de noms, peu nombreuses, sont les suivantes : Moulin Joli 12, Malala 3 et Nelson Mandela 1.
L'origine du nom Moulin Joli est rappelée par le Président du Conseil, dont les propos sont étayés par un représentant des parents d'élèves qui évoque la présence ancienne dans le quartier du moulin de M. JOLI dont des traces subsistent dans l'enceinte du collège Texeira da Motta.

Nombre de votants : /

Pour : /
Contre : /
Abstentions : / Nuls : /

Fait à : La Possession,
Le : 21 avril 2016

Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil d'Administration

Roger RUDANT

Cadre réservé aux autorités de contrôle

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0633-DE

ANNEXE 3

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
AFFAIRE N°11/MARS/2017

783

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39

SEANCE DU 29 MARS 2017

NOTA :
Le Maire certifie que :
- la convocation a été adressée le :
23 mars 2017
- le compte rendu du Conseil municipal a été affiché en Mairie le :
05 avril 2017
Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint

Gilles HUBERT

L'an deux mille dix-sept le vingt-neuf mars à dix-sept heures vingt s'est réuni en séance ordinaire le Conseil municipal de La Possession sous la présidence de Madame Vanessa MIRANVILLE, Maire,

ETAIENT PRESENTS :
Vanessa MIRANVILLE - Gilles HUBERT - Michèle MILHAU - Jacqueline LAURET - Pascal PARISSE (affaires n°01 à 23) - Jean-Christophe ESPERANCE - Christophe DAMBREVILLE - Thierry BEAUVAL - Jérôme BOURDELAS - Didier FONTAINE - Jean-Marc VISNELDA - Sophie VAYABOURY - Camille BOMART - Rosaire MINATCHY - Simone CASAS - Marie-Claire DAMOUR - Daniel FONTAINE - Denise FLACONEL - Benoît CANTE - Anaïs HERON (affaires n°01 à 06 et n°24) - Eve LECHAT - Jérémie BORDIER - Erick FONTAINE (affaires n°01 à 07 et 09 à 24) - Thérèse RICA (affaires n°01 à 16 et 18 à 24) - Jean-François DELIRON (affaires n°01 à 19 et n°24) - Anne Flore DEVEAUX (affaires n°01 à 08 et n°24) - Philippe ROBERT (affaires n°01 à 19 et n°24)

ETAIENT ABSENTS :
Jocelyne DALELE - Jocelyn DE LAVERGNE - Robert TUCO - Anne-Cécile GRONDIN - Marie Andrée LACROIX-FAVEUR - Laurent BRENNUS (affaires n°07 à 23) – Erick FONTAINE (affaire n°08) – Thérèse RICA (affaire n°17) - Jean François DELIRON (affaires n°20 à 23) – Philippe ROBERT (affaires n°20 à 23)

ETAIENT REPRESENTES :
Marie-Françoise LAMBERT (procuration à Gilles HUBERT) - Pascal PARISSE (affaire n°24 procuration à Jacqueline LAURET) - Marie-Line TARTROU (procuration à Jean Christophe ESPERANCE) - Jean-Luc BILLAUD (procuration à Didier FONTAINE) - Édith LO PAT (procuration à Denise FLACONEL) - Fred JULENON (procuration à Thierry BEAUVAL) - Laurent BRENNUS (procuration à Anaïs HERON) - Christel VIRAPIN (procuration à Camille BOMART) - Anaïs HERON (affaires n°07 à 23 procuration à Thérèse RICA) - Anne-Flore DEVEAUX (affaires n°09 à 23 procuration à Erick FONTAINE)

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.
M. Benoît CANTE ayant obtenu l'unanimité des voix a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a déclaré accepter.
Le Conseil municipal étant en nombre suffisant pour délibérer valablement le Président a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20170329-11MARS2017-DE
Date de télétransmission : 10/04/2017
Date de réception préfecture : 10/04/2017

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0633-DE

AFFAIRE N°11 : DENOMINATION DU LYCEE DE LA POSSESSION.

Le Maire informe qu'en date du 28 juin 2016 la Région Réunion a transmis à la Ville une demande la validation de la dénomination définitive du lycée Moulin Joli, *courrier joint en annexe.*

784

Les propositions retenues par le Conseil d'administration du lycée réuni le 21 avril 2016 sont :

1- Lycée Moulin Joli (12 voix)
2- Lycée Malala (3 voix)
3- Lycée Nelson Mandela (1 voix)

Vu l'avis de la commission Ressources et Moyens réunie le 20 mars 2017 ;

Le Conseil municipal est appelé à voter afin de choisir la dénomination du lycée parmi les trois propositions ci-dessus listées.

1- Lycée Moulin Joli (12 voix)	**a obtenu 22 votes**
2- Lycée Malala (3 voix)	**n'a obtenu aucun vote des membres présents**
3- Lycée Nelson Mandela (1 voix)	**a obtenu 1 vote**

Le Conseil municipal,
à la majorité des suffrages exprimés,

Abstentions :
1. Jean-François DELIRON
2. Philippe ROBERT

- **vote en faveur de la dénomination « Lycée Moulin Joli ».**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Pour copie conforme
Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint

COMMUNE DE LA POSSESSION DEPARTEMENT DE LA REUNION

Gilles HUBERT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20170329-11MARS2017-DE
Date de télétransmission : 10/04/2017
Date de réception préfecture : 10/04/2017

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0634-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

785

DELIBERATION N° DCP2017_0634

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIRED / N° 104395
FIXATION DES TARIFS DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT DANS LES LYCÉES - ANNÉE CIVILE 2018

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0634-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0634
Rapport / DIRED / N° 104395

786

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FIXATION DES TARIFS DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT DANS LES LYCÉES - ANNÉE CIVILE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DIRED / 104395 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 21 septembre 2017,

Considérant,

- la compétence générale de la collectivité en matière de restauration scolaire et d'hébergement des lycées depuis la loi n°2004-809 du 13 août 2004,
- la compétence de la Région en matière de fixation des tarifs de restauration scolaire en application du décret n°2009-553 du 15 mai 2009,
- la nécessité de notifier les tarifs de restauration et d'hébergement avant le 1er novembre de l'année n-1 pour permettre aux établissements publics locaux d'enseignement d'élaborer leur budget,
- l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) sur la dernière année de juin 2016 à juin 2017 (+0,7%),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de reconduire en faveur des familles, le tarif journalier actuel de restauration et d'internat des lycées publics pour l'année civile 2018 ; annexe ci-jointe ;
- de valider les tarifs des formules repas des cafétérias publiques pour les lycées concernés ;
- d'acter le principe du versement d'une compensation financière prévisionnelle estimée à **575 467 €** en faveur des 45 EPLE ;
- d'acter le prix de vente des repas produits par les cuisines centrales liaison froide à **2,21 €** corrélé sur l'IPC (prestation complète) ;
- de maintenir les tarifs applicables aux commensaux selon les 5 catégories ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0634-DE

- de poursuivre le développement des cafétérias en gestion publique en lieu et place des quelques cafétérias privées encore situées dans l'enceinte des lycées ;

787

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0634-DE

ANNEXE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

TARIFS SERVICES DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT DES LYCÉES PUBLICS - ANNÉE CIVILE 2018

	RESTAURATION		HÉBERGEMENT		COMPENSATION FINANCIÈRE
ÉTABLISSEMENTS	Mode	**Tarif journalier**	Mode	**Tarif journalier**	**Montant prévisionnel Pour l'année 2018**
AMBROISE VOLLARD	Forfait DP 5j/sem	**2,79 €**	Forfait Int 6j/sem	**7,16 €**	**13 659,00 €**
	Forfait DP 4 j/sem	**2,79 €**	Forfait Int – hébergés	**5,01 €**	
	Formule Cafétéria	**3,50 €**			
AMIRAL LACAZE	Forfait DP 5j/sem	**2,67 €**	Forfait Int 5j/sem	**8,96 €**	**4 320,00 €**
AMIRAL PIERRE BOUVET	Forfait DP 5j/sem	**2,93 €**	Forfait Int 5j/sem	**6,41 €**	**15 909,00 €**
	Forfait DP 4 j/sem	**2,97 €**	Forfait Int CPGE	**7,97 €**	
			Forfait Int – hébergés	**4,00 €**	
ANTOINE DE SAINT EXUPERY	Forfait DP 4j/sem	**2,99 €**	Forfait Int 5j/sem	**7,85 €**	**15 485,00 €**
	Forfait DP 3j/sem	**3,01 €**			
	Ticket occasionnel	**3,35 €**			
ANTOINE ROUSSIN	Forfait DP 5j/sem	**2,86 €**	Forfait Int 5j/sem	**7,98 €**	**10 369,00 €**
	Forfait DP 4 j/sem	**3,13 €**	Forfait Int – hébergés	**4,06 €**	
	Forfait DP 3j/sem	**3,26 €**			
BELLEPIERRE	Forfait DP 5j/sem	**3,10 €**	Forfait Int 5j/sem	**8,96 €**	**4 496,00 €**
	Forfait DP 4 j/sem	**3,10 €**			
	Formule Cafétéria	**3,50 €**			
BOIS D'OLIVE	Forfait DP 4 j/sem	**2,94 €**	Forfait Int 4j/sem	**7,95 €**	**15 235,00 €**
BOIS DE NÈFLES (LYCÉE NORD) *	**Forfait DP 5j/sem**	**3,19 €**	**Forfait Int 5j/sem**	**8,96 €**	**498,00 €**
	Forfait DP 4 j/sem	**3,19 €**			
BOISJOLY POTIER	Ticket	**3,07 €**	Forfait Int 6j/sem	**7,04 €**	**5 910,00 €**
	Formule Cafétéria	**3,50 €**			
EMILE BOYER DE LA GIRODAY – LEGTA	Forfait DP 5j/sem	**3,64 €**	Forfait Int 5j/sem	**8,79 €**	**19 594,00 €**
EVARISTE DE PARNY	Forfait DP 5j/sem	**2,83 €**	Forfait Int – Ext 4j/sem	**5,87 €**	**26 765,00 €**
	Ticket occasionnel	**3,18 €**			
FRANÇOIS DE MAHY	Forfait DP 5j/sem	**3,32 €**	Forfait Int 5j/sem (LRG)	**9,58 €**	**10 074,00 €**
	Forfait DP 4 j/sem	**3,40 €**	Forfait Int – Ext (LRG)	**6,26 €**	
	Forfait DP 2 j/sem	**3,46 €**	Forfait Int 5j/sem (LAV)	**9,37 €**	
	Ticket occasionnel	**3,50 €**	Forfait Int – Ext (LAV)	**6,05 €**	
	Formule Cafétéria	**3,50 €**			
GEORGES BRASSENS	Forfait DP 5j/sem	**3,19 €**	Forfait Int 5j/sem	**8,96 €**	**8 713,00 €**
	Forfait DP 4 j/sem	**3,19 €**			
	Formule Cafétéria *	**3,50 €**			
ISNELLE AMELIN	Forfait DP 5j/sem	**2,93 €**	Forfait Int 5j/sem	**6,88 €**	**16 314,00 €**
	Ticket occasionnel	**3,50 €**	Forfait Int – hébergés	**4,13 €**	
JEAN HINGLO	Ticket	**3,27 €**	Forfait Int 5j/sem	**8,25 €**	**11 264,00 €**
			Forfait Int – hébergés	**5,11 €**	
JEAN JOLY	Forfait DP 4 j/sem	**3,02 €**	Forfait Int 5j/sem	**7,75 €**	**13 960,00 €**
	Forfait DP 3j/sem	**3,30 €**			
	Formule Cafétéria	**3,50 €**			
JEAN PERRIN	Forfait DP 5j/sem	**2,50 €**	Forfait Int 5j/sem	**6,63 €**	**12 975,00 €**
	Ticket occasionnel	**3,40 €**			
JULIEN DE RONTAUNAY	Forfait DP 5j/sem	**3,00 €**	Forfait Int 6j/sem	**7,97 €**	**806,00 €**
	Forfait DP 4 j/sem	**3,10 €**			
	Forfait DP 3j/sem	**3,20 €**			
	Forfait DP 2 j/sem	**3,30 €**			
	Ticket occasionnel	**3,50 €**			
L'HORIZON	Forfait DP 5j/sem	**2,77 €**	Forfait Int 5j/sem	**7,26 €**	**5 501,00 €**
LA POSSESSION	Forfait DP 5j/sem	**2,76 €**	Forfait Int 5j/sem	**7,94 €**	**8 747,00 €**
	Forfait DP 4 j/sem	**2,91 €**	Forfait Int – hébergés	**5,08 €**	
	Forfait DP 3j/sem	**3,23 €**			

*** Forfait introduit en 2018**

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0634-DE

ANNEXE



TARIFS SERVICES DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT DES LYCÉES PUBLICS - ANNÉE CIVILE 2018

	RESTAURATION		HÉBERGEMENT		COMPENSATION FINANCIÈRE
LE VERGER	Forfait DP 4 j/sem	2,83 €			10 626,00 €
LECONTE DE LISLE	Forfait DP 5j/sem	3,00 €	Forfait Int 6j/sem	7,97 €	13 913,00 €
	Forfait DP 4 j/sem	3,10 €	Forfait Int CPGE	8,48 €	
	Forfait DP 3j/sem	3,20 €			
	Forfait DP 2 j/sem	3,30 €			
	Ticket occasionnel	3,50 €			
LEON LEPERVANCHE	Forfait DP 5j/sem	2,77 €	Forfait Int 5j/sem	7,88 €	23 420,00 €
			Forfait Int 5j/sem	7,86 €	
LISLET GEOFFROY	Forfait DP 5j/sem	3,00 €	Forfait Int 6j/sem	7,97 €	7 622,00 €
	Forfait DP 4 j/sem	3,10 €	Forfait Int CPGE	8,48 €	
	Forfait DP 3j/sem	3,20 €			
	Forfait DP 2 j/sem	3,30 €			
	Ticket occasionnel	3,50 €			
LOUIS PAYEN	Forfait DP 5j/sem	2,63 €			9 332,00 €
	Formule Cafétéria	3,50 €			
LP AGRICOLE DE SAINT JOSEPH	Forfait DP 5j/sem	3,18 €	Forfait Int 5j/sem	7,96 €	13 700,00 €
			Forfait Int – hébergés	4,34 €	
LP HÔTELIER – LA RENAISSANCE	Forfait DP 5j/sem	2,83 €	Forfait Int 5j/sem	7,53 €	37 921,00 €
MAHATMA GANDHI	Forfait DP 4 j/sem	2,94 €	Forfait Int 5j/sem	6,63 €	12 717,00 €
	Formule Cafétéria	3,50 €			
MARIE CURIE	Forfait DP 5j/sem	3,16 €	Forfait Int 5j/sem	8,06 €	14 148,00 €
	Forfait DP 4j/sem	3,16 €			
	Forfait DP 3j/sem	3,16 €			
NELSON MANDELA	Forfait DP 5j/sem	2,48 €	Forfait Int 5j/sem	6,41 €	5 994,00 €
	Forfait DP 4 j/sem	3,01 €			
PATU DE ROSEMONT	Forfait DP 5j/sem	2,93 €	Forfait Int 5j/sem	6,41 €	11 147,00 €
	Forfait DP 4 j/sem	2,97 €			
	Formule Cafétéria	3,50 €			
PAUL LANGEVIN	Forfait DP 5j/sem	2,37 €	Forfait Int 5j/sem	6,73 €	16 635,00 €
			Forfait Int – hébergés	4,36 €	
PAUL MOREAU	Forfait DP 5j/sem	2,83 €	Forfait Int 5j/sem	8,66 €	12 707,00 €
	Forfait DP 4 j/sem	2,84 €			
PIERRE LAGOURGUE	Forfait DP 4j/sem	2,79 €	Forfait Int 6j/sem	7,31 €	11 238,00 €
PIERRE POIVRE	Forfait DP 4 j/sem	2,79 €	Forfait Int 5j/sem	6,59 €	22 542,00 €
	Ticket occasionnel	3,00 €	Forfait Int – Externe	4,36 €	
ROCHES MAIGRES	Forfait DP 5j/sem	2,86 €	Forfait Int 5j/sem	7,98 €	10 069,00 €
	Forfait DP 4 j/sem	3,13 €			
	Forfait DP 3j/sem	3,26 €			
ROLAND GARROS	Ticket	3,13 €	Forfait Int 6j/sem	6,86 €	18 658,00 €
	Formule Cafétéria	3,50 €	Forfait Int CPGE	8,48 €	
SAINT PAUL IV	Forfait DP 4 j/sem	2,94 €	Forfait Int 5j/sem	7,87 €	22 837,00 €
SAINTE SUZANNE (BEL AIR)	Forfait DP 4 j/sem	2,95 €	Forfait Int 5j/sem	8,94 €	13 886,00 €
	Formule Cafétéria	3,50 €			
SARDA GARRIGA	Forfait DP 5j/sem	2,50 €	Forfait Int 5j/sem	6,63 €	9 199,00 €
	Forfait DP 4 j/sem	2,45 €			
	Forfait DP 3j/sem	2,56 €			
STELLA	Forfait DP 4 j/sem	2,98 €	Forfait Int 5j/sem	7,44 €	16 644,00 €
TROIS BASSINS	Forfait DP 5j/sem	2,71 €	Forfait Int 5j/sem	7,47 €	12 593,00 €
	Forfait DP 4 j/sem	2,72 €			
VICTOR SCHOELCHER	Forfait DP 5j/sem	2,58 €	Forfait Int 5j/sem	7,35 €	6 485,00 €
	Forfait DP 4 j/sem	3,00 €			
VINCENDO	Forfait DP 5j/sem	2,74 €	Forfait Int 5j/sem	7,10 €	8 023,00 €
	Forfait DP 4 j/sem	2,95 €			
VUE BELLE	Forfait DP 5j/sem	2,69 €	Forfait Int 5j/sem	7,44 €	12 817,00 €

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0635-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

720

DELIBERATION N° DCP2017_0635

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIRED / N° 104509
CONVENTION DE PARTENARIAT ENCADRANT LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS COMMUNES ENTRE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION ET LA RÉGION RÉUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0635-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0635
Rapport / DIRED / N° 104509

701

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONVENTION DE PARTENARIAT ENCADRANT LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS COMMUNES ENTRE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION ET LA RÉGION RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le Schéma de l'Enseignement et des Formations Supérieurs, et de la recherche de La Réunion (SEFORRE) approuvé le 16 juin 2017,

Vu le rapport DIRED / 104509 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 21 septembre 2017,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais ainsi que le renforcement de la recherche sur le territoire,
- la nécessaire articulation cohérente de la politique universitaire avec la politique régionale et ses schémas stratégiques (SEFORRE, SRDEII, S3),
- la volonté de la Région et de l'Université de La Réunion de mettre en place un partenariat visant à définir autour d'axes communs et partagés la mise en œuvre d'actions pour les trois prochaines années,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver pour une durée de trois ans la convention de partenariat pluriannuel en vue de l'élaboration d'un programme d'actions communes, jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0635-DE

709

Convention de partenariat entre le Conseil Régional et l'Université de La Réunion pour la période 2017-2020 en vue de l'élaboration d'un programme d'actions communes

Entre

Le Conseil Régional de La Réunion

Ci-après dénommé « La Région »
Représentée par son Président, M. le Sénateur Didier ROBERT,

Et

L'Université de La Réunion

Ci-après dénommée « l'Université »
Représentée par son Président, le Pr. Frédéric MIRANVILLE,

Ci-après dénommées ensemble « les parties »

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0635-DE

Préambule

Sur un territoire en transition vers un nouveau modèle de développement, dans un contexte global marqué par l'illettrisme, un taux de chômage élevé, notamment chez les jeunes, une croissance continue de la population active et de grands bouleversements globaux (changement climatique, transition énergétique et écologique, révolution technologique, mutation vers la société de la connaissance), l'écosystème de l'enseignement supérieur et de la recherche est confronté à des défis majeurs :

- la concentration des ressources,
- une concurrence croissante mondialisée,
- la révolution numérique et des modes de travail,
- la mutation vers une société de la connaissance.

Consciente de ces enjeux, l'Université de La Réunion, après 35 années d'un développement continu, et confortée par les responsabilités et compétences élargies[1], aborde un nouveau tournant de son histoire et s'est engagée dans une transformation au service de ses étudiants et de son territoire.

Très attachée au développement des compétences de sa Jeunesse, moteur de croissance et d'innovation de son territoire, la Région Réunion place l'enseignement supérieur, et la recherche au cœur de sa politique. Ainsi, sans qu'aucun texte antérieur ne lui ait donné clairement une responsabilité propre dans ces domaines, la Région est intervenue financièrement depuis de nombreuses années en faveur de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les deux institutions poursuivent donc cette même ambition tournée autour du développement de formations d'excellence, de la promotion de l'égalité des chances et de sécurisation de parcours des étudiants et de l'amélioration des conditions de leurs études.

Dans un contexte d'évolution du cadre législatif avec l'adoption de la loi NOTRe en 2015 confiant aux Régions le rôle de chef de file de l'enseignement supérieur et de la recherche sur leur territoire, la Région Réunion et l'Université souhaitent renforcer leur collaboration, par la définition d'un partenariat durable visant à relever les défis du territoire en matière d'enseignement supérieur et de recherche, et contribuant à promouvoir, pour et sur le territoire réunionnais, une société inclusive, respectueuse et fière de ses singularités, ouverte sur le monde et résiliente.

Les parties prenantes

1. La Région Réunion

La Région a placé la jeunesse au cœur de ses priorités, au travers notamment du pilier I « un passeport réussite pour chaque jeune réunionnais ». La Jeunesse constitue en effet un atout indispensable pour le développement de La Réunion, mais également un enjeu en termes d'éducation, de formation et d'emploi.

1Loi Libertés et Responsabilités des Universités (LRU) de 2007, et Loi sur l'Enseignement Supérieur et la Recherche (ESR) de 2013

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012;20171017-DCP2017_0635-DE

À ce titre, la Région conduit une politique ambitieuse et volontariste de soutien à l'Université, aux programmes de recherche et aux investissements scientifiques, d'appui à l'innovation et à la coopération entre les laboratoires et les entreprises, d'accroissement du potentiel de formation dans l'enseignement supérieur et de la qualité de vie étudiante. Les politiques de formation, de recherche et d'innovation sont en effet des enjeux clés pour la compétitivité, l'attractivité et le rayonnement du territoire réunionnais.

En outre, les récentes lois MAPTAM et NOTRe ont conforté et renforcé le rôle de la Région, reconnue comme le chef de file de l'intervention des collectivités territoriales pour le soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche.

En cette qualité, la Région définit une stratégie régionale pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (SRESRI). Lancée en 2016, l'élaboration du **S**chéma régional de l'**E**nseignement et des **FO**rmations supérieurs, et de la **R**echerche de la **RE**union (SEFORRE) a été menée de manière concomitante et articulée avec les stratégies de développement économique (Schéma Régional de Développement Économique, d'Internationalisation et d'Innovation – SRDEII), et de formation (Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles – CPRDFOP), au service du projet de territoire porté par la Région.

Ce projet vise à passer d'un modèle économique fondé sur l'assimilation et la dissolution des spécificités, réduites au rang de handicap, à une stratégie de valorisation des singularités. Basée sur la voie d'une économie de la connaissance, écologique, compétitive et inclusive, cette stratégie de valorisation des singularités du territoire vise à positionner le système régional d'enseignement supérieur et de recherche comme centre de référence sur des axes différenciants, ancrés dans l'identité tropicale et insulaire du territoire. La Réunion doit ainsi s'appuyer sur le développement d'une université tropicale et insulaire, proposant une offre de formation et une activité de recherche centrées sur ces axes spécifiques.

Dans ce cadre, en définissant les orientations et les priorités en matière d'intervention de la Région et des autres collectivités territoriales dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le SEFORRE, qui a été approuvé par délibération de l'assemblée plénière le 16 juin 2017, constitue le cadre politique de référence pour l'action de la Région en matière d'enseignement supérieur et de recherche, orientée autour des trois axes prioritaires suivants :

- favoriser la réussite des étudiants,
- mobiliser l'appareil régional d'enseignement supérieur et de recherche pour répondre aux défis économiques, sociaux et environnementaux du territoire,
- accroître l'ouverture internationale de l'appareil régional d'enseignement supérieur et de recherche.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0635-DE

735

2. L'Université de La Réunion

Seule université française et européenne de la zone indianocéanique, l'Université de La Réunion connaît un développement important et continu depuis sa création en 1982 et accueille actuellement les 3/4 des étudiants du supérieur réunionnais (soit 14 000 étudiants). Exerçant une mission de service public, elle a à cœur d'offrir une palette de formations la plus large possible afin de permettre à tout bachelier réunionnais de trouver sur son territoire la formation qu'il souhaite suivre pour son projet personnel et professionnel. En termes de recherche, l'Université constitue la 1ère force de recherche du territoire (soit près de 300 chercheurs et enseignants-chercheurs et plus de 300 doctorants) et a développé des activités diversifiées, en réponse aux attentes sociétales fortes : préservation des écosystèmes naturels, gestion des risques naturels, sécurité sanitaire et alimentaire, autonomie énergétique, observation des humanités et des sociétés en milieu indianocéanique.

Sa structuration s'est organisée dans un modèle de proximité, qui se traduit par 7 implantations dans les différentes régions de l'île. Elle couvre à ce jour 30ha d'emprise foncière et 11ha de surface utile pour le déploiement de ses activités de formation et de recherche, au service de ses usagers.

Après une dynamique forte engagée depuis 35 ans, qui s'est traduite par un développement rapide de l'Université aussi bien sur le volet infrastructures de formation et de recherche qu'en termes de ressources humaines, l'établissement fait aujourd'hui face à des défis importants en termes de réussite de ses étudiants et d'attractivité et de visibilité de sa recherche. La nouvelle mandature, élue en septembre 2016 pour la période 2016-20 s'est ainsi fixée 3 grandes priorités :

- Améliorer la réussite en 1er cycle ;
- Constituer, sur le territoire et pour le rayonnement du territoire, des pôles d'excellence scientifique, à portée internationale ;
- Développer la coopération dans la zone indianocéanique à travers le concept d'Université fédérative de l'océan Indien.

Pour répondre à ces priorités, en adéquation avec le contrat quinquennal 2015-2019 signé avec l'Etat, l'Université porte un projet de développement, le SOURCE (*Schéma Opérationnel de l'Université de La Réunion adossé au Contrat d'Etablissement*), qui décline la mise en œuvre opérationnelle du projet de développement de l'établissement, en cohérence avec les stratégies portées par le territoire, en particulier la Stratégie de Spécialisation Intelligente (S3), le Schéma Régional de Développement Economique, d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) et le Schéma régional de l'Enseignement et FORmation Supérieurs et de REcherche (SEFORRE).

Dans un contexte global d'essor de l'économie de la connaissance et face au défi que représente l'avènement d'une société réunionnaise résiliente, l'Université de La Réunion, par ses missions de formation tout au long de la vie, d'orientation et d'insertion professionnelle, de recherche scientifique et de valorisation de ses résultats au service de la société, de coopération régionale et internationale, souhaite renforcer sa participation au projet de territoire.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0635-DE

796

Article 1 – Objet de la convention

Eu égard aux stratégies de chacune des parties, la présente convention a pour objet de coordonner la politique universitaire avec la politique régionale, pour mener des actions relevant des axes suivants :

- Permettre la réussite de tous à l'Université, notamment en licence,
- Développer les capacités, la diffusion et la valorisation de la recherche,
- Assurer le rayonnement et constituer une université de référence dans l'Océan Indien et sur l'axe Afrique / Asie.

Article 2 – Modalités du partenariat

Au titre de ce partenariat, les parties conviennent d'élaborer une convention visant à établir un programme d'actions communes, permettant pour chaque axe identifié à l'article 1 de mettre en cohérence les stratégies régionales et universitaires, au service du développement du territoire réunionnais.

Cette convention définit les objectifs poursuivis pour chaque axe, décline les actions opérationnelles soutenues et les moyens associés. Chaque action fera ensuite l'objet d'une demande de subvention, qui donnera lieu à une convention d'attribution de subvention, définissant les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de l'action.

Pour ce faire, les parties s'engagent à mettre en place :

- un comité de pilotage du partenariat

Ce comité sera constitué des représentants décisionnaires des deux parties. Son rôle est de définir les actions opérationnelles prioritaires à mettre en œuvre et de valider les moyens associés. Il se réunira au moins deux fois par an et autant que de besoin ;

Région Réunion	Université de La Réunion
Président de la Région Elu délégué à l'enseignement supérieur et de la recherche Elu délégué à la jeunesse Elu délégué à la formation professionnelle	Président de l'Université Président du Conseil académique Vice-Président en charge de la recherche et de la valorisation Vice-Président en charge de la formation et de la vie universitaire

- un comité opérationnel du partenariat

Ce comité se réunira autant que de besoin pour la mise en œuvre des actions. Ses membres seront désignés par les parties, en fonction de l'ordre du jour programmé et à raison de cinq représentants par partie. Il sera chargé d'élaborer les plans d'actions et de moyens, et les indicateurs de réalisation et de résultat du partenariat, dans le respect de leur autonomie, et de préparer les bilans du partenariat ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0635-DE

- un comité de suivi du partenariat

Ce comité sera constitué d'un représentant de chaque partie, d'un représentant du rectorat, d'un représentant de la DRRT, d'un représentant du CESER, d'un représentant du CCEE. Il sera chargé du suivi de la qualité du partenariat et de la mise en œuvre des actions. Il se réunira au moins une fois par an.

Article 3 – Communication et publicité

Les parties conviennent de porter à connaissance, chaque année, au sein de leur institution respective un bilan qui sera produit par le comité opérationnel.

Elles s'engagent à valoriser le partenariat par l'organisation d'actions de communication internes et externes, sous réserve de l'accord simultané et expresse des deux parties, sur le partenariat global et/ou sur les actions spécifiques développées.

Article 4 – Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de désaccord ou de non-respect de l'une des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec A.R. et restée sans effet dans un délai d'un mois.

Article 5 – Litiges

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Saint-Denis.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0635-DE

798

Fait en double exemplaire, à Saint-Denis, le

Le Président du Conseil Régional	Le Président de l'Université de La Réunion
M. Didier ROBERT	M. Frédéric MIRANVILLE

Représentation schématique du conventionnement

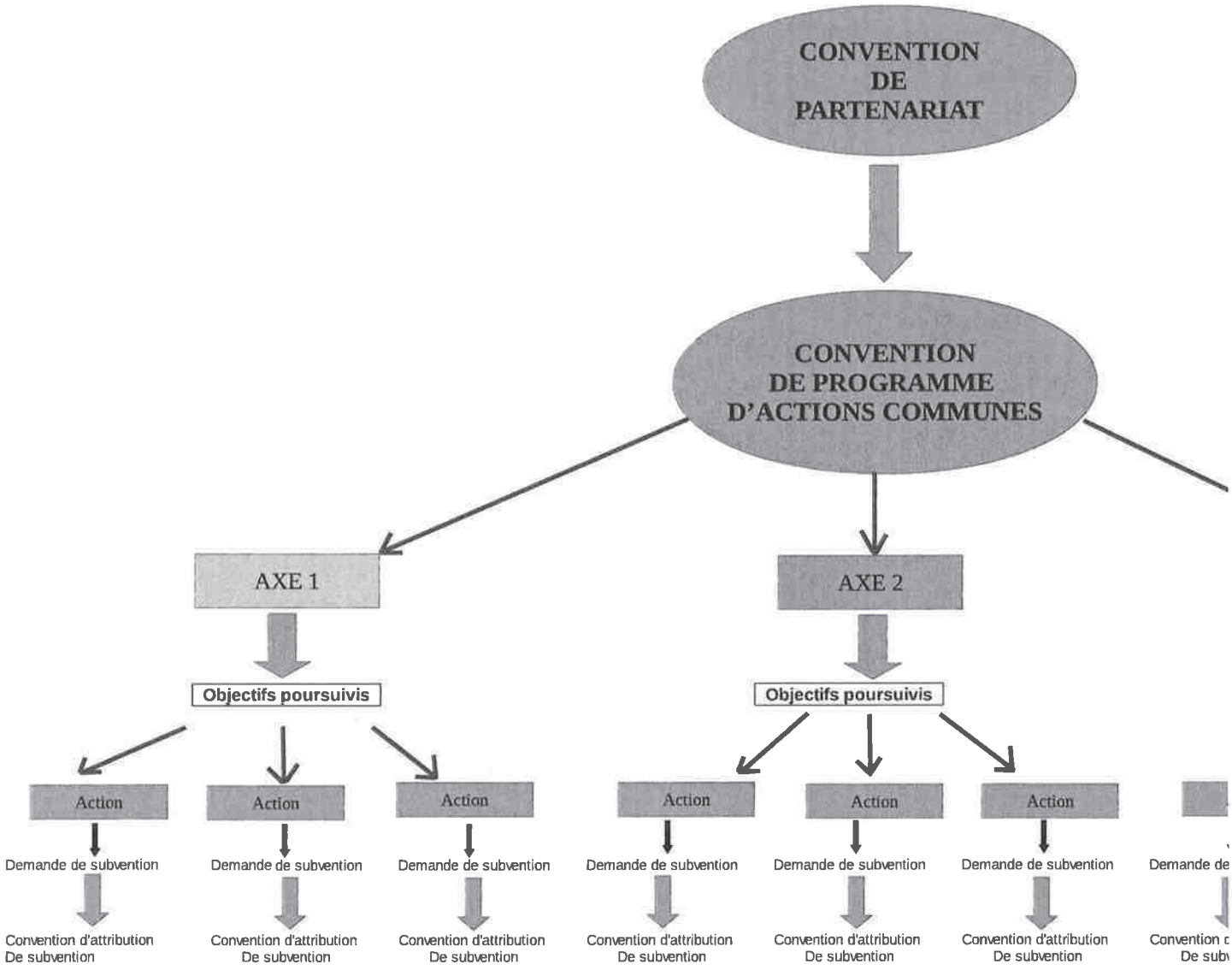

Représentation schématique des modalités du partenariat

800

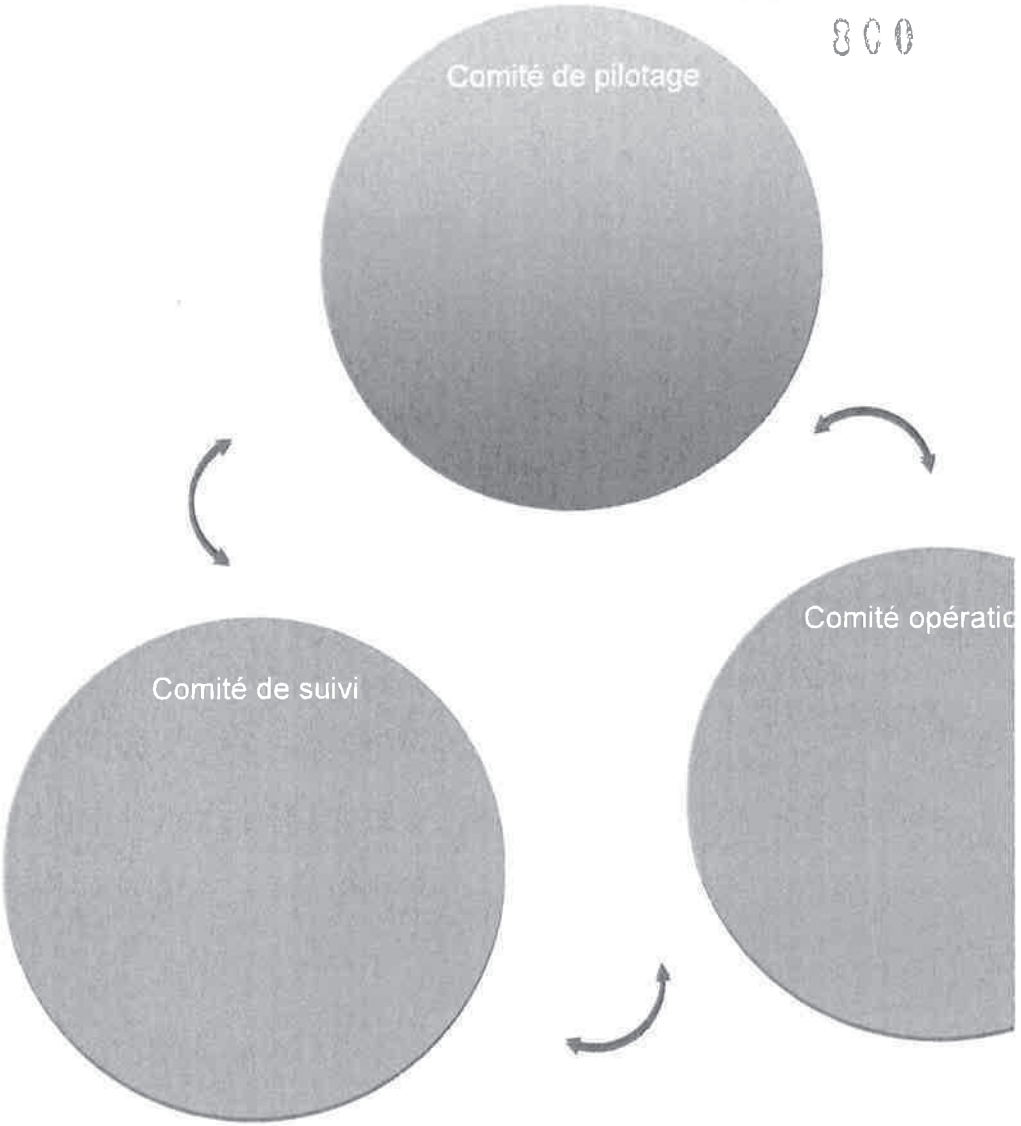

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0636-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0636

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIRED / N° 104480
CARTE DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES INITIALES - ÉVOLUTION DES STRUCTURES PÉDAGOGIQUES DES LYCÉES PUBLICS ET PRIVES RENTRÉE SCOLAIRE 2018-2019

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0636-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0636
Rapport / DIRED / N° 104480

809

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CARTE DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES INITIALES - ÉVOLUTION DES STRUCTURES PÉDAGOGIQUES DES LYCÉES PUBLICS ET PRIVES RENTRÉE SCOLAIRE 2018-2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport N° DIRED /104480 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les avis des instances consultatives et des représentants des branches professionnelles intervenant sur l'offre de formation,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 21 septembre 2017,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de carte des formations professionnelles initiales,
- la nécessité d'adapter les structures pédagogiques annuelles des Établissements Publics Locaux d'Enseignement et des Établissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles,
- la volonté de la collectivité de diversifier l'offre de formation initiale sous statut scolaire,
- les accords des deux autorités académiques (Rectorat et DAAF) sur l'évolution de la carte des formations 2018-2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les modifications des structures pédagogiques des établissements scolaires publics et privés pour la rentrée scolaire 2018-2019 telles que précisées en annexe 1 ;
- de valider la convention annuelle actualisée, jointe en annexe, afférente à cette procédure qui sera signée entre les autorités académiques et la Région ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0636-DE

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

803

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0636-DE

ANNEXE 1

804

Projet d'arrêté n° 2017..... modifiant la structure pédagogique des Établissements Publics Locaux d'Enseignement, des Établissements privés sous contrats d'association et des établissements relevant de l'enseignement agricole pour l'année scolaire 2018-2019
- voie professionnelle initiale -

I-Voie Professionnelle initiale sous statut scolaire

1-Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)

MICRO REGION	N°RNE	ÉTABLISSEMENTS	FORMATIONS	MESURE	EFFECTIFS D'ÉLEVES
EST	9740472V	LP PATU DE ROSEMONT	CAP EMPLOYÉ DE COMMERCE MULTI-SPÉCIALITÉS	OUVERTURE	+ 12
			CAP EMPLOYÉ DE VENTE SPÉCIALISÉ OPTION B PRODUITS D'ÉQUIPEMENT COURANT	DIMINUTION	-12
SUD	9740575G	LP FRANÇOIS DE MAHY	CAP VENDEUR MAGASINIER EN PIÈCES DE RECHANGE ET ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES EN 1AN	OUVERTURE	+ 15
			CAP VENDEUR MAGASINIER EN PIÈCES DE RECHANGE ET ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES EN 2 ANS	FERMETURE	-15

1-Mention Complémentaire niveau IV (MC)

MICRO REGION	N°RNE	ÉTABLISSEMENTS	FORMATIONS	MESURE	EFFECTIFS D'ÉLEVES
NORD	9740737H	LP L'HORIZON	MENTION COMPLÉMENTAIRE TECHNICIEN EN ÉNERGIES RENOUVELABLES OPTION B ÉNERGIES THERMIQUES	OUVERTURE	+ 12
SUD	9740575G	LP FRANÇOIS DE MAHY	MENTION COMPLÉMENTAIRE VENDEUR-CONSEIL EN PRODUITS TECHNIQUES POUR L'HABITAT	OUVERTURE	+ 15

2-Baccalauréat Professionnel (BAC PRO)

MICRO REGION	N°RNE	ÉTABLISSEMENTS	FORMATIONS	MESURE	EFFECTIFS D'ÉLEVES
EST	9740910W	LP PERRIN	BAC PRO COMMERCE (COLORATION « BRICOLAGE JARDINAGE ET DÉCORATION »)	OUVERTURE	+ 15
	9740472V	LP PATU DE ROSEMONT	BAC PRO TECHNICIEN CONSTRUCTEUR BOIS	OUVERTURE	+ 15
NORD	9740479C	LP AMIRAL LACAZE	BAC PRO PLASTIQUES ET COMPOSITES	OUVERTURE	+ 12
	9740921H	LP ISNELLE AMELIN	BAC PRO MÉTIERS DE LA MODE – VETEMENT (PASSERELLE EN 2 ANS)	OUVERTURE	+ 12
SUD	W9R2000173	MFR DE ST PIERRE	BAC PRO GESTION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA FAUNE	OUVERTURE	+ 15

3- Brevet Technicien Supérieur (BTS)

MICRO REGION	N°RNE	ÉTABLISSEMENTS	FORMATIONS	MESURE	EFFECTIFS D'ÉLEVES
EST	W9R3001092	MFR PLAINES DES PALMISTES	BTS ANALYSE, CONDUITE ET STRATÉGIE D'ENTREPRISE AGRICOLE	OUVERTURE	+ 16
OUEST	9740979W	LPO JEAN HINGLO	BTS TECHNICO-COMMERCIAL (2 COLORATIONS « HABILLEMENT AMEUBLEMENT » ET « MATÉRIAUX DU BATIMENT »)	OUVERTURE	+ 24 (12 PAR OPTION)
	9740078S	EPLEFPA SAINT PAUL	BTS AGRONOMIE- PRODUCTION VÉGÉTALE	OUVERTURE	+ 16
			BTS DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE DES RÉGIONS CHAUDES	DIMINUTION	- 16
SUD	9741263E	LPO PIERRE LAGOURGUE	BTS SERVICES ET PRESTATIONS DES SECTEURS SANITAIRE ET SOCIAL	OUVERTURE	+ 18
	9741255W	LA SALLE SAINT CHARLES	BTS TOURISME	OUVERTURE	+ 15
	9740019C	LGT AMBROISE VOLLARD	BTS DESIGN GRAPHIQUE OPTION B COMMUNICATION ET MÉDIAS NUMÉRIQUES*	OUVERTURE	+ 15
	9740575G	LP FRANÇOIS DE MAHY	BTS MANAGEMENT DES UNITÉS COMMERCIALES	OUVERTURE	+ 35

* Projet de transformation au niveau ministériel du BTS en Diplôme National Métiers d'art et Design (DN MADE) mention Mode et Graphisme

Saint Denis le
Le Président du Conseil Régional

ANNEXE 3

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740013-20171017-DCP2017_0636-DE

PREFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
DIRECTION
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

805

CONVENTION ANNUELLE D'APPLICATION DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES INITIALES ENTRANT DANS LE CHAMP DU CPRDFP

N° DIRED- 2017

Exercice : 2018

ENTRE **La Région Réunion,**

domiciliée à : Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin
Moufia – BP 7190
97719 SAINT-DENIS CEDEX 9

représentée par : **le Président du Conseil Régional,**
Monsieur Didier ROBERT

ci-après dénommée : **La Région Réunion**

D'une part,

ET **L'Académie de la Réunion**

domicilié à : 24 Avenue Georges Brassens – CS 71003
97743 SAINT-DENIS CEDEX 9

représenté par : **le Recteur de l'Académie de La Réunion,**
Monsieur Vêlayoudom MARIMOUTOU

ci-après dénommée : **L'Académie de la Réunion**

D'autre part,

ET **La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion**

domicilié à : BP 447 - 97489 SAINT DENIS

représenté par : **le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**
Monsieur Philippe SIMON

ci-après dénommée : **La DAAF**

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0636-DE

806

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée, portant création et organisation des Régions ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82 -1171 du 31 décembre 1982 modifiée, portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République n° 2013-595 du 08 juillet 2013 codifiée au sein du Code de l'Éducation par l'article L 214-13-(1'art. 29) ;

VU la loi n° 2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU l'Arrêté préfectoral n°52 du 16 janvier 2015 relatif à la création et à la nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU l'Arrêté préfectoral n°174 du 10 février 2015 relatif à la création et à la nomination des membres du comité interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation (COPAREF);

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 27 octobre 2011 (n° DFP 20110029) validant les orientations du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRDFP) ;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du ..... (n° DIRED ...) validant les modifications de la carte des formations relative à la voie professionnelle initiale - rentrée scolaire 2018/2019 ;

VU les avis recueillis auprès du Recteur d'Académie et du Directeur de l'Alimenation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0636-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

807

La loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, installe une nouvelle dynamique de coopération entre les autorités académiques et la collectivité régionale. En effet, il est prévu que la Région arrête désormais la carte des formations professionnelles initiales après accord du Recteur et du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE I : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des compétences de la Région Réunion et des autorités académiques en matière d'élaboration de la carte des formations des lycées publics et privés.

Elle vise à lister et à classer chaque année par ordre de priorité les projets d'évolution de la carte des formations professionnelles initiales, sous statut scolaire, dans les établissements relevant du ministère de l'Éducation Nationale et du ministère de l'Alimentation et de l'Agriculture.

Les projets relatifs aux évolutions de structures pédagogiques concernent :

- les montées en charge d'effectifs d'une année sur l'autre (poursuite d'étude) ;
- les ouvertures ou fermetures de classes, de sections ou de divisions ;
- les transferts des formations existantes entre établissements ;
- les réductions et augmentations de capacité d'accueil de formations existantes ;
- les transformations de diplômes et rénovation des diplômes (changement de dénomination, création de nouvelles options modification de valences etc.) ;
- la fermeture ou l'augmentation du nombre de divisions en voie générale et technologique (notamment en classe de seconde) impactant la voie professionnelle et le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE II : MISE EN ŒUVRE

En vertu de l'article L214-13-1 du Code de l'Éducation (art.29), il est prévu que :

Chaque année, les autorités académiques, représentées par le Rectorat et la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), recensent par ordre de priorité les ouvertures et les fermetures de classes ou de sections de formation professionnelle initiale qu'elles estiment nécessaires dans les établissements d'enseignement du second degré. Parallèlement, la Région, après concertation avec les branches professionnelles et les organisations syndicales professionnelles des employeurs et des salariés concernés, procède au même classement.

Les autorités académiques et la Région procèdent au classement par ordre de priorité des ouvertures et fermetures de classes ou de sections de formation professionnelle initiale, sous statut scolaire, en fonction des moyens disponibles.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0636-DE

Après accord du Recteur et du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, la Région Réunion arrête la carte régionale des formations professionnelles initiales, conformément aux choix retenus par la convention et aux décisions d'ouverture et de fermeture de formations par apprentissage prises par les instances régionales.

808

Cette carte est mise en œuvre par la Région Réunion et par l'État dans l'exercice de leurs compétences respectives. Elle est communiquée aux organismes et services participant au Service Public de l'Orientation (SPO). Les autorités académiques mettent en œuvre les ouvertures et fermetures de sections de formation professionnelle initiale sous statut scolaire en fonction des moyens disponibles et conformément au classement par ordre de priorité.

ARTICLE III : MODALITÉS DE TRAVAIL EN COMMUN

Les modalités de travail entre les partenaires sont organisées chaque année de la façon suivante :

- adoption d'un calendrier partagé pour l'évolution de la carte des formations ;
- diffusion d'une lettre de cadrage ou note d'orientation aux EPLE et EPLEA ;
- organisation de rencontres régulières entre les services régionaux et services académiques ;
- diffusion d'éléments de communication partagée (tout document pouvant intéresser l'autre partie et relatif à la carte des formations lui sera immédiatement communiqué, invitation aux réunions y afférentes etc.) ;
- mise en place d'outils partagés (informations nécessaires au pilotage des actions, mise à disposition réciproque de bases de données ou de fichiers relatifs aux dossiers), favorisant une analyse des besoins du territoire et des flux d'élèves ;
- tenue d'instances co-présidées (Conseil d'Orientation de l'Offre Académique de Formation, comité de pilotage, CREA ...) ;
- présentation des projets au comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation (COPAREF) et au comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;
- présentation des projets à la Commission Académique des Formations Post-Baccalauréat.

ARTICLE IV : DUREE

La présente convention sera renouvelée chaque année lors de la rentrée scolaire.

ARTICLE V : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée, sans préjudice des règles de droit régissant la carte des formations professionnelles initiales, de plein droit par courrier par l'une des parties signataires en cas de non respect des obligations conventionnelles mentionnées dans la présente convention.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0636-DE

Les pièces annexes à la présente convention :

- l'Arrêté n°..... modifiant la structure pédagogique des Établissements Publics Locaux d'Enseignement et des Établissements privés sous contrat d'association pour l'année scolaire 2018-2019 ;

S'agissant des formations diplômantes de l'apprentissage, elles seront transmises aux autorités académiques une fois validées par l'autorité régionale.

Fait à Saint-Denis, le …

Le Recteur d'Académie

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Président du Conseil Régional

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0637-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

810

DELIBERATION N° DCP2017_0637

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DFPA / N° 104410
CELLULE OBJECTIF EMPLOI GRANDS PROJETS (OEGP) - FONCTIONNEMENT 2017

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0637-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0637
Rapport / DFPA / N° 104410

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CELLULE OBJECTIF EMPLOI GRANDS PROJETS (OEGP) - FONCTIONNEMENT 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations, signé le 28 octobre 2011 par l'État et la Région Réunion,

Vu la demande de subvention du CARIF-OREF pour le financement de la Cellule Objectif Emploi Grands Projets (OEGP),

Vu le Budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N°DFPA/104410 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 21 septembre 2017,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle,
- que la formation professionnelle constitue un puissant levier de compétitivité des entreprises et du territoire en renforçant l'employabilité des salariés ainsi que celle des demandeurs d'emploi,
- les Accords de Matignon II signés le 14 octobre 2010, pour un ensemble de projets évalués à 2 200 M€,
- la demande de subvention du CARIF-OREF pour le financement de la cellule Objectif Emploi Grands Projets (OEGP) pour l'année 2017,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **223 180 €** au CARIF-OREF pour l'animation technique de la cellule Objectif Emploi Grands Projets (OEGP) dans le cadre des grands chantiers régionaux au titre de l'année 2017 ;
- d'engager ce montant sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'accompagnement » (A112-0003) votée au chapitre 931-10 du Budget 2017 ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0637-DE

812

- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 931-10 du Budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0638-DE

813

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0638

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DFPA / N° 104325
ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE - MILIEU CARCÉRAL - PROGRAMME 2017

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0638-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0638
Rapport / DFPA / N° 104325

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE - MILIEU CARCÉRAL - PROGRAMME 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision de la Commission européenne n° C (2014) 9813 du 12/12/2014 relative au PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et son avenant n°12 relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations, signé le 28 octobre 2011,

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu le Budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DFPA/104325 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 21 septembre 2017,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle,
- que l'insertion sociale et professionnelle des réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- que la formation professionnelle des personnes placées sous main de justice contribue à favoriser leur réinsertion hors milieu carcéral et à lutter contre la récidive,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

– de valider le programme de formations en milieu carcéral pour 2017 couvrant les trois centres de détention de La Réunion pour un effectif prévisionnel de 106 stagiaires et un coût global de 392 080 € ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0638-DE

– d'engager la somme de 392 080 € sur l'Autorisation d'Engagement A 112-0020 votée au Chapitre 931 « Formation Professionnelle » du Budget 2017 de la Région, au titre des coûts pédagogiques ;

– de prélever les crédits de paiement afférents, sur l'article fonctionnel 931.1 du Budget de la Région ;

– de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de 196 970 € sur le chapitre 931-1 du budget 2017 de la Région, programme A 112-0004 Rémunération des stagiaires, votés par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 19 décembre 2016 ;

– d'autoriser le Président à solliciter un cofinancement du Fonds Social Européen à hauteur de 80 % du coût global éligible, d'un montant de 471 240 € (dont 313 664 € en coûts pédagogiques et 157 576 € de rémunération des stagiaires) au titre de la fiche action « Mesures d'accompagnement, vecteur d'égalité des chances » du PO FSE 2014-2020 – mesure 3.02 – Axe 3 « favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics » ;

– d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

ETAT DES ACTIONS FINANCEES (hors rémunération) PAR LA REGION ET LE FSE EN FAVEUR DES DETEN

Intituléde l'action	OF	Date de début	Date de fin	Lieu de formation	Bilan intermédiair
Programmation 2009					
Caristes	GIBTP	18/10/2010	23/12/2010	Centre de détention de Saint-Denis	32 stagiaires accueillis dont 1 âgé entre 16-19 ans, 14 entre 20 et 2 Taux de réalisation : 75 %.
Ouvrier électricité Bâtiment	GIBTP	20/04/2010	29/10/2010	Centre de détention du Port	17 stagiaires accueillis dont 9 âgés entre 20 et 24 ans et 8 entre 25 Taux d'érosion : 4,52 %.
Installateurs panneaux photovoltaiques	GIBTP	01/06/2010	29/10/2010	Centre de détention du Port	18 stagiaires accueillis dont 1 âgé entre 20 et 24 ans, 17 entre 25 e Taux d'érosion : 5,17 %.
Ouvrier entretien des espaces verts	GIBTP	22/03/2010	17/09/2010	Centre de détention de Saint-Denis	24 stagiaires accueillis dont 5 âgés entre 16 et 19 ans, 13 entre 20 Taux de réalisation : 75,32 %.
Installateurs Chauffe-Eau Solaire	GIBTP	20/04/2010	29/10/2010	Centre de détention du Port	19 stagiaires accueillis dont 3 entre 20 et 24 ans et 16 entre 25 et 5 Taux d'érosion : 4,66 %.
TOTAL 2009					
Programmation 2010					
Préqualification travaux paysagers et pépinières	CFAA ST-PAUL	09/08/2010	30/11/2010	Centre de détention du Port	16 entrants dont 13 + de 25 ans et 3 moins de 21 ans. Taux d'assiduité : 98,39 %. 3 abandons et 13 ont poursuivi vers la
Qualification travaux paysagers et pépinières	CFAA ST-PAUL	01/12/2010	30/06/2011		Sur 13 présentés à l'examen, 10 admis et 3 ajournés.
Préqualification production horticole spécialité production florale et maraîchère	CFAA ST-PAUL	02/08/2011	23/11/2011	Centre de détention du Port	16 entrants – 16 présentés à l'examen du CAP. 8 admis en travaux
Qualification production horticole spécialité production florale et maraîchère	CFAA ST-PAUL	25/11/2011	28/06/2012		
Pré qualification mécanicien en matériels de parcs et jardins	GIBTP	04/10/2010	14/01/2011	Centre de détention du Port	17 stagiaires accueillis dont 2 entre 16 et 19 ans, 9 entre 20 et 24 a 14 candidats présentés au CAP et 6 admissions.
Qualification mécanicien en matériels de parcs et jardins	GIBTP	17/01/2011	22/07/2011		
Renforcement des Compétences en Lecture et en Ecriture	GIBTP	06/12/2010	31/12/2011	centres de détention de Saint-Denis, Port et St-Pierre	123 stagiaires hommes accueillis dont : - 38 entre 18 et 24 ans, 20 entre 25 et 29 ans, 12 entre 30 et 34 ans - 53 de 35 et plus Taux d'assiduité : 100 %
Préqualification ouvrier polyvalent du bâtiment	GIBTP	04/11/2010	27/05/2011	Maison d'arrêt de Saint-Pierre	36 stagiaires accueillis dont 4 entre 16 et 19 ans, 10 entre 20 et 24 Taux de réalisation : 81,02 %.
TOTAL 2010					
Programmation 2011					
Qualification mécanicien en matériels de parcs et jardins	GIBTP	30/01/2012	30/06/2012	Centre de détention du Port	16 entrants ; 14 inscrits au CAP ; 11 présentés ; 7 admis (64%)
Préqualification ouvrier polyvalent du bâtiment	CERFA	13/02/2012	30/06/2012	Centre de détention de Saint-Denis (Domenjod)	16 stagiaires accueillis ont entre 22 et 40 ans. 4 stagiaires ont assimilé les bases du métier et pourront poursuivre 6 stagiaires présentent encore des carences en technique 6 autres n'ont pas adhéré à la formation par manque de motivation
TOTAL 2011					
Programmation 2012-2013					
Préqualification / Qualification mécanicien en matériels de parcs et jardins	AATI	17/09/2012	30/06/2013	Centre de détention du Port	19 stagiaires accueillis âgés de 20 à 34 ans. 16 inscrits au CAP ; 1
Préqualification/Qualification travaux paysagers et production horticole	CFAA ST-PAUL	17/09/2012	28/06/2013	Centre de détention du Port	16 stagiaires accueillis âgés de 18 à 45 ans. 15 inscrits au CAP et
Renforcement des Compétences en Lecture et en Ecriture	AATI	17/09/2012	28/02/2013	CD Saint-Denis, Port et St-Pierre	119 entrants ; taux de réalisation de 87,10 % pour un volume d'he
TOTAL 2012-2013					

ETAT DES ACTIONS FINANCEES (hors rémunération) PAR LA REGION ET LE FSE EN FAVEUR DES DETEN

Intituléde l'action	OF	Date de début	Date de fin	Lieu de formation	Bilan intermédiair
Programmation 2014-2015					
Agent polyvalent peintre en bâtiment	AATI	13/10/2014	30/04/2015	Centre de détention de Saint Denis	16 stagiaires prévus ; 21 accueillis. Taux de réalisation : 88,13 % entre 18 et 50 ans. Suite à cette formation, 6 stagiaires sont proposés pour une emb l'ensemble des stagiaires ont assimilé les base du métier.
Titre professionnel Agent de propreté et d'hygiène	HP Formation	03/11/2014	30/04/2015	Centre de détention de Saint Denis	Effectif prévu : 16 ; effectif réalisé : 16. 13 l'ont suivie intégrali raisons (transfert vers un autre centre carcéral, démotivation, d heures réalisées / 7200 prévues). Sur 13 présentés à l'examen du 76,92 %.
Menuiserie aluminium	BLAYE Formation	03/11/2014	18/03/2015	Centre de détention du Port	Effectif prévu : 16 ; 22 stagiaires sont entrés en formation et 1 parcours pour diverses raisons (transfert vers une autre formation, Cette action de formation a été menée de façon satisfaisante réalisées/5600 prévues).
Soudure	BLAYE Formation	03/12/2014	23/07/2015	Centre de détention de Saint Denis	Effectif prévu : 16 ; effectif réalisé : 16 qui ont suivi intégraleme la formation, 15 stagiaires ont passé des licences de soudure valid qui valide un procédé de soudure.
TOTAL 2014-2015					
Programmation 2015-2016					
CAP - Peintre applicateur de revêtement	OIDF	21/10/2015	05/07/2016	Centre de détention du Port	16 stagiaires prévus ; 22 accueillis. Taux de réalisation : 93,45 % suivi intégralement la formation. 11 se sont présentés à l'examen e
CAP - Agent polyvalent maçonnerie	OIDF	20/10/2015	04/07/2016	Centre de détention du Port	16 stagiaires prévus ; 21 accueillis. Taux de réalisation : 96,89 ' suivi intégralement la formation. 13 se sont présentés à l'examen e
Titre professionnel Agent de propreté et d'hygiène	HP FORMATION	02/11/2015	06/06/2016	Centre de détention de Saint Denis	Effectif prévu : 16 ; effectif réalisé : 19. Taux de réalisation : 9: suivi intégralement la formation ; 12 ont obtenu le TP APH soit module sur deux (Certificat de Compétence Professionnel).
Soudure - savoirs de base	SYNERGIE	26/06/2016	07/12/2016	Centre de détention de Saint Denis	Effectif prévu : 16 ; effectif réalisé : 17. 15 stagiaires ont suivi int suivi de la formation, sur 17 entrées, 15 stagiaires ont été inscrits réussi.
Titre professionnel Agent de propreté et d'hygiène	ONE 2 ONE	03/12/2015	17/05/2016	Maison d'arrêt de Saint-Pierre	Effectif prévu : 16 ; 19 stagiaires sont entrés en formation ; on no pénitentiaires). Sur 11 stagiaires qui sont arrivés au terme de la fo un taux de réussite de 81,82 % (9/11).
TOTAL 2015-2016					

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0639-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0639

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DFPA / N° 104440
CRÉATION D'UNE SECTION D'APPRENTISSAGE EN PARTENARIAT AVEC LE CFA DE L'ASSOCIATION POUR LA FORMATION DANS LES MÉTIERS DE L'AÉRIEN (AFMAÉ) ET LE CFA OGEC-ECR.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0639-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0639
Rapport / DFPA / N° 104440

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CRÉATION D'UNE SECTION D'APPRENTISSAGE EN PARTENARIAT AVEC LE CFA DE L'ASSOCIATION POUR LA FORMATION DANS LES MÉTIERS DE L'AÉRIEN (AFMAÉ) ET LE CFA OGEC-ECR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie n°2009-1437 du 24 novembre 2009,

Vu la loi n° 2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté notamment son article 54 qui désigne les Régions comme chef de file des politiques jeunesse,

Vu le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations professionnelles de la Réunion 2011 - 2015 signé le 28 octobre 2011,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la demande de subvention de l'Association pour la Formation aux Métiers de l'Aérien,

Vu le rapport N° DFPA /104440 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 21 septembre 2017,

Considérant,

- la problématique du chômage des jeunes sur le territoire,
- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle et d'apprentissage,
- que l'insertion sociale et profesionnelle des jeunes réunionnais constitue un facteur de cohésion sociale nécessaire au maintien de notre vivre ensemble propre et singulier à notre territoire,
- le rôle des Conseils régionaux en matière de pilotage mais surtout de mise en cohérence de l'ensemble des acteurs et des dispositifs intervenant dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelle,
- le volume d'offre de contrats d'apprentissage proposés par les entreprises partenaires du CFA AFMAé dans le secteur de l'aérien,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0639-DE

- les possibilités d'insertion professionnelle à terme,

820

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser l'Association pour la Formation aux Métiers de l'Aérien (AFMAé) à dispenser des formations en apprentissage à La Réunion à compter du 01 septembre 2017 ;
- de valider la création d'une section d'apprentissage en Mention Complémentaire Accueil dans les Transports en partenariat avec l'AFMAé et le CFA OGEC-ECR pour un effectif prévisionnel de 24 apprentis ;
- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **74 015,00 €** à l'AFMAé pour le financement de son programme de formation en apprentissage au titre de l'année 2017 ;
- d'engager ce montant sur l'Autorisation de Programme « Apprentissage » (A112-0002) votée au chapitre 931 du budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants soit **74 015,00 €** sur l'article fonctionnel 931-2 du budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0640-DE

821

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0640

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DFPA / N° 104437
PROGRAMME D'ÉQUIPEMENT DES CFA AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0640-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0640
Rapport / DFPA / N° 104437

829

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME D'ÉQUIPEMENT DES CFA AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie n°2009-1437 du 24 novembre 2009,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté notamment son article 54 qui désigne les Régions comme chef de file des politiques jeunesse,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations professionnelles de La Réunion 2011-2015 signé le 28 octobre 2011,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DFPA /104437 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 21 septembre 2017,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle, et d'apprentissage,
- que l'insertion sociale et professionnelle des jeunes réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- le rôle des Conseils régionaux en matière de pilotage mais surtout de mise en cohérence de l'ensemble des acteurs et des dispositifs intervenant dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelle,
- la nécessité d'offrir aux apprentis réunionnais des conditions d'accueil optimales en conservant un niveau d'équipement permettant de prodiguer un enseignement de qualité et répondant au degré d'exigence et de performance des entreprises partenaires,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0640-DE

Décide,

- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **2 295 502,00 €** aux CFA listés dans le tableau ci-dessous pour la mise en œuvre du programme d'équipements de leurs centres :

CFA	Subvention 2017
CMAR – URMA ST ANDRE	445 901,00 €
CMAR – URMA STE CLOTILDE	97 930,21 €
CMAR – URMA ST PIERRE	406 939,64 €
CMAR – URMA DU PORT	333 868,72 €
CMAR – URMA ST GILLES LES HAUTS	66 849,21 €
CFAA ST-PAUL	66 249,43 €
CCIR CFA NORD	45 557,91 €
CCIR CFA SUD	14 436,00 €
CCIR CPOI	39 573,37 €
CCIR CIRFIM	297 345,11 €
CCIR CFA ST BENOÎT	35 436,00 €
CCIR CENTHOR	284 121,91 €
CFA OGEC-ECR	40 319,34 €
CFAA ST JOSEPH	93 213,00 €
CFA AFMAé	4 161,89 €
CFA UR	4 830,06 €
AP RUN FORMATION	18 769,20 €
TOTAL	**2 295 502,00 €**

- de valider l'Autorisation de Programme complémentaire de **1 020 000 €** pour la réhabilitation du CFA Léon Legros ;

- d'engager la somme de **3 315 502,00 €** sur l'Autorisation de Programme « Équipement des centres » (P112-0001) votée au chapitre 901 du budget 2017 de la Région et répartie de la manière suivante :
  - **2 295 502,00 €** pour la mise en œuvre du programme d'équipements des CFA,
  - **1 020 000,00 €** destinés à l'équipement du CFA Léon Legros dans le cadre de la poursuite des travaux de réhabilitation ;

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **3 315 502,00 €** sur l'article fonctionnel 901-2 du budget 2017 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0640-DE

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

824

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0641-DE

825

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0641

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DFPA / N° 104179
FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES – CARTOGRAPHIE DES FORMATIONS DU SOCIAL

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0641-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0641
Rapport / DFPA / N° 104179

826

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES – CARTOGRAPHIE DES FORMATIONS DU SOCIAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales (SRFSS) 2015-2019,

Vu le rapport DFPA/104179 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation Formation Jeunesse et Réussite en date du 21 septembre 2017,

Considérant,

- la nécessité de consolider une cartographie des formations sociales à l'échelle du territoire,
- la demande des organismes suivants : l'Institut Régional de Travail Social (IRTS) et de l'École des Métiers d'Accompagnement de la Personne (EMAP),
- le dialogue de gestion mené, intégrant les besoins des organismes de formations et les orientations de la Collectivité,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer la cartographie des formations sociales dans les conditions ci-dessous :

  - l'ouverture des nouvelles formations suivantes :

    - Formation de formateurs occasionnels en travail social (portée conjointement IRTS/EMAP) – pour un effectif prévisionnel de 16 stagiaires,
    - Formation des personnes accompagnées à la fonction de formateur (EMAP) – effectif prévisionnel de 15 stagiaires,
    - Pré-formation aux métiers du social niveau III - Groupe Sud (EMAP) – effectif prévisionnel de 15 stagiaires ;

  - la reconduction de formations déjà existantes, soit :

    - 19 formations proposées par l'EMAP représentant un effectif prévisionnel de 353 stagiaires,
    - 29 formations proposées par l'IRTS représentant un effectif prévisionnel de 792 stagiaires ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012_20171017-DCP2017_0641-DE

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0642-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0642

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DFPA / N° 104186
ACHATS DE PLACES EN LICENCE PROFESSIONNELLE ET MASTER AUPRÈS DE L'IAE POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2017/2018

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0642-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0642
Rapport / DFPA / N° 104186

829

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACHATS DE PLACES EN LICENCE PROFESSIONNELLE ET MASTER AUPRÈS DE L'IAE POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2017/2018

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations, signé le 28 octobre 2011,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 02/08/2016 concernant les achats de places en formation supérieure,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DFPA/104 186 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 21 septembre 2017,

Considérant,

- les compétences de La Région en matière de formation professionnelle,
- le nombre conséquent de demandeurs d'emploi, de niveau BAC+2 et BAC+3,
- les besoins exprimés par les professionnels du secteur public et privé, en main-d'œuvre qualifiée de niveau supérieur,
- le déficit de l'offre de formations professionnelles supérieures à destination des demandeurs d'emploi de niveau BAC+2 et BAC+3,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le programme **2017** d'achat de places auprès de l'IAE, comportant **16** places en Licence Professionnelle et **4** places en Master 1 et 2 au bénéfice des demandeurs d'emploi ;
- d'engager une enveloppe financière de **119 365,96 €** sur l'Autorisation d'Engagement « marché public formation professionnelle » (A 112-0020), votée au Chapitre 931-1 du Budget 2017 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0642-DE

- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 931-1 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0643-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

881

DELIBERATION N° DCP2017_0643

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DFPA / N° 104422
BOURSES SANITAIRES ET SOCIALES 2017 - 2018

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0643-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0643
Rapport / DFPA / N° 104422

822

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

BOURSES SANITAIRES ET SOCIALES 2017 - 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision de la Commission européenne n° C (2014) 9813 du 12/12/2014 relative au PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation du 21 juillet 2017,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 07 septembre 2016 et signée entre l'État et la Région Réunion,

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations, signé le 28 octobre 2011,

Vu le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales 2015-2020,

Vu le Budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DFPA/104422 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 21 septembre 2017,

Considérant,

- la politique de la Région Réunion en matière d'accompagnement des stagiaires de la formation professionnelle,
- que la Région Réunion octroie une aide financière aux étudiants des instituts et écoles de formation sanitaire et sociale,
- que la collectivité a fait le choix d'appliquer les mêmes taux et barèmes que ceux applicables dans l'enseignement supérieur,
- que les taux et plafonds de ressources appliqués sont actualisés par l'arrêté ministériel en vigueur,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0643-DE

- que les bénéficiaires du dispositif sont inscrits dans les établissements agréés par la Région et respectent les conditions générales et particulières d'attribution de la bourse,

833

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les modifications apportées au règlement d'attribution des bourses sanitaires et sociales et de valider en conséquence le-dit règlement joint en annexe ;

- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **3 180 000 €** pour l'octroi de bourses sanitaires et sociales au titre de l'année 2017-2018 ;

- de réaffecter le reliquat disponible de l'exercice **2015,** soit **300 000 €** sur le budget 2017 ;

- d'engager la somme de **2 880 000 €**, déduction faite du reliquat de 2015, sur l'Autorisation d'Engagement A112-0006 « Bourses-Aides à la formation Professionnelle », votée au chapitre 931 du Budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser le Président à solliciter un cofinancement du Fonds Social Européen à hauteur de 80 % du coût global éligible, d'un montant de **2 544 000,00 €** au titre de la fiche action 1-05 intitulée « Accompagner le développement du secteur sanitaire, social et médico-social par la formation » du PO FSE 2014-2020 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0643-DE

RÈGLEMENT RÉGIONAL D'ATTRIBUTION DES BOURSES AUX ÉTUDIANTS DES FILIÈRES SANITAIRE ET SOCIALE

PRÉAMBULE– Rappel du cadre légal d'intervention

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales transfère aux Régions le financement des établissements et l'agrément des formations sanitaires et sociales, ainsi que les aides aux élèves et étudiants dans les limites suivantes :

- « la nature, le niveau et les conditions d'attribution de ces aides sont fixés par délibération du Conseil régional »,
- « un décret fixe les règles minimales de taux et barèmes de ces aides »,
- « aucune condition de résidence ne peut être opposée aux élèves et étudiants ».

Les décrets n°2005-418 du 3 mai 2005 relatif aux formations sanitaires et n°2005-426 du 4 mai 2005 relatif aux formations sociales fixant les règles minimales de taux et barèmes de bourses n'ayant pas évolué, la Commission Permanente de la Région Réunion du 6 septembre 2011 a adopté un système de bourses régionales, prenant en compte **les taux et barèmes des bourses de l'enseignement supérieur, réévalués chaque année par arrêté ministériel.**

Ainsi, chaque année, les taux et plafonds de ressources appliqués seront ceux définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le présent règlement détermine :
- la nature et le montant des aides attribuées ci-après dénommées bourses,
- les conditions générales d'attribution
- les modalités d'instruction des demandes
- les conditions de versement.

Le terme d'étudiants désigne dans le règlement les élèves ou étudiants concernés.

Par ailleurs, Selon l'arrêté du 8 mars 2016, les allocations et aides individuelles versées aux participants sont éligibles au FSE "*uniquement dans le cadre d'un parcours d'accompagnement socioprofessionnel, ou de formation, lui-même soutenu par l'Union européenne*"
Ainsi, ce dispositif est susceptible d'intégrer un financement du Fonds social européen au titre de la fiche action n° 1-05 « Accompagner le développement du secteur sanitaire, social et médicosocial » du PO FSE Réunion 2014-2020, sous réserve de programmation du FSE suite à l'examen en Comité Local de Suivi plurifonds (CLS) et en Commission Permanente.
Le montant de subvention du FSE représente 80 % de l'assiette éligible.

Article 1 : NATURE DES BOURSES

La bourse régionale est une aide financière attribuée par la Région aux étudiants dont le niveau de ressources personnel et/ou familial est reconnu insuffisant au regard de leurs charges, en fonction des critères annoncés dans le présent règlement et sous réserve de remplir les conditions d'attribution fixées dans les articles suivants.

La bourse constitue une aide complémentaire à celle de la famille. A ce titre elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code Civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, mêmes majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0643-DE

Article 2 – LES FORMATIONS POUR LESQUELLES UNE BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PEUT ÊTRE ATTRIBUÉE

835

➢ **Les formations sociales et médico-sociales** initiales en cursus complet dispensées dans les établissements agréés et financés par la Région Réunion, préparant aux diplômes d'État suivants :

Institut Régional du Travail Social (IRTS)
- Diplôme d'état d'Assistant de Service Social
- Diplôme d'état d'Éducateur Spécialisé
- Diplôme d'état d'Educateur Technique Spécialisé
- Diplôme d'état d'Éducateur de Jeunes Enfants
- Diplôme d'état de Moniteur Éducateur
- Diplôme d'état de Conseiller en Économie Sociale et Familiale
- Diplôme d'état d'Accompagnant Educatif Social (fusion entre de DE d'Aide Médico Psychologique et le DE d'Auxiliaire de Vie Sociale suite réforme)

École des Métiers d'Aide à la Personne (EMAP)
- Diplôme d'état de Moniteur Éducateur
- Diplôme d'état d'Accompagnant Educatif Social (fusion entre de DE d'Aide Médico Psychologique et le DE d'Auxiliaire de Vie Sociale suite réforme)

➢ **Les formations paramédicales** en cursus complet dispensées dans les instituts et écoles de certaines professions de santé, autorisées ou agréées par la Région Réunion, préparant aux diplômes d'État suivants :

Centre Hospitalier Universitaire et UFR santé :
- École de Sage Femme (ESF)

Centre Hospitalier Universitaire :
- Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)
- Institut de Formation d'Aides Soignants (IFAS)
- Institut de Formation des Ambulanciers (IFA) (bourse versée au prorata de la durée des études).
- Institut de Formation des Infirmiers Anesthésistes (IADE)
- Institut de Formation des Infirmiers en Bloc Opératoire (IBODE)
- Institut de Formation en Masso Kinésithérapie (IFMK)
- Institut de Formation d'Auxiliaires de Puéricultrice (IFAP)

Association Saint François d'Assise (ASFA) :
- Institut de Formation d'Auxiliaires de Puéricultrice (IFAP)
- École de Puéricultrice (EP)
- Institut de Formation en Ergothérapie (IRFE)

Lycée Léon de Lepervanche (Le Port) et Lycée Saint Benoît IV:
- Formation d'Aides-Soignants (IFAS)

École des Métiers d'Aide à la Personne (EMAP) :
- Institut Régional de Psychomotricité (IRFP)

➢ **Cursus allégés :**
Les cursus allégés des formations agréées font l'objet d'une proratisation de la bourse en fonction de la durée de la formation.

➢ **Cursus rallongés : – Lycée LEPERVANCHE – Diplôme d'Aide-soignant :**
Les cursus de formations du Lycée LEPERVANCHE pour la préparation au diplôme d'Aide-soignant, compte tenu de la durée globale de formation de 15 mois 1/2, font l'objet d'une proratisation sur la durée effective de formation de 12 mois, déduction faite des périodes de vacances.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0643-DE

Article 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

836

Les bourses sont attribuées aux étudiants inscrits dans un établissement de formation agréé par la Région Réunion et remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être inscrit dans une formation mentionnée à l'article 2 ;
- être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou des États de l'Association Européenne de libre échange, ou être de nationalité étrangère hors Union européenne et posséder un des titres de séjour exigés par dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur ;
- justifier d'un niveau de ressources (cf. article 5-3) permettant de situer la demande dans le barème (avis d'imposition ou de non imposition) ;
- en cas d'absence d'activité professionnelle, être inscrit au pôle emploi
- pour les sortants du système scolaire, justifier d'une attestation de réussite d'un diplôme ou présentation du relevé de notes correspondant à l'année scolaire antérieure à l'entrée en formation ;

Article 4 – EXCLUSION DU BÉNÉFICE DE LA BOURSE

La bourse est réservée à des personnes bénéficiant d'aucune aide notamment celles provenant de la réglementation de la formation professionnelle.

Ainsi, **sont exclus du bénéfice de la bourse** régionale :

- **les fonctionnaires stagiaires ou titulaires** des fonctions publiques d'État, Territoriale ou Hospitalière, en exercice, en congé formation, en disponibilité sans traitement ;
- **les salariés** qui suivent leur formation en cours d'emploi et qui relèvent du plan de formation de l'employeur ou d'une prise en charge par un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) ;
- **les salariés** qui bénéficient d'un congé individuel de formation ;
- **les salariés** en congé sans solde ;
- **les salariés en congé parental** qui perçoivent ou non l'allocation de libre choix d'activité ;
- **les demandeurs d'emploi indemnisés** par le Pôle Emploi ou tout autre organisme pendant la durée de la formation (Rectorat, établissement public hospitalier, collectivité locale, autre ministère, etc.), à l'exception des bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS) ;
- **les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une rémunération au titre de la formation professionnelle** ;
- **les bénéficiaires d'un contrat aidé ou d'alternance** (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi associatif, emploi d'avenir, etc.) ;
- **les bénéficiaires d'une aide ou d'une bourse attribuée par l'État** sur critères sociaux (allocation chômage, aide à la formation professionnelle, aide à l'insertion, bourse d'étude) ;
- **les personnes en formation dans le cadre d'une validation des acquis de l'expérience (VAE)** ;
- **les candidats redoublant pour la deuxième fois et plus au cours de leur cursus.**

Cas du RSA : Il appartient aux bénéficiaires du RSA qui entrent en formation de signaler leur changement de situation à la caisse d'allocations familiales. Ce changement est de nature à modifier le droit au RSA, qui peut être suspendu, ou ajusté.
Il est à noter cependant que dans certains cas, la formation peut être retenue comme activité d'insertion. Le droit étant maintenu, il y aura lieu de tenir compte de cette ressource dans l'appréciation du droit à l'attribution de la bourse.

Le Revenu de Solidarité Active (RSA) ne peut pas se substituer au système de bourses.

Article 5 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET MONTANT DES BOURSES

5-1 – Modalités d'attribution d'une bourse

Les bourses sont attribuées selon un barème correspondant à des plafonds de ressources pondérés par des points de charges liés à la situation personnelle, familiale et géographique de l'étudiant.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0643-DE

Les taux et barèmes des bourses d'études, des plafonds de ressources et des points de charges relèvent des textes suivants :

- Arrêté portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire en vigueur

- Arrêté fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire en vigueur

La bourse est attribuée pour une année pédagogique du cycle de formation engagé. Le renouvellement de la bourse n'est pas automatique, mais doit faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année.

Le montant de la bourse est déterminé par référence à celui en vigueur et appliqué pour les bourses d'enseignement supérieur pour l'année universitaire considérée.

POINTS DE CHARGE

Les points de charge, détaillés ci-dessous, pris en compte dans le barème se réfèrent aux contraintes auxquelles l'étudiant peut être soumis, telles que ses propres charges familiales ou celles de sa famille, aux mesures de protection particulière dont il peut bénéficier, ainsi qu'à la distance qui sépare son domicile du centre de formation.

CHARGES DE L'ÉTUDIANT	POINTS
L'étudiant est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne	2
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100 % en internat	2
L'étudiant a des enfants à charge	1 x nombre d'enfants
L'étudiant est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité et les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte	1
Le domicile familial est éloigné du centre de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit de 30 km inclus à 50 km inclus	2
Le domicile familial est éloigné du centre de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit de 51 km et plus, ou situé dans l'un des 3 cirques	3
CHARGES FAMILIALES	**POINTS**
Les parents ont des enfants à charge fiscalement, étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant la bourse)	3 x nombre d'enfants
Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté l'étudiant demandant une bourse)	1 x nombre d'enfants
Le père ou la mère élève seul (e) son ou ses enfants	1

Pour la prise en compte de ces points de charges, l'étudiant devra fournir tout justificatif de nature à prouver sa situation. Ainsi, les charges doivent être justifiées par :

- l'attestation de l'organisme compétent pour la situation de pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière,
- l'attestation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour un demandeur en situation d'incapacité permanente, qui n'est pas pris en charge à 100 % en internat ou qui nécessite l'aide d'une tierce personne,
- la photocopie de l'avis d'imposition du demandeur, ou des parents, selon le cas, mentionnant les personnes constituant le foyer fiscal, pour la prise en compte :
    - d'enfant (s) à charge,
    - de la situation de marié ou ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS),
    - de frères ou sœurs étudiants dans l'enseignement supérieur (dans ce cas, les certificats de scolarité de l'année en cours doivent également être fournis),
    - de la situation de père ou mère élevant seul (e) son (ses) enfant (s).

Le domicile retenu pour le calcul de la distance domicile – centre de formation est l'adresse du foyer fiscal retenu pour le calcul des droits du demandeur.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
5/12
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0643-DE

Dans les cas de modification de situation depuis le dernier avis d'imposition, le demandeur devra fournir tout justificatif de nature à prouver la nouvelle situation.

5-2 - Prise en charge des droits d'inscription

Les droits d'inscription sont remboursés par la Région aux étudiants boursiers, aux frais réels, dans les limites des montants inscrits à l'arrêté ministériel annuel en vigueur fixant les taux de droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur pour l'année universitaire considérée. Le remboursement s'effectuera sur la base d'un justificatif de paiement délivré par leur établissement/école ou institut. Le versement se fera en une seule fois par un arrêté d'attribution de l'aide signé par le Président du Conseil Régional.

Les étudiants des établissements publics du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion, seront remboursés directement par leur établissement.

5-3 – Revenus pris en compte

Les revenus retenus pour le calcul des droits à la bourse sont ceux imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, indiqués sur le dernier avis d'imposition disponible au moment de la demande de l'étudiant s'il est indépendant financièrement ou celui de sa famille s'il lui est rattaché fiscalement. **Cet avis d'imposition sera le seul retenu pour l'année pédagogique considérée.**

Sont également pris en compte, le cas échéant, les revenus perçus à l'étranger ainsi que les revenus d'activités non salariées ou les revenus soumis au taux forfaitaire ne figurant pas à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global ».

La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisant.

Dans les situations attestées par une évaluation sociale relevant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, la bourse pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

Modalités d'appréciation des revenus des parents de l'étudiant

- **Parent isolé :** Si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L262-9 du Code l'Action Sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

- **Parents de l'étudiant séparés** (divorce, séparation de corps, dissolution du Pacs, séparation de fait) : En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant eu à charge l'étudiant, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.
  En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte.
  En l'absence d'un tel jugement et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.
  Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, les ressources prises en comptes sont soit celles du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit celles de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.
  En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins ; le droit à la bourse sera examiné sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

- **Remariage de l'un des parents de l'étudiant :** Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à la bourse de l'étudiant est examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué. A défaut, les dispositions du point précédent (parents de l'étudiant séparés) s'appliquent.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0643-DE

- **Pacte civil de solidarité :** Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à la bourse est apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point précédent (remariage de l'un des parents de l'étudiant).

- **Union libre (concubinage) :** Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à la bourse est apprécié en fonction des dispositions du point « parents de l'étudiant séparés » ci-dessus.

- **Étudiant français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France, d'un autre Etat partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger :**

  Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu de la vie locale.
  L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à la bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année N-2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année N-2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent « le revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

- **Étudiant de nationalité étrangère :** L'étudiant doit joindre à son dossier de demande de bourse une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus sont ajoutés au « revenu brut global » figurant sur l'avis fiscal établi en France.

Prise en compte des revenus de l'étudiant : appréciation de l'indépendance financière :

- **Etudiant de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1**

En application des articles D451-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, D4151-18 et D4383-1 du Code de la Santé Publique issus du décret n°2008-854 du 27 août 2008, l'étudiant ayant moins de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1 qui souhaite faire valoir son indépendance financière doit justifier :

1. **d'un domicile distinct de celui de ses parents,** attesté par un justificatif de domicile à son nom.

2. **d'une déclaration fiscale différente** de celle de ses parents ;

3. **d'un revenu personnel correspondant au minimum à 50% du SMIC brut annuel** (base h, SMIC brut horaire en vigueur, sur l'année N-1) **pour l'étudiant ou d'un revenu pour le couple au moins égal à 90% du SMIC brut annuel** (base h, SMIC brut horaire en vigueur, en année N-1) **si l'étudiant est marié ou a conclu un PACS (dans les deux cas, hors pensions alimentaires reçues par l'étudiant ou son conjoint).**
   Le SMIC retenu est le SMIC horaire sur l'année N-1 (valorisation au 1er janvier et au 1er juillet de l'année N-1) en vigueur multiplié par la durée mensuelle légale du travail.

   Les 3 conditions sont cumulatives.

Dans le cas où l'étudiant, qui peut justifier de son indépendance financière, est dans l'attente de **son premier avis d'imposition**, il pourra produire sa déclaration de revenus lors de la constitution de son dossier.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0643-DE

Cette pièce ne constitue alors qu'une première phase de calcul du montant de la bourse et permet de procéder au premier versement sans que l'étudiant soit pénalisé par la réception parfois tardive de son avis d'imposition. 840
L'avis d'imposition devra obligatoirement être transmis dès réception pour obtenir le versement du solde de la bourse. Il sera alors procédé à une révision du dossier au vu de cet avis d'imposition.
Au cas où l'indépendance financière de l'étudiant ou de son couple ne serait alors pas avérée, **l'étudiant sera amené à rembourser tout ou partie de la bourse indûment perçue**.

En cas de rupture familiale avérée, entraînant l'impossibilité de communiquer les pièces justificatives, l'étudiant doit produire les documents délivrés par les services compétents (rapport social ou attestation d'une assistante sociale, par exemple). L'étudiant pourra, à cet effet, mobiliser les services du CROUS.

- **Etudiant ayant 25 ans révolus au 31 décembre de l'année fiscale N-1**

Tout étudiant de **plus de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1** est considéré comme fiscalement indépendant de ses parents. Son droit à la bourse sera donc calculé au vu de ses seuls revenus.

Cependant, lorsque les étudiants de plus de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1 n'ont pas de domicile distinct de celui de leurs parents, les revenus de ces derniers seront pris en compte.

Lorsque le document fiscal ne fait pas apparaître de ressources chiffrées, un document écrit concernant les moyens d'existence des parents et de l'étudiant devra être produit.

Article 6 : DROIT A LA BOURSE EN CAS DE REDOUBLEMENT

En cas de redoublement, **l'étudiant peut être admis au bénéfice de la bourse**, sous réserve de remplir les conditions d'attribution, **pour la durée de la formation à effectuer.**

Le redoublement devra intervenir dans l'année qui suit l'échec aux examens et pourra se dérouler sur **une année complète ou partielle**.

Le montant de la bourse sera calculé au prorata de la durée de la formation qui ne pourra être inférieure à trois mois, soit à 13 semaines de formation, à temps plein.

Cette disposition ne vaut cependant que pour **un seul et unique redoublement au cours de la formation engagée**.

La demande de bourse devra comporter **un document établi par l'école ou l'institut de formation précisant les périodes ou modules (intitulés, dates et durées) à effectuer.**

Cette disposition s'applique notamment aux étudiants qui n'auraient pas validé l'ensemble des domaines de compétences ou unités d'enseignement nécessaires à l'obtention du diplôme.

Dans tous les cas, le versement de la bourse est soumis au respect des engagements des établissements, écoles ou instituts de formations en matière de contrôle d'assiduité (cf. Article 14.1 – Le contrôle de l'assiduité)

Article 7 : DROIT A LA BOURSE EN CAS DE REPRISE D'ÉTUDES APRÈS INTERRUPTION

En cas de reprise d'études après une interruption, **l'étudiant peut être admis au bénéfice de la bourse**, sous réserve de remplir les conditions d'attribution, **pour la durée de la formation à effectuer dans l'année scolaire de référence.**

Dans le cas d'une reprise après interruption d'études, **la formation** devra se dérouler sur **une année complète ou partielle** pour la période de formation restant à effectuer.

La durée ne pourra être inférieure à 3 mois, soit 13 semaines de formation, à temps plein.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0643-DE

Article 8 : PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION

8-1 : Changements liés à la situation personnelle et/ou familiale de l'étudiant

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés.
Cette disposition s'applique **dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales** résultant des conditions suivantes :

- maladie ;
- décès ;
- chômage ;
- retraite ;
- divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire.

Cas d'un mariage ou d'une naissance :

Cette disposition s'applique lorsque **la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint** est prise en compte à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents entraînant une baisse de revenus.

Cas de baisse de revenus liée à une baisse d'activité des parents ou du conjoint de l'étudiant :

La présente disposition est applicable en cas de diminution des ressources consécutives à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental de l'un des parents de l'étudiant par exemple).

Cas de baisse de revenus liée à une situation exceptionnelle :

Cette disposition s'applique à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement attesté par la Commission de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémie.

Pour que ces changements de situation personnelle et/ou familiale soient pris en compte dans la détermination de la bourse, l'étudiant doit en informer immédiatement les services de la Région et leur transmettre les justificatifs correspondants.
Les directeurs des centres de formation peuvent également communiquer aux services de la Région toute information qu'ils jugeraient nécessaires à l'instruction ou la révision d'un dossier de bourse d'un étudiant, notamment à caractère social ou médical.

Ces dossiers seront examinés par les instances décisionnelles de la Région.

Le bénéficiaire est tenu d'informer immédiatement le Président du Conseil régional de tout changement de nature à remette en cause l'attribution. En cas d'absence ou de retard d'une telle information, la décision peut être révisée avec effet rétroactif. Dès la notification de cette décision, l'élève ou l'étudiant est tenu de reverser les sommes indûment perçues.

8-2 : Changements liés à la situation de l'étudiant dans le cadre de sa formation

Pourra être pris en considération le changement de situation de l'étudiant dans le cadre de sa formation :

➔ soit qui le rend **inéligible** à la perception d'une bourse régionale :

- **interruption ou abandon d'études** intervenant avant la fin de l'année agréée au titre de la bourse ou avant la fin des versements de la bourse.

- **Prise en charge de la formation et/ou indemnisation par un autre organisme** intervenues après la demande de bourse (indemnisation par Pôle Emploi, signature d'un contrat en alternance, obtention d'un financement en CIF, obtention d'une bourse de l'Enseignement Supérieur…).

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0643-DE

➔ soit qui le rend **éligible** à la perception d'une bourse régionale :

- **interruption de prise en charge de la formation et/ou d'indemnisation par un autre organisme** tel que le Pôle Emploi ou un OPCA, une collectivité territoriale, un employeur..., La bourse sur critères sociaux pourra alors être accordée, sous réserve d'éligibilité aux critères d'attribution.

L'étudiant est tenu d'informer **la Région** et **l'école ou l'institut de formation,** par courrier, dès la survenance du changement de situation ou au plus tard dans le mois suivant le changement de situation, en y joignant les justificatifs correspondants.

Si le changement de situation génère la perte du droit à la bourse régionale, **la décision initiale est révisée à compter du mois suivant la date de changement de situation.**

Lorsqu'une bourse est accordée suite à l'interruption de prise en charge de la formation par un autre organisme, le montant de la bourse est calculé pour la période comprise entre la date d'arrêt de la prise en charge et la date de fin de formation, au titre de l'année scolaire de référence. Cette période ne peut être inférieure à 30 jours.

Article 9 : LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES BOURSES

9-1 – L'information sur la bourse

L'information sur la bourse auprès des étudiants est assurée par les établissements, écoles et instituts agréés ou autorisés.

Ils assurent notamment :

- **la mise à disposition d'un espace de saisie avec une connexion internet,**
- **l'explication de la procédure à suivre par l'étudiant,**
- **l'alerte sur les pièces à fournir et sur les délais impératifs à respecter,**
- **l'assistance auprès des personnes en situation délicate,**
- **l'information sur les autres aides auxquelles les intéressés peuvent prétendre,**
- **l'information aux participants de la participation financière du FSE au titre des bourses**

Toute situation sociale mettant en péril la scolarité de l'étudiant devra être attestée par une évaluation sociale diligentée par l'établissement avant de soumettre le cas à l'appréciation de la Région.

La liste des pièces justificatives est accessible sur le site internet de la Région Réunion à compter de l'adoption du règlement. Il peut faire l'objet de modification, aussi l'organisme de formation s'assure que les demandeurs ont utilisé la dernière version disponible.

Lors de chaque rentrée, les responsables des écoles et instituts de formation sont informés par la Région de la date de clôture des pré-inscriptions sur internet et de dépôt des dossiers **complets** auprès du service instructeur.

9-2 – La demande de bourse

La demande de bourse est à compléter en ligne par l'étudiant sur le site internet de la Région Réunion (www.regionreunion.fr).

Un accusé de réception des données saisies est envoyé à l'étudiant par courrier électronique, auquel sera jointe la liste des pièces justificatives à fournir au service vie étudiante de son établissement.

Les dossiers sont à transmettre par l'établissement à la Région le plus rapidement possible.

Les dossiers incomplets ne doivent pas être transmis à la Région, auquel cas ils seront retournés aux centres.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0643-DE

9-3 – la vérification et la transmission des dossiers

Le responsable de l'établissement, école ou institut transmet **les dossiers complets** à la date de clôture de dépôt, après avoir vérifié qu'ils contiennent toutes les pièces nécessaires, et les avoir complétés :

- il atteste de l'inscription de l'étudiant dans une des formations de son centre de formation par l'apposition de son visa et du cachet de l'établissement, école ou institut ;
- il remplit la fiche de vérification de la complétude de la demande, et la partie réservée au centre de formation en y consignant les observations utiles au traitement des droits de l'intéressé, notamment en cas de redoublement.
- Il joint avec les pièces justificatives de l'étudiant, la copie de l'accusé réception des données de saisies transmis à l'étudiant par courrier électronique.

- il joint un courrier de demande d'attribution des bourses aux étudiants signés par le chef d'établissement.

Chacune des liasses, agrégées par formation/promotion/année, est accompagnée de la fiche d'ouverture et d'entrée en formation par promotion, c'est-à-dire la liste des étudiants de la promotion, en indiquant systématiquement le numéro identifiant attribué par l'établissement à chaque étudiant.

9-4- L'examen et l'instruction des dossiers

La Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (DFPA) de la Région vérifie :

- la recevabilité des demandes,
- la complétude des dossiers,
- le respect des conditions générales.

La DFPA instruit les dossiers complets selon les règles définies par le présent règlement.

Excepté dans les cas de force majeure signalés par courrier argumenté signé par le chef d'établissement, école ou institut, **seuls les dossiers complets, recevables et rendus dans les délais sont instruits par la Région.**

Article 10 : DÉCISION D'ATTRIBUTION

La Commission Permanente du Conseil Régional valide le règlement d'attribution des bourses, et l'enveloppe financière annuelle qui y sera consacrée, ainsi que le plan de financement y afférent, indiquant le niveau du co-financement sollicité auprès de l'Europe au titre du Fonds Social Européen.
Elle donne délégation au Président du Conseil Régional pour la mise en application du règlement conformément à la délibération de la Commission Permanente.

Après instruction de la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage, le Président du Conseil Régional fixe par arrêté la liste des étudiants bénéficiaires d'une bourse, précisant pour chacun l'échelon, et le montant attribué.

Article 11 : LA NOTIFICATION DES DÉCISIONS

La décision d'attribution de la bourse est notifiée à l'étudiant dès signature de l'arrêté susvisé par le Président du Conseil Régional. Cette notification est à conserver, il ne sera délivré aucun duplicata.

En cas de rejet, le motif figure dans la notification.

Chaque étudiant pourra adresser un recours gracieux auprès du Président du Conseil Régional, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la décision de la Région.

Article 12 : LE VERSEMENT DE LA BOURSE

Le versement de la bourse est attribué pour l'année scolaire de référence.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0643-DE

Le premier versement sera effectué sur la base de l'attestation d'entrée en formation fournie par l'établissement. Il prendra en compte – sans attendre la réception par la Région des états d'assiduité correspondants – les mois échus depuis la rentrée, jusqu'à la signature par le Président du Conseil Régional de l'arrêté attribuant une bourse aux bénéficiaires.

Les versements suivants seront effectués mensuellement en tenant compte des éléments signalés sur les états d'assiduité transmis à la Région par l'établissement dispensant la formation. En tout état de cause, le dernier paiement se fera sur la base de la réception et du contrôle de l'intégralité des états d'assiduité et pourra donner lieu à l'émission d'un titre de recette par la collectivité, en cas de trop perçu par l'étudiant.

Article 13 : ENGAGEMENTS DE L'ÉTUDIANT BÉNÉFICIAIRE DE LA BOURSE

L'étudiant s'engage à respecter l'ensemble des conditions stipulées dans ce présent règlement, à être assidu aux cours, stages et à se présenter aux examens.

L'étudiant doit signaler aux services de la Région ainsi qu'à son établissement de formation tout changement de situation.

En cas d'abandon de la formation, le versement de la bourse est interrompu.

Article 14 : ENGAGEMENT DES ÉTABLISSEMENTS, ÉCOLES OU INSTITUTS DE FORMATION

L'établissement, l'école ou l'institut de formation assure l'information sur la bourse aux étudiants selon les dispositions de l'article 9-1 du présent règlement.

Il vérifie et transmet les dossiers de demande de bourse à la Région.

L'établissement, l'école ou l'institut de formation est tenu d'informer la Région, dès qu'il en a connaissance, tout changement de situation de l'étudiant et de lui transmettre tous les justificatifs correspondants.

14-1- Le contrôle de l'assiduité

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours sont opérés sous la responsabilité du chef d'établissement qui, établit et transmet un état récapitulatif des présences à la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage de la Région Réunion.

En ce qui concerne les formations paramédicales :

- **Pour les étudiants infirmiers**, les règles d'assiduité sont déterminées par l'arrêté du 21 avril 2007 qui autorise une franchise maximale de 30 jours ouvrés pour les absences pouvant être autorisées dans le cadre des enseignements obligatoires.

- **Pour la formation de sage-femme**, les cours sont obligatoires.

- **Pour les formations d'aide-soignant et d'auxiliaires de puéricultrice**, les cours sont obligatoires. Les arrêtés respectifs du 22 octobre 2005 relatif au diplôme professionnel d'aide soignant (Article 27) et du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puéricultrice (article 28) autorisent une franchise de 5 jours. Au-delà de cette franchise, une pénalité est retenue.

En dehors de ces absences, une pénalité sera appliquée au prorata de la durée d'absence injustifiée signalée par l'établissement sur l'état d'assiduité mensuel.

En ce qui concerne les formations sociales et médico-sociales :

- **Pour les formations du secteur social et médico-social**, tous les enseignements dispensés sont obligatoires. Une liste des absences justifiées est établie par le règlement intérieur de l'établissement. En dehors de cette liste d'absences, une pénalité sera appliquée au prorata de la durée d'absence injustifiée signalée par l'établissement sur l'état d'assiduité mensuel.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0643-DE

D'une manière générale, les établissements indiqueront sur l'état d'assiduité type fourni par la Région les volumes d'enseignements en centre et les volumes d'heures en stage qu'ils auront rendus obligatoires ou réglementairement obligatoires.
Le format de présentation de l'état d'assiduité figure en annexe du présent règlement.

8 15

14-2- Contrôle sur pièce et sur place

L'établissement s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué, par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président du Conseil Régional et/ou par toute instance nationale ou communautaire.

Les bénéficiaires sont avisés que la Région pourra faire procéder au reversement des aides notamment :

- en cas de refus de l'établissement de se soumettre au contrôle d'assiduité,
- en cas de versements effectués sur la base d'informations incorrectes, incomplètes ou frauduleuses concernant la situation des étudiants ou leur assiduité.

Article 15 : NON PAIEMENT ET REVERSEMENT
Lorsque les conditions mentionnées dans les articles ci-dessus ne sont pas ou plus remplies, le Président du Conseil régional, notifie à l'étudiant sa décision d'émettre un ordre de reversement ou de ne pas verser l'aide considérée.

Le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indues après l'émission du titre de recette par la Direction des Affaires Financières (DAF) de la Région préalablement informée de la décision de reversement.

Les demandes de remise gracieuse sont examinées par les instances régionales, sur la base d'une demande écrite argumentée de l'étudiant **sous couvert de son établissement.**
La DFPA adresse ces demandes à la DAF avec son avis technique.

Article 16 : RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX

En cas de contestation de la décision de la collectivité, le demandeur dispose d'un délai de deux mois, avant tout recours contentieux, à compter de la notification de la décision, pour formuler un recours gracieux auprès du Président du Conseil Régional de la Réunion :

M. le Président du Conseil Régional de la Réunion
Avenue René CASSIN – Moufia
BP 67190
97801 SAINT-DENIS CEDEX 9

Toute demande de recours gracieux doit s'accompagner des pièces justificatives relatives à ce recours.

Dans la mesure où la réponse signifiée à l'issue du recours gracieux est contestée, le demandeur dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la réponse, pour introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis :

Tribunal Administratif
ter rue Félix GUYON
BP 2027
97488 Saint-Denis CEDEX

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0643-DE

846

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 21 juillet 2017 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2017-2018

NOR : *ESRS1719791A*

Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 443-4, L. 821-1, L. 821-2, R. 719-49 et D. 821-1 ;

Vu ensemble la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 47-2404 du 29 décembre 1947 modifié portant application à la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et La Réunion de la législation et de la réglementation métropolitaines concernant les prêts d'honneur et les bourses nationales ;

Vu le décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 portant application aux territoires d'outre-mer du régime des bourses d'enseignement supérieur et des prêts d'honneur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1990 relatif au paiement des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les plafonds de ressources relatifs à l'attribution des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2017-2018 sont fixés conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juillet 2017.

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation :
Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim,
F. Forest

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
A. Jullian

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0643-DE

ANNEXE

BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

Barème des ressources en euros

Année universitaire 2017-2018

PTS de charge	ÉCHELON 0 *BIS*	ÉCHELON 1	ÉCHELON 2	ÉCHELON 3	ÉCHELON 4	ÉCHELON 5	ÉCHELON 6	ÉCHELON 7
0	33 100	22 500	18 190	16 070	13 990	11 950	7 540	250
1	36 760	25 000	20 210	17 850	15 540	13 280	8 370	500
2	40 450	27 500	22 230	19 640	17 100	14 600	9 220	750
3	44 120	30 000	24 250	21 430	18 640	15 920	10 050	1 000
4	47 800	32 500	26 270	23 210	20 200	17 250	10 880	1 250
5	51 480	35 010	28 300	25 000	21 760	18 580	11 730	1 500
6	55 150	37 510	30 320	26 770	23 310	19 910	12 570	1 750
7	58 830	40 010	32 340	28 560	24 860	21 240	13 410	2 000
8	62 510	42 510	34 360	30 350	26 420	22 560	14 240	2 250
9	66 180	45 000	36 380	32 130	27 970	23 890	15 080	2 500
10	69 860	47 510	38 400	33 920	29 520	25 220	15 910	2 750
11	73 540	50 010	40 410	35 710	31 090	26 540	16 750	3 000
12	77 210	52 500	42 430	37 490	32 630	27 870	17 590	3 250
13	80 890	55 000	44 450	39 280	34 180	29 200	18 420	3 500
14	84 560	57 520	46 480	41 050	35 750	30 530	19 270	3 750
15	88 250	60 010	48 500	42 840	37 300	31 860	20 110	4 000
16	91 920	62 510	50 520	44 630	38 840	33 190	20 940	4 250
17	95 610	65 010	52 540	46 410	40 400	34 510	21 780	4 500

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0643-DE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 21 juillet 2017 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2017-2018

NOR : *ESRS1719790A*

Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 443-4, L. 821-1, L. 821-2, R. 719-49 et D. 821-1 ;

Vu ensemble la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 47-2404 du 29 décembre 1947 modifié portant application à la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et La Réunion de la législation et de la réglementation métropolitaines concernant les prêts d'honneur et les bourses nationales ;

Vu le décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 portant application aux territoires d'outre-mer du régime des bourses d'enseignement supérieur et des prêts d'honneur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1990 relatif au paiement des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2017-2018 sont fixés à compter du 1er septembre 2017 ainsi qu'il suit :

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2017-2018		
Bourses sur critères sociaux		
Type de bourses	Taux annuel sur 10 mois (en euros)	Taux pour les étudiants bénéficiant du maintien de la bourse pendant les grandes vacances universitaires (en euros)
Echelon 0 *bis*	1 009 €	1 211 €
Echelon 1	1 669 €	2 003 €
Echelon 2	2 513 €	3 016 €
Echelon 3	3 218 €	3 862 €
Echelon 4	3 924 €	4 709 €
Echelon 5	4 505 €	5 406 €
Echelon 6	4 778 €	5 734 €
Echelon 7	5 551 €	6 661 €

Pour l'académie de La Réunion, le paiement anticipé de la bourse de septembre s'effectuera au cours du mois d'août compte tenu de la date de la rentrée.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0643-DE

Art. 2. – Le taux annuel de l'aide au mérite attribuée aux étudiants boursiers bénéficiaires de cette aide en 2014-2015 est fixé ainsi qu'il suit :

Taux annuel : 1 800 euros.

Art. 3. – Le taux annuel de l'aide au mérite attribuée aux étudiants boursiers bénéficiaires de cette aide au titre d'un baccalauréat mention « très bien » obtenu à compter de la session 2015 est fixé ainsi qu'il suit :

Taux annuel : 900 euros.

Art. 4. – Le taux mensuel de l'aide à la mobilité internationale attribuée aux étudiants boursiers est fixé ainsi qu'il suit :

Taux mensuel : 400 euros.

Art. 5. – Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juillet 2017.

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation :
Le chargé des fonctions de directeur général
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle par intérim,
F. Forest

Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
A. Jullian

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0644-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

850

DELIBERATION N° DCP2017_0644

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGEFJR / N° 104441
AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE FSE 2007-2013 DU 12 AOÛT 2008

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0644-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0644
Rapport / DGEFJR / N° 104441

S 51

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE FSE 2007-2013 DU 12 AOÛT 2008

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le courrier en date du 25 avril 2017 de la collectivité régionale à Monsieur le Préfet de La Réunion sollicitant un avenant n°2 à la convention de subvention globale du POE FSE 2007-2013,

Vu le rapport DGEFJR / N°104441 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le courrier de réponse de Monsieur le Préfet de la Réunion en date du 07 septembre 2017 concernant l'avenant N°2 à la convention de subvention globale FSE 2007/2013,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 28 septembre 2017,

Considérant,

- la signature en date du 12 août 2008 d'une convention de subvention globale entre l'État et la Région d'un montant de 322 733 000 € dont 225 913 000 € de FSE au titre du POE FSE 2007-2013,
- la signature en date du 30 juin 2015 d'un avenant à la convention de subvention globale portant le montant des dépenses éligibles à 414 373 000 € dont 290 061 000 € de crédits FSE,
- qu'au terme des travaux de certifications réalisés dans le cadre de la clôture du POE 2007-2013, le montant total FSE certifié au titre de la convention de subvention globale s'élève à 294 865 131,85 €, dépassant ainsi de 4 804 131,85 € la maquette financière,
- le projet d'avenant transmis par l'Autorité de Gestion à la collectivité régionale portant modification du montant maximal de la maquette financière aux dépenses déclarées par le Conseil Régional soit 421 235 902,65 € de dépenses totales éligibles dont 294 865 131,85 € de crédits FSE,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité

- de valider l'avenant n°2 à la convention de subvention globale relatif au POE FSE 2007-2013, tel que joint en annexe ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0644-DE

- d'autoriser le Président à signer ledit avenant ainsi que tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

852

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-[illegible]DCP2017_0844-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Programmation 2007-2013 - Fonds structurels européens

Objectif *Convergence*

Programme opérationnel Ile de la Réunion

Avenant 2 à la convention relative à la désignation d'un organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale du Fonds social européen

Vu le Règlement du Conseil n°1083/2006 du 11 juillet 2006, en particulier ses articles 42 et 43 relatifs à la subvention globale, son article 60 relatif à la fonction d'autorité de gestion et ses articles 98 à 102 relatifs aux corrections financières

Vu le Règlement de la Commission n°1828/2006 du 8 décembre 2006 fixant les modalités d'application du Règlement général,

Vu le Règlement n°1081/2006 du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen

Vu le Décret n° 2002-633 du 26 avril 2002 modifié instituant une Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds structurels européens

Vu le Décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 du Premier ministre relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses aux Fonds structurels pour les programmes opérationnels des Objectifs Convergence et Compétitivité régionale et emploi

Vu la circulaire n°5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER pour la période 2007-2013

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets cofinancés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale

Vu la décision n° CCI2007FR05PO004 du 16 novembre 2007 de la Commission européenne relative au programme opérationnel 2007FR051PO004

Vu la convention du 26 mai 2008 relative à la désignation d'un organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale du Fonds social européen

Vu la déclaration de solde du PO FSE 2007-2013 Réunion notifiée le 27 mars 2017 à la Commission Européenne par l'Autorité de Gestion du programme

Vu la demande d'avenant de l'organisme intermédiaire, en date du 25 avril 2017

Entre l'État, représenté par le Préfet de la Région Réunion,
dénommé ci-après « l'Autorité de gestion» d'une part,

et Le conseil régional de La Réunion représenté par le président du conseil régional,
ci-après dénommé « l'organisme intermédiaire » d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0644-DE

854

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet d'actualiser les conditions dans lesquelles l'autorité de gestion a confié au conseil régional de La Réunion, la gestion des crédits du FSE alloués aux opérations relevant des dispositifs définis en annexe, au titre du programme opérationnel visé en référence.

Article 2 : Champ de la subvention globale - dispositifs concernés

Les dispositifs mis en œuvre par l'organisme intermédiaire et cofinancés dans le cadre de la subvention globale, relèvent des objectifs et conditions d'éligibilité des axes et mesures du programme opérationnel présentés en annexe.

Article 3 : Plan de financement de la convention

La subvention globale porte sur un montant prévisionnel maximal

- **de 421 235 902,65 euros de dépenses totales éligibles,**
- **dont 294 865 131,85 euros de crédits communautaires du FSE.**

La répartition du montant des dépenses totales éligibles prévisionnelles, synthétisé par axe, mesure, figure en annexe du présent avenant et constitue le plan de financement de la subvention globale modifié, conforme à la déclaration de solde du PO FSE 2007-2013 Réunion.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention relative à la désignation d'un organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale du Fonds social européen sont inchangées.

Le Président
du Conseil régional de La Réunion

L'Autorité de gestion

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0644-DE

ANNEXE FINANCIERE A L'AVENANT n° 2 DE LA CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE

Axe	Objectif	Mesure	Libellé	UE maquette PO 2007/2013 (situation initiale 2007 en M€)	Subvention globale Région Réunion (situation initiale)			UE maquette PO 2007/2013 (ajustement financier 02/2014 en M€)	Avenant n°1 Subvention globale Région Réunion			Avenant n°2 Subvention globale Région Réunion		
					Coût total éligible	UE	Taux UE		Coût total éligible	UE	Taux UE	Coût total éligible	UE	Taux UE
Axe 1	Axe 1 : Répondre aux nouveaux défis en développant une offre de formation innovante et ouverte sur l'extérieur													
	Objectif 1a - Développer les dispositifs d'éducation et de formation innovants													
	SG Région	1-01	Formation favorisant l'émergence de secteurs nouveaux, des pôles de développement et l'accompagnement des grands projets	36,395	33,369	23,358	70%	28,958	27,147	19,003	70%	26 808 578,77	18 766 005,14	70%
	SG Région	1-02	APP	8,953	6,403	4,482	70%	9,819	5,046	3,532	70%	5 374 839,73	3 762 387,81	70%
		1-03	Dispositif régional d'aide en faveur des étudiants de haut niveau	5,972				1,493						
	SG Région	1-04	Structurer une offre de formation innovante	3,961	5,079	3,555	70%	6,120	1,977	1,384	70%	2 062 118,76	1 443 483,13	70%
		1-05	Modernisation du service public de l'emploi	1,045										
		1-06	Transnationalité et expérimentation sur problèmes concrets	1,393				0,031						
		1-07	Structuration et développement des services à la personne	0,547				0,494						
	SG Région	1-08	Accompagner le développement du secteur social par la formation	13,934	14,070	9,849	70%	20,416	23,023	16,116	70%	30 683 549,65	21 478 484,75	70%
		1-09	Formation initiale EAM	3,405				3,727						
		1-10	Consolidation de l'emploi scientifique	0,638				0,210						
	SG Région	1-11	Accompagner le développement du secteur sanitaire par la formation	18,911	27,017	18,912	70%	29,851	40,294	28,206	70%	43 925 941,87	30 748 159,31	70%
	SG Région	1-12	Améliorer la définition des cursus de formation	1,493	2,133	1,493	70%							
	SG Région	1-13	Développer les missions d'analyse des besoins et améliorer la lisibilité de l'offre de formation	7,296	5,171	3,620	70%	7,209	4,833	3,383	70%	5 398 797,04	3 779 157,93	70%
	SG Région	1-14	Dynamiser l'ingénierie de la commande publique de formation	1,184	0,880	0,616	70%	0,118						
	Objectif 1c - Encourager la mobilité éducative et professionnelle à l'échelle internationale													
		1-15	Mobilité des étudiants	1,745				1,497						
		1-16	Mobilité des demandeurs d'emploi	14,222				22,322						
	SG Région	1-17	Dispositif de mobilité en faveur des demandeurs d'emploi	55,100	27,699	19,389	70%	53,333	37,480	26,236	70%	41 163 344,05	28 814 340,84	70%
		1-18	Allocation de scolarité des étudiants	2,090				8,590						
	SG Région	1-19	Développer l'apprentissage des langues étrangères	0,697	0,999	0,699	70%							
		1-20	Assistance technique FSE	0,418				1,274						
	SOUS TOTAL AXE 1			179,618	122,819	85,973		195,372	139,800	97,860		155 417 169,67	108 792 018,91	
Axe 2	Objectif 2a - Favoriser l'insertion par une offre de formation adaptée													
	SG Région	2-01	Construire une offre adaptée aux besoins et capacités des publics	30,610	4,131	2,892	70%	15,829	1,969	1,378	70%	2 049 477,20	1 434 634,04	70%
		2-02	Actions individuelles et collectives en faveur des publics les plus en difficulté	23,490				3,325						
		2-03	Accompagner la création d'entreprise par les publics en difficulté	6,470				7,122						
		2-04	Formation et accompagnement pour l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires des minima sociaux	8,958				7,524						
		2-05	Chantier d'insertion dans le domaine de l'environnement	2,090				4,317						
		2-06	Favoriser le développement et la structuration de l'économie sociale et solidaire	0,495				0,455						
		2-07	PLIE	7,950				12,277						
		2-08	Accompagner les publics peu formés en parcours vers la qualification professionnelle et l'emploi	2,200				0,715						
		2-09	Appui social individualisé	1,393				0,720						
		2-10	aide au retour à l'emploi et/ou accompagnement des jeunes en difficulté	0,995										
		2-11	Prestations en faveur des demandeurs d'emploi	3,284				1,639						
		2-12	Insertion par l'activité économique	0,700				0,009						
	Objectif 2b - Accès à l'emploi par l'apprentissage													
	SG Région	2-13	Elever les niveaux de qualification par l'apprentissage	60,070	73,730	51,611	70%	86,065	111,134	77,794	70%	111 533 120,09	78 073 184,06	70%
	Objectif 2c - Accompagner les demandeurs d'emploi sur le marché du travail par la qualification													
	SG Région	2-14	Développer la professionnalisation et l'accès à la qualification des demandeurs d'emploi	40,970	18,229	12,760	70%	15,304	8,229	5,760	70%	8 516 570,74	5 961 599,52	70%
		2-15	RSMA	31,090				34,640						
	SG Région	2-16	Formation professionnelle des adultes	72,597	58,244	61,771	70%	103,656	133,716	93,601	70%	125 987 658,13	88 191 500,69	70%
		2-17	Formations initiales aux métiers agricoles	4,460				5,402						

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0644-DE

856

Axe	Objectif	Mesure	Libellé	UE maquette PO 2007/2013 (situation initiale 2007 en M€)	Subvention globale Région Réunion (situation initiale)			UE maquette PO 2007/2013 (ajustement financier 02/2014 en M€)	Avenant n°1 Subvention globale Région Réunion			Avenant n°2 Subvention globale Région Réunion		
					Coût total éligible	UE	Taux UE		Coût total éligible	UE	Taux UE	Coût total éligible	UE	Taux UE
	Objectif 2d - Promouvoir l'égalité des chances en intervenant sur les acteurs et les dispositifs													
	SG Région	2-18	Agir pour la diversité et contre les discriminations	4,480	1,616	1,131	70%	0,601						
		2-19	Action en faveur de la mixité/égalité - mainstreaming	2,100				1,419						
	SG Région	2-20	Lutte contre l'illettrisme	12,090	7,333	5,133	70%	13,116	6,309	4,412	70%	5 941 445,13	4 159 011,59	70%
		2-21	Prévenir et lutter contre les situations génératrices d'exclusion	4,977				2,916						
	Objectif 2e - Anticiper les mutations économiques en adaptant les compétences des salariés au marché du travail													
	SG Région	2-22	Accompagner les compétences des salariés aux mutations économiques	2,488	2,986	2,090	70%	3,595	4,463	3,124	70%	4 147 224,17	2 903 056,92	70%
		2-23	Engagement de développement de l'emploi et des compétences + Droit individuel de formation	7,740				6,197						
		2-24	Agir sur le développement des compétences	1,990				1,616						
	SG Région	2-25	Validation des acquis de l'expérience	2,050	1,503	1,054	70%	1,502	1,714	1,200	70%	1 818 262,38	1 272 783,66	70%
	SG Région	2-26	Formation en milieu rural	1,493	2,140	1,498	70%							
	SG Région	2-27	Ecole de la deuxième chance					8,026	7,046	4,932	70%	5 824 774,94	4 077 342,46	70%
	SOUS TOTAL AXE 2			337,271	199,914	139,940		338,200	274,573	192,201		265 818 732,78	186 073 112,94	
	TOTAL			516,889	322,733	226,913	70%	533,672	414,373	290,061	70%	421 236 902,65	294 865 131,85	70%
						43,71%				54,36%			55,26%	

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0645-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

857

DELIBERATION N° DCP2017_0645

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIEFIS / N° 103687
FICHE ACTION 7.03 - « SOUTIEN RELATIF AUX ÉTUDES STRATÉGIQUES DE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE » DU PO FEDER 2014-2020
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNAUTÉ INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES (CIVIS)
DOSSIER SYNERGIE N° 0008220

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0645-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0645
Rapport / GIEFIS / N° 103687

858

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 7.03 - « SOUTIEN RELATIF AUX ÉTUDES STRATÉGIQUES DE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE » DU PO FEDER 2014-2020 EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNAUTÉ INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES (CIVIS) DOSSIER SYNERGIE N° 0008220

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 7.03 « Soutien relatif aux études stratégiques de développement urbain durable » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 modifiée en date 07 juin 2016,

Vu le rapport n°GIEFIS/103687 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GU IEFPIS en date du 03 octobre 2016,

Vu l'avis du Comité territorial ITI du 06 juin 2017,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement, Durable et Énergie du 27 septembre 2017,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0645-DE

Considérant,

- la demande de financement de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) relative à la réalisation du projet de « Suivi et mise en œuvre de la Stratégie Territoriale de Développement Urbain Durable Intégré de la CIVIS »,

- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la fiche action 7.03 « Soutien relatif aux études stratégiques de développement urbain durable » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter l'offre des services dans les communautés urbaines défavorisées et des Hauts »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GU IEFPIS en date du 03 octobre 2016,

Décide, à l'unanimité

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n°RE0008220,

  - portée par le bénéficiaire : CIVIS,

  - intitulée : « Suivi et mise en œuvre de la Stratégie Territoriale de Développement Urbain Durable Intégré de la CIVIS »,

  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Maître d'ouvrage CIVIS
61 650,00 €	70 %	43 155,00 €	18 495,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **43 155,00 €** au chapitre 906 – Article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0646-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

800

DELIBERATION N° DCP2017_0646

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIEFIS / N° 104477
FICHE ACTION 7.06 « CONSTRUCTION, EXTENSION, RÉHABILITATION DES LYCÉES ET DES COLLÈGES » - PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION (SYNERGIE : RE 0012153) RÉHABILITATION ET EXTENSION DU COLLÈGE DE LA CHALOUPE SAINT-LEU

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0646-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0646
Rapport / GIEFIS / N° 104477

801

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 7.06 « CONSTRUCTION, EXTENSION, RÉHABILITATION DES LYCÉES ET DES COLLÈGES » - PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION (SYNERGIE : RE 0012153) RÉHABILITATION ET EXTENSION DU COLLÈGE DE LA CHALOUPE SAINT-LEU

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport n° DAF/20140022),

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget autonome FEDER pour l'année 2017,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la fiche action 7.06 « Construction, extension, réhabilitation des lycées et collèges », validée par la commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la demande du Conseil départemental en date du 20 avril 2017,

Vu le rapport n°GIEFIS/104477 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GU IEFPIS en date du 17 août 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des fonds européens du 07 septembre 2017,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 21 septembre 2017,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0646-DE

Considérant,

- la demande de financement du Département de La Réunion reçue le 9 mai 2017 relative aux travaux de réhabilitation et d'extension du collège de la Chaloupe Saint-Leu,

- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la fiche action 7.06 « Construction, extension, réhabilitation des lycées et collèges » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « créer des capacités d'accueil supplémentaires » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GU IEFPIS en date du 17 août 2017,

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n°SYNERGIE : RE0012153

  - porté par le bénéficiaire : Département de La Réunion

  - intitulé : Travaux de réhabilitation et d'extension du collège de la Chaloupe Saint-Leu ;

  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Département
8 394 593,05 €	70 %	**5 876 215,13 €**	2 518 377,92 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **5 876 215,13 €** au chapitre 906 – Article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Nassimah DINDAR n'a pas participé au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0647-DE

863

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0647

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GRDTI / N° 104268
RE0001902 – AAP 2015-1B – FICHE ACTION : 1-05 : RENFORCER L'ÉTAT SANITAIRE ET CRÉER UN HUB DE LA RECHERCHE EN SANTÉ ET BIOTECHNOLOGIES – UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION – « ZIKALERT : UN PROGRAMME DE RECHERCHE D'EXCELLENCE SUR LE VIRUS ÉMERGENT ZIKA QUI S'APPUIE SUR UNE TECHNOLOGIE INNOVANTE ».

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0647-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0647
Rapport / GRDTI / N° 104268

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RE0001902 – AAP 2015-1B – FICHE ACTION : 1-05 : RENFORCER L'ÉTAT SANITAIRE ET CRÉER UN HUB DE LA RECHERCHE EN SANTÉ ET BIOTECHNOLOGIES – UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION – « ZIKALERT : UN PROGRAMME DE RECHERCHE D'EXCELLENCE SUR LE VIRUS ÉMERGENT ZIKA QUI S'APPUIE SUR UNE TECHNOLOGIE INNOVANTE ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du 07 juillet 2015 (n° de rapport : DGAETI/20150482) portant sur les Appels à projets Recherche Développement et Innovation – 2015-1,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du 18 octobre 2016 (n° de rapport : GRDTI/102854) portant sur la sélection des projets reçus au titre de l'AAP RDI 2015-1b – Santé et biotechnologies,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 1.05 « Renforcer l'état sanitaire et créer un Hub de la recherche en santé et biotechnologies » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

Vu le rapport N° GRDTI / 104268 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI – N° SYNERGIE : RE0001902 en date du 10 août 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 septembre 2017,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0647-DE

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 21 septembre 2017,

865

Considérant,

- la demande de financement de l'Université de La Réunion relative au projet : « ZIKAlert : un programme de recherche d'excellence sur le virus émergent zika qui s'appuie sur une technologie innovante »,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.05 « Renforcer l'état sanitaire et créer un Hub de la recherche en santé et biotechnologies »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI – N° SYNERGIE : RE0001902 en date du 10 août 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  – n° : RE0001902,
  – portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion,
  – intitulée : « ZIKAlert : un programme de recherche d'excellence sur le virus émergent zika qui s'appuie sur une technologie innovante »,
  – comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	**Montant FEDER**	**Montant CPN Région**	Montant CPN État
701 997,69 €	100,00%	**561 598,15 €**	**70 199,77 €**	70 199,77 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **561 598,15 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **70 199,77 €** sur l'Autorisation de Programme « Soutien à la Recherche » au chapitre 902 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0648-DE

866

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0648

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GRDTI / N° 104423
RE0001897 – AAP 2015-1B – FICHE ACTION : 1-05 : RENFORCER L'ÉTAT SANITAIRE ET CRÉER UN HUB DE LA RECHERCHE EN SANTÉ ET BIOTECHNOLOGIES – UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION – « BIOMARQUEURS ET THÉRAPIES INNOVANTES DES COMPLICATIONS VASCULAIRES ASSOCIÉES AU DIABÈTE À LA RÉUNION ».

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0648-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

867

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0648
Rapport / GRDTI / N° 104423

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RE0001897 – AAP 2015-1B – FICHE ACTION : 1-05 : RENFORCER L'ÉTAT SANITAIRE ET CRÉER UN HUB DE LA RECHERCHE EN SANTÉ ET BIOTECHNOLOGIES – UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION – « BIOMARQUEURS ET THÉRAPIES INNOVANTES DES COMPLICATIONS VASCULAIRES ASSOCIÉES AU DIABÈTE À LA RÉUNION ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du 07 juillet 2015 (n° de rapport : DGAETI/20150482) portant sur les Appels à projets Recherche Développement et Innovation – 2015-1,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du 18 octobre 2016 (n° de rapport : GRDTI/102854) portant sur la sélection des projets reçus au titre de l'AAP RDI 2015-1b – Santé et biotechnologies,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 1.05 « Renforcer l'état sanitaire et créer un Hub de la recherche en santé et biotechnologies » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

Vu le rapport N° GRDTI / 104423 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI – N° SYNERGIE : RE0001897 en date du 11 août 2017,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 21 septembre 2017,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0648-DE

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 octobre 2017,

Considérant,

- la demande de financement de l'Université de La Réunion relative au projet : « Biomarqueurs et thérapies innovantes des complications vasculaires associées au diabète à La Réunion »,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.05 « Renforcer l'état sanitaire et créer un Hub de la recherche en santé et biotechnologies »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI – N° SYNERGIE : RE0001897 en date du 11 août 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  – n° : RE0001897,
  – portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion,
  – intitulée : « Biomarqueurs et thérapies innovantes des complications vasculaires associées au diabète à La Réunion »,
  – comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	**Montant FEDER**	**Montant CPN Région**	Montant CPN État
499 202,11 €	100,00%	**399 361,69 €**	**49 920,21 €**	49 920,21 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **399 361,69 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **49 920,21 €** sur l'Autorisation de Programme « Soutien à la Recherche » au chapitre 902 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0649-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

869

DELIBERATION N° DCP2017_0649

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GRDTI / N° 104331
RE0001885 - POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 1.04 "AMÉLIORER LES COMPÉTENCES AU SERVICE DE L'ÉCONOMIE DE LA CONNAISSANCE" - PROJET "IMMIGRATIONS ET DÉVELOPPEMENT HUMAIN" - UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION (LABORATOIRE CEMOI)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0649-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0649
Rapport / GRDTI / N° 104331

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RE0001885 - POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 1.04 "AMÉLIORER LES COMPÉTENCES AU SERVICE DE L'ÉCONOMIE DE LA CONNAISSANCE" - PROJET "IMMIGRATIONS ET DÉVELOPPEMENT HUMAIN" - UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION (LABORATOIRE CEMOI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP2016_0279 de la Commission Permanente du 21 juin 2016 relative à l'évaluation et à la sélection des projets reçus au titre des Appels À Projets (AAP) Recherche, Développement et Innovation 2015-1D-TIC, 2015-1E-TOURISME et 2015-1F-Autres thématiques de la S3 (Innovation sociale et sociétale,…),

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2016,

Vu la Fiche Action 1.04 « Améliorer les compétences au service de l'économie de la connaissance » validée par la Commission Permanente du 27 septembre 2015,

Vu le rapport N° GRDTI / 104331 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI – N° SYNERGIE : RE0001885 en date du 29 août 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 septembre 2017,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0649-DE

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 21 septembre 2017,

Considérant,

- la demande de financement de l'Université de La Réunion relative au projet : « Immigrations et développement humain. Un parallèle entre La Réunion et les autres régions ultrapériphériques »,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.04 « Améliorer les compétences au service de l'économie de la connaissance »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0001885 en date du 29 août 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° : RE0001885,
  - portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion,
  - intitulée : « Immigrations et Développement humain. Un parallèle entre La Réunion et les autres régions ultrapériphériques »,
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	**Montant FEDER**	**Montant CPN Région**	Montant CPN État
82 530,18 €	100,00%	**66 024,14 €**	**8 253,02 €**	8 253,02 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **66 024,14 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **8 253,02 €** sur l'Autorisation de Programme « Soutien à la recherche » au chapitre 902 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0650-DE

872

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0650

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GRDTI / N° 104501
RE0002583 - FICHE ACTION 1-09 VALORISATION ÉCONOMIQUE DE LA BIODIVERSITÉ TROPICALE -VIROPAM - UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0650-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0650
Rapport / GRDTI / N° 104501

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RE0002583 - FICHE ACTION 1-09 VALORISATION ÉCONOMIQUE DE LA BIODIVERSITÉ TROPICALE -VIROPAM - UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n° 2014-0022),

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 1.09 « Valorisation économique de la biodiversité » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

Vu le rapport N°GRDTI /104501 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0002583 en date du 05 juillet 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 septembre 2017,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 21 septembre 2017,

Considérant,

- la demande de financement de l'Université de La Réunion relative au projet : « VIROPAM »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.09 « Valorisation économique de la biodiversité » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « OS 2 : Innover pour répondre aux défis territoriaux et conquérir de nouveaux marchés dans les secteurs de la S3 »,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0650-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

874

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0002583 en date du 05 juillet 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0002583,
  - portée par le bénéficiaire : UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION,
  - intitulée : « VIROPAM »
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN ÉTAT
586 904,53 €	100 %	**469 523 ,63 €**	**58 690,45 €**	58 690,45 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **469 523 ,63 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **58 690,45 €** sur l'Autorisation de Programme « Soutien à la recherche » au chapitre 902 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0651-DE

875

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0651

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GRDTI / N° 104315
RE0002607 (IRD) / RE0008366 (GIP CYROI) / RE0008368 (UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION) - 1.02 – SOUTIEN À L'OBSERVATION ET À LA CONNAISSANCE DE LA BIODIVERSITÉ ET DES MILIEUX - CAFEDIV - CARACTÉRISATION ET VALORISATION D'UNE ESPÈCE ENDÉMIQUE DES FORÊTS RÉUNIONNAISES : LE CAFÉ MARRON (COFFEA MAURITIANA)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0651-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0651
Rapport / GRDTI / N° 104315

876

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RE0002607 (IRD) / RE0008366 (GIP CYROI) / RE0008368 (UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION) - 1.02 – SOUTIEN À L'OBSERVATION ET À LA CONNAISSANCE DE LA BIODIVERSITÉ ET DES MILIEUX - CAFEDIV - CARACTÉRISATION ET VALORISATION D'UNE ESPÈCE ENDÉMIQUE DES FORÊTS RÉUNIONNAISES : LE CAFÉ MARRON (COFFEA MAURITIANA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2016,

Vu la Fiche Action 1.02 – « Soutien à l'observation et à la connaissance de la biodiversité et des milieux » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

Vu le rapport N° GRDTI /104315 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0002607 et RE0008368 du 21 juin 2017, et N° SYNERGIE : RE0008366 du 05 septembre 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 septembre 2017,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 21 septembre 2017,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0651-DE

877

Considérant,

- la demande de financement de :
  – l'Institut de Recherche pour le Développement – Représentation IRD – La Réunion,
  – le GIP CYROI,
  – l'Université de La Réunion,
  relative au projet : « CAFEDIV – Caractérisation et valorisation d'une espèce endémique des forêts réunionnaises : le café marron (Coffea mauritiana) »,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.02 « Soutien à l'observation et à la connaissance de la biodiversité et des milieux »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte :
– du rapport d'instruction du GURDTI – N° SYNERGIE : RE0002607 en date du 21 juin 2017,
– du rapport d'instruction du GURDTI – N° SYNERGIE : RE0008366 en date du 05 septembre 2017,
– du rapport d'instruction du GURDTI – N° SYNERGIE : RE0008368 en date du 21 juin 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement des opérations :
  – n° : RE0002607, RE0008366, RE0008368,
  – portées respectivement par les bénéficiaires : Institut de Recherche pour le Développement – Représentation IRD – La Réunion, GIP CYROI et Université de La Réunion,
  – intitulée : « CAFEDIV – Caractérisation et valorisation d'une espèce endémique des forêts réunionnaises : le café marron (Coffea mauritiana) »,
  – comme suit :

Bénéficiaire	Coût total éligible	Taux de subvention	**Montant FEDER**	**Montant CPN Région**	Montant CPN État
IRD	92 718,62 €	100,00%	**74 174,90 €**	**9 271,86 €**	9 271,86 €
GIP CYROI	81 898,59€	100,00%	**65 518,87 €**	**8 902,16 €**	7 477,56 €
UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION	71 273,30 €	100,00%	**57 018,64 €**	**7 127,33 €**	7 127,33 €
TOTAL	245 890,51 €	100,00%	**196 712,41 €**	**25 301,35 €**	23 876,75 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant total de **196 712,41 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant total de **25 301,35 €** sur l'Autorisation de Programme « Soutien à la recherche » votée au chapitre 902 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0652-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0652

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 104494
FICHE ACTION 3.16 - « ACTIONS COLLECTIVES POUR LA CONQUÊTE DES MARCHÉS EXTÉRIEURS »
DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE :
« L'AGENCE RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT ET D'INVESTISSEMENT ET D'INNOVATION » (NEXA) »
(SYNERGIE : RE0011792 – RE0011657 - RE0011342)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0652-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0652
Rapport / GUEDT / N° 104494

879

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.16 - « ACTIONS COLLECTIVES POUR LA CONQUÊTE DES MARCHÉS EXTÉRIEURS » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE : « L'AGENCE RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT ET D'INVESTISSEMENT ET D'INNOVATION » (NEXA) » (SYNERGIE : RE0011792 – RE0011657 - RE0011342)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 3.16 « Actions collectives pour la conquête des marchés extérieurs » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le rapport N°GUEDT /104494 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date, respectivement du 23 août 2017 et du 14 août 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 septembre 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 12 septembre 2017,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0652-DE

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition) ;

- que les entreprises locales, afin de trouver un relais pour le développement de leur activité, doivent rechercher des débouchés à l'international mais se heurtent aux coûts des démarches liées à l'ouverture de leur activité et aux coûts de transport de leurs produits sur les marchés étrangers ;

- les demandes de financement de l' « AGENCE RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT D'INVESTISSEMENT ET D'INNOVATION » (NEXA) relative à sa participation aux salons AFRICAN UTILITY WEEK (du 16 au 18 mai 2017) au Cap ; International Food Exhibition (du 16 au 18 juin 2017) à Canton et INTERSOLAR EES (du 31 mai au 02 juin 2017) à Munich ;

- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 3.16 « Actions Collectives pour la Conquête des Marchés Extérieurs » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (bioéconomie, tourisme, économie numérique) » ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instructions du GUEDT en date, respectivement du 23 août 2017 et du 14 août 2017,

Décide,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par le bénéficiaire énoncé ci-après :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULE OPÉRATION	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	**MONTANT FEDER**	**Montant CPN Région**
RE0011792	NEXA	Participation au salon AFRICAN UTILITY WEEK	15 870,02 €	50,00%	6 348,01 €	1 587,00 €
RE0011657		Participation au salon International Food Exhibition	69 087,60 €	50,00%	16 800,00 € (*)	4 200,00 € (*)
RE0011342		Participation au Salon INTERSOLAR EES	47 900,20 €	50,00%	16 800,00 € (*)	4 200,00 € (*)
TOTAL					**39 948,01€**	**9 987,00 €**

* Conformément aux dispositions de la fiche action, le montant de la subvention est plafonné à 7 000€ / entreprise, donc 21 000 € dans les cas précis

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **39 948,01 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **9 987 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0004 « Promotion Export » au chapitre 939 du budget principal de la Région ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0652-DE

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 939.91 du budget principal de la Région ;

881

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0653-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

883

DELIBERATION N° DCP2017_0653

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DSI / N° 104555
ACCOMPAGNEMENT À LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE INTERNE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0653-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0653
Rapport / DSI / N° 104555

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ACCOMPAGNEMENT À LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE INTERNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DSI /104555 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Financières du 28 septembre 2017,

Considérant,

- les enjeux attachés au développement du numérique et les attentes des usagers,
- les contraintes réglementaires définissant des échéances à court terme pour le développement de l'open data et la dématérialisation des procédures,
- l'intérêt de développer un plan d'actions numériques interne, complémentaire à la définition d'une stratégie de développement des usages et services numériques à l'échelle du territoire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le lancement d'une mission d'accompagnement à la transformation numérique ;
- d'engager une enveloppe d'un montant de **27 125 €** TTC sur l'autorisation de programme P133-0003 « Études TIC » votée au chapitre 905 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 90.56 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

884

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0654

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIDN / N° 104404
ACTUALISATION DES CADRES D'INTERVENTION DU FONDS DE SOUTIEN A L'AUDIOVISUEL SELON LE RGEC 2014

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0654
Rapport / DIDN / N° 104404

885

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACTUALISATION DES CADRES D'INTERVENTION DU FONDS DE SOUTIEN A L'AUDIOVISUEL SELON LE RGEC 2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (RGEC),

Vu la délibération du 07 décembre 2015 (rapport DAE/20150410) approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° 2016/CA/13 du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) du 22 septembre 2016, article 17,

Vu le rapport N°DIDN /104404 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 26 septembre 2017,

Considérant,

- la politique régionale en matière de soutien à l'Audiovisuel et au Cinéma,
- que le fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma peut désormais être placé dans le cadre du RGEC 2014-2020,
- le règlement général des aides financières du Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) a été modifié au niveau du taux maximum d'aides publiques françaises pour les courts métrages,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la modification de la base juridique du fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma désormais placé sous le RGEC 2014-2020 ;
- de valider le régime exempté de notification ci-annexé relatif aux aides à l'écriture de scénarios, au développement, à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2017-2020 ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

- de valider les modifications des cadres d'intervention du fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma ci-annexés suite au placement sous le RGEC et suite à la modification du règlement général des aides financières par le CNC pour les courts métrages ;

- d'autoriser le lancement de la procédure d'enregistrement de ce régime d'aide d'État exempté auprès des autorités françaises et européennes ;

- d'autoriser la mise en ligne de ce régime d'aide d'État sur le site de la Région Réunion suite à son enregistrement par la Commission Européenne ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

Conseil régional de La Réunion - 09.2017

887

Régime exempté de notification n° SA _____ relatif aux aides à l'écriture de scénarios, au développement, à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2017-2020.

Les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime, pris en application de l'article 54 du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, qui a été enregistré par la Commission sous la référence SA _____ le _____.

1. Objet du régime

Ce régime a pour objet de servir de base juridique, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques régionales en faveur des aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'œuvres audiovisuelles.

1.1. Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

- Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA _____ (2017/XA), relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2017-2020, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 ».

- Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA _____ relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2017-2020, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014».

1.2. Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment du texte suivant :

- Articles L.1511 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Article 54 du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

2. Durée

Le présent régime est applicable à compter de l'enregistrement du présent régime par la Commission Européenne au 31 décembre 2020 (date d'engagement des dossiers).

3. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

Le présent régime exempté s'applique sur l'ensemble du territoire du département de La Réunion.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

3.2. Exclusions

Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aides réservées à des activités de production spécifiques et à des maillons individuels de la chaîne de valeur de la production.
- aides en faveur des infrastructures des studios cinématographiques.
- aides réservées exclusivement aux ressortissants nationaux et dont les bénéficiaires sont tenus de posséder le statut d'entreprise établie conformément au droit commercial national.

888

4. Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime sont réputées avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées. Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question.
La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

a - le nom et la taille de l'entreprise ;
b - une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
c - la localisation du projet ;
d - la liste des coûts admissibles ;
e - le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt,
garantie) ;
f - le montant de l'aide sollicitée.

Les grandes entreprises doivent en outre décrire, dans leur demande d'aide, la situation en l'absence d'aide, la situation qui est prise en considération à titre de scénario contre-factuel ou d'autre projet ou activité, et présenter des documents attestant le scénario contre-factuel décrit dans la demande.
L'autorité d'octroi vérifiera la crédibilité du scénario contre-factuel et confirmera ou infirmera le caractère incitatif de l'aide. Un scénario contre-factuel est crédible lorsqu'il est authentique et qu'il intègre les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision concernant le projet ou l'activité concernés.

5. Conditions d'octroi des aides

5.1. Conditions générales

L'aide :
- est accordée dans le cadre de la convention de la convention de coopération 2017-2020 pour le cinéma et l'image animée entre l'État (DAC-OI), le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et la Région Réunion.

L'aide vise à soutenir la filière cinématographique, audiovisuelle et multimédia. Elle concerne les différentes étapes des projets : écriture, développement, pilote, maquette, production de court et long-métrage, téléfilm, série d'animation.

L'objectif est de soutenir l'ensemble des étapes de création d'une œuvre audiovisuelle. La finalité de l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia est de participer au développement économique tout en soutenant la création artistique.

Cette « filière image » permet de créer une forte valeur ajoutée locale, de générer et d'entretenir des emplois techniques et artistiques, dans une perspective d'exportation de produits tirant le meilleur parti des atouts et avantages du territoire. Par ailleurs, la collectivité souhaite également encourager la création d'œuvres mettant en valeur la richesse de son territoire.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

5.2. Coûts admissibles

L'aide couvre les coûts admissibles suivants :

a) pour les aides à la production: les coûts globaux de la production d'œuvres audiovisuelles, y compris les coûts destinés à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées;

b) pour les aides à la préproduction: les coûts de l'écriture de scénarios et du développement d'œuvres audiovisuelles, la réalisation de pilote ou de maquette;

5.3. Entreprises bénéficiaires

Pour les aides à l'écriture d'œuvres audiovisuelles et multimédia : Personnes physiques (auteurs) ressortissants de La Réunion, ou dont le projet mettra particulièrement en valeur La Réunion ou celle-ci dans son environnement de l'océan Indien.

Pour les aides au développement et à la production d'œuvres audiovisuelles : Sociétés de production ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique, et développant des scénarii d'auteurs ressortissants de La Réunion, ou dont le projet mettra particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

Les sociétés de production éligibles sont des sociétés régies par l'un des statuts suivants :

- Sociétés anonymes (SA) ;
- Sociétés par actions simplifiées (SAS) ;
- Sociétés à responsabilité limitée (SARL & EURL).

Pour la production multimédia : sociétés de production multimédia régulièrement enregistrées au registre du commerce et des sociétés, et à jour de leurs cotisations fiscales et sociales.

5.4. Forme de l'aide

Les aides visées au point 5.2 sont attribuées sous forme de subvention.

5.5. Intensité et plafond de l'aide

L'intensité de l'aide à la production d'œuvres audiovisuelles n'excède pas 50% des coûts admissibles.

Elle peut être portée:

a) à 60 % des coûts admissibles pour les productions transfrontières financées par plus d'un État membre et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre;

b) à 100 % des coûts admissibles pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE.

L'intensité de l'aide à la préproduction n'excède pas 100 % des coûts admissibles. Si le scénario ou le projet débouche sur une œuvre audiovisuelle telle qu'un film, les coûts de préproduction sont intégrés au budget global et pris en compte dans le calcul de l'intensité de l'aide.

En outre, les dépenses maximales soumises aux obligations de territorialisation n'excèdent en aucun cas 80 % du budget global de la production.

5.6. Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal autorisé précisé au 5.5 ci-dessus. Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- la TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-200014114-20171024-0654-DE

Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur à la date de l'octroi de l'aide. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur à la date d'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide.
Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

890

6. Montant maximal du régime

Les aides ne sont pas limitées en montant.

7. Règles de cumul

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur du projet ou de l'entreprise considérée.
Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé, ni directement ni indirectement, par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification, les intensités d'aide maximales et les plafonds sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas les taux de financement les plus favorables prévus par les règles applicables du droit de l'Union.

Les aides aux coûts admissibles identifiables, exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec :
a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des **coûts admissibles identifiables différents** ;
b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, **se chevauchant en partie ou totalement**, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent régime.
Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celle fixée au point 5.5 du présent régime.

8. Suivi – contrôle

8.1. Publicité

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional de la Réunion à
l'adresse suivante : **https://www.regionreunion.com/+-audiovisuel-+**

8.2. Suivi

Les organismes allocataires des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles octroyées sur la base du présent régime.
Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises, et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.
Les dossiers concernant les aides individuelles (dont les pièces justificatives évoquées au point 5.6.) sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.
La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

ANNEXE I : DÉFINITIONS

891

Aide : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité.

Aide individuelle :

a) les aides ad hoc;

b) une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides.

Aide ad hoc : toute aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aide.

Date d'octroi de l'aide : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

Dépenses locales : prestations acquises auprès d'un établissement situé à La Réunion et réalisées par cet établissement, réellement acquittées et directement imputables au projet, dans la limite du montant engagé.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

INFORMATIONS CONCERNANT LES AIDES D'ÉTAT EXEMPTÉES AUX CONDITIONS DÉFINIES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

PARTIE I

à fournir au moyen de l'application informatique établie par la Commission comme prévu à l'article 11

Numéro de l'aide	*(à compléter par la Commission)*	
État membre	France	
Numéro de référence de l'État membre		
Région	Nom de la région ou des régions (NUTS[1]) : REUNION	Statut de région assistée ([2]) : Statut « A »
Autorité d'octroi	Nom	Conseil Régional
	Adresse postale Adresse internet	Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE Avenue René Cassin Moufia B.P 67190 97801 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9 https://www.regionreunion.com
Intitulé de la mesure d'aide	Aides à l'écriture de scénarios, au développement, à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2017-2020	
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	Article 54 du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Articles L. 1511 et suivants du code général des collectivités territoriales	
Lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide	https://www.regionreunion.com	
Type de mesure	☐Régime	
	☐Aide *ad hoc*	Nom du bénéficiaire et du groupe ([3]) auquel il appartient
Modification d'un régime d'aides ou d'une aide *ad hoc* existant(e)	[redacted]	Numéro de l'aide attribué par la Commission
	☐Prolongation	
	☐Modification	
Durée ([4])	☐Régime	Du 01/10/2017 au 31/12/2020
Date d'octroi ([5])	☐Aide *ad hoc*	jj/mm/aaaa
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	☐Tous les secteurs économiques admissibles au bénéfice de l'aide	
	☐Aide limitée à certains secteurs : veuillez préciser au	Groupe NACE : 90.0 - Activités créatives, artistiques et de spectacle

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

	niveau du groupe de la NACE([6])		
Type de bénéficiaire	☐PME		
	☐Grande entreprises		
Budget	Montant annuel total du budget prévu au titre du régime ([7])	3 millions par an	
	Montant de l'aide ad hoc accordée à l'entreprise ([8])	Monnaie nationale ,,,,,(sans décimale)	
	☐Pour les garanties ([9])	Monnaie nationale ,,,,,(sans décimale)	
Instrument d'aide	☐Subvention/Bonification d'intérêts		
	☐Prêt/Avances récupérables		
	☐Garantie (le cas échéant, avec référence à la décision de la Commission ([10])		
	☐Avantage fiscal ou exonération de taxation		
	☐Financement des risques		
	☐Autres (veuillez préciser) ..... Veuillez indiquer laquelle des grandes catégories ci-dessous conviendrait le mieux en termes d'effets/fonction : ☐Subvention ☐Prêt ☐Garantie ☐Avantage fiscal ☐Financement des risques		
☐Si cofinancement par un/des fonds de l'UE	Nom du/des fonds de l'UE :	Montant du financement (par fonds de l'UE)	Monnaie nationale .....(sans décimale) ....

([1]) NUTS – Nomenclature des unités territoriales statistiques. En règle générale, la région est classée au niveau 2.
([2]) Article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE (statut « A ») ; article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE (statut « C ») ; assistées, à savoir non admissibles au bénéfice des aides à finalité régionale (statut « N »).
([3]) On entend par « entreprise » aux fins des règles de concurrence énoncées dans le traité et du présent règlement, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement. La Cour de justice a jugé que des entités contrôlées (de droit ou de fait) par la même entité devaient être considérées comme constituant une seule et même entreprise.
([4]) Période pendant laquelle l'autorité d'octroi peut s'engager à octroyer l'aide.
([5]) Déterminée conformément à l'article 2, point 27, du règlement.
([6]) NACE Rév. 2 – nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne. En règle générale, le secteur est précisé au niveau du groupe.
([7]) Dans le cas d'un régime d'aides ; veuillez indiquer le montant annuel total du budget prévu au titre du régime ou une estimation des pertes fiscales par an pour tous les instruments d'aide contenus dans ce régime.
([8]) En cas d'octroi d'une aide ad hoc : veuillez indiquer le montant total de l'aide/ des pertes fiscales.
([9]) Pour les garanties, veuillez indiquer le montant (maximal) des prêts garantis.
([10]) Le cas échéant, référence à la décision de la Commission approuvant la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut, conformément à l'article 5, paragraphe 2, point c) du règlement.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

PARTIE II

à fournir au moyen de l'application informatique établie par la Commission comme prévu à l'article 11

894

Veuillez indiquer la disposition du RGEC au titre de laquelle la mesure d'aide est mise en œuvre.

Objectifs premiers – Objectifs généraux (liste)	Objectifs (liste)		Intensité maximal de l'aide en % ou montant annuel maximal de l'aide en monnaie nationale (sans décimale)	Suppléments pour PME en %
Aides à finalité régionale – aides à l'investissement ([1]) (article 14)	☐Régime		….. %	….. %
	☐Aide *ad hoc*		….. %	….. %
Aides à finalité régionale – aides au fonctionnement (article 15)	☐Coûts liés au transport des marchandises dans les zones admissibles [article 15, paragraphe 2, point a]		….. %	….. %
	☐Surcoûts dans les régions ultrapériphériques [article 15, paragraphe 2, point b]		….. %	….. %
☐Aides à finalité régionale en faveur du développement urbain (article 16)			….. monnaie nationale	….. %
☐Aides en faveur des PME (article 17 – 18 – 19 - 20)			….. %	….. %
Aides en faveur des PME – accès des PME au financement (articles 21-22)	☐Aides au financement des risques (article 21)		….. monnaie nationale	….. %
	☐Aides en faveur des jeunes pousses (article 22)		….. monnaie nationale	….. %
☐Aides en faveur des PME – aides aux plates-formes de négociation alternatives spécialisées dans les PME (article 23)			….. % dans le cas où la mesure d'aide prend la forme d'une aide aux jeunes pousses ; …….monnaie nationale	….. %
☐Aides en faveur des PME – aides couvrant les coûts de prospection (article 24)			….. %	….. %
Aides à la recherche, au développement et à l'innovation (article 25-30)	Aides aux projets de recherche et de développement (article 25)	☐Recherche fondamentale (article 25, paragraphe 2, point a)	….. %	….. %
		☐Recherche industrielle (article 25, paragraphe 2, point b)	….. %	….. %

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

		☐Développement expérimental (art. 25, paragraphe 2, point c))	%	%
		☐Études de faisabilité (article 25, paragraphe 2, point d))	..... %	..... %
	☐Aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche (article 26)		..... %	..... %
	☐Aides en faveur des pôles d'innovation (article 27)		..... %	..... %
	☐Aides à l'innovation en faveur des PME (article 28)		..... %	..... %

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171014-DCP2017_0654-DE

Objectifs premiers – Objectifs généraux (liste)	Objectifs (liste)	Intensité maximal de l'aide en % ou montant annuel maximal de l'aide en monnaie nationale (sans décimale)	Suppléments pour PME en %
	☐Aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation (article 29)	….. %	….. %
	☐Aides à la recherche et au développement dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (article 30)	….. %	….. %
☐Aides à la formation (article 31)		….. %	….. %
Aides aux travailleurs défavorisés et aux travailleurs handicapés (article 32-35)	☐Aides à l'embauche de travailleurs défavorisés sous forme de subventions salariales (article 32)	….. %	….. %
	☐Aides à l'emploi de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales (article 33)	….. %	….. %
	☐Aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés (article 34)	….. %	….. %
	☐Aides destinées à compenser les coûts de l'assistance fournie aux travailleurs défavorisées (article 35)	….. %	….. %
Aides à la protection de l'environnement (article 36-39)	☐Aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence normes de l'Union (article 36)	….. %	….. %
	☐Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'union (article 37)	….. %	….. %
	☐Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique (article 38)	….. %	….. %
	☐Aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments (article 39)	….. monnaie nationale	….. %
	☐Aides à l'investissement en faveur de la cogénération à haut rendement (article 40)	….. %	….. %
	☐Aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (article 41)	….. %	….. %

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

	☐Aides au fonctionnement en faveur de la promotion de l'électricité produite à partir de sources renouvelables (article 42)	%	%
	☐Aides au fonctionnement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans des installations de petite taille (article 43)	..... %	..... %
	☐Aides sous forme de réductions de taxes environnementales accordées en vertu de la directive 2003/96/CE (article 44)	..... %	..... %
	☐Aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminées (article 45)	..... %	..... %
	☐Aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces (article 46)	..... %	..... %
	☐Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets (article 47)	..... %	..... %
	☐Aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques (article 48)	..... %	..... %
	☐Aides aux études environnementales (article 49)	..... %	..... %

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171018-DCP2017_0654-DE

Objectifs premiers – Objectifs généraux (liste)	Objectifs (liste)	Intensité maximal de l'aide en % ou montant annuel maximal de l'aide en monnaie nationale (sans décimale)	Suppléments pour PME en %
☐Régimes d'aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles (article 50)	Intensité maximale de l'aide	….. %	….. %
	Type de calamité naturelle	☐Séisme ☐avalanche ☐glissement de terrain ☐innodation ☐tornade ☐ouragan ☐éruption volcanique ☐feu de végétation	
	Date de survenance de la calamité naturelle	Du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa	
☐Aides sociales au transport en faveur des habitants de régions périphériques (article 51)		….. %	….. %
☐Aides en faveur des infrastructures à haut débit (article 52)		….. monnaie nationale	….. %
☐Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine (article 53)		….. %	….. %
☐Régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles (article 54)		-100 % pour les aides à la préproduction -50 % pour les aides à la production Pour la production, ce taux peut être porté : -à 60 % des coûts admissibles pour les productions transfrontières financées par plus d'un État membre et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre;	….. %

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

899

	-à 100 % des coûts admissibles pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE.	
☐Aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles (article 55)	….. %	….. %
☐Aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales (article 56)	….. %	….. %
([1]) Dans le cas d'aides ad hoc à finalité régionale complétant des aides accordées au titre d'un ou de plusieurs régimes d'aides, veuillez indiquez l'intensité de l'aide octroyée au titre du régime et l'intensité de l'aide ad hoc.		

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

MESURE I - AUDIOVISUEL et CINÉMA
Favoriser l'émergence de talents et de projets

VOLET 1 : AIDE A L'ÉCRITURE

L'intervention financière de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia a pour finalité de contribuer au développement économique de La Réunion. A ce titre, les mesures d'aide s'adressent en priorité aux projets orientés vers le secteur marchand, clairement destinés à l'exportation, et mettant en œuvre les ressources humaines et techniques présentes sur l'île, dans toute la mesure du possible.

En acceptant l'aide de la Région Réunion, le bénéficiaire s'associe à cet effort de développement, et s'engage à tout mettre en œuvre pour contribuer à ses objectifs généraux.

Il reconnaît avoir pris connaissance du présent cadre d'intervention et du règlement intérieur du fonds de soutien régional à l'industrie de l'image.

1) Intitulé du régime	**AIDE A LA CRÉATION ET A LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE**
2) Objectifs	La mesure d'aide à la création cinématographique et audiovisuelle est financée pour favoriser l'émergence de nouveaux programmes audiovisuels, afin de permettre l'épanouissement de talents réunionnais (scénario, continuité dialoguée, etc.).
3) Définition	L'écriture du scénario consiste à définir, de manière textuelle, le contenu d'une œuvre audiovisuelle ou cinématographique. Il décrit l'histoire de l'œuvre et peut aller jusqu'à définir les lieux, les décors, la durée des prises de vue, les costumes, les acteurs, leurs paroles, leurs actions, etc.
4) Bénéficiaires	Personnes physiques (auteurs) ressortissants de La Réunion, ou dont le projet mettra particulièrement en valeur La Réunion ou celle-ci dans son environnement de l'océan Indien. En cas de pluralité d'auteurs, un seul sera nommé explicitement porteur du projet et bénéficiaire de la subvention attribuée. Il sera seul responsable de l'exécution de la prestation aidée. Les auteurs ne peuvent présenter qu'un seul projet d'écriture à la fois; ils doivent demander le solde de chaque dossier avant de présenter une nouvelle demande d'aide à l'écriture.
5) Critères d'éligibilité	Sont éligibles les projets de scénarii d'œuvres à valeur patrimoniale, unitaires ou séries, pour la télévision, le cinéma et les nouveaux supports de diffusion numériques, entrant dans l'une des catégories suivantes :

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

	- Les œuvres de fiction de longue durée - Les œuvres de fiction de courte durée - Les documentaires de création - Les films d'animation **Seuls les dossiers dont la demande d'aide régionale aura été déposée avant le commencement du projet seront éligibles.**

6) Critères d'évaluation des projets	Les projets sollicitant une aide régionale sont évalués au regard des critères énumérés à l'annexe A qui fait partie intégrante du présent cadre d'intervention.

7) Modalités financières	Pour une aide à l'écriture, l'auteur recevra une dotation forfaitaire d'un montant de **3 000 euros**. Les aides à l'écriture ne seront attribuées qu'aux 1er et 2ème projets d'un même auteur. **NB : Au solde, la collectivité a la possibilité de solliciter l'avis du Comité Technique Spécialisé Audiovisuel (CTSA) sur la qualité du dossier d'écriture finalisé. Un avis négatif peut induire l'annulation de la subvention.** Dans le cadre des projets ayant perçu des aides publiques pour le financement de leurs étapes de préproduction et débouchant sur une œuvre audiovisuelle ou cinématographique telle qu'un film, ces coûts de préproduction sont intégrés au budget global du projet et les subventions publiques déjà versées pour ces étapes sont prises en compte dans le calcul du taux d'intensité d'aides publiques.

8) Pièces à fournir pour le dépôt des dossiers	Le contenu et les modalités de présentation des demandes sont disponibles en ligne sur le site web de la Région Réunion : www.regionreunion.com et sur celui de l'Agence Film Réunion (AFR) également : www.agencefilmreunion.com L'examen préalable des dossiers, ainsi que l'accompagnement des professionnels sont assurés par l'AFR, qui a reçu la mission de Bureau d'Accueil des Tournages de La Réunion. Les obligations liées à la communication, les conditions et modalités de paiement des avances et du solde des subventions sont définies dans les documents contractuels signés par le bénéficiaire et par la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

ANNEXE A - Critères d'évaluation des œuvres soutenues

Critères de sélection (clause éliminatoire)

1. Dossier complet
2. Conformité au cadre d'intervention
3. Faisabilité technique
4. Faisabilité financière
5. Respect des réglementations

Éléments d'évaluation artistique

- ☐ Si sujet sur la réalité réunionnaise : rigueur et objectivité, respect des personnes, de la culture et des valeurs réunionnaises
- ☐ Existence d'un univers, d'un débat, d'une capacité d'image
- ☐ Intentions filmiques, proposition esthétique et contraintes formelles
- ☐ Universalité, discours ou regard universel
- ☐ Indication du public visé
- ☐ Indication de la place du réalisateur, intention, envie, point de vue, hypothèse
- ☐ Présence et qualité des sources documentaires
- ☐ Clarté de la composition formelle, continuité narrative
- ☐ Présence d'une dramaturgie, d'une histoire
- ☐ Qualité de l'écriture (y compris orthographe)
- ☐ Cohérence sujet/durée
- ☐ Indication des sources d'inspiration, des préférences cinématographiques, etc...
- ☐ Qualités recherchées : singularité, justesse, adresse et force du scénario

Éléments d'évaluation économique

- ☐ Fiabilité du demandeur
- ☐ Coût du projet et subvention demandée
- ☐ Coût par minute
- ☐ Conformité aux règles CNC (éligibilité au 1€ pour 2€ - cf. convention État/CNC/Région)
- ☐ Présence de coproducteurs extérieurs proches des marchés
- ☐ Existence d'un marché pour l'œuvre présentée (diffuseur, distributeur, etc.)
- ☐ Sous-titrage, traduction prévus
- ☐ Édition DVD ou de BluRay, cession de droits, etc...
- ☐ Impact sur l'emploi local (en j/h)
- ☐ Implication dans la formation (emploi de stagiaires par exemple)
- ☐ Supports numériques fournis
- ☐ Accord CNC demandé / obtenu
- ☐ Financements acquis (%)
- ☐ Contrats signés
- ☐ Format de tournage (HD)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

MESURE I – MULTIMÉDIA
Favoriser l'émergence de talents et de projets

VOLET 1 : AIDE A L'ÉCRITURE

L'intervention financière de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia a pour finalité de contribuer au développement économique de La Réunion. À ce titre, les mesures d'aide s'adressent en priorité aux projets orientés vers le secteur marchand, clairement destinés à l'exportation, et mettant en œuvre les ressources humaines et techniques présentes sur l'île, dans toute la mesure du possible. En acceptant l'aide de la Région Réunion, le bénéficiaire s'associe à cet effort de développement, et s'engage à tout mettre en œuvre pour y contribuer dans le cadre de son projet.

1) Intitulé du régime	**AIDE A LA CRÉATION ET A LA PRODUCTION MULTIMÉDIA**
2) Objectifs généraux	La mesure d'aide à la création multimédia est financée pour favoriser l'émergence de nouvelles créations numériques afin de permettre l'épanouissement de talents réunionnais.
3) Objectifs spécifiques	L'écriture d'une création multimédia consiste en la description du projet artistique : note d'intention, synopsis, arborescence, description des logiciels et des technologies utilisés, ergonomie, navigabilité, graphismes, sons, etc.
4) Bénéficiaires	Personnes physiques (auteurs) ressortissants de La Réunion, ou dont le projet mettra particulièrement en valeur La Réunion ou celle-ci dans son environnement de l'océan Indien.
5) Champs d'intervention	6. CD et DVD 7. Bornes interactives 8. Sites Internet 9. Installations scéniques interactives
6) Critères d'éligibilité	☐ Les projets à caractère éditorial, destinés à une commercialisation, à usage professionnel ou à usage du grand public, présentant un caractère marqué d'interactivité, de scénarisation et d'innovation. ☐ Les jeux présentant un contenu éducatif ou culturel, ou s'ils mettent en œuvre une innovation technologique majeure. La viabilité commerciale des projets constitue un critère essentiel avec leur qualité, leur originalité, et la valeur ajoutée que représente leur édition sous forme numérique. **Ne sont pas éligibles** : □ Les productions multimédia d'entreprises, d'associations ou d'organismes ayant pour seul objet la promotion de produits et services. □ Les plates-formes de commerce numériques. □ Les bases de données commerciales et marketing. - Les projets ne prenant pas en compte la législation européenne particulièrement en matière de droits de la propriété intellectuelle et

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

	industrielle. **Seuls les dossiers dont la demande d'aide régionale aura été déposée avant le commencement du projet seront éligibles.**

7) Montant de l'aide	Pour une aide à l'écriture, l'auteur recevra une dotation forfaitaire d'un montant de **3 000 euros**. Les aides à l'écriture ne seront attribuées qu'aux 1er et 2ème projets d'un même auteur. **NB : Au solde, la collectivité a la possibilité de solliciter l'avis du Comité Technique Spécialisé Audiovisuel (CTSA) sur la qualité du dossier d'écriture finalisé. Un avis négatif peut induire l'annulation de la subvention.** **Dans le cadre des projets ayant perçu des aides publiques pour le financement de leurs étapes de préproduction et débouchant sur une œuvre audiovisuelle ou cinématographique telle qu'un film, ces coûts de préproduction sont intégrés au budget global du projet et les subventions publiques déjà versées pour ces étapes sont prises en compte dans le calcul du taux d'intensité d'aides publiques.**

8) Pièces à fournir pour le dépôt de dossier	Le contenu et les modalités de présentation des demandes sont disponibles en ligne sur le site web de la Région Réunion : www.regionreunion.com et sur celui de l'Agence Film Réunion (AFR) également : www.agencefilmreunion.com L'examen préalable des dossiers, ainsi que l'accompagnement des professionnels sont assurés par l'AFR. **Les obligations liées à la communication, les conditions et modalités de paiement des avances et du solde des subventions sont définies dans les documents contractuels signés par le bénéficiaire et par la Collectivité.**

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

MESURE I - CINÉMA et AUDIOVISUEL
Favoriser l'émergence de talents et de projets

VOLET 2 : AIDE AU DÉVELOPPEMENT

L'intervention financière de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia a pour finalité de contribuer au développement économique de La Réunion. A ce titre, les mesures d'aide s'adressent en priorité aux projets orientés vers le secteur marchand, clairement destinés à l'exportation, et mettant en œuvre les ressources humaines et techniques présentes sur l'île, dans toute la mesure du possible.

En acceptant l'aide de la Région Réunion, le bénéficiaire s'associe à cet effort de développement, et s'engage à tout mettre en œuvre pour contribuer à ses objectifs généraux.

Il reconnaît avoir pris connaissance du présent cadre d'intervention et du règlement intérieur du fonds de soutien régional à l'industrie de l'image.

1) Intitulé du régime	**AIDE A LA CRÉATION ET A LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE**

2) Objectifs généraux	Une mesure d'aide à la création cinématographique et audiovisuelle est financée pour favoriser l'émergence de nouveaux programmes audiovisuels et cinématographiques afin de permettre l'épanouissement de talents réunionnais (développement d'un projet sur la base d'un scénario existant).

3) Objectifs spécifiques	Favoriser la réalisation de l'étape intervenant après l'écriture en finançant les travaux nécessaires à l'établissement d'un dossier complet, préalable à la mise en production, et constitué au minimum des éléments suivants : - Le budget de production et le plan de financement prévisionnel - Le scénario / séquencier / story-board - Le plan de travail - La liste des interprètes, des techniciens et des ouvriers pressentis - Les notes d'intention du réalisateur et de l'auteur - La liste des décors Le dossier du projet développé doit permettre de gagner en qualité et en professionnalisme, afin de présenter des projets dans les meilleures conditions aux différents partenaires financiers potentiels et en particuliers aux diffuseurs télévisuels et aux producteurs et distributeurs de films de cinéma.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

4) Bénéficiaires	Sociétés de production ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique, et développant des scénarii d'auteurs ressortissants de La Réunion, ou dont le projet mettra particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien. Les sociétés de production éligibles sont des sociétés régies par l'un des statuts suivants : ▫ Sociétés anonymes (SA) ▫ Sociétés par actions simplifiées (SAS) ▫ Sociétés à responsabilité limitée (SARL & EURL)

5) Critères d'éligibilité	Sont éligibles les projets d'œuvres à valeur patrimoniale, unitaires ou séries, pour la télévision, le cinéma et les nouveaux supports de diffusion numériques, entrant dans l'une des catégories suivantes : 10. Les œuvres de fiction de longue durée 11. Les séries de fiction 12. Les films d'animation 13. Les documentaires de création Les projets aidés ne doivent pas être strictement conçus ou réalisés pour le seul marché réunionnais et devront viser une diffusion mondiale. **Ne sont pas éligibles :** ☐ Les émissions de flux ☐ Les journaux et émissions d'information ☐ Les jeux ☐ Les retransmissions sportives ou événementielles ☐ Les divertissements et variétés ☐ Les messages publicitaires ☐ Le télé-achat ☐ L'autopromotion ☐ Les services télématiques ☐ Les projets ayant bénéficié d'une aide à l'écriture pour laquelle la demande de solde n'a pas encore été déposée **Seuls les dossiers dont la demande d'aide régionale aura été déposée avant le commencement du projet seront éligibles.**

6) Critères d'évaluation des projets	Les projets sollicitant une aide régionale sont évalués au regard des critères énumérés à l'annexe A, qui fait partie intégrante du présent cadre d'intervention.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

7) Modalités financières	La subvention régionale est, au plus, égale à **50%** des dépenses hors taxes réalisées pour le développement du projet. La subvention est plafonnée à **15 000 euros** pour : ▪ Les projets d'animation d'une durée supérieure à 10 minutes ▪ Les longs métrages de fiction (base 90 minutes) ▪ Les séries d'au moins 6 épisodes de 26 minutes L'aide au développement est plafonnée à **8 000 euros** pour les autres genres. **Rappel :** L'ensemble des aides publiques françaises ne peut dépasser 50% du montant total hors taxes du budget. **NB : Au solde, la collectivité a la possibilité de solliciter l'avis du Comité Technique Spécialisé Audiovisuel (CTSA) sur la qualité du dossier développé. Un avis négatif peut induire l'annulation de la subvention.** **Dans le cadre des projets ayant perçu des aides publiques pour le financement de leurs étapes de préproduction et débouchant sur une œuvre audiovisuelle ou cinématographique telle qu'un film, ces coûts de préproduction sont intégrés au budget global du projet et les subventions publiques déjà versées pour ces étapes sont prises en compte dans le calcul du taux d'intensité d'aides publiques.** **Par ailleurs, le lien territorial est limité à 80% du budget global de production. Autrement dit, dans le cas où les dépenses locales représentent plus de 80 % du budget total, l'assiette éligible (montant des dépenses locales) permettant le calcul de la subvention est plafonnée à 80 % du budget total de production.**

8) Dépenses éligibles	Les dépenses éligibles sont les dépenses hors taxes réalisées pour les besoins de la réalisation du projet, et présentés conformément à la nomenclature du CNC : I. Droits artistiques II. Personnel III. Interprétation IV. Charges sociales V. Décors et costumes VI. Transports - défraiements - régie VII. Moyens techniques VIII. Pellicule et laboratoire IX. Assurances X. Frais généraux Pour le calcul final de la subvention, seules seront retenues les dépenses suivantes : ▪ Pour les classes I à IV, les dépenses représentées par des justificatifs de rémunérations (notes d'auteurs, bulletins de

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

	salaires, etc.) et les attestations sociales correspondantes. - Pour les classes V à X, les dépenses réalisées justifiées par les factures des fournisseurs et prestataires. Concernant les postes de dépenses contrôlés au solde, lorsque le contrôle des comptes définitifs laisse apparaître un écart important entre le prévisionnel et le réalisé, les montants prévisionnels peuvent être conservés auxquels s'ajoutera une augmentation, dans la limite de 5 %, pour chaque poste de dépenses lorsque celui-ci sera supérieur au prévisionnel.

9) Dépenses inéligibles	- Forfait pour frais généraux - Valorisations internes - Coûts des gérants non salariés - Frais de personnel titulaire des sociétés du service public - TVA, amendes et pénalités - Imprévus

10) Dossier de demande	Le contenu et les modalités de présentation des demandes sont disponibles en ligne sur le site web de la Région Réunion : www.regionreunion.com et sur celui de l'Agence Film Réunion : www.agencefilmreunion.com L'examen préalable des dossiers, ainsi que l'accompagnement des professionnels sont assurés par l'Agence Film Réunion, qui a reçu la mission de Bureau d'Accueil des Tournages de La Réunion. Les obligations liées à la communication, les conditions et modalités de paiement des avances et du solde des subventions sont définies dans les documents contractuels signés par la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

ANNEXE A - Critères d'évaluation des œuvres soutenues

909

Critères de sélection (clause éliminatoire)

1. Dossier complet
2. Conformité au cadre d'intervention
3. Faisabilité technique
4. Faisabilité financière
5. Respect des réglementations

Éléments d'évaluation artistique

- ☐ Si sujet sur la réalité réunionnaise : rigueur et objectivité, respect des personnes, de la culture et des valeurs réunionnaises
- ☐ Existence d'un univers, d'un débat, d'une capacité d'image
- ☐ Intentions filmiques, proposition esthétique et contraintes formelles
- ☐ Universalité, discours ou regard universel
- ☐ Indication du public visé
- ☐ Indication de la place du réalisateur, intention, envie, point de vue, hypothèse
- ☐ Présence et qualité des sources documentaires
- ☐ Clarté de la composition formelle, continuité narrative
- ☐ Présence d'une dramaturgie, d'une histoire
- ☐ Qualité de l'écriture (y compris orthographe)
- ☐ Cohérence sujet/durée
- ☐ Indication des sources d'inspiration, des préférences cinématographiques, etc...
- ☐ Qualités recherchées : singularité, justesse, adresse et force du scénario

Éléments d'évaluation économique

- ☐ Fiabilité du demandeur
- ☐ Coût du projet et subvention demandée
- ☐ Coût par minute
- ☐ Conformité aux règles du CNC (éligibilité au 1 € pour 2 € - cf. convention État/CNC/Région)
- ☐ Présence de coproducteurs extérieurs proches des marchés
- ☐ Existence d'un marché pour cette œuvre (diffuseur, distributeur, etc.)
- ☐ Sous-titrage, traduction prévus
- ☐ Édition DVD ou de BluRay
- ☐ Impact sur l'emploi local (en j/h)
- ☐ Implication dans la formation (emploi de stagiaires par exemple)
- ☐ Supports numériques fournis
- ☐ Accord CNC demandé / obtenu
- ☐ Financements acquis (%)
- ☐ Contrats signés
- ☐ Format de tournage (HD)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

MESURE I – CINÉMA et AUDIOVISUEL
Favoriser l'émergence de talents et de projets

910

VOLET 3 : AIDE A LA RÉALISATION DE PILOTES ET MAQUETTES

L'intervention financière de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia a pour finalité de contribuer au développement économique de La Réunion. À ce titre, les mesures d'aide s'adressent en priorité aux projets orientés vers le secteur marchand, clairement destinés à l'exportation, et mettant en œuvre les ressources humaines et techniques présentes sur l'île, dans toute la mesure du possible.

En acceptant l'aide de la Région Réunion, le bénéficiaire s'associe à cet effort de développement, et s'engage à tout mettre en œuvre pour contribuer à ses objectifs généraux.

Il reconnaît avoir pris connaissance du présent cadre d'intervention et du règlement intérieur du fonds de soutien régional à l'industrie de l'image.

1) Intitulé du régime	**AIDE A LA CRÉATION ET A LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE**

2) Objectifs généraux	La mesure d'aide à la création audiovisuelle est destinée à favoriser l'émergence de nouveaux programmes audiovisuels afin de permettre la recherche de cofinancements au profit de nouveaux talents.

3) Objectifs spécifiques	Soutenir les créateurs par l'aide à la réalisation de : - **Pilote** : Dans une série de programmes télévisés (fictions, sitcoms, animation) le pilote est un « épisode 0 » complet, le premier programme qui est montré à différents financeurs potentiels – notamment les diffuseurs - pour faciliter le montage financier de la production de la série. - **Maquette** : Ébauche en réduction d'un film permettant de présenter quelques images d'un projet à des diffuseurs, des coproducteurs (scènes clés, personnages d'un film d'animation, vues générales d'un documentaire, type de montage envisagé, etc...) Le bénéficiaire devra faire la preuve de l'usage du pilote ou de la maquette dans sa recherche de financement. Il devra prouver qu'il fait appel pour la réalisation de son projet à des compétences locales, assurant ainsi la présence continue sur l'île des ressources humaines et des capacités techniques requises pour la création culturelle. Sera donc pris en compte le pourcentage de la dépense locale, le recours maximal à l'emploi, l'intégration de compétences réunionnaises dans les postes à forte valeur ajoutée (artistique et technique), l'utilisation de services spécialisés (production exécutive, location de matériels, etc...) et de services généraux (hébergement, restauration, transport, assurances, etc...)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

4) Bénéficiaires	Sociétés de production ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique et produisant un ou des auteurs ressortissants de La Réunion, ou dont le projet mettra particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien. Les sociétés de production éligibles sont les sociétés européennes régies par l'un des statuts suivants : □ Sociétés anonymes (SA) □ Sociétés par actions simplifiées (SAS) □ Sociétés à responsabilité limitée (SARL & EURL)

5) Critères d'éligibilité	Sont éligibles les œuvres à valeur patrimoniale : 6. Les maquettes de longs métrages de cinéma, de téléfilms, de séries pour la télévision, de films d'animation. 7. Les pilotes de séries de fiction et d'animation, de séries de documentaires de création. Ne sont pas éligibles : 8. Les émissions de flux 9. Les journaux et émissions d'information 10. Les jeux 11. Les retransmissions sportives ou événementielles 12. Les divertissements et variétés 13. Les messages publicitaires 14. Le télé-achat 15. L'autopromotion 16. Les services télématiques 17. Les projets ayant bénéficié d'une aide à l'écriture, ou au développement pour lesquels la demande de solde n'a pas encore été déposée. **Seuls les dossiers dont la demande d'aide régionale aura été déposée avant le commencement du projet seront éligibles.**

6) Critères d'évaluation des projets	Les projets sollicitant une aide régionale sont évalués au regard des critères énumérés à l'annexe A, qui font partie intégrante du présent cadre d'intervention. En particulier, l'œuvre aidée ne devra pas être strictement conçue ou réalisée pour le seul marché réunionnais et devra viser une diffusion mondiale.

7) Modalités financières	L'aide régionale maximale sera de **35% des dépenses locales** hors taxes réalisées. **Les dépenses locales sont les prestations acquises auprès d'un établissement situé à La Réunion et réalisées par cet établissement, réellement acquittées et directement imputables au projet, dans la limite du montant engagé.**

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

	Le plafond d'intervention est de **3 000 € par minute** de durée prévisionnelle de l'œuvre hors générique. Lors du rendu des comptes, le montant maximum de la subvention pourra être diminué pour s'ajuster à la durée réelle finale de l'œuvre, hors générique. **Rappel :** L'ensemble des aides publiques françaises ne peut dépasser 50% du montant total hors taxes du budget. **Dans le cadre des projets ayant perçu des aides publiques pour le financement de leurs étapes de préproduction et débouchant sur une œuvre audiovisuelle ou cinématographique telle qu'un film, ces coûts de préproduction sont intégrés au budget global du projet et les subventions publiques déjà versées pour ces étapes sont prises en compte dans le calcul du taux d'intensité d'aides publiques.** **Par ailleurs, le lien territorial est limité à 80% du budget global de production. Autrement dit, dans le cas où les dépenses locales représentent plus de 80 % du budget total, l'assiette éligible (montant des dépenses locales) permettant le calcul de la subvention est plafonnée à 80 % du budget total de production.**

8) Dépenses éligibles	Les dépenses éligibles pour le calcul de la subvention sont les dépenses hors taxes effectuées pour les besoins de la réalisation du projet, et présentées conformément à la nomenclature du CNC : I. Droits artistiques II. Personnel II. Interprétation IV. Charges sociales V. Décors et costumes VI. Transports / Défraiements / Régie VII. Moyens techniques VIII. Pellicule et laboratoire IX. Assurances X. Frais généraux Pour le calcul final de la subvention, seules seront retenues les dépenses suivantes : 14. Pour les classes I à IV, les dépenses représentées par des justificatifs de rémunérations (notes d'auteurs, bulletins de salaires, etc.) et les attestations sociales correspondantes. 15. Pour les classes V à X, les dépenses réalisées représentées par les factures des fournisseurs et prestataires. Concernant les postes de dépenses contrôlés au solde, lorsque le contrôle des comptes définitifs laisse apparaître un écart important entre le prévisionnel et le réalisé, les montants prévisionnels peuvent être conservés auxquels s'ajoutera une augmentation, dans la limite de 5 %, pour chaque poste de dépenses lorsque celui-ci sera supérieur au prévisionnel.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

9) Dépenses inéligibles	▪ Forfait pour frais généraux ▪ Valorisations internes ▪ Coûts des gérants non salariés ▪ Frais de personnel titulaire des sociétés du service public ▪ TVA, amendes et pénalités ▪ Imprévus

10) Dossier de demande	Le contenu et les modalités de présentation des demandes sont disponibles en ligne sur le site web de la Région Réunion : www.regionreunion.com et sur celui de l'Agence Film Réunion : www.agencefilmreunion.com L'examen préalable des dossiers, ainsi que l'accompagnement des professionnels sont assurés par l'AFR. Les obligations liées à la communication, les conditions et modalités de paiement des avances et du solde des subventions sont définies dans les documents contractuels signés entre le bénéficiaire et la Collectivité.

ANNEXE A - Critères d'évaluation des projets soutenus

Critères de sélection (clause éliminatoire)

- ☐ Dossier complet
- ☐ Conformité au cadre d'intervention
- ☐ Faisabilité technique
- ☐ Faisabilité financière
- ☐ Respect des réglementations

Éléments d'évaluation artistique

- ☐ Si sujet sur la réalité réunionnaise : rigueur et objectivité, respect des personnes, de la culture et des valeurs réunionnaises
- ☐ Existence d'un univers, d'un débat, d'une capacité d'image
- ☐ Intentions filmiques, proposition esthétique et contraintes formelles
- ☐ Universalité, discours ou regard universel
- ☐ Indication du public visé
- ☐ Indication de la place du réalisateur, intention, envie, point de vue, hypothèse
- ☐ Présence et qualité des sources documentaires
- ☐ Clarté de la composition formelle, continuité narrative
- ☐ Présence d'une dramaturgie, d'une histoire
- ☐ Qualité de l'écriture (y compris orthographe)
- ☐ Cohérence sujet/durée
- ☐ Indication des sources d'inspiration, des préférences cinématographiques, etc...
- ☐ Qualités recherchées : singularité, justesse, adresse et force du scénario

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

914

Éléments d'évaluation économique

- ☐ Fiabilité du demandeur
- ☐ Coût du projet et subvention demandée
- ☐ Coût par minute
- ☐ Conformité aux règles du CNC (éligibilité au 1€ pour 2 - cf. convention État/CNC/Région)
- ☐ Présence de coproducteurs extérieurs proches des marchés
- ☐ Existence d'un marché (case TV visée et audience prévue)
- ☐ Sous-titrage, traduction prévus
- ☐ Édition DVD ou de BluRay
- ☐ Impact sur l'emploi local (en j/h)
- ☐ Implication dans la formation (emploi de stagiaires par exemple)
- ☐ Supports numériques fournis
- ☐ Accord CNC demandé/obtenu
- ☐ Financements acquis (%)
- ☐ Contrats signés
- ☐ Format de tournage

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

MESURE I – CINÉMA et AUDIOVISUEL
Favoriser l'émergence de talents et de projets

9 15

VOLET 4 : AIDE A LA RÉALISATION DE COURTS MÉTRAGES

L'intervention financière de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia a pour finalité de contribuer au développement économique de La Réunion. À ce titre, les mesures d'aide s'adressent en priorité aux projets orientés vers le secteur marchand, clairement destinés à l'exportation, et mettant en œuvre les ressources humaines et techniques présentes sur l'île, dans toute la mesure du possible.

En acceptant l'aide de la Région Réunion, le bénéficiaire s'associe à cet effort de développement, et s'engage à tout mettre en œuvre pour contribuer à ses objectifs généraux.

Il reconnaît avoir pris connaissance du présent cadre d'intervention et du règlement intérieur du fonds de soutien régional à l'industrie de l'image.

1) Intitulé du régime	**AIDE A LA CRÉATION ET A LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE**

2) Objectifs généraux	La présente mesure d'aide à la création audiovisuelle est financée : -pour favoriser l'émergence de nouveaux programmes audiovisuels et cinématographiques afin de permettre l'épanouissement de talents réunionnais ; ☐ pour favoriser la production de programmes audiovisuels et cinématographiques par des entreprises du secteur.

3) Objectifs spécifiques	Soutenir les producteurs et réalisateurs par l'aide à la réalisation de courts métrages (films de fiction d'une durée inférieure à 60 minutes).

4) Bénéficiaires	Sociétés de production ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique, et produisant un ou des auteurs ressortissants de La Réunion, ou dont le projet mettra particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien. Les sociétés de production éligibles sont celles régies par l'un des statuts suivants : □ Sociétés anonymes (SA) □ Sociétés par actions simplifiées (SAS) □ Sociétés à responsabilité limitée (SARL & EURL)

5) Critères d'éligibilité	Sont éligibles les œuvres à valeur patrimoniale pour le cinéma ou la télévision : les courts métrages unitaires et les séries de courts métrages (fiction/animation). ***Une société de production ne peut solliciter qu'une seule aide au court métrage à la fois.***

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

	Les projets proposés devront être éligibles aux mesures de soutien du CNC. Ne sont pas éligibles les projets ayant bénéficié d'une aide à l'écriture, ou au développement pour lesquels la demande de solde n'a pas encore été déposée. **Seuls les dossiers dont la demande d'aide régionale aura été déposée avant le commencement du projet seront éligibles.**

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

6) Critères d'évaluation des projets	Les projets sollicitant une aide régionale sont évalués au regard des critères énumérés à l'annexe A, qui fait partie intégrante du présent cadre d'intervention. En particulier, l'œuvre aidée ne devra pas être strictement conçue ou réalisée pour le seul marché réunionnais et devra viser une diffusion mondiale. Seront donc favorisées les œuvres projetées en salle et/ou diffusées sur les grands réseaux mondiaux de chaînes de télévision.

7) Taux d'intervention	L'aide régionale maximale sera de **50% des dépenses locales** hors taxes réalisées. Les projets devront avoir reçu l'intérêt d'un diffuseur et/ou d'un ou plusieurs festivals. La subvention sera versée selon les conditions suivantes : 50% à la signature de l'acte d'engagement, le solde 2 ans après sa notification, à la livraison du film, et du dossier de solde. **Rappel :** Le calcul de l'aide régionale se fait sur la dépense locale exclusivement. L'ensemble des aides publiques françaises ne peut dépasser **80 %** du montant total H.T. du budget du court métrage. Ce taux ne peut : 1° Être supérieur à 80 % du coût définitif de production de cette œuvre et, en cas de coproduction internationale, à 80 % de la participation française ; 2° Avoir pour effet de porter à plus de 80 % du coût définitif de production de cette œuvre et, en cas de coproduction internationale, à plus de 80 % de la participation française, le montant total des aides publiques. Dans le cadre des projets ayant perçu des aides publiques pour le financement de leurs étapes de préproduction et débouchant sur une œuvre audiovisuelle ou cinématographique telle qu'un film, ces coûts de préproduction sont intégrés au budget global du projet et les subventions publiques déjà versées pour ces étapes sont prises en compte dans le calcul du taux d'intensité d'aides publiques. Par ailleurs, le lien territorial est limité à 80% du budget global de production. Autrement dit, dans le cas où les dépenses locales représentent plus de 80 % du budget total, l'assiette éligible (montant des dépenses locales) permettant le calcul de la subvention est plafonnée à 80 % du budget total de production.

8) Plafond d'intervention	Plafond unique de **30 000 €**.

9) Dépenses éligibles	Les dépenses éligibles pour le calcul de la subvention sont les dépenses locales hors taxes réalisées pour les besoins de la réalisation du projet, et présentés conformément à la nomenclature du CNC : I. Droits artistiques II. Personnel

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

	III. Interprétation IV. Charges sociales V. Décors et costumes VI. Transports / Défraiements / Régie VII. Moyens techniques VIII. Pellicule et laboratoire IX. Assurances X. Frais généraux **Les dépenses locales sont les prestations acquises auprès d'un établissement situé à La Réunion et réalisées par cet établissement, réellement acquittées et directement imputables au projet, dans la limite du montant engagé.** Pour le calcul final de la subvention, seules seront retenues les dépenses suivantes : 16. pour les classes I à IV, les dépenses présentées sur justificatifs de rémunérations (notes d'auteurs, bulletins de salaires, etc.) et les attestations sociales correspondantes. 17. pour les classes V à X, les dépenses réalisées présentées sur factures des fournisseurs et prestataires. Concernant les postes de dépenses contrôlés au solde, lorsque le contrôle des comptes définitifs laisse apparaître un écart important entre le prévisionnel et le réalisé, les montants prévisionnels peuvent être conservés auxquels s'ajoutera une augmentation, dans la limite de 5 %, pour chaque poste de dépenses lorsque celui-ci sera supérieur au prévisionnel.

10) Dépenses inéligibles	☐ Forfait pour frais généraux ; ☐ Valorisations internes ; ☐ Rémunérations des gérants non salariés ; ☐ Frais de personnel titulaire des sociétés du service public ; ☐ TVA, amendes et pénalités ; ☐ Imprévus.

11) Dossier de demande	Le contenu et les modalités de présentation des demandes sont disponibles en ligne sur le site web de la Région Réunion : www.regionreunion.com et sur celui de l'Agence Film Réunion : www.agencefilmreunion.com L'examen préalable des dossiers, ainsi que l'accompagnement des professionnels sont assurés par l'AFR. Les obligations liées à la communication, les conditions et modalités de paiement des avances et du solde des subventions sont définies dans les documents contractuels signés entre le bénéficiaire et la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

ANNEXE A - Critères d'évaluation des œuvres soutenues

Critères de sélection (clause éliminatoire)

18. Dossier complet
19. Conformité au cadre d'intervention
20. Faisabilité technique
21. Faisabilité financière
22. Respect des réglementations

Éléments d'évaluation artistique

- Si sujet sur la réalité réunionnaise : rigueur et objectivité, respect des personnes, de la culture et des valeurs réunionnaises.
- Existence d'un univers, d'un débat, d'une capacité d'image.
- Intentions filmiques, proposition esthétique et contraintes formelles.
- Universalité, discours ou regard universel.
- Indication du public visé.
- Indication de la place du réalisateur, intention, envie, point de vue, hypothèse.
- Présence et qualité des sources documentaires.
- Clarté de la composition formelle, continuité narrative.
- Présence d'une dramaturgie, d'une histoire.
- Qualité de l'écriture (y compris orthographe).
- Cohérence sujet/durée.
- Indication des sources d'inspiration, des préférences cinématographiques, etc.
- Qualités recherchées : singularité, justesse, adresse et force du scénario.

Éléments d'évaluation économique

- ☐ Fiabilité du demandeur.
- ☐ Coût du projet et subvention demandée.
- ☐ Coût par minute.
- ☐ Conformité aux règles du CNC (éligibilité au 1 € pour 2, cf. convention État/CNC/Région).
- ☐ Présence de coproducteurs extérieurs proches des marchés.
- ☐ Existence d'un marché.
- ☐ Sous-titrage, traduction.
- ☐ Édition DVD ou de BluRay.
- ☐ Impact sur l'emploi local (en j/h).
- ☐ Implication dans la formation (emploi de stagiaires par exemple).
- ☐ Supports numériques fournis.
- ☐ Accord CNC demandé/obtenu.
- ☐ Financements acquis (%).
- ☐ Contrats signés.
- ☐ Format de tournage.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

MESURE II - CINÉMA et AUDIOVISUEL
Favoriser la production de programmes

920

AIDE A LA PRODUCTION

L'intervention financière de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia a pour finalité de contribuer au développement économique de La Réunion. À ce titre, les mesures d'aide s'adressent en priorité aux projets orientés vers le secteur marchand, clairement destinés à l'exportation, et mettant en œuvre les ressources humaines et techniques présentes sur l'île, dans toute la mesure du possible.

En acceptant l'aide de la Région Réunion, le bénéficiaire s'associe à cet effort de développement, et s'engage à tout mettre en œuvre pour contribuer à ses objectifs généraux.

Il reconnaît avoir pris connaissance du présent cadre d'intervention et du règlement intérieur du fonds de soutien régional à l'industrie de l'image.

1) Intitulé du régime	**AIDE A LA CRÉATION ET A LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE**

2) Objectifs généraux	Cette mesure d'aide à la création audiovisuelle et cinématographique est financée pour favoriser la production de programmes audiovisuels et cinématographiques par des entreprises du secteur.

3) Objectifs spécifiques	Développer la filière locale de production de programmes à l'exportation. Permettre l'accès des professionnels réunionnais aux postes de responsabilité dans la production audiovisuelle et cinématographique grâce à la réalisation d'œuvres de tous formats. Cet objectif est atteint lorsque les productions font appel pour la réalisation de leur projet à des compétences locales, assurant ainsi la présence continue sur l'île des ressources humaines et des capacités techniques requises pour la création culturelle. La priorité sera donnée aux sociétés de production audiovisuelle et cinématographique qui garantiront un plan de charge important sur le territoire, et le recours maximal à l'emploi local par l'intégration de compétences réunionnaises sur les postes à forte valeur ajoutée dans le cadre d'une convention avec la Région Réunion, tout en respectant les conditions suivantes : ▪ Former (stages ou formation) ; ▪ Assurer la présentation de soirées ou d'animations autour de l'œuvre dans la région, animées par l'auteur, le réalisateur ou toute personne désignée par la production.

4) Bénéficiaires	Sociétés de production ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique et produisant un ou des auteurs ressortissants de La Réunion, ou dont le projet mettra particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0664-DE

	Les sociétés de production éligibles sont les sociétés européennes régies par l'un des statuts suivants : □ Sociétés anonymes (SA) □ Sociétés par actions simplifiées (SAS) □ Sociétés à responsabilité limitée (SARL & EURL)
5) Critères d'éligibilité	Sont éligibles les projets d'œuvres originales, à valeur patrimoniale, unitaires ou séries, pour la télévision, le cinéma et les nouveaux supports numériques de diffusion, entrant dans l'une des catégories suivantes : - les longs métrages de fiction 18. les téléfilms, les séries - les films d'animation 19. les documentaires de création 20. les captations ou recréations de spectacles vivants 21. Les magazines culturels Les projets proposés devront avoir reçu l'accord financier d'un diffuseur et/ou d'un distributeur, et être éligibles aux mesures de soutien du CNC. **Ne sont pas éligibles :** ☐ Les émissions de flux (émissions de plateau, retransmissions sportives ou événementielles). ☐ Les films institutionnels ☐ Les journaux et émissions d'information ☐ Les jeux ☐ Les variétés ☐ Les messages publicitaires ☐ Le télé-achat ☐ L'autopromotion ☐ Les services télématiques ☐ Les projets ayant bénéficié d'une aide à l'écriture ou au développement ou à la maquette/pilote et pour lesquels la demande de solde n'a pas encore été déposée. **Seuls les dossiers dont la demande d'aide régionale aura été déposée avant le commencement du projet seront éligibles.** **NB : Dans le cadre des grandes entreprises, l'utilisation de l'aide régionale, en cas d'attribution de la subvention devra permettre une augmentation notable :** ◆ ***de la portée du projet/de l'activité, ou ;*** ◆ ***du montant total consacré par le bénéficiaire au projet/à l'activité,ou ;*** ◆ ***de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire compte achever le projet concerné/l'activité concernée.***
6) Critères d'évaluation des projets	Les projets sollicitant une aide régionale sont évalués au regard des critères énumérés à l'annexe A, qui fait partie intégrante du présent cadre

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

	d'intervention. En particulier, l'œuvre aidée ne devra pas être strictement conçue ou réalisée pour le seul marché réunionnais et devra viser une diffusion mondiale. Seront donc favorisées les œuvres projetées en salle et/ou diffusées sur les grands réseaux mondiaux de chaînes de télévision.
7) Taux d'intervention	L'aide publique maximale sera de **35 % des dépenses locales** hors taxes réalisées pour les projets destinés au marché local. Dans la limite du plafond, ce taux pourra être porté à **45 %** pour les projets destinés aux marchés nationaux et internationaux. Le bénéficiaire apportera au dossier de solde la preuve de la réalisation de ces engagements. **Rappel :** L'ensemble des aides publiques françaises ne peut dépasser 50% du montant total H.T. du budget. **Ce taux peut être porté:** **a) à 60 % des coûts admissibles pour les productions transfrontières financées par plus d'un État membre et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre;** **b) à 100 % des coûts admissibles pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE.** **Dans le cadre des projets ayant perçu des aides publiques pour le financement de leurs étapes de préproduction et débouchant sur une œuvre audiovisuelle ou cinématographique telle qu'un film, ces coûts de préproduction sont intégrés au budget global du projet et les subventions publiques déjà versées pour ces étapes sont prises en compte dans le calcul du taux d'intensité d'aides publiques.** **Par ailleurs, le lien territorial est limité à 80% du budget global de production. Autrement dit, dans le cas où les dépenses locales représentent plus de 80 % du budget total, l'assiette éligible (montant des dépenses locales) permettant le calcul de la subvention est plafonnée à 80 % du budget total de production.**

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

8) Plafond d'intervention	**1 – Audiovisuel :** • Documentaires de 13' : 15 000 euros ; • Documentaires de 26' : 30 000 euros ; • Documentaires de 52' : 50 000 euros ; • Captation de spectacles vivants : comme les documentaires ; • Films d'animation TV : 60 000 euros (base 26') ; • Séries de fiction TV 13' : 30 000 euros ; • Séries de fiction TV 26' : 50 000 euros ; • Séries de fiction TV 52' : 60 000 euros ; • Fiction TV 52' : 100 000 euros ; • Fiction TV 90' : 200 000 euros ; ◦ Majoration possible de 50 000 euros (soit un plafond unitaire total de 250 000 euros) pour Fiction TV 90', dans la limite d'une aide publique maximale de 50 %, pour les projets remplissant l'ensemble des critères suivants : • Un budget total supérieur à 1 500 000 euros ; • Un montant de dépenses locales supérieur à 500 000 euros ; • Un nombre total d'emploi de personnels locaux supérieur à 400 j/h. • Séries d'animation télévisées : ◦ 180 000 € pour une série la première année, dans la limite de 1000 € la minute ; ◦ 140 000 € pour une série saison 2, dans la limite de 800 € la minute ; ◦ 110 000 € pour une série saison 3, dans la limite de 600 € la minute ; ◦ 80 000 € pour une série saison 4, dans la limite de 400 € la minute ; L'aide sélective n'excédera pas 4 saisons. **2 – Cinéma :** il n'y a pas de plafond pour les projets cinématographiques. **Aide aux séries :** L'aide pour les séries est limitée à deux fois le plafond unitaire par an, sauf demande exceptionnelle justifiée (tournage en bloc de 4 épisodes ou plus, feuilleton récurrent sur deux années ou plus).

9) Dépenses éligibles	Les dépenses éligibles pour le calcul de la subvention sont les dépenses locales hors taxes réalisées pour les besoins du projet, et présentées conformément à la nomenclature du CNC : I Droits artistiques II Personnel III Interprétation IV Charges sociales V Décors et costumes VI Transports / Défraiements / Régie VII Moyens techniques VIII Pellicule et laboratoire IX Assurances X Frais généraux **Les dépenses locales sont les prestations acquises auprès d'un établissement situé à La Réunion et réalisées par cet établissement, réellement acquittées et directement imputables au projet, dans la limite du montant engagé.**

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0664-DE

924

	Pour le calcul final de la subvention, seules seront retenues les dépenses suivantes : 22. Pour les classes I à IV, les dépenses représentées par des justificatifs de rémunérations (notes d'auteurs, bulletins de salaires, etc.) et les attestations sociales correspondantes. 23. Pour les classes V à X, les dépenses réalisées représentées par les factures des fournisseurs et prestataires. Concernant les postes de dépenses contrôlés au solde, lorsque le contrôle des comptes définitifs laisse apparaître un écart important entre le prévisionnel et le réalisé, les montants prévisionnels peuvent être conservés auxquels s'ajoutera une augmentation, dans la limite de 5 %, pour chaque poste de dépenses lorsque celui-ci sera supérieur au prévisionnel.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

10) Dépenses inéligibles	23. Frais généraux ; 24. Valorisations internes ; 25. Rémunérations des gérants non salariés ; 26. Frais de personnel titulaire des sociétés du service public ; 27. TVA, amendes et pénalités ; 28. Imprévus.

11) Pièces à fournir pour le dépôt des dossiers	Le contenu et les modalités de présentation des demandes sont disponibles en ligne sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante : www.regionreunion.com et sur celui de l'Agence Film Réunion : www.agencefilmreunion.com L'examen préalable des dossiers est assuré par l'AFR. Les obligations liées à la communication, les conditions et modalités de paiement des avances et du solde des subventions sont définies dans les documents contractuels signés entre le bénéficiaire et la Collectivité.

ANNEXE A - Critères d'évaluation des œuvres soutenues

Critères de sélection (clause éliminatoire)

- ☐ Dossier complet
- ☐ Conformité au cadre d'intervention
- ☐ Faisabilité technique
- ☐ Faisabilité financière
- ☐ Respect des réglementations

Éléments d'évaluation artistique

- Si sujet sur la réalité réunionnaise : rigueur et objectivité, respect des personnes, de la culture et des valeurs réunionnaises.
- Existence d'un univers, d'un débat, d'une capacité d'image.
- Intentions filmiques, proposition esthétique et contraintes formelles.
- Universalité, discours ou regard universel.
- Indication du public visé.
- Indication de la place du réalisateur, intention, envie, point de vue, hypothèse.
- Présence et qualité des sources documentaires.
- Clarté de la composition formelle, continuité narrative.
- Présence d'une dramaturgie, d'une histoire.
- Qualité de l'écriture (y compris orthographe).
- Cohérence sujet/durée.
- Indication des sources d'inspiration, des références cinématographiques, etc.
- Qualités recherchées : singularité, justesse, adresse et force du scénario.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

926

Éléments d'évaluation économique

- ☐ Fiabilité du demandeur.
- ☐ Coût du projet et subvention demandée.
- ☐ Coût par minute.
- ☐ Conformité aux règles du CNC (éligibilité au 1 € pour 2, cf. convention État/CNC/Région).
- ☐ Présence de coproducteurs extérieurs proches des marchés.
- ☐ Existence d'un marché.
- ☐ Sous-titrage, traduction prévue.
- ☐ Édition DVD ou BluRay.
- ☐ Impact sur l'emploi local (en j/h).
- ☐ Implication dans la formation (emploi de stagiaires par exemple).
- ☐ Supports numériques fournis.
- ☐ Accord CNC demandé/obtenu.
- ☐ Financements acquis (%).
- ☐ Contrats signés.
- ☐ Format de tournage.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

MESURE II - MULTIMÉDIA
Favoriser la production multimédia

AIDE A LA PRODUCTION MULTIMÉDIA

L'intervention financière de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia a pour finalité de contribuer au développement économique de La Réunion. À ce titre, les mesures d'aide s'adressent en priorité aux projets orientés vers le secteur marchand, clairement destinés à l'exportation, et mettant en œuvre les ressources humaines et techniques présentes sur l'île, dans toute la mesure du possible. En acceptant l'aide de la Région Réunion, le bénéficiaire s'associe à cet effort de développement, et s'engage à tout mettre en œuvre pour y contribuer dans le cadre de son projet.

1) Intitulé du régime	**AIDE A LA CRÉATION ET A LA PRODUCTION MULTIMÉDIA**
2) Objectif général	La mesure d'aide à la création multimédia est financée pour favoriser la réalisation de productions multimédia par des entreprises du secteur.
3) Objectif spécifique	Développer la filière locale de production multimédia.
4) Bénéficiaires	Sociétés de production multimédia régulièrement enregistrées au registre du commerce et des sociétés, et à jour de leurs cotisations fiscales et sociales.
5) Champs d'intervention	- CD et DVD - Bornes interactives - Sites Internet - Installations scéniques interactives
6) Critères d'éligibilité	Les projets à caractère éditorial, destinés à une commercialisation, à usage professionnel ou à usage du grand public, présentant un caractère marqué d'interactivité, de scénarisation et d'innovation. Les jeux qui présentent un contenu éducatif, ou culturel, ou s'ils mettent en œuvre une innovation technologique majeure. La viabilité commerciale des projets soumis constitue l'un des critères essentiels de décision d'aide avec leur qualité, leur originalité, et la valeur ajoutée que représente leur édition sous forme électronique. **Ne sont pas éligibles** : 24. Les productions multimédia d'entreprises, d'associations ou d'organismes ayant pour seul objet la promotion de produits et services. □ Les plates-formes de commerce numériques. □ Les bases de données commerciales et marketing. □ Tous les projets ne prenant pas en compte la législation française et européenne d'une façon générale, particulièrement en matière de droits de la propriété intellectuelle et industrielle.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0654-DE

	Seuls les dossiers dont la demande d'aide régionale aura été déposée avant le commencement du projet seront éligibles.

7) Taux d'intervention	L'aide publique maximale sera de **35 % des dépenses locales** hors taxes réalisées pour les projets destinés au marché local. Dans la limite du plafond, ce taux pourra être porté à **45 %** pour les projets destinés aux marchés nationaux et internationaux. Le bénéficiaire apportera au dossier de solde la preuve de la réalisation de ces engagements. **Rappel :** L'ensemble des aides publiques françaises ne peut dépasser 50% du montant total H.T. du budget. **Ce taux peut être porté:** **a) à 60 % des coûts admissibles pour les productions transfrontières financées par plus d'un État membre et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre;** **b) à 100 % des coûts admissibles pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE.** **Dans le cadre des projets ayant perçu des aides publiques pour le financement de leurs étapes de préproduction et débouchant sur une œuvre audiovisuelle ou cinématographique telle qu'un film, ces coûts de préproduction sont intégrés au budget global du projet et les subventions publiques déjà versées pour ces étapes sont prises en compte dans le calcul du taux d'intensité d'aides publiques.** **Par ailleurs, le lien territorial est limité à 80% du budget global de production. Autrement dit, dans le cas où les dépenses locales représentent plus de 80 % du budget total, l'assiette éligible (montant des dépenses locales) permettant le calcul de la subvention est plafonnée à 80 % du budget total de production.**

8) Plafond d'intervention	Le plafond d'intervention est de **15 000 €**

9) Pièces à fournir pour le dépôt des dossiers	Le contenu et les modalités de présentation des demandes sont disponibles en ligne sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante : www.regionreunion.com et sur celui de l'Agence Film Réunion : www.agencefilmreunion.com L'examen préalable des dossiers est assuré par l'AFR. Les obligations liées à la communication, les conditions et modalités de paiement des avances et du solde des subventions sont définies dans les documents contractuels signés entre le bénéficiaire et la Collectivité.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0655-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

929

DELIBERATION N° DCP2017_0655

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAE / N° 104439
DEMANDE DE FINANCEMENT DU SYNDICAT DES COURTIERS D'ASSURANCES DE LA RÉUNION ET DE L'OCÉAN INDIEN-SCAR OI

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0655-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0655
Rapport / DAE / N° 104439

930

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE FINANCEMENT DU SYNDICAT DES COURTIERS D'ASSURANCES DE LA RÉUNION ET DE L'OCÉAN INDIEN-SCAR OI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2015-0039 en date du 18 décembre 2015, portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DAE/ N° 104439 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 12 septembre 2017,

Considérant,

- la volonté régionale de soutenir des programmes susceptibles de promouvoir et de structurer les branches professionnelles ; de faciliter la rencontre d'initiatives et d'utiliser la complémentarité des entreprises,
- les situations de déséquilibres locales, face à un contexte économique mondialisé et digitalisé,
- la nécessité de soutenir l'entrepreneuriat et ses groupements, pour une plus grande attractivité des territoires, notamment des hauts,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **8 900,00 €** au Syndicat des Courtiers d'Assurances de La Réunion et de l'Océan Indien- SCAR OI, dans le cadre du dispositif « Aide aux groupements professionnels » ;
- d'engager la somme de **8 900,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0002 « Aide à l'animation économique » votée au Chapitre 939 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **8 900,00 €**, sur l'article fonctionnel 9391 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et les démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0656-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

931

DELIBERATION N° DCP2017_0656

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAE / N° 104377
CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉUNION - PROGRAMME D'ACTIONS 2017 DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0656-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0656
Rapport / DAE / N° 104377

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉUNION - PROGRAMME D'ACTIONS 2017 DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 3.15 « Structuration de filières » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la Fiche Action 1.13 « Animer, structurer, développer et promouvoir l'écosystème régional de l'innovation » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la Fiche Action 1.14 « Soutien aux pôles d'innovation » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le rapport N°DAE /104377 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GURDTI en date du 19 juillet 2017,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 05 juillet 2017,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0656-DE

Vu les avis du Comité Local de Suivi du 03 août 2017 et du 07 septembre 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises en date du 12 septembre 2017,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marché (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),
- que le tissu économique réunionnais est majoritairement constitué de TPE, si bien que la structuration et la sécurisation de leur développement est un enjeu majeur pour le maintien et la création d'emplois,
- la demande de financement de la CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉUNION pour la réalisation de son programme d'actions 2017,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.13 « Animer, structurer, développer et promouvoir l'écosystème régional de l'innovation » et celles de la fiche action 1.14 « Soutien aux pôles d'innovation » et qu'il concourt ainsi à l'objectif spécifique « Innover pour répondre aux défis territoriaux et conquérir de nouveaux marchés dans les secteurs de la S3 »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.15 « Structuration de filières » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la compétitivité des entreprises pour favoriser l'augmentation de leurs parts de marchés (locaux et extérieurs), en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte :
- du rapport d'instruction du GUEDT en date du 05 juillet 2017,
- des rapports d'instruction du GURDTI en date du 19 juillet 2017,

Décide,

- d'approuver l'attribution d'une subvention de **1 100 000 €** à la CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉUNION pour le financement des actions en fonds propres dans le cadre de son programme d'actions 2017, dont **418 000 €** déjà alloués et versés en totalité au titre de l'acompte sur subvention ;
- d'engager la somme de **682 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » votée au chapitre 939 du Budget de la Région ;
- de prélever la somme de **682 000,00 €** sur l'article fonctionnel 9391 du Budget de la Région ;
- d'agréer au titre de la fiche action 3.15 « Structuration de filières » du PO FEDER 2014-2020, le plan de financement de l'opération :

  - n°RE0010027,

  - portée par le bénéficiaire : CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉUNION,

  - intitulée : Programme d'actions 2017,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0656-DE

- comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	**Montant FEDER**	**Montant CPN Région**
913 080,30 €	80 %	**584 371,39€**	**146 092,85 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **584 371,39 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **146 092,85 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » au chapitre 939 du principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 939.91 du budget principal de la Région ;

- d'agréer au titre de la fiche action 1.13 « Animer, structurer, développer et promouvoir l'écosystème régional de l'innovation » du PO FEDER 2014-2020, le plan de financement de l'opération :

  - n°RE0011406,

  - portée par le bénéficiaire : CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉUNION,

  - intitulée : Programme d'actions 2017 du CIRBAT sur mandat CRI,

  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	**Montant FEDER**	**Montant CPN Région**
226 993,99 €	100 %	**181 595,20 €**	**45 398,79 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **181 595,20 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **45 398,79 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » au chapitre 939 du principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 939.91 du budget principal de la Région ;

- d'agréer au titre de la fiche action 1.14 « Soutien aux pôles d'innovation » du PO FEDER 2014-2020, le plan de financement de l'opération :

  - n°RE0011408,

  - portée par le bénéficiaire : CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉUNION,

  - intitulée : Programme d'actions 2017 du CIRBAT,

  comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	**Montant FEDER**	**Montant CPN Région**	Montant CPN État
148 149,86 €	50 %	**59 259,95 €**	**7 407,49 €**	7 407,49 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **59 259,95 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0656-DE

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 7 407,49 € sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » au chapitre 939 du principal de la Région ;

935

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 939.91 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Bernard PICARDO représenté par Monsieur Ibrahim PATEL n'a pas participé au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0657-DE

936

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0657

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAE / N° 104380
ASSOCIATION "DOMAINE DES TOURELLES" - DEMANDE DE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS ET DES INVESTISSEMENTS POUR L"ANNÉE 2017

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0657-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0657
Rapport / DAE / N° 104380

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ASSOCIATION "DOMAINE DES TOURELLES" - DEMANDE DE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS ET DES INVESTISSEMENTS POUR L''ANNÉE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 3.15 « Structuration de filières » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le rapport N°DAE/104380 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 23 mai 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 1er juin 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 12 septembre 2017,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marché (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0657-DE

- que le tissu économique réunionnais est majoritairement constitué de TPE, si bien que la structuration et la sécurisation de leur développement est un enjeu majeur pour le maintien et la création d'emplois,
- la demande de financement de l'association « DOMAINE DES TOURELLES » pour la réalisation de son programme d'actions et d'investissement 2017,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.15 « Structuration de filières » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la compétitivité des entreprises pour favoriser l'augmentation de leurs parts de marchés (locaux et extérieurs), en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires ».

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 23 mai 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **34 700 €** à l'association « DOMAINE DES TOURELLES » pour le financement des actions en fonds propres dans le cadre de son programme d'actions 2017, dont **24 438,26 €** déjà alloués et versés en totalité au titre de l'acompte sur subvention ;
- d'engager la somme de **10 261,74 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » votée au chapitre 939 du Budget de la Région ;
- de prélever la somme de **10 261,74 €** sur l'article fonctionnel 9391 du Budget de la Région ;
- d'attribuer une subvention de **18 944,25 €** à l'association « DOMAINE DES TOURELLES » pour le financement de ses investissements au titre de l'exercice 2017 ;
- d'engager la somme de **18 944,25 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0006 « Aides aux organismes d'animation économique »,votée au chapitre 909 du Budget de la Région ;
- de prélever la somme de **18 944,25 €** sur l'article fonctionnel 9094 du Budget de la Région ;
- d'agréer au titre de la fiche action 3.15 « Structuration de filières » du PO FEDER 2014-2020, le plan de financement de l'opération :

  - n°RE00110220

  - portée par le bénéficiaire : ASSOCIATION DOMAINE DES TOURELLES

  - intitulée : Programme d'actions 2017

  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	**Montant FEDER**	**Montant CPN Région**
180 592,00 €	100 %	**144 473,60 €**	**36 118,40 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **144 473,60 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **36 118,40 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » au chapitre 939 du principal de la Région ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0657-DE

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 939.91 du budget principal de la Région ;

939

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0658-DE

940

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0658

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAE / N° 104030
ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE - PASSERELLE ÉCONOMIQUE RÉUNION-CHINE - AVENANT 1

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0658-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0658
Rapport / DAE / N° 104030

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE - PASSERELLE ÉCONOMIQUE RÉUNION-CHINE - AVENANT 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° 20150312 en date du 02 juin 2015 approuvant la conclusion d'une assistance à maîtrise d'ouvrage sur une passerelle économique Réunion – Chine pour la période 2015-2016,

Vu la délibération n° 20160567 en date du 27 septembre 2016 approuvant la conclusion d'une assistance à maîtrise d'ouvrage sur une passerelle économique Réunion – Chine pour la période 2016-2017,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N°DAE/104030 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 12 septembre 2017,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la Région de prospecter de nouveaux marchés, et notamment en Chine,
- que l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur une passerelle économique Réunion-Chine par la SAS LIUWANG CONSULTING depuis le 22 juin 2015 répond à cet objectif,
- le marché 2016-2017 en date du 21 février 2017 couvrant la période allant de novembre 2016 à novembre 2017,
- le besoin de souplesse dans le futur partenariat apporté par le principe d'un marché à bons de commande attribué après consultation,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'acter l'engagement d'une enveloppe complémentaire sur le marché 2015-2016 d'un montant de **33 000 €** portant l'enveloppe totale à 107 865,00 € ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0658-DE

- d'approuver l'abondement de l'enveloppe pour le marché 2016-2017 d'un montant maximal de **60 000 €**, sachant qu'une enveloppe de 57 932 € a été déjà engagée ce qui porte l'enveloppe globale à 117 932 € ;

- d'approuver la prolongation dudit marché du 30 novembre 2017 au 31 décembre 2017 ;

- d'engager la somme correspondante, soit 60 000 €, sur l'Autorisation d'Engagement A130-0012 « Promotion à l'exportation < 23K€ » votée au Chapitre 939 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit 60 000 €, sur l'article fonctionnel 9391 ;

- de valider le principe d'un marché à bons de commande pour le futur partenariat couvrant la période allant de 2018 à 2020 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0659-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

943

DELIBERATION N° DCP2017_0659

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEECB / N° 104288
INSTALLATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE EN AUTOCONSOMMATION SUR LA CUISINE CENTRALE DE LA SARL BONS ENFANTS TRAITEUR A SAINT-PIERRE

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0659-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0659
Rapport / DEECB / N° 104288

944

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

INSTALLATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE EN AUTOCONSOMMATION SUR LA CUISINE CENTRALE DE LA SARL BONS ENFANTS TRAITEUR A SAINT-PIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de la SARL Les Bons Enfants en date du 15 mai 2017,

Vu l'avis du Comité de Programmation du Programme Régional de Maîtrise de l'Énergie réuni le 30 juin 2017,

Vu le rapport DEECB / N°104288 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 27 septembre 2017,

Considérant,

- les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- la volonté régionale de favoriser le développement de la filière photovoltaïque et notamment l'autoconsommation,
- l'appel à projets lancé par la Région Réunion et l'ADEME le 24 avril 2017 pour identifier et soutenir des projets des centrales photovoltaïques en autoconsommation,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'opportunité de participer au financement du projet de centrale photovoltaïque en autoconsommation de la SARL Bons Enfants Traiteur sur le bâtiment de sa cuisine centrale à Saint-Pierre ;

- d'attribuer une subvention d'un montant total de **41 244 €** en faveur de la SARL Bons Enfants pour la réalisation de ce projet ;

- de prélever ces crédits soit **41 244 €** sur l'Autorisation de Programme « Énergie » votée au chapitre 907.5 du budget 2017 ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0659-DE

- de prélever les crédits de paiement correspondant sur l'article fonctionnel 907.5 ; 945

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0660-DE

946

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0660

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEECB / N° 104289
INSTALLATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE EN AUTOCONSOMMATION PAR LA SOCIÉTÉ GREEN YELLOW SUR LE MAGASIN SCORE DE ROQUEFEUILLE A SAINT-PAUL

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0660-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0660
Rapport / DEECB / N° 104289

947

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

INSTALLATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE EN AUTOCONSOMMATION PAR LA SOCIÉTÉ GREEN YELLOW SUR LE MAGASIN SCORE DE ROQUEFEUILLE A SAINT-PAUL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de la société Green Yellow en date du 18 mai 2017,

Vu l'avis du Comité de Programmation du Programme Régional de Maîtrise de l'Énergie réuni le 30 juin 2017,

Vu le rapport DEECB / N°104289 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 27 septembre 2017,

Considérant,

- les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- la volonté régionale de favoriser le développement de la filière photovoltaïque et notamment l'autoconsommation,
- l'appel à projets lancé par la Région Réunion et l'ADEME le 24 avril 2017 pour identifier et soutenir des projets des centrales photovoltaïques en autoconsommation,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'opportunité de participer au financement du projet de centrale photovoltaïque en autoconsommation de la société GREEN YELLOW sur le magasin SCORE de Roquefeuille à Saint-Paul ;

- d'attribuer une subvention d'un montant total de **9 000 €** en faveur de la société GREEN YELLOW, pour la réalisation de ce projet,

- de prélever ces crédits soit **9 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Énergie » votée au chapitre

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0660-DE

907.5 du budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement correspondant sur l'article fonctionnel 907.5 ;

948

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0661-DE

949

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0661

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEECB / N° 104300
SUBVENTION POUR LE 5ÈME SYMPOSIUM INTERNATIONAL DE L'ÉNERGIE THERMIQUE DES MERS

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0661-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0661
Rapport / DEECB / N° 104300

950

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SUBVENTION POUR LE 5ÈME SYMPOSIUM INTERNATIONAL DE L'ÉNERGIE THERMIQUE DES MERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DEECB / N°104300 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 27 septembre 2017,

Considérant,

- les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- la volonté régionale de faire de La Réunion un pôle de rayonnement pour la technologie Énergie Thermique des mers dans l'océan Indien et au-delà,
- le partenariat mis en œuvre depuis plusieurs années sur l'énergie thermique des mers avec l'Université de La Réunion et l'entreprise DCNS,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'opportunité de participer au financement du 5ème Symposium international sur l'énergie thermique des mers au Campus universitaire de Saint Pierre du 7 au 9 novembre 2017 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **8 000 €** en faveur de l'Université de La Réunion, pour la mise en œuvre de ce symposium ;
- de prélever ces crédits, soit **8 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Énergie » votée au chapitre 937.5 du budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondant sur l'article fonctionnel 937.5 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0662-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

951

DELIBERATION N° DCP2017_0662

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DBA / N° 104324
RÉHABILITATION DU BÂTIMENT POLE TECHNIQUE DU CHAUDRON (EX-BÂTIMENT FOUCQUE) - PLAN DE FINANCEMENT

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0662-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0662
Rapport / DBA / N° 104324

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RÉHABILITATION DU BÂTIMENT POLE TECHNIQUE DU CHAUDRON (EX-BÂTIMENT FOUCQUE) - PLAN DE FINANCEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°2016_0461 en date du 16 août 2016 validant le Projet Définitif de réhabilitation du Pôle Technique du Chaudron (ex-bâtiment « Foucque ») et le coût d'opération pour un montant de 6 300 000 €,

Vu le Budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DBA/N° 104324 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 28 septembre 2017,

Considérant,

- la nécessité d'engager les travaux de réhabilitation du Pôle Technique du Chaudron (ex-bâtiment « Foucque ») pour héberger les services régionaux, notamment les archives régionales,
- le bilan financier de l'opération, établissant le coût global de l'opération à 6 300 000 € TTC,
- la notification en date du 14 juin 2017, de la subvention de 100 000 € accordée par l'État pour la partie des travaux dédiée aux Archives,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le plan de financement de l'opération de réhabilitation du Pôle Technique du Chaudron (ex-bâtiment « Foucque ») d'un coût de **6 300 000 € TTC**, intégrant la subvention de l'État d'un montant de 100 000 € pour la partie Archives, décomposé comme suit :

Participation RÉGION	6 200 000 € TTC
Subvention ÉTAT DACOI	100 000 € TTC
TOTAL	6 300 000,00 € TTC

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0662-DE

- d'autoriser le Président à transmettre le dossier complet pour instruction du versement de cette subvention ;

953

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0663-DE

954

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0663

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DPI / N° 104366
GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE : SAINTE-MARIE - CONVENTIONS DE SERVITUDES AVEC LE SIDELEC SUR LA PARCELLE RÉGIONALE CADASTRÉE AX 359

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mél : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0663-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0663
Rapport / DPI / N° 104366

955

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE : SAINTE-MARIE - CONVENTIONS DE SERVITUDES AVEC LE SIDELEC SUR LA PARCELLE RÉGIONALE CADASTRÉE AX 359

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DPI/ N°104366 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 07 septembre 2017,

Considérant,

- que la Région Réunion s'est engagée au travers du pilier n°2 à engager la 2ème génération des grands chantiers,
- la politique de la Région Réunion mise en place en faveur du développement du territoire,
- que la Région Réunion s'est engagée à aménager la zone aéroportuaire Pierre Lagourgue,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la convention de servitude pour l'implantation d'un poste de transformation HT/BT sur la parcelle régionale AZ 359 sur la commune de Sainte-Marie au bénéfice du SIDELEC ;
- de valider la convention de servitude pour l'implantation de lignes d'électrification rurale sur la parcelle régionale AZ 359 sur la commune de Sainte-Marie au bénéfice du SIDELEC ;
- d'autoriser le SIDELEC à publier les conventions à ses frais au bureau des Hypothèques ;
- d'autoriser le Président à signer les conventions, ainsi que les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0663-DE

Maraina
Au service des territoires

A Saint Paul, le 23 MARS 2017

La Présidente Directrice Générale

A

956

Monsieur le Président
Région Réunion

Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin
Moufia BP 67 190
97 801 SAINT-DENIS Cedex 9

Pôle Technique
Affaire suivie par : Anne-Lise VERNICHON
Frédéric MOUTAMA
Email : anne-lise.vernichon@spl-maraina.com
Frederic.moutama@spl-maraina.com
Tél : 0262.91.91.60

Réf : LT 289 /03/2017/FCS/GR/BF/TG/ALV/FM

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Désignation	Nb.	Observations
Objet : Pôle d'échanges de Duparc, commune de Sainte-Marie – Convention de mise à disposition du foncier		
Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint :		27.03.2017 0301679
Convention 1 :		
- Concernant la mise à disposition d'un terrain pour le poste de transformation de distribution publique.	1 ex	**Pour signature .**
Convention 2 :		
- Concernant convention AER 85 – Implantation des lignes d'électrification rurale		Bonne réception, **Pour la Présidente-Directrice Générale et par délégation,** **(Décision du CA du 28/12/2016)** **Le Responsable du Pôle Technique** **M. Thomas GUIROUS**

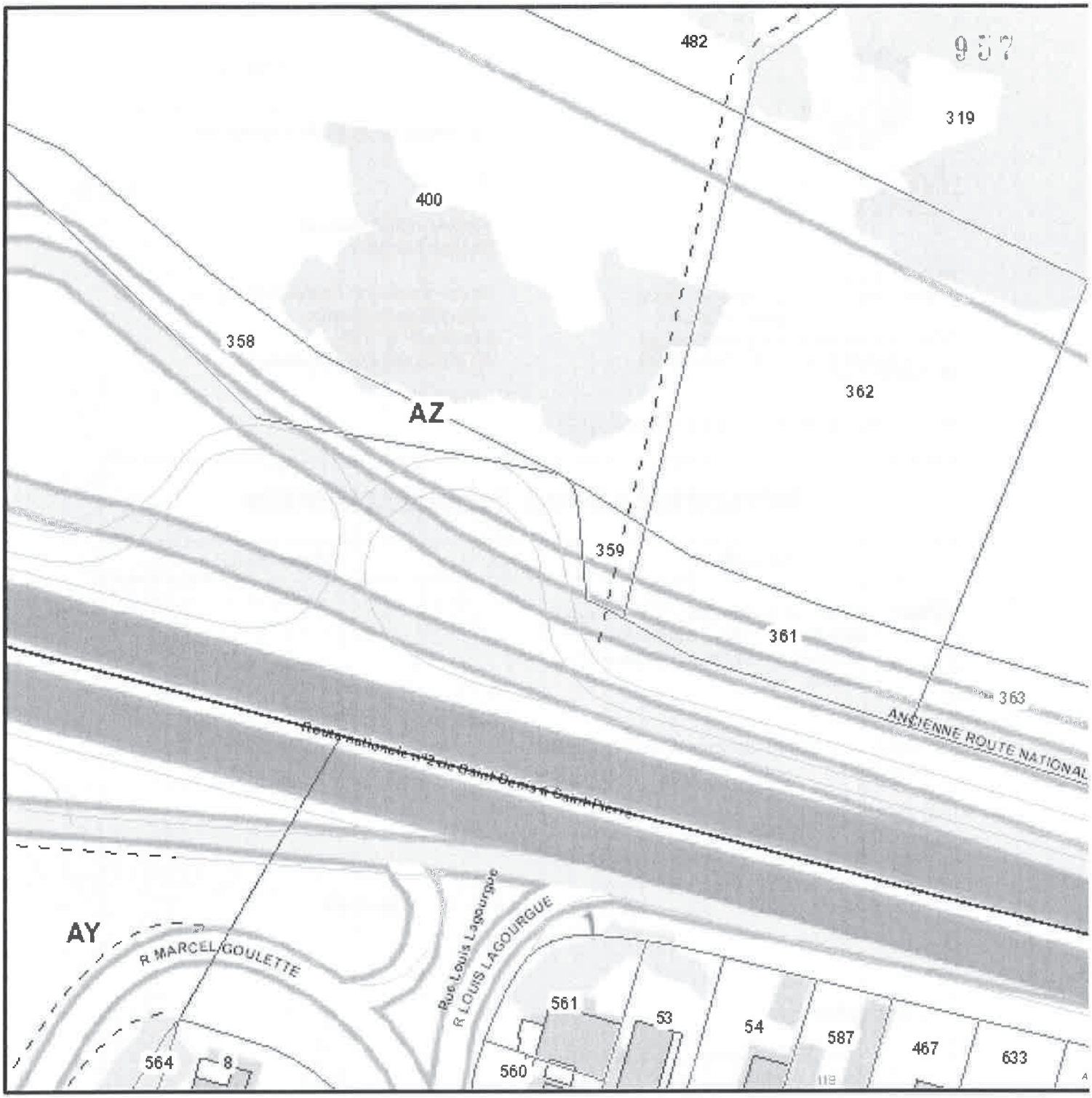
957
482
319
400
358
AZ
362
359
361
363
ANCIENNE ROUTE NATIONAL
AY
R MARCEL GOULETTE
Rue Louis Lagourgue
R LOUIS LAGOURGUE
561
53
54
587
467
633
564
8
560

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0663-DE

958

SIDÉLEC RÉUNION
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DE LA RÉUNION

Convention de mise à disposition
, d'un terrain par l'aménageur
pour l'installation d'un poste de transformation HTA/BTA

Entre les soussignés :

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION **(SIDELEC)** dont le siège est aux 10 rue transversales Bel Air 97441 SAINTE SUZANNE représenté par son président Monsieur Maurice GIRONCEL

d'une part,

et **CONSEIL REGIONAL**
Avenue René Cassin-Moufia-BP 71920-97719 SAINT6DENIS MESSAG CEDEX 9

désigné ci-après le **Propriétaire**.

Lesquels ont exposé ce qui suit :

En vue de permettre l'installation d'un poste de transformation HTA/BT faisant partie du réseau de distribution publique d'énergie électrique sur le terrain désigné à l'article 1 ci-dessous, LE SIDELEC s'est rapproché du Propriétaire.

☞ Article 1 OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le Conseil Général Se déclarant Propriétaire du terrain situé **au niveau du pôle d'échange à DUPARC Sainte-Marie** , cadastré N° 359 section AZ ,accorde au SIDELEC à titre de servitudes, les droits suivants :

A) Construire et occuper un LOCAL d'une superficie **de 26 m²** environ et selon plan ci-joint où doit être édifié l'armoire de coupure avec ses raccordements et annexes et ce, pendant toute la durée de l'exploitation de l'ouvrage,

B) Faire passer dans le local, toutes les canalisations électriques nécessaires à la distribution générale de l'électricité et notamment, les câbles devant relier l'armoire au réseau de distribution HTA,

C) Faire pénétrer dans le local, les services EDF ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de l'installation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'armoire HTA avec ses raccordements et organes annexes.

De plus, le Propriétaire n'entreprendra aucun travail à proximité de l'armoire sans en avoir préalablement avisé LE SIDELEC et s'interdit d'une manière générale toute action susceptible de porter atteinte, de quelque manière que ce soit à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0663-DE

959

☞Article 2 OBLIGATIONS DU SIDELEC

Le local ainsi occupé sera utilisé pour l'implantation de l'armoire de coupure visé à l'article 1 er de la présente convention à l'exclusion de tout autre ouvrage.

LE SIDELEC sera responsable envers le Propriétaire et les tiers de tous dégâts ou accidents, causés par la présence de l'armoire visée à l'article 1 er de la présente convention.

A l'expiration de la durée d'application du présent acte, EDF sera tenu de procéder, à ses frais, d'une part à l'enlèvement de l'ouvrage et d'autre part, au nivellement du sol.

☞Article 3 DEPLACEMENT

Le Propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées. Toutefois, tous les frais liés au déplacement des ouvrages visés à l'article 1 er de la présente convention seront à la charge de la partie qui demande le déplacement.

☞Article 4 DECLASSEMENT DU POSTE

Dans le cas où l'armoire viendrait à être définitivement désaffectée et déséquipée rendant le lieu libre de toute occupation et mettant ainsi fin à la présente convention, EDF fera son affaire de l'enlèvement de l'ouvrage à ses frais.

☞Article 5 INFORMATION DES TIERS

En cas de vente ou de location du terrain, visé à l'article ler, le Propriétaire s'engage à reproduire dans l'acte de vente ou de location, les stipulations de la présente convention et à obliger les acquéreurs ou les locataires à les respecter afin qu'elles conservent leur plein effet vis-à-vis d'eux. S'il s'agit d'une vente en copropriété, il s'engage également à reproduire les stipulations de la présente convention dans le règlement de copropriété ou le Cahier des Charges, et à obliger les acquéreurs à les respecter afin qu'elles conservent également leur plein effet vis-à-vis d'eux.

☞Article 6 REDEVANCES

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1 er, LE SIDELEC s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article ci-après au Propriétaire, qui accepte, une indemnité **de 0 euros**.
Les dégâts qui pourraient être causés au terrain à l'occasion de l'installation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages définis à l'article 1 er, feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent et versée au Propriétaire ou aux acquéreurs qui lui seront ultérieurement substitués.

☞Article 7 STATUT DES OUVRAGES

Tous les ouvrages réalisés en application de cette présente convention feront partie intégrante de la concession de distribution publique d'électricité du 12 juillet 2000 applicable sur le territoire de l'île de la Réunion

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0663-DE

SIDÉLEC RÉUNION
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ DE LA RÉUNION

960

Article 8 TRAVAUX

En égard aux impératifs de distribution publique d'électricité, le Propriétaire autorise le SIDELEC à commencer les travaux de construction des ouvrages dès la signature de la présente convention et avant même la régularisation par acte notarié.

Article 9 DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature et est conclue pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage dont il est question à l'article 1er ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué sur l'emprise existante, ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Article 10 REGULARISATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera régularisée par acte authentique devant notaire et ainsi publiée et enregistrée au Bureau des Hypothèques aux frais du SIDELEC. Il est également précisé que le SIDELEC bénéficie de la dispense des droits de timbres et d'enregistrement et de taxe de publicité foncière en vertu de l'article 1045 II 3° du code général des impôts.

Fait en quatre exemplaires,

SAINT DENIS,
le

LE(S) PROPRIETAIRE(S),

SIDELEC REUNION,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0663-DE

961

SIMULATION D'INSERTION

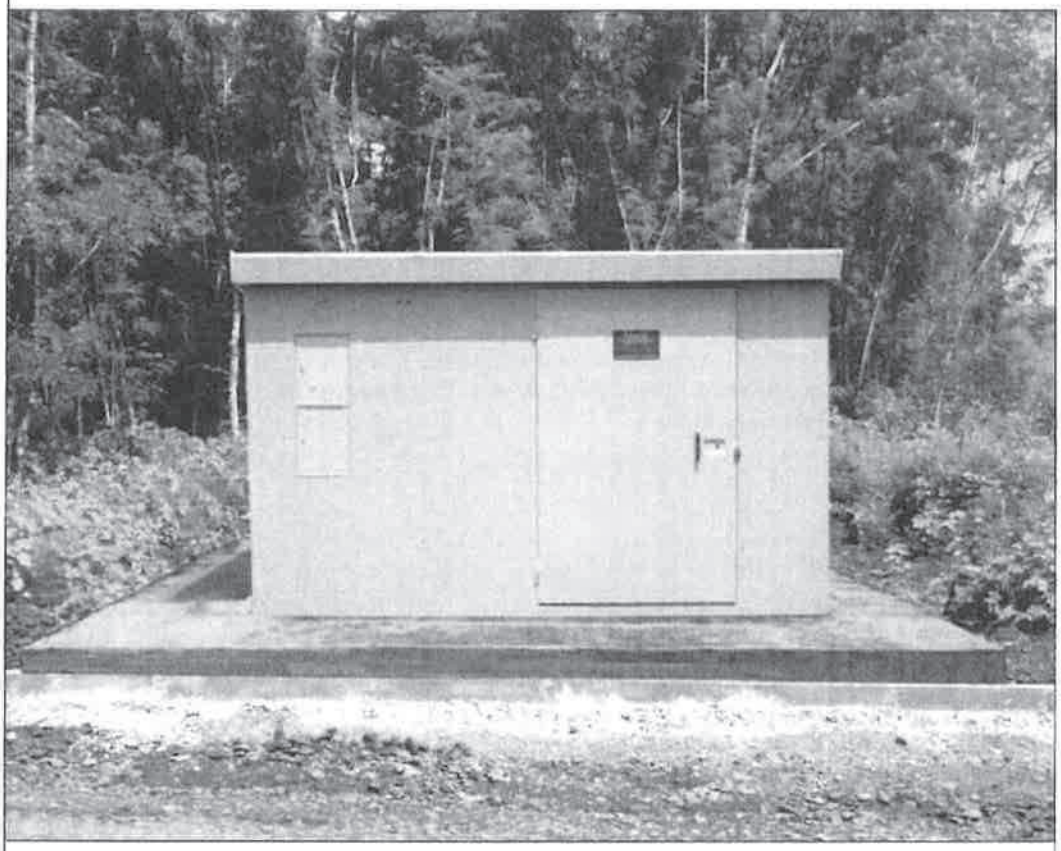

Plan du génie civil

GENIE CIVIL

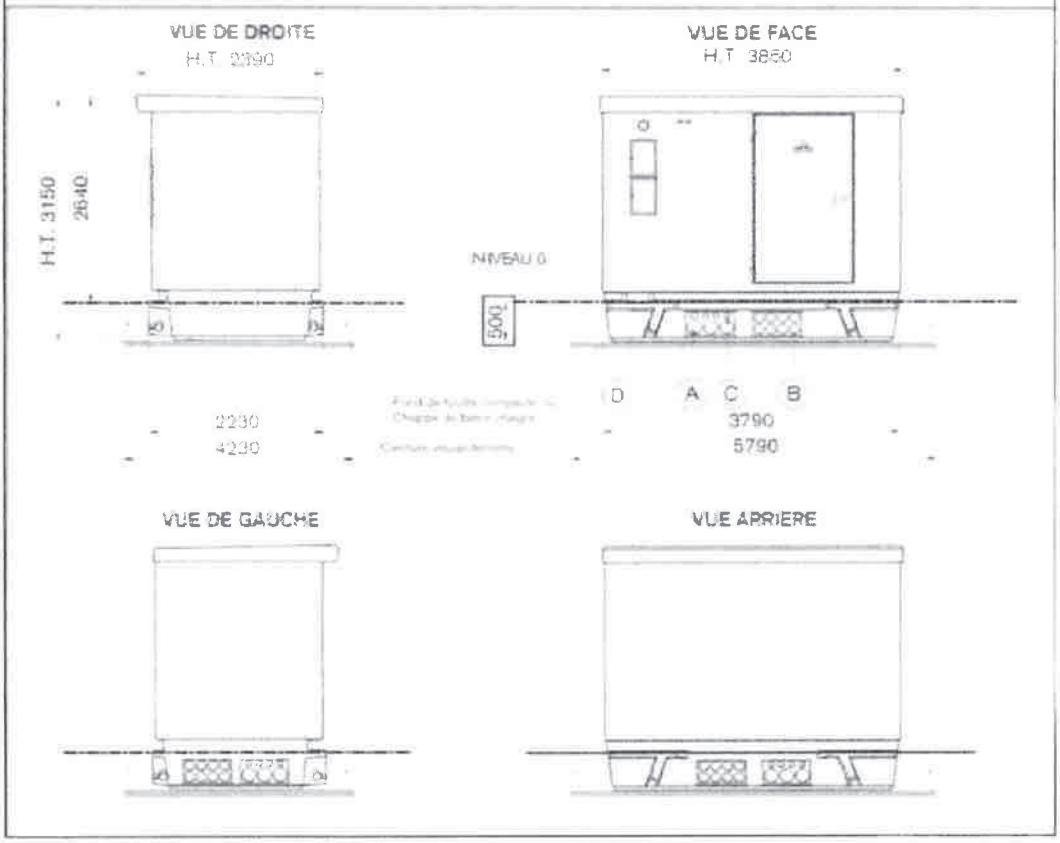

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0663-DE

CONVENTION CS 85
(implantation de lignes souterraines)

962

Commune de Sainte Marie
Département de la Réunion
Ligne électrique souterraine : RACCORDEMENT 15 KV DU POSTE MISTRAL 160 KVA N°3921
entre les soussignés :

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU DEPARTEMENT DE LA RENUION (SIDELEC) dont le siège est au 10 rue Transversal Bel Air 97441 SAINTE SUZANNE, représenté par son président Monsieur Maurice GIRONCEL ;
d'une part,

et

CONSEIL REGIONAL
Avenue René Cassin-Moufia-BP 71920-97719 SAINT6DENIS MESSAG CEDEX 9

appellation " le propriétaire " ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient / appartiennent (*) :

COMMUNES	SECTIONS	NUMÉROS	LIEUX-DITS
SAINTE MARIE	AZ	**359**	

(*) Rayer la mention inutile.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0663-DE

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées sont (*) actuellement :

963

(*) - exploitée ... par lui-même ;

(*) - exploitée par M. .....,
habitant à .....
qui sera indemnisé directement par Sidelec en vertu dudit décret s'il l... exploite lors de la construction de la ligne. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur ;

(*) - non exploitée.

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur les dites parcelles de la ligne électrique susvisée, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1er

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à EDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1° Y établir à demeure dans une bande **d'environ 1.00 mètre** de large une ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ **60.00 mètres**, dont tout élément sera situé à au moins
0.90 mètre de la surface après travaux ;

2° Y établir à demeure, dans une bande susvisée Néant ligne de courant faible spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;

3° Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;

4° Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique., gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, EDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

(*) Rayer la mention inutile.
(**) Indiquer " néant " lorsque cette sujétion n'existe pas.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0663-DE

Article 2

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1er, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et les ouvrages visés à l'article 1er les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;

- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 1 mètre des ouvrages.

À l'expiration de la durée d'application du présent acte, EDF sera tenu de procéder, à ses frais, d'une part à l'enlèvement des lignes électriques et d'autre part, au nivellement du sol.

Article 3

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, SIDELEC s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après au propriétaire, qui accepte, une indemnité de NEANT € (*),

se décomposant de la façon suivante :

.....

NEANT

.....

.....

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

(*) Inscrire la somme en toutes lettres.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0663-DE

965

Article 4

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'EDF pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part. En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, EDF garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5

La présente convention ayant pour objet de conférer à SIDELEC des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sera régularisée par acte authentique par devant Maître ..... notaire à ..... dans le délai maximum de ..... à compter de la demande qui en sera faite par l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge du SIDELEC.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Article 6

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles

Article 7

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués, sur l'emprise des ouvrages existants.

Elle sera en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée gratis en application des disposition de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait à ....., le .....
en quatre exemplaires
(signatures précédées de la mention manuscrite
" lu et approuvé ")

SIDELEC Le propriétaire

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0663-DE

966

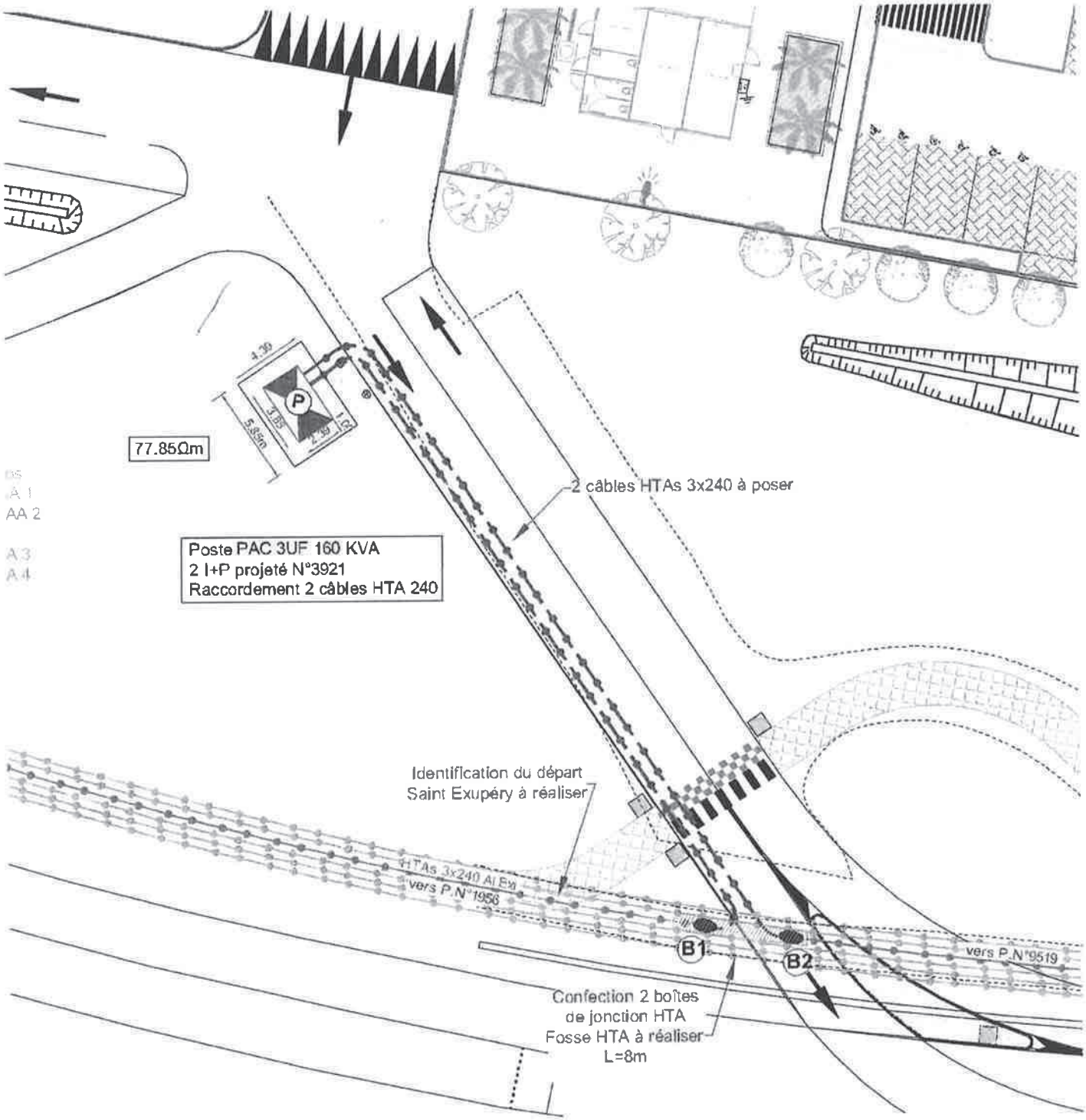

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0664-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

967

DELIBERATION N° DCP2017_0664

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAJM / N° 104504
AFFAIRE GROUPEMENT VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS ET LES SOCIÉTÉS BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS - DODIN CAMPENON BERNARD SAS ET DEMATHIEU ET BARD SAS CONTRE REGION REUNION

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0664-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0664
Rapport / DAJM / N° 104504

968

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE GROUPEMENT VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS ET LES SOCIÉTÉS BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS - DODIN CAMPENON BERNARD SAS ET DEMATHIEU ET BARD SAS CONTRE REGION REUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4231-7-1,

Vu le budget de l'exercice 2017 et le n° 17D02981,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAJM/ 104504 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 28 septembre 2017,

Considérant,

- que par requêtes enregistrées le 18 juillet 2017 au greffe du tribunal administratif de La Réunion, le Groupement momentané d'entreprises formé par la société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS et les sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, DODIN CAMPENON BERNARD et DEMATHIEU ET BARD a demandé au juge administratif :

  – de condamner la région Réunion à lui verser la somme de 1 441 154,67 € correspondant au remboursement des dépenses qu'il a engagées du fait du retard dans la mise à disposition d'une zone de 11 hectares située dans la zone arrière du port ZAP EST en vue de l'implantation des bureaux et des installations de chantier,

  – de condamner la région Réunion à lui verser la somme de 2 888 017 € correspondant au coût de la police d'assurance « Tous risques chantier » qu'il a souscrite suite à la demande de la région Réunion,

  – de condamner la région Réunion à lui verser la somme de 3 000 € au titre des articles L761-1 du code de justice administratif,

- que ces requêtes ont été notifiées le 21 juillet 2017 à la région Réunion,

- que dès lors, il importe que la collectivité régionale défende dans ces procédures,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans les procédures qui ont été introduites devant le tribunal administratif de La Réunion par le Groupement momentané d'entreprises formé par la société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS et les sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, DODIN CAMPENON BERNARD et DEMATHIEU ET BARD ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0664-DE

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de ces affaires ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0665-DE

974

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0665

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAJM / N° 104564
AFFAIRE SOCIÉTÉ HIROU LIQUIDATEUR DE L'EURL 3A INFORMATIQUE CONTRE RÉGION RÉUNION

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0665-DE

971

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0665
Rapport / DAJM / N° 104564

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AFFAIRE SOCIÉTÉ HIROU LIQUIDATEUR DE L'EURL 3A INFORMATIQUE CONTRE RÉGION RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4231-7-1,

Vu le budget de l'exercice 2017 et le n° 17D02981,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAJM/ 104564 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 28 septembre 2017,

Considérant,

- que par une requête enregistrée le 23 mars 2015, la Société HIROU, en qualité de liquidateur de la société 3A INFORMATIQUE, a demandé au tribunal administratif de La Réunion :

  - de condamner la région Réunion à lui verser la somme de 1 992 083,71 € assortie des intérêts au taux légal, en réparation du préjudice causé par des fautes commises dans l'exécution de la convention de partenariat signée le 28 août 2010 pour la mise en œuvre du plan « plan ordinateur portable » (POP),

  - de mettre à la charge de la région Réunion une somme de 5 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative,

- que par jugement en date du 24 mai 2017, le tribunal administratif a rejeté la requête de la SELARL HIROU au motif que la région Réunion n'a pas commis de faute ni manqué à ses obligations contractuelles résultant de la convention de partenariat signée le 21 août 2010 en procédant au lancement d'une procédure de passation d'un marché de services relatif au système d'exploitation en logiciel libre des ordinateurs concernés par le plan POP (Annexe 1),

- que la SELARL HIROU a interjeté appel de ce jugement le 11 août 2017 (Annexe 2),

- que la requête d'appel de la SELARL HIROU a été notifiée le 21 août 2017 à la région Réunion,

- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans cette affaire,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0665-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure qui a été introduite devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux par la SELARL HIROU liquidateur de l'EURL 3A INFORMATIQUE ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondante sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017 jd
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0665-DE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA REUNION

N° 1500349

SOCIETE HIROU

M. Sauvageot
Rapporteur

M. Gayard
Rapporteur public

Audience du 23 mars 2017
Lecture du 24 mai 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE

973

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de La Réunion,

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 23 mars 2015 et le 29 décembre 2015, la société Hirou, en qualité de liquidateur de la société « 3A informatique », représentée par Me Rakotonirina, avocat, demande au tribunal :

1°) de condamner la région Réunion à lui verser la somme de 1 992 083,71 euros, assortie des intérêts au taux légal, en réparation du préjudice causé par des fautes commises dans l'exécution de la convention de partenariat signée le 28 août 2010 pour la mise en œuvre du plan « Plan ordinateur portable » (POP) ;

2°) de mettre à la charge de la région Réunion une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par un mémoire en défense enregistré le 13 novembre 2015, la région Réunion conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de la société Hirou au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

CAA-Bordeaux 1702772 - reçu le 11 août 2017 à 08:41 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0665-DE

974

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Sauvageot, premier conseiller,
- les conclusions de M. Gayrard, rapporteur public,
- les observations de Me Rakotonirina, avocat de la société Hirou,
- et les observations de M. Omarjee, représentant le président du conseil régional de La Réunion.

1. Considérant que par une délibération du 29 juin 2010, la commission permanente du conseil régional de La Réunion a lancé une opération « plan ordinateurs portables pour les lycéens et apprentis » (POP) », visant à faciliter l'équipement des lycéens de seconde et les apprentis d'un ordinateur portable par l'octroi d'une aide financière de 500 euros à chacun des intéressés ; qu'à la suite de cette délibération, la région a lancé un appel à candidature pour recenser les entreprises désireuses d'être partenaires de l'opération, celle-ci s'engageant à fournir un ordinateur répondant à des caractéristiques minimales définies par la région et à accepter, lors de l'achat de l'ordinateur, que le paiement soit en partie réalisé par un bon d'une valeur de 500 euros émis par la région, cette collectivité lui versant ultérieurement une somme de ce montant sur présentation du bon ; que par un avis d'appel public à la concurrence publié au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) le 14 août 2010, la région Réunion a également lancé une procédure adaptée pour l'attribution d'un marché de service relatif à la définition et l'installation de l'environnement logiciel libre des portables concernés par l'opération « POP » ; que, toutefois, par une annonce publiée le 21 août 2010 au BOAMP, la région a déclaré cette procédure sans suite pour motif d'intérêt général ; que le 21 août 2010, la région Réunion et la société « 3A informatique » ont signé une convention de partenariat pour la mise en œuvre du POP jusqu'au 29 juillet 2011 ; que, par un courriel du 24 novembre 2010, le gérant de la société « 3A informatique » a fait part au coordinateur régional du projet « POP » que l'élargissement du partenariat aux grandes surfaces aurait causé un effondrement de ses ventes entraînant une perte de chiffre d'affaires telle qu'il se trouverait contraint de licencier huit salariés ; que par un courrier du 23 mars 2011, reçu le lendemain, la société « 3 A informatique » a demandé à la région de lui verser la somme de 1 192 500 euros en réparation de préjudices résultant d'une perte de chiffre d'affaires, d'une perte de la valeur de la société ainsi qu'un préjudice d'image et de réputation qu'elle estime imputables à des fautes commises par la région dans l'exécution de la convention de partenariat signée le 21 août 2010 ; que du silence gardé par la région sur cette demande, est née une décision implicite de rejet ; que le 3 août 2011, la société « 3A informatique » a demandé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, aboutissant à l'homologation d'un plan de sauvegarde le 22 août 2012 par le tribunal mixte de commerce de Saint-Denis ; que par un jugement du 3 mars 2014, ce même tribunal a ouvert une procédure de liquidation judiciaire de la société « 3A informatique » et désigné la société Hirou en qualité de mandataire liquidateur ; que cette dernière demande en cette qualité la condamnation de la région Réunion à lui verser la somme de 1 992 83,71 euros ;

Sur les conclusions indemnitaires :

2. Considérant que pour rechercher la responsabilité contractuelle de la collectivité régionale, la société Hirou soutient que la convention de partenariat signée le 21 août 2010 doit être qualifiée de marché public, dès lors que la région lui a préalablement demandé de remplir un formulaire DC 5 ; qu'elle fait valoir que la région a commis une faute liée à la

CAA-Bordeaux 1702772 - reçu le 11 août 2017 à 08:41 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-219740013-20171019-DCP2017_0665-DE

déclaration sans suite de la procédure de passation du marché de service relatif au système d'exploitation en logiciel libre des ordinateurs concernés par le plan « POP » ; qu'elle soutient également que, sans aucune concertation avec les revendeurs professionnels, postérieurement à la conclusion de la convention, la région a élargi le partenariat aux revendeurs non professionnels, notamment les grandes surfaces de distribution, sans que ces derniers soient soumis aux même exigences techniques imposées aux revendeurs professionnels, modifiant unilatéralement la convention de partenariat ; qu'elle ajoute que la société « 3A informatique » n'aurait jamais signé la convention de partenariat si elle avait su que la région allait « dénaturer l'esprit et le contenu du POP initial » ;

975

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1er du code des marchés publics, encore en vigueur au 21 août 2010 : « *Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs (...) et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.* » ; que la convention de partenariat signée entre la société « 3A informatique » et la région Réunion n'a pas pour objet de satisfaire un besoin propre de la région, mais seulement de favoriser l'acquisition d'ordinateurs portables par les lycéens de seconde et les apprentis par l'attribution d'une subvention de 500 euros par lycéen et apprenti ; que, par suite, contrairement à ce que soutient la société requérante, cette convention ne saurait être assimilée à un marché public, alors même qu'elle a rempli un formulaire DC 5 préalablement à sa signature ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que la décision de la région Réunion de déclarer sans suite la procédure lancée pour la passation du marché de service relatif au système d'exploitation en logiciel libre des ordinateurs concernés par le plan « POP » est sans lien avec l'exécution de la convention de partenariat signée par la société « 3A informatique » ; que, dès lors, la société Hirou ne saurait valablement rechercher pour ce motif la responsabilité de la région au titre de cette convention ; qu'au demeurant, la société requérante ne soutient ni même n'allègue que la société « 3A informatique » aurait présenté une candidature en vue de l'obtention de ce marché, ni qu'elle en aurait été déclarée attributaire ; qu'en tout état de cause, par elle-même, la déclaration sans suite d'une procédure de passation d'un marché public n'ouvre aucun droit à indemnisation dès lors que la décision d'attribution n'est pas créatrice de droit, sous réserve de l'hypothèse dans laquelle l'administration a invité l'entreprise à exposer des frais avant même la signature, ce qui n'est, en l'espèce, ni soutenu ni même allégué ;

5. Considérant, en troisième lieu, que la convention de partenariat signée le 21 août 2010 ne comportait aucune clause d'exclusivité au profit de la société « 3A informatique » pour la vente des ordinateurs concernés par le plan ordinateurs portables ; qu'au demeurant, contrairement à ce que soutient la société requérante, il ne résulte pas de l'instruction qu'en ouvrant le partenariat « POP » aux revendeurs non-professionnels, la région Réunion aurait méconnu un engagement formalisé, notamment par une délibération ou une convention ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Hirou n'est pas fondée à soutenir que la région Réunion aurait manqué à ses obligations contractuelles résultant de la convention de partenariat signée le 21 août 2010 et à demander le versement des indemnités qu'elle réclame ;

CAA-Bordeaux 1702772 - reçu le 11 août 2017 à 08:41 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0665-DE

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la région Réunion, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société Hirou, en qualité de liquidateur de la société « 3A informatique », demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la région Réunion sur le fondement des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la société Hirou, en qualité de liquidateur de la société « 3A informatique », est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la région Réunion présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Hirou, es qualité de liquidateur de la société « 3A informatique », et à la région Réunion.

Délibéré après l'audience du 23 mars 2017 à laquelle siégeaient :

- M. Chemin, président ;
- M. Sauvageot, premier conseiller ;
- Mme Agnel-Demangeat, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 24 mai 2017.

Le rapporteur, Le président,

F. SAUVAGEOT B. CHEMIN

La greffière,

M. SOUNE- SEYNE

La République mande et ordonne au préfet de La Réunion en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

M. SOUNE- SEYNE

CAA-Bordeaux 1702772 - reçu le 11 août 2017 à 08:41 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0665-DE

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX
greffe.caa-bordeaux@juradm.fr
17 Cours de Verdun
CS 81224
33074 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05 57 85 42 42
Fax : 05 57 85 42 40

Greffe ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00

Bordeaux, le 21/08/2017

Monsieur le Président
REGION REUNION
Hôtel de région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin Moufia
BP 7190
97719 SAINT-DENIS Cedex 9

Notre réf : N° 17BX02772
(à rappeler dans toutes correspondances)

SELARL HIROU LIQUIDATEUR EURL 3A INFORMATIQUE c/ REGION REUNION

COMMUNICATION DE LA REQUÊTE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la chambre chargée de l'instruction de l'affaire citée en référence a décidé de vous communiquer une copie de la requête dont l'objet est brièvement analysé ci-dessous et qui a été enregistrée sous le n° 17BX02772 au greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux le 11/08/2017 :

La société Hirou, en qualité de liquidateur de la société « 3A informatique », demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1500349 du 24 mai 2017 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la région Réunion à lui verser la somme de 1 992 083,71 euros, assortie des intérêts au taux légal, en réparation du préjudice causé par des fautes commises dans l'exécution de la convention de partenariat signée le 28 août 2010 pour la mise en œuvre du plan « Plan ordinateur portable » (POP) ; 2°) de condamner la région Réunion à lui verser la somme de 1 992 083,71 euros assortie des intérêts à compter du 22 mars 2011 ; 3°) de mettre à la charge de la région Réunion une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Un délai de 60 jours vous est imparti pour présenter votre mémoire.

Votre mémoire doit être produit en 2 exemplaires. La production de copies de mémoire est dispensée dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une communication électronique au moyen de Télérecours. Si vous y joignez des pièces elles doivent être numérotées et énumérées sur un bordereau d'accompagnement et, sauf si leur nombre, leur volume ou les caractéristiques y font obstacle, être accompagnées de copies conformes en un même nombre d'exemplaires que votre mémoire.

Cette défense devra être présentée soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Pour les besoins de l'instruction, du suivi du dossier et de son jugement, certaines informations font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires sont, pour les affaires qui les concernent et sous réserve des règles relatives au secret de l'instruction, les personnes parties au procès, les membres et personnels de la juridiction administrative. Conformément à la loi " informatique et libertés " du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au président de la cour administrative d'appel.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0665-DE

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0665-DE

979

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET CONSEILLERS COMPOSANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE BORDEAUX

RECOURS et MEMOIRE

POUR : **La SELARL HIROU** demeurant au 03 rue Papangue – CS 61070 – 97495 SAINTE-CLOTILDE, es qualité de liquidateur de la société **EURL 3A INFORMATIQUE** dont le siège social est sis au 69 rue du Kovil – Savannah 97460 SAINT-PAUL, prise en la personne de son représentant légal.

APPELANTE

Représenté par Maître Marius RAKOTONIRINA, Avocat, inscrit au Barreau de Saint-Denis (REUNION), demeurant 179, rue Juliette Dodu – 97400 SAINT-DENIS (LA REUNION).
Tél. : 02.62.56.81.65 – Fax : 02.62.45.46.65 – Courriel : mariusrakotonirina.avocat@orange.fr
Cabinet secondaire : *51 B RN2, 97412 BRAS-PANON – Tél : 02.62.46.77.07 – Fax : 02.62.46.77.37*

CONTRE: **- La REGION REUNION**
Représentée par son Président en exercice,
Domicilié de droit à l'Hôtel de région Pierre Lagourgue
Moufia – B.P 7190
97419 SAINT-DENIS CEDEX 9

INTIMEE

- Le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion en date du 24 mai 2017 (Dossier n° 1500349-1)

CAA-Bordeaux 1702772 - reçu le 11 août 2017 à 08:41 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0665-DE

PLAISE A LA COUR

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion en date du 24 mai 2017.

L'exposant défère le jugement sus-énoncé à la censure de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en tous les chefs qui lui font griefs.

Dès à présent, il invoque les moyens de forme et de fond suivants à l'appui de sa requête en appel, et notamment l'insuffisance de motivation, le défaut de base légale et l'erreur d'interprétation tant en moyens de droit que dans les faits, qu'il se réserve de modifier ou de compléter en tout état de cause mais qui justifient dès à présent l'annulation du jugement entrepris et que la Cour fasse usage de son pouvoir d'évocation sur les demandes initiales.

I. RAPPEL DES FAITS

L'EURL 3A INFORMATIQUE, créée en 2002, est une société dont l'activité est principalement orientée vers la vente de matériels informatiques et de dérivés tels que la formation et la création informatique ou encore l'installation et la maintenance des matériels informatiques.

Par une délibération en date du 29 juin 2010 prise en Assemblée Plénière, la Région Réunion a décidé de lancer une opération intitulée « Plan Ordinateurs Portables » ou « POP ».

Cette opération consiste à faciliter l'acquisition d'un ordinateur portable par des lycéens en classe de seconde et apprentis en leur offrant une prime à valoir sur tout achat auprès d'un vendeur partenaire.

(*Pièce 1 : Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 29.06.2010*)

Un appel à candidature a donc été lancé dans le cadre du plan ordinateurs portables destiné à permettre l'écoulement de 18.000 ordinateurs portables pour chaque lycéen de seconde et en vue de la rentrée à venir.

Ce plan prévoyait l'attribution d'un bon de réduction d'une valeur de 500 euros que les revendeurs professionnels conventionnés accepteraient pour diminuer d'autant le prix de vente de l'ordinateur.

C'est dans ce contexte que l'EURL 3A INFORMATIQUE a rempli une déclaration de candidature DC5 dans le cadre d'une procédure de marchés publics/accords-cadres en date du 28 juillet 2010.

CAA-Bordeaux 1702772 - reçu le 11 août 2017 à 08:41 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0665-DE

(Pièce 2 : Déclaration de candidature C5 dans le cadre des Marchés publics/Accords-cadres en date du 28 juillet 2010)

981

Parallèlement et par annonce publiée le 14 août 2010 (référence BOAMP 10-175249) – annonce n°100 BOAMP n°157 B, la Région Réunion faisait appel à candidature dans le cadre d'une procédure adaptée pour la mise en œuvre de l'environnement logiciel libre des portables micro-informatiques des lycées de la Réunion.

(Pièce 4 : Annonce BOAMP en date du 14 août 2010)

Par acte en date du 21 août 2010, la Région a signé avec la société 3A INFORMATIQUE une convention n°20100782 intitulée « *convention Région Réunion et Professionnels de l'informatique – pour la mise en œuvre du Plan Ordinateur Portable – POP* ».

(Pièce 5 : Convention Région Réunion et Professionnels de l'informatique n°20100782 en date du 21 août 2011)

La convention précitée avait pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du POP auprès **des professionnels de l'informatique** concernant les formalités liées à la vente d'ordinateurs portables prévus par ce plan.

Aux termes de ladite convention, la société 3A Informatique était habilitée par la Région Réunion, en sa qualité de **professionnel de l'informatique**, à vendre des ordinateurs portables répondant aux caractéristiques minimales définies dans la convention, dans le cadre du POP.

L'article 3 de la convention spécifiait plusieurs caractéristiques techniques impératives devant être respectées par le signataire de la convention.

Il était en effet précisé que le professionnel habilité devait paramétrer le système d'exploitation (LINUX) et mettre un mot de passe administrateur (root sous Ubuntu) destiné à empêcher l'installation de logiciels voire l'installation de périphériques.

Aux termes de l'article 8, il était stipulé que toute modification de l'une ou plusieurs clauses de la présente convention devait faire l'objet d'un accord écrit signé des deux parties sous la forme d'un avenant et, aux termes de l'article 9 les parties étaient invitées à se rapprocher en vue d'un règlement amiable dans l'hypothèse d'une difficulté d'interprétation ou d'exécution de la convention.

La société 3A Informatique a alors réservé 4.000 ordinateurs et a investi en conséquence afin de répondre à ses engagements contractuels pris en application de la convention plan POP.

Or, il se trouve qu'au jour même de la signature de la convention avec 3A INFORMATIQUE, une annonce n°101 en date du 21 août 2010 publiée au BOAMP (n°162B) et faisant référence à l'annonce du 14 août 2010 précisait que le marché était « ***déclaré sans suite pour motif d'intérêt général*** ».

CAA-Bordeaux 1702772 - reçu le 11 août 2017 à 08:41 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0665-DE

A ce stade et en référence au jugement contesté du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion, il est utile de préciser que la date limite de réception des offres pour ledit marché était au 1er septembre 2010 à 12 heures, bien postérieure à celle de la déclaration visée !

La société 3A INFORMATIQUE qui venait de signer le même jour une convention avec la Région n'a pas été informée de la décision de la Région de revenir sur la procédure d'attribution du marché s'agissant du système d'exploitation du Plan Ordinateurs Portables, pas plus que de la décision de la Région d'élargir sans préavis le marché aux non professionnels de l'informatique notamment les grands distributeurs.

La société 3A INFORMATIQUE a tenté de se rapprocher de la Région à plusieurs reprises (notamment un mail en date du 24 novembre 2010) afin d'évoquer sa surprise et ses craintes quant à la sauvegarde de l'équilibre économique et financier de la convention.

La société 3A INFORMATIQUE n'a jamais obtenu de retour ou de réponse de la part de la Région.

Dix (10) jours à peine après la signature de la convention, la Région a publié une « fiche de procédure pour les fournisseurs conventionnés ». Étonnamment, la notion de *professionnel de l'informatique* y disparaît.

Également, l'instauration d'un mot de passe administrateur et le paramétrage du système d'exploitation qui mettait hors marché la grande distribution ont disparu lorsque l'écoulement des ordinateurs portables a été confié aux non professionnels de l'informatique.

Quelques semaines plus tard, une liste des revendeurs du Plan ordinateurs portables (près de 80 revendeurs) était publiée incluant de nombreux intervenants non professionnels de l'informatique (JUMBO, CARREFOUR, HYPER CRACK, RAVATE, GEANT CASINO, HOME CITY).

La société 3 A INFORMATIQUE se retrouvait alors mise en concurrence déloyale avec l'ensemble des grandes surfaces de l'île qui, sans être des professionnels de l'informatique et sans devoir respecter les mêmes contraintes techniques, accédaient au marché du plan ordinateurs portables.

Près de 18.000 ordinateurs portables se trouvaient injectés sur le marché ouvert à tous les distributeurs et tous les revendeurs même non professionnels de l'informatique dès lors que la Région les avait agréés.

Il en est résulté un préjudice considérable pour la société 3A INFORMATIQUE incapable de faire face à une telle concurrence.

En effet, la société 3A INFORMATIQUE qui était une société en pleine croissance composée de 3 magasins, 43 salariés et avec environ 7 millions d'euros de chiffre d'affaires, a connu une perte d'environ de 2 000 000 euros et a été contrainte de licencier une bonne partie de son personnel.

D'ailleurs, deux magasins, dont celui de Saint-Pierre, ont été fermés.

CAA-Bordeaux 1702772 - reçu le 11 août 2017 à 08:41 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0665-DE

En effet, à compter du mois d'octobre 2010, l'évolution du chiffre d'affaires de 3 A INFORMATIQUE a connu une baisse considérable.

Une réunion de bilan du plan POP (comité d'évaluation technique du POP) s'est tenue le 13 mai 2011 sans que 3A INFORMATIQUE n'ait été conviée.

Le comité d'évaluation reconnaît lui-même que le projet POP a perturbé le marché des ventes des ordinateurs portables et qu'il a nécessairement tiré les prix vers le bas.

Afin d'éviter une aggravation de sa situation financière, la société 3A INFORMATIQUE a sollicité l'ouverture d'une procédure de sauvegarde le 03 août 2011 conduisant à l'homologation d'un plan de sauvegarde le 22 août 2012 par le Tribunal Mixte de Commerce de Saint-Denis.

Malgré les mesures de restructurations misent en place (licenciements économiques, résiliation de contrats, ...) l'activité de la société était toujours en baisse.

L'évolution du chiffre d'affaires de la société durant la période d'observation atteste d'une chute importante du chiffre d'affaires ce à compter du mois d'octobre 2010, soit au moment de la signature du plan POP.

(*Pièce n°12 : Courbe d'évolution du chiffre d'Affaires de 3A informatique de janvier 2008 à septembre 2011*)

Par la suite, les résultats réalisés par la société se sont avérés insuffisants à la présentation d'un plan d'apurement du passif déclaré au terme de la procédure de sauvegarde.

Seule une solution de reprise aurait permis à la société d'échapper à la liquidation judiciaire.

Or, il se trouve que seul un candidat a proposé de racheter la société pour un montant de 15 000 euros, ce qui a néanmoins été refusé car le montant s'est avéré insuffisant pour couvrir l'ensemble du passif qui s'élève à environ 2 millions d'euros.

La société a, dès lors, dû solliciter la résolution du plan de sauvegarde et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, prononcée le 03 mars 2014 par le Tribunal Mixte de Commerce de SAINT-DENIS.

Au regard des faits précités, il est évident que les difficultés financières de la société 3A INFORMATIQUE sont apparues lors de l'abandon à son égard du plan POP dans les conditions initiales visées.

C'est dans ces conditions que la société 3A INFORMATIQUE a par courrier en date du 23 mars 2011 sollicité de la Région Réunion la réparation des préjudices qu'elle a subis, répartis comme suit :

- Une perte de chiffre d'affaires qui représente une perte de sèche estimée à 262.500 euros,
- Une dégradation de la valeur de la société avec la fermeture de deux magasins et le licenciement économique de 12 salariés, soit une perte sèche de 630.000 euros,

CAA-Bordeaux 1702772 - reçu le 11 août 2017 à 08:41 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0665-DE

– Une forte dégradation de l'image et de la réputation de la société, pourtant leader sur le marché réunionnais, pour un préjudice de 300.000 euros.

Faute de réponse, elle a été contrainte d'engager une requête devant le Juge administratif des référés en date du 11 juillet 2011, qui par Ordonnance du 23 janvier 2012 a rejeté les demandes de l'EURL 3A Informatique au motif *qu'en l'état de l'instruction* l'obligation dont se prévaut l'EURL 3A Informatique, tant s'agissant de la perte de chiffres d'affaires que la perte d'activités, de la perte de la valeur et de la réputation de la Société 3A Informatique, ne présente pas le caractère exigé par les dispositions précitées de l'article R.541-1 du code de la justice administrative.

Par requête en date du 23 mars 2015, la société HIROU, en qualité de liquidateur de la société 3A INFORMATIQUE a sollicité du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion :

- de condamner la Région Réunion à lui verser la somme de 1.992.083,71 euros, assortie des intérêts au taux légal, en réparation des préjudices susvisés, causés par des fautes commises dans l'exécution de la convention de partenariat signée le 28 août 2010 pour la mise en œuvre du plan « Plan ordinateurs portables » (POP) ;

- de mettre à la charge de la Région Réunion une somme de 5.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par jugement en date du 24 mai 2017, le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion, sur trois considérants très contestables et ici contestés, a rejeté la requête de la société Hirou, en qualité de liquidateur de la société « 3A Informatique ».

Aujourd'hui l'appelante, au titre d'une société mise en liquidation, injustement, demande à la Cour de céans de bien vouloir condamner la Région Réunion au paiement de la somme de 1.992.083,71 € euros en réparation du son préjudice, et ce au fondement des moyens développés ci-après.

II : DISCUSSION

Liminairement,

L'appelante entend rappeler que la société 3 A INFORMATIQUE a été mise sous liquidation judiciaire en date du 3 mars 2014 et que c'est le liquidateur judiciaire qui a soutenu et poursuivie ladite action. Les organes de la liquidation, tous convergents et au regard de la constance des conclusions des rapports sur la situation économique de l'EURL 3A INFORMATIQUE, ont établis un double constat :

- D'une part que les décisions prises par le gérant l'EURL 3A INFORMATIQUE avant l'effondrement de son activité en 2011 ont été pertinentes.

CAA-Bordeaux 1702772 - reçu le 11 août 2017 à 08:41 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0665-DE

Les différents rapports de l'administrateur judiciaire ne font qu'émettre un avis favorable, et le féliciter, pour les choix et les propositions du Gérant de l'EURL 3A Informatique depuis la mise en place de la mesure de sauvegarde.

- D'autre part que l'effondrement du chiffre d'affaires de la société est ensuite de la pénalisation par le plan POP de la REGION REUNION.

En effet, c'est au regard des rapports produits par la SCP CAVIGLIOLI-BARON-FOURQUIE du 29 septembre 2011, du 12 janvier 2011 et du 20 août 2012, en note complémentaire, que le liquidateur judiciaire de l'EURL 3A INFORMATIQUE a entendu diligenter son action, dont le présent recours devant votre Cour, et demander réparation au titre des créanciers lésés indirectement par ce plan POP émanant de la REGION REUNION.

La société 3A Informatique était en pleine croissance jusqu'en 2010 et ce n'est que suite à la mise en place du plan POP que le chiffre d'affaire de la société a commencé à chuter.

Ceci étant,

Le jugement rendu le 24 mai 2017 par le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion pour prétendre à rejeter la requête de la Selarl HIROU déclare à tort que la convention de partenariat signée entre la société 3 A INFORMATIQUE et la Région Réunion ne saurait être assimilée à un marché public car elle n'a pas pour objet de satisfaire un besoin propre de la Région, que la procédure pour la passation du marché de service relatif au système d'exploitation en logiciel libre des ordinateurs concerné par le plan « POP » est sans lien avec l'exécution du Contrat signé entre les 2 parties et qu'au demeurant la société 3 A INFORMATIQUE n'aurait pas présentée une candidature en vue de l'obtention de ce marché, qu'enfin la Convention ne comportait aucune clause d'exclusivité au profit de la société « 3 A Informatique ».

Ce faisant le Tribunal commet une erreur manifeste d'interprétation des faits de l'espèce.

Pour la parfaite compréhension de l'affaire, il convient d'apporter certaines précisions sur les faits énoncés supra.

– ***Sur la nature contractuelle de la Convention du 21 août 2010.***

Tout d'abord, dans un premier temps, il a été demandé au candidat de remplir une déclaration DC5, ce que l'EURL 3A INFORMATIQUE a effectué le 23 juillet 2010.

CAA-Bordeaux 1702772 - reçu le 11 août 2017 à 08:41 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0665-DE

Est ici précisé que les formulaires DC5, actuellement DC2, constituent ***des documents entrants dans le cadre d'une passation de marché public*** et formant avec le document DC3 un acte d'engagement.

Dans un deuxième temps, et dans le cadre d'une procédure de marché adapté, une annonce a été publiée le 14 août 2010 relative au marché du système d'exploitation du Plan Ordinateurs Portables (POP) pour les lycéens de la Réunion.

Dans un troisième temps, le 21 août 2010, la société 3A INFORMATIQUE a signé la convention « *Région Réunion et professionnels de l'informatique – pour la mise en œuvre du plan ordinateurs portables –POP* ».

A ce stade, force est de constater qu'un contrat a bel et bien été conclu entre les 2 parties, savoir l'EURL 3A INFORMATIQUE et la Région Réunion.

Ainsi, il ressort de la convention n°20100782 du 21 août 2010 les obligations respectives suivantes :

Pour l'EURL 3A INFORMATIQUE, en son article 3 intitulé les obligations du professionnel habilité ladite convention stipule :

« *Le professionnel habilité s'engage :*

- à communiquer sur le Plan Ordinateurs Portables de la Région et à informer le public sur ses modalités de mise en œuvre ;
- à vendre un ordinateur portable en individualisant le cas échéant le coût unitaire de l'ordinateur quoi réunit les caractéristiques minimales définies ci-dessous, le bon POP de 500 euros venant en déduction du prix de vente figurant sur la facture.
- à respecter la configuration a minima des ordinateurs prévus au Plan Ordinateurs Portables ;

***Caractéristiques minimales** :*

- *Taille de l'écran : 13 pouces ;*
- *Disque dur : 250 Go ;*
- *Mémoire : 2 Go ;*
- *Wifi ;*
- *Ports USB : 3 ;*
- *Webcam intégrée ;*
- *Sacoche ;*
- *Souris ;*
- *1 clé USB 1 Go*
- *Système d'exploitation sous licence GPL (Ubuntu, Mandriva, ...)*

- à vendre un ordinateur portable assorti d'une garantie constructeur de 3 ans : pièces justificatives à fournir à la Région à la signature de la convention ou au plus tard de la présentation des premières demandes de remboursement ;
- à fournir à l'acquéreur de l'ordinateur portable les éléments concernant les modalités de mise en œuvre du service après-vente pendant la garantie constructeur de 3 ans ;
- à proposer à l'acquéreur des ordinateurs dont la mise sur le marché date de mois d'un an ;

CAA-Bordeaux 1702772 - reçu le 11 août 2017 à 08:41 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0665-DE

- à apposer les étiquettes antivol sur les ordinateurs, remis par le porteur du BON POP et à renseigner sur le site de la Région ;
- à paramétrer le système d'exploitation (mot de passe administrateur, nom du portable, ...) selon les recommandations de la Région ;
- à vérifier l'authenticité et la validité du BON POP (3 mois à compter de la réception du bon) et à procéder à toutes les mesures de contrôle d'identité et de conformité des pièces administratives présentées pour l'achat de l'ordinateur ;
- à ne pas divulguer les mots de passe ;
- à demander le remboursement des BONS POP par la Région par lot mensuel ;
- à présenter tous les bons pour remboursement au plus tard le 29 juillet 2011 ;
- à assurer dans les meilleurs délais la mise en œuvre des réparations liées à la garantie constructeur de 3 ans des ordinateurs portables vendus ;
- à remettre à la Région tous les éléments statistiques liés à l'opération à des fins d'analyse ;
- à fournir les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales ».

Et pour la Région, en son article 4 :

« *La Région s'engage* :
- à publier sur son site internet et à informer les lycéens et apprentis la liste des professionnels habilités à mettre en œuvre l'opération POP ;
- à procéder au remboursement des BONS POP à hauteur de 500 euros maximum en déduction du montant figurant sur la facture qui individualisera le cas échéant le coût unitaire de l'ordinateur dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de remboursement ».

Il apparaît que c'est bien un contrat qui a été conclu et non un prétendu partenariat.

Un marché public est un contrat administratif, conclu à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées et qui répond aux besoins de l'administration en matière de fournitures, services et travaux.

L'EURL 3A INFORMATIQUE devait être payée par la REGION à raison de 500 € par ordinateurs vendu à un lycéen sous les modalités et conditions techniques définies par la convention précitée.

La Cour notera que dans la Convention visée le terme de « **professionnel** » est utilisé **14 fois** et étonnamment disparaît dans la fiche de procédure à destination des « fournisseurs conventionnés » édités plus tard et après que la REGION ait modifié unilatéralement la teneur de l'accord en cause.

Les grandes distributions ne sont pas des professionnels de l'informatique puisque par définition elles ne sont pas spécialisées dans un secteur d'activités, sauf dans celle de la grande distribution, ce qui n'est pas, mais absolument pas, le professionnel requis par la Convention en cause.

Dès lors, et en faisant entrer unilatéralement les grandes surfaces dans la concurrence, la REGION REUNION dénaturait celle-ci car pour ces derniers la vente, même à perte, d'un ordinateur POP pouvait s'envisager, s'agissant d'un simple produit d'appel.

CAA-Bordeaux 1702772 - reçu le 11 août 2017 à 08:41 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0665-DE

Pour l'EURL 3A INFORMATIQUE cela n'était guère praticable car étant un professionnel de l'informatique il n'avait que cette seule activité à son actif.

D'ailleurs, et contrairement à ce qu'allègue la REGION REUNION les conséquences économiques de la mise en place de ce plan POP se sont fait également ressentir chez d'autres professionnels informatiques.

En effet, lors de la réunion précitée dans le cadre du Comité d'évaluation technique du projet POP, il a été émis les observations suivantes (*hors les félicitations de Monsieur Jean Marc PEQUIN dont chacun sait qu'il travaille pour la REGION REUNION*) :

- *« le POP est venu « perturber » les ventes normales d'ordinateurs portables, mais ne les a pas remplacé. Cette perturbation s'est ressentie sur la période de Noël.*

Le POP a tiré les prix vers le bas sur le marché.

DistriPC estime avoir perdu du chiffre d'affaire à cause du nombre de clients présents en magasin uniquement pour le POP. Tous les revendeurs étaient réquisitionnés pour le POP. Les clients qui venaient pour autre chose ne pouvaient pas être servis et repartaient...

Carrefour : le POP n'a pas eu de de répartition logique sur les parts de marché habituel. Les revendeurs hors grande distribution ont vendu plus que d'habitude grâce au POP.
Pour Carrefour, le mois de décembre 2010 a été le plus catastrophique sur la vente d'ordinateur portable à cause du POP. Il a eu une perte de chiffre d'affaire sur la vente de portable.

ISA informatique : l'effet POP au niveau rentabilité net est faible. Il y a eu peu d'achats complémentaires au POP.

Atout PC : les ressources humaines et financières ont été consacrées au POP en 2010. Du coup nous avons raté la période de novembre et décembre car nous n'avons pas pu préparer de catalogue de fin d'année par manque de moyens ».

[Cf. pièce n°11 page 8]

Au regard de ce qui précède, il convient de constater que le plan POP a eu pour effet de faire diminuer le chiffre d'affaires de plusieurs sociétés, dont l'EURL 3A Informatique comme en atteste d'ailleurs les rapports des administrateurs judiciaires.

Sur ce point, l'appelante entend préciser l'utilité de faire la distinction entre d'une part les déclarations publiques, notamment à la presse où une entreprise ne doit absolument pas faire de déclarations pessimistes, sous peine d'aggraver encore les difficultés de sa structure, et la dure réalité économique de son activité.

Un dirigeant d'entreprise raisonnable est toujours amener à positiver le message adressé à la presse, et c'est bien le sens de l'article de presse produit en pièce 5 par la REGION REUNION, étant précisé sur ce point qu'à cette période les ordinateurs commandés par la

CAA-Bordeaux 1702772 - reçu le 11 août 2017 à 08:41 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0665-DE

société ne possédaient aucun système d'exploitation et que l'EURL a été dans l'obligation d'installer le logiciel WINDOWS, *à perte*, afin de pouvoir liquider l'ensemble du stock.

Le préjudice subi par l'EURL 3A Informatique est bien réel.

Dès lors, il existe bel et bien un lien de causalité entre les difficultés financières de l'EURL 3A Informatique et le plan POP mis en place par la Région Réunion.

- La décision de la Région Réunion de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général le marché afférent au système d'exploitation du Plan Ordinateurs Portables a été prise en violation de la Convention du 21 août 2010.

L'article 8 du contrat prévoyait la conclusion d'un Avenant en cas de modification de l'une ou plusieurs clauses de la présente convention qui doit faire l'objet d'un accord écrit des 2 parties.

Chacune des 2 parties avaient donc des obligations précises à respecter.

Il est utile de souligner qu'une obligation singulièrement visée par la convention précitée répondait à des préoccupations différentes mais parfaitement légitimes pour les 2 parties :

En effet, la mise en place d'un système LINUX et d'un paramétrage Root garantissait à la Région un usage contrôlé des ordinateurs distribués. Il fallait en effet que les ordinateurs restent, pour rassurer les parents et le monde éducatif, un outil pédagogique devant servir uniquement cette fin.

Et pour l'EURL 3A informatique, c'était certes une sujétion supplémentaire mais aussi une garantie assurant l'équilibre du marché face notamment aux moyens considérables des Grandes surfaces en matière de distribution.

Or, la Région Réunion va violer le contrat entre les parties sous plusieurs aspects :

D'abord, et le jour même de la signature de la convention, une annonce a été publiée au BOAMP relative à la procédure de marché pour le système d'exploitation du Plan ordinateurs portables POP afin d'aviser les candidats que le « marché était déclarée sans suite pour motif d'intérêt général ».

Ensuite, le marché des ordinateurs plan POP va être doublement élargi sans qu'aucune information soit parvenue à la société 3A **et sans aucune concertation avec cette dernière** :

- En termes de catégories de revendeurs puisque les non professionnels pouvaient désormais accéder au marché,
- En termes de produits livrés puisque les ordinateurs pouvaient désormais être utilisés en dehors des exigences techniques étroites prévues initialement.

CAA-Bordeaux 1702772 - reçu le 11 août 2017 à 08:41 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0665-DE

Par la suite, une liste des revendeurs du plan ordinateurs portables, liste élargie sans préavis aux non professionnels de l'informatique et notamment aux grandes surfaces de distribution.

990

Enfin, la Région Réunion via une fiche de procédure émise le 01/09/2010 va modifier unilatéralement les prescriptions techniques du marché.

La conséquence sera extrêmement lourde puisque désormais la vente pourra être effectuée par tous revendeurs fussent-ils des non professionnels.

La société 3A INFORMATIQUE n'a jamais été informée des changements opérés par la Région alors que la procédure de marché était lancée et que la convention était signée.

La Région avait l'obligation d'informer par écrit le professionnel de l'informatique 3A de sa décision de revenir sur la procédure d'attribution du marché du système d'exploitation plan POP.

Contactée à plusieurs reprises et notamment le 24 novembre 2010, la Région n'a jamais fourni d'explication ou d'information à la société 3A INFORMATIQUE.

L'EURL 3A INFORMATIQUE n'a été invitée à aucune réunion auprès de la Région Réunion à qui il appartient de justifier de l'envoi d'une quelconque convocation à son endroit…

La violation de l'obligation d'information et de transparence est directement à l'origine des préjudices subis par la société 3A INFORMATIQUE qui a paraphé la convention dans le cadre d'une procédure et d'un projet déterminés sans savoir que, quelque semaine après la signature de la convention entre la Région Réunion et les professionnels de l'informatique, le marché allait être élargi de facto à l'ensemble des grandes surfaces et distributeurs de l'île.

En effet, si la société 3A INFORMATIQUE avait su que la Région, aussitôt la signature de la convention faite, allait dénaturer l'esprit et le contenu du plan POP initial, elle n'aurait pas paraphé la convention.

De plus, en renonçant, sans aucune information du co-contractant, à la procédure de marché s'agissant du système d'exploitation et en élargissant unilatéralement le champ des revendeurs au-delà des seuls professionnels de l'informatique, la Région a modifié l'équilibre financier de la convention au détriment de la société 3A INFORMATIQUE et a rompu l'égalité de traitement entre les revendeurs.

L'article 8 de la Convention faisait pourtant obligation à la Région de signer un avenant avec la société 3A INFORMATIQUE en cas de modification d'une ou plusieurs clauses de la convention.

Or c'est toute l'économie du contrat qui a été revue unilatéralement par la Région et ce, en dehors de toute concertation avec la société 3A INFORMATIQUE.

La Région ne peut contester avoir procédé à une modification unilatérale de la convention conclu avec l'EURL 3A informatique puisque par publication du 21 août 2011 au BOAMP et en référence au marché en objet, elle indique que le marché est déclaré sans suite pour motif d'intérêt général.

CAA-Bordeaux 1702772 - reçu le 11 août 2017 à 08:41 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0665-DE

A l'encontre de l'évidence, la REGION REUNION – repris à tort par le jugement querellé - ose prétendre que sa décision d'annulation ci-dessus n'a aucun lien avec la convention signée entre les 2 parties alors que l'objet même du marché indique : « système d'exploitation du Plan Ordinateurs Portables (POP) pour les lycéens de la Réunion.

Il est pourtant souligné que d'une part les 2 marchés ont le même objet, à savoir le Système d'exploitation du Plan Ordinateurs Portables (POP), et d'autre part, les caractéristiques principales des 2 marchés sont parfaitement identiques.

La Cour appréciera.

Il ressort de cette décision une manifestation du pouvoir de modification unilatérale de l'Administration qui ouvre droit à son cocontractant à une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice subi.

En raison de la multiplication subite du nombre de revendeurs à l'initiative de la Région, la société 3A INFORMATIQUE, société en pleine croissance, a connu de graves difficultés financières et subi un préjudice substantiel.

La modification unilatérale du contrat par la Région donne droit à la société 3A INFORMATIQUE à une contrepartie financière.

- Sur la rupture d'égalité et la mise en concurrence déloyale entre les parties.

Il va d'autant plus ainsi que la décision de la Région d'élargir le champ de la convention a provoqué une rupture d'égalité entre les différents revendeurs au préjudice de 3A INFORMATIQUE.

En effet, la société 3A INFORMATIQUE sollicitée au départ en tant que professionnel de l'informatique a été mise en concurrence avec des non professionnels de l'informatique aux dimensions et au pouvoir d'action économique et financier sans comparaison (Grande distribution).

L'écoulement des ordinateurs POP par les grandes surfaces sur un marché désormais ouvert aux non professionnels de l'informatique a rompu de facto l'égalité entre les intervenants, 3A INFORMATIQUE se retrouvant sans aucune compensation en concurrence directe avec des géants de la distribution.

Sur ce point et pour la parfaite appréhension de la gravité du manquement de la Région, il est utile de préciser que l'obligation du professionnel de l'informatique de paramétrer le système d'exploitation et de mettre un mot de passe (Root sous Ubuntu) a pour effet d'obliger l'utilisateur de revenir auprès du vendeur (qui seul détient le mot de passe root (de l'administrateur), pour toute installation de logiciel, qui dès lors en contrôle l'usage (pas de logiciels nuisibles et néfastes au jeune utilisateur).

CAA-Bordeaux 1702772 - reçu le 11 août 2017 à 08:41 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0665-DE

Particulièrement, la configuration d'un logiciel fonctionnant sous LINUX nécessite une compétence particulière que n'ont pas des vendeurs non qualifiés. La compétence requise est telle que sur les 40 techniciens de l'EURL 3A INFORMATIQUE, seul les 25% en étaient capables, étant de surcroît précisé que tous ces techniciens disposent d'un BTS informatique.

Ces dispositions – stipulées dans la convention n°20100782 – ont pour finalité de préserver, *quoiqu'il en soit*, l'équilibre entre les différents acteurs de l'île car *et en tout état de cause*, ils nécessitent pour les revendeurs non-professionnels la mise en place de personnel et de structure adéquats pour pouvoir les respecter.

Or, en retirant unilatéralement ces 2 dispositions pour la réalisation du plan POP la Région Réunion allait rompre l'équilibre non seulement du contrat mais de l'ensemble du marché des ordinateurs sur l'île, favorisant injustement et outrageusement les grandes surfaces.

C'est la Région qui est directement à l'origine de cette rupture d'égalité et de cette mise en concurrence déloyale.

Il en ressort que le Jugement du 24 mai 2017 commet une erreur d'interprétation en alléguant d'une absence d'exclusivité pour rejeter la SELARL HIROU en sa demande alors que la Région Réunion a manifestement rompu l'équilibre d'un contrat auquel elle s'est engagée, ce au détriment de son co-contractant.

La saturation du marché en raison de l'écoulement des ordinateurs portables par la grande distribution sans les exigences techniques et professionnelles posées lors de la signature de la convention avec 3A INFORMATIQUE – dont la nature est tout autant de préserver l'équilibre économique entre les différents acteurs du secteur – et en dehors de toute information de 3A INFORMATIQUE a induit une perte de plus de 1 200 000 d'euros, d'octobre 2010 à juin 2011 de chiffre d'affaires pour 3A INFORMATIQUE. Au 17 janvier 2014, la société ne comptait plus que 8 salariés sur les 49 salariés présents en 2009. Deux magasins sur trois ont dû fermer leur porte.

- ***Sur les préjudices subis par la société 3 A INFORMATIQUE***

La société est aujourd'hui en liquidation, poursuivie par des créanciers et attraite devant les tribunaux en raison de grandes difficultés financières survenues uniquement du fait des atermoiements permanents et graves manquements de la Région.

Pourtant, jusqu'en 2010, la société 3A était en pleine croissance.

La Région a donc commis une violation manifeste des exigences de transparence, d'égalité des candidats, de loyauté contractuelle, de respect de l'équilibre financier du contrat.

Les fautes commises par la Région sont directement à l'origine d'un préjudice considérable qui a conduit à la liquidation judiciaire de la société le 5 mars 2014.

Les difficultés économiques évoquées par la société sont réelles et sérieuses, ce à compter de la participation de la société 3A INFORMATIQUE au plan POP. Et au non-respect par la Région de ses obligations contractuelles.

CAA-Bordeaux 1702772 - reçu le 11 août 2017 à 08:41 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0665-DE

Il suffit de se reporter au compte de résultat de l'exercice 2011 pour s'en convaincre. En effet, la société a enregistré entre 2010 et 2011 une perte de plus d'un million d'euros.

[Pièce 18 : compte de résultat de l'exercice 2011]

Le bilan économique et social dressé par la SCP CAVIGLIOLI-BARON-FOURQUIE en date du 20/01/2014, en leur qualité d'administrateur provisoire de l'EURL 3A INFORMATIQUE, ne laisse aucun doute.

[Pièce 17 : Rapport bilan économique et social du 20 janvier 2014]

Les tableaux produits par l'Expert-comptable, notamment en page 31 sont très significatifs.

Ils confortent l'existence des difficultés économiques de la société consécutives aux non-respects par la Région de ses obligations contractuelles.

Ledit rapport souligne :

- **« Nous constatons au terme de cette procédure que l'activité s'est effondrée depuis 2010 »**

[*Production n° 17 : Rapport Bilan économique et social rendu par la SCP CAVIGIOLOI-BARON-FOURQUIE en date du 20/01/2014*]

Le chiffre d'affaires de la société a chuté de plus de 77% depuis 2010.

Malgré une stabilité apparente au cours de la période d'observation, les chiffres réalisés s'avèrent insuffisant pour couvrir l'ensemble du passif de la société.

En effet, le passif échu de la société 3A INFORMATIQUE, hors contestation est évalué à 1 808 704.75€, soit 141 % du CAHT réalisé sur l'exercice 2013.

Afin de pallier à ses difficultés, la société a dû se séparer d'une bonne partie de son personnel.

Le licenciement de plus de 40 salariés de la société a coûté à la société environ 500 000 euros correspondant aux indemnités légales dues à chacun des salariés mais aussi à la contribution de la société en cas d'adhésion de ces derniers au contrat de sécurisation professionnelle.

Pire, la valeur de la société 3A INFORMATIQUE s'est fortement dégradée suite à la fermeture de deux magasins sur trois.

La société 3A INFORMATIQUE a également été contrainte de restituer les véhicules qu'elle avait à sa disposition.

[Pièce 16 : Attestation de restitution des véhicules]

CAA-Bordeaux 1702772 - reçu le 11 août 2017 à 08:41 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0665-DE

Il apparaît que les difficultés de l'EURL 3A Informatique – *alors qu'elle était une société locale particulièrement florissante et en pleine progression* – sont directement liées à l'exercice irrégulier de son pouvoir de modification par la Région qui a été exercé en contrariété avec les conditions prévues par la convention entre les parties.

994

La Région Réunion a porté une atteinte injustifiée à la force obligatoire du Contrat et dès lors engage sa responsabilité contractuelle.

En conséquence, la société 3A INFORMATIQUE demande à la Cour Administrative d'appel de bien vouloir infirmer le jugement attaqué et de condamner la Région au paiement de la somme 1.992.083, 71€ euros en réparation du préjudice causé.

Dans la mesure où il serait inéquitable de laisser à la charge de l'appelante les frais exposés en vue d'assurer sa défense, il lui sera alloué la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS

Pour les motifs sus-exposés,
Vu les pièces versées aux débats,

Et tous autres à développer, déduire ou suppléer en tout état de cause, l'exposant conclut qu'il plaise à la Cour d'Appel Administrative de Bordeaux de :

- **Dire et juger** recevable et fondée la **SELARL HIROU** es qualité de liquidateur de la société **EURL 3A INFORMATIQUE** en son appel.

- INFIRMER le jugement attaqué.

Dès lors,

- **CONDAMNER,** la REGION REUNION au paiement de la somme de 1.992.083,71 euros en réparation du préjudice financier ;

- **DIRE** que cette somme portera intérêts à compter du 22 mars 2011 ;

- **CONDAMNER** la REGION REUNION au paiement de la somme de 5.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

CAA-Bordeaux 1702772 - reçu le 11 août 2017 à 08:41 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0665-DE

SOUS TOUTES RESERVES
POUR RECOURS ET MEMOIRE
Fait à Saint-Denis, le 11 août 2017.

995

Marius RAKOTONIRINA

Productions :

- Lettre de notification du jugement du 24.05.17, reçue le 16.06.2017
- Jugement du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion du 24.05.2017

PJ1_Délibération du 29.06.2010
PJ2_Déclaration de candidature C5 du 28.07.2010
PJ3_Tableau d'évolution du CA certifié et actualisé au 20.06.2011
PJ4_Annonce BOAMP en date du 14.08.2010
PJ5_Convention n°20100782 du 21.08.2010
PJ6_Annonce BOAMP en date du 21.08.2010
PJ7_Mail de 3A INFORMATIQUE de la REGION du 24.11.2010
PJ8_Fiche de procédure pour les fournisseurs conventionnés
PJ9_Liste des revendeurs du plan ordinateurs portables
PJ10_Réclamation de 3A Informatique à la Région 22.03.2011
PJ11_Comité d'évaluation du plan POP 13.05.2011
PJ12_Courbe d'évolution du CA de janvier 2008 à septembre 2011
PJ13_Compte professionnel débiteur
PJ14_Mises en demeure des organismes de sécurité sociale, d'emploi et de retraite
PJ15_Arrêt du Conseil d'État en date du 02.06.2004 n°230729
PJ16_Attestation de restitution des véhicules
PJ17_Rapport bilan économique et social du 20.01.2014.
PJ18_Compte de résultat de l'exercice 2011
PJ19_Tableau de croissance à compter d'octobre 2010
PJ20_Publication du 31.08.2010
PJ21_Offre de reprise
PJ22_Note complémentaire de la SCP BARON
PJ23_Rapport économique et social du 29.01.2011 de la SCP BARON
PJ24_Rapport économique et social du 12.01. 2011 de la SCP BARON

CAA-Bordeaux 1702772 - reçu le 11 août 2017 à 08:41 (date et heure de métropole)

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0666-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0666

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAJM / N° 104520
AFFAIRE MONSIEUR GARA PAULIN CONTRE RÉGION RÉUNION - DOSSIER N°1700723

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0666-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0666
Rapport / DAJM / N° 104520

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE MONSIEUR GARA PAULIN CONTRE RÉGION RÉUNION - DOSSIER N°1700723

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4231-7-1,

Vu le budget de l'exercice 2017 et le n° 17D02981,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAJM/ 104520 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission des affaires générales et financières en date du 28 septembre 2017,

Considérant,

- que Monsieur GARA Paulin a présenté une demande d'allocation de stage pratique en mobilité pour la session 2016-2017,
- que par courrier du 1er août 2017, la région Réunion a rejeté ladite demande au motif que le dossier est arrivé hors délai,
- que par une requête enregistrée le 10 août 2017, sous le numéro 1700723 au greffe du tribunal administratif de La Réunion, Monsieur GARA Paulin a contesté la décision du 1er août susvisée,
- que cette requête a été notifiée le 22 août 2017 à la région Réunion,
- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans cette affaire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure qui a été introduite devant le tribunal administratif de La Réunion par Monsieur Paulin GARA ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0666-DE

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0667-DE

999

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0667

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104495
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : MUSIQUE INVESTISSEMENT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0667-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0667
Rapport / DCPC / N° 104495

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : MUSIQUE INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N°DCPC/104495 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Culturelle du 14 septembre 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,

- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,

- que l'aide aux projets de création d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à Monsieur Jean-Marc POUNOUSSAMY pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Maecha Méma pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de **1 000 €** à l'Association Rub Rétro pour la réalisation d'un album et d'un clip ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0667-DE

- de prélever **5 000 €** sur l'Autorisation de programme « Subventions d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **5 000 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0668-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0668

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DSVA / N° 104552
COOPERATION REGIONALE : ERASMUS OI – POCTE OCEAN INDIEN INTERREG V – 2014-2021

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0668-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0668
Rapport / DSVA / N° 104552

1003

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

COOPERATION REGIONALE : ERASMUS OI – POCTE OCEAN INDIEN INTERREG V – 2014-2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DSVA / N° 104552 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2017_ 0227 en date du 30 mai 2017 portant sur les aides régionales individuelles de formation art et culture,

Vu la délibération N° DCP 2017_ 0543 en date du 29 aout 2017 portant sur les aides régionales individuelles de formation art et culture,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 28 septembre 2017,

Considérant,

- la politique volontariste de la collectivité régionale en matière de coopération éducative, culturelle et sportive dans la ZOI ;

- la volonté des établissements de formation de renforcer leur ouverture à l'international et sur la ZOI ;

- les accords de partenariats entre les établissements locaux et étrangers ;

- le projet de l'Institut Régional des Sports de l'Océan Indien (IRSOI) ;

- l'enjeu de la mobilité, de la formation et de l'insertion professionnelle des jeunes des pays de la ZOI ;

- la nécessité partagée de développer la mise en réseau des établissements de formation de la ZOI et la création de programmes d'échanges réguliers en faveur des lycéens, des apprentis et des équipes éducatives ;

- que la culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle ;

- que la Région a choisi de piloter la mise en œuvre d'un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en partenariat avec l'Etat (DAC-O.I.) ;

- que la formation artistique est un maillon essentiel dans le développement d'une politique culturelle et d'enseignement artistique de qualité ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0668-DE

- que les échanges culturels et artistiques internationaux permettent d'élever le niveau de compétence des jeunes, de développer leurs connaissances, de les enrichir tant du point de vue artistique que pédagogique ;

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir la pratique sportive de haut niveau et de faire de la destination Réunion un lieu d'entraînement sportif reconnu à l'échelle internationale ;

- le caractère insulaire de notre territoire et les contraintes en termes de confrontations sportives extérieures ;

- la nécessité pour les sportifs réunionnais de mettre en place des projets de coopération avec leur homologue de la zone océan Indien ;

- les obligations légales de la collectivité régionale liées au transfert des CREPS depuis le 1er janvier 2016 ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

Pour le secteur sportif :

- de valider la mise en œuvre du dispositif ERASMUS-OI pour la mobilité sportive dans la zone océan Indien ;

- de valider les huit cadres d'intervention Sport (joints en annexe) ;

- d'engager la somme de **100 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A151-0001 « Subvention de fonctionnement sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement de **100 000 €** sur l'Article Fonctionnel 933.2 du Budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser Le Président à formuler une demande de financement du présent projet à hauteur de 85 % dans le cadre du PO, Océan Indien FEDER INTERREG V 2014 / 2020 ;

****

Pour le secteur culturel :

- de valider la mise en œuvre du dispositif ERASMUS-OI pour la mobilité culturelle dans la zone océan Indien ;

- de valider les deux cadres d'intervention culture ;

- d'engager la somme de **7 750 €** sur l'autorisation d'engagement A150-0032 « Schéma d'Enseignement Artistique et Formation Culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;

- de valider la réaffectation d'une enveloppe de **52 250 €** correspondant au reliquat des aides individuelles de formation 2017 sur l'opération ERASMUS-OI ;

- d'engager **60 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Schéma d'Enseignement Artistique et Formation Culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **60 000 €** sur l'article fonctionnel 933-11 du Budget 2017 ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0668-DE

- d'autoriser Le Président à formuler une demande de financement du présent projet à hauteur de 85 % dans le cadre du PO INTERREG V 2014 / 2020 ;

1005

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0668-DE

Mobilité sportive : *CADRE D'INTERVENTION*

1616

Fiche A1 : Élever et harmoniser le niveau de pratique dans la zone océan Indien : - Stage de perfectionnement pour le haut niveau dans le cadre de l'IRSOI

Bénéficiaires	**Mobilité sortante :** Sportifs listés haut niveau national ou sportifs de haut niveau régional* validés par la ligue ou le comité. ** Les critères retenus pour le haut niveau régional :* *- une participation à une compétition de haut niveau dans la zone océan Indien* *- des sportifs ayant été retenus dans une sélection ou une pré-sélection par la ligue ou le comité régional de référence.*
Objectifs	Élever et harmoniser le niveau de pratique dans la zone océan Indien.
Axe	Axe A1 : sessions de formation et de perfectionnement pour les sportifs de haut niveau **Niveau de pratique minimum :** sportif confirmé, ayant des références dans la discipline. **Durée de la prise en charge :** 3 semaines maximum **Coût maximum du projet par sportif :** (cf grille des tarifs)
Destinations	Les pays éligibles.
Montant de l'aide	90 % du coût total 10 % minimum du coût total du projet de financement sur fonds propres
Dépenses retenues	**Les dépenses éligibles sont :** - les billets d'avion, - les frais de visa et d'assurance - une allocation journalière forfaitaire comprenant l'hébergement et les repas, - frais de transports locaux terrestres - coût pédagogique de la formation
Dépôt de dossier	Au plus tard, 2 mois avant le début de l'opération

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0668-DE

1007

Pièces à fournir	**Statut du demandeur : la ligue ou le comité, ou à défaut une association sportive agrée par la Fédération ou les instances sportives nationales et faisant office de ligue ou comité, le CREPS, le CROS (et l'IRSOI).** - Dossier de demande type, - Attestation de la ligue ou du comité justifiant de la sélection de l'athlète, - Lettre d'accord (de la partie adverse ou de celle qui accueille) sur le projet de stage de perfectionnement ou de formation, - Copie de la lettre d'information adressée à la Fédération française de tutelle, - Descriptif détaillé du projet et modalités de financement, - Budget prévisionnel, - Pièces justificatives afférentes au demandeur (pour les associations : récépissé de déclaration, publication au JORF, statuts, RIB, bilan comptable N-1, rapport au commissaire aux comptes, PV de la dernière AG, attestation de régularité sociale…).
Modalité de versement de la subvention	Sur la base d'une notification de subvention : - 80 % de l'aide à la notification de l'acte d'engagement, - le solde sur présentation des pièces justificatives suivantes : * le **compte-rendu** de l'opération, * la **liste définitive** des participants au stage ou à la formation, * le **bilan financier** définitif de l'opération, * les copies des **correspondances individuelles** adressées aux bénéficiaires mentionnant la participation de la Région Réunion et de L'Europe. - Toutes ces pièces seront transmises et visées par le responsable de l'établissement ou de l'association de La Réunion organisant la formation Ou le stage de perfectionnement. *En cas de non réalisation du projet, totale ou partielle, dans les conditions prévues, le trop-perçu fera l'objet d'un remboursement à la Région, sur Présentation d'un titre de recette émis par la Collectivité.*
Engagements du bénéficiaire	Les bénéficiaires s'engagent à tenir informé la Région des éventuels problèmes qu'ils pourraient rencontrer et des changements techniques et financiers apportés au projet dans les meilleurs délais. Les bénéficiaires doivent également dans toutes les actions de communication autour de leurs projets à faire état de l'aide de la Région et de l'Europe, notamment, en apposant les logos de la région et du FEDER sur les outils de communication.(logo disponible sur le site internet suivant : www.reunioneurope.org) Ils s'engagent à accepter tout contrôle que la Région et l'Europe jugeraient utiles de réaliser ou faire réaliser.
Sont exclus du dispositif	Toutes les actions déjà financées par un autre dispositif d'aide communautaire.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0668-DE

Mobilité sportive : ***CADRE D'INTERVENTION***

1068

Fiche A2 : Élever et harmoniser le niveau de pratique dans la zone océan Indien - Stage de perfectionnement pour le haut niveau dans le cadre de l'IRSOI

Bénéficiaires	Mobilité entrante : Sportifs confirmés par les instances sportives de référence du pays de la zone OI, après validation par un comité régional de sélection et de suivi (CRSS).
Objectifs	Élever et harmoniser le niveau de pratique dans la zone océan Indien.
Axe	Axe A2 : sessions de formation et de perfectionnement pour les sportifs de haut niveau **Niveau de pratique minimum :** sportif confirmé, ayant des références dans la discipline. **Durée de la prise en charge :** 3 semaines maximum **Coût maximum du projet par sportif :** (cf grille des tarifs)
Destinations	Les pays éligibles.
Montant de l'aide	90 % du coût total 10 % minimum du coût total du projet de financement sur fonds propres
Dépenses retenues	**Les dépenses éligibles sont :** - les billets d'avion, - les frais de visa et d'assurance, - une allocation journalière forfaitaire comprenant l'hébergement et les repas, - frais de transports locaux terrestres - frais du staff technique (entraîneur, préparateur physique…) - frais du staff médical (médecin, kiné, psychologue…) - forfait d'accès aux équipements - coût pédagogique de la formation - frais de dossier
Dépôt de dossier	Au plus tard, 2 mois avant le début de l'opération

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0668-DE

Pièces à fournir	**Statut du demandeur : la ligue ou le comité, ou à défaut une association sportive agrée par la Fédération ou les instances sportives nationales et faisant office de ligue ou comité, le CREPS, le CROS (et l'IRSOI).** - Dossier de demande type, - Attestation de la ligue ou du comité justifiant de la sélection de l'athlète, - Lettre d'accord (de la partie adverse ou de celle qui accueille) sur le projet de stage de perfectionnement ou de formation, - Copie de la lettre d'information adressée à la Fédération française de tutelle, - Descriptif détaillé du projet et modalités de financement, - Budget prévisionnel, - Pièces justificatives afférentes au demandeur (pour les associations : récépissé de déclaration, publication au JORF, statuts, RIB, bilan comptable N-1, rapport au commissaire aux comptes, PV de la dernière AG, attestation de régularité sociale…).
Modalité de versement de la subvention	Sur la base d'une notification de subvention : - 80 % de l'aide à la notification de l'acte d'engagement, - le solde sur présentation des pièces justificatives suivantes : * le **compte-rendu** de l'opération, * la **liste définitive** des participants au stage ou à la formation, * le **bilan financier** définitif de l'opération, * les copies des **correspondances individuelles** adressées aux bénéficiaires mentionnant la participation de la Région Réunion et de L'Europe. - Toutes ces pièces seront transmises et visées par le responsable de l'établissement ou de l'association de La Réunion organisant la formation Ou le stage de perfectionnement. *En cas de non réalisation du projet, totale ou partielle, dans les conditions prévues, le trop-perçu fera l'objet d'un remboursement à la Région, sur Présentation d'un titre de recette émis par la Collectivité.*
Engagements du bénéficiaire	Les bénéficiaires s'engagent à tenir informé la Région des éventuels problèmes qu'ils pourraient rencontrer et des changements techniques et financiers apportés au projet dans les meilleurs délais. Les bénéficiaires doivent également dans toutes les actions de communication autour de leurs projets à faire état de l'aide de la Région et de l'Europe, notamment, en apposant les logos de la région et du FEDER sur les outils de communication.(logo disponible sur le site internet suivant : www.reunioneurope.org) Ils s'engagent à accepter tout contrôle que la Région et l'Europe jugeraient utiles de réaliser ou faire réaliser.
Sont exclus du dispositif	Toutes les actions déjà financées par un autre dispositif d'aide communautaire.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0668-DE

Mobilité sportive *: CADRE D'INTERVENTION*

B1- Élever et harmoniser le niveau de pratique dans la zone océan Indien
- Formation de formateurs dans le cadre de l'IRSOI

Bénéficiaires	Mobilité sortante : Arbitres ou officiels, dirigeants, entraîneurs, coachs, reconnus ou validés par la ligue ou le comité.
Objectifs	Élever et harmoniser le niveau de pratique dans la zone océan Indien.
Axes	Axe B1.a : formation pour les arbitres ou les officiels **Type de formation :** Il s'agit de sessions de formation et de perfectionnement ou de formations inscrites dans le cadre fédéral, ou faisant parti d'un programme de formation continue, ou faisant partie d'un cursus de formations reconnu par la ligue, le comité ou les instances sportives de référence du concerné. **Durée de la prise en charge :** 3 semaines maximum **Coût maximum du projet par arbitre ou officiel :** (cf grille des tarifs) Axe B1.b : formation pour les cadres **Type de formation :** Il s'agit de sessions de formations et de perfectionnement inscrites dans le cadre fédéral, ou faisant partie d'un cursus de formations reconnu par la ligue, le comité ou les instances sportives de référence du pays de la zone océan Indien. **Durée de la prise en charge :** 3 semaines maximum **Coût maximum du projet par cadre :** (cf grille des tarifs)
Destinations	Les pays éligibles.
Montant de l'aide	90 % du coût total 10 % minimum du coût total du projet de financement sur fonds propres
Dépenses retenues	**Les dépenses éligibles sont :** - les billets d'avion, - les frais de visa et d'assurance, - une allocation journalière forfaitaire comprenant l'hébergement et les repas, - frais de transports locaux terrestres - coût pédagogique de la formation
Dépôt de dossier	Au plus tard, 2 mois avant le début de l'opération

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0668-DE

Pièces à fournir	**Statut du demandeur : la ligue ou le comité, ou à défaut une association sportive agrée par la Fédération ou les instances sportives nationales et faisant office de ligue ou comité, le CREPS, le CROS (et l'IRSOI).** - Dossier de demande type, - Attestation de la ligue ou du comité ou de la Fédération justifiant de la situation professionnelle du cadre, - Lettre d'accord (de la partie adverse ou de celle qui accueille) sur le projet de stage de perfectionnement ou de formation, - Copie de la lettre d'information adressée à la Fédération française de tutelle, - Descriptif détaillé du projet et modalités de financement, - Budget prévisionnel, - Pièces justificatives afférentes au demandeur (pour les associations : récépissé de déclaration, publication au JORF, statuts, RIB, bilan comptable N-1, rapport au commissaire aux comptes, PV de la dernière AG, attestation de régularité sociale…).
Modalité de versement de la subvention	Sur la base d'une notification de subvention : - 80 % de l'aide à la notification de l'acte d'engagement, - le solde sur présentation des pièces justificatives suivantes : * le **compte-rendu** de l'opération, * la **liste définitive** des participants au stage ou à la formation, * le **bilan financier** definitif de l'opération, * les copies des **correspondances individuelles** adressées aux bénéficiaires mentionnant la participation de la Région Réunion et de L'Europe. - Toutes ces pièces seront transmises et visées par le responsable de l'établissement ou de l'association de La Réunion organisant la formation Ou le stage de perfectionnement. *En cas de non réalisation du projet, totale ou partielle, dans les conditions prévues, le trop-perçu fera l'objet d'un remboursement à la Région, sur Présentation d'un titre de recette émis par la Collectivité.*
Engagements du bénéficiaire	Les bénéficiaires s'engagent à tenir informé la Région des éventuels problèmes qu'ils pourraient rencontrer et des changements techniques et financiers apportés au projet dans les meilleurs délais. Les bénéficiaires doivent également dans toutes les actions de communication autour de leurs projets à faire état de l'aide de la Région et de l'Europe, notamment, en apposant les logos de la région et du FEDER sur les outils de communication.(logo disponible sur le site internet suivant : www.reunioneurope.org) Ils s'engagent à accepter tout contrôle que la Région et l'Europe jugeraient utiles de réaliser ou faire réaliser.
Sont exclus du dispositif	Toutes les actions déjà financées par un autre dispositif d'aide communautaire.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0668-DE

Mobilité sportive : ***CADRE D'INTERVENTION***

B2- Élever et harmoniser le niveau de pratique dans la zone océan Indien - Formation de formateurs dans le cadre de l'IRSOI

Bénéficiaires	Mobilité entrante : Arbitres ou officiels, dirigeants, entraîneurs, coachs reconnus par les instances sportives de référence du pays de la zone océan Indien, après validation par un comité régional de sélection et de suivi (CRSS).
Objectifs	Élever et harmoniser le niveau de pratique dans la zone océan Indien.
Axes	Axe B2.a : formation pour les arbitres ou les officiels **Type de formation :** Il s'agit de stages de perfectionnement ou de formations inscrites dans le cadre fédéral, ou proposés par l'IRSOI, le CREPS, le CFA du sport. **Durée de la prise en charge :** 3 semaines maximum **Coût maximum du projet par arbitre ou officiel :** (cf grille des tarifs) Axe B2.b : formation pour les cadres **Type de formation :** Il s'agit de stages de perfectionnement et de formations inscrites dans le cadre fédéral, ou proposés par l'IRSOI, le CREPS, le CFA du sport. **Durée de la prise en charge :** 3 semaines maximum **Coût maximum du projet par cadre :** (cf grille des tarifs)
Destinations	Les pays éligibles.
Montant de l'aide	90 % du coût total 10 % minimum du coût total du projet de financement sur fonds propres
Dépenses retenues	**Les dépenses éligibles sont :** - les billets d'avion, - les frais de visa et d'assurance, - une allocation journalière forfaitaire comprenant l'hébergement et les repas, - frais de transports locaux terrestres - forfait d'accès aux équipements - coût pédagogique de la formation - frais de dossier
Dépôt de dossier	Au plus tard, 2 mois avant le début de l'opération

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0668-DE

Pièces à fournir	**Statut du demandeur : la ligue ou le comité, ou à défaut une association sportive agrée par la Fédération ou les instances sportives nationales et faisant office de ligue ou comité, le CREPS, le CROS (et l'IRSOI).** - Dossier de demande type, - Attestation de la ligue ou du comité ou de la Fédération justifiant de la situation professionnelle du cadre, - Lettre d'accord (de la partie adverse ou de celle qui accueille) sur le projet de stage de perfectionnement ou de formation, - Copie de la lettre d'information adressée à la Fédération française de tutelle, - Descriptif détaillé du projet et modalités de financement, - Budget prévisionnel, - Pièces justificatives afférentes au demandeur (pour les associations : récépissé de déclaration, publication au JORF, statuts, RIB, bilan comptable N-1, rapport au commissaire aux comptes, PV de la dernière AG, attestation de régularité sociale…).
Modalité de versement de la subvention	Sur la base d'une notification de subvention : - 80 % de l'aide à la notification de l'acte d'engagement, - le solde sur présentation des pièces justificatives suivantes : * le **compte-rendu** de l'opération, * la **liste définitive** des participants au stage ou à la formation, * le **bilan financier** definitif de l'opération, * les copies des **correspondances individuelles** adressées aux bénéficiaires mentionnant la participation de la Région Réunion et de L'Europe. - Toutes ces pièces seront transmises et visées par le responsable de l'établissement ou de l'association de La Réunion organisant la formation ou le stage de perfectionnement. *En cas de non réalisation du projet, totale ou partielle, dans les conditions prévues, le trop-perçu fera l'objet d'un remboursement à la Région, sur présentation d'un titre de recette émis par la Collectivité.*
Engagements du bénéficiaire	Les bénéficiaires s'engagent à tenir informé la Région des éventuels problèmes qu'ils pourraient rencontrer et des changements techniques et financiers apportés au projet dans les meilleurs délais. Les bénéficiaires doivent également dans toutes les actions de communication autour de leurs projets à faire état de l'aide de la Région et de l'Europe, notamment, en apposant les logos de la région et du FEDER sur les outils de communication.(logo disponible sur le site internet suivant : www.reunioneurope.org) Ils s'engagent à accepter tout contrôle que la Région et l'Europe jugeraient utiles de réaliser ou faire réaliser.
Sont exclus du dispositif	Toutes les actions déjà financées par un autre dispositif d'aide communautaire.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0668-DE

Mobilité sportive : *CADRE D'INTERVENTION*

1014

C1- Élever et harmoniser le niveau de pratique dans la zone océan Indien - Bourse d'excellence sportive

Bénéficiaires	Mobilité sortante : - Sportif de haut niveau régional* ou national (priorité 1) - Arbitres ou entraîneurs reconnus ou validés par la ligue (priorité 2) ** Les critères retenus pour le haut niveau régional :* *- une participation à une compétition de haut niveau dans la zone océan Indien* *- des sportifs ayant été retenus dans une sélection ou une pré-sélection par la ligue ou le comité régional de référence.*
Objectif	Élever le niveau de pratique et d'encadrement des athlètes et des cadres réunionnais.
Axes	Axe C1.a : Des bourses pour les athlètes de haut niveau régional* ou national *(Priorité 1)* **Type :** formation de haut niveau **Durée de la prise en charge :** 3 mois à 1 an **Coût maximum du projet par athlète :** (cf grille des tarifs) Axe C1.b : Des bourses pour les entraîneurs et arbitres *(Priorité 2)* **Type :** formation de niveau fédéral qualifiante ou diplômante **Durée de la prise en charge :** 3 mois à 1 an **Coût maximum du projet par entraîneur ou arbitre :** (cf grille des tarifs) Le nombre de bourse sera limité : 10 par an. Une bourse est non reconductible pour le même objet. ** Les critères retenus pour le haut niveau régional :* *- une participation à une compétition de haut niveau dans la zone océan Indien* *- des sportifs ayant été retenus dans une sélection ou une pré-sélection par la ligue ou le comité régional de référence.*
Destinations	Les pays éligibles.
Montant de l'aide	90 % du coût total 10 % minimum du coût total du projet de financement sur fonds propres
Dépenses retenues	**Les dépenses éligibles sont :** - les billets d'avion, - les frais de visa et assurance, - une allocation journalière forfaitaire comprenant l'hébergement et les repas, - frais de transports locaux terrestres - coût pédagogique de la formation

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0668-DE

Dépôt de dossier	Au plus tard, 2 mois avant le début de l'opération
Pièces à fournir	**Statut du demandeur : la ligue ou le comité, ou à défaut une association sportive agrée par la Fédération ou les instances sportives nationales et faisant office de ligue ou comité, le CREPS, le CROS (et l'IRSOI).** - Dossier de demande type, - Attestation de la ligue ou du comité justifiant de la situation de l'athlète, - Lettre d'accord (de la partie adverse ou de celle qui accueille) sur le projet de stage de perfectionnement ou de formation, - Copie de la lettre d'information adressée à la Fédération française de tutelle, - Descriptif détaillé du projet et modalités de financement, - Budget prévisionnel, - Pièces justificatives afférentes au demandeur (pour les associations : récépissé de déclaration, publication au JORF, statuts, RIB, bilan comptable N-1, rapport au commissaire aux comptes, PV de la dernière AG, attestation de régularité sociale…).
Modalité de versement de la subvention	Sur la base d'une notification de subvention : - 80 % de l'aide à la notification de l'acte d'engagement, - le solde sur présentation des pièces justificatives suivantes : * le **compte-rendu** de l'opération, * la **liste définitive** des participants au stage ou à la formation, * le **bilan financier** definitif de l'opération, * les copies des **correspondances individuelles** adressées aux bénéficiaires mentionnant la participation de la Région Réunion et de L'Europe. - Toutes ces pièces seront transmises et visées par le responsable de l'établissement ou de l'association de La Réunion organisant la formation ou le stage de perfectionnement. *En cas de non réalisation du projet, totale ou partielle, dans les conditions prévues, le trop-perçu fera l'objet d'un remboursement à la Région, sur présentation d'un titre de recette émis par la Collectivité.*
Engagements du bénéficiaire	Les bénéficiaires s'engagent à tenir informé la Région des éventuels problèmes qu'ils pourraient rencontrer et des changements techniques et financiers apportés au projet dans les meilleurs délais. Les bénéficiaires doivent également dans toutes les actions de communication autour de leurs projets à faire état de l'aide de la Région et de l'Europe, notamment, en apposant les logos de la région et du FEDER sur les outils de communication.(logo disponible sur le site internet suivant : www.reunioneurope.org) Ils s'engagent à accepter tout contrôle que la Région et l'Europe jugeraient utiles de réaliser ou faire réaliser.
Sont exclus du dispositif	Toutes les actions déjà financées par un autre dispositif d'aide communautaire.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0668-DE

Mobilité sportive : ***CADRE D'INTERVENTION***

C2- Élever et harmoniser le niveau de pratique dans la zone océan Indien
- Bourse d'excellence sportive

1016

Bénéficiaires	Mobilité entrante : - Sportifs confirmés, reconnus par les instances sportives de référence des pays de la zone océan Indien, après validation du comité régional de sélection et de suivi (CRSS) (priorité 1) - Arbitres ou entraîneurs reconnus par les instances sportives de référence des pays de la zone océan Indien, après validation du comité régional de sélection et de suivi (CRSS) (priorité 2)
Objectif	Élever le niveau de pratique des athlètes et des cadres des pays de la zone OI.
Axes	Axe C2.a : **Des bourses pour les athlètes de haut niveau** *(Priorité 1)* **Type :** formation de haut niveau **Durée de la prise en charge :** 3 mois à 1 an **Coût maximum du projet par athlète :** (cf grille des tarifs) Axe C2.b : **Des bourses pour les entraîneurs et arbitres** *(Priorité 2)* **Type :** formation de niveau fédéral qualifiante ou diplômante **Durée de la prise en charge :** 3 mois à 1 an **Coût maximum du projet par entraîneur ou arbitre :** (cf grille des tarifs) Le nombre de bourse sera limité : 10 par an. Une bourse est non reconductible pour le même objet.
Destinations	Les pays éligibles.
Montant de l'aide	90 % du coût total 10 % minimum du coût total du projet de financement sur fonds propres
Dépenses retenues	**Les dépenses éligibles sont :** - les billets d'avion, - les frais de visa et assurance, - une allocation journalière forfaitaire comprenant l'hébergement et les repas, - frais de transports locaux terrestres - frais du staff technique (entraîneur, préparateur physique…) - frais du staff médical (médecin, kiné, psychologue…) - forfait d'accès aux équipements - coût pédagogique de la formation - frais de dossier

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0668-DE

Dépôt de dossier	Au plus tard, 2 mois avant le début de l'opération
Pièces à fournir	**Statut du demandeur : la ligue ou le comité, ou à défaut une association sportive agrée par la Fédération ou les instances sportives nationales et faisant office de ligue ou comité, le CREPS, le CROS (et l'IRSOI).** - Dossier de demande type, - Attestation de la ligue ou du comité justifiant de la situation de l'athlète, - Lettre d'accord (de la partie adverse ou de celle qui accueille) sur le projet de stage de perfectionnement ou de formation, - Copie de la lettre d'information adressée à la Fédération française de tutelle, - Descriptif détaillé du projet et modalités de financement, - Budget prévisionnel, - Pièces justificatives afférentes au demandeur (pour les associations : récépissé de déclaration, publication au JORF, statuts, RIB, bilan comptable N-1, rapport au commissaire aux comptes, PV de la dernière AG, attestation de régularité sociale...).
Modalité de versement de la subvention	Sur la base d'une notification de subvention : - 80 % de l'aide à la notification de l'acte d'engagement, - le solde sur présentation des pièces justificatives suivantes : * le **compte-rendu** de l'opération, * la **liste définitive** des participants au stage ou à la formation, * le **bilan financier** définitif de l'opération, * les copies des **correspondances individuelles** adressées aux bénéficiaires mentionnant la participation de la Région Réunion et de L'Europe. - Toutes ces pièces seront transmises et visées par le responsable de l'établissement ou de l'association de La Réunion organisant la formation ou le stage de perfectionnement. *En cas de non réalisation du projet, totale ou partielle, dans les conditions prévues, le trop-perçu fera l'objet d'un remboursement à la Région, sur présentation d'un titre de recette émis par la Collectivité.*
Engagements du bénéficiaire	Les bénéficiaires s'engagent à tenir informé la Région des éventuels problèmes qu'ils pourraient rencontrer et des changements techniques et financiers apportés au projet dans les meilleurs délais. Les bénéficiaires doivent également dans toutes les actions de communication autour de leurs projets à faire état de l'aide de la Région et de l'Europe, notamment, en apposant les logos de la région et du FEDER sur les outils de communication.(logo disponible sur le site internet suivant : www.reunioneurope.org) Ils s'engagent à accepter tout contrôle que la Région et l'Europe jugeraient utiles de réaliser ou faire réaliser.
Sont exclus du dispositif	Toutes les actions déjà financées par un autre dispositif d'aide communautaire.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0668-DE

Mobilité sportive : ***CADRE D'INTERVENTION***

1018

Fiche D : Elever le niveau de compétence dans la zone OI par la formation

Bénéficiaires	Mobilité sortante : - Des Conseillers Techniques Sportifs (CTS), - Des Conseillers Techniques Nationaux (CTN), - Des cadres techniques reconnus ou validés par la ligue ou le comité, - Des entraîneurs des centres d'entraînements labellisés par la Région.
Objectifs	- Identifier les besoins en formation des jeunes de la zone OI - Repérer les sportifs de la zone OI qui seront formés à l'IRSOI - Identifier les experts de la zone OI susceptibles d'intéresser l'IRSOI
Axes	Axe D1 : Identifier les besoins des jeunes la zone OI pour les former dans une logique de haut niveau **Durée de la prise en charge :**à définir en fonction du projet **Coût maximum du projet par personne :** (cf grille des tarifs) Axe D2 : Repérer les jeunes talents dans les pays de la zone OI **Durée de la prise en charge :** à définir en fonction du projet **Coût maximum du projet par personne :** (cf grille des tarifs) Axe D.3 : Repérer les experts de la zone OI pouvant être mobilisés au sein de l'IRSOI **Durée de la prise en charge :**à définir en fonction du projet **Coût maximum du projet par personne :** (cf grille des tarifs)
Destinations	Les pays éligibles.
Montant de l'aide	90 % du coût total 10 % minimum du coût total du projet de financement sur fonds propres
Dépenses retenues	**Les dépenses éligibles sont :** - les billets d'avion, - les frais de visa et assurance, - une allocation journalière forfaitaire comprenant l'hébergement et les repas, - frais de transports locaux terrestres
Dépôt de dossier	Au plus tard, 2 mois avant le début de l'opération

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0668-DE

Pièces à fournir	**Statut du demandeur : la ligue ou le comité, ou à défaut une association sportive agrée par la Fédération ou les instances sportives nationales et faisant office de ligue, le CREPS, (et IRSOI).** - Dossier de demande type, - Lettre d'accord de la partie qui accueille sur le projet de détection, - Descriptif détaillé du projet et modalités de financement, - Budget prévisionnel, - Pièces justificatives afférentes au demandeur (pour les associations : récépissé de déclaration, publication au JORF, statuts, RIB, bilan comptable N-1, rapport au commissaire aux comptes, PV de la dernière AG, attestation de régularité sociale…).
Modalité de versement de la subvention	Sur la base d'une notification de subvention : - 80 % de l'aide à la notification de l'acte d'engagement, - le solde sur présentation des pièces justificatives suivantes : * le **compte-rendu** de l'opération, * la **liste définitive** des participants au stage ou à la formation, * le **bilan financier** definitif de l'opération, * les copies des **correspondances individuelles** adressées aux bénéficiaires mentionnant la participation de la Région Réunion et de L'Europe. - Toutes ces pièces seront transmises et visées par le responsable de l'établissement ou de l'association de La Réunion organisant la formation Ou le stage de perfectionnement. *En cas de non réalisation du projet, totale ou partielle, dans les conditions prévues, le trop-perçu fera l'objet d'un remboursement à la Région, sur présentation d'un titre de recette émis par la Collectivité.*
Engagements du bénéficiaire	Les bénéficiaires s'engagent à tenir informés la Région des éventuels problèmes qu'ils pourraient rencontrer et des changements techniques et financiers apportés au projet dans les meilleurs délais. Les bénéficiaires doivent également dans toutes les actions de communication autour de leurs projets à faire état de l'aide de la Région et de l'Europe, notamment, en apposant les logos de la région et du FEDER sur les outils de communication.(logo disponible sur le site internet suivant : www.reunioneurope.org) Ils s'engagent à accepter tout contrôle que la Région et l'Europe jugeraient utiles de réaliser ou faire réaliser.
Sont exclus du dispositif	Toutes les actions déjà financées par un autre dispositif d'aide communautaire.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0668-DE

Mobilité sportive : ***CADRE D'INTERVENTION***

E1- Élever le niveau de compétence dans la zone OI par les échanges et les sessions de formation

1020

Bénéficiaires	Uniquement pour les catégories « Jeune » et « Elite». **Mobilité sortante** : Sportifs de haut national et de haut niveau régional*, reconnus ou validés par la ligue ou le comité. ** Les critères retenus pour le haut niveau régional :* *- une participation à une compétition de haut niveau dans la zone océan Indien* *- des sportifs ayant été retenus dans une sélection ou une pré-sélection par la ligue ou le comité régional de référence.*
Objectifs	Proposer des échanges et des sessions de formation de haut niveau aux athlètes pour augmenter leur niveau de performance lors d'échanges, régionaux nationaux ou internationaux. Donner une meilleure visibilité aux sportifs de la ZOI dans leur bassin de vie et aussi à l'international.
Axe	Axe E1 : **Type :** Il s'agit uniquement d'échanges ou de sessions de formation pour les catégories « Jeune » et « Elite» : - soit dans la zone océan Indien - soit de niveau international **Durée de la prise en charge :** 4 jours maximum **Coût maximum du projet par sportif :** (cf grille tarifaire)
Destinations	Les pays éligibles.
Montant de l'aide	90 % du coût total 10 % minimum du coût total du projet de financement sur fonds propres
Dépenses retenues	**Les dépenses éligibles sont :** - les billets d'avion, - les frais de visa et assurance, - une allocation journalière forfaitaire comprenant l'hébergement et les repas, - frais de transports locaux terrestres
Dépôt de dossier	Au plus tard, 2 mois avant le début de l'opération

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0668-DE

Pièces à fournir	**Statut du demandeur : la ligue ou le comité, ou à défaut une association sportive agrée par la Fédération ou les instances sportives nationales et faisant office de ligue ou comité, le CREPS, le CROS (et l'IRSOI).** - Dossier de demande type, - Attestation de la ligue ou du comité justifiant de la sélection de l'athlète, - Lettre d'accord (de la partie adverse ou de celle qui accueille) sur le projet de stage de perfectionnement ou de formation, - Copie de la lettre d'information adressée à la Fédération française de tutelle, - Descriptif détaillé du projet et modalités de financement, - Budget prévisionnel, - Pièces justificatives afférentes au demandeur (pour les associations : récépissé de déclaration, publication au JORF, statuts, RIB, bilan comptable N-1, rapport au commissaire aux comptes, PV de la dernière AG, attestation de régularité sociale...).
Modalité de versement de la subvention	Sur la base d'une notification de subvention : - 80 % de l'aide à la notification de l'acte d'engagement, - le solde sur présentation des pièces justificatives suivantes : * le **compte-rendu** de l'opération, * la **liste définitive** des participants au stage ou à la formation, * le **bilan financier** définitif de l'opération, * les copies des **correspondances individuelles** adressées aux bénéficiaires mentionnant la participation de la Région Réunion et de L'Europe. - Toutes ces pièces seront transmises et visées par le responsable de l'établissement ou de l'association de La Réunion organisant la formation ou le stage de perfectionnement. *En cas de non réalisation du projet, totale ou partielle, dans les conditions prévues, le trop-perçu fera l'objet d'un remboursement à la Région, sur présentation d'un titre de recette émis par la Collectivité.*
Engagements du bénéficiaire	Les bénéficiaires s'engagent à tenir informé la Région des éventuels problèmes qu'ils pourraient rencontrer et des changements techniques et financiers apportés au projet dans les meilleurs délais. Les bénéficiaires doivent également dans toutes les actions de communication autour de leurs projets à faire état de l'aide de la Région et de l'Europe, notamment, en apposant les logos de la région et du FEDER sur les outils de communication.(logo disponible sur le site internet suivant : www.reunioneurope.org) Ils s'engagent à accepter tout contrôle que la Région et l'Europe jugeraient utiles de réaliser ou faire réaliser.
Sont exclus du dispositif	Toutes les actions déjà financées par un autre dispositif d'aide communautaire.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0668-DE

Mobilité sportive : *CADRE D'INTERVENTION*

E2- Élever le niveau de compétence dans la zone OI par les échanges et les sessions de formation

1023

Bénéficiaires	Uniquement pour les catégories « Jeune » et « Elite». Mobilité entrante : Sportifs de haut niveau régional, reconnus par les instances sportives de référence du pays de la zone océan Indien, après validation par un comité régional de sélection et de suivi (CRSS).
Objectif	Proposer des échanges et des sessions de formation de haut niveau aux athlètes pour augmenter leur niveau de performance lors d'échanges, régionaux nationaux ou internationaux. Donner une meilleure visibilité aux sportifs de la ZOI dans leur bassin de vie et aussi à l'international.
Axe	Axe E2 : **Type :** Il s'agit uniquement d'échanges ou sessions de formation pour les catégories « Jeune » et « Elite». **Durée de la prise en charge :** 4 jours maximum **Coût maximum du projet par sportif :** (cf grille tarifaire)
Destinations	Les pays éligibles.
Montant de l'aide	90 % du coût total 10 % minimum du coût total du projet de financement sur fonds propres
Dépenses retenues	**Les dépenses éligibles sont :** - les billets d'avion, - les frais de visa et assurance, - une allocation journalière forfaitaire comprenant l'hébergement et les repas, - frais de transports locaux terrestres
Dépôt de dossier	Au plus tard, 2 mois avant le début de l'opération

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0668-DE

Pièces à fournir	**Statut du demandeur : la ligue ou le comité, ou à défaut une association sportive agrée par la Fédération ou les instances sportives nationales et faisant office de ligue ou comité, le CREPS, le CROS (et l'IRSOI).** - Dossier de demande type, - Attestation de la ligue ou du comité justifiant de la sélection de l'athlète, - Lettre d'accord (de la partie adverse ou de celle qui accueille) sur le projet de stage de perfectionnement ou de formation, - Copie de la lettre d'information adressée à la Fédération française de tutelle, - Descriptif détaillé du projet et modalités de financement, - Budget prévisionnel, - Pièces justificatives afférentes au demandeur (pour les associations : récépissé de déclaration, publication au JORF, statuts, RIB, bilan comptable N-1, rapport au commissaire aux comptes, PV de la dernière AG, attestation de régularité sociale...).
Modalité de versement de la subvention	Sur la base d'une notification de subvention : - 80 % de l'aide à la notification de l'acte d'engagement, - le solde sur présentation des pièces justificatives suivantes : * le **compte-rendu** de l'opération, * la **liste définitive** des participants au stage ou à la formation, * le **bilan financier** définitif de l'opération, * les copies des **correspondances individuelles** adressées aux bénéficiaires mentionnant la participation de la Région Réunion et de L'Europe. - Toutes ces pièces seront transmises et visées par le responsable de l'établissement ou de l'association de La Réunion organisant la formation ou le stage de perfectionnement. *En cas de non réalisation du projet, totale ou partielle, dans les conditions prévues, le trop-perçu fera l'objet d'un remboursement à la Région, sur présentation d'un titre de recette émis par la Collectivité.*
Engagements du bénéficiaire	Les bénéficiaires s'engagent à tenir informé la Région des éventuels problèmes qu'ils pourraient rencontrer et des changements techniques et financiers apportés au projet dans les meilleurs délais. Les bénéficiaires doivent également dans toutes les actions de communication autour de leurs projets à faire état de l'aide de la Région et de l'Europe, notamment, en apposant les logos de la région et du FEDER sur les outils de communication.(logo disponible sur le site internet suivant : www.reunioneurope.org) Ils s'engagent à accepter tout contrôle que la Région et l'Europe jugeraient utiles de réaliser ou faire réaliser.
Sont exclus du dispositif	Toutes les actions déjà financées par un autre dispositif d'aide communautaire.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171[illegible]_0668-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Dispositif – Mobilité artistique

Cadre d'intervention N°1 : Echanges pédagogiques entre établissements d'enseignement artistiques

1021

Bénéficiaires	**Mobilité sortante** : Elèves âgés de 14 à 25 ans, inscrits au Conservatoire à Rayonnement Régional de La Réunion (CRR) **Mobilité entrante** : Elèves âgés de 14 à 25 ans suivant une formation artistique de niveau supérieur, issus des pays éligibles de la Zone océan Indien
Objectifs	Favoriser l'ouverture sur les pays de la Zone océan Indien et le développement des pratiques artistiques de haut niveau Assurer la mobilité des jeunes avec un objectif de mixité sociale et culturelle Renforcer et développer les échanges entre établissements culturels dans le cadre de partenariats
Axes	**Axe 1.1 : Mobilité sortante** **Type : Echanges pédagogiques entre établissements d'enseignement artistique de haut niveau** Durée de la prise en charge : 14 jours maximum Coût maximum du projet par élève : cf grille des tarifs **Axe 1.2 : Mobilité entrante** **Type : Echanges pédagogiques entre établissements d'enseignement artistique de haut niveau** Durée de la prise en charge : 14 jours maximum Coût maximum du projet par élève : cf grille des tarifs
Destinations	**Mobilité sortante :** les pays éligibles **Mobilité entrante :** les pays éligibles
Dépenses retenues	Les dépenses éligibles sont : - les billets d'avion aller/retour - les frais de visa et d'assurance - une allocation journalière forfaitaire comprenant l'hébergement et les repas - frais de transports locaux
Dépôt de dossier	Au plus tard, 3 mois avant le début de l'opération

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0668-DE

Pièces à fournir	- Dossier de demande de mobilité rempli, daté et signé ; - Convention de partenariat des établissements justifiant de la mise en place d'un jumelage ; - Lettre d'accord de la partie adverse sur le projet d'échange ; - Descriptif détaillé du projet et modalités de financement ; - Budget prévisionnel ; - Liste prévisionnelle nominative des élèves participant au projet, précisant leur discipline et date de naissance.
Modalité de versement de la subvention	Sur la base d'un arrêté de subvention : - 80 % de l'aide à la notification de l'acte d'engagement, - le solde sur présentation des pièces justificatives suivantes : * le **compte-rendu** de l'opération, * la **convention** entre les deux établissements fixant les modalités de l'échange, * la **liste définitive** des participants au stage ou à la formation, * le **bilan financier** définitif de l'opération, * les copies des **correspondances individuelles** adressées aux bénéficiaires mentionnant la participation de la Région Réunion. *En cas de non réalisation du projet, totale ou partielle, dans les conditions prévues, le trop-perçu fera l'objet d'un remboursement à la Région, sur Présentation d'un titre de recette émis par la Collectivité.*
Sont exclus du dispositif	Toute action déjà financée par un autre dispositif d'aide communautaire.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-201710
UNION EUROPÉENNE 0668-DE

RÉGION RÉUNION
www.regionreunion.com

Dispositif – Bourse d'excellence artistique

1026

Cadre d'intervention N°2 : Bourse d'excellence artistique

Bénéficiaires	**Mobilité sortante** : Elèves suivants une formation artistique de niveau supérieur dans un établissement d'enseignement artistique de niveau supérieur à La Réunion. Age : de 14 à 25 ans **Mobilité entrante** : Elèves suivant une formation artistique de référence dans un des pays éligibles de la Zone océan Indien Age : de 14 à 25 ans
Objectifs	- Elever le niveau de compétence des jeunes de La Réunion et des pays de la zone océan Indien - Développer les rencontres interculturelles - Favoriser la formation des jeunes aux métiers de la culture
Axes	**Axe 2.1 : Mobilité sortante** **Elever le niveau de compétence des jeunes artistes** Type : formation artistique de niveau supérieur Durée : 3 à 10 mois **Axe 2.2 : Mobilité entrante** **Elever le niveau de compétence des jeunes artistes** Type : formation artistique de niveau supérieur Durée : 3 à 10 mois Le nombre de bourses sera limité : 15 par an. Une bourse est non reconductible pour le même objet.
Destinations	**Mobilité sortante :** les pays éligibles **Mobilité entrante :** les pays éligibles
Dépenses retenues	Les dépenses éligibles sont : - le coût pédagogique de la formation - les billets d'avion aller/retour entre le pays d'origine et le lieu de la formation - l'hébergement et les repas
Montant de l'aide	-coût pédagogique de la formation : 70 % du montant des frais pédagogiques avec un plafond de 5.000€ - hébergement et les repas : cf grille de tarifs. Plafond de 700€ par mois - billets d'avion : cf grille des tarifs
Dépôt de dossier	Au plus tard, 3 mois avant le début de l'opération

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0668-DE

Pièces à fournir	- Dossier de demande de bourse d'excellence, rempli, daté et signé ; - Attestation d'inscription de l'organisme de formation ; - Convention de partenariat entre les établissements ; - Descriptif détaillé du projet et modalités de financement ; - Budget prévisionnel.
Modalité de versement de la subvention	Sur la base d'un arrêté de subvention : - 80 % de l'aide à la notification de l'acte d'engagement, - le solde sur présentation des pièces justificatives suivantes : * **le compte-rendu de l'opération**, * la **liste définitive** des bénéficiaires, * le **bilan financier,** * les copies des **correspondances individuelles** adressées aux bénéficiaires mentionnant la participation de la Région Réunion. Toutes ces pièces sont transmises et visées par le responsable de l'établissement. * **l'attestation de fin de formation nominative**, indiquant le nombre d'heures de formation suivies ainsi qu'un bilan pédagogique délivrés par l'organisme de formation *En cas de non réalisation du projet, totale ou partielle, dans les conditions prévues, le trop-perçu fera l'objet d'un remboursement à la Région, sur Présentation d'un titre de recette émis par la Collectivité.*
Sont exclus du dispositif	Toute action déjà financée par un autre dispositif d'aide communautaire

Mobilité sortante :

Estimation de l'allocation allouée par personne

1028

Zones	Pays	Forfait billet d'avion	Allocation journalière (plafond : 700€ par mois)	Supplément Allocation journalière
Zone 1	Maurice	300 € maxi	20 €	/
Zone 2	Madagascar Comores	600 € maxi	20 €	/
Zone 3	Seychelles	600 € maxi	20 €	20 €
Zone 4	Australie, Inde, Kénya, Mozambique, Tanzanie, Maldives	900 € maxi	20 €	20 €
	TAAF			

Mobilité entrante :

Estimation de l'allocation allouée par personne

Zone	Pays	Forfait billet d'avion	Allocation journalière (plafond : 700€ par mois)	Supplément Allocation journalière
Zone A	Maurice	300 € maxi	40 €	/
Zone B	Madagascar Comores Seychelles	600 € maxi	40 €	/
Zone C	Australie, Inde, Kénya, Mozambique, Tanzanie, Maldives	900 € maxi	40 €	/
	TAAF			

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0669-DE

1029

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0669

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGCRI / N° 104538
MODIFICATION DES FICHES ACTIONS DU PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0669-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0669
Rapport / DGCRI / N° 104538

1030

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MODIFICATION DES FICHES ACTIONS DU PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN

Vu le règlement (UE) n° 1299/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 02 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération INTERREG V Océan Indien CCI2014TC16RFTN009,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du programme FEDER CTE « INTERREG V Océan Indien » – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu la délibération N° DCP2016-0036 en date du 29 mars 2016 relative au projet de rapport de l'autorité de gestion au comité de suivi Interreg V océan Indien,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0669-DE

Vu le relevé de conclusions du Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu l'avis favorable du Comité de Pilotage INTERREG du 5 octobre 2017,

1031

Vu le rapport N° DGCRI / 104538 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 17 octobre 2017,

Considérant,

- la volonté de la Collectivité régionale d'exercer pleinement ses missions d'autorité de gestion du programme Interreg V Océan Indien et de mettre en oeuvre la démarche validée par le comité de suivi Interreg du 27 avril 2016,
- les problèmes identifiés au cours de la première année de mise en œuvre du programme Interreg V Océan Indien,
- la nécessité d'harmoniser et d'améliorer les fiches actions du programme Interreg V Océan Indien,
- la volonté de mettre en œuvre dés leur publication les dispositions réglementaires de simplification pour les bénéficiaires,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser les modifications des fiches actions ne relevant pas de la décision du comité de suivi Interreg ;
- d'autoriser la transmission des modifications des critères de sélection au comité de suivi Interreg pour approbation ;
- d'autoriser la mise en œuvre des coûts simplifiés les plus appropriés au sein des fiches actions dés publication du règlement communautaire ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0669-DE

1032

Axe prioritaire	Code fiche action	Intitulé fiche action	Modifications proposées
Axe 1 : Accroître le potentiel international de recherche et d'innovation dans l'Océan Indien / TF	1.3	Projets de recherche sur les vulnérabilités des territoires (santé-biotechnologie, gestion des risques, biodiversité)	Simplification des critères d'analyse
	1.4	Soutien des activités de recherche agronomique	Simplification des critères d'analyse
	1.5	Appui aux démarches de valorisation et de diffusion des connaissances au service de la compétitivité et du développement durable des pays de la COI	Modification des critères de sélection des opérations, ajout du régime d'aide, simplification des critères d'analyse
Axe 3 : Soutenir le développement des échanges économiques dans la zone Océan Indien / TF	3.1	Soutien au développement de l'espace d'échanges économiques de la COI	Séparation des différents volets, ajout des autres acteurs publics dans les bénéficiaires potentiels, ajout du régime d'aide
	3.2	Soutien au développement touristique dans les îles de la COI	Simplification des critères d'analyse
	3.3	Coopération régionale en matière de développement intégré des économies rurales	Précision sur les actions soutenues, ajout du régime d'aide
Axe 9 : Elever le niveau de compétence collective par le soutien aux actions de formation et d'échanges / TF	9.1	Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien	Suppression des organismes de formation, ajout des établissements public dans les bénéficiaires potentiels, formations ouvertes aux sportifs en voie d'accession au haut niveau
	9.2	Formation professionnelle dans les domaines de la santé et du médico-social	Suppression des organismes de formation, ajout des établissements public dans les bénéficiaires potentiels
	9.3	Accompagnement du développement de programmes d'échanges spécifiques (de type Erasmus +) et bourses d'excellence	Suppression des organismes de formation, ajout des collégiens comme public cible dans le descriptif de l'action
	9.5	Réseaux régionaux dans le domaine de la santé	Suppression des instituts de formation
	9.6	Programmes de mobilité et d'insertion professionnelle	Suppression des organismes de formation
Axe 11 : Assistance technique /TF	11.1	Assistance technique communication	Suppression des mentions relatives à l'Afrique du Sud et des mentions relatives à la prise en charge des dépenses d'AT plurifonds par un seul fond,
	11.2	Assistance technique RH	Suppression des mentions relatives à l'Afrique du Sud,
	11.3	Assistance technique études	Suppression des mentions relatives à l'Afrique du Sud et au Sri Lanka, des mentions relatives à la prise en charge des dépenses d'étude plurifonds par un seul fond.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0669-DE

Axe prioritaire	Code fiche action	Intitulé fiche action	Modifications proposées
Axe 2 : Accroître le potentiel international de recherche et d'innovation dans l'Océan Indien / TN	2.1	Allocations régionales de recherche	Modification d'une pièce constitutive du dossier de demande : la « convention de partenariat entre l'étudiant et l'organisme d'accueil » est remplacée par des « justificatifs des critères de coopération (au moins deux sur quatre) par le biais d'une convention de partenariat ou tout autre acte justifiant une coopération avec les organismes partenaires du ou des autres pays, précisant notamment les rôles de chacun ».
	2.2	Projets de recherche sur les vulnérabilités des territoires (santé-biotechnologie, gestion des risques, biodiversité)	Simplification des critères d'analyse
	2.3	Soutien des activités de recherche agronomique	Simplification des critères d'analyse
	2.4	Appui aux démarches de valorisation et de diffusion des connaissances au service de la compétitivité et du développement durable des pays de la zone OI	Modification des critères de sélection des opérations, ajout du régime d'aide, suppression du régime cadre exempté de notification SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation, suppression des modalités d'intervention en cas d'étude de faisabilité ou d'aide à la recherche et développement, simplification des critères d'analyse
Axe 4 : Soutenir le développement des échanges économiques dans la zone Océan Indien / TN	4.1	Soutien au développement de l'espace d'échanges économiques de la zone OI	Séparation des différents volets, ajout des autres acteurs publics dans les bénéficiaires potentiels, ajout du régime d'aide, ajout des frais de déplacement Mayotte / pays cible pour les VIE
	4.2	Soutien au développement touristique dans la zone OI	Simplification des critères d'analyse
Axe 10 : Elever le niveau de compétence collective par le soutien aux actions de formation et d'échanges / TN	10.1	Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien	Suppression des organismes de formation, ajout des établissements public dans les bénéficiaires potentiels, formations ouvertes aux sportifs en voie d'accession au haut niveau, modification des critères de sélection des opérations
	10.2	Formation professionnelle dans les domaines de la santé et du médico-social	Suppression des organismes de formation, ajout des établissements public dans les bénéficiaires potentiels
	10.3	Accompagnement du développement de programmes d'échanges spécifiques (de type Erasmus +) et bourses d'excellence	Suppression des organismes de formation, élargissement aux bourses d'excellence sportive pour les étudiants inscrits dans les CREPS ou à l'IRSOI, ajout des collégiens comme public cible dans le descriptif de l'action
	10.4	Programmes de mobilité et d'insertion professionnelle	Suppression des organismes de formation
Axe 12 : Assistance technique /TN	12.1	Assistance technique communication	Ajout Conseil Départemental et Préfecture de Mayotte dans le descriptif, suppression des mentions relatives à l'Afrique du Sud et au Sri Lanka, plan de financement ouvert à une possible CPN Etat
	12.2	Assistance technique RH	Suppression des mentions relatives à l'Afrique du Sud et au Sri Lanka, plan de financement ouvert à une possible CPN Etat, ajout de la préfecture de Mayotte dans le descriptif, cantonner les dépenses non retenues à la TVA uniquement et aux frais de déplacement des résidents sur leur territoire administratif.
	12.3	Assistance technique études	Suppression des mentions relatives à l'Afrique du Sud et au Sri Lanka

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0670-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0670

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGCRI / N° 104508
CONVENTION DE COOPÉRATION POUR L'AFFECTATION DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE AU SEIN DES ANTENNES DÉCENTRALISÉES DE LA RÉGION RÉUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0670-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0670
Rapport / DGCRI / N° 104508

1035

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONVENTION DE COOPÉRATION POUR L'AFFECTATION DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE AU SEIN DES ANTENNES DÉCENTRALISÉES DE LA RÉGION RÉUNION

Vu le règlement (UE) n° 1299/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération INTERREG V Océan Indien CCI2014TC16RFTN009,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le relevé de conclusion du Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la délibération N° DCP2016_0202 du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions-cadres entre la Région Réunion, autorité de gestion et les États tiers partenaires du programme INTERREG V Océan Indien 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP2016_0610 du 18 octobre 2016 relative à la signature d'une convention-cadre entre les pays tiers et la Région Réunion,

Vu la délibération N° 104347 du 22 août 2017 relative à la démarche de convention-cadre INTERREG V Océan Indien,

Vu les conventions-cadre signées avec les autorités de Maurice (11 octobre 2016), des Comores (30 novembre 2016) et de Madagascar (14 août 2017)

Vu le rapport N° DGCRI / 104508 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission conjointe du 12 septembre 2017,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0670-DE

Considérant,

- les objectifs de la convention-cadre Interreg d'une nouvelle impulsion à la coopération territoriale et d'une plus forte insertion de La Réunion dans son environnement régional,

- la volonté de la Collectivité régionale d'exercer pleinement ses missions d'autorité de gestion du programme Interreg V Océan Indien et de mettre en oeuvre la démarche validée par le comité de suivi Interreg du 27 avril 2016,

- les notes verbales des Ministères des Affaires Étrangères de Maurice, des Comores et des Seychelles portant sur la mise à disposition d'un volontaire de solidarité internationale

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les termes du projet de convention tripartite, ci-jointe, entre France Volontaires, le Ministère des Affaires Étrangères du pays concerné et la Région Réunion pour l'affectation d'un VSI auprès de l'antenne de la Région Réunion du pays concerné et d'autoriser le Président à la finaliser ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0670-DE

FRANCE VOLONTAIRES

REGION REUNION
www.regionreunion.com

UNION EUROPEENNE

INTERREG V
Océan Indien 2014/2020

1037

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE MISSION DE VOLONTAIRE

Entre les soussignés :

1. **L'Association France VOLONTAIRES,** représentée par Anne KORSZUK, sa Représentante Régionale pour l'Afrique Australe et Océan Indien, en résidence à la Réunion, au 3 chemin des Ecoliers – Bur n°9 – Moufia à Sainte-Clotilde de la Réunion, ci-après dénommée **FV,**

ET

2. **Le Ministère des Affaires Etrangères du pays concerné…….**
   ……et
   basé à
   ……,
   ci-après dénommée **le Ministère des Affaires Etrangères,**

ET

3. **Le Conseil Régional de La Réunion,** représenté par ……., , et
   basé à
   ……
   ci-après dénommé **la Région Réunion.**

Préambule :

Présentation de France VOLONTAIRES

France VOLONTAIRES, association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, a pour objet de promouvoir et de développer les différentes formes d'engagements relevant des Volontariats Internationaux d'Echange et de Solidarité (VIES) et de contribuer à leur mise en œuvre. Ce projet s'exprime dans le respect des valeurs énoncées dans la charte commune à laquelle adhèrent les organismes d'envoi de volontaires adhérents et les volontaires eux-mêmes.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0670-DE

S'inspirant des principes républicains qui fondent la vie citoyenne et démocratique de la France et des valeurs communes à ses membres, elle contribue à développer et renforcer la solidarité entre les peuples grâce aux échanges entre les volontaires, les organismes d'envoi et d'accueil.

France VOLONTAIRES offre ainsi à des jeunes, ressortissants Européens et du monde, un engagement volontaire et professionnel, à l'extérieur de son pays d'origine, dans le cadre d'une mission à durée limitée, définie et contractuelle.
Cette mission est à la fois contributive par ses apports professionnels et personnels aux autres et formative par une meilleure appréhension sociale, culturelle et professionnelle des autres.

Les Volontaires de Solidarité Internationale offrent une ingénierie sociale produite par la mixité culturelle et professionnelle et la valorisation des ressources humaines locales.

France VOLONTAIRES inscrit son action principalement au sein de dynamiques de partenariats Nord-Sud dans le but de renforcer les capacités des acteurs du SUD. Elle s'efforce de soutenir et de renforcer les initiatives des acteurs du Sud dans la mise en œuvre de leurs objectifs de développement durable.

Le partenariat trouve ses fondements dans une reconnaissance réciproque des spécificités de chacun. Il est une construction négociée qui organise les échanges de ressources pour un objet commun, sur la base de valeurs partagées. Nos valeurs de références portent sur l'altruisme, l'équité, l'humilité, la solidarité, l'inter culturalité, la citoyenneté et la réciprocité.

Présentation des partenaires

Le Ministère des Affaires Etrangères

.....
..... etc.....

La Région Réunion

.....
.....

Contexte :

Ce partenariat s'inscrit dans la volonté politique du Conseil Régional de la Réunion de participer à des actions de co-développement durable en contribuant à mobiliser sa jeunesse au profit de ses partenaires et dans le cadre de la convention qui lie la Région Réunion et France VOLONTAIRES.
FV en tant qu'opérateur du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) prend le soin d'inscrire les missions de volontaires qu'elle développe avec ses partenaires locaux dans la politique d'aide publique français négociée avec le pays hôte, et pour se faire informe préalablement l'Ambassade de France de toute nouvelle mission.

Ce poste de volontaire est co-financé par le MEAE (Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères) au travers de la subvention versée à France VOLONTAIRES, comme pour tous les volontaires, par le Conseil Régional de l'Ile de La Réunion et par l'EUROPE - financement Interreg 5 Océan Indien, grâce auxquels il ne vous est pas demandé de

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0670-DE

contribution financière hors mise à disposition des moyens professionnels. Cela constitue un effort important de la part de ces deux partenaires.

1039

Il est convenu ce qui suit :

▫ Article 1 : Objet du protocole d'accord

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions d'intervention et les responsabilités respectives de France VOLONTAIRES, **le Ministère des Affaires Etrangères et la Région Réunion** ainsi que les fonctions exercées par **le volontaire ou la volontaire** affecté (e).

▫ Article 2 : Engagements de France VOLONTAIRES

1) *FV s'engage à recruter, à former et à affecter un Volontaire répondant au profil souhaité dans la fiche de poste rédigée par* **le Ministère des Affaires Etrangères et la Région Réunion**, *approuvée par FV annexée à la présente convention. Celui-ci s'engage à mener sa mission dans le respect de la charte et du contrat de volontariat de France VOLONTAIRES (ci-joint en annexe).*

2) *FV s'engage à suivre et accompagner individuellement le Volontaire tout au long de son contrat, tant au plan humain, par rapport à l'élaboration et à l'évolution de son projet personnel, que professionnel.*

3) *FV dans le cadre de la gestion administrative du Volontaire :*
   - *Verse une indemnité mensuelle de subsistance pendant la durée du contrat ;*
   - *Verse une indemnité destinée au logement ;*
   - *Gère la couverture sociale ;*
   - *Assure le volontaire pour un rapatriement sanitaire ;*
   - *Verse un pécule de fin de contrat ;*
   - *Verse une indemnité de petits équipements équivalente 2/3 de l'indemnité mensuelle de subsistance ;*
   - *Selon les accords spécifiques liés aux financements Interreg et Région Réunion, le volontaire peut percevoir des indemnités complémentaires en matière de déplacements privés et de communication.*

4) *FV prend à sa charge le transport Aller et Retour du Volontaire de son lieu de résidence déclarée lors de la signature de son contrat à son lieu d'affectation.*

5) *FV, par l'intermédiaire de sa Représentante Régionale ou par toute personne mandatée par ses soins, assure le suivi - évaluation du volontaire sur son lieu d'affectation. A ce titre le volontaire est tenu de fournir un rapport d'exécution annuel de sa mission de volontariat. Ce suivi-accompagnement s'effectue essentiellement par des échanges réguliers par courrier électronique ou messagerie vocale.*

6) *FV s'engage à organiser dans la mesure du possible une réunion annuelle de concertation sur place. Cette mission est menée soit par la Représentante Régionale soit par l'un de ses collaborateurs. La programmation de cette réunion fait l'objet d'une*

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0670-DE

concertation préalable avec le partenaire. L'objet de cette réunion est d'échanger sur le déroulement de la mission du Volontaire.

1040

7) *FV s'engage à informer à l'avance* **le Ministère des Affaires Etrangères et la Région Réunion** *de la convocation du Volontaire à toutes les sessions de formation, réunions annuelles et stages qui seront organisés par FV et pris en charge par elle, dans la limite de 20 jours ouvrables par an.*

8) *FV gère conjointement avec* **le Ministère des Affaires Etrangères et la Région Réunion** *les congés statutaires du Volontaire à l'aide d'une feuille de congés prévue à cet effet (contractuellement le volontaire bénéficie de deux jours ouvrables de congés par mois de contrat effectué). FV, exige du volontaire qu'il informe* **le Ministère des Affaires Etrangères et la Région Réunion** *de toute sortie du territoire.*

9) *FV se réserve le droit de mettre fin à l'engagement du Volontaire si les principes de la charte de volontariat et les règles du contrat de volontariat ne sont pas respectés par l'intéressé ou par* **le Ministère des Affaires Etrangères et la Région Réunion.**

10) ***Le Volontaire*** *s'engage à :*

- *respecter le mode d'organisation et de fonctionnement du* **Ministère des Affaires Etrangères et de la Région Réunion.**
- *Rédiger un rapport de fin de contrat (annuel).*

□ Article 3 : Engagement des partenaires

1) **Le Ministère des Affaires Etrangères et la Région Réunion** *s'engagent à informer, associer et préparer les personnes directement concernées par la mission du Volontaire sur les objectifs de FV, du Volontariat et de la mission confiée au volontaire.*

2) **Le Ministère des Affaires Etrangères et la Région Réunion** *reconnaissent avoir pris connaissance de la charte et de l'engagement des Volontaires de solidarité internationale, et s'engagent à en respecter le contenu et à le diffuser auprès des personnes concernées par la mission du Volontaire.*

3) **Le Ministère des Affaires Etrangères et la Région Réunion** *s'engagent à accueillir le Volontaire lors de son affectation sur le programme et faciliter son insertion dans l'équipe de travail.*

4) **Le Ministère des Affaires Etrangères et la Région Réunion** *s'engagent à associer et à informer le Volontaire de toutes actions et décisions ayant des effets directs ou indirects sur sa mission.*

5) **Le Ministère des Affaires Etrangères et la Région Réunion** *s'engagent à rendre le Volontaire disponible pour sa participation aux sessions, rencontres et stages organisés à son intention par FV, sous réserve d'en être informé au moins un mois à l'avance par FV et dans la limite de 20 jours par an.*

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0670-DE

6) **Le Ministère des Affaires Etrangères et la Région Réunion** *s'engagent à accueillir et à faciliter les missions de FV dans le cadre du suivi accompagnement du Volontaire et de l'évaluation de la mission.*

7) **Le Ministère des Affaires Etrangères et la Région Réunion** *s'engagent à mettre à la disposition du Volontaire tous les moyens humains, matériels et financiers requis pour la bonne exécution de sa mission.*

8) **Le Ministère des Affaires Etrangères et la Région Réunion** *s'engagent à redéfinir le cas échéant avec le Volontaire, les termes de référence de la mission en fonction de l'évolution des besoins constatés sur le terrain et en informe FV.*

9) **Le Ministère des Affaires Etrangères et la Région Réunion** *s'engagent à informer FV de toutes difficultés pouvant subvenir dans la mise en œuvre de la mission du Volontaire, ainsi que de toutes évolutions pouvant engendrer des modifications importantes dans la mise en œuvre du partenariat et de la mission du Volontaire.*

11) **Le Ministère des Affaires Etrangères** *s'engage à obtenir, à ses frais, des autorités locales un visa long séjour pour le volontaire.*

▫ Article 4 : Fin des missions

Le Ministère des Affaires Etrangères et la Région Réunion

- *participent à l'évaluation de la mission du Volontaire en concertation avec FV.*
- *proposent à FV le maintien, la suppression, ou la redéfinition du poste du Volontaire.*

France VOLONTAIRES :

- *détermine, en lien avec* **le Ministère des Affaires Etrangères et la Région Réunion**, *la date de fin de mission du Volontaire, notamment en cas de prolongation.*
- *Echange avec* **le Ministère des Affaires Etrangères et la Région Réunion** *sur la pertinence de l'affectation d'un nouveau volontaire.*
- *informe* **le Ministère des Affaires Etrangères et la Région Réunion**, *en cas d'une fin de mission anticipée, avec un préavis de deux mois. Ces deux mois correspondent aux obligations stipulées dans le contrat du Volontaire. Ce préavis peut être aménagé en concertation avec toutes les parties.*

▫ Article 5 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature du contrat par le volontaire sélectionné, Volontaire de Solidarité internationale (VSI), et prend fin à la date de fin de contrat du volontaire.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0670-DE

❑ Article 6 : Modifications, litiges et dénonciation

1042

- La présente convention peut être révisée et amendée autant que de besoin par les partenaires en présence après concertation et accord des parties. Dans ces cas des avenants seront signés.

- En cas de défaut d'exécution dûment constaté par un partenaire, la présente convention peut être dénoncée par courrier (mail ou autre avec accusé de réception) à l'autre partenaire avec un préavis de trois mois.

- En cas d'impossibilité pour un partenaire de poursuivre le partenariat, pour des raisons qui lui sont propres, il peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec un préavis de trois mois.

- En cas de litige, **FV, le Ministère des Affaires Etrangères et la Région Réunion** s'efforceront de trouver une solution à l'amiable dans l'intérêt des parties en présence.

Fait à ..... en trois exemplaires le .....,

Pour France VOLONTAIRES,

La Représentante Régionale de France VOLONTAIRES

Anne KORSZUK

Pour le Ministère des Affaires Etrangères

Pour le Conseil Régional de la Réunion

Le Président

Didier ROBERT

Documents annexés:
- la Fiche de Poste
- la Charte de Volontariat
- le Contrat de Volontariat

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0671-DE

1043

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0671

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCE / N° 104586
CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE FORMATION POLYVALENT À MADAGASCAR

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0671-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0671
Rapport / DCE / N° 104586

1044

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE FORMATION POLYVALENT À MADAGASCAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DCE / 104586 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 04 octobre 2017,

Considérant,

- les liens étroits, historiques et culturels qui unissent La Réunion à Madagascar,
- la démarche solidaire portée par la Région Réunion en faveur des habitants d'Akamasoa,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet porté par l'Association « Les Amis du Père Pedro à La Réunion » dans le cadre de la construction d'un centre de formation polyvalent et de la route permettant d'y accéder à Madagascar ;
- d'engager une subvention d'investissement d'un montant maximal de **250 000 €** en faveur de l'Association des « Amis du Père Pedro à La Réunion » dans le cadre de la réalisation de ce projet ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **250 000 €**, sur l'Autorisation de Programme « *Investissement coopération régionale* » votée au chapitre 900 et en Crédits de Paiement sur l'article fonctionnel 90.048 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0671-DE

1045

ANNEXE 1

Présentation de l'Association Akamasoa

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0671-DE

Akamasoa: action, espoir et solidarité

L'Association Humanitaire AKAMASOA a été créée en 1989 pour venir en aide aux personnes pauvres d'Antananarivo, qui vivaient **sur la décharge d'Andralanitra et dans les rues de la capitale**. Son but était de sortir ces personnes des **lieux inhumains** où elles vivaient, afin qu'elles mènent **une vie humaine dans la dignité**. Dès le début, nous étions convaincus que cette dignité était inséparable de trois choses : **un toit, un travail, une éducation**. Il était inenvisageable aussi que ces personnes ne vivent pas dans un environnement décent et qu'elles n'aient pas accès aux soins.

Nous avons commencé notre travail aux côtés des pauvres ; nous n'étions pas en mesure de leur offrir matériellement ce dont ils avaient besoin ; nous voulions les sortir de leur enfer car nous étions persuadés qu'aucun être humain ne mérite de vivre dans de telles conditions.



Nousavions cette conviction, et la foi en la possibilité d'un avenir autre, meilleur, pour cette population délaissée. Nous étions aussi convaincus qu'une aide pérenne ne peut être apportée seulement de l'extérieur, et que c'est le changement de la personne humaine en la faisant sortir de ses anciennes habitudes qui doit être opéré : nous voulions **aider sans assister**. C'est pour cela que si nous avons travaillé pour les pauvres, cela s'est toujours fait avec eux, à leurs côtés, en les aidant à **construire des structures – écoles, lieux de travail, dispensaires –** à l'intérieur desquelles ils pourraient eux-mêmes reconstruire leur vie, et préparer l'avenir de leurs enfants.

Nous avons choisi d'œuvrer au côté de ces personnes qui vivaient dans la misère. Il fallait trouver du travail, et quitter la décharge où elles avaient établi demeure. Nous pensions que le travail et la campagne pouvaient les guérir et les faire échapper au cercle de désespérance, de mendicité, de délinquance et de criminalité auquel elles semblaient vouées : avec quelques familles désireuses de s'en sortir, nous sommes partis à la campagne, à 60 km au

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0671-DE

nord d'Antananarivo, pour travailler la terre et constituer des communautés solidaires. Il fallait s'éloigner de la capitale, des promesses illusoires de la ville, de l'enfer de la décharge ; retrouver la vie.

Ensemble, avec ces personnes, nous avons construit les maisons dans lesquelles elles allaient vivre. Des maisons en bois d'abord, puis en dur. Des écoles ensuite. Nous avons organisé notre premier village

Aujourd'hui, après **26 ans de combat**, notre association AKAMASOA est **venue en aide à 500 000 malgaches. 3 000 maisons** ont été construites, et **32 000 personnes** habitent dans nos villages. Chacun de ces villages comporte des écoles, un dispensaire et des lieux de travail pour les adultes : carrière, maçonnerie, menuiserie, agriculture, artisanat. **12 162 enfants** sont scolarisés dans nos écoles. Et en **2004**, notre association a été **reconnue d'Utilité publique par l'Etat**, ce qui entérine la nécessité de sa présence et de son action dans le fonctionnement social général de l'Ile.



Nous sommes fiers des réalisations, mais nous savons aussi qu'il est impossible de se reposer sur les acquis. La lutte est quotidienne, qu'elle concerne les problèmes de chacun de nos villages, ou bien les personnes pauvres qui continuent de venir demander l'aide d'AKAMASOA, et que notre Centre d'Accueil a recensé au nombre de **38 000 personnes pour l'année 2014**, ayant reçu une aide temporaire d'urgence : repas, vêtement, couverture, savon.

Depuis un quart de siècle, en effet, nous n'avons pas constaté d'amélioration des conditions de vie de la population malgache. Au contraire, à ce jour, **9 malgaches sur 10 vivent avec moins de 1,5 $ par jour**, en-dessous du seuil de pauvreté tel qu'il a été défini par la Banque Mondiale. Notre combat est plus nécessaire que jamais : nous le continuons, encouragés par les réalisations passées, indignés par la pauvreté qui s'accroît autour de nous, convaincus que l'on peut faire reculer cette pauvreté à condition de mettre en place des **structures durables et solides** :

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0671-DE

1048

- – Des **Centres d'Accueil** pour recevoir les gens de la rue et leur fournir une aide temporaire d'urgence (repas, vêtements, soins).
- – Des **Logements** pour les familles pauvres.
- – Des **Ecoles** pour scolariser les enfants, de la crèche à l'université, ainsi que des **Centres de formation professionnelle**.
- – Des **Dispensaires** pour permettre l'accès aux soins.

Les centres et villages d'AKAMASOA

L'Association est présente en différents endroits de l'Ile ; le Centre le plus important se trouve dans la banlieue d'Antananarivo, mais des structures existent aussi en province.

Carte des villages d'Akamasoa (Madagascar)

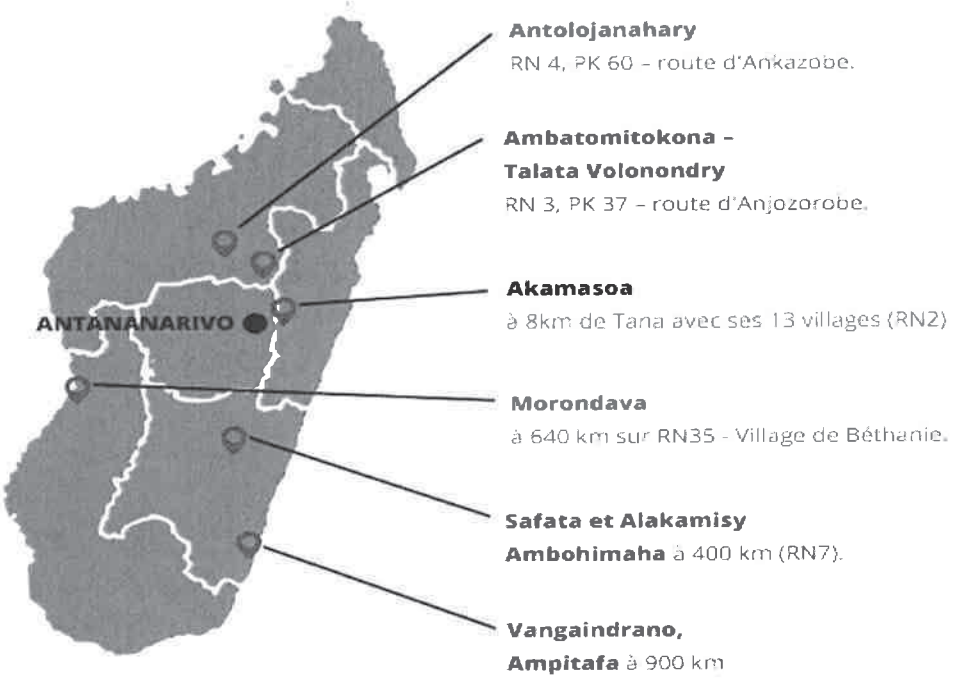

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0671-DE



Le Centre d'Accueil d'AKAMASOA le plus important est situé dans le quartier de Mangarivotra, sur la colline de Manantenasoa (banlieue d'Antananarivo). C'est par ce Centre que transitent toutes les personnes qui se présentent pour recevoir une aide. Il comprend des dortoirs, des résidences collectives, des latrines, un réfectoire et des cuisines, ainsi qu'un bureau d'accueil. Un nouveau bâtiment destiné à pallier le manque de place dans les dortoirs, y est en voie d'achèvement.

En 2014, ce Centre a accueilli **38 000 personnes**, soit en moyenne **70 familles par jour** qui requièrent une assistance d'urgence car elles sont en train de mourir de faim dans la rue. L'Association ne peut constuire des logements en dur pour toutes ces personnes ; elle leur

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0671-DE

1050

offre néanmoins une aide vitale.

On peut ainsi répartir en différents points l'activité de ce Centre :

♦ L'Accueil de ces familles qui quotidiennement demandent une aide constitue l'activité principale du Centre. AKAMASOA donne à toutes les personnes qui se présentent : un repas, un vêtement, une couverture ou du savon. Cette **aide temporaire, d'urgence et passagère,** soutient des personnes qui ensuite retournent dans leur logement en ville.

♦ Aux personnes qui ne possèdent pas de logement, AKAMASOA permet de loger dans les **dortoirs du Centre.** Le temps de cet hébergement varie selon les nécessités de chacun, mais le nombre de places est limité, et a motivé la construction d'un nouveau bâtiment, mentionné ci-avant. Certaines de ces personnes cependant habitent durablement le Centre : ce sont celles qui souffrent d'handicaps physiques ou mentaux, qui reçoivent alors un traitement dans le Centre.

♦ Mais le Centre d'Accueil encourage aussi les personnes à **rentrer à la campagne pour travailler la terre.** De nombreuses familles, en effet, qui vivent dans les rues de la capitale ou sur la décharge, ont quitté leur campagne dans l'espoir de trouver du travail dans la capitale. Un exode rural qui les a conduits à une misère plus grande. Aux personnes qui désirent revenir sur leurs pas, AKAMASOA finance le voyage de retour et donne de quoi se procure, une fois sur place, des outils pour travailler la terre.

L'éducation

Le système éducatif est un des piliers de l'Association. Toute nouvelle famille installée à AKAMASOA a l'obligation de scolariser ses enfants, et pour l'année scolaire 2014-2015, ils étaient 12 162 scolarisés dans les diverses structures de l'Association.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0671-DE



Espace culturel REGION REUNION 2014 Lycée Akamasoa(REGION REUNION 2013)

Les écoles d'AKAMASOA sont présentes à tous les âges : Crèches.
Maternelles Primaires Collèges Lycées. Université (appelée « Ecole Supérieure de Pédagogie »).

Ecole AkamasoaREGION REUNION 2014

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0671-DE

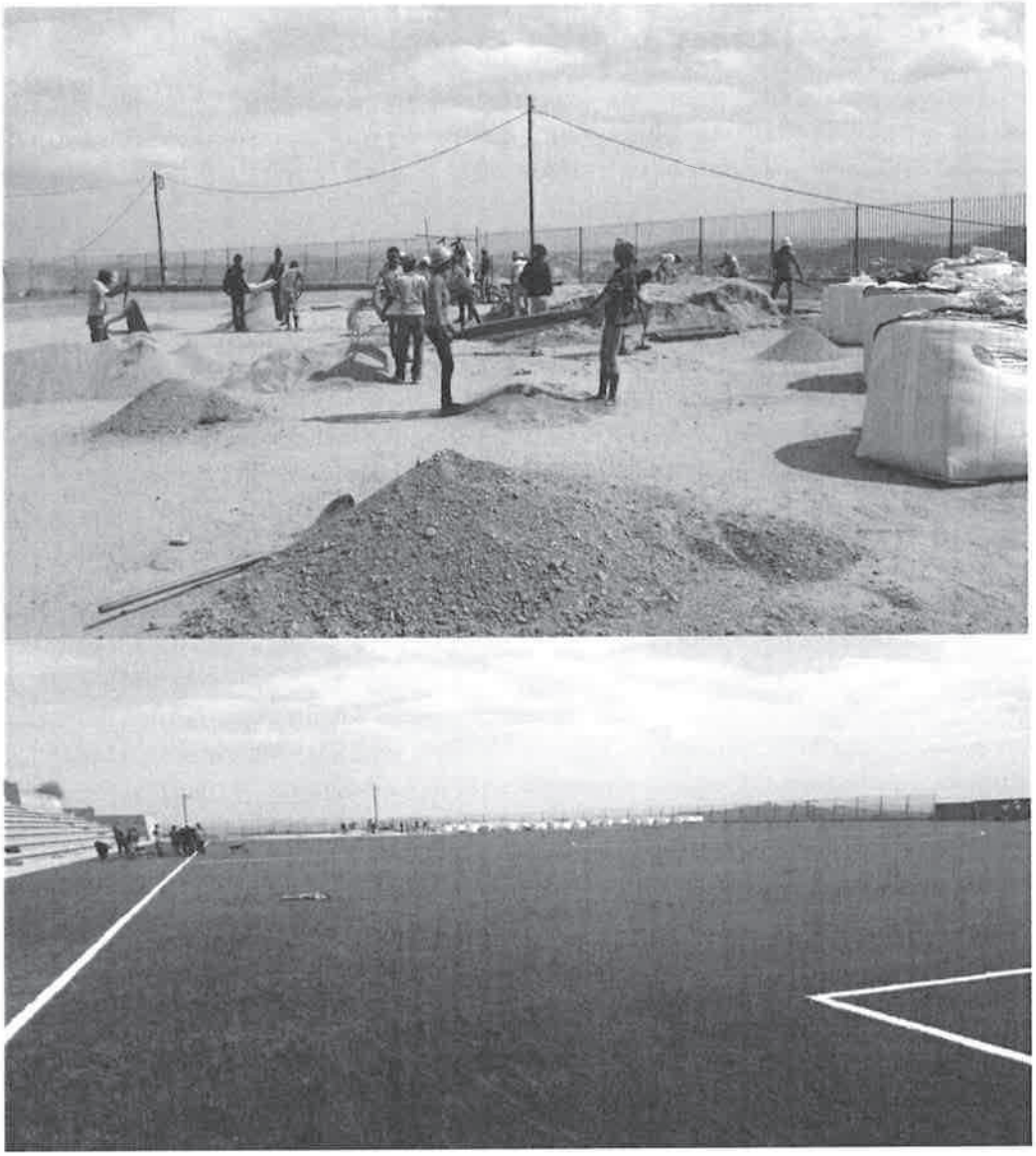

A côté de l'enseignement général, se trouve aussi une **formation professionnelle**, dispensée dans les ateliers de menuiserie et de mécanique. Elle offre une alternative importante aux enfants en échec scolaire, ou à ceux qui décident par eux-mêmes de s'orienter vers un travail manuel. L'apprentissage de la maçonnerie, pour la construction des maisons de l'Association, représente également une voie possible, de même que le travail dans les ateliers de confection.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0671-DE

La santé

Chaque Centre AKAMASOA est doté d'au moins un dispensaire.

Permettre **l'accès aux soins pour les pauvres** faisait partie des objectifs initiaux del'association. Et aujourd'hui, le plus grand centre de soins d'AKAMASOA, situé à Manantenasoa, comprend 1 dispensaire, 1 maternité, 1 petit hôpital, 1 laboratoire de sérologie et de tuberculose, 1 salle d'échographie et 1 dentisterie.

Mais ces structures sont encore insuffisantes. Pourtant, les bâtiments construits par AKAMASOA dans des zones isolées de la campagne, ont déjà permis à des centaines de familles d'avoir accès à une consultation du médecin.

Dans ces dispensaires, toutes les dépenses de santé sont **prises en charge par l'Association.** En outre, l'Association finance des opérations chirurgicales, et assure la prévention sanitaire : règles d'hygiènes destinées à diminuer les foyers de contagion.

Les lieux de travail

Dès le début, **le travail était la condition indispensable pour sortir de l'enfer de la rue** ; cela n'a pas changé. A côté de la décharge où croupissaient des familles entières, se trouvait une colline ; cette colline aussi était devenue un dépotoir de misère, car les autorités de la capitale, depuis 1985, y avaient entassé toutes les personnes vivant dans la rue. Sous des cartons, des planches de bois, vivaient des hommes, des femmes, des enfants, cherchant leur nourriture sur les déchets débordant des bennes ; la misère côtoyait la misère.

Quel travail entamer avec ces personnes, lorsqu'on n'a rien à leur offrir que son empathie, son amour et son service ? C'est **la colline** qui a donné ce travail : sous l'impulsion du Père, les familles se sont mises à **casser la pierre** de la colline, pour fabriquer des moellons et des gravillons qu'ils revendaient ensuite. Un travail dans une carrière, très

Cette carrière permet aujourd'hui à 720 personnes de travailler. Elles ne travaillent pas au profit de l'Association, mais pour construire leur village. En effet, les moellons, les pavés et les gravillons qu'elles cassent servent à construire les routes et les maisons des villages d'AKAMASOA. Les pauvres construisent leur ville.

D'autres ateliers de travail existent dans l'Association, mais c'est toujours la même philosophie qui est à l'oeuvre : ainsi **l'atelier de métallique-soudure-électricité** fabrique, entre autres, les poteaux en béton qui installent l'électricité dans les villages. **30 personnes** y travaillent.

Et **l'atelier de menuiserie,** qui compte **26 ébénistes** et forme aussi les jeunes, fabrique les lits, les meubles des maisons, ainsi que les tables-bancs des écoliers d'AKAMASOA.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0671-DE

De même, ce sont les habitants d'AKAMASOA qui sont **maçons et charpentiers,** au nombre de **820**, et construisent les maisons pour les nouvelles familles.

104 personnes travaillent à entretenir les jardins, la pépinière, les arbres.

Au total, ce sont **3046 personnes en 2014, hommes et femmes d'AKAMASOA qui œuvrent à construire AKAMAOSA.**



Le reboisement et création de pépinières

Chaque année des milliers d'arbres sont plantés, et de manière systématique autour de nos villages, par les écoliers, durant la saison des pluies et sont entretenus durant la saison sèche. Akamasoa doit également faire prendre conscience à la population que la nature est importante et que nous devons en prendre soin pour l'avenir de nos enfants.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0671-DE

1055

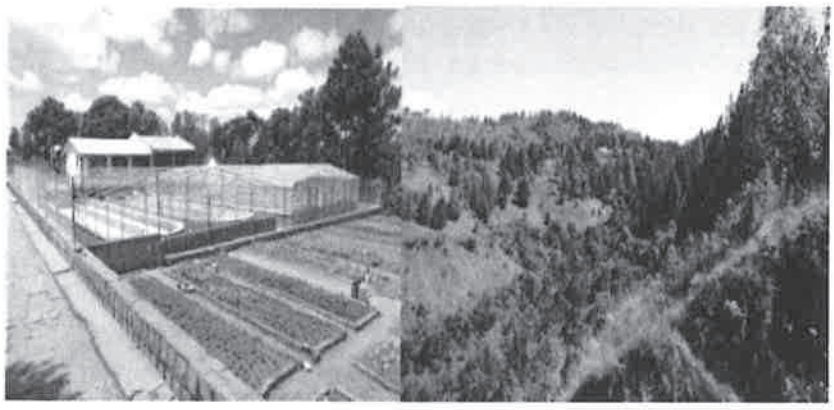

Nous travaillons toujours en **collaboration avec l'Association Graine de Vie** qui a créé une pépinière très importante tout près de notre village de Mahatsara sur un terrain appartenant à Akamasoa. 16 personnes d'Akamasoa travaillent avec le spécialiste de reboisement de Graine de Vie. **200 000 arbres** de toutes espèces ont été plantés durant l'année 2014, ainsi que le prévoyait le projet (200 000 arbres chaque année). Dans ce projet, Akamasoa et Graine de vie donnent gratuitement les jeunes plants à des associations venant de diverses régions dont Fianarantsoa, Tamatave, Majunga et Tananarive qui viennent nous demander de reboiser.

En 2014, un nouveau projet se met en place à Mahatsara autour de la **spiruline**. La spiruline est une algue à très haute valeur nutritive (fer, vitamines, protéines) destinée à **combattre lamalnutrition**. Nous voulons la cultiver pour venir en aide aux enfants malnutris, mais aussi pour en vendre afin de créer une nouvelle source de revenus pour Akamasoa. La construction des 4 bassins destinés à l'accueillir est déjà terminée; et 4 femmes sont parties début 2015 suivre une formation sur la culture de spiruline à l'évêché de Morondava. Ce sont elles qui s'en occuperont et qui transmettront leur savoir aux autres.

Les facteurs de viabilité

La discipline et la citoyenneté :

La discipline à suivre à Akamasoa s'appelle **la Dina**, une convention élaborée par les habitants eux-mêmes (pas de drogue, pas d'alcool, pas de jeux et pas de prostitution), mais elle est souvent difficile à appliquer, la vie restant trop dure pour beaucoup.

Chaque samedi matin nous réunissons tous les services de sécurité permanents qui représentent une cinquantaine de personnes pour faire l'état des lieux de chaque village en ce qui concerne les vols, les fugues des enfants dans les rues de la ville, les bagarres, les viols,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0671-DE

les violences conjugales et autres atteintes à l'ordre public.

Par ailleurs, les équipes d'Akamasoa sont en permanence présentes pour la population et accordent énormément de temps au soutien moral et psychologique de chaque individu. Beaucoup de temps est accordé pour soutenir et écouter chaque problème et chaque détresse.

L'animation spirituelle a joué également un rôle très important dans l'éveil de leur courage et dans la prise de conscience de leur responsabilité au sein de la famille et de la société.

L'Eucharistie du dimanche a pris une dimension très importante avec la participation massive des enfants, des jeunes et des adultes, environ **7000 personnes** se réunissent chaque dimanche austade couvert de Manantenasoa. Mais ce rassemblement devient aussi international, puisque beaucoup de frères et sœurs touristes viennent découvrir ce moment formidable et inoubliable et se recueillir.

La gestion de l'association :

517 personnes, vouées à l'association et désireuses de faire le bien, sont salariées d'Akamasoa. Une équipe dirigeante gère, avec le Père Pedro, l'Association, et la plupart des professeurs, instituteurs, médecins, ingénieurs, techniciens participent aussi à l'encadrement des différentes activités. Elles réalisent chaque jour un travail immense, c'est un vrai combat. Nous essayons chaque année de relever le défi et d'être plus performants sachant que la perfection est un objectif dur à atteindre, mais nous travaillons pour cela.

En 2011, nous avons créé un **Fokontany spécifique pour l'Association**, lequel représente un ensemble de différents quartiers. Les résultats de ce Fokontany sont positifs. La gestion est sérieuse, il y a moins de vols, moins de bagarres, moins de fugues d'enfants ; on peut dire qu'il y a une véritable coopération de travail entre les gens de sécurité d'Akamasoa et le chef du Fokontany.

Au plan national, le statut « **Reconnaissance d'Utilité Publique** », délivré en 2004, exonère l'Association des droits et taxes à l'importation de l'aide alimentaire, et des dons humanitaires venant de l'extérieur. En outre, l'Etat prend en charge une partie (39 sur 411) du salaire des enseignants, ainsi que celui de médecins.

Depuis avril 2010, Akamasoa, avec ses propres ressources, doit fournir le riz et les légumes pour les enfants de l'école primaire. Nous sommes aidés, grâce à Dieu, par nos amis de Slovénie (Centre Missionnaire de Ljubljana) et d'Australie (Sydney French Roman Catholic Charities) qui ont été sensibles à ce problème majeur. Grâce à eux et à l'Association, les enfants sont moins tentés de fuguer ou d'aller en ville pour trouver d'autres moyens de subsistance. L'aide slovène, au départ prévue pour 3 ans (jusqu'en 2013 donc), a été heureusement reconduite pour 3 ans, c'est-à-dire jusqu'en 2016.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0671-DE

Nous sommes néanmoins inquiets pour l'avenir car nous **n'avons pas de vision ni de garantie sur la continuité des aides extérieures internationales**. 1057

Akamasoa a encore beaucoup à faire pour atteindre l'objectif d'autofinancement total, pour notamment rémunérer convenablement le travail de nos salariés. La vie des familles, ici, reste toujours précaire c'est pourquoi, notre association a encore besoin de financements externes et de dons en nature : aide alimentaire, médicaments, outils de travail, vêtements, etc., que nous accordent si généreusement, tant de bienfaiteurs, personnes anonymes, ONG étrangères, associations, et quelques bailleurs nationaux.



BIOGRAPHIE

Le Père Pedro Opeka

Enfance

Pedro Pablo Opeka, est né le 29 juin 1948 à San Martin, une province de Buenos Aires, de parents réfugiés Slovènes.

À la fin de la seconde guerre mondiale, son père, Luis, connu pour ses convictions chrétiennes, est arrêté et condamné à mort par les partisans communistes du maréchal Tito. Mais, en juin 1945, il échappe à la mort, en étant le seul rescapé d'une tuerie où ont péri des milliers de personnes. Il décide de fuir son pays, la Yougoslavie. Dans un camp de réfugiés en Italie, il rencontre et se marie avec Maria Marolt. Le 31 décembre 1947, ils embarquent à Naples pour l'Argentine.

Pedro Opeka apprend très tôt les métiers du bâtiment, en aidant son père, devenu maçon en arrivant en Argentine. Il joue aussi beaucoup au football, comme tous les jeunes Argentins et veut devenir

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0671-DE

professionnel.

Après son baccalauréat, Pedro Opeka quitte Buenos Aires pour passer l'été dans un coin reculé de l'Argentine, dans la Cordillière des Andes, avec les Indiens mapuches. Accompagné d'un groupe d'étudiants catholiques, il souhaite créer une maison type, dont les villageois pourraient s'inspirer. Ils construisent alors une première maison avec deux élèves architectes. Cette expérience, suivie d'une deuxième l'année suivante dans la tribu de Matacos, près de la frontière bolivienne, approfondissent sa vocation et l'affermissent dans son choix de se consacrer aux plus pauvres et à Dieu.

Formation
Après ces expériences pastorales et sociales, il décide, le 6 mars 1966, de rentrer au noviciat pour devenir prêtre et entame, à dix-sept ans, le séminaire chez les Pères Lazaristes (ordre fondé en 1625 par saint Vincent de Paul). Il commence à étudier la philosophie et la théologie au Colegio Máximo de San Miguel (banlieue de Buenos Aires), en 1968, au même moment où le futur Pape François, dans la même faculté, achève ses études en théologie.

Le 20 août 1968, à vingt ans, le jeune homme quitte l'Argentine pour aller approfondir sa formation à l'Université de Ljubljana, en Slovénie, la terre originelle de ses parents.

Il part pour la première fois à Madagascar le 26 octobre 1970, afin d'être maçon dans la paroisse de Vangaindrano (Sud-Est de l'île). Il travaille aussi aux côtés des paysans malgaches et crée des groupes de villageois et de jeunes, pour les aider à réfléchir ensemble, bâtir des projets communs et à prendre en main leur futur.

Pedro Opeka acquiert la conviction qu'il sera missionnaire et continue ses études de théologie à partir de 1972, durant 3 années en France, à l'Institut catholique de Paris. Il rencontre la Communauté œcuménique de Taizé, près de Cluny. Ses études terminées, il voyage en Israël, en Russie et aux Etats-Unis (New York).

Le 19 mars 1975, il prononce ses vœux de missionnaire dans l'église Lazariste de la rue de Sèvres à Paris, épousant ainsi la cause de Saint Vincent-De-Paul en vouant sa vie au service des plus démunis. Puis, le 29 juin de la même année, il est ordonné diacre dans la cathédrale de Ljubljana.
Le 28 septembre 1975, à 27 ans, il est ordonné prêtre au sanctuaire national de Notre Dame de Lujan, en Argentine.

Madagascar
En janvier 1976, le Père Pedro repart à Madagascar pour être curé de la Paroisse de Vangaindrano. Pendant 13 ans, il vivra avec ces paysans pauvres du Sud-Est de la Grande Ile, mettant en pratique l'exemple de Jésus et de sa fraternité évangélique, c'est-à-dire oeuvrant au service des autres. Avec quelques prêtres, il va travailler dans les rizières, au côté des paysans, montrant ainsi qu'aucun travail n'est indigne. En même temps que cet enthousiasme d'une vie parmi les plus pauvres à l'exemple du Christ, il découvre une population qui survit la faim au ventre et dont les enfants meurent au quotidien. Face à ces morts et ces maladies qui frappent des familles résignées qui s'en remettent à la Providence, il se révolte très vite et tente de les persuader qu'il n'y a rien dans cette mort de l'oeuvre de Dieu.

Partageant les conditions de vie de ces paysans, il tombe lui aussi plusieurs fois malade, mais peut heureusement se faire soigner.

Après 13 ans de cette vie, affaibli et excédé de voir tant de gens parmi les plus pauvres martyrisés par la mort, il pense demander une année sabbatique, pour récupérer des forces ; mais ses frères de la

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0671-DE

Congrégation l'appellent à Antananarivo pour devenir directeur du Scolasticat de Saint Vincent de Paul, et former les séminaristes. C'est là qu'il trouvera la mission que la Providence lui a réservée.

1059

AKAMASOA

Une semaine après son arrivée dans la capitale, en mars1989, alors qu'il rend visite à des malades dans la banlieue, il découvre la décharge de la ville. Là, il tombe nez à nez avec un millier d'enfants et de parents qui vivent sur une montagne de déchets et se disputent leur nourriture parmi les chiens et les cochons. Au même instant où il est confronté à cette image apocalyptique de la déchéance de l'être humain dans l'extrême pauvreté, il se dit une chose, c'est qu'ici il n'a pas le droit de parler, il faut agir. Sans qu'il sache quoi faire précisément, il est déterminé à revenir sur cet enfer pour en faire sortir les familles et surtout les enfants qui y vivent.

Il retourne dès lors quotidiennement sur la décharge, rencontre les personnes qui y vivent et leurs représentants. Ces hommes et femmes déjà exclus plusieurs fois, rejetés à l'écart de la ville et de la communauté humaine, il sait que pour gagner leur confiance, il ne faut pas les abandonner une nouvelle fois. Il se présente, leur disant qu'il est prêtre, et que s'ils aiment leurs enfants, il faut faire quelque chose pour leur donner un avenir digne d'un être humain. Ce n'est qu'après six mois de longues discussions, et des visites quotidiennes, qu'il réussit à convaincre 70 familles de quitter la décharge pour créer un nouveau village sur une terre à 60 km de la ville, vers la route de Mahajunga, mise à sa disposition par les autorités. Ce sera Antolojanahary, le premier village, dont le nom signifie « don de Dieu ».

Pour officialiser juridiquement cette action déjà entamée en faveur des démunis, le Père Pedro fonde, en janvier 1990, avec une douzaine de jeunes malgaches venus à ses côtés sur la décharge, une Association Humanitaire du nom d'Akamasoa (« les bons amis » en malgache). Plus qu'une institution, c'est un Mouvement de solidarité pour venir en aide aux plus pauvres des pauvres.

Akamasoa vise à redonner une dignité humaine aux familles que l'extrême pauvreté avait forcé à vivre dans des conditions inhumaines. Le Père Pedro est convaincu que cette dignité peut être retrouvée, pour peu qu'existent des structures et un environnement humain et spirituel qui permettent à la personne de se reconstruire. Autrement dit : un logement, une école pour scolariser les enfants, un travail rémunéré.

Au travers de ces structures, mais d'abord avec beaucoup de passion et de foi en l'homme, Akamasoa cherche à aider la personne sans l'assister, mais en lui donnant les moyens de gagner son autonomie et de construire son avenir. Les familles et le Père Pedro construisent ensemble les maisons, montent les premières salles de classe, instaurent des règles de vie communautaire (Dina). Les premières maisons sont en bois ; la première classe ne rassemble que quelques enfants. Mais dès les premiers mois, des changements s'opèrent dans les personnes, les gens de la rue commençent à s'apaiser, les insultes cessent, les bagarres diminuent ; des signes apparaissent qui montrent que la bonne direction a été prise.

Aujourd'hui

En octobre 2014, l'Association Akamasoa a fêté ses 25 ans d'existence. 25 ans de combat permanent et de lutte contre la pauvreté qui sévit dans le pays, mais aussi 25 ans d'amour pour tout un peuple d'exclus.

En un quart de siècle, Akamasoa est venue en aide à plus de 500.000 malgaches, donnant une aide temporaire d'urgence à toutes les familles démunies qui se sont présentées à son Centre d'Accueil : un repas, des soins, des vêtements et des couvertures, du savon. Pour la seule année 2014, 38.000

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0671-DE

personnes sont passées par ce Centre ! soit environ 70 familles par jour qui, ayant reçu une assistance ponctuelle, repartent ensuite dans leurs familles qui vivent très pauvrement.
25.000 personnes habitent dans les 18 villages construits par l'Association ; au total, ce sont plus de 3.000 maisons qui ont été construites, mais aussi des écoles, des dispensaires, et des structures sportives dans chaque village Akamasoa.

12.160 enfants sont scolarisés dans ses écoles et 517 collaborateurs malgaches oeuvrent avec le Père ; et périodiquement sont acceptés des jeunes d'Europe ou d'ailleurs pour un travail bénévole et précis pour manifester l'universalité de notre Mouvement Humanitaire.

L'Association assure aussi un salaire à 3145 personnes (carrières, maçonnerie, artisanat, santé, professeurs, cantines, personnel d'entretien des villages). Mais en fait ces ouvriers construisent leur propre ville, et on peut appeler aujourd'hui Akamasoa : « la ville bâtie par les pauvres eux-mêmes ».

Et chaque dimanche matin, 7 à 8000 enfants, jeunes et adultes célèbrent ensemble l'Eucharistie dans le stade couvert qui sert d'église à Akamasoa, sur la colline de Manantenasoa. Deux guides touristiques, le Routard et Lonely Planet, encouragent les touristes de passage à Antananarivo de ne pas rater et de venir participer à cette messe où l'on fête l'amour de Dieu avec des milliers d'enfants qui chantent à tue-tête et dansent les danses folkloriques malgaches pour louer Dieu. Tous les dimanche, des dizaines de touristes de plusieurs pays assistent à cette prière unique, attirante et qui fait chaud au coeur. Plusieurs d'entre eux ont affirmé être partis de Madagascar remplis d'espérance pour le pays, après avoir vu cette jeunesse malgache qui prie, chante et danse la Vie, don de Dieu.

Une reconnaissance internationale
Le père Pedro se bat pour autofinancer une grande partie de son Association. Akamasoa, en effet, bien que Reconnue d'Utilité Publique par l'Etat malgache en 2004, ne bénéficie que ponctuellement d'une aide matérielle de l'Etat, et d'aucun financement par de grands organismes internationaux. Au jour le jour, l'Association vit et continue son travail grâce aux dons des personnes de bonne volonté que le père a su mobiliser et rendre sensibles à son combat, des personnes de tous les pays et à la rencontre desquelles il repart trois fois par an, à travers des conférences dans le monde entier.

Coauteur de deux livres avec l'Abbé Pierre, le Père Pedro est régulièrement interrogé par la presse malgache et internationale. Des reportages sur son action sont fréquemment diffusés sur diverses chaînes de la télévision française et dans d'autres pays d'Europe. Des livres lui sont consacrés.

Il a figuré, en 2011, 2013 et 2015, sur la liste des nominations pour le Prix Nobel de la paix, avec le soutien des gouvernements de Slovénie et de Madagascar, ainsi que de parlementaires français, malgaches, de l'Union Européenne, ainsi que d'associations et organismes canadien, argentin, australien et monégasque.

Plusieurs centaines de membres actifs soutiennent régulièrement le père Pedro à travers de nombreuses associations en Europe (France, Monaco, Italie, Slovénie, Allemagne, Autriche), en Amérique du Nord (États-Unis), Amérique du Sud (Argentine) et Océanie (Australie). Mais par rapport aux milliers de personnes que l'Association aide, et au regard des travaux colossaux qu'il faut accomplir chaque année, les aides doivent être cherchées avec beaucoup d'acharnement.

Distinctions et décorations

Distinctions
Croix du Grand Officier de l'Ordre National Malgache, en 2014.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0671-DE

Commandeur de l'Ordre National Malgache en 2010.
Insigne d'or de l'Ordre du Mérite de la République Slovène en 2009.
Plaque de la Solidarité du Ministère des Affaires étrangères et du Culte de la République d'Argentine, 2009.
Chevalier de la Légion d'honneur, par le Président français, en 2007.
Officier de l'Ordre National du Mérite, par le Président français, en 1998.
Chevalier de l'Ordre National malgache, en 1996.

Récompenses
Prix « Spirit of Service » de la St. John's University de New York en 2015.
Prix « Fetullah Gülen », en 2015, par l'Institut Ravinala de Madagascar.
« Prix de la Tolérance », par le président de l'Académie Européenne des Sciences et des Arts, en Slovénie, en 2013.
Médaille d'or de la Ligue Universelle du Bien Public, à Paris, en 2012.
Prix d'Honneur 2011 de l'Association Kiwanis d'Autriche.
2e rang dans le Top Ten des 10 personnes de l'année 2011, par le Vatican.
Prix « Cyrille et Méthode » en Slovénie, par le Conseil des évêques, en 2008.
Titre et Médaille « Paul Harris Fellow », par le Rotary International à Paris, en 2008.
Prix « Mundo Negro de la Fraternidad » à Madrid, en 2008.
Prix « Cardinal Van Thuân » en 2008, par la Fondation San Mateo au Vatican, lors d'une réception organisée par le Conseil pontifical Justice et Paix. Cette nomination a été saluée par le pape Benoît XVI.
Prix du « Service Mondial 2005 » de la Fondation Kiwanis.
Prix « Cuore Amico » (Ami du coeur) 2003. Ce prix est remis chaque année à des figures exemplaires de missionnaires dans le but de mettre en évidence la grande œuvre opérée par l'Eglise.
« First Humanitarian Award » en 2001 par l'Association *Habitat for Humanity International*.
Prix du Missionnaire de l'Année 2000, en Italie, par l'Association *CUORE AMICO*.
Prix « Le Juste d'Or » pour l'année 2000, par la Comission des Justes d'Or à Marseille.
« Homme de l'année » 1997, pour les Oeuvres sociales, par la Revue de l'Océan Indien.
Prix de « l'Oiseau d'Or » en Slovénie en 1996 pour les Actions Humanitaires.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0671-DE

1063

ANNEXE 2

Courrier de demande de subvention

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017

Les Amis du Père PEDRO à La Réunion

Les AMIS du PERE PEDRO à la REUNION

Association Humanitaire de loi 1901
W9R4001348
J.O. du 22/12/07 No 2488
26 BIS rue Eugène Dayot - Grand Fond –
97434 saint gilles les bains – Ile de la Réunion
Tel : 02 62 24 52 18
Courriel /amiperepedro@yahoo.fr

Antenne Réunionnaise d'Akamasoa Madagascar

14.09.2017
0327834

Saint Gilles les bains, le 10 septembre 2017

Monsieur Didier ROBERT
Sénateur Président de la Région Réunion

Objet : Demande de cofinancement pour la construction d'un centre de formation polyvalent d'Antolojahanary district rural d'Ankazobe

Cher Didier ROBERT,

Tout d'abord, au nom du Père Pedro, je tenais à vous remercier de la reconnaissance du peuple d'Akamasoa pour l'exceptionnel engagement de la Région Réunion.

Ce partenariat s'inscrit dans la durée, dans la confiance mutuelle et consolide ce lien de solidarité régionale que nous savons ensemble transformer de "promesse en réalité" et pour traduire un sentiment du Père Pedro à votre encontre *"le Président ROBERT a toujours tenu ses engagements"*.

A travers vos actions concrètes au bénéfice des populations défavorisées des districts Est de la capitale malgache, les réunionnaises et les réunionnais que vous représentez peuvent être fiers du bilan concret de notre partenariat, reconnue par l'Etat malgache, la société civile et les institutions internationales.

Les projets engagés conjointement, depuis 2013 par la région Réunion et AKAMASOA ont permis la construction d'importantes infrastructures dans les domaines de l'éducation, de la culture, des sports et loisirs, permettant la construction d'un important complexe scolaire comprenant un lycée équipé d'un laboratoire, d'un centre d'informations et de documentions, de plateaux sportifs, d'une école primaire centrale, d'un espace culturel et de spectacle et d'un complexe sportif avec pelouse synthétique.

Ces réalisations ont démontré par ailleurs, la capacité et la fiabilité des équipes d'AKAMASOA (ingénieurs, manœuvres du bâtiment, travaux publics, voirie, route d'accès) à concevoir et concrétiser des projets cohérents

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0671-DE

d'une part et, d'autre part, d'attester de l'utilisation contrôlée de chaque ariary dépensé, afin de respecter les efforts financiers de La Réunion et d'être digne de votre confiance.

1064

Aujourd'hui, après 27 ans de combat, notre association AKAMASOA reconnue d'Utilité publique est venue en aide à 500 000 malgaches. 4 000 maisons ont été construites, et 25 000 personnes habitent dans nos villages. Chacun de ces villages comporte des écoles, un dispensaire et des lieux de travail pour les adultes : carrière, maçonnerie, menuiserie, agriculture, artisanat. 14 000 enfants sont scolarisés dans nos écoles.

Notre stratégie de "l'urgence" face à la pauvreté urbaine de la capitale nous a fait prendre conscience de nos limites d'intervention, et qu'il faudrait dorénavant, parallèlement à nos actions de soutien et de développement des populations urbaines, réfléchir à une nouvelle stratégie qui freine l'exode rural, principal responsable de l'accroissement de la "misère des villes".

Monsieur le Président, c'est "ensemble" que nous vous demandons de participer à ce nouveau programme expérimental, c'est ensemble que nous vous demandons de créer un nouveau modèle de développement durable en milieu rural, fondamental pour réduire la pauvreté.

En effet, Antananarivo compte aujourd'hui environ 3 millions d'habitants et chaque année près de 100 000 habitants issus du monde rural environnant attiré par les "lumières de la ville" de la capitale viennent grossir les rangs de la misère des rues jusqu'à devenir "un spectacle à ciel ouvert dramatique" de la misère urbaine.

Comment inverser le dépeuplement des campagnes environnantes vers la capitale ? L'abandon des métiers liés à la terre ? Lutter contre la déforestation ? et bien d'autres problématiques liés à cet exode massif.
Père PEDRO : *"il faut partir de la ville car la ville nous a abîmé. Notre retour à la terre va nous guérir "*

"Ensemble" nous vous proposons d'expérimenter un projet pilote à Antolojanahary (à 60 km de la capitale route de Mahajanga) authentique village sanctuaire de la nature des Hautes Terres malgaches, créé par le Père Pedro en 1989. Antolojanahary est rattaché à la commune rurale de Mahavelo - district d'Ankazobe qui est connu pour sa forêt naturelle, abritant un grand nombre d'espèces animales et végétales endémiques. Cette nouvelle aire s'étend d'un corridor forestier sur une centaine de kilomètres, à cheval entre les régions d'Analamanga et d'Alaotra Mangoro. Elle est classée dans la catégorie 5 des sites de Paysage Harmonieux Protégé.

Ainsi, c'est au cœur de cette richesse naturelle et son patrimoine culturel, que nous souhaitons lancer un dispositif pilote de "retour à la terre", avec la création d'un centre de formation polyvalent qui réunirait les conditions d'émergence d'une coopération régionale et internationale d'une agriculture durable - agro écologique.

Son rôle est également essentiel en termes de sécurité alimentaire et de répartition de la population dans la mesure où l'agriculture emploie plus des 2/3 de la main d'œuvre à Madagascar.

De surcroit, Antolojanary reçoit d'ores et déjà dans ces établissements scolaires (écoles primaires et collège) plus de 1 500 jeunes du district (une trentaine de villages).

Antojanahary a le potentiel pour devenir le centre régional de formation, une plate-forme des métiers ruraux et un centre d'accueil de toutes les formations d'accompagnement social du district (santé, éducation, notamment).

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0671-DE

Par ailleurs, le moyen le plus sûr pour favoriser le maintien des paysans sur leurs terres étant d'intensifier l'investissement dans la ruralité, des études récentes de la Banque Mondiale exposent clairement l'efficacité supérieure de l'agriculture dans la réduction de la pauvreté, en comparaison des autres secteurs économiques. Nous envisageons ainsi, un partenariat technique avec le groupe réunionnais SOLARPLEXUX qui va prochainement installer une unité photovoltaïque de production d'électricité pour les 250 familles d'Antolojanahry, concept innovant qui propose également l'accès à Internet (outil essentiel pour la formation) captage-filtrage eau potable.

1065

Antolojanahary pourra constituer ainsi non seulement une vitrine du développement durable en milieu rural, un point d'ancrage de la coopération régionale dans l'égo-écologie et une formidable valorisation du savoir-faire réunionnais dans les énergies renouvelables.

Veuillez recevoir, Monsieur Didier Robert, Président de la Région de l'Ile de La Réunion ainsi que tous vos conseillers et élus, nos salutations fraternelles et respectueuses.

Yves FRANCOIS
Président de l'association «LES AMIS DU PERE PEDRO à La Réunion»
Antenne Réunionnaise d'Akamasoa Madagascar

Les Amis du PERE PEDRO
à la REUNION
Association Humanitaire
de loi 1901 W9R4001348
J.O. du 22/12/07 No 2488
26 rue Eugène Dayot - Grand Fond
97434 saint gilles les bains
Ile de la Réunion
Tel / : 02 62 24 52 18
Courriel /amiperepedro@yahoo.fr

Les Amis du Père PEDRO à La Réunion

Annexe :

- devis des travaux
- présentation d'AKAMASOA

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0671-DE

ANNEXE 3

Devis des travaux

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0671-DE

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE FORMATION POLYVALENT R+4 (08 SALLES DE FORMATION ET 01 GRANDE SALLE AU R+4) ET DE LA ROUTE D'ACCES AU VILLAGE AKAMASOA ANTOLOJANAHARY

BORDEREAU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

1067

N°	Designation des travaux	Localisation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant
A- CENTRE DE FORMATION POLYVALENT R+4						
		A-I - INSTALLATION DE CHANTIER				
1,01	Installation de chantier	Mise en œuvre barraque chantier.	Fft	1,00	2 198 347	2 198 347
1,02	Clôture de chantier		ml	117,80	27 009	3 181 631
1,03	Implantation du bâtiment	Emprise du bâtiment	m2	242,00	1 792	433 582
					TOTAL I	**5 813 560**
		A-II - TRAVAUX EN INFRASTRUCTURE				
2,01	Fouille en rigole	fondation du bâtiment	m3	143,216	8 003	1 146 088
2,02	Remblai compacté		m3	320,111	3 500	1 120 397
2,03	Couche de sable	Sous Fondation semelles isolées	m3	4,67	31 512	147 191
2,04	Béton ordinaire dosé à 150kg/m3 de ciment CEM II 42,5	Sous semelles isolées	m3	2,81	207 623	583 265
2,05	Béton armé dosé à 350kg/m3 de cimenet CEM II 42,5	semelle isolée, amorce poteau et longrine	m3	25,06	407 915	10 222 297
2,06	Coffrage en bois ordinaire PIN, y compris etaillement	moulage du béton armé	m2	300,72	23 376	7 029 711
2,07	Armature en acier tord de toutes diamètre	ferraillage du béton	kg	2255,39	7 547	17 021 831
2,08	Maçonnerie de moellons hourdé au mortier de ciment CEM II dosé à 300kg/m3	Fondation du bâtiment	m3	107,72	160 219	17 258 210
2,09	Herissonnage en pierre VATO - BODA	formant dallage	m3	51,59	52 010	2 683 282
2,10	Béton de forme dosé à 250kg/m3 de ciment CEM II	formant dallage	m3	23,62	253 642	5 989 941
2,11	Enduit sur moellon au mortier de ciment CEM II dosé à 350kg/m3	soubassement	m2	93,82	11 961	1 122 100
					TOTAL II	**64 324 313**
		A-III - TRAVAUX EN SUPERSTRUCTURE				
3,01	Béton armé dosé à 350kg/m3 de cimenet CEM II 42,5	ossature et dalle du bâtiment	m3	183,05655	407 915	74 671 422
3,02	Coffrage en bois ordinaire PIN, y compris etaillement	moulage du béton armé	m2	2196,68	23 376	51 350 353
3,03	Armature en acier tord de toutes diamètre	ferraillage du béton	kg	16475,09	7 547	124 340 384
3,04	Fourniture et pose hourdis en terre cuite	formant plancher à chaque niveaux	m2	751,08	26 055	19 569 417
3,05	Maçonnerie de brique epaisseur 22cm hourdé au mortier de ciment CEM II dosé à 300kg/m3	mur du bâtiment	m2	834,10	24 274	20 246 918
3,06	Maçonnerie de brique epaisseur 11cm hourdé au mortier de ciment CEM II dosé à 300kg/m3	Appuies de baies et garde fous veranda	m2	418,46	14 044	5 876 806
3,07	Enduit ordinaire au mortier de ciment CEM II dosé à 300kg/m3	surface interieur et exterieur	m2	3143,22	10 832	34 045 854
3,08	Ragréage des surfaces apparentes	Surfaces apparentes	ml	8660,02	3 082	26 689 696
3,09	Chape au mortier de ciment CEM II dosé à 400kg/m3	plancher du bâtiment	m2	1233,68	15 859	19 565 277
					TOTAL III	**376 356 127**

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740612-20171017-DCP2017_0671-DE

	A-IV - CHARPENTE - COUVERTURE - PLAFONNAGE					
4,01	Fourniture et pose ferme métallique	pignon intermediaire	U	2,00	1 259 978	2 519 957
4,02	Fourniture et pose panne métallique en fer cornière	support toiture	ml	326,04	16 895	5 508 290
4,03	Toiture en tôle galvabac pré-laqué de 50/100è, y compris accessoire de pose	couverture	m2	271,82	35 723	9 710 092
4,04	Faîtière en TPG pré - laqué de 50/100è, y compris accessoire de pose	couvre sommet toiture	ml	24,76	17 044	421 939
4,05	Soliveage en bois dur et pin	support plafond	ml	561,60	5 965	3 350 012
4,06	Entretoise en bois pin	raidisseur support plafond	ml	658,80	4 203	2 769 243
4,07	Plafonnage en volige pin de qualité, y compris gorges	plafond	m2	215,80	22 793	4 918 699
4,08	Fourniture et pose descente d'eau pluvial en PVC 100, y compris accessoire de pose	DEP	ml	61,20	13 978	855 433
					TOTAL IV	**30 053 664**

	A-V - MENUISERIE METALLIQUE					
5,01	Fourniture et pose chassis métallique en fer cornière et de dimensions:					
	CV 3,40x1,75m (20)		m²	302,25	128 132	38 727 747
	CV 3,00x1,75m (05)					
	CV 2,80x1,75m (10)					
	CV 2,50x1,20m (30)					
	CV 1,50x1,20m (10)					
5,02	Fourniture et pose imposte métallique en fer cornière et de dimensions:					
	Imp 3,00x1,20m (05)		m²	91,15	128 132	11 679 187
	Imp 3,40x0,35m (40)					
	Imp 3,00x0,35m (05)					
	Imp 2,90x0,35m (20)					
5,03	Fourniture et pose porte métallique de dimensions:					
	PP 1,00x2,10m		U	10	391 239	3 912 392
	P 1/2 vitré 1,00x2,85m		U	10	459 206	4 592 063
	P 1/2 vitré 1,50x2,85m		U	1	688 809	688 809
5,04	Fourniture et pose grille de protection		m2	51,19	66 245	3 390 810
5,05	Fourniture et pose garde corps métallique	Escaliers	ml	37,06	86 414	3 202 769
					TOTAL V	**66 193 776**
	A-VI - ELECTRICITE					
	Fourniture et pose des appareils électriques compris les accessoires de fixation et sujétions de mise en œuvre:					
6,01	Câblage encastré	Encastrémént sous gaine des câbles éléctrique	FFT	1	18 800 000	18 800 000
6,02	Circuit mise à la terre	Protection de l'installation	Fft	1	1 740 000	1 740 000
6,03	Prise 2P+T	pour les salles	U	45	7 976	358 909
6,04	Coffret et Disjoncteurs modulaires		Fft	1	2 620 126	2 620 126
6,05	Un Point lumineux à simple allumage simple hublot	Extérieur	u	50	60 392	3 019 600
6,06	02 Points lumineux à simple allumage Lampe LED	Dans chaque salles	U	56	117 676	6 589 856
6,07	02 Points lumineux à simple allumage Lampe Hublot extérieur	Extérieur	U	85	110 214	9 368 190
6,08	3 Points lumineux à simple allumage Lampe Hublot extérieur	Véranda sous sol	U	25	168 178	4 204 460
6,09	02 Points lumineux V/V	Escaliers et Fcde Nord	U	22	122 678	2 698 925
					TOTAL VI	**49 400 066**
	A-VII - PEINTURE ET VITRERIE					
7,01	Badigéonnage à la chaux	peinture impression	m2	4899,62	531	2 599 944
7,02	Peinture à l'eau INTERIEUR appliqué en deux couche	Surface interieur du bâtiment	m2	1593,12	3 628	5 779 986
7,03	Peinture à l'eau EXTERIEUR appliqué en deux couche	surface exterieur du bâtiment	m2	3306,50	4 557	15 067 585
7,04	Peinture à l'huile appliqué en deux couche	soubassement, MEM	m2	1198,33	6 638	7 954 691
7,05	Peinture anti - rouille	MEM	m2	449,48	3 761	1 690 492
7,06	Application vernis ordinaire en deux couches	plafond	m2	215,80	7 572	1 634 074
7,07	Fourniture et pose vitre demi - double, y compris accessoire de pose	vitre chassis	m2	404,68	40 026	16 197 580
					TOTAL VII	**50 924 351**

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0671-DE

1069

B- CONSTRUCTION ROUTE D'ACCES AU VILLAGE						
B-I - TRAVAUX PREPARATIFS-ET TERRASSEMENT						
1,01	Déblai avec déplacement et évacuation des terres excedentaires, réalisé par l'engin d'AKAMASOA	Elargissement de la route d'accès	m3	8 723	485	4 230 624
1,02	Déblai mise en remblai pour mise en forme de la pente et bombement, travaux manuels avec compactage par machine	Mise en forme de la pente et bombement	m3	422	3 271	1 379 478
1,03	Fouille en rigole et évacuation des produits éxedentaire	Fondation des ouvrages et caniveaux	m3	904	7 836	7 083 352
					TOTAL I	**12 693 455**
B-II -TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES ET DES ASSAINISSEMENTS						
2,01	Couche de sable	Couche sous ouvrages	m3	1154,52	25 714	29 687 035
2,02	Maçonnerie de moellon hourdé au mortier de ciment CEM II, dosé à 300 kg/m3	Ouvrages et bordure, caniveau	m3	487,29	127 863	62 306 081
2,03	Beton ordinaire dosé a 250 kg/m3 de ciment	Fond dallette-caniveau-dallot-bande de ceinture	m3	52,40	218 059	11 425 831
3,04	Beton armé dosé a 350 kg/m3 de ciment CEM II 42,5	Dallette	m3	7,17	317 267	2 274 169
3,05	Coffrage en bois ordinaire, y compris toutes sujétions de mise en œuvre	moulage du béton	m2	107,52	20 029	2 153 486
3,06	Armature en acier TORD de toutes diamètre, y compris toutes sujétions de mise en œuvre	ferraillage du béton	kg	645,12	5 870	3 786 871
					TOTAL II	**111 633 473**
B-III - TRAVAUX DE REVETEMENT EN PAVES ET DE FINITION						
3,01	Jointoinnement	Surface apparent soubassement en maçonnerie de moellon	m2	448,10	2 404	1 077 071
3,02	Chape au mortier de ciment CEM II 42,5 dosé à 400 kg/m3	Dallette-bande de ceinture	m2	1306,40	13 450	17 570 514
3,03	Fourniture et pose pavé, 20 x 14 cm	Ruelle de 06 ml de largeur	m2	5377,20	19 904	107 027 130
					TOTAL III	**125 674 716**

RECAPITULATION

N°	DESIGNATION DES TRAVAUX	MONTANT
A- CENTRE DE FORMATION POLYVALENT R+4		
A-I	INSTALLATION DE CHANTIER	5 813 560
A-II	TRAVAUX EN INFRASTRUCTURE	64 324 313
A-III	TRAVAUX EN SUPERSTRUCTURE	376 356 127
A-IV	CHARPENTE - COUVERTURE - PLAFONNAGE	30 053 664
A-V	MENUISERIE METALLIQUE	66 193 776
A-VI	ELECTRICITE	49 400 000
A-VII	PEINTURE - VITRERIE	50 924 351
B- CONSTRUCTION DE LA ROUTE D'ACCES AU VILLAGE		
B-I	TRAVAUX PREPARATIFS ET TERRASSEMENT	12 693 455
B-II	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES ET ASSAINISSEMENT	111 633 473
B-III	TRAVAUX DE REVETEMENT EN PAVE ET DE FINITION	125 674 716
	TOTAL GENERAL	**893 067 435**

Arrêté le présent Devis à la somme de : **HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLIONS SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE CINQ ARIARY (893 067 435Ar) SOIT 250 861,639 Euros**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0672-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

1070

DELIBERATION N° DCP2017_0672

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIDDE / N° 104568
FICHE ACTION 7-1 DU PC INTERREG OI 2014-2020 - ABYSS - CERECAR PHASE 2

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0672-DE

1011

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0672
Rapport / GIDDE / N° 104568

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 7-1 DU PC INTERREG OI 2014-2020 - ABYSS - CERECAR PHASE 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (rapport DAF n°20150005),

Vu la décision N°C(2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI 2014TC16RFTN0009,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la Fiche Action 7-1 : « Mise en réseau et actions conjointes de valorisation et de préservation de l'environnement et de la biodiversité dans les pays de la COI (Volet Transfrontalier) » validée par la Commission Permanente du 29 mars 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n° GIDDE/N°104568 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 12 septembre 2017,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 05/10/2017,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et Internationale du 04 octobre 2017,

Considérant,

- la demande de financement de l'association ABYSS relative à la réalisation du projet « Cetacean Research, Conservation and Awareness Raising-study (CERECAR) – Phase 2 »,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0672-DE

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 7-1 : « Mise en réseau et actions conjointes de valorisation et de préservation de l'environnement et de la biodiversité dans les pays de la COI (Volet Transfrontalier) » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Accroître la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel de la zone Océan Indien »,

1072

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 12 septembre 2017,

Décide, à l'unanimité,

– d'approuver le plan de financement de l'opération suivante :
- n° SYNERGIE : RE 0012262,
- portée par : l'association ABYSS,
- intitulée : Cetacean Research, Conservation and Awareness Raising-study (CERECAR) – Phase 2,
- comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant des subventions européennes	Montant FEDER (85 %)	Montant CPN RÉGION (15 %)
393 474,16 €	100 %	393 474,16 €	334 453,04 €	59 021,12 €

– d'affecter les crédits **FEDER** pour un montant de **334 453,04 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget annexe FEDER du PC INTERREG ;

– d'engager les crédits de la contrepartie nationale **Région** pour un montant de **59 021,12 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Participation à des actions de coopération régionale » au chapitre 930 – Ligne 1-930-A144-0001 du budget principal de la Région ;

– de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 93-048 du budget principal de la Région ;

– d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0673-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

1073

DELIBERATION N° DCP2017_0673

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIEFIS / N° 104527
« ACCOMPAGNEMENT ET FORMATION DES PERSONNELS DE SANTÉ DES PAYS DE LA ZONE OCÉAN INDIEN » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA RÉUNION - DOSSIER SYNERGIE N°RE0010059– PO CTE-INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0673-DE

1074

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0673
Rapport / GIEFIS / N° 104527

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

« ACCOMPAGNEMENT ET FORMATION DES PERSONNELS DE SANTÉ DES PAYS DE LA ZONE OCÉAN INDIEN » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA RÉUNION - DOSSIER SYNERGIE N°RE0010059– PO CTE-INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu La décision n°CCI 2014TC16RFTN009 du 23 septembre 2015 de la Commission Européenne relative au programme de coopération INTERREG V Océan-Indien 2014 TC16RFTN0009,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020 (rapport DAF 20150005),

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la Fiche Action IX-2 – Formation professionnelle dans les domaines de la santé et du médico-social – Volet Transfrontalier »,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (Rapport DGS n°102605),

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n° GUIEFPIS/104527 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUIEFPIS/SYNERGIE N°RE0010059 en date du 08 septembre 2017,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 05 octobre 2017,

Vu l'avis de la Commission Régionale, Europe et International du 04 octobre 2017,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0673-DE

Considérant,

- la demande de subvention du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion, relative à la réalisation du projet « Accompagnement et formation des personnels de santé des pays de la zone océan Indien »,

- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action IX-2 « Formation professionnelle dans les domaines de la santé et du médico-social – Volet Transfrontalier » du PO INTERREG V 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « nombre de participants à des programmes communs d'éducation et de formation soutenant l'emploi des jeunes, les possibilités éducatives et l'enseignement supérieur et professionnel par-delà les frontières »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » en date du 08 septembre 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0010059,
  - portée par le bénéficiaire : CHUR,
  - intitulée : « Accompagnement et formation des personnels de santé des pays de la zone océan Indien »,
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant UE-FEDER	Montant Contrepartie National : Conseil Régional
446 508,85 €	100,00%	**379 532,52 €**	66 976,33 €

- d'engager les crédits FEDER pour un montant de **379 532,52 €** sur l'AE du Budget Autonome FEDER INTERREG 2014-2020 au Chapitre 936 – Article fonctionnel 62 ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **66 976,33 €** sur l'AE du programme « participation à des actions de coopération régionale » au Budget de la Région au chapitre 930 Article fonctionnel 930-048 ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article fonctionnel 62 Chapitre 936 du Budget Autonome FEDER INTERREG et sur l' Article fonctionnel 930-048 Chapitre 930 du Budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0673-DE

La subvention sera à attribuer au CHUR pour la mise en œuvre de son projet « Accompagnement et formation des personnels de santé des pays de la zone océan Indien » ;

1076

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0674-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

1017

DELIBERATION N° DCP2017_0674

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GRDTI / N° 104411
FICHE ACTION 1.13 ANIMER, STRUCTURER, DÉVELOPPER ET PROMOUVOIR L'ECOSYSTEME RÉGIONAL DE L'INNOVATION - "MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE DE SPÉCIALISATION INTELLIGENTE - PROGRAMME D'ACTIONS 2016 DE NEXA" - AJUSTEMENT DU PLAN DE FINANCEMENT - SYNERGIE N° RE0004312

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0674-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0674
Rapport / GRDTI / N° 104411

1078

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 1.13 ANIMER, STRUCTURER, DÉVELOPPER ET PROMOUVOIR L'ECOSYSTEME RÉGIONAL DE L'INNOVATION - "MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE DE SPÉCIALISATION INTELLIGENTE - PROGRAMME D'ACTIONS 2016 DE NEXA" - AJUSTEMENT DU PLAN DE FINANCEMENT - SYNERGIE N° RE0004312

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision de l'Assemblée Plénière N°C 20149743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu la délibération de l' Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2016-0724 du 29 novembre 2016,

Vu les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 1.13 « Animer, structurer, développer et promouvoir l'écosystème régional de l'innovation » validée par la Commission Permanente du 28 juillet 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport GURDTI N°104411 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0004312 en date du 23 juin 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 03 août 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 12 septembre 2017,

Considérant,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0674-DE

- la demande de financement du NEXA relative au projet :« Mise en œuvre de la stratégie de spécialisation intelligente – Programme d'actions 2016 de NEXA »,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.13 « Animer, structurer, développer et promouvoir l'écosystème régional de l'innovation »,

- la note au Comité Local de suivi datée du 23 juin 2017,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0004312 en date du 23 juin 2017,

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0004312,
  - portée par le bénéficiaire : NEXA,
  - intitulée : « Mise en œuvre de la stratégie de spécialisation intelligente – Programme d'actions 2016 de NEXA »,
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	CPN Région
847 357,40 €	100,00%	**677 885,92 €**	**169 471,48 €**

- Eu égard au montant des crédits déjà prélevés (**668 992,68 €**), de prélever les crédits de paiement complémentaires pour un montant de **8 893,24 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- Eu égard au montant des crédits déjà engagés (**167 248,17 €**), d'engager les crédits complémentaires de la contrepartie nationale Région pour un montant de **2 223,31 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Aide à l'animation économique » au chapitre 939 du budget principal de la région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 9391 du budget principal de la région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0675-DE

1080

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0675

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GRDTI / N° 104491
RE0012380 - 1.14 – SOUTIEN AUX PÔLES D'INNOVATION - PROGRAMME D'ACTIONS 2017 - TEMERGIE

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0675-DE

1061

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0675
Rapport / GRDTI / N° 104491

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RE0012380 - 1.14 – SOUTIEN AUX PÔLES D'INNOVATION - PROGRAMME D'ACTIONS 2017 - TEMERGIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision de l'Assemblée Plénière N° C 20149743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l' Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 1.14 « soutien aux pôles d'innovation » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GURDTI / 104491 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0012380 en date du 30 août 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 octobre 2017,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 27 septembre 2017,

Considérant,

– la demande de financement de TEMERGIE relative au projet : « programme d'actions 2017 de TEMERGIE »,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0675-DE

– que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.14 « soutien aux pôles d'innovation »,

1082

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0012380 en date du 30 août 2017,

Décide, à l'unanimité,

d'agréer le plan de financement de l'opération :

- n° RE0012380,
- portée par le bénéficiaire : TEMERGIE,
- intitulée : « programme d'actions 2017 de TEMERGIE »
- comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN État
211 861,05 €	50,16 %	**85 018,54 €**	**10 627,32 €**	10 627,32 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **85 018,54 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **10 627,32 €** sur l'Autorisation de Programme A208-0001 n°1 au chapitre 937 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 62 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0676-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

1083

DELIBERATION N° DCP2017_0676

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GRDTI / N° 104488
RE0012379 - 1.13 – ANIMER, STRUCTURER, DÉVELOPPER ET PROMOUVOIR L'ÉCOSYSTÈME RÉGIONAL DE L'INNOVATION - PROGRAMME D'ACTIONS 2017 SUR MANDAT DU CRI - TEMERGIE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0676-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0676
Rapport / GRDTI / N° 104488

1084

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RE0012379 - 1.13 – ANIMER, STRUCTURER, DÉVELOPPER ET PROMOUVOIR L'ÉCOSYSTÈME RÉGIONAL DE L'INNOVATION - PROGRAMME D'ACTIONS 2017 SUR MANDAT DU CRI - TEMERGIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision de l'Assemblée Plénière N°C 20149743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013 -,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l' Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 1.13 « Animer, structurer, développer et promouvoir l'écosystème régional de l'innovation » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GURDTI / 104488 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI – N° SYNERGIE : RE0012379 en date du 30 août 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 septembre 2017,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Énergie du 13 septembre 2017,

Considérant,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0676-DE

– la demande de financement de TEMERGIE relative au projet : « programme d'actions 2017 sur mandat du CRI de TEMERGIE » ;

– que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.13 « Animer, structurer, développer et promouvoir l'écosystème régional de l'innovation » ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI – N° SYNERGIE : RE0012379 en date du 30 août 2017,

Décide, à l'unanimité,

d'agréer le plan de financement de l'opération :

– n° RE0012379,
– portée par le bénéficiaire : TEMERGIE,
– intitulée : « programme d'actions 2017 sur mandat du CRI de TEMERGIE »
– comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
100 386,34 €	100,00%	80 309,07 €	**20 077,27 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **80 309,07 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **20 077,27€** sur l'Autorisation de Programme A208-0001 n°1 au chapitre 937 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 62 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0677-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0677 1086

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 104526
PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 - FICHE ACTION IV-1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DE LA ZOI » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ET DE L'INNOVATION DE MAYOTTE (ADIM) : « MISSION D'ÉCHANGE ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE COMMUN ENTRE LES ENTREPRISES MAHORAISES ET MOZAMBICAINES » (RE0013884)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0677-DE

1087

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0677
Rapport / GUEDT / N° 104526

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 - FICHE ACTION IV-1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DE LA ZOI » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ET DE L'INNOVATION DE MAYOTTE (ADIM) : « MISSION D'ÉCHANGE ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE COMMUN ENTRE LES ENTREPRISES MAHORAISES ET MOZAMBICAINES » (RE0013884)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne N°C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme opérationnel INTERREG V Océan Indien 2014TC16RFTN0009,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe INTERREG (rapport n° DAF/2015-0005),

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu Les critères de sélection validés par le Comité de Suivi du PO INTERREG V OI en date du 27 avril 2016,

VuLa délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 novembre 2016 relative à la modification de la fiche action III-1 du programme INTERREG V (rapport GUEDT/N°103146),

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport n° GUEDT/104526 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 07 septembre 2017,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 05 octobre 2017,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 04 octobre 2017,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0677-DE

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du programme est d'augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés de l'océan Indien,

- que l'internationalisation des entreprises constitue un facteur de croissance créateur d'emplois et de richesses,

- la demande de financement de l'**Agence de Développement et de l'Innovation de Mayotte (ADIM)** relative au projet « **mission d'échange et de développement économique commun entre les entreprises mahoraises et mozambicaines** »,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action INTERREG IV-1 « Soutien au développement de l'espace d'échanges économiques de la ZOI » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés des pays de la ZOI »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 07 septembre 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0013884,

  - portée par le bénéficiaire : Agence de Développement et de l'Innovation de Mayotte (ADIM),

  - intitulée : Mission d'échange et de développement économique commun entre les entreprises mahoraises et mozambicaines,

  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER
52 017,54 €	42,50%	22 107,45 €

- le prélèvement des crédits de paiement pour un montant de **22 107,45 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du Budget Annexe INTERREG ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0678-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

1069

DELIBERATION N° DCP2017_0678

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 104571
ACTUALISATION DES CRITÈRES DE SÉLECTION DES FICHES ACTIONS DU PO FEDER 2014 2020 SUITE AU RÈGLEMENT MODIFICATIF 2017/1084 DU 14 JUIN 2017

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0678-DE

1090

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0678
Rapport / GUEDT / N° 104571

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACTUALISATION DES CRITÈRES DE SÉLECTION DES FICHES ACTIONS DU PO FEDER 2014 2020 SUITE AU RÈGLEMENT MODIFICATIF 2017/1084 DU 14 JUIN 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014 2020 La Réunion CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu les fiches actions 3-03 3-06 3-08 3-09 3-18 5-09 8-01 8-02 du Programme opérationnel FEDER 2014 2020 agréées par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le rapport GUEDT / 104571 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprise du 10 octobre 2017,

Considérant,

- le règlement modificatif 2017/1084 du 14 juin 2017 et son impact sur les fiches actions décrivant les interventions du Programme opérationnel FEDER 2014 2020 dans le secteur concurrentiel,
- qu'il convient de poursuivre les interventions du Programme opérationnel FEDER 2014 2020 dans le secteur concurrentiel en soutenant les entreprises locales,
- les propositions de modifications des critères de sélection reçues par la Région Réunion, Autorité de Gestion du Programme FEDER 2014 2020,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0678-DE

Décide, à l'unanimité,

1091

- d'approuver les modifications proposées des critères de sélection des fiches actions 3-03, 3-06, 3-08, 3-09, 3-18, 5-09, 8-01 et 8-02 du Programme opérationnel FEDER 2014 2020 de La Réunion conformément aux termes du document annexé ;

- d'autoriser le Président à solliciter le Comité National de Suivi des fonds européens pour une validation des modifications de ces critères de sélection ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0678-DE

OS 5 - Augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (bioéconomie, tourisme, économie numérique)

FA 3.03 - Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat

CNS du 30 avril 2015 et du 25 avril 2016	Modifications proposées
Aides directes à l'investissement des entreprises existantes visant à l'amélioration des capacités productives (investissements matériels et immatériels). Statut du demandeur : - Entreprise ayant moins de 3 ans d'activité - Régulièrement inscrite au RCS ou au RM de La Réunion - Montant des projets d'investissement. L'assiette éligible du programme d'investissement devra au minimum être de 10 000 € HT - Pour les grandes entreprises, présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité des aides. Secteurs inéligibles : - les entreprises commerciales ou de négoce - les entreprises de transport, - les entreprises du BTP, - toutes les activités visées par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie. Les critères examinés dans le cadre de l'éligibilité des projets sont les suivants : - l'innovation : notion prise à l'échelle du territoire de La Réunion - l'ouverture à l'international, c'est-à-dire la capacité de l'entreprise à réaliser une partie de son chiffre d'affaires à l'international, (Objectif de 5 %du CA pour primo-accédant ; +10 % pour les autres) - l'exposition à la concurrence extérieure : par opposition aux secteurs abrités qui concernent à titre d'exemple les secteurs de services aux entreprises et aux particuliers, le BTP, l'industrie des agrégats, … - la contribution significative à l'emploi , - Le développement durable. Taux : 20 % taux de base (secteur prioritaire) 40 % si le projet remplit 1 critère parmi 4 (Développement Durable, Contribution significative à l'emploi, Innovation, Recherche de Nouveaux Débouchés) 50 % si le projet remplit 2 critères parmi 5 (Développement Durable, Contribution significative à l'emploi, Innovation, Recherche de Nouveaux Débouchés, locataire en zone d'activités aidée) - Plafond de subvention : 1,5 Millions d'euros	Aides directes à l'investissement des entreprises existantes visant à l'amélioration des capacités productives (investissements matériels et immatériels). Statut du demandeur : - Entreprise ayant moins de 3 ans d'activité - Régulièrement inscrite au RCS ou au RM de La Réunion Activités inéligibles : - les entreprises commerciales ou de négoce - les entreprises de transport, - les entreprises du BTP, **- la pêche, l'aquaculture, la production agricole primaire** **- le transport, la production et la distribution d'énergie, les infrastructures énergétiques** **- les activités exclues par le règlement d'exemption 651/2014 modifié par le règlement 2017/1084** Les critères examinés dans le cadre de l'éligibilité des projets sont les suivants : - Montant des projets d'investissement. L'assiette éligible du programme d'investissement devra au minimum être de 10 000 € HT - Pour les grandes entreprises, présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité des aides. - secteur prioritaire : agro-alimentaire - innovation : notion prise à l'échelle du territoire de La Réunion - nouveaux débouchés : capacité de l'entreprise à réaliser une partie de son chiffre d'affaires hors Réunion, (Objectif de 5 %du CA pour un primo-accédant) - exposition à la concurrence extérieure : par opposition aux secteurs abrités qui concernent à titre d'exemple les secteurs de services aux entreprises et aux particuliers, le BTP, l'industrie des agrégats, … - contribution significative à l'emploi , - développement durable. Taux pour les secteurs prioritaires : 20 % taux de base 40 % si le projet remplit 1 critère parmi 4 (Développement Durable, Contribution significative à l'emploi, Innovation, nouveaux débouchés) 50 % si le projet remplit 2 critères parmi 5 (Développement Durable, Contribution significative à l'emploi, Innovation, nouveaux débouchés, locataire en zone d'activités aidée) Taux pour les autres secteurs : 20 % si le projet remplit 2 critères parmi 5 (exposition à la concurrence extérieure, contribution significative à l'emploi, innovation, nouveaux débouchés, développement durable), 40 % si le projet remplit 3 critères parmi 5 (exposition à la concurrence extérieure, contribution significative à l'emploi, innovation, nouveaux débouchés, développement durable), 50 % si le projet remplit 4 critères parmi 6 (contribution significative à l'emploi, innovation, nouveaux débouchés, développement durable, exposition à la concurrence extérieure, locataire en zone d'activités aidée). Plafond de subvention : 1,5 Millions d'euros

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0678-DE

OS 6 - Augmenter les parts de marchés des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires

FA 3.06 Aide au développement des entreprises - Volet industrie – artisanat

CNS du 30 avril 2015 et du 25 avril 2016	Modifications proposées
Aides à l'investissement des entreprises visant à l'amélioration des capacités productives (investissements matériels et immatériels) - Entreprise ayant plus de 3 ans d'activité - Régulièrement inscrite au RCS ou au RM de La Réunion - Pour les grandes entreprises , présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité des aides. - Secteurs inéligibles : - les entreprises commerciales ou de négoce - les entreprises de transport, - les entreprises du BTP, - toutes les activités visées par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie Montant des projets d'investissement (coût total). L'assiette éligible du programme d'investissement devra au minimum être de 10 000 € HT Les critères examinés dans le cadre de l'éligibilité des projets sont les suivants : - l'innovation : notion prise à l'échelle du territoire de La Réunion - l'ouverture à l'international, c'est-à-dire la capacité de l'entreprise à réaliser une partie de son chiffre d'affaires à l'international, (Augmentation de + 10 % minimum du CA à l'export ; 5 % pour les primo-accédants) - l'exposition à la concurrence extérieure : par opposition aux secteurs abrités qui concernent à titre d'exemple les secteurs de services aux entreprises et aux particuliers, le BTP, l'industrie des agrégats, … - la contribution significative à l'emploi , - Le développement durable. Par ailleurs, l'implantation en Zone d'Activités « Aidées » (Z.A.A) est également privilégiée et entraînera une bonification de l'aide, dans la mesure où l'entreprise détient la qualité de locataire des bâtiments affectés à son activité. - Taux : 20 % taux de base (secteur prioritaire) 40 % si le projet remplit 1 critère parmi 4 (Développement Durable, Contribution significative à l'emploi, Innovation, Recherche de Nouveaux Débouchés) 50 % si le projet remplit 2 critères parmi 5 (Développement Durable, Contribution significative à l'emploi, Innovation, Recherche de Nouveaux Débouchés, locataire en zone d'activités aidée) - Plafond de subvention 1,5 Million d'Euros	Aides à l'investissement des entreprises visant à l'amélioration des capacités productives (investissements matériels et immatériels) Entreprise ayant plus de 3 ans d'activité Régulièrement inscrite au RCS ou au RM de La Réunion Activités inéligibles : - les entreprises commerciales ou de négoce - les entreprises de transport, - les entreprises du BTP, **- la pêche, l'aquaculture, la production agricole primaire** **- le transport, la production et la distribution d'énergie, les infrastructures énergétiques** **- les activités exclues par le règlement d'exemption 651/2014 modifié par le règlement 2017/1084** Les critères examinés dans le cadre de l'éligibilité des projets sont les suivants : - montant des projets d'investissement (coût total) : l'assiette éligible du programme d'investissement devra au minimum être de 10 000 € HT - Pour les grandes entreprises , présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité des aides. - secteur prioritaire : agro-alimentaire - innovation : notion prise à l'échelle du territoire de La Réunion - nouveaux débouchés : capacité de l'entreprise à réaliser une partie de son CA hors Réunion, (augmentation significative du CA hors Réunion, au moins + 10 %) - exposition à la concurrence extérieure : par opposition aux secteurs abrités qui concernent à titre d'exemple les secteurs de services aux entreprises et aux particuliers, le BTP, l'industrie des agrégats, … - contribution significative à l'emploi , - développement durable. Taux pour les secteurs prioritaires : 20 % taux de base 40 % si le projet remplit 1 critère parmi 4 (Développement Durable, Contribution significative à l'emploi, Innovation, nouveaux débouchés) 50 % si le projet remplit 2 critères parmi 5 (Développement Durable, Contribution significative à l'emploi, Innovation, nouveaux débouchés, locataire en zone d'activités aidée) Taux pour les autres secteurs : 20 % si le projet remplit 2 critères parmi 5 (exposition à la concurrence extérieure, contribution significative à l'emploi, innovation, nouveaux débouchés, développement durable), 40 % si le projet remplit 3 critères parmi 5 (exposition à la concurrence extérieure, contribution significative à l'emploi, innovation, nouveaux débouchés, développement durable), 50 % si le projet remplit 4 critères parmi 6 (contribution significative à l'emploi, innovation, nouveaux débouchés, développement durable, exposition à la concurrence extérieure, locataire en zone d'activités aidée). Plafond de subvention 1,5 Million d'Euros

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0678-DE

OS 6 - Augmenter les parts de marchés des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires

FA 3.09 Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise

CNS du 30 avril 2015 et du 25 avril 2016	Modifications proposées
Recrutement de cadres .	Recrutement de cadres .
- Secteurs inéligibles : - les entreprises commerciales ou de négoce - les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture - BTP , sauf TPE de l'artisanat du bâtiment - toutes les activités visées par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie.	Secteurs inéligibles : - les entreprises commerciales ou de négoce - les entreprises de transport, - les entreprises du BTP, sauf TPE de l'artisanat du bâtiment **- la pêche, l'aquaculture, la production agricole primaire** **- le transport, la production et la distribution d'énergie, les infrastructures énergétiques** **- les activités exclues par le règlement d'exemption 651/2014 modifié par le règlement 2017/1084**
- Le cadre recruté devra posséder un niveau de formation minimum BAC + 4 ou BAC + 2 et 5 ans d'expérience professionnelle comme cadre ou encore 10 ans d'expérience professionnelle comme cadre. - Avoir le statut de cadre (cotisation à une caisse complémentaire de cadre), - exclusion du poste de Directeur Général - Ne pas avoir de lien de parenté avec les dirigeants et/ou actionnaires de la société. Pour les TPE, un recrutement familial est possible exclusivement dans le cadre d'un projet de transmission d'entreprises. - Ne pas être actionnaire de la société - Pour les grandes entreprises , présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité des aides	- Le cadre recruté devra posséder un niveau de formation minimum BAC + 4 ou BAC + 2 et 5 ans d'expérience professionnelle comme cadre ou encore 10 ans d'expérience professionnelle comme cadre. - Avoir le statut de cadre (cotisation à une caisse complémentaire de cadre), - exclusion du poste de Directeur Général - Ne pas avoir de lien de parenté avec les dirigeants et/ou actionnaires de la société. Pour les TPE, un recrutement familial est possible exclusivement dans le cadre d'un projet de transmission d'entreprises. - Ne pas être actionnaire de la société - Pour les grandes entreprises , présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité des aides
- Taux 50 %	Taux : 50 %
Plafond : 30 000 euros par poste de cadre créé	Plafond : 30 000 euros par poste de cadre créé

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0678-DE

OS 6 - Augmenter les parts de marchés des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires

FA 3.08 Recours aux compétences immatérielles – Compétitivité des produits .

CNS du 30 avril 2015 et du 25 avril 2016	Modifications proposées
Entreprises inscrites aux registres de La Réunion Secteurs inéligibles : les entreprises commerciales ou de négoce les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture BTP , sauf TPE de l'artisanat du bâtiment toutes les activités visées par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie.	Entreprises inscrites au RCS ou au RM de La Réunion Activités inéligibles : - les entreprises commerciales ou de négoce - les entreprises de transport, - les entreprises du BTP, sauf TPE de l'artisanat du bâtiment, **- la pêche, l'aquaculture, la production agricole primaire** **- le transport, la production et la distribution d'énergie, les infrastructures énergétiques** **- les activités exclues par le règlement d'exemption 651/2014 modifié par le règlement 2017/1084**
Tout projet entrant dans une démarche d'internationalisation fera l'objet d'un examen sur la base d'éléments probants, tels que diagnostics, note argumentaire …	Tout projet entrant dans une démarche d'internationalisation fera l'objet d'un examen sur la base d'éléments probants, tels que diagnostics, note argumentaire …
Bonification de 15 % du taux d'intervention, pour les projets comportant les actions inscrites dans une démarche d'internationalisation suivante : - Étude sur un marché extérieur, - Frais de traduction, - Packaging adapté au marché extérieur ciblé, - Création de site internet multilingue.	Bonification de 15 % du taux d'intervention, pour les projets comportant les actions inscrites dans une démarche d'internationalisation suivante : - Étude sur un marché extérieur, - Frais de traduction, - Packaging adapté au marché extérieur ciblé, - Création de site internet multilingue.
- Amélioration concrète et /ou bénéfice direct dans le fonctionnement de l'entreprise (au plan organisationnel, technique, financier …) évaluables sur la base d'un cahier des charges - Prestation externe uniquement - Les prestations à caractère réglementaire ou routinier sont inéligibles.	- Amélioration concrète et /ou bénéfice direct dans le fonctionnement de l'entreprise (au plan organisationnel, technique, financier …) évaluables sur la base d'un cahier des charges - Prestation externe uniquement - Les prestations à caractère réglementaire ou routinier sont inéligibles.
- Taux : 50 % ou 65 % si internationalisation	Taux : 65 % si internationalisation 50 % dans les autres cas
- Plafond de subvention : 30 000 € / opération.	Plafond de subvention : 30 000 € / opération.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0678-DE

OS 6 - augmenter la compétitivité des entreprises pour favoriser l'augmentation de leurs parts de marchés (locaux et extérieurs), en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires

FA 3.18 Modernisation de zones d'activités économiques

CNS du 30 avril 2015 et du 25 avril 2016	Modifications proposées
Modernisation de zones d'activités économiques existantes de plus de 15 ans, et plus précisément les espaces collectifs relevant du domaine public	Modernisation de zones d'activités économiques existantes de plus de 15 ans, et plus précisément les espaces collectifs relevant du domaine public
- Zones d'activités accueillant majoritairement des activités de production et de services aux entreprises - l'équipement en haut débit revêt un caractère obligatoire, s'il existe sur le territoire une offre technique dans ce domaine, - Prévoir un plan de mutualisation de la gestion des déchets (gestion collective) d'une part , et de diminution des consommations d'énergie sur la base d'un diagnostic , - Justifier d'une démarche de récupération de parcelles en friche ou inutilisées au moment de la demande.	- Zones d'activités accueillant majoritairement des activités de production et de services aux entreprises - l'équipement en haut débit revêt un caractère obligatoire, s'il existe sur le territoire une offre technique dans ce domaine, - Prévoir un plan de mutualisation de la gestion des déchets (gestion collective) d'une part , et de diminution des consommations d'énergie sur la base d'un diagnostic , - Justifier d'une démarche de récupération de parcelles en friche ou inutilisées au moment de la demande.
- Taux : 80 % pour les études et 35 % pour les travaux	**Taux de subvention : 80 %**

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0678-DE

OS 14 : Accroître l'attractivité touristique du territoire en valorisant le patrimoine naturel et culturel

FA 5,09 Aménagements et équipements de sites touristiques publics

CNS du 30 avril 2015 et du 25 avril 2016	Modifications proposées
- projets d'aménagement et d'équipement de sites touristiques publics, portés par des maîtres d'ouvrage publics (Collectivités territoriales et leur groupement, Établissements Publics, entreprises publiques locales (SPL, SPLA intervenant dans le cadre d'une convention de mandat), SEM (intervenant dans le cadre d'une concession publique d'aménagement).)	- projets d'aménagement et d'équipement de sites touristiques publics, portés par des maîtres d'ouvrage publics (Collectivités territoriales et leur groupement, Établissements Publics, entreprises publiques locales (SPL, SPLA intervenant dans le cadre d'une convention de mandat), SEM (intervenant dans le cadre d'une concession publique d'aménagement).)
- projets d'un montant global (études et travaux) supérieur ou égal à 350 000 € HT (sauf pour les bassins de baignade), - projets s'inscrivant dans le cadre d'un programme global d'investissements et de dépenses, - prise en compte des projets en deux phases si dans un premier temps, études seules (études de définition/faisabilité, de stratégie, études pré-opérationnelles phase conception, ...), d'un montant supérieur ou égal à 100 000 € HT, et dans un second temps, dossier travaux d'un montant supérieur ou égal à 350 000 € HT, - les opérations réalisées hors domaine Départemento-Domanial, les opérations d'aménagement des « sites emblématiques » localisés dans le « coeur » du Parc national inscrit au Patrimoine mondial (volcan, Maido, Bélouve ...), d'un montant global (études et travaux) supérieur ou égal à 150 000 € HT, projets respectant les documents de planification et d'urbanisme (SAR/SMVM, PLU, SCOT),	- projets d'un montant global (études et travaux) supérieur ou égal à 350 000 € HT (sauf pour les bassins de baignade), - projets s'inscrivant dans le cadre d'un programme global d'investissements et de dépenses, - prise en compte des projets en deux phases si dans un premier temps, études seules (études de définition/faisabilité, de stratégie, études pré-opérationnelles phase conception, ...), d'un montant supérieur ou égal à 100 000 € HT, et dans un second temps, dossier travaux d'un montant supérieur ou égal à 350 000 € HT, - les opérations réalisées hors domaine Départemento-Domanial, les opérations d'aménagement des « sites emblématiques » localisés dans le « coeur » du Parc national inscrit au Patrimoine mondial (volcan, Maido, Bélouve ...), d'un montant global (études et travaux) supérieur ou égal à 150 000 € HT, projets respectant les documents de planification et d'urbanisme (SAR/SMVM, PLU, SCOT),
Seront en particulier privilégiés : - les opérations déclinant le Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) et le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI), hors domaine Départemento-Domanial, - les opérations s'inscrivant dans le cadre de la mise en oeuvre de la Charte du Parc national de La Réunion, concernant en particulier l'aire d'adhésion, pour les collectivités ayant adhéré à ce document, - les opérations s'inscrivant dans le cadre de la mise en oeuvre des Schémas d'Interprétation et de Valorisation Écotouristiques (SIVE) et de leurs plans opérationnels, - les opérations d'extension ou de création de bassins de baignade réalisées dans le cadre d'un projet d'aménagement global.	Seront en particulier privilégiés : - les opérations déclinant le Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) et le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI), hors domaine Départemento-Domanial, - les opérations s'inscrivant dans le cadre de la mise en oeuvre de la Charte du Parc national de La Réunion, concernant en particulier l'aire d'adhésion, pour les collectivités ayant adhéré à ce document, - les opérations s'inscrivant dans le cadre de la mise en oeuvre des Schémas d'Interprétation et de Valorisation Écotouristiques (SIVE) et de leurs plans opérationnels, - les opérations d'extension ou de création de bassins de baignade réalisées dans le cadre d'un projet d'aménagement global.
Ne sont pas éligibles à la présente fiche action, les investissements/projets suivants : - marché forain, champs de foire, - théâtre, salle de spectacles, cinéma, musée, - complexe sportif, équipements sportifs (terrains de football, basket, tennis, piscine...) - restaurants, snack, bar, tables d'hôtes, - camping, hôtel, gîte, chambre d'hôtes, - Travaux de réhabilitation d'éléments du patrimoine ancien (bâti, non-bâti).	Ne sont pas éligibles à la présente fiche action, les investissements/projets suivants : - marché forain, champs de foire, théâtre, salle de spectacles, cinéma, musée, - complexe sportif, équipements sportifs (terrains de football, basket, tennis, piscine, ...), - restaurants, snack, bar, tables d'hôtes, - camping, hôtel, gîte, chambre d'hôtes, - Travaux de réhabilitation d'éléments du patrimoine ancien (bâti, non-bâti).
- Taux : 70 % pour Département, Communes Établissements Publics, SPL ET SPLA 80% pour EPCI, Syndicats Mixtes et Communes n'ayant pas délégué leurs compétences en aménagement touristiques 90% pour les projets de bassins de baignade	Taux : 70 % pour Département, Communes Établissements Publics, SPL et SPLA 80 % pour EPCI, Syndicats Mixtes et Communes n'ayant pas délégué leurs compétences en aménagement touristiques 90 % pour les projets de bassins de baignade
- Assiette des dépenses plafonnées à 3,5 millions d'euros pour les aménagements et à 5 000 000 € pour les bassins de baignade	**Plafond des dépenses retenues :** **5 000 000 € pour les bassins de baignade** **4 000 000 € pour les autres aménagements**

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0678-DE

OS 22 Compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité

FA 8.02 Compensation des surcoûts de transports

CNS du 30 avril 2015 et du 25 avril 2016	Modifications proposées
Compensation des coûts du fret des intrants et des extrants Volet Fret extrant : Sont retenus les produits finis, fabriqués, conditionnés ou montés à La Réunion. Les activités de production sont : la transformation des matières premières dans un processus de fabrication aboutissant à la création d'un produit fini ou semi-fini différent le montage, l'assemblage, le façonnage ou le conditionnement (éligibilité examinée notamment au regard de la valeur ajoutée locale incorporée, d'au moins 20%) En outre, sont éligibles : Les entreprises commerciales si elles réalisent la totalité de leur chiffre d'affaires à l'extérieur sur des produits finis, fabriqués, conditionnés ou montés à La Réunion par une autre société du groupe auquel elles appartiennent les entreprises se regroupant pour l'expédition de leur marchandises, sous forme de GIE (groupement d'intérêt économique), coopérative ou autre au cas par cas Volet fret intrant : Sont pris en compte les produits primaires, matières premières (matériaux, matières et produits semi-finis) entrant dans le processus de production des entreprises locales relevant de secteurs d'activité éligibles. Sont exclus de l'application du dispositif (frets intrants et extrants): - les secteurs réglementés (industrie automobile, fibres synthétiques, sidérurgie et industrie charbonnière), - les entreprises qui ne peuvent être localisées ailleurs (par exemple : centrales hydroélectriques) - les produits agricoles visés à l'annexe I du Traité de l'Union européenne, - les produits minéraux (charbon, pétrole), - les produits de la pêche et de l'aquaculture - les déchets, résidus et produits invendus. Taux Intrants: 50 % / Extrants: 60 %	Compensation des coûts du fret des intrants et des extrants Volet Fret extrant : Sont retenus les produits finis, fabriqués, conditionnés ou montés à La Réunion. Les activités de production sont : la transformation des matières premières dans un processus de fabrication aboutissant à la création d'un produit fini ou semi-fini différent le montage, l'assemblage, le façonnage ou le conditionnement (éligibilité examinée notamment au regard de la valeur ajoutée locale incorporée, d'au moins 20%) En outre, sont éligibles : Les entreprises commerciales si elles réalisent la totalité de leur chiffre d'affaires à l'extérieur sur des produits finis, fabriqués, conditionnés ou montés à La Réunion par une autre société du groupe auquel elles appartiennent les entreprises se regroupant pour l'expédition de leur marchandises, sous forme de GIE (groupement d'intérêt économique), coopérative ou autre au cas par cas Volet fret intrant : Sont pris en compte les produits primaires, matières premières (matériaux, matières et produits semi-finis) entrant dans le processus de production des entreprises locales relevant de secteurs d'activité éligibles. Sont exclus de l'application du dispositif (fret intrants et extrants): - les secteurs réglementés (industrie automobile, fibres synthétiques, sidérurgie et industrie charbonnière), - les entreprises qui ne peuvent être localisées ailleurs (par exemple : centrales hydroélectriques) - les produits agricoles visés à l'annexe I du Traité de l'Union européenne, - les produits minéraux (charbon, pétrole), - les produits de la pêche et de l'aquaculture - les déchets, résidus et produits invendus **- les entreprises en difficultés** **- le transport, la production et la distribution d'énergie, les infrastructures énergétiques.** Taux : Intrants : 50 % Extrants : 60 %

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0678-DE

OS 22 Compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité

FA 8.01 Création d'immobiliers d'entreprises et de zones d'activités économiques (ITI et hors ITI)

1093

CNS du 30 avril 2015 et du 25 avril 2016	Modifications proposées
Projets de viabilisation d'espaces et/ou d'immobiliers d'entreprises : ateliers, bureaux uniquement dans les micro régions en déficit important et avéré , réalisés par les opérateurs immobiliers (aménageurs) qui réalisent un projet d'aménagement de zones d'activités (Collectivités locales, Établissements Publics de Coopération Intercommunale, syndicats mixtes, Sociétés Publiques Locales d'Aménagement, sociétés d'économie mixte d'aménagement, Chambres Consulaires, promoteurs immobiliers privés.)	Projets de viabilisation d'espaces et/ou d'immobiliers d'entreprises : ateliers, bureaux uniquement dans les micro régions en déficit important et avéré , réalisés par les opérateurs immobiliers (aménageurs) qui réalisent un projet d'aménagement de zones d'activités (Collectivités locales, Établissements Publics de Coopération Intercommunale, syndicats mixtes, Sociétés Publiques Locales d'Aménagement, sociétés d'économie mixte d'aménagement, Chambres Consulaires, promoteurs immobiliers privés.)
Ces Projets sont dédiés à l'accueil d'entreprises ayant des activités de production, de transformation et/ou de services aux entreprises ou à des Organismes de recherche et développement ayant une activité marchande Ces activités appartiennent à tous les secteurs à l'exception : du secteur de la production agricole primaire, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles consistant à la préparation des produits à la 1ère vente effectuée dans les exploitations agricoles ainsi que la préparation des produits à la 1ère vente à des revendeurs ou à des transformateurs ; de la pêche et de l'aquaculture ; Sidérurgie, charbon, construction navale, fibres synthétiques, transports et infrastructures correspondantes, production et distribution d'énergie, et infrastructures énergétiques ; activité libérale ; activité à prédominance commerciale (+50 % du CA de l'entreprise souhaitant louer l'immobilier aidé) ; hébergement, restauration et loisirs.	Ces projets sont dédiés à l'accueil d'entreprises ayant des activités de production, de transformation et/ou de services aux entreprises ou à des Organismes de recherche et développement ayant une activité marchande. Ces activités appartiennent à tous les secteurs à l'exception : du secteur de la production agricole primaire, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles consistant à la préparation des produits à la 1ère vente effectuée dans les exploitations agricoles ainsi que la préparation des produits à la 1ère vente à des revendeurs ou à des transformateurs ; de la pêche et de l'aquaculture ; sidérurgie, charbon, construction navale, fibres synthétiques, transports et infrastructures correspondantes, production et distribution d'énergie, et infrastructures énergétiques ; activité libérale ; activité à prédominance commerciale (+50 % du CA de l'entreprise souhaitant louer l'immobilier aidé) ; hébergement, restauration et loisirs ; **activités financières et assurance / activités intra groupe / sièges sociaux / conseils en gestion**.
Taux : de 45 % à 65 % pour les études / 100 % du déficit prévisionnel d'exploitation pour les travaux.	Taux : 45 % à 65 % pour les études 100 % du déficit prévisionnel d'exploitation pour les travaux.
Plafond : 40 000 euros de subvention pour les études de faisabilités	Plafond : 40 000 euros de subvention pour les études de faisabilité

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0679-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0679

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
DINDAR NASSIMAH
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAF / N° 104671
PROJET DE DÉVELOPPEMENT DU PARTENARIAT STRATÉGIQUE D'AIR AUSTRAL AVEC AIR MADAGASCAR.
GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR D'AIR AUSTRAL.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0679-DE

1101

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0679
Rapport / DAF / N° 104671

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET DE DÉVELOPPEMENT DU PARTENARIAT STRATÉGIQUE D'AIR AUSTRAL AVEC AIR MADAGASCAR. GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR D'AIR AUSTRAL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la loi N°84-46 du 24 janvier 1984 modifiée, relative aux activités et au contrôle des établissements de crédit,

Vu le rapport DAF /N° 104671 de Monsieur le Président du Conseil Régional, et le complément d'information remis aux élus en séance,

Vu l'avis de la Commission affaires générales et financières en date du 17 octobre 2017,

Considérant,

- Le business plan de la compagnie aérienne régionale Air Austral, actualisé par le cabinet-conseil DELOITTE, ainsi que l'intérêt de la Sematra dont la Région Réunion est actionnaire à hauteur de 73,5 %,

- Le projet de partenariat stratégique de la compagnie Air Austral visant à rétablir les fondamentaux de la compagnie Air Madagascar et à replacer ladite compagnie au centre du développement de l'aviation au niveau national, régional et international, ce partenariat devant permettre de renforcer la position de la compagnie régionale Air Austral et de développer des synergies avec la compagnie malgache,

- Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 4253-1 à 4253-2, permettant à la Région Réunion d'apporter sa garantie à l'emprunt effectué par Air Austral dans le respect des conditions exigées par le CGCT,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'accorder la garantie de la Région Réunion au prêt de la société Air Austral, d'un montant de 30 millions d'euros, pour le financement de son partenariat stratégique avec Air Madagascar. Conformément à la réglementation, ce prêt sera garanti à hauteur de 50 % soit 15 millions d'euros garantis, et sera d'une durée de 12 ans, avec un taux fixe de 3,5 %. Il sera consolidé après 3 années,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0679-DE

avec un tirage échelonné à compter de la signature du contrat ;

• de demander à la Société Air Austral, à titre exceptionnel et en contrepartie de la garantie accordée, une rémunération annuelle de 0,5 % calculée sur le montant restant à garantir ;

1102

• d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

1103

DELIBERATION N° DCP2017_0680

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
DINDAR NASSIMAH
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIEFIS / N° 104578
MODIFICATIONS DES FICHES ACTIONS DU PO FEDER 2014-2020 RELEVANT DU GUICHET UNIQUE IEFPIS

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0680
Rapport / GIEFIS / N° 104578

1104

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MODIFICATIONS DES FICHES ACTIONS DU PO FEDER 2014-2020 RELEVANT DU GUICHET UNIQUE IEFPIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de 'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par les Comités Nationaux de Suivi du 30 avril 2015 et du 25 avril 2016,

Vu les Fiches Actions 7.01, 7.02, 7.03, 7.04, 7.05, 7.06, 7.07, 7.08 validées par la Commission Permanente du 7 avril 2015 et les Fiches Techniques Actions 4.04 et 4.05 validées lors de la tenue de la Commission Permanente du 29 mars 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu le rapport n°GUIEFPIS/104578, 104579 et 104580 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis des Commissions « Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite », « Aménagement, Développement Durable et Énergie » et « Égalité des Chances et Solidarité » réunies respectivement les 5, 11 et 17 octobre 2017,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les modifications des Fiches Techniques Actions ; ci-jointes ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

- de donner délégation au Président pour présenter la modification des critères de sélection des opérations au Comité National de Suivi ;

1105

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

Annexe 1

1106

Axe prioritaire 4 – Progresser vers la transition énergétique et l'autonomie électrique

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

OT 4 : Soutenir la transition vers une économie à faible émission de CO2 dans tous les secteurs

FED 4,ca Promotion de l'efficacité énergétique et de l'utilisation des énergies renouvelables dans les infrastructures publiques et dans le secteur du logement

OS 9 réduire la consommation électrique des bâtiments publiques et des logements sociaux

Intitulé de la fiche action : 4.04 Production d'eau chaude sanitaire en faveur de personnes en difficultés économiques ou sociales à partir d'énergie solaire (chauffe-eau solaire)

Description des actions éligibles	
Types d'action	**Types de bénéficiaires**
Soutien à la réalisation d'installations solaires individuelles chez les ménages en situation de difficultés économiques.	• Collectivités territoriales, • Particuliers.

➢ **Modifications d'ordre général apportées à la Fiche Technique Action :**

Rubrique dans la fiche action actuelle	Modifications proposées	Commentaires
Quantification des objectifs	Rajout de la référence de l'indicateur appliqué à cette FTA, à savoir le CO 31 : « Nombre de ménages dont le classement en matière de consommation énergétique s'est amélioré »	Précision apportée par l'ajout du terme « CO 31 ».

➢ **Modifications des critères de sélection :**

Aucune modification n'est à prévoir sur cette FTA au niveau des critères de sélection.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

OT 4 : Soutenir la transition vers une économie à faible émission de CO2 dans tous les secteurs

FED 4,ca Promotion de l'efficacité énergétique et de l'utilisation des énergies renouvelables dans les infrastructures publiques et dans le secteur du logement

OS 9 réduire la consommation électrique des bâtiments publiques et des logements sociaux

Intitulé de la fiche action : 4.05 Rénovation thermique des bâtiments publics

Description des actions éligibles	
Types d'action	**Types de bénéficiaires**
• Réhabilitation thermiques des infrastructures d'éducation et de formation et notamment à usage d'enseignement • Réhabilitation de bâtiments tertiaires faisant appel à des concepts bioclimatiques adaptés aux conditions locales.	• Collectivités territoriales, • Établissements publics.

➢ **Modifications d'ordre général apportées à la Fiche Technique Action :**

Rubrique dans la fiche action actuelle	Modifications proposées	Commentaires
Quantification des objectifs	Introduction d'un indicateur spécifique (IS) intitulé « Surface ayant fait l'objet d'une rénovation thermique ».	Pas d'indicateur inscrit sur cette Fiche. Erreur matérielle. Aussi, le SI propose un IS qui est simple à quantifier et à vérifier et qui s'inscrit dans les objectifs de la FTA.
Descriptif Technique	Suppression du mot « innovant » dans le paragraphe.	Mise en cohérence de la FTA par rapport à la modification proposée ci-après des critères de sélection.
Critère de sélection	Ajout du terme « non cumulatifs » pour les critères pour faciliter la compréhension.	Clarification pour faciliter la compréhension.
Modalités techniques et financières	Suppression de la parenthèse « (préciser FEDER et contrepartie nationale) ».	Parenthèse qui n'apporte aucun élément.
Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action	Ajout des diagnostics aux prestations éligibles déjà listées.	Précision apportée.
Obligations spécifiques du demandeur	Afin d'aider les bénéficiaires potentiels, il est nécessaire de faire référence à la note de guidance élaborée par le SI qui précise les attendus du diagnostic énergétique demandé. Par conséquent, mention de ce document qui sera remis aux demandeurs dans la FTA.	Clarification et sécurisation des dossiers présentés.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

➢ **Modifications des critères de sélection :**

Rubrique dans la fiche action actuelle	Modifications proposées	Commentaires
Critères de sélection	Suppression du mot « innovants » dans les critères : - « Réhabilitation de projets tertiaires publics ~~innovants~~ faisant appel à des concepts bioclimatiques adaptés aux conditions locales » - « Le caractère reproductible des solutions ~~innovantes~~ sera un critère d'appréciation favorable des projets ».	Il est proposé de ne pas recourir à cette précision susceptible de restreindre sans raison particulière le champ de ce type d'actions .
	Report de la date d'appel d'offre au 31/12/2019 avec l'introduction d'une précision qu'il s'agit bien d'appel d'offres de Travaux.	Actualisation des échéances pour permettre la poursuite de la programmation des projets.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

1110

Axe prioritaire 7 - Répondre à la dynamique démographique en augmentant les services à la population

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

OT 9 : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination

FED 9,a Promouvoir l'inclusion sociale, lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination : en investissant dans des infrastructures sociales et sanitaires contribuant au développement national, régional et local, en réduisant les inégalités sur le plan de l'état de santé, en favorisant l'inclusion sociale par un accès amélioré aux services sociaux, culturels et récréatifs et le passage de services institutionnels à des services de proximité;

OS 19 Augmenter la capacité et la qualité d'accueil en établissements spécialisés des personnes dépendantes dont le maintien en milieu ordinaire n'est pas possible

Intitulé de la fiche action : 7.01 Construction et restructuration d'établissements médico-sociaux pour personnes handicapées et personnes âgées dépendantes

Description des actions éligibles	
Types d'action	**Types de bénéficiaires**
• Construction et restructuration des structures d'accueil médico-sociales en faveur des personnes âgées (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD) • Construction de structures d'accueil médico-sociales en faveur des personnes porteuses de handicaps.	• Collectivités territoriales, • Établissements publics, • Bailleurs, • Associations ou fondations titulaires d'une autorisation par les autorités compétentes (ARS et Département).

➢ **Modifications d'ordre général apportées à la Fiche Technique Action :**

Rubrique dans la fiche action actuelle	Modifications proposées	Commentaires
Quantification des objectifs	Rajout de la référence de l'indicateur, reprise de son intitulé et de la valeur cible exacts, conformément au PO, appliqué à cette FTA pour les personnes âgées, à savoir l'IS 17 : « Surfaces d'EPHAD créées ou rénovées » et une valeur cible de 20 000 m².	Précision apportée par l'ajout du terme « IS 17 », reprise de son intitulé exact et de la valeur cible fixée à 20 000 m² conformément à la FTA : erreur matérielle intervenue au moment de la rédaction de la FTA.
	Rajout de la référence de l'indicateur et reprise de son intitulé exact conformément au PO appliqué à cette FTA pour les personnes handicapées, à savoir l'IS 16 : « Nombre de places supplémentaires en établissement pour les personnes souffrant de handicaps » ainsi que de la valeur cible qui est de 200.	Précision apportée par l'ajout du terme « IS 16 » et reprise de son intitulé, de la valeur cible conformément au PO.
Critère d'analyse de la demande	Suppression du dernier alinéa concernant le démarrage des travaux avant le 31/12/2017 qui n'est plus valable.	Actualisation des données.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

➢ **Modifications des critères de sélection :**

Rubrique dans la fiche action actuelle	Modifications proposées	Commentaires
Critères de sélection des opérations	Report de la date limite de signature des marchés de travaux au 31/12/2019 : « Les opérations dont le calendrier prévisionnel de réalisation montre un engagement juridique au ~~31/12/2017~~ 31/12/2019 avec des marchés de travaux signés ».	Actualisation des échéances pour permettre la poursuite de la programmation des projets.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

1113

OT 9 : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination

FED 9,b Promouvoir l'inclusion sociale, lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination : en fournissant un soutien à la revitalisation physique, économique et sociale des communautés défavorisées en zones urbaines et rurales;

OS 20 Augmenter l'offre de services dans les communautés urbaines défavorisées et des Hauts

Intitulé de la fiche action : 7.02 Restructuration urbaine des quartiers sensibles

Description des actions éligibles	
Types d'action	**Types de bénéficiaires**
Aménagement des quartiers sensibles ANRU en accordant des aides prioritairement en faveur de la création ou de la requalification d'espaces publics (cheminements piétons, voiries de circulation douces, parc, etc) intégrant éventuellement dans la programmation la création ou la réhabilitation d'un équipement, l'assistance à maîtrise d'ouvrage (à l'exclusion du logement). Le FEDER interviendra en complément de l'ANRU et ciblera des équipements structurants à plus-value sociale et environnementale.	• Collectivités territoriales et leurs groupements, • Sociétés d'économie mixte et tout organisme intervenant pour le compte des communes dans le cadre de concessions d'aménagement.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

➢ **Modifications d'ordre général apportées à la Fiche Technique Action :**

Rubrique dans la fiche action actuelle	Modifications proposées	Commentaires
Contribution à l'objectif spécifique	Reformulation la phrase de la manière suivante : l'action contribue à l'objectif spécifique en favorisant les conditions d'accès aux services par la création ou la réhabilitation de voiries, d'espaces publics, d'équipements publics et de proximité.	Reformulation qui permet de mettre en avant les ordres de priorité au niveau des interventions de la FTA.
Descriptif technique	Rajout des termes surlignés : Ce dispositif permet d'intervenir en priorité sur l'aménagement des quartiers sensibles en accordant des aides en faveur de la création ou de la requalification d'espaces publics (cheminements piétons, voiries de circulation douces, parc, etc) intégrant éventuellement dans la programmation la création ou la réhabilitation d'un équipement, l'assistance à maîtrise d'ouvrage (à l'exclusion du logement).	Rajout de termes permettant de préciser des éléments.
Quantification des objectifs	Rajout de la référence de l'indicateur appliqué à cette FTA, à savoir le CO 38 : « Espaces non bâtis créés ou réhabilités dans le zones urbaines ».	Précision apportée par l'ajout du terme « CO 38 ».
Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action	Rajout du dernier décret paru en la matière : « Outre les critères fixés par les décret et arrêté interfonds d'éligibilité des dépenses du 08 mars 2016 modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017 ».	Actualisation en la matière avec le dernier arrêté paru.
Critères d'analyse de la demande	Suppression de la phrase « priorité aux projets où existent un engagement du Maître d'Ouvrage de démarrer les travaux avant le 31/12/2017 » et remplacement par « Le Maître d'Ouvrage devra démarrer les travaux au plus tard le 31 décembre 2019 avec une livraison prévue au plus tard le 31 décembre 2021 ».	Actualisation des échéances pour permettre la poursuite de la programmation des projets.
Obligations spécifiques du demandeur	Remplacement de la phrase « contractualisation d'une stratégie d'investissement à l'échelle du territoire concerné » par « cohérence avec une stratégie d'investissement à l'échelle du territoire concerné ».	Précision apportée.
Informations pratiques (Autorité urbaine du territoire concerné)	Actualisation de l'ensemble des informations et coordonnées des référents ITI de chaque EPCI qui ont changé.	Mise à jour des informations.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

➢ **Modifications des critères de sélection :**

Rubrique dans la fiche action actuelle	Modifications proposées	Commentaires
Sélection des opérations	Remplacement des termes « Plus-value sociale et environnementale et contribution à la réduction des émissions de TES » par les mentions inscrits au PO FEDER à savoir « Intégration environnementale et contribution à la réduction des GES ».	Conformité et cohérence avec le PO FEDER.
Critères de sélection des opérations	Remplacer la phrase « Opérations cofinancées par l'ANRU » par « Opérations identifiées dans le projet de renouvellement urbain (PRU) et concourant à sa réalisation ».	La nouvelle formulation permet de préciser l'articulation des fonds, le FEDER interviendrait en complément des crédits de l'ANRU dans le cadre des PRU en phase opérationnelle.
	Actualisation des critères de sélection, les trois points cités ci-dessous relevant des prescriptions et recommandations environnementales : - « Mise en place d'une Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) », - « Mise en place d'ateliers de concertation avec la population », - « Utilisation de plantes indigènes et endémiques dans les opérations d'aménagement ».	L'ensemble de ces points font partie des prescriptions environnementales spécifiques déjà mentionnées dans la FTA donc redondants ; d'où rectification dans les critères de sélection.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

OT 9b : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination

FED 9,b Promouvoir l'inclusion sociale, lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination : en fournissant un soutien à la revitalisation physique, économique et sociale des communautés défavorisées en zones urbaines et rurales;

OS 20 Augmenter l'offre de services dans les communautés urbaines défavorisées et des Hauts

Intitulé de la fiche action : 7.03 Soutien relatif aux études stratégiques de développement urbain durable

Description des actions éligibles	
Types d'action	**Types de bénéficiaires**
Accompagner financièrement l'autorité urbaine qui s'engage à élaborer et à présenter sa stratégie de développement urbain durable et son plan d'actions avant fin décembre 2016. Accompagner l'autorité urbaine dans la mise en œuvre de son contrat territorial ITI. L'action consiste à financer les prestations internes et/ou externes nécessaires à l'élaboration de la stratégie de développement durable urbain et au suivi et à l'animation du contrat territorial s'inscrivant dans le cadre du volet ITI du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion : - les études qui présenteront et définiront notamment les orientations générales de la stratégie urbaine dans le cadre des actions retenues au sens de l'ITI au titre du POE FEDER 2014-2020 ; - les dépenses internes : ETP dédié à l'animation, au suivi et à la coordination des actions ITI sur la période allant du 20 février 2015 au 31 décembre 2020.	• Collectivités territoriales et leurs groupements, • Sociétés d'économie mixte et tout organisme intervenant pour le compte des communes dans le cadre de concessions d'aménagement

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

➢ **Modifications d'ordre général apportées à la Fiche Technique Action :**

Rubrique dans la fiche action actuelle	Modifications proposées	Commentaires
Descriptif technique	Extension de la période de prise en compte des dépenses avec rajout des termes surlignés : « ETP dédié à l'animation, au suivi et à la coordination des actions ITI sur la période allant du 20 février 2015 au 31 décembre 2021 ».	Précision et modification apportées sur la période d'éligibilité étendue à l'ensemble du PO FEDER 2014/2020 .
Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action	Extension de la période de prise en compte des dépenses avec rajout des termes surlignés : « Les dépenses engagées et réalisées du 20 février 2015 au 31 décembre 2021 sont éligibles ».	Précision et modification apportées sur la période d'éligibilité étendue à l'ensemble du PO FEDER 2014/2020 .
Critères de recevabilité	Rajout de documents complémentaires à produire : - « Lettres de mission ou Fiche de poste de l'ETP détaillant les tâches, les rendus et l'échéancier » - « Budget prévisionnel avec clés de répartition si la ressource est affectée à d'autres missions (production des justificatifs de paie à avec feuilles de temps passé).	Rajout à la liste de documents à fournir certains éléments indispensables au solde pour calculer précisément le montant des dépenses éligibles.
	Extension de la période de prise en compte des dépenses avec rajout des termes surlignés : « En fonction de ses besoins (études et/ou ETP), l'autorité urbaine bénéficie jusqu'au 31 décembre 2021 pour mobiliser ce dispositif ».	Précision et modification apportées sur la période d'éligibilité étendue à l'ensemble du PO FEDER 2014/2020 .
Modalités techniques et financières (plafond éventuel des subventions publiques)	Assiette éligible plafonnée à 100 000 euros par autorité urbaine (dont ETP : assiette éligible plafonnée à 30 000 €/an).	Suppression de l'ancienne période d'éligibilité des dépenses mentionnée.
Informations pratiques (Autorité urbaine du territoire concerné)	Actualisation de l'ensemble des informations et coordonnées des référents ITI de chaque EPCI qui ont changé.	Mise à jour des informations.

➢ **Modifications des critères de sélection :**

Aucune modification n'est à prévoir sur cette FTA au niveau des critères de sélection.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

OT 9b : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination

FED 9,b Promouvoir l'inclusion sociale, lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination : en fournissant un soutien à la revitalisation physique, économique et sociale des communautés défavorisées en zones urbaines et rurales;

OS 20 Augmenter l'offre de services dans les communautés urbaines défavorisées et des Hauts

Intitulé de la fiche action : 7.04 Espaces publics structurants des centralités du SAR

Description des actions éligibles	
Types d'action	**Types de bénéficiaires**
Financement des études et des travaux de création, de requalification et d'embellissement des espaces publics dans les quartiers prioritaires politique de la ville. Les opérations viseront à la requalification et à l'embellissement des espaces publics et porteront notamment sur des interventions qualitatives sur les parcs, jardins et espaces publics des centres-villes, des interventions sur les espaces adjacents à la voirie automobile (trottoirs, traversées de voiries, réduction et optimisation des stationnements sur voiries).	• Collectivités territoriales et leurs groupements, • Sociétés d'économie mixte et tout organisme intervenant pour le compte des communes dans le cadre de concessions d'aménagement.

➢ **Modifications d'ordre général apportées à la Fiche Technique Action :**

Rubrique dans la fiche action actuelle	Modifications proposées	Commentaires
Quantification des objectifs	Rajout de la référence de l'indicateur appliqué à cette FTA, à savoir le CO 38 : Espaces non bâtis créés ou réhabilités dans le zones urbaines.	Précision apportée par l'ajout du terme « CO 38 ».
Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action	Rajout du dernier décret paru en la matière : « Outre les critères fixés par les décret et arrêté interfonds d'éligibilité des dépenses du 8 mars 2016 modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017 ».	Actualisation en la matière avec le dernier arrêté paru.
Critères d'analyse de la demande	Suppression de la phrase « priorité aux projets où existent un engagement du Maître d'Ouvrage de démarrer les travaux avant le 31/12/2017 » et remplacement par « Le Maître d'Ouvrage devra démarrer les travaux au plus tard le 31 décembre 2019 avec une livraison prévue au plus tard le 31 décembre 2021 ».	Actualisation en fonction du décalage temporel pour la mobilisation des Fonds ANRU et des Fonds FEDER.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

Obligations spécifiques du demandeur	Remplacement de la phrase « contractualisation d'une stratégie d'investissement à l'échelle du territoire concerné » par « Cohérence avec une stratégie d'investissement à l'échelle du territoire concerné ».	Précision apportée.
Informations pratiques (Autorité urbaine du territoire concerné)	Actualisation de l'ensemble des informations et coordonnées des référents ITI de chaque EPCI qui ont changé.	Mise à jour des informations.

- **Modifications des critères de sélection :**

Rubrique dans la fiche action actuelle	Modifications proposées	Commentaires
Sélection des opérations	Remplacement des termes « Plus-value sociale et environnementale et contribution à la réduction des émissions de TES » par les mentions inscrits au PO FEDER à savoir « Intégration environnementale et contribution à la réduction des GES ».	Conformité et cohérence avec le PO FEDER.
Critères de sélection des opérations	Actualisation des critères de sélection, les trois points cités ci-dessous relevant des prescriptions et recommandations environnementales : - « Mise en place d'une Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) », - « Mise en place d'ateliers de concertation avec la population », - « Utilisation de plantes indigènes et endémiques dans les opérations d'aménagement ».	L'ensemble de ces points font partie des prescriptions environnementales spécifiques déjà mentionnées dans la FTA donc redondants ; d'où rectification dans les critères de sélection.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

OT 9 : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination

1120

FED 9,b Promouvoir l'inclusion sociale, lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination : en fournissant un soutien à la revitalisation physique, économique et sociale des communautés défavorisées en zones urbaines et rurales;

OS 20 Augmenter l'offre de services dans les communautés urbaines défavorisées et des Hauts

Intitulé de la fiche action : 7.05 Développement et structuration de l'attractivité des hauts

Description des actions éligibles	
Types d'action	**Types de bénéficiaires**
Les opérations devront avoir pour principes et objectifs de privilégier des modes de renouvellement urbain qui prennent en compte l'existant (pour limiter ou éviter des extensions urbaines) en : - créant ou en réhabilitant les équipements publics de proximités, - créant ou en requalifiant des surfaces de voiries et des espaces publics.	• Collectivités territoriales et leurs groupements, • Sociétés d'économie mixte et tout organisme intervenant pour le compte des communes dans le cadre de concessions d'aménagement

➢ **Modifications d'ordre général apportées à la Fiche Technique Action :**

Rubrique dans la fiche action actuelle	Modifications proposées	Commentaires
Quantification des objectifs	Rajout de la référence de l'indicateur appliqué à cette FTA, à savoir l'IS 18 : Nombre d'infrastructures touristiques et de services de proximité créées ou rénovées.	Précision apportée par l'ajout du terme « IS 18 ».
Critères d'analyse de la demande (calendrier prévisionnel)	Modification de la date de démarrage des travaux : « Engagement du porteur de projet à démarrer les travaux avant le 31/12/2019 (au lieu du 31/12/2017), conformément au calendrier prévisionnel de réalisation ».	Actualisation des échéances pour permettre la poursuite de la programmation des projets.
Dépenses retenues spécifiquement	Rajouter la mention suivante : « Maîtrise d'ouvrage déléguée (honoraire de mandat) prise en compte dans la limite d'un taux plafond de 4 % du coût éligible retenu HT du projet pour les phases études et travaux ».	Ce taux s'applique dans le cadre des dispositions transversales d'éligibilité des dépenses pour les investissements publics et il est à afficher pour les bénéficiaires potentiels.
Modalités techniques et financières	Dans le tableau plan de financement de l'action, modification de l'intitulé « Dépenses totales » par « Dépenses éligibles ».	Mise en cohérence par rapport à l'ensemble des FTA.

➢ **Modifications des critères de sélection :**

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

Rubrique dans la fiche action actuelle	Modifications proposées	Commentaires
Critères de sélection	Les opérations retenues contribueront aux aménagements concourant à améliorer l'accès aux services essentiels et les conditions de vie dans les hauts (les bourgs porte de parc, les bourgs de proximité ou multi-sites, les villes relais) la finalité étant de développer l'attractivité de ces territoires et de favoriser l'inclusion sociale. Les opérations doivent se situer dans l'aire d'adhésion maximale du Parc National fixée par décret n°2007-296 du 5 mars 2007 et présentant un calendrier de démarrage des travaux au plus tard le 31 décembre 2019. En priorité seront retenues les opérations d'aménagements publics ou d'équipements suivantes : - en direction des bourgs de proximité et ville relais des Hauts (aménagement et infrastructures concernant l'économie et les services de proximité, les infrastructures touristiques sur foncier communal), - au sein des bourgs portes de Parc National, avec une forte sélectivité sur la qualité de l'intégration de ces équipements. - en respectant les formes de construction, qui intègrent les pratiques locales (formes architecturales, les matériaux, les couleurs...) allant au-delà d'une simple transposition architecturale standardisée. - dans le domaine de la culture, contribuer aux axes stratégiques des schémas régionaux culturels (enseignements artistiques, salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant, lecture publique).	Remaniement dans la formulation du paragraphe afin d'en faciliter la compréhension.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

OT 10 : Investir dan l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie

1122

FED 10a Investir dan l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie : en investissant dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie, par le développement des infrastructures d'éducation et de formation;

OS 21 Accompagner la croissance démographique en matière d'éducation et de formation

Intitulé de la fiche action : 7.06 Construction, extension, réhabilitation des lycées et des collèges

Description des actions éligibles	
Types d'action	**Types de bénéficiaires**
Construction, extension et réhabilitation des infrastructures d'éducation (collèges, lycées)	• Collectivités territoriales

➢ **Modifications d'ordre général apportées à la Fiche Technique Action :**

Rubrique dans la fiche action actuelle	Modifications proposées	Commentaires
Quantification des objectifs	Rajout de la référence de l'indicateur et reprise de son intitulé exact, conformément au PO, appliqué à cette FTA, à savoir le CO 35 : « Capacité d'accueil des infrastructures de garde d'enfants ou d'enseignement bénéficiant d'un soutien ».	Précision apportée par l'ajout du terme « CO 35 » et reprise de son intitulé exact conformément au PO.
Critères d'analyse	Suppression de l'avant dernier alinéa concernant le démarrage des travaux avant le 31/12/2017 qui n'est plus valable.	Actualisation des données.

➢ **Modifications des critères de sélection :**

Rubrique dans la fiche action actuelle	Modifications proposées	Commentaires
Critères de sélection	Report de la date limite de signature des marchés de travaux au 31/12/2019 au lieu du 31/12/2017 : « Les opérations dont le calendrier prévisionnel de réalisation montre un engagement juridique au 31/12/2019 avec des marchés de travaux signés ».	Actualisation des échéances pour permettre la poursuite de la programmation des projets.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

OT 10 : Investir dan l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie

FED 10a Investir dan l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie : en investissant dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie, par le développement des infrastructures d'éducation et de formation;

OS 21 Accompagner la croissance démographique en matière d'éducation et de formation

Intitulé de la fiche action : 7.07 Réhabilitation / extension des centres de formation professionnelle

Description des actions éligibles	
Types d'action	**Types de bénéficiaires**
Construction, extension, réhabilitation et équipement des centres de formation	Collectivités territoriales

- **Modifications d'ordre général apportées à la Fiche Technique Action :**

Rubrique dans la fiche action actuelle	Modifications proposées	Commentaires
Quantification des objectifs	Rajout de la référence de l'indicateur et reprise de son intitulé exact, conformément au PO, appliqué à cette FTA, à savoir le CO 35 : « Capacité d'accueil des infrastructures de garde d'enfants ou d'enseignement bénéficiant d'un soutien ».	Précision apportée par l'ajout du terme « CO 35 » et reprise de son intitulé exact conformément au PO.
Critères d'analyse	Suppression de l'avant dernier alinéa concernant le démarrage des travaux avant le 31/12/2017 qui n'est plus valable.	Actualisation des échéances.

- **Modifications des critères de sélection :**

Rubrique dans la fiche action actuelle	Modifications proposées	Commentaires
Critères de sélection	Report de la date des appels d'offres des travaux au 31/12/2019 au lieu du 31/12/2017 : « Les opérations dont le calendrier prévisionnel de réalisation montre un engagement juridique au 31/12/2019 avec des marchés de travaux signés ».	Actualisation des échéances pour permettre la poursuite de la programmation des projets.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

OT 10 : Investir dan l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie

FED 10a Investir dan l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie : en investissant dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie, par le développement des infrastructures d'éducation et de formation;

OS 21 Accompagner la croissance démographique en matière d'éducation et de formation

Intitulé de la fiche action : 7.08 Constructions et Aménagements pour l'enseignement supérieur

Description des actions éligibles	
Types d'action	**Types de bénéficiaires**
Construction, extension des établissements d'enseignement supérieur	- Établissements publics d'enseignement supérieurs, - Collectivités territoriales.

➢ **Modifications d'ordre général apportées à la Fiche Technique Action :**

Rubrique dans la fiche action actuelle	Modifications proposées	Commentaires
Quantification des objectifs	Rajout de la référence de l'indicateur et reprise de son intitulé exact, conformément au PO, appliqué à cette FTA, à savoir le CO 35 : « Capacité d'accueil des infrastructures de garde d'enfants ou d'enseignement bénéficiant d'un soutien ».	Précision apportée par l'ajout du terme « CO 35 » et reprise de son intitulé exact conformément au PO.
Critères d'analyse	Suppression de l'avant dernier alinéa concernant le démarrage des travaux avant le 31/12/2017 qui n'est plus valable.	Actualisation des données.

➢ **Modifications des critères de sélection :**

Rubrique dans la fiche action actuelle	Modifications proposées	Commentaires
Critères de sélection	Report de la date limite de signature des marchés de travaux au 31/12/2019 au lieu du 31/12/2017 : « Les opérations dont le calendrier prévisionnel de réalisation montre un engagement juridique au 31/12/2019 avec des marchés de travaux signés ».	Actualisation des échéances pour permettre la poursuite de la programmation des projets.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

Programmes Opérationnels Européens FEDER 2014-2020

FICHE ACTION

4.04 PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE EN FAVEUR DE PERSONNES EN DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES OU SOCIALES À PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE (CHAUFFE-EAU SOLAIRE)

Guichet unique	Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale" GU IEFPIS
Axe	Progresser vers la transition énergétique et l'autonomie électrique
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT4 : Soutenir la transition vers une économie à faible émission de CO2 dans tous les secteurs
Objectif Spécifique	OS 9 : Réduire la consommation électrique des bâtiments publics et des logements sociaux
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	Fed 4,c : Promotion de l'efficacité énergétique et de l'utilisation des énergies renouvelables dans les infrastructures publiques et dans le secteur du logement
Version	Septembre 2017

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non ☐ *Oui, partiellement* ☒ *Oui, en totalité* ☐

Mesure 3,17 du PO 2007-2013.
Le développement des énergies renouvelables à la Réunion contribue à l'objectif d'une transition vers une économie à faible émission de carbone.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

POE FEDER 2014-2020

Production d'eau chaude sanitaire en faveur de personnes en difficultés économiques ou sociales à partir d'énergie solaire (chauffe-eau solaire)

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

Espace fragile soumis à une pression démographique forte, la Réunion subit la croissance de sa consommation d'énergie et des contraintes et nuisances associées notamment l'augmentation des gaz à effets de serre. Sans remettre en cause la légitimité des besoins énergétiques exprimés, l'objectif poursuivi par les politiques publiques est de diminuer la dépendance énergétique de l'île en agissant sur tous les leviers susceptibles d'y concourir. Ces efforts concernent non seulement la mise en œuvre de technologies existantes mais aussi la recherche et le développement de technologies et ressources nouvelles.

Dans ce but, il importe de mettre en place les moyens propres à diffuser largement le chauffe-eau solaire en particulier chez les personnes en difficulté économique et/ou en situation de précarité énergétique.

En matière d'investissement, l'objectif du programme est de favoriser la réalisation d'installations permettant d'améliorer le bilan énergétique notamment en portant la rentabilité des projets à un niveau permettant la réalisation de l'opération visée.

2. Contribution à l'objectif spécifique

Le résidentiel et le tertiaire couvrent une part importante de la consommation d'électricité de La Réunion. Entre 2006 et 2012, les efforts de maîtrise de la demande en électricité ont permis de diminuer la consommation par abonné du secteur résidentiel de 6 %. Ces efforts doivent être poursuivis, notamment à travers l'équipement des logements en chauffe-eau solaires (objectif de 50 à 60 % des logements équipés en 2020) et en particulier pour les ménages disposant de faibles revenus.

3. Résultats escomptés

La mise en œuvre de l'action doit contribuer à atteindre l'objectif d'un taux d'équipement en eau chaude solaire de 50 à 60 % des logements à l'horizon 2020. Les logements équipés doivent être plus économes en énergie d'origine fossile. Il est prévu dans le cadre de cette action de permettre l'équipement de 9 600 logements en eau chaude solaire (y compris avec le dispositif complémentaire à destination des logements locatifs sociaux) correspondant à terme à la production de l'ordre de 9 GWh par an. Le ciblage de l'action pour des ménages à faible revenu contribue par ailleurs à diminuer les situations de précarité énergétique.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

La proposition d'intervention s'inscrit dans les objectifs thématiques n°4 «Soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO_2 dans tous les secteurs ». Elle vise spécifiquement la mise en œuvre de chauffe-eau solaires sur les logements de personnes en difficultés économiques, l'alternative étant le chauffe-eau électrique ou à gaz. À ce titre, elle contribue à la diminution des émissions de CO2 dans le secteur du logement et du tertiaire.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
974-239740012-[illegible]17_0680-DE

POE FEDER 2014-2020

Production d'eau chaude sanitaire en faveur de personnes en difficultés économiques ou sociales à partir d'énergie solaire (chauffe-eau solaire)

1. Descriptif technique

La mesure vise à soutenir :

- la réalisation d'installations solaires individuelles chez les ménages en situation de difficulté économique.

2. Sélection des opérations

• Contribution du projet aux objectifs UE 2020
• Contribution du projet à la stratégie du PO
• Principe de sélection des projets au regard de leur cohérence avec les orientations du SRCAE.
• La sélection des projets s'établira au regard de l'économie d'énergie réalisée
• La sélection des projets visant les particuliers se fera en tenant compte de la situation économique de ces bénéficiaires.

- Statut du demandeur : *(« types de bénéficiaires » au sens du PO FEDER 2014-2020)*

Collectivités territoriales/Particuliers

- Critères de sélection des opérations : *(« types d'action » au sens du PO FEDER 2014-2020)*

S'agissant des aides à l'installation des chauffe-eau solaires chez les personnes en situation de difficultés économiques, la situation des acquéreurs sera examinée au regard de leur éligibilité à différents dispositifs sociaux et notamment l'un ou l'autre des critères suivants :

- Relever du tarif de première nécessité pour l'électricité
- Être non imposable (sans recours à la défiscalisation) (quotient familial inférieur au seuil en vigueur à la date de demande de subvention)
- Être en dessous du seuil fixé pour être bénéficiaire de l'Aide Complémentaire Santé.

Afin d'optimiser le dispositif, la Région Réunion co-financeur de l'action est engagé dans un dispositif partenarial avec les solaristes susceptibles d'effectuer les travaux d'équipements en chauffe eaux solaires chez les particuliers. Après appel à candidatures, une liste de solaristes agréés est retenue et les acquéreurs choisiront l'un des solaristes agréés.

- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques : *(cf PO FEDER 2014-2020, évaluation environnementale stratégique)*

  Néant.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Lister les indicateurs de réalisation qui seront en lien avec l'action :
(conformément à l'art 27 b) et c) du Règ. général et à l'art 6 paragraphe 2 du Règ. FEDER)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
CO 31 : « Nombre de ménages dont le classement en matière de consommation énergétique s'est amélioré »	Nb de ménages		9 600	4 800	☒ Oui

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action [1]

- Dépenses retenues spécifiquement :

Se conformer aux manuels de gestion 2014/2020.
La fourniture et la pose de chauffe-eau solaires commercialisés par des professionnels ayant signé une convention de partenariat sur ce dispositif. La capacité maximale des chauffe-eau solaires aidé est de 450 litres.

- Dépenses non retenues spécifiquement :

Se conformer aux manuels de gestion 2014/2020.

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention (toute l'île, zone des Hauts, zone urbaine, autres) :

  Toute l'île

- Pièces constitutives du dossier :

  - Conforme à la liste des pièces prévues au manuel de gestion
  - Tout élément permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche

2. Critères d'analyse de la demande

Description technique du dispositif :

[1] Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-239740012-20171017-DP1017-0680-DE

Après identification des ménages répondant aux critères sociaux et demandeurs d'aides à l'installation d'un chauffe eau solaire, la Région Réunion a mandaté la SPL Énergies Réunion pour procéder à l'information des acquéreurs sur les aspects suivants :
- liste des professionnels du solaire participant à l'opération
- grille tarifaire des équipements (CESI)
- fiche d'information des familles.

L'acquéreur dispose alors d'une quinzaine de jours pour obtenir un ou plusieurs devis auprès des solaristes partenaires du dispositif et informer Énergies Réunion du choix de l'entreprise puis d'établir le dossier de demande de subvention auprès de La Région.
Après analyse de conformité et signature du dossier de demande de subvention par les partenaires du dispositif (bénéficiaire, solariste retenu et Énergies Réunion), le dossier est transmis à la Région Réunion pour instruction.

Le dossier fait ensuite l'objet d'une décision formelle d'octroi de l'aide. L'acquéreur est également informé que son projet fera l'objet d'un arrêté de financement (FEDER/REGION) avec un versement direct de l'aide au solariste retenu pour la réalisation des travaux si une subrogation a été sollicitée.
Une fois l'installation réalisée et sa conformité vérifiée les subventions sont versées au professionnel du solaire dans le cas d'une subrogation.
La Région Réunion assurera en maîtrise d'ouvrage le financement des aides aux particuliers et sollicitera les aides du FEDER au titre de la présente fiche action (à hauteur de 70 %).

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

S'agissant des installations chez les particuliers en difficultés économiques, elles devront être réalisées dans le cadre du dispositif « écosolidaires » mise en œuvre par la Région Réunion et prévoyant notamment :

- un partenariat avec des professionnels agréés visant à garantir la qualité des installations conformément aux dispositions de l'accord de partenariat conclu entre Énergie Réunion et les solaristes.
- une visite à domicile préalable des acquéreurs pour les sensibiliser aux économies d'énergie et vérifier la faisabilité a priori de l'installation.
- un suivi à posteriori de certains acquéreurs pour évaluer l'impact notamment énergétique de l'opération.

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique :	☒ Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	☒ Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	☒ Non

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
974-239740012 017_0680-DE

Taux de subvention : 100 % maximum
Dont :
- EDF : 500 € HT +TVA
- FEDER et contre-partie nationale (Région Réunion) : solde dans la limite de 80 % du prix HT du CES et un plafond de subvention (FEDER + REGION) de 2000 € par CES.

Dont : Subvention FEDER : 70 %
Subvention CPN REGION : 30 %

- Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles	Publics						Privés (%)
	FEDER (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100 %	70	30					

- Services consultés :

Néant.

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Pôle d'Appui FEDER –
Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin – BP 67190 -
97801 Saint-Denis Cedex 9

- Où se renseigner ?

  - Guichet d'accueil FEDER

Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
Tél : 02 62.48 70 87
Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
www.regionreunion.com

  - Guichet Unique : Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale

Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage)
Tél : 02.62.67.14.47

- Service instructeur :

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
974-239740012-2017-2017-DCP2017_0680-DE

Guichet Unique Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale.

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

La transition vers une économie à faible émission de carbone intègre largement le principe de dé développement durable. La Réunion s'y engage fortement notamment par cette action.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

La priorité 4,c en faveur de la performance énergétique dans les logements sociaux touche les populations les plus fragiles

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Neutre

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Neutre

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-239740012...2017_0CP2017_0680-DE

Programmes Opérationnels Européens FEDER 2014-2020

FICHE ACTION

4.05 RÉNOVATION THERMIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS

Guichet unique	Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale
Axe	Progresser vers la transition énergétique et l'autonomie électrique
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 4 : Soutenir la transition vers une économie à faible émission de CO2 dans tous les secteurs
Objectif Spécifique	OS 9 : Réduire la consommation électrique des bâtiments publics et des logements sociaux
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	Fed 4.c : Promotion de l'efficacité énergétique et de l'utilisation des énergies renouvelables dans les infrastructures publiques et dans le secteur du logement
Version	Septembre 2017

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [X] Oui, partiellement [ ] Oui, en totalité [ ]

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

La Réunion est engagée dans la politique nationale d'adaptation/atténuation des impacts du changement climatique issues des lois Grenelle qui prévoit notamment l'élaboration d'un Schéma régional climat air énergie (SRCAE). Cet outil réglementaire est finalisé à La Réunion. Il associe dans sa mise en œuvre la Région, l'État via la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Le Département, EDF, et d'autres acteurs économiques privés et publics, donnent leur vision des choses.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE
1133

L'ADEME intervient également fortement dans la mise en œuvre de ce schéma. Il fixe notamment les ambitions suivantes :

50 % d'ENR dans le mix électrique en 2025 et 100 % en 2030.
Diminuer de 10 % la consommation électrique.

Sans remettre en cause la légitimité des besoins énergétiques exprimés, l'objectif poursuivi par les politiques publiques est de diminuer la dépendance énergétique de l'île en agissant sur tous les leviers susceptibles d'y concourir. Ces efforts concernent non seulement la mise en œuvre de technologies existantes mais aussi la recherche et le développement de technologies et ressources nouvelles.

Dans ce but, il importe de mettre en place les moyens propres et notamment :

- réhabiliter thermiquement les bâtiments publics et prioritairement les infrastructures d'éducation et de formation ;
- améliorer la consommation d'énergie des infrastructures d'éducation et de formation existants notamment grâce à des actions de type « management de l'énergie » (équipements de comptage, de visualisation centralisée de données énergétiques et prestations d'analyse et d'interprétation des données) accompagnés d'investissement sur le bâti et les équipements ;
- connaître, partager et diffuser les données relatives à l'énergie et aux retours sur les expériences menées.

La présente action vise à permettre la mise en œuvre de ces orientations en soutenant les projets d'amélioration de l'efficacité énergétique dans les établissements d'enseignement et de formation et les projets innovants en matière d'énergie pour les autres types de bâtiments publics.

2. Contribution à l'objectif spécifique

La mise en œuvre d'une rénovation thermique des bâtiments d'enseignement et de conception bioclimatique sur les projets autres projets de réhabilitation de bâtiments publics doit permettre de limiter les besoins électriques nécessaires à assurer un confort thermique satisfaisant. En effet les exigences en matière de confort thermique sont de plus en plus fortes et la réponse immédiate est celle de la climatisation, fortement consommatrice d'électricité.
La rénovation thermique des bâtiments et les concepts bioclimatiques doivent permettre d'atteindre le confort désiré par des moyens passifs couplés à des systèmes peu consommateurs en énergie systèmes actifs).

3. Résultats escomptés

Le résultat escompté est une contribution à l'objectif visé de disposer de bâtiments tertiaire plus économes en énergie. Et en particulier d'atteindre à l'horizon 2023 une énergie électrique évitée dans les bâtiments publics et les logements sociaux de 23,8 GWh/an par rapport à la situation de 2013. S'agissant des bâtiments tertiaires uniquement la mesure doit permettre une économie annuelle en fin de période de 2 GWh électriques par an.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-23974001

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

La proposition d'intervention s'inscrit dans les objectifs thématiques n°4 «Soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO^2 dans tous les secteurs ». Sont spécifiquement visés les investissements d'amélioration thermique des bâtiments d'enseignement et du secteur tertiaire répondant à la volonté d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments.

1. Descriptif technique

La mesure vise à soutenir :

- la réhabilitation thermique de infrastructures d'éducation et de formation et notamment à usage d'enseignement (lycées, collèges, universités,...) ;

- la réhabilitation de bâtiments tertiaires publics faisant appel à des concepts bioclimatiques adaptés aux conditions locales.

2. Sélection des opérations

- **Rappel des principes de sélection du programme : (cf PO FEDER 2014-2020)**

  • Contribution du projet aux objectifs UE 2020,
  • Contribution du projet à la stratégie du PO,
  • Principe de sélection des projets au regard de leur cohérence avec les orientations du SRCAE,
  • La sélection des projets s'établira au regard de l'économie d'énergie réalisée et/ou de l'amélioration du confort thermique des utilisateurs.

- **Statut du demandeur : (« types de bénéficiaires » au sens du PO FEDER 2014-2020)**

  Collectivités territoriales, Établissements publics.

- **Critères de sélection des opérations non cumulatifs : (« types d'action » au sens du PO FEDER 2014-2020)**

  - Rénovation thermique des infrastructures d'éducation et de formation ;

  - Réhabilitation de projets tertiaires publics faisant appel à des concepts bioclimatiques adaptés aux conditions locales ;

  - Nécessité de suivi des performances des bâtiments aidés après rénovation, centralisation des informations pour valorisation et retours d'expérience (réseaux et observatoire) ;

  - Le caractère reproductible des solutions sera un critère d'appréciation favorable des projets ;

  - Engagement du porteur de projet à réaliser la procédure d'appel d'offres relatif aux travaux au titre du code des marchés publics avant le 31/12/2019.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-23974001220171017-DCP2017_0680-DE

1135

- **Rappel des prescriptions environnementales spécifiques : (cf PO FEDER 2014-2020, évaluation environnementale stratégique)**

  Actions ayant une cible directement environnementale et présentant un impact globalement très positif, car participant à une nette amélioration concernant la maîtrise des consommations énergétiques. Il conviendra de favoriser pour les nouveaux équipements installés le recours à des produits locaux ainsi que de sensibiliser et associer les utilisateurs concernés par l'amélioration des performances énergétiques du bâtiment.

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Lister les indicateurs de réalisation qui seront en lien avec l'action :
(conformément à l'art 27 b) et c) du Règ. général et à l'art 6 paragraphe 2 du Règ. FEDER).

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
IS « Surface ayant fait l'objet d'une rénovation thermique »	m^2		140 000		☒ Non

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action[1]

- **Dépenses retenues spécifiquement :**

Se conformer aux manuels de gestion 2014/2020.

Sont retenues les dépenses de conception, d'acquisition, de pose et de mise en service des matériels et travaux réalisés dans le cadre de l'amélioration thermique des bâtiments considérés.

Sont en particulier éligibles :

- les études de conception thermique et de modélisation thermique des infrastructures d'éducation et de formation ;
- les diagnostiques énergétiques ;
- les matériels passifs qui contribuent à l'amélioration du confort thermique des bâtiments considérés (isolants, brise-soleil,...) ;
- les matériels actifs qui contribuent à l'amélioration du confort thermique des bâtiments considérés sauf climatisation (brasseurs d'air essentiellement) ;
- les matériels et études de suivi de la performance énergétiques des bâtiments et matériels ayant bénéficié de la mesure.

[1]Au delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du Décret d'éligibilité inter-fonds XXX

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-239740012 2017 017 DCP2017_0680-DE

1136

- **Dépenses non retenues spécifiquement :**

Se conformer aux manuels de gestion 2014/2020.
Et plus particulièrement : les installations de climatisation (hors solaire centralisé) quelles que soient leurs performances énergétiques.

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- **Concentration géographique de l'intervention (toute l'île, zone des Hauts, zone urbaine, autres) :**

Toute l'île.

- **Pièces constitutives du dossier :**

Conforme à la liste des pièces prévues au manuel de gestion.

2. Critères d'analyse de la demande

Sans objet

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

Un diagnostic énergétique du bâtiment à rénover devra être fourni. Il devra notamment préciser la consommation du bâtiment et les objectifs de consommation après réhabilitation et les solutions techniques à mettre en œuvre. Se référer à la note de guidance disponible.

- **Pour les projets supérieurs à 50 millions d'euros : (« grands projets » au sens de l'article 100 du Règ. Général). Conformément à l'article 101 du Règ. Général :**

Sans objet.

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :	☐ Oui	☒ Non

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

Si oui, base juridique :		
Préfinancement par le cofinanceur public :	☐ Oui	☒ Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	☐ Oui	☒ Non

- **Taux de subvention au bénéficiaire :**

  70 % de FEDER

- **Plafond éventuel des subventions publiques :**

  Néant.

- **Plan de financement de l'action :**

Dépenses totales	Publics						Privés
	FEDER	Région	État	Département	EPCI	Autre Public	
100 = coût total éligible	70 %	30 %					

- **Services consultés :**

  Néant.

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers

- **Pôle d'Appui FEDER**
  Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190
  97801 Saint Denis Cedex 9.

Où se renseigner ?

- **Guichet d'accueil FEDER**
  Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190
  97801 Saint Denis Cedex 9.
  Tél : 0262.487.087
  Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
  www.regionreunion.com

- **Guichet Unique Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale**
  Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190
  97801 Saint-Denis Cedex 9.
  Tél. : 0262 671 447

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

Service instructeur

Guichet Unique Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale.

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général.

- **Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)**

  La transition vers une économie à faible émission de carbone intègre largement le principe de développement durable. La Réunion s'y engage fortement notamment par cette action.

- **Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)**

  La priorité 4,c en faveur de la performance énergétique dans les logements sociaux touche les populations les plus fragiles.

- **Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)**

  Neutre.

- **Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)**

  Neutre.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

Note de guidance relative à l'élaboration du diagnostic thermique et énergétique à présenter dans le cadre de la fiche action 4.05 § IV du POE FEDER 2014/2020

1139

1. Contexte :

La fiche action 4.05 du POE FEDER 2014/2020 fixe les conditions de recevabilité et d'éligibilité des dossiers dans le cadre d'opérations de rénovation thermique des bâtiments publics et prioritairement les infrastructures d'enseignement et de formation.
Au nombre des pièces obligatoires à présenter par les porteurs publics potentiels à l'occasion du dépôt de leur demande figure notamment un diagnostic thermique/énergétique du/des bâtiment(s) à rénover.
Le présent cahier des charges a pour objet d'harmoniser et de définir les attendus minimaux de ces diagnostics.

2. Objet de la mission :

La mission à réaliser comprend le **diagnostic thermique et énergétique** des bâtiments concernés, en vue de renseigner le maître d'ouvrage sur les travaux à mener et leur impact thermique et énergétique à traduire d'une part, par une quantification estimative de la réduction des émissions de gaz à effet de serre (indicateur CO34 du PO), et d'autre part, par une quantification de l'énergie électrique évitée (indicateur IR 09 du PO).

Le diagnostic servira de base de réflexion technique pour le Moe à traduire dans le dossier opérationnel.

Ce diagnostic doit permettre :

- d'établir un état des lieux ;
- de dresser des propositions techniques chiffrées et argumentées d'amélioration du confort thermique et du bilan énergétique des infrastuctures concernées ;
- d'évaluer l'amélioration du confort thermique apporté par la mise en œuvre de chacune des actions par rapport à la situation actuelle ;
- d'évaluer l'amélioration de consommation énergétique apportée par la mise en œuvre des actions par rapport à une solution de base classique plus énergivore à systèmes actifs (climatisation dans les Bas ou chauffage dans les Hauts...).

A l'issue de cette mission, en s'appuyant sur le rapport de diagnostic établi, le maître d'ouvrage devra être en mesure de décider des investissements appropriés à réaliser.

3. Contenu de la mission :

3.1 État des lieux

Le prestataire devra faire l'analyse de l'existant en prenant en compte :

Prestations minimales:

- la carte d'identité du site (surfaces, année de construction, effectif…) ;
- l'environnement des bâtiments (climat, température, régime des vents, orientation, environnement proche…) ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

- la qualité et le type de l'enveloppe de chaque bâtiment (nature des parois horizontales et verticales, baies, circulation d'air traversant...) ;
- le détail des consommations énergétiques à compter de 2014 ;
- la nature des activités de chaque bâtiment et les équipements dédiés ainsi que tout autre paramètre pouvant peser sur le bilan thermique ;
- les modalités d'occupation et d'exploitation du site.

afin de :

- caractériser les bâtiments, les locaux en fonction des facteurs climatiques (facteur solaire...) ;
- faire une simulation du confort thermique dans des espaces représentatifs des différentes ambiances du bâtiment. Pour chacun de ces espaces, une évaluation du confort dans des conditions types (été, hiver, charges internes…) selon une méthode qui sera précisée (degrés de surchauffe, nombre de points dans une zone de confort en période d'utilisation - diagramme de Givoni -, nombre d'heures annuelles par gamme de température...) sera effectuée.

Prestations optionnelles :

- Établir un bilan instrumenté des consommations énergétiques du bâtiment ;
- Mesurer les températures et les taux d'humidité des espaces représentatifs des différentes ambiances du bâtiment (été et hiver austral) ;
- Établir une évaluation des consommations énergétiques du bâtiment par grands postes en justifiant la méthode de répartition utilisée.

3.2 Bilan thermique, énergétique et préconisations

Ci-dessous la solution de référence est considérée comme celle permettant par des solutions actives (climatisation dans les Bas, chauffage dans les Hauts…) au bâtiment d'atteindre en permanence des conditions de température/hygrométrie maximale de 26°C / 60 % d'humidité relative (confort d'été dans les Bas) et 19°C minimale (confort d'hiver dans les Hauts) et d'assurer le renouvellement hygiénique de l'air.

Sur la base de l'état des lieux, le prestataire devra réaliser une analyse détaillée et critique de l'état thermique et énergétique des bâtiments en y intégrant :

Prestations minimales :

- Fixer des objectifs d'amélioration des conditions de confort permettant de répondre aux objectifs du maître d'ouvrage (% d'amélioration des conditions de confort (nombre de point dans la zone de confort du diagramme de Givoni, limitation des degrés de surchauffe sur X jours par an…)

- Établir une proposition argumentée des améliorations possibles pour l'amélioration du confort thermique pendant les périodes d'occupation des locaux par des solutions passives, renouvelables ou peu énergivores (isolation, protections solaires, remplacement des menuiseries, ventilation passive, ventilation active par brasseurs d'air, production d'eau chaude…). Chaque solution sera chiffrée en investissement et en coût de fonctionnement ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

- Établir une proposition des améliorations possibles pour la maîtrise de l'énergie par rapport à une solution de référence définie sur la base d'un bâtiment 100 % climatisé :
  . durées de fonctionnement et régulation des équipements ;
  . diminution des charges internes par le remplacement des équipements d'éclairage… ;
  . amélioration des équipements actifs (climatisation…) ;
  . respect des températures de consigne ;
  . préconisations d'instrumentation de suivi des performances.

- Procéder à une simulation des conditions de confort thermique résultant de la mise en œuvre des solutions préconisées des mêmes espaces représentatifs présentés dans l'état des lieux. Pour chacun de ces espaces une évaluation de l'amélioration du confort sera présentée :
  . degrés de surchauffe dans des conditions types (été, hiver, charges internes,…),
  . nombre de points dans une zone de confort en période d'utilisation (diagramme de Givoni),...),

- Établir un tableau récapitulatif des solutions préconisées indiquant l'état actuel, l'état final, le coût d'investissement, le coût de fonctionnement, les gains énergétiques et surcoût financier par rapport à la solution de référence…

Prestations optionnelles:

- Évaluer les temps de retour sur investissement de chacune des solutions proposées ;
- Procéder à une simulation des conditions de confort thermique résultant de la mise en œuvre des solutions préconisées selon deux hypothèses : mise en œuvre des solutions en fonction du temps de retour. Chaque simulation devra notamment faire apparaître l'amélioration des conditions de confort constatée par rapport à la situation initiale ;
- Procéder à une simulation des consommations énergétiques qui résulteraient de la mise en œuvre des solutions proposées selon les deux hypothèses déjà évoquées (solution de référence et solution optimisée) ;
- Établir une estimation de coûts de mise en œuvre de chacune des deux hypothèses proposées comparés à la solution de référence correspondante ;
- Procéder à une analyse critique des deux hypothèses proposées avec une préconisation argumentée pour celle jugée la plus pertinente par le prestataire au regard des objectifs fixés suite à l'état des lieux, des temps de retour sur investissement et de son expérience professionnelle.

L'utilisation d'outils de simulation de confort sera exigée. Les outils développés localement (Batipéï pour les locaux non climatisés et Opticlim pour les locaux climatisés) pourront notamment être utilisés.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012...CP2017_0680-DE

Programmes Opérationnels Européens FEDER 2014-2020

FICHE ACTION

7.01 CONSTRUCTION ET RESTRUCTURATION D'ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES HANDICAPÉES ET PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Guichet unique	Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale
Axe	Axe 7 – Répondre à la dynamique démographique en augmentant les services à la population
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 9 – Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Objectif Spécifique	OS 19 – Augmenter la capacité et la qualité d'accueil en établissements spécialisés
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	FED 9a – Investissements dans des infrastructures sociales et sanitaires contribuant au développement national, régional et local, réduisant les inégalités en termes de statut sanitaire, et passage des services institutionnels à des services prestés par les collectivités locales
Version	Septembre 2017

CONTEXTE

Malgré les efforts déjà réalisés en matière d'infrastructures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées lors des années précédentes, l'accroissement démographique de la population de personnes âgées et le retard structurel de l'île pour l'accueil des enfants et adultes handicapés nécessitent de poursuivre l'augmentation de l'offre d'accueil pour la prise en charge de ces publics fragiles.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012...017..._2017_0680-DE

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

La loi Handicap de 2005 a permis la reconnaissance du handicap psychique et induit une montée en puissance des demandes de prise en charge des publics concernés.

Le Plan Régional de Santé (PRS) et le Schéma Départemental d'Orientation Sociale et Médico-Sociale (SDOSMS) font état d'un retard structurel pour l'accueil des enfants et des adultes handicapés pour tous types d'établissements (à peine 12 % de demandes d'hébergement couverts par l'offre actuelle).

De même, la part de la population âgée dans la population totale sera amenée à progresser fortement d'ici 2030 (le nombre de plus de 60 ans sera multiplié par 3,3 et celui des plus de 75 ans par 3,5). Les besoins en équipements devront accompagner cette évolution démographique alors que le département connaît déjà un retard concernant l'offre d'hébergement pour cette catégorie de population, de plus en plus dépendante, qui ne peut être maintenue en milieu ordinaire.

La présente action a pour objectif de contribuer à l'amélioration de la prise en charge des personnes handicapées et des personnes âgées en augmentant les capacités d'accueil en établissement, y compris par leur restructuration afin d'accompagner la croissance démographique de l'île, le vieillissement de sa population et la demande croissante pour la prise en charge des personnes handicapées.

2. Contribution à l'objectif spécifique

Concernant les personnes handicapées, la reconnaissance du handicap psychique (autisme, autres, ...) et la différenciation plus fine des degrés de handicap ont montré la nécessité d'adapter l'offre d'accueil en diversifiant les typologies d'hébergement et les modes de prise en charge des publics concernés (aide éducative, accompagnement médical, internat, séquençage, etc).

Concernant les personnes âgées, les offres d'accueil à développer porteront sur les établissements pour personnes autonomes, afin de retarder au maximum l'entrée en dépendance mais surtout sur les établissements médicalisés pour personnes dépendantes.

Au-delà de l'augmentation des capacités d'accueil, la construction et la restructuration d'établissements médico-sociaux, en faveur des personnes handicapés et des personnes âgées permettra de développer des modes de prise en charge plus diversifiés et de qualité, adaptés aux spécificités des publics concernés.

L'élargissement de cette offre d'accueil répond directement aux orientations européennes en faveur de l'inclusion sociale tout au long de la vie.

3. Résultats escomptés

Face à l'évolution démographique de la population, les résultats escomptés au travers de cette action sont une augmentation de l'offre d'accueil (nombre de places) dans les structures médico-

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-23974001[illegible]2017_0680-DE

1144

sociales pour les personnes handicapées et les personnes âgées ainsi qu'une diversification des types de prise en charge proposés, en réponse aux besoins mis en évidence dans les schémas directeurs (SDOSMS, ...) et les enquêtes élaborées par les institutionnels (MDPH, ...).

Concernant les personnes porteuses de handicap, sera privilégiée la création de places nouvelles dans des établissements de type FAO (Foyer d'Aide Occupationnelle) ou de type FAM (Foyer d'Accueil Médicalisé), établissements qui permettent l'adaptation de la prise en charge suivant le degré et la nature du handicap.

Concernant les personnes âgées, la priorité sera donnée aux opérations de restructuration d'établissements médicalisés existants de type EHPAD qui permettront de rénover le parc de chambres destinées aux personnes dépendantes en proposant des prestations correspondant aux standards qualitatifs actuels (surfaces < 20 m², confort, ...).

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique

La proposition d'intervention vise à soutenir les investissements dans les établissements médico-sociaux qui créeront de nouvelles places d'accueil destinées aux personnes handicapées et aux personnes âgées. Elle contribue à la lutte contre la discrimination et à la réduction des inégalités en termes de prise en charge sanitaire, notamment en diminuant les inégalités territoriales dans la répartition de l'offre.

1. Descriptif technique

L'offre d'accueil institutionnel actuelle étant insuffisante au regard de la population porteuse de handicap, les opérations soutenues concerneront des constructions neuves d'établissements permettant la création de places d'accueil supplémentaires et proposant une offre de prise en charge adaptée aux différents types de handicap (handicap psychique, autisme, polyhandicap, etc.) mis en évidence dans le SDOSMS et l'enquête de la MDPH.

En faveur des personnes âgées, les opérations concerneront des constructions et des restructurations de structures d'hébergement de type EHPAD pour personnes âgées dépendantes. Elles auront pour objectifs de créer des capacités d'accueils supplémentaires ou de rénover des bâtiments existants, afin de les mettre aux normes réglementaires et de confort actuelles (surfaces minimales, thermique, énergie, accessibilité) et ainsi améliorer les conditions d'hébergement des résidents.

2. Sélection des opérations

- **Rappel des principes de sélection du programme**

Contribution du projet aux objectifs UE 2020.
Contribution du projet à la stratégie du PO.
Principe de sélection des projets au regard de leur cohérence avec les objectifs et la programmation du PRS et du SDOSMS.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012...2017_0680-DE

Maturité des projets sous l'angle de la faisabilité temporelle et du plan de financement.
Qualité environnementale des projets.

- **Statut du demandeur**

Établissements publics, collectivités territoriales, bailleurs, associations ou fondations, titulaires d'une autorisation donnée par les autorités de tarification compétentes (ARS et Département).

- **Critères de sélection des opérations**

Les opérations de construction et de restructuration d'établissements médico-sociaux retenues contribueront à augmenter l'offre d'accueil pour la prise en charge des personnes âgées et des personnes handicapées.

Seront retenues en priorité :
- les opérations de construction neuve et de restructuration permettant de créer des places supplémentaires d'accueil ou l'amélioration significative des conditions d'hébergement (surface minimale par chambre, confort, etc ;) pour les personnes handicapées et les personnes âgées.

- les opérations dont le calendrier prévisionnel de réalisation montre un engagement juridique au 31/12/2019 avec des marchés de travaux signés.

- **Rappel des prescriptions environnementales spécifiques**

Seront soutenus les projets intégrant des objectifs de qualité environnementale (maîtrise de l'énergie, confort thermique, gestion de l'eau, gestion des déchets, qualité de l'air, coût global , ...), et favorisant l'utilisation des énergies renouvelables, le recours aux matériaux et produits locaux pour limiter les importations et développer les filières locales.

3. Quantification des objectifs

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Réf	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
IS 16 : Nombre de places supplémentaires en établissements pour les personnes souffrant de handicaps	Place	0	200		Non
IS 17 : Surfaces d'EPHAD créées ou rénovées	m²	0	20 000		Non

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action

Outre les dépenses retenues et non retenues annoncées dans le décret d'éligibilité des dépenses et complétées dans l'annexe « Investissements Publics » du guide des droits et obligations du porteur de projet, des dépenses spécifiques à la Fiche Action sont mentionnées ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-23974001[illegible]2017_0680-DE

- **Dépenses retenues spécifiquement**

La nature des dépenses retenues recouvre toutes les dépenses hors taxes (études, travaux, et toutes dépenses connexes) liées à la construction ou la restructuration de bâtiments recevant des personnes dépendantes :

- les dépenses relatives aux études préalables (de type études de programmation, reconnaissances géotechniques et sondages, ...),
- les dépenses relatives aux études de maîtrise d'œuvre, aux interventions de contrôle technique, d'ordonnancement-pilotage-coordination et de coordination-sécurité et de protection de la santé,
- les dépenses relatives aux travaux de construction et de rénovation des bâtiments.

D'autres dépenses pourront être retenues dans la mesure où elles sont directement rattachées à la réalisation des ouvrages et aux objectifs de l'action, conformément au manuel des procédures et de gestion 2014-2020.

- **Dépenses non retenues spécifiquement**

Les dépenses non retenues sont les suivantes :

- les dépenses d'études et de travaux relatives aux logements de fonction et de gardien.
- les dépenses relatives à la maintenance et au fonctionnement des ouvrages.
- les dépenses liées à l'acquisition du foncier.
- les dépenses d'équipements.
- les frais financiers.

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- **Concentration géographique de l'intervention**

Toute l'île en tenant compte des besoins mis en évidence dans le PRS et le SDOSMS pour une meilleure répartition géographique des équipements.

- **Pièces constitutives du dossier**

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2014-2020 et comprendra notamment :

- la décision de l'organe compétent de la collectivité, du bailleur, de l'association ou de la fondation, Maître d'Ouvrage, approuvant le projet d'investissement, son plan de financement et autorisant le lancement de la consultation des entreprises.

- l'arrêté du Département et/ou de l' ARS autorisant le projet, conformément au SDOSMS.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-239740012-2017-1017-DCP2017_0680-DE

1147

- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel.

- une pièce attestant de la maîtrise du foncier ou de la situation juridique des immeubles concernés par le projet (le cas échéant, accord explicite du propriétaire foncier).

- l'arrêté accordant le permis de construire pour l'opération.

- une pièce attestant de la publication de l'appel d'offres pour la réalisation des travaux.

- un mémoire dans lequel la structure démontre que l'opération et sa gestion ultérieure ne génère pas de recettes nettes.

- une pièce attestant l' engagement financier des co-financeurs.

2. Critères d'analyse de la demande

- Conformité et complétude des pièces demandées.

- Contribution du projet à créer des capacités d'accueil supplémentaires ou à améliorer les conditions d'hébergement de structures existantes.

- Opportunité du projet selon les besoins définis dans le SDOSMS pour les personnes handicapées et les personnes âgées.

- Pertinence de l'implantation du projet par rapport aux objectifs de réduction des inégalités territoriales.

- Date de réalisation des dépenses, faisant l'objet de la demande de subvention, postérieure au 1er Janvier 2014.

- Projet non achevé au moment de la demande.

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

L'aide à l'investissement FEDER, et la contrepartie nationale seront considérées comme des subventions transférables (amortissables) qui permettront d'atténuer le coût de l'investissement mais également de réduire, à concurrence du montant de l'aide en capital attribué, la charge financière et d'amortissement générée par l'opération d'investissement.
Les règles comptables de gestion des subventions transférables prévues dans les instructions budgétaires et comptables applicables aux ESSMS, devront être mises en œuvre par le bénéficiaire final.

Cette règle comptable sera intégrée dans les conventions d'attribution de subventions.

- **Pour les projets importants supérieurs à 5 millions d'euros**

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012...2017_0680-DE

- Calendrier détaillé de réalisation de l'opération, indiquant notamment les dates «jalons» prévisionnelles pour l'obtention du permis de construire, pour le lancement de l'appel d'offres, pour la notification des marchés et pour la livraison des travaux.

- Information formelle du Service Instructeur de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.

- **Pour les projets générateurs de recettes supérieurs à 1 million d'euros**

- Indiquer le planning détaillé (études réalisées, contraintes réglementaires levées, et phase de réalisation)

- **Pour les projets supérieurs à 50 millions d'euros**

- Joindre les études de faisabilité effectuées (y compris l'analyse des différentes interventions possibles et les résultats).
- Joindre une analyse coûts-avantages (comprenant une analyse économique et financière et une évaluation des risques).
- Indiquer le calendrier d'exécution du grand projet.

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :	☐ Oui ☒ Non
Si oui, base juridique:	
Préfinancement par le cofinanceur public:	☐ Oui ☒ Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)*:	☒ Oui ☐ Non

- **Taux de subvention (subvention publique versée au bénéficiaire)** : 50 %.

- **Plafond éventuel des subventions publiques**

La source de mobilisation de la contrepartie nationale au FEDER sera déterminée par la catégorie d'établissement relevant de l'autorité de tarification compétente (ARS, et/ou Département).

Pour les projets relevant exclusivement de son champ de tarification, la participation du Département au titre de la contrepartie nationale s'élève au plus à 15 % du coût total éligible dans la limite de 500 000 € (conformément au règlement d'intervention du Département).

Il est à noter que la participation de la Caisse Nationale Solidarité Autonomie (CNSA) peut venir en complément des subventions du Département sur les établissements de compétence commune.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-23974001220171017-DCP2017_0680-DE
1149

Contrepartie nationale potentiellement mobilisable par le Département

- Subventions CPER, subventions hors CPER, crédits d'investissement fléchés dans le cadre des autorisations budgétaires du Département.

Contrepartie nationale potentiellement mobilisable par l'Etat

- Plan d'Aide à l'Investissement (PAI) de la Caisse Nationale Solidarité Autonomie (CNSA), subventions CPER, crédits d'investissement fléchés dans le cadre des autorisations budgétaires de l'ARS.

- **Plan de financement de l'action**

Construction / Rénovation d'établissements publics médico-sociaux pour personnes handicapées et personnes âgées	Publics						Privés (%)
	FEDER (%)	Etat(%)	Région(%).	Départ (%)	Comm (%)	Autre Public (%)	
100= Dépenses publiques éligibles	70 %	30%				0 %	
100 = Coût total éligible	35 %	15 %				0 %	50 %

Nb : la colonne « privés » concerne pour l'essentiel le recours à l'emprunt réalisé par le promoteur, et à la marge, la mobilisation de fonds propres.

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- **Services consultés**

Néant.

- **Comité technique**

Néant.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-239740012 2017 1017 DCP2017_0680-DE

1150

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers

- **Pôle d'Appui FEDER**
  Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190
  97801 Saint Denis Cedex 9.

Où se renseigner ?

- **Guichet d'accueil FEDER**
  Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190
  97801 Saint Denis Cedex 9.
  Tél : 0262.487.087
  Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
  www.regionreunion.com

- **Guichet Unique Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale**
  Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190
  97801 Saint-Denis Cedex 9.
  Tél. : 0262 671 447

Service instructeur

Guichet Unique Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale.

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général.

- **Respect du principe du développement durable**

Les projets de constructions et de restructuration seront conçus en intégrant dans leurs cahiers des charges des préoccupations environnementales :

- la réduction des déchets de chantier et d'activités.

- les nouveaux établissements créés permettent une plus grande proximité avec les bassins de population et les familles, et donc une limitation des déplacements avec comme effet induit une réduction des gaz à effet de serre produits par les transports.

- **Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination**

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-23974001[illegible]017_0680-DE

La création de nouvelles places d'accueil dans les établissements médico-sociaux pour personnes handicapés et personnes âgées permettra une plus grande offre d'hébergement adapté et de qualité contribuant à lutter contre les discriminations et à mieux inclure socialement les personnes fragiles.

- **Respect de l'accessibilité**

En tant qu'établissement recevant du public, les constructions respecteront la réglementation en vigueur et l'ensemble des locaux seront accessibles aux personnes porteuses d'un handicap (cf loi handicap 2005).

- **Effet sur le changement démographique**

Les projets de créations de nouvelles places d'accueils dans les établissements médico-sociaux pour personnes handicapées et pour personnes âgées répondent aux enjeux de l'évolution démographique en accroissant l'offre d'hébergement, en améliorant la proximité des structures d'accueil avec les bassins de population et en favorisant ainsi l'inclusion sociale.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-2017[illegible]17_0680-DE

1152

Programmes Opérationnels Européens FEDER 2014-2020

FICHE ACTION

7.02 RESTRUCTURATION URBAINE DES QUARTIERS SENSIBLES

INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTÉGRÉ

Guichet unique	Investissements d'Éducation de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale
Axe	Axe 7 : Répondre à la dynamique démographique en augmentant des services à la population
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté
Objectif Spécifique	OS 20 - Augmenter l'offre des services dans les communautés urbaines défavorisées et des Hauts
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	Promouvoir l'inclusion sociale, lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination : en fournissant un soutien à la revitalisation physique, économique et sociale des communautés défavorisées en zones urbaines et rurales
Version	Septembre 2017

ACTION INTÉGRÉE DANS LA PROCÉDURE ITI

Le programme FEDER Réunion 2014-2020 adopté par la Commission Européenne le 11 décembre 2014 intègre la mobilisation de l'investissement territorial intégré (ITI) nouvel instrument d'intégration prévu à l'art 36 du règlement UE n° 1303/2013 portant dispositions communes et à l'Accord de Partenariat France.

L'ITI poursuit les objectifs du programme FEDER Réunion 2014-2020. **Les actions des ITI** doivent contribuer à l'accomplissement des objectifs spécifiques des axes prioritaires du programme et **s'inscrivent dans une stratégie urbaine intégrée** répondant aux exigences posées par les règlements européens.

Afin d'assurer une cohérence dans le programme et en particulier les principes de transparence, les critères de sélection intégrés à l'ITI sont déclinés selon le même format que les autres actions du POE FEDER 2014-2020.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
[illegible]239740012-2017[illegible]17_0680-DE
1153

CONTEXTE

Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de La Réunion a été approuvé le 22 novembre 2011. Il prévoit notamment de réaliser 180 000 logements y compris les équipements et infrastructures associés, sur la perspective démographique de 1 000 000 d'habitants en 2030.

Le SAR 2011 poursuit 4 objectifs dont 2 directement associés à une démarche de développement urbain :

- Répondre aux besoins d'une population croissante et protéger les espaces agricoles et naturels ;
- Renforcer la cohésion de la société réunionnaise dans un contexte de plus en plus urbain.

Par ailleurs, l'ANRU[1] établissement public dont le but est de rénover, par des financements pluriannuels garantis, les quartiers les plus dégradés, en priorité les quartiers prioritaires de la politique de la ville, a pour objectif :

- Le renouvellement de l'offre de logements sociaux pour l'adapter aux besoins de la population de la ZUS[2] avec un renforcement de la mixité sociale ;
- L'amélioration des conditions de vie dans les quartiers : désenclavement, diversification des fonctions urbaines, création et réhabilitation des équipements publics, création d'un environnement de qualité (requalification des espaces de proximité et des voiries), promotion du développement économique du secteur, insertion par l'emploi des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

L'objectif est d'améliorer les conditions de vie dans les quartiers par le désenclavement des fonctions urbaines, la création et réhabilitation des équipements publics, la création d'un environnement de qualité (requalification des espaces de proximité et de voiries), la promotion du développement économique du secteur, l'insertion par l'emploi des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

L'action est motivée par l'existence de quartiers sensibles identifiés en zones « ANRU », dans lesquels il est nécessaire d'intervenir pour lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale.

L'objectif de cette Fiche Action consiste donc à accompagner les projets dans le périmètre d'intervention de l'ANRU et à atteindre les objectifs visés ci-dessus.

[1] Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
[2] Zone urbaine sensible

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-2017[illegible]17_0680-DE

2. Contribution à l'objectif spécifique

L'action contribue à l'objectif spécifique en favorisant les conditions d'accès aux services par la création ou la réhabilitation de voiries, d'espaces publics, d'équipements publics et de proximité,

3. Résultats escomptés

Les résultats attendus sont une amélioration des conditions de vie en augmentant les surfaces des espaces publics et des équipements publics restructurés.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

L'action contribue à la promotion de l'inclusion sociale et à la revitalisation physique des zones urbaines, en apportant notamment une amélioration sur l'environnement urbain et le cadre de vie.

1. Descriptif technique

Ce dispositif permet d'intervenir en priorité sur l'aménagement des quartiers sensibles en accordant des aides prioritairement en faveur de la création ou de la requalification d'espaces publics (cheminements piétons, voiries de circulation douces, parc, etc) intégrant éventuellement dans la programmation la création ou la réhabilitation d'un équipement, l'assistance à maîtrise d'ouvrage (à l'exclusion du logement).

Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, le FEDER interviendra en complément de l'ANRU et ciblera des équipements structurants à plus-value sociale et environnementale.

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme :
  - Contribution du projet aux objectifs UE 2020
  - Contribution du projet à la stratégie du PO
  - Sélection des projets au regard de leur cohérence avec les contrats de ville
  - Maturité des projets sous l'angle faisabilité temporelle et plan de financement
  - Intégration environnementale et contribution à la réduction des GES

- Statut du demandeur :

  Collectivités territoriales et leurs groupements, sociétés d'économie mixte et tout organisme intervenant pour le compte de ces derniers dans le cadre de concession d'aménagement.

- Critères de sélection des opérations :
  - Cohérence avec la stratégie intégrée de développement urbain durable de l'autorité urbaine et de son périmètre urbain
  - Sélection des projets au regard de leur caractère structurant au sein des communautés urbaines
  - Opérations de création ou de réhabilitation d'équipements publics et de proximité, de voiries et d'espaces publics dans les secteurs identifiés au NPNRU (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain).

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-2017[illegible]17_0680-DE
1155

- Opérations identifiées dans le projet de renouvellement urbain (PRU) et concourant à sa réalisation.

- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

  Prescription : Réaliser des ateliers de concertation avec la population.

  Préconisation : Mise en place d'une Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) dans le cadre de ces projets.

  Recommandation environnementale : Une attention particulière sera apportée sur le choix des essences pour les plantations. Les plantes indigènes et endémiques devront être privilégiées.

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateur de réalisation		Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
			Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
CO 38	Espaces non batis créés ou réhabilités dans des zones urbaines	m²		14000		☐ Oui ☒ Non

Indicateurs complémentaires à fournir au titre des prescriptions/précautions environnementales :
- Nombre d'ateliers ou d'actions de concertation ou de sensibilisation organisés ;
- Nombre de démarches AEU engagées.

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action

Outre les critères fixés par les décret et arrêté interfonds d'éligibilité des dépenses du 08 mars 2016 modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017, complétés par le guide du bénéficiaire, des dépenses spécifiques à la Fiche Action sont mentionnées ci-dessous.

- Dépenses retenues spécifiquement :

  Les dépenses retenues sont **hors taxes**

  Sont notamment éligibles, les dépenses relatives aux :
  - études opérationnelles ;
  - travaux d'aménagement liés à la création, à la requalification d'un espace public : éclairage public, revêtement (trottoirs, cheminements piétons), mobiliers urbains, ... ;
  - travaux de création ou de réhabilitation d'équipements publics de proximité.

  D'autres dépenses peuvent être éligibles dans la mesure où elles sont directement rattachées à la réalisation du projet et aux objectifs de la mesure.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
17_0680-DE
1156

- Dépenses non retenues spécifiquement :

  Ne sont pas éligibles, les dépenses relatives aux :
  - acquisitions foncières ;
  - frais financiers ;
  - prestations réalisées en régie par le maître d'ouvrage ;
  - frais de fonctionnement des entretiens des espaces publics et des équipements subventionnés ;
  - opérations bénéficiant d'un soutien communautaire au titre d'une autre mesure du POE FEDER 2014/2020.

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention : Zone urbaine[3]

  Les projets devront être situés dans les secteurs identifiés par le NPNRU .

- Pièces constitutives du dossier :

  Se conformer à la liste de pièces pour le dépôt d'un dossier de demande[4]

2. Critères d'analyse de la demande

L'action étant concernée par l'outil d'Investissement Territorial Intégré (ITI), les critères d'analyse de la demande seront déterminés au regard de la stratégie territoriale intégrée de développement durable urbain validée par l'autorité urbaine.

Seront pris en compte les critères d'analyse suivants :

- Niveau de maturité du projet : le dossier présenté devra être en phase de consultation d'appel à la concurrence ;
- Conformité aux objectifs temporels du POE 2014 / 2020 ;
- Le Maître d'Ouvrage devra impérativement démarrer les travaux avant le 31 décembre 2019 avec une livraison prévue avant le 31 décembre 2021.

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

Cohérence avec une stratégie d'investissement à l'échelle du territoire concerné (« contrat ITI »).

Présentation d'un planning détaillé (études réalisées, contraintes réglementaires levées, et phases de réalisation).

Convention avec l'ANRU (des dispositions appropriées pourront être mises en œuvre au niveau du conventionnement pour prendre en compte le décalage temporel des conventions ANRU).

[3] Zone urbaine telle que définie dans la stratégie urbaine intégrée de développement durable de l'autorité urbaine du territoire concerné, pour la période 2014 2020

[4] Document disponible sur le site www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-2017[redacted]17_0680-DE

1157

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique :	☐ Oui	☒ Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	☐ Oui	☒ Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	☐ Oui	☒ Non

- Taux de subvention au bénéficiaire :

  80 % maximum

- Plafond éventuel des subventions publiques :

  Sans objet

- Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles	Publics		Privés (%)
	FEDER (%)	Région / État ANRU / Département / EPCI / Commune / Autres Publics (%)	
100	70	30	

- Services consultés :
  DEAL en tant que de besoin

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

  Région Réunion – Pôle d'Appui FEDER
  Hôtel de Région Pierre Lagourgue
  Avenue René Cassin - BP 67190 - 97801 Saint-Denis Cedex 9

- Où se renseigner ?

  RÉGION RÉUNION

  - Guichet d'accueil FEDER
  Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
  Tél : 02 62 48 70 87 / Maill : accueil_feder@cr-reunion.fr
  Site internet : *www.regionreunion.com*

  - Guichet Unique « Investissements d'Éducation de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale »
  Annexe de l'Hôtel de Région
  Tél : 02.62.67.14.47

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-2017[illegible]17_0680-DE
1158

AUTORITÉ URBAINE du territoire concerné

Autorité urbaine : **Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)**
Nom du référent ITI: Amine VALY En cours de changement
Direction Aménagement et Développement Économique.
Coordonnées: 379, rue Hubert Delisle- BP 437 - 97 430 Le Tampon
Tél : 0262 57 97 77 / Mobile : 06 92 85 77 90 / Mail : avaly@casud.re

Autorité urbaine : **Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR)**
Nom du référent ITI : Olivier Colin
Direction Développement Durable et Stratégique du Territoire
Coordonnées : 3 rue de la Solidarité - CS 61025 - 97495 Sainte Clotilde CEDEX
Tél : 0262 92 49 46 / Mobile 06 92 34 49 43 / Mail : olivier.colin@cinor.org

Autorité urbaine: **Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST)**
Nom du référent ITI: Valérie GUSTAVIN
Coordonnées: Direction du Développement Économique et des Affaires européennes
28 rue des Tamarins- Pôle Bois BP 124 - 97470 Saint-Benoit
Tél: 02.62.94.70.00 / gsm 0692 63 07 45 mail: v.gustavin@cirest.fr

Autorité urbaine: **Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS)**
Nom du référent ITI : Stéphane BABONNEAU
Coordonnées : 29 CD 26 – Pierrefonds – 97410 SAINT-PIERRE
Tél : 02 62 49 96 00 / Fax : 02 62 49 96 99 / Mail : stephane.babonneau@civis.re

Autorité urbaine : **Territoires de la Côte Ouest (TCO)**
Nom du référent ITI : John GANGNANT
Coordonnées : 1, rue Eliard Laude – BP 49 – 97 822 Le Port Cedex
Tél : : 0262 32 20 55 – GSM : 0692 06 30 41 - Mail : john.gangnant@tco.re

- Service instructeur :
  GU Investissements d'Éducation de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 « Cadre stratégique commun » du Règ. Général)

- Respect du principe du développement durable *(art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)*
  - Les efforts d'aménagement opérés incitent les usagers à utiliser les modes de déplacement doux et notamment piétons, et conduisent à diminuer les émissions des gaz à effet de serre ;
  -
  - Favoriser le développement de l'espace urbain existant permet la préservation des espaces naturels et agricoles ;
  - Promouvoir un aménagement qui ne participe pas à l'augmentation du risque.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-2017[illegible]17_0680-DE

1159

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination *(art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)*

  Neutre

- Respect de l'accessibilité *(art 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)*

  Lors de l'aménagement de structures susceptibles d'accueillir du public, il s'agira de veiller au respect de la Loi n°2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (Loi Handicap) :
  - Prise en compte de tous les types de handicaps et de toutes les difficultés
  - Continuité dans la chaîne de déplacement

- Effet sur le changement démographique *(point 5.5 du CSC)*

  Neutre

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974239740012201710[illegible]CP2017_0680-DE

Programmes Opérationnels Européens FEDER 2014-2020

FICHE ACTION

7.03 SOUTIEN RELATIF AUX ÉTUDE STRATÉGIQUES DE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE

INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTÉGRÉ

Guichet unique	Investissements d'Éducation de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale
Axe	Axe 7 : Répondre à la dynamique démographique en augmentant des services à la population
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté
Objectif Spécifique	OS 20 - Augmenter l'offre des services dans les communautés urbaines défavorisées et des Hauts
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	Promouvoir l'inclusion sociale, lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination : en fournissant un soutien à la revitalisation physique, économique et sociale des communautés défavorisées en zones urbaines et rurales
Version	Septembre 2017

ACTION INTÉGRÉE DANS LA PROCÉDURE ITI

Le programme FEDER Réunion 2014-2020 adopté par la Commission Européenne le 11 décembre 2014 intègre la mobilisation de l'investissement territorial intégré (ITI), nouvel instrument d'intégration prévu à l'art 36 du règlement UE n° 1303/2013 portant dispositions communes et à l'Accord de Partenariat France.

L'ITI poursuit les objectifs du programme FEDER Réunion 2014-2020. **Les actions des ITI** doivent contribuer à l'accomplissement des objectifs spécifiques des axes prioritaires du programme et **s'inscrivent dans une stratégie urbaine intégrée** répondant aux exigences posées par les règlements européens.

Afin d'assurer une cohérence dans le programme et en particulier les principes de transparence, les critères de sélection intégrés à ITI sont déclinés selon le même format que les autres actions du POE FEDER 2014-2020.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

CONTEXTE

L'Investissement Territorial Intégré (ITI) vise à mettre en œuvre une approche la plus intégrée possible des outils d'action publique pour soutenir les stratégies des autorités urbaines. Pour ce faire, au sein des axes prioritaires 3, 7 et 9, l'ITI autorise de coupler les moyens financiers des objectifs thématiques 3, 4 et 9 du programme FEDER Réunion 2014-2020.

Sur la période, une enveloppe indicative de 122,1 millions d'euros de FEDER sont ainsi consacrés aux actions intégrées de développement urbain durable intégré mobilisés par les ITI.

La mise en œuvre de ce nouvel instrument impose une démarche particulière.

Ainsi, la démarche ITI contribue à définir les priorités du territoire déclinées en un plan d'actions qui permettra de mobiliser les moyens financiers inscrits au PO FEDER Réunion 2014-2020 pour les actions concernées par cette procédure.

I- OBJECTIFS ET RESULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

La présente action vise à soutenir les autorités urbaines dans la déclinaison opérationnelle de la démarche ITI.
Pour ce faire seront soutenues les prestations externes ou/et internes directement liées à l'élaboration et à la mise en oeuvre de leur stratégie urbaine de développement durable et de leur plan d'action, conformément aux orientations déclinées dans les contrats territoriaux de chaque EPCI[1].

2. Contribution à l'objectif spécifique

Le développement urbain durable de La Réunion s'inscrit dans la recherche de réponse aux besoins en logement et en services générés par la dynamique démographique, de structuration des espaces pour le développement économique à une fin de maîtrise de la consommation d'énergie et de réduction des émissions de CO2, dans le cadre plus général des principes du SAR.

Le soutien à la dynamique de développement portée à l'échelon territorial par les EPCI et les acteurs locaux est une démarche partenariale nouvelle en faveur des territoires et respectueuse des caractéristiques de développement de chacun.

L'action contribue à l'objectif spécifique en permettant de répondre aux conditions préalables à la mise en œuvre de toutes les opérations susceptibles d'être soutenues par l'ITI.

3. Résultats escomptés

Résultat attendu : Chaque territoire bénéficie d'une stratégie globale multisectorielle de développement urbain durable dont le plan d'action intégré vise à faire face aux défis du territoire.

[1] Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 314-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

1102

II- PRESENTATION DE L'ACTION

1. Descriptif technique

➢ Accompagner financièrement l'autorité urbaine qui s'engage à élaborer et à présenter sa stratégie de développement urbain durable et son plan d'actions avant fin décembre 2016 ;

➢ Accompagner l'autorité urbaine dans la mise en œuvre de son contrat territorial ITI.

L'action consiste à financer les prestations internes et/ou externes nécessaires à l'élaboration de la stratégie de développement durable urbain et au suivi et à l'animation du contrat territorial s'inscrivant dans le cadre du volet ITI du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion :

- les études qui présenteront et définiront notamment les orientations générales de la stratégie urbaine dans le cadre des actions retenues au sens de l'ITI au titre du POE FEDER 2014-2020 ;
- les dépenses internes : ETP dédié à l'animation, au suivi et à la coordination des actions ITI sur la période allant du 20 février 2015 au 31 décembre 2021.

2. Sélection des opérations

- **Rappel des principes de sélection du programme**

  - Contribution du projet aux objectifs UE 2020
  - Contribution du projet à la stratégie du PO
  - Maturité des projets sous l'angle faisabilité temporelle et plan de financement

- **Statut du demandeur**

  EPCI de la Réunion (autorité urbaine).

- **Critères de sélection des opérations**

  - Cohérence avec la stratégie intégrée de développement urbain durable de l'autorité urbaine et de son plan d'actions
  - Cohérence avec les attendus de la réglementation européenne et la stratégie urbaine intégrée de développement durable de l'autorité urbaine
  - Ingénierie nécessaire à l'animation, la coordination, le suivi, l'évaluation de la stratégie urbaine intégrée de développement durable et les actions du contrat territorial ITI de l'autorité urbaine.

- **Rappel des prescriptions environnementales spécifiques**

  Sans objet

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-239740012-20171012-DCP2017_0680-DE

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
Pas d'indicateur					

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action

- **Dépenses retenues spécifiquement**

Les dépenses retenues sont les dépenses **hors taxes**

Elles concernent toutes les études pré-opérationnelles ou tous travaux menés en interne au bénéficiaire par :

- des ETP (diagnostic territorial, définition des orientations et des stratégies, schémas directeurs, refonte de documents, etc) nécessaires à l'élaboration de la stratégie de développement urbain durable sur le territoire concerné en lien avec les thématiques traitées au travers du PO pour les actions émargeant à l'ITI ;
- des ETP dédiés à l'animation, la coordination, le suivi, l'évaluation de la stratégie urbaine intégrée de développement durable et la bonne exécution des actions du contrat territorial ITI de l'autorité urbaine

D'autres dépenses annexes peuvent être éligibles dans la mesure où **elles sont justifiées et** directement rattachées aux objectifs de la démarche ITI.

Les dépenses engagées et réalisées du 20 février 2015 au 31 décembre 2021 sont éligibles.

- **Dépenses non retenues spécifiquement**
  - Élaboration ou révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des schémas de cohérence territoriale (ScoT) ;
  - Études opérationnelles (maîtrise d'œuvre, Coordination de Sécurité et Protection de la Santé, contrôle technique, programmation de bâtiment).

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974239740012200017-CP2017_0680-DE

III- CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- **Concentration géographique de l'intervention** : Zone urbaine[2]

- **Pièces constitutives du dossier**

  Se conformer à la liste de pièces pour le dépôt d'un dossier de demande[3]

  En particulier :

  - Un courrier de demande d'aide daté et signé précisant le montant de l'aide sollicité adressé au Président du Conseil Régional ;
  - La décision de la collectivité territoriale approuvant l'adhésion à la mise en œuvre de la démarche ITI ;

  ➢ *Pour les études :*
  - Note de présentation générale de l'étude, la méthodologie retenue ;
  - Échéancier prévisionnel de réalisation de la stratégie intégrée de développement urbain durable et de son plan d'actions ;
  - Cahier des charges de l'étude le cas échéant ;
  - Estimation financière détaillée de l'étude, par phases d'études.

  ➢ *Pour le recrutement / affectation d'ETP :*
  - Lettre de Mission ou Fiche de poste de l'ETP détaillant les tâches, les rendus et l'échéancier ;
  - Budget prévisionnel avec clés de répartition si la ressource est affectée à d'autres missions (production des justificatifs de paie à prévoir avec feuilles de temps passé).

Les éléments de coûts doivent être présentés clairement à l'instruction (nom, fonction, taux de rémunération, temps passé sur le projet et mode de calcul des charges directes sollicitées).

En fonction de ses besoins (études et/ou ETP), l'autorité urbaine bénéficie jusqu'au 31 décembre 2021 pour mobiliser ce dispositif.

2. Critères d'analyse de la demande

Les études ou le rendu de l'ETP doivent amener les EPCI à élaborer en amont la démarche ITI sur leur territoire et à leur permettre de bénéficier d'un contrat territorial de programmation.

Les ETP dédiés doivent contribuer à l'animation, à la coordination, au suivi, et à l'évaluation des actions, permettant une bonne exécution du contrat territorial de l'autorité urbaine.

[2] Zone urbaine telle que définie dans la stratégie urbaine intégrée de développement durable de l'autorité urbaine du territoire concerné, pour la période 2014 2020

[3] Document disponible sur le site www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE
1165

IV- OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

Cohérence avec une stratégie d'investissement à l'échelle du territoire concerné («contrat ITI»).

Fournir un descriptif précis des différentes phases de l'étude et/ou de la méthodologie avec un planning détaillé.

La stratégie intégrée de développement urbain durable et son plan d'actions devront être lancés en vue d'une première transmission (diagnostic du territoire) à l'autorité de gestion **au plus tard fin décembre 2016.**

V- MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Régime d'aide :	□ Oui	x	Non
Si oui, base juridique :			
Préfinancement par le cofinanceur public :	□ Oui	x	Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	□ Oui	x	Non

- **Taux de subvention au bénéficiaire :** 70 %

- **Plafond éventuel des subventions publiques**

Assiette éligible plafonnée à 100 000 euros par autorité urbaine (dont ETP : assiette éligible plafonnée à 30 000 €/an).

- **Plan de financement de l'action**

Dépenses éligibles	Subvention						Privés (%)
	FEDER (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100 %	70 %	0 %	0 %		30 %		

Nb : la colonne « privés » concerne pour l'essentiel le recours à l'emprunt réalisé par le promoteur, et à la marge, la mobilisation de fonds propres.

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- **Services consultés**
  Néant.

- **Comité technique**
  Néant.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-CCP2017_0680-DE
1166

VI- INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers

- **Pôle d'Appui FEDER**
  Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190
  97801 Saint Denis Cedex 9.

Où se renseigner ?

RÉGION RÉUNION

- **Guichet d'accueil FEDER**
  Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190
  97801 Saint Denis Cedex 9.
  Tél : 0262.487.087
  Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
  www.regionreunion.com

- **Guichet Unique Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale**
  Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190
  97801 Saint-Denis Cedex 9.
  Tél. : 0262 671 447

AUTORITÉ URBAINE du territoire concerné

Autorité urbaine : **Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)**
Nom du référent ITI: Amine VALY En cours de changement
Direction Aménagement et Développement Économique.
Coordonnées: 379, rue Hubert Delisle- BP 437 - 97 430 Le Tampon
Tél : 0262 57 97 77 / Mobile : 06 92 85 77 90 / Mail : avaly@casud.re

Autorité urbaine : **Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR)**
Nom du référent ITI : Olivier Colin
Direction Développement Durable et Stratégique du Territoire
Coordonnées : 3 rue de la Solidarité - CS 61025 - 97495 Sainte Clotilde CEDEX
Tél : 0262 92 49 46 / Mobile 06 92 34 49 43 / Mail : olivier.colin@cinor.org

Autorité urbaine: **Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST)**
Nom du référent ITI: Valérie GUSTAVIN
Coordonnées: Direction du Développement Économique et des Affaires européennes
28 rue des Tamarins- Pôle Bois BP 124 - 97470 Saint-Benoit
Tél: 02.62.94.70.00 / gsm 0692 63 07 45 mail: v.gustavin@cirest.fr

Autorité urbaine: **Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS)**
Nom du référent ITI : Stéphane BABONNEAU

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-CP2017_0680-DE

1107

Coordonnées : 29 CD 26 – Pierrefonds – 97410 SAINT-PIERRE
Tél : 02 62 49 96 00 / Fax : 02 62 49 96 99 / Mail : stephane.babonneau@civis.re

Autorité urbaine : **Territoires de la Côte Ouest (TCO)**
Nom du référent ITI : John GANGNANT
Coordonnées : 1, rue Eliard Laude – BP 49 – 97 822 Le Port Cedex
- Tél : : 0262 32 20 55 – GSM : 0692 06 30 41 - Mail : john.gangnant@tco.re

Service instructeur

Guichet Unique Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale.

VII- RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général.

- **Respect du principe du développement durable**

  Neutre

- **Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination**

  Neutre

- **Respect de l'accessibilité**

  Neutre

- **Effet sur le changement démographique**

  Neutre

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-2337-[illegible]2-20171017-DCP2017_0680-DE

1108

Programmes Opérationnels Européens FEDER 2014-2020

FICHE ACTION

7.04 ESPACES PUBLICS STRUCTURANTS DES CENTRALITÉS DU SAR

INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTÉGRÉ

Guichet unique	Investissements d'Éducation de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale
Axe	Axe 7 : Répondre à la dynamique démographique en augmentant les services à la population
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 9 : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté
Objectif Spécifique	OS 20 : Augmenter l'offre des services dans les communautés urbaines défavorisées et des Hauts
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	Promouvoir l'inclusion sociale, lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination : en fournissant un soutien à la revitalisation physique, économique et sociale des communautés défavorisées en zones urbaines et rurales
Version	Septembre 2017

ACTION INTÉGRÉE DANS LA PROCÉDURE ITI

Le programme FEDER Réunion 2014-2020 adopté par la Commission Européenne le 11 décembre 2014 intègre la mobilisation de l'investissement territorial intégré (ITI) nouvel instrument d'intégration prévu à l'art 36 du règlement UE n°1303/2013 portant dispositions communes et à l'Accord de Partenariat France.

L'ITI poursuit les objectifs du programme FEDER Réunion 2014-2020. **Les actions des ITI** doivent contribuer à l'accomplissement des objectifs spécifiques des axes prioritaires du programme et **s'inscrivent dans une stratégie urbaine intégrée** répondant aux exigences posées par les règlements européens.

Afin d'assurer une cohérence dans le programme et en particulier les principes de transparence, les critères de sélection intégrés à l'ITI reprennent le format des fiches actions du POE FEDER. La présente fiche a pour objectif de soutenir chaque autorité urbaine dans l'élaboration et la mise en œuvre de sa stratégie intégrée de développement urbain durable.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
[illegible]2-20171017-DCP2017_0000-DE

1169

CONTEXTE

Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de La Réunion a été approuvé le 22/11/2011. Il prévoit notamment de réaliser 180 000 logements y compris les équipements et infrastructures associés, sur la perspective démographique de 1 000 000 d'habitants en 2030.

Le SAR 2011 poursuit 4 objectifs dont 2 directement associés à une démarche de développement urbain :

- Répondre aux besoins d'une population croissante et protéger les espaces agricoles et naturels.
- Renforcer la cohésion de la société réunionnaise dans un contexte de plus en plus urbain.

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

L'objectif est de promouvoir et d'accompagner la mise en œuvre d'un modèle d'armature urbaine « soutenable », compatible avec les modes de vie, les usages et la sociabilité (centralités, rapports habitat/activités intégrés, organisation viaire, trames urbaines et paysagères, ...).

Les opérations localisées dans les hauts (décret 2007-296 du 5 mars 2007) sont hors périmètre de cette Fiche Action.

2. Contribution à l'objectif spécifique

L'action contribue à l'objectif spécifique en favorisant les conditions d'accès aux services par la création, la requalification et l'embellissement des espaces publics des centres-villes urbains.

3. Résultats escomptés

Les résultats attendus sont une amélioration des conditions de vie par la création ou la réhabilitation d'équipements publics et de proximité, de voiries et d'espaces publics.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

L'action contribue à la promotion de l'inclusion sociale et la revitalisation physique des zones urbaines en apportant notamment une amélioration sur l'environnement urbain et le cadre de vie.

1. Descriptif technique

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
[illegible]

1170

Ce dispositif devra financer les études et les travaux de création, de requalification et d'embellissement des espaces publics.

Les opérations viseront à la requalification et à l'embellissement des espaces publics et porteront notamment sur des interventions qualitatives sur les parcs, jardins et espaces publics des centres-villes, des interventions sur les espaces adjacents à la voirie automobile (trottoirs, traversées de voiries, réduction et optimisation des stationnements sur voiries).

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme

- Contribution aux objectifs UE 2020.
- Contribution à la stratégie du PO.
- Sélection des projets au regard de leur cohérence avec les contrats de ville.
- Maturité des projets sous l'angle de la faisabilité temporelle et du plan de financement.
- Intégration environnementale et contribution à la réduction des GES.

- Statut du demandeur

Collectivités territoriales et leurs groupements, sociétés d'économie mixte et tout organisme intervenant pour le compte de ces derniers dans le cadre de concessions d'aménagement.

- Critères de sélection des opérations

- Cohérence avec la stratégie intégrée de développement urbain durable de l'autorité urbaine et son périmètre urbain.

- Sélection des projets au regard de leur caractère structurant au sein des communautés urbaines.

- Opérations qualitatives de requalification et embellissement des espaces publics (parcs, jardins, espaces publics des centres-villes) et adjacents à la voirie automobile (trottoirs, traversées de voiries, réduction et optimisation des stationnements sur voiries).

- Opérations dans le périmètre des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

- Rappel des prescriptions environnementale spécifiques

Prescription : **Réaliser des ateliers de concertation avec la population.**

Recommandation environnementale : Une attention particulière sera apportée sur le choix des essences pour les plantations : les plantes indigènes et endémiques devront être privilégiées.

Préconisation : Mise en place d'une Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) dans le cadre de ces projets de restructuration urbaine.

Décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville DOM, St-Martin et Polynésie française.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
[illegible]2-20171017-D[illegible]

3. Quantification des objectifs

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible 2023	Intermédiaire (2018)	
CO 38 Espaces non bâtis créés ou réhabilités en zone urbaine	m²		6 000 m²		□ Oui
					X Non

Indicateurs complémentaires à fournir au titre des prescriptions/précautions environnementales :
- nombre d'ateliers ou d'actions de concertation ou de sensibilisation organisés.
- nombre de démarches AEU engagées.

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action

Outre les critères fixés par les décret et arrêté interfonds d'éligibilité des dépenses du 08 mars 2016 modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017, complétés par le guide du bénéficiaire, des dépenses spécifiques à la Fiche Action sont mentionnées ci-dessous.

- Dépenses retenues spécifiquement

- les études opérationnelles,
- les VRD dont la prise en compte est directement nécessaire à la faisabilité générale du projet,
- les travaux d'aménagement liés à la création, à la requalification d'un espace urbain: éclairages publics, revêtement (trottoirs, cheminements piétons), mobiliers urbains etc,
- les plantations, les espaces verts et les réseaux d'irrigation.

D'autres dépenses (liées aux réseaux) pourront être rendues éligibles dans la mesure où elles sont directement rattachées à la réalisation du projet et aux objectifs de la mesure. Toutefois, le montant devra rester accessoire et sera examiné au cas par cas.

- Dépenses non retenues spécifiquement

- les dépenses d'acquisition du foncier,
- les dépenses réalisées en régie,
- le renouvellement des réseaux AEP et EU,
- les frais d'entretien des espaces publics et des équipements subventionnés,
- les opérations bénéficiant d'un soutien communautaire au titre d'une autre mesure du POE FEDER 2014/2020.

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention

Les projets devront être situés dans l'espace urbain de référence.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
[illegible]2-20171017-D[illegible]

1172

- Pièces constitutives du dossier

  - La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2014-2020.
  - Le bilan FRAFU consolidé dans le cas où l'opération globale est concernée par un financement FRAFU.

2. Critères d'analyse de la demande

L'action étant concernée par l'outil d'Investissement Territorial Intégré (ITI), les critères d'analyse de la demande seront déterminés au regard de la stratégie territoriale intégrée de développement durable urbain validée par l'autorité urbaine.

Seront pris en compte les critères d'analyse suivants :

- niveau de maturité du projet : le dossier présenté devra être en phase de consultation d'appel à la concurrence.
- conformité aux objectifs temporels du POE FEDER 2014 / 2020.
- Le Maître d'Ouvrage devra impérativement démarrer les travaux avant le 31 décembre 2019 avec une livraison prévue avant le 31 décembre 2021.

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

Cohérence avec une stratégie d'investissement à l'échelle du territoire concerné (« convention ITI »).

Fournir un planning détaillé de l'opération, (études réalisées, contraintes réglementaires levées, phases de réalisation...).

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :	□ Oui	X	Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	□ Oui	X	Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	□ Oui	X	Non

- Taux de subvention au bénéficiaire :

  80 %

- Plafond éventuel des subventions publiques:

  Sans objet.

- Plan de financement de l'action :

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
[illegible]2-20171017-DCP2017_DISO-DE

11.3

Dépenses éligibles	Subvention			Maître d'ouvrage (%)
	FEDER (%)	Région (%)	État (%)	
100	70	5	5	20

- Services consultés

DEAL (en cas de financement FRAFU).

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Pôle d'Appui FEDER -
Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190 -
97801 Saint-Denis Cedex 9

- Où se renseigner ?

RÉGION RÉUNION

- **Guichet d'accueil FEDER**
Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
Tél : 02 62.48 70 87
Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr

- www.regionreunion.com

- **Guichet Unique : Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale.**
Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage)
Tél : 02.62.67.14.47

AUTORITÉ URBAINE du territoire concerné

Autorité urbaine : **Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)**
Nom du référent ITI : Amine VALY En cours de changement
Direction Aménagement et Développement Économique.
Coordonnées: 379, rue Hubert Delisle- BP 437 - 97 430 Le Tampon
Tél : 0262 57 97 77 / Mobile : 06 92 85 77 90 / Mail : avaly@casud.re

Autorité urbaine : **Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR)**
Nom du référent ITI : Olivier Colin
Direction Développement Durable et Stratégique du Territoire
Coordonnées : 3 rue de la Solidarité - CS 61025 - 97495 Sainte Clotilde CEDEX
Tél : 0262 92 49 46 / Mobile 06 92 34 49 43 / Mail : olivier.colin@cinor.org

Autorité urbaine: **Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST)**
Nom du référent ITI: Valérie GUSTAVIN

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740016-20171017-DCP2017_0680-DE

Coordonnées: Direction du Développement Économique et des Affaires européennes
28 rue des Tamarins- Pôle Bois BP 124 - 97470 Saint-Benoit
Tél: 02.62.94.70.00 / gsm 0692 63 07 45 mail: v.gustavin@cirest.fr

Autorité urbaine: **Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS)**
Nom du référent ITI : Stéphane BABONNEAU
Coordonnées : 29 CD 26 – Pierrefonds – 97410 SAINT-PIERRE
Tél : 02 62 49 96 00 / Fax : 02 62 49 96 99 / Mail : stephane.babonneau@civis.re

Autorité urbaine : **Territoires de la Côte Ouest (TCO)**
Nom du référent ITI : John GANGNANT
Coordonnées : 1, rue Eliard Laude – BP 49 – 97 822 Le Port Cedex
Tél : : 0262 32 20 55 – GSM : 0692 06 30 41 - Mail : john.gangnant@tco.re

- **Service instructeur**

  Guichet Unique Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale.

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général.

- Respect du principe du développement durable

- Les efforts d'aménagement opérés incitent les usagers à utiliser les modes de déplacement doux et notamment piétons conduisent à diminuer les émissions des gaz à effet de serre.
- Favoriser le développement de l'espace urbain existant permet la préservation des espaces naturels et agricoles.
- Promouvoir un aménagement qui ne participe pas à l'augmentation du risque.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination : Neutre.

- Respect de l'accessibilité

Lors de l'aménagement de structures susceptibles d'accueillir du public, il s'agira de veiller au respect de la Loi n°2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances.
la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (Loi Handicap) :

- Prise en compte de tous les types de handicaps et de toutes les difficultés ;
- Continuité dans la chaîne de déplacement.

- Effet sur le changement démographique : Neutre.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

1175

Programmes Opérationnels Européens FEDER 2014-2020

FICHE ACTION 7.05 DÉVELOPPEMENT ET STRUCTURATION DE L'ATTRACTIVITÉ DES HAUTS

Guichet unique	Investissements d'Éducation de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale
Axe	Axe 7 : Répondre à la dynamique démographique en augmentant les services à la population.
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 9 – Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté
Objectif Spécifique	OS 20 – Augmenter l'offre des services dans les communautés urbaines défavorisées et des Hauts
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	Fed 9,b : Promouvoir l'inclusion sociale, lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination, en fournissant un soutien à la revitalisation physique, économique et sociale des communautés défavorisées en zones urbaines et rurales
Version	Septembre 2017

CONTEXTE

Dans un contexte de croissance démographique maintenue, La Réunion connaît depuis plusieurs années une urbanisation de ses territoires aussi bien dans les Hauts que les Bas. Il est prévu un million d'habitants à La Réunion en 2030, dont 20 % seraient dans les Hauts. Néanmoins, l'expansion de la surface urbanisée se trouve confrontée à un retard historique des Hauts en matière d'infrastructures nécessitant la poursuite de l'amélioration des services rendus à la population.

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

Il s'agit en fonction des besoins des territoires et populations, de proposer des opérations d'aménagement qui permettent :

- d'aménager les villes-relais, les bourgs de proximité et multi-sites des Hauts,
- de répondre aux besoins des populations rurales, et des visiteurs d'accès aux services et infrastructures,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-CP2017_0680-DE
1176

- de répondre aux impératifs de préservation des espaces,
- de participer à la valorisation, notamment touristique, par l'aménagement urbain (hors petits investissements visés au titre du FEADER) des bourgs ruraux engagés dans une démarche « portes de parc national »,
- de renforcer l'ancrage territorial d'équipements culturels et de contribuer à l'égalité d'accès à l'art et à la culture,
- de créer des plateformes multiservices dédiées à l'entrepreneuriat, l'insertion et l'emploi (secrétariat d'entreprise, comptabilité, conseils et accompagnement/animation, télétravail, formation...).

2. Contribution à l'objectif spécifique

Cette action contribue à :

- Aménager les villes et bourgs des Hauts de demain, par une approche qualitative volontariste et innovante, respectueuse des fonctionnalités et spécificités territoriales pour conforter la qualité territoriale des Hauts (et notamment les portes de parc national), et développer ainsi l'attractivité de ces territoires.
- Accompagner les habitants et les nouvelles populations dans ce nouveau cadre de vie partagé, pour favoriser l'inclusion sociale.

3. Résultats escomptés

Résultats à atteindre avec le soutien de l'Union :

Dans les villes-relais et les bourgs des hauts, les résultats attendus sont :

– un meilleur accès aux services essentiels,

– une amélioration des conditions de vie.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique

La présente action contribue à l'objectif spécifique « d'aide à la revitalisation physique et économique des communautés urbaines et rurales défavorisées », en apportant notamment une amélioration sur l'environnement urbain et au cadre de vie, pour le maintien et l'accueil des populations.

1. Descriptif technique

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

Les opérations devront avoir pour **principes et objectifs** de privilégier des modes de renouvellement urbain qui **prennent en compte l'existant** (pour limiter ou éviter des extensions urbaines) en :

– créant ou en réhabilitant les équipements publics de proximités,

– créant ou en requalifiant des surfaces de voiries et des espaces publics.

2. Sélection des opérations

- **Rappel des principes de sélection du programme**

Contribution du projet aux objectifs UE 2020.
Contribution du projet à la stratégie du PO.
Sélection des projets au regard de leur qualité sous l'angle de leur intégration dans l'environnement.
Maturité des projets sous l'angle de la faisabilité temporelle et du plan de financement.

- **Statut du demandeur**

Les collectivités territoriales ou leurs groupements, sociétés d'économie mixte et tout organisme intervenant pour le compte des communes dans le cadre de concessions d'aménagement.

- **Critères de sélection des opérations**

Les opérations retenues contribueront aux aménagements concourant à améliorer l'accès aux services essentiels et les conditions de vie dans les hauts (les bourgs porte de parc, les bourgs de proximité ou multi-sites, les villes relais) ; la finalité étant de développer l'attractivité de ces territoires et de favoriser l'inclusion sociale. Celles -ci doivent se situer dans l'aire d'adhésion maximale du Parc National (fixée par décret n°2007-296 du 5 mars 2007) et présenter un calendrier de démarrage des travaux au plus tard le 31 décembre 2019.

En priorité seront retenues les opérations d'aménagements publics ou d'équipements suivantes :

- en direction des bourgs de proximité et ville relais des Hauts (aménagement et infrastructures concernant l'économie et les services de proximité, les infrastructures touristiques sur foncier communal).

- au sein des bourgs portes de Parc National, avec une forte sélectivité sur la qualité de l'intégration de ces équipements.

- en respectant les formes de construction, qui intègrent les pratiques locales (formes architecturales, les matériaux, les couleurs...) allant au-delà d'une simple transposition architecturale standardisée.

- dans le domaine de la culture, contribuer aux axes stratégiques des schémas régionaux culturels (enseignements artistiques, salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant, lecture publique).

- **Rappel des prescriptions environnementales spécifiques**

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-239740012-20171017-CP2017_0680-DE

Prescription : Réaliser des ateliers de concertation avec la population.

Préconisation : Mise en place d'une Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) dans le cadre de ces projets de restructuration urbaine.

3. Quantification des objectifs

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
					□ Oui
IS 18 : « Nombre d'infrastructures touristiques et de services de proximité créées ou rénovées »	Infrastructures		30		X Non

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action

Outre les dépenses retenues et non retenues annoncées dans le décret d'éligibilité des dépenses et complétées dans l'annexe « Investissements Publics » du guide des droits et obligations du porteur de projet, des dépenses spécifiques à la Fiche Action sont mentionnées ci-dessous.

- **Dépenses retenues spécifiquement**

La nature des dépenses retenues concerne l'ensemble de dépenses liées à la réalisation des travaux d'aménagement, mais permet aussi de financer de la maîtrise d'ouvrage publique, ainsi sont éligibles :

- les études de faisabilité, études pré-opérationnelles, études à caractère réglementaire ;
- les prestations d'assistance au maître d'ouvrage ;
- les dépenses liées à la maîtrise d'ouvrage déléguée (honoraire de mandat) doivent être prises en compte, dans la limite d'un taux plafond de 4 % du coût total éligible retenu HT du projet pour les phases études et travaux ;
- les études d'ingénierie (mission programmiste, expertise, maîtrise d'œuvre…) ;
- les dépenses de travaux (équipement, construction, rénovation) ;
- la mise en œuvre de dispositifs techniques innovants ou d'expérimentations en matière d'assainissement (eaux usées et/ou pluviales) pour les bourgs/écarts ruraux isolés (type micro stations d'épuration ou techniques innovantes d'infiltration des eaux pluviales…) ;
- les travaux d'aménagement et de construction des équipements de proximité à vocation touristique, économique, socio-culturelle et culturelle (dépenses d'équipements techniques spécifiques, comme à titre d'exemple l'aménagement intérieur de médiathèques, régie technique d'une salle de spectacle ou matériel pédagogique et équipement en instruments d'un établissement d'enseignement artistique…) ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-CP2017_0680-DE

- les travaux de viabilisation pour les opérations d'aménagement publics et/ou de logements groupés.

- **Dépenses non retenues spécifiquement**

Ne sont pas éligibles, les dépenses relatives aux :

- acquisitions foncières ;
- frais financiers ;
- coûts de main d'œuvre dans le cas de travaux en régie ;
- frais d'entretien des espaces publics et des équipements subventionnés ;
- opérations bénéficiant d'un soutien communautaire au titre d'une autre mesure du POE FEDER 2014/2020.

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- **Concentration géographique de l'intervention**

Périmètre d'intervention du Programme de Développement des Hauts Ruraux, correspondant à l'aire d'adhésion maximale du Parc National fixées par décret n°2007-296 du 5 mars 2007.

- **Pièces constitutives du dossier**

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2014-2020.

2. Critères d'analyse de la demande

– Conformité et complétude des pièces demandées.

– Degré de contribution du projet aux objectifs du PO FEDER 2014-2020.

– Date de réalisation des dépenses, faisant l'objet de la demande de subvention, postérieure au 1er janvier 2014.

– Projet non achevé au moment de la demande.

– Engagement du porteur de projet à démarrer les travaux avant le 31/12/2019, conformément au calendrier prévisionnel de réalisation.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-CP2017_0680-DE

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

Pour les projets générateurs de recettes supérieurs à 1 million d'euros :

– Indiquer le planning détaillé (études réalisées, contraintes réglementaires levées, et phase de réalisation).

– Préciser les modalités de détermination des recettes nettes par une méthode cohérente.

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :	□ Oui	X Non
Si oui, base juridique :		
Préfinancement par le cofinanceur public :	□ Oui	X Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	□ Oui	X Non

- **Taux de subvention au bénéficiaire :** 80 %
- **Plafond éventuel des subventions publiques :** Néant.
- **Plan de financement de l'action :**

Dépenses éligibles	Publics						Privés (%)
	FEDER (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100 %	70 %	10 %		0 %	20 %		0 %
		5 %	5 %				

- **Services consultés**

  Néant.

- **Comité technique**

  Néant.

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

Lieu de dépôt des dossiers

- **Pôle d'Appui FEDER**
  Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97801 Saint Denis Cedex 9.

Où se renseigner ?

- **Guichet d'accueil FEDER**
  Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97801 Saint Denis Cedex 9.
  Tél : 0262.487.087
  Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
  www.regionreunion.com

- **Guichet Unique Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale**
  Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97801 Saint-Denis Cedex 9.
  Tél. : 0262 671 447

Service instructeur

Guichet Unique Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale.

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général.

- **Respect du principe du développement durable**

  - Préservation des espaces naturels et agricoles en favorisant le renforcement des centralités de manière à limiter les extensions urbaines.
  - Protection des grands paysages.
  - Lutte contre l'érosion à l'échelle des bassins versants et diminution des phénomènes de risques (gestion de l'écoulement des eaux pluviales et usées).
  - L'utilisation des matériaux locaux et des techniques locales se développera avec l'objectif de réduire l'impact sur l'environnement tout comme la mise en place d'équipements de proximité qui limiteront les déplacements générateurs de pollution (architecture bioclimatique).
  - Prise en compte des évolutions prévisibles liés aux changements climatiques (et notamment l'intensité des événements pluvieux) sur les secteurs urbanisés.
  - Prise en compte de l'écoulement des eaux pluviales et mise en place d'actions favorisant l'infiltration des eaux pluviales à l'échelle des projets concernés.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

1182

- **Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination**

  - Amélioration des conditions de vie et du cadre de vie pour tous les habitants.
  - Les projets veilleront à assurer l'égalité des chances et de traitement entre les genres d'une part et à lutter contre toute discrimination d'autre part.

- **Respect de l'accessibilité**

Lors de l'aménagement de structures susceptibles d'accueillir du public, il s'agira de veiller au respect de la Loi n°2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (Loi Handicap) :

  - Prise en compte de tous les types de handicaps et de toutes les difficultés.
  - Continuité dans la chaîne de déplacement.

- **Effet sur le changement démographique**

  - Organisation de l'espace, qui accueille et va accueillir de nouvelles populations.
  - Anticipation sur les formes urbaines et les équipements publics.
  - Impulsion d'une démarche qualitative tenant compte du vieillissement de la population et des phénomènes de décohabitation des ménages.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-23974001220[illegible]017-DCP2017_0680-DE

1183

Programmes Opérationnels Européens
FEDER 2014-2020

FICHE ACTION

7.06 CONSTRUCTION, EXTENSION, RÉHABILITATION DES LYCÉES ET DES COLLÈGES

Guichet unique	Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale / Direction des Bâtiments et de l'Architecture
Axe	Axe 7 – Répondre à la dynamique démographique en augmentant les services à la population
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 10 – Investir dans l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie
Objectif Spécifique	OS 21 – Accompagner la croissance démographique en matière d'éducation et de formation
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	FED 10a – En investissant dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie, par le développement des infrastructures d'éducation et de formation
Version	Septembre 2017

CONTEXTE

La démographie réunionnaise se caractérise par la jeunesse de sa population. Le nombre de jeunes continuera de croître jusqu'à la transition démographique prévue vers 2030.

Malgré les efforts déjà réalisés en matière d'infrastructures d'éducation lors des années précédentes, la dynamique démographique particulière de l'île nécessite la poursuite de l'augmentation des capacités d'accueil des élèves, notamment dans le second degré.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

1184

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

La présente action vise donc à soutenir l'accroissement des capacités d'accueil des infrastructures d'éducation du second degré (lycées et collèges) afin d'accompagner la croissance démographique de l'île.

2. Contribution à l'objectif spécifique

Compte tenu de cette évolution démographique et du comblement partiel du retard structurel, **la construction de nouveaux lycées et collèges, et les extensions /réhabilitations dans les établissements existants** permettront de pallier aux sureffectifs actuels, d'absorber les nouveaux effectifs et de donner à chacun, sur le principe de l'égalité des chances, des conditions d'études satisfaisantes, correspondant aux standards nationaux.

Ces opérations contribueront à l'aménagement du territoire en favorisant la proximité des structures d'accueil et des bassins de population.

3. Résultats escomptés

Les résultats escomptés sont une augmentation des capacités d'accueil dans les lycées et collèges, en particulier dans les zones géographiques connaissant une forte tension démographique.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique

La proposition d'intervention vise à soutenir les investissements dans les infrastructures d'éducation du second degré (lycées et collèges), qui permettront l'augmentation des capacités d'accueil en élèves afin de répondre à la dynamique démographique de l'île.

1. Descriptif technique

Les opérations proposées concerneront des opérations de constructions neuves et d'extensions/réhabilitations qui permettront la création de places supplémentaires d'accueil pour les élèves dans les établissements publics du second degré (lycées et collèges).

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE
1185

2. Sélection des opérations

- **Rappel des principes de sélection du programme**

Contribution du projet aux objectifs UE 2020.
Contribution du projet à la stratégie du PO.
Maturité des projets sous l'angle de la faisabilité temporelle et du plan de financement.
Qualité environnementale des projets.

- **Statut du demandeur**

Collectivités territoriales.

- **Critères de sélection des opérations**

Les opérations de construction, d'extension, de réhabilitation, retenues contribuant à augmenter les capacités d'accueil des infrastructures d'éducation du second degré.

Seront retenues en priorité :

- les opérations de constructions neuves et d'extensions/réhabilitations dans les lycées et les collèges, qui créeront des capacités d'accueil supplémentaires.

- les opérations dont le calendrier prévisionnel de réalisation montre un engagement juridique au 31/12/2019 avec des marchés de travaux signés.

- **Rappel des prescriptions environnementales spécifiques**

Seront soutenus les projets intégrant des objectifs de qualité environnementale (maîtrise de l'énergie, confort thermique, gestion de l'eau, gestion des déchets, qualité de l'air, coût global, ...), et favorisant l'utilisation des énergies renouvelables, le recours aux matériaux et produits locaux pour favoriser une logique d'économie circulaire.

3. Quantification des objectifs

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Réf	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
CO 35- Capacité d'accueil des infrastructures de garde d'enfants ou d'enseignement bénéficiant d'un soutien	Place	0	2 800	1 300	Oui

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-239740012-20121017-DCP2017_0680-DE

1186

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action

Outre les dépenses retenues et non retenues annoncées dans le décret d'éligibilité des dépenses et complétées dans l'annexe « Investissements Publics » du guide des droits et obligations du porteur de projet, des dépenses spécifiques à la Fiche Action sont mentionnées ci-dessous.

- **Dépenses retenues spécifiquement**

La nature des dépenses retenues recouvre toutes les dépenses hors taxes (études , travaux, et toutes dépenses connexes) liées à la construction ou l'extension/réhabilitation d'un établissement scolaire du second degré, à savoir principalement :

- les dépenses relatives aux études préalables (de type études de programmation, reconnaissances géotechniques et sondages, ...),

- les dépenses relatives aux études de maîtrise d'œuvre, aux interventions de contrôle technique, d'ordonnancement-pilotage-coordination et de coordination-sécurité et de protection de la santé,

- les dépenses relatives aux travaux des bâtiments et équipements sportifs (construction, extension, reconfiguration et restructuration de l'existant, y/c démolition) , de voiries et réseaux divers, de génie civil (y compris les travaux relatifs au câblage informatique, aux technologies de l'information et de la communication),

- les dépenses relatives aux interventions sur les performances énergétiques et thermiques des bâtiments.

Les dépenses éligibles sont directement rattachées à la réalisation des ouvrages et aux objectifs de l'action, conformément au manuel des procédures et de gestion 2014-2020.

- **Dépenses non retenues spécifiquement**

Les dépenses non retenues sont les suivantes :

- les dépenses d'études et de travaux relatives aux logements de fonction et de gardien.
- les dépenses relatives à la maintenance périodique des bâtiments.
- l'acquisition du foncier.
- les frais financiers.

Le chiffrage des travaux relatifs aux logements de fonction et de logement de gardien s'effectuera sur la base d'un taux de surface s'appuyant sur les modalités suivantes :

- base de calcul : estimations financières et de surfaces sur la base des études en phase Avant Projet au minimum.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012...2017-DCP2017_0680-DE

- ratio de surfaces SDP (surface de plancher) calculé sur le rapport entre surfaces affectées aux espaces correspondant aux dépenses non retenues et les surfaces de planchers totales prévues au projet.

- calcul du taux d'éligibilité: (SDP totales prévues au projet) – (SDP liées aux logements de fonction et de gardien) / (SDP totales prévues au projet).

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- **Concentration géographique de l'intervention**

Toute l'île.

- **Pièces constitutives du dossier**

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2014-2020 et comprendra notamment :

- la décision de l'organe compétent de la collectivité Maître d'Ouvrage approuvant le projet d'investissement, son plan de financement et autorisant le lancement de la consultation des entreprises,

- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel,

- une pièce attestant de la maîtrise du foncier ou de la situation juridique des immeubles concernés par le projet (le cas échéant, accord explicite du propriétaire foncier),

- l'arrêté accordant le permis de construire pour l'opération,

- une pièce attestant de la publication de l'appel d'offres pour la réalisation des travaux.

2. Critères d'analyse de la demande

- Conformité et complétude des pièces demandées.

- Date de réalisation des dépenses, faisant l'objet de la demande de subvention, postérieure au 1er Janvier 2014.

- Projet non achevé au moment de la demande.

- Contribution aux objectifs du PO FEDER 2014-2020.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-239740012 2017 1017-DCP2017_0680-DE

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

Pour les projets importants supérieurs à 10 millions d'euros :

- Calendrier détaillé de réalisation de l'opération, indiquant notamment les dates «jalons» prévisionnelles pour l'obtention du permis de construire, pour le lancement de l'appel d'offres, pour la notification des marchés et pour la livraison des travaux.

- Information formelle du Service Instructeur de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :	☐ Oui	⊘ Non
Si oui, base juridique:		
Préfinancement par le cofinanceur public:	☐ Oui	⊘ Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)*:	☐ Oui	⊘ Non

- **Taux de subvention au bénéficiaire** : 70 %

- **Plafond éventuel des subventions publiques** : Néant.

- **Plan de financement de l'action**

Dépenses totales € HT éligibles	Publics					Privés (%)
	FEDER (%)	Région (%) ou Département (%)	Etat (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
Construction/Extension/ Réhabilitation Lycées ou Collèges	70 %	30 %				

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- **Services consultés**

Néant.

- **Comité technique**

Néant.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

1189

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers

- **Pôle d'Appui FEDER**
  Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190 - 97801 Saint Denis Cedex 9.

Où se renseigner ?

- **Guichet d'accueil FEDER**
  Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190 - 97801 Saint Denis Cedex 9.
  Tél : 0262.487.087
  Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
  www.regionreunion.com

- **Guichet Unique Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale**
  Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190 - 97801 Saint-Denis Cedex 9.
  Tél. : 0262 671 447

Service instructeur

Guichet Unique Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale.

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général.

- **Respect du principe du développement durable**

Les projets de construction et d'extension seront conçus en intégrant dans leurs cahiers des charges des préoccupations environnementales :

- la consommation énergétique optimisée des bâtiments,
- l'utilisation favorisée des énergies renouvelables,
- le confort thermique et acoustique des locaux,
- la réduction des déchets de chantier et d'activités.

Les nouveaux établissements scolaires créés permettent une plus grande proximité avec les bassins de population d'élèves, et donc une limitation des déplacements des élèves avec comme effet induit une réduction des gaz à effet de serre produits par les transports.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-23974001



1160

- **Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination**

La création de nouvelles places d'accueil dans les établissements mixtes et laïques du secondaire permettra une offre de formation plus égalitaire dans la répartition des effectifs filles/garçons, une plus grande égalité d'accès aux services d'éducation.

- **Respect de l'accessibilité**

En tant qu'établissement recevant du public, les constructions respecteront la réglementation en vigueur et l'ensemble des locaux seront accessibles aux personnes porteuses d'un handicap (cf loi handicap 2005).

- **Effet sur le changement démographique**

Les projets de constructions ou extensions/réhabilitations des collèges et lycées répondent aux enjeux de l'évolution démographique scolaire en accroissant les capacités d'accueil, en facilitant l'accès à l'éducation, en favorisant la proximité des structures d'accueil et des bassins de population.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-239740012-201[illegible]-CP2017_0680-DE
1191

Programmes Opérationnels Européens FEDER 2014-2020

FICHE ACTION 7.07 RÉHABILITATION/EXTENSION DES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Guichet unique	Investissements d'Éducation de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale
Axe	Axe 7 – Répondre à la dynamique démographique en augmentant les services à la population
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 10 – Investir dans l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie
Objectif Spécifique	OS 21 – Accompagner la croissance démographique en matière d'éducation et de formation
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	FED 10a – En investissant dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie, par le développement des infrastructures d'éducation et de formation
Version	Septembre 2017

CONTEXTE

Malgré les efforts déjà réalisés en matière d'infrastructures de formation professionnelle lors des années précédentes, la dynamique démographique particulière de l'île nécessite la poursuite de l'augmentation des capacités d'accueil des apprenants et la rénovation des plateaux techniques et pédagogiques des centres de formation.

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

Le secteur de la formation professionnelle et de l'apprentissage est globalement confronté à un manque d'infrastructures, au regard des standards nationaux et du nombre croissant de jeunes.

En effet, le taux d'équipement en infrastructures de formation reste insuffisant, notamment pour les centres de formation d'apprentis (1,8 établissements/100 000 habitants, contre 2,7 au niveau national).

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-239740012 017_0680-DE
193

Par ailleurs, certains de ces centres de formation sont anciens et nécessitent la réhabilitation des infrastructures et leur mise aux normes, afin d'améliorer les conditions d'accueil et de formation.
Aussi l'objectif principal de la mesure est la **modernisation** des centres de formation et **l'augmentation des capacités d'accueil** en cohérence avec les axes d'actions définis par le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRDF).
L'accent reste porté sur la démocratisation de l'accès à la formation tout au long de la vie selon le principe de l'égalité des chances.

Les actions consistent en la mise en œuvre d'un programme **d'extensions/réhabilitations** des infrastructures de formation professionnelle, tout en contribuant à l'augmentation du nombre de places.

L'objectif visé principalement au travers de ces opérations est de répondre aux nécessités d'accompagnement :

- des évolutions des technologies (en particulier les interconnexions liées aux nouveaux systèmes de communication) ;
- des mutations des modes d'enseignement (ex : formation à distance) ;
- de l'adaptation des cartes pédagogiques ;
- de l'évolution de l'offre de formation existante et de nouvelles filières à proposer pour la réalisation du plan « 8 000 apprentis » en Région Réunion (bâtiment, tertiaire de services, alimentation, hygiène,...).

2. Contribution à l'objectif spécifique

Pour permettre l'ajustement aux besoins économiques et sociaux induits par la croissance démographique, il s'agira de consolider et de diversifier l'offre de formation professionnelle principalement en structurant des nouveaux pôles de spécialités et en reconfigurant des centres de formation existants.
Outre des capacités d'accueil nouvelles et un plus large accès aux parcours de formation, il s'agira aussi de contribuer à l'amélioration des conditions d'accueil et de formation des apprenants notamment au travers de l'accompagnement de l'évolution des technologies et des modes d'enseignement.

3. Résultats escomptés

Les résultats escomptés sont une augmentation des capacités d'accueil des centres de formation et une modernisation de plateaux pédagogiques proposés pour répondre aux besoins du monde économique.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-23974001[illegible]_0680-DE

1193

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique

Les interventions visent à soutenir les investissements dans les établissements de formation professionnelle, qui permettront l'augmentation des capacités d'accueil et la remise à niveau de certaines sections de formation, afin de répondre à la dynamique démographique de l' île et de favoriser l'inclusion sociale de tous dans un objectif de développement intégré.

1. Descriptif technique

Les opérations proposées concerneront des opérations de réhabilitation-rénovation et/ou d'extension des infrastructures de formation professionnelle existantes qui répondent aux besoins d'emplois et aux stratégies des entreprises, et qui offrent des places supplémentaires d'accueil pour les stagiaires.

2. Sélection des opérations

- **Rappel des principes de sélection du programme :**

Contribution du projet aux objectifs UE 2020.
Contribution du projet à la stratégie du PO.
Principe de sélection des projets au regard de leur cohérence avec le CPRDF.
Maturité des projets sous l'angle de la faisabilité temporelle et du plan de financement.
Qualité environnementale des projets.

- **Statut du demandeur**

Collectivités territoriales.

- **Critères de sélection des opérations**

Les opérations concernant les infrastructures des établissements de formation professionnelle du territoire cibleront les programmes de réhabilitation-rénovation et/ou d'extension.

Seront retenues en priorité :

- les opérations de réhabilitation-rénovation et/ou d'extension dans les centres de formation professionnelle existants, qui créeront des capacités d'accueil supplémentaires.

- les opérations dont le calendrier prévisionnel de réalisation montre un engagement juridique au 31/12/2019 avec des marchés de travaux signés.

- **Rappel des prescriptions environnementales spécifiques**

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE

Seront soutenus les projets intégrant des objectifs de qualité environnementale (maîtrise de l'énergie, confort thermique, gestion de l'eau, gestion des déchets, qualité de l'air, coût global, ...), et favorisant l'utilisation des énergies renouvelables, le recours aux matériaux et produits locaux pour favoriser une logique d'économie circulaire.

3. Quantification des objectifs

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
CO 35- Capacité d'accueil des infrastructures de garde d'enfants ou d'enseignement bénéficiant d'un soutien	Places	0	301	150	Oui

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action

Outre les dépenses retenues et non retenues annoncées dans le décret d'éligibilité des dépenses et complétées dans l'annexe « Investissements Publics » du guide des droits et obligations du porteur de projet, des dépenses spécifiques à la Fiche Action sont mentionnées ci-dessous.

- **Dépenses retenues spécifiquement**

La nature des dépenses retenues recouvre toutes les dépenses hors taxes (études, travaux, et toutes dépenses connexes) liées à la construction ou l'extension/réhabilitation d'un établissement de formation professionnelle, à savoir principalement :

- les dépenses relatives aux études préalables (de type études de programmation, reconnaissances géotechniques et sondages, ...),

- les dépenses relatives aux études de maîtrise d'œuvre, aux interventions de contrôle technique, d'ordonnancement-pilotage-coordination et de coordination-sécurité et de protection de la santé,

- les dépenses relatives aux travaux des bâtiments et équipements sportifs (construction, extension, reconfiguration et restructuration de l'existant, y/c démolition), de voiries et réseaux divers, de génie civil (y compris les travaux relatifs au câblage informatique, aux technologies de l'information et de la communication),

- les dépenses relatives aux interventions sur les performances énergétiques et thermiques des bâtiments.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE
1195

Les dépenses éligibles sont directement rattachées à la réalisation des ouvrages et aux objectifs de l'action, conformément au manuel des procédures et de gestion 2014-2020.

- **Dépenses non retenues spécifiquement**

Les dépenses non retenues sont les suivantes :

- les dépenses d'études et de travaux relatives aux logements de fonction et de gardien.
- les dépenses relatives à la maintenance périodique des bâtiments.
- l'acquisition du foncier.
- les frais financiers.

Le chiffrage des travaux relatifs aux logements de fonction et de logement de gardien s'effectuera sur la base d'un taux de surface s'appuyant sur les modalités suivantes :

- base de calcul : estimations financières et de surfaces sur la base des études en phase Avant Projet au minimum.

- ratio de surfaces SDP (surface de plancher) calculé sur le rapport entre surfaces affectées aux espaces correspondant aux dépenses non retenues et les surfaces de planchers totales prévues au projet.

- calcul du taux d'éligibilité: (SDP totales prévues au projet) – (SDP liées aux logements de fonction et de gardien) / (SDP totales prévues au projet).

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- **Concentration géographique de l'intervention**

Toute l'île.

- **Pièces constitutives du dossier**

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2014-2020 et comprendra notamment :

- la décision de l'organe compétent de la collectivité Maître d'Ouvrage approuvant le projet d'investissement, son plan de financement et autorisant le lancement de la consultation des entreprises,

- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel,

- une pièce attestant de la maîtrise du foncier ou de la situation juridique des immeubles concernés par le projet (le cas échéant, accord explicite du propriétaire foncier),

- l'arrêté accordant le permis de construire pour l'opération,

- une pièce attestant de la publication de l'appel d'offres pour la réalisation des travaux.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-239740012[illegible]017_0680-DE
1196

2. Critères d'analyse de la demande

- Conformité et complétude des pièces demandées.

- Degré de contribution du projet par rapport aux axes définis par le CPRDF.

- Date de réalisation des dépenses, faisant l'objet de la demande de subvention, postérieure au 1er Janvier 2014.

- Projet non achevé au moment de la demande.

- Contribution aux objectifs du PO FEDER 2014-2020.

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

- **Pour les projets importants supérieurs à 10 millions d'euros**

- Calendrier détaillé de réalisation de l'opération , indiquant notamment les dates «jalons» prévisionnelles pour l'obtention du permis de construire, pour le lancement de l'appel d'offres, pour la notification des marchés et pour la livraison des travaux.

- Information formelle du Service Instructeur de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :	□ Oui	x Non
Si oui, base juridique:		
Préfinancement par le cofinanceur public:	□ Oui	x Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)*:	□ Oui	x Non

- **Taux de subvention au bénéficiaire**

  70 %.

- **Plafond éventuel des subventions publiques**

  Néant.

- **Plan de financement de l'action**

Dépenses	Publics	Privés

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0680-DE
1197

totales € H éligibles	FEDER (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	(%)
Construction / Extension/ Réhabilitations Centres de formations	70 %	30 %					

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- **Services consultés**

Néant.

- **Comité technique (éventuellement)**

Néant.

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers

- **Pôle d'Appui FEDER**
  Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190
  97801 Saint Denis Cedex 9.

Où se renseigner ?

- **Guichet d'accueil FEDER**
  Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190
  97801 Saint Denis Cedex 9.
  Tél : 0262.487.087
  Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
  www.regionreunion.com

- **Guichet Unique Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale**
  Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190
  97801 Saint-Denis Cedex 9
  Tél. : 0262 671 447

Service instructeur

Guichet Unique Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-239740012-20171017-CP2017_0680-DE

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général.

- **Respect du principe du développement durable**

Les projets de réhabilitations/extensions seront conçus en intégrant dans leurs cahiers des charges des préoccupations environnementales :

- la consommation énergétique optimisée des bâtiments,
- l'utilisation favorisée des énergies renouvelables,
- le confort thermique et acoustique des locaux,
- la réduction des déchets de chantier et d'activités.

Ces projets de bâtiments qui permettront l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie permettront également la réduction des inégalités sociales.

- **Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination**

La création de nouvelles places d'accueil dans les centres de formation professionnelle mixtes et laïques permettra une offre de formation plus égalitaire dans la répartition des effectifs filles/garçons et une plus grande égalité d'accès aux services d'éducation.

- **Respect de l'accessibilité**

En tant qu'établissement recevant du public, les constructions respecteront la réglementation en vigueur et l'ensemble des locaux seront accessibles aux personnes porteuses d'un handicap (cf loi handicap 2005).

- **Effet sur le changement démographique**

Les projets de réhabilitation/extension des centres de formation répondent aux enjeux de l'évolution démographique scolaire en accroissant les capacités d'accueil, en offrant de nouvelles pédagogies de formation en réponse aux besoins du marché de l'emploi local, en facilitant l'accès à l'éducation, selon le principe de l'égalité des chances et de l'intégration sociale.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171024-DCP2017_0680-DE

1199

Programmes Opérationnels Européens FEDER 2014-2020

FICHE ACTION 7.08 CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Guichet unique	Investissements d'éducation, de formation professionnelle et d'inclusion sociale
Axe	Axe 7 – Répondre à la dynamique démographique en augmentant les services à la population
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 10 – Investir dans l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie
Objectif Spécifique	OS 21 – Accompagner la croissance démographique en matière d'éducation et de formation
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	FED 10a – En investissant dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie, par le développement des infrastructures d'éducation et de formation
Version	Septembre 2017

CONTEXTE

Malgré les efforts déjà réalisés en matière d'infrastructures d'éducation pour l'enseignement supérieur lors des années précédentes, la dynamique démographique particulière de l'île nécessite la poursuite de l'augmentation des capacités d'accueil des étudiants, de la diversification des formations.

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

Cette mesure vise à consolider et aménager les infrastructures de l'enseignement supérieur - hors infrastructures de recherche – afin de contribuer à la réussite et à la montée du niveau de qualification de la population.

L'université de La Réunion est une jeune université pluridisciplinaire qui a fêté ses 30 ans en 2012 et dont le développement est encore en plein essor. Seule université française de l' Océan

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-239740012[illegible]2017_0680-DE
1200

Indien, son offre de formation doit se diversifier afin de permettre à un maximum de jeunes d'accéder à l'enseignement supérieur et de pouvoir contribuer à leur réussite.

Afin de pouvoir poursuivre cet objectif, le développement des filières notamment technologiques et de santé s'accompagnera de nouvelles constructions ou de restructurations de certaines infrastructures existantes pour disposer des structures d'accueil suffisantes, tout en contribuant à augmenter le nombre de places.

2. Contribution à l'objectif spécifique

Compte tenu de cette évolution démographique et du comblement partiel du retard structurel, **la construction, l'aménagement ou la consolidation d'infrastructures** en direction de l'enseignement supérieur contribueront à renforcer les capacités d'accueil des étudiants en matière de formation de manière à maintenir une offre de formation diversifiée sur le territoire de La Réunion.

3. Résultats escomptés

Les résultats escomptés sont une augmentation des capacités d'accueil pour les formations de l'enseignement supérieur, notamment pour les filières de santé et de technologie.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique

La proposition d'intervention vise à soutenir les infrastructures de l'enseignement supérieur pour permettre une augmentation des capacités d'accueil pour répondre à l'évolution des besoins et offrir une carte de formations supérieures riches.

1. Descriptif technique

Les opérations proposées concerneront des opérations de construction neuves, d'extension ou de réhabilitation/ aménagement qui permettront d'accroître les capacités d'accueil des étudiants dans un panel de formations diversifiées (technologie, santé, ...) et de conforter les installations existantes.

2. Sélection des opérations

- **Rappel des principes de sélection du programme**

Contribution du projet aux objectifs UE 2020.
Contribution du projet à la stratégie du PO.
Maturité des projets sous l'angle de la faisabilité temporelle et du plan de financement.
Qualité environnementale des projets.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-239740012[illegible]2017_0680-DE

1201

- **Statut du demandeur**

Établissement public d'enseignement supérieur, collectivités territoriales.

- **Critères de sélection des opérations**

Les opérations de construction neuve, d'extension ou de restructuration renforçant les capacités d'accueil des établissements publics d'enseignement supérieur.

Seront retenues en priorité :
- les opérations de constructions neuves, d'extension ou de restructuration, créant des capacités d'accueil supplémentaires de formations, notamment pour les filières de santé et de technologie.

- les opérations dont le calendrier prévisionnel de réalisation montre un engagement juridique au 31/12/2019 avec des marchés de travaux signés.

- **Rappel des prescriptions environnementales spécifiques**

Seront soutenus les projets intégrant des objectifs de qualité environnementale (maîtrise de l'énergie, confort thermique, gestion de l'eau, gestion des déchets, qualité de l'air, coût global, ...), et favorisant l'utilisation des énergies renouvelables, le recours aux matériaux et produits locaux pour favoriser une logique d'économie circulaire.

3. Quantification des objectifs

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
CO 35- Capacité d'accueil des infrastructures de garde d'enfants ou d'enseignement bénéficiant d'un soutien	Places	0	1 000	0	Oui

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action

Outre les dépenses retenues et non retenues annoncées dans le décret d'éligibilité des dépenses et complétées dans l'annexe « Investissements Publics » du guide des droits et obligations du porteur de projet, des dépenses spécifiques à la Fiche Action sont mentionnées ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-23974001220171017-CP2017_0680-DE
1202

- **Dépenses retenues spécifiquement**

Construction et extension

La nature des dépenses retenues recouvre toutes les dépenses hors taxes (études, travaux, et toutes dépenses connexes) liées à la construction ou l'extension/réhabilitation/aménagement d'un établissement de l'enseignement supérieur, à savoir principalement :

- les dépenses relatives aux études préalables (de type études de programmation, reconnaissances géotechniques et sondages, frais de reprographie, publicité, ...),

- les dépenses relatives aux études de maîtrise d'œuvre, aux interventions de contrôle technique, d'ordonnancement-pilotage-coordination et de coordination-sécurité et de protection de la santé, de mandat de conduite d'opérations,

- les dépenses relatives aux travaux des bâtiments et équipements sportifs (construction, extension, reconfiguration et restructuration de l'existant, y/c démolition) , de voiries et réseaux divers, de génie civil (y compris les travaux relatifs au câblage informatique, aux technologies de l'information et de la communication),

- les dépenses de premier équipement (hors fonctionnement courant),

- les dépenses liées à l'ingénierie de l'assurance et aux contrats dommage-ouvrage,

- les dépenses relatives aux interventions sur les performances énergétiques et thermiques des bâtiments.

Les dépenses éligibles sont directement rattachées à la réalisation des ouvrages et aux objectifs de l'action, conformément au manuel des procédures et de gestion 2014-2020.

- **Dépenses non retenues spécifiquement**

Les dépenses non retenues sont les suivantes :

- les dépenses d'études et de travaux relatives aux logements de fonction et de gardien.
- les dépenses relatives à la maintenance périodique des bâtiments.
- l'acquisition du foncier.
- les frais financiers.
- les dépenses réalisées en interne par la maîtrise d'ouvrage.

Le chiffrage des travaux relatifs aux logements de fonction et de logement de gardien s'effectuera sur la base d'un taux de surface s'appuyant sur les modalités suivantes :

- base de calcul : estimations financières et de surfaces sur la base des études en phase Avant Projet au minimum.

- ratio de surfaces SDP (surface de plancher) calculé sur le rapport entre surfaces affectées aux espaces correspondant aux dépenses non retenues et les surfaces de planchers totales prévues au projet.

- calcul du taux d'éligibilité: (SDP totales prévues au projet) – (SDP liées aux logements de fonction et de gardien) / (SDP totales prévues au projet).

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-239740012 2017_0680-DE
1203

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- **Concentration géographique de l'intervention**

Toute l'île.

- **Pièces constitutives du dossier**

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2014-2020 et comprendra notamment :

- la lettre de demande du maître d'ouvrage,

- une note de présentation de l'opération,

- la décision de l'organe compétent de l'Établissement Public d'enseignement supérieur, de la collectivité territoriale approuvant le projet d'investissement, son plan de financement et autorisant le lancement de la consultation des entreprises,

- la fiche financière au stade du programme,

- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel,

- une pièce attestant de la maîtrise du foncier ou de la situation juridique des immeubles concernés par le projet (le cas échéant, accord explicite du propriétaire foncier),

- pour autant que l'opération l'exige, le permis de construire ou l'attestation probante de dépôt,

- une pièce attestant de la publication de l'appel d'offres pour la réalisation des travaux.

2. Critères d'analyse de la demande

- Conformité et complétude des pièces demandées.

- Date de réalisation des dépenses, faisant l'objet de la demande de subvention, postérieure au 1er Janvier 2014.

- Projet non achevé au moment de la demande.

- Contribution aux objectifs du PO FEDER 2014-2020.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-23974001[illegible]2017_0680-DE
1204

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

- **Pour les projets importants supérieurs à 10 millions d'euros**

- Calendrier détaillé de réalisation de l'opération, indiquant notamment les dates «jalons» prévisionnelles pour l'obtention du permis de construire, pour le lancement de l'appel d'offres, pour la notification des marchés et pour la livraison des travaux.

- Information formelle du Service Instructeur de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :	□ Oui	x Non
Si oui, base juridique:		
Préfinancement par le cofinanceur public:	□ Oui	x Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)*:	□ Oui	x Non

- **Taux de subvention au bénéficiaire** :100 %

- **Plafond éventuel des subventions publiques :** Néant.

- **Plan de financement de l'action :**

Dépenses totales € HT éligibles	Publics				Privés (%)
	FEDER (%)	Région (%)	État ou Autre Public (%)	Département (%)	
Construction/ Extension/ Réhab. Infrastructures Enseignement supérieur	70 %	30%			

- **Services consultés**

  Néant.

- **Comité technique**

  Néant.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-23974001223_20171017_CP2017_0680-DE

1205

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers

- **Pôle d'Appui FEDER**
  Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190 - 97801 Saint Denis Cedex 9.

Où se renseigner ?

- **Guichet d'accueil FEDER**
  Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190 - 97801 Saint Denis Cedex 9.
  Tél : 0262.487.087
  Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
  www.regionreunion.com

- **Guichet Unique Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale**
  Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190 - 97801 Saint-Denis Cedex 9.
  Tél. : 0262 671 447

Service instructeur

Guichet Unique Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale.

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général.

- **Respect du principe du développement durable**

Les projets de construction, d'extension, d'aménagement seront conçus en intégrant dans leurs cahiers des charges des préoccupations environnementales :

- la consommation énergétique optimisée des bâtiments,
- l'utilisation favorisée des énergies renouvelables,
- le confort thermique et acoustique des locaux,
- la réduction des déchets de chantier et d'activités.

- **Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination**

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/201
ID : 974-23974001[illegible]017_0680-DE

1206

La création de nouvelles places d'accueil dans l'enseignement supérieur composé de structures mixtes et laïques permettra une offre de formation plus égalitaire dans la répartition des effectifs filles/garçons, une plus grande égalité d'accès aux services d'éducation.

- **Respect de l'accessibilité**

En tant qu'établissement recevant du public, les constructions respecteront la réglementation en vigueur et l'ensemble des locaux seront accessibles aux personnes porteuses d'un handicap (cf loi handicap 2005).

- **Effet sur le changement démographique**

Les projets de constructions, d'extension, de réhabilitations des infrastructures d'enseignement supérieur répondent aux enjeux de l'évolution démographique en accroissant les capacités d'accueil dans le supérieur, en offrant de nouvelles pédagogies de formation en réponse aux besoins du marché de l'emploi local, en facilitant l'accès à l'éducation, selon le principe de l'égalité des chances et de l'intégration sociale.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0681-DE

1207

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0681

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
DINDAR NASSIMAH
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DECPRR / N° 104677
4EME PROGRAMMATION EMPLOIS VERTS - RENOUVELLEMENT DU SECOND SEMESTRE 2017

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0681-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0681
Rapport / DECPRR / N° 104677

1208

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

4EME PROGRAMMATION EMPLOIS VERTS - RENOUVELLEMENT DU SECOND SEMESTRE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 22 août 2017 n°DCP 2017_0416,

Vu l'arrêté préfectoral N°1791 du 25 août 2017, déterminant les publics éligibles aux contrats uniques d'insertion et les taux de l'aide apportée par l'État pour leur financement,

Vu le cadre d'intervention du dispositif Emplois Verts – Rapport DEA / N°20100388,

Vu la convention N°20020933 relative à la délégation de gestion de paiement des subventions allouées par le Conseil Régional dans le cadre du dispositif « Emplois verts,

Vu l'avenant 10 à la convention N°20020933 avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) relative au paiement des aides du Conseil Régional pour la mise en œuvre du dispositif Emplois-Verts du 4 janvier 2017,

Vu le rapport DECPRR / N° 104677 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 17 octobre 2017,

Considérant,

- qu'il convient de permettre l'accès ou le retour à l'emploi des personnes dont la situation sur le marché du travail est la plus fragile,

- que la Préfecture attribue un quota de CAE/CUI à la Région Réunion dans le cadre du dispositif Emplois Verts, destiné aux différentes associations lesquelles ont pour mission de nettoyer, d'entretenir, d'aménager et de valoriser différents espaces verts de l'île ainsi que des sites touristiques,

- que le dispositif Emplois Verts créateur d'emplois est mis en œuvre afin de préserver le patrimoine naturel et culturel de la Réunion,

- que la collectivité souhaite réaffirmer son soutien au dispositif emplois-verts en portant sa contribution maximale de la part résiduelle des salaires CAE/CUI à 40 %, pour l'ensemble des bénéficiaires sur les chantiers en cours et à venir, suite à la baisse de la participation de l'État ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0681-DE

1209

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de prendre acte de l'arrêté préfectoral N°1791 du 25 août 2017, déterminant les publics éligibles aux contrats uniques d'insertion et les taux de l'aide apportée par l'État pour leur financement,
- par conséquent, de procéder au désengagement comptable de 3 671 359 € sur l'autorisation d'engagement A126-0008 « Emplois-Verts » votée au chapitre 937 du budget 2017 de la Région (délibération N°DCP 2017_0416)
- d'approuver les modifications des modalités de versement de la subvention en deux échéances : 80 % au démarrage du chantier et 20 % au solde sur un bilan final,
- de renouveler 86 chantiers Emplois-Verts, prévisionnels ci-annexés,
- d'approuver la contribution maximale de la Région de 14 500 € pour la prise en charge du salaire d'un encadrant technique sur 6 mois,
- de valider l'effectif total de 1020 personnes correspondant à 898 contrats CAE/CUI de 6 mois et de 122 encadrants temps plein (6 mois de contrat) selon le tableau récapitulatif ci-annexé ;
- d'engager un montant prévisionnel estimatif de 5 477 129 € au titre du dispositif Emplois Verts, sur l'autorisation d'engagement A126-0008 « Emplois-Verts » votée au chapitre 937 du budget 2017 de la Région,
- de prélever les crédits correspondants, soit 5 477 129 €, sur l'article fonctionnel 937-1 du budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

CHANTIERS EV SECOND SEMESTRE

Coût CAE/CUI	516		**Coût ENC**	**14500**
Nbre de mois	6		**Base FONC**	**5000**

LES RENOUVELLEMENTS DU SECOND SEMESTRE 2017

	FIN AVANT MAI 2017						2017 – contrats sur 6 mois					
	ASSOCIATION	INTITULE DE L'OPÉRATION (Nom du site)	MICRO-REGION	COMMUNE	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	ENC MT	ENC T.P	CAE CUI	Total	COÛT CAE/CUI	C ENCAD
1	OMDAR	**Site touristique du domaine VIDOT et itinéraire Saint Pierrois du Grand Raid Et aire de pique nique du Domaine Vidot à Notre Dame de La Paix**	SUD	SAINT PIERRE	04/01/16 30/06/15	03/01/17 29/06/16	0	2	**20**	22	61 920,00 €	29 0
2	UCAS	**Coulée verte**	SUD	SAINT PIERRE	30/06/15	29/06/16	0	1	**10**	11	30 960,00 €	14 5
3	ASCSRBC	**Piton Hyacinthe parcelle 99 et 169**	SUD	TAMPON	X	X	0	3	**24**	27	74 304,00 €	43 5
							0	6	54	60	167 184,00 €	87 0

	FIN MAI 2017						2017 – Contrats de 6 mois					
	ASSOCIATION	INTITULE DE L'OPÉRATION (Nom du site)	MICRO-REGION	COMMUNE	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	ENC MT	ENC T.P	CAE CUI	Total	COÛT CAE/CUI	C ENCAD
4	Association des Pêcheurs de Bichiques de la Rivière des Roches (APBRR)	**Les berges de la Rivière des Roches**	EST	SAINT BENOIT	01/06/16	31/05/17	0	2	**12**	14	37 152,00 €	29 0
5	Association des Pêcheurs de Bichiques de la Rivière des Roches (APBRR)	**Sentier touristiques aire de pique nique de la Rivière des Roches vers Bassin la Paix**	EST	SAINT BENOIT	01/06/16	31/05/17	0	1	**8**	9	24 768,00 €	14 5
6	Piton Saint Leu lève la Tête	**Grand Stella Tronçon 2**	OUEST	SAINT LEU	02/04/15	01/04/16	0	2	**16**	18	49 536,00 €	29 0
							0	5	36	41	111 456,00 €	72 5

	FIN JUIN 2017						2017 – contrats sur 6 mois					
	ASSOCIATION	INTITULE DE L'OPÉRATION (Nom du site)	MICRO-REGION	COMMUNE	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	ENC MT	ENC T.P	CAE CUI	Total	COÛT CAE/CUI	CO ENCAD
7	Association Respect pour la Nature	**Mise en valeur de la ravine Divon**	OUEST	SAINT PAUL	30/06/16	29/06/17	0	1	9	10	27 864,00 €	14 5(
8	OXYGENE	**Embellissement des chemins Piveteau, Hibon, Tamarin et entretien de la Plage (ex-intitulé « Entretien et embellissement des aires de repos de Trois Bassins »)**	OUEST	TROIS BASSINS	01/07/16	30/06/17	0	2	24	26	74 304,00 €	29 0(
9	Association Centre d'insertion sportive et culturelle du Bernica CISCB	**Mise en valeur des chemins d'accès de la Grotte Rhum Marron et au Site Kan des Marrons à partir de la Route de la Maison Blanche**	OUEST	SAINT PAUL	30/06/16	29/06/17	0	1	5	6	15 480,00 €	14 5(
10	ADH	**Mise en valeur des abords et des différents sites desservis par la Route Hubert delisle (RD3) à partir du site « Parapente des 800M » jusqu' au Piton Calvaire (Le Plate)** **(ex-intitulé « Mise en valeur d'un circuit touristique à partir de la RD3 »)**	OUEST	TROIS BASSINS	01/07/16	30/06/17	0	2	12	14	37 152,00 €	29 0(
11	Association Mouvement Solidaire Portois (MSP)	**Entretien des espaces verts situés dans la ZI n°1 tranche 1 et 2 (ex-intitulé « Embellissement et entretien des espaces délaissés de la ZIC n°1 – zone 1 »**	OUEST	LE PORT	30/06/16	29/06/17	0	3	18	21	55 728,00 €	43 5(
12	Association Développement de la Possession (ADP)	**Embellissement et aménagement des aires de repos « Ravine à Malheur » Tranche 3**	OUEST	LA POSSESSION	30/06/16	29/06/17	0	1	6	7	18 576,00 €	14 5(
13	Association Economie Sociale et Solidaire de l'Océan Indien (AESSOI)	**Berges de la rivière du Mât les Hauts la Cressonnière Tronçon 3**	EST	SAINT ANDRÉ	30/06/16	29/06/17	0	1	10	11	30 960,00 €	14 5(
							0	11	84	95	260 064,00 €	159 5

FIN JUILLET 2017	2017 – Contrats de 6 mois

CHANTIERS EV SECOND SEMESTRE

	ASSOCIATION	INTITULE DE L'OPÉRATION (Nom du site)	MICRO-REGION	COMMUNE	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	ENC MT	ENC T.P	CAE CUI	Total	COÛT CAE/CUI	C ENCAD
14	Association de Proximité de Sainte-Marie (APSM)	**Entretien Ravines Figues(La Mare)-bardeaux- Charpentier**	NORD	SAINTE MARIE	01/08/16	31/07/17	0	1	**12**	13	37 152,00 €	14 5(
15	Association Environnement Valorisation Animation (EVA)	**Village : chemins Mare à Goyaves, Bois de Pommes et sentiers Ilets à Bananiers, Fleurs Jaunes,Eperon**	EST	SALAZIE	01/08/16	31/07/17	0	1	**6**	7	18 576,00 €	14 5(
16	Association Environnement Valorisation Animation (EVA)	**L'Escalier : chemin communal et aire de pique nique de l'Escalier, sentier de la cascade blanche**	EST	SALAZIE	01/08/16	31/07/17	0	1	**6**	7	18 576,00 €	14 5(
17	Association Environnement Valorisation Animation (EVA)	**Grand Ilet : Sentier Camp Pierrot, les Figuiers**	EST	SALAZIE	01/08/16	31/07/17	0	1	**6**	7	18 576,00 €	14 5(
18	AISF Association Insertion Formation Solidarité	**Chemin de l'Etang**	EST	SAINT ANDRE	01/08/16	31/07/17	0	1	**8**	9	24 768,00 €	14 5(
19	AISF Association Insertion Formation Solidarité	**Etang Cambuston**	EST	SAINT ANDRE	01/08/16	31/07/17	0	1	**8**	9	24 768,00 €	14 5(
20	AISF Association Insertion Formation Solidarité	**Bois Rouge**	EST	SAINT ANDRE	01/08/16	31/07/17	0	1	**8**	9	24 768,00 €	14 5(
21	Association Bénédictine de Développement Économique et Culturel ABDEC	**Aire de repos du Pont de Saint François**	EST	SAINT BENOIT	01/08/16	31/07/17	0	1	**9**	10	27 864,00 €	14 5(
							0	8	63	71	195 048,00 €	116 0

	FIN AOUT 2017						2017 – 6 mois de contrats					
	ASSOCIATION	INTITULE DE L'OPÉRATION (Nom du site)	MICRO-REGION	COMMUNE	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	ENC MT	ENC T.P	CAE CUI	Total	COÛT CAE/CUI	C ENCAD
22	CASE plaine des grègues	**Entretien de la crête 2 – tronçon 1**	SUD	SAINT JOSEPH	01/09/16	31/08/17	0	1	**8**	9	24 768,00 €	14 5(
23	CASE plaine des grègues	**Entretien de la crête 2 – tronçon 2**	SUD	SAINT JOSEPH	01/09/16	31/08/17	0	1	**8**	9	24 768,00 €	14 5(
24	CASE plaine des grègues	**Entretien de la crête 2 – tronçon 3**	SUD	SAINT JOSEPH	01/09/16	31/08/17	0	1	**8**	9	24 768,00 €	14 5(
25	ADDEES	**Secteur des Sables « piste cyclable »**	SUD	ETANG SALE	18/11/15	17/11/16	0	1	**8**	9	24 768,00 €	14 5(
26	ADDEES	**Lambert Les Hauts**	SUD	ETANG SALE	18/11/15	17/11/16	0	1	**8**	9	24 768,00 €	14 5(
27	ADDEES	**Caverne Thomas**	SUD	ETANG SALE	01/09/16	31/08/17	0	1	**8**	9	24 768,00 €	14 5(
28	ADDEES	**Les Vavangues**	SUD	ETANG SALE	01/09/16	31/08/17	0	2	**12**	14	37 152,00 €	29 0(

29	Association Service de Proximité (ASP)	Littoral Est de Saint-Benoit	EST	SAINT BENOIT	01/09/16	31/08/17	0	2	16	18	49 536,00 €	29 0(
30	Association Baie des Pirates	Entretien et embellissement des espaces verts allant de la fontaine des prêtres longeant la 4 voies jusqu'au stade Achille prémont + le cap La houssaye T1	OUEST	SAINT PAUL	01/09/16	31/08/17	0	2	16	18	49 536,00 €	29 0(
31	Association Baie des Pirates	Entretien et embellissement des espaces verts allant de la fontaine des prêtres longeant la 4 voies jusqu'au stade Achille prémont + le cap La houssaye T2	OUEST	SAINT PAUL	01/09/16	31/08/17	0	2	16	18	49 536,00 €	29 0(
32	Association Baie des Pirates	Entretien et embellissement des espaces verts allant de la fontaine des prêtres longeant la 4 voies jusqu'au stade Achille prémont + le cap La houssaye T3	OUEST	SAINT PAUL	01/09/16	31/08/17	0	1	8	9	24 768,00 €	14 5(
							0	15	116	131	359 136,00 €	217 5

	FIN SEPTEMBRE 2017						2017 – contrats sur 6 mois					
	ASSOCIATION	INTITULE DE L'OPÉRATION (Nom du site)	MICRO-REGION	COMMUNE	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	ENC MT	ENC T.P	CAE CUI	Total	COÛT CAE/CUI	C ENCAD
33	Association de Proximité de Sainte-Marie (APSM)	Sentier Montée Sano, chemin la ferme qui relie Beaumont	NORD	SAINTE MARIE	19/09/16	18/09/17	0	1	8	9	24 768,00 €	14 5(
34	Association pays d'Accueil de Salazie (APAS)	Trois cascades, les Anciens Thermes et le kiosque d'Ilet à Vidot, sentier Bélouve , Point du Jour	EST	SALAZIE	01/10/16	30/09/17	0	1	10	11	30 960,00 €	14 5(
35	Association Accueil Formation Insertion Sociale (AFIS)	Littoral Champ-Borne, Ancienne route coloniale Tronçon 3	EST	SAINT ANDRE	01/10/16	30/09/17	0	1	8	9	24 768,00 €	14 5(
36	ADE Association pour le Développement de l'Espérance	Nettoyage des espaces verts chemin Bras sec et sentiers de randonnées reliant la Confiance à l'Espérance les Hauts	NORD	SAINTE MARIE	01/10/16	30/09/17	0	2	12	14	37 152,00 €	29 0(
37	Association pour le Développement et protection des Makes (ADPM)	Aménagement d'un sous bois sur la parcelle de l'ONF	SUD	SAINT LOUIS	01/10/16	30/09/17	0	1	7	8	21 672,00 €	14 5(
							0	6	45	51	139 320,00 €	87 0(

	FIN OCTOBRE 2017						2017 – contrats de 6 mois					
	ASSOCIATION	INTITULE DE L'OPÉRATION (Nom du site)	MICRO-REGION	COMMUNE	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	ENC MT	ENC T.P	CAE CUI	Total	COÛT CAE/CUI	C ENCAD

38	Association pour le Développement des échanges Socio Interculturel Réunionnais (ADESIR)	**Beauséjour**	NORD	SAINTE MARIE	04/10/16	03/10/17	0	2	**16**	18	49 536,00 €	29 0(
39	Association Réussir le Développement de Bourbon (ARDB)	**les berges de la Rivière des pluies : du saint Expedit au rond point des danseuses**	NORD	SAINTE MARIE	10/10/16	09/10/17	0	2	**12**	14	37 152,00 €	29 0(
40	ARCT	**site Pk9 à Saint – François**	NORD	SAINT DENIS	01/11/16	31/10/17	0	2	**12**	14	37 152,00 €	29 0(
41	BAC REUNION	**Nettoyage et entretien du site cap méchant à Basse Vallée**	SUD	SAINT PHILIPPE	19/10/16	18/10/17	0	2	**12**	14	37 152,00 €	29 0(
42	BAC REUNION	**Nettoyage et entretien du site Puits des Anglais**	SUD	SAINT PHILIPPE	19/10/16	18/10/17	0	2	**12**	14	37 152,00 €	29 0(
							0	10	64	74	198 144,00 €	145 0

	FIN NOVEMBRE 2017						2017 – contrats de 6 mois					
	ASSOCIATION	INTITULE DE L'OPÉRATION (Nom du site)	MICRO-REGION	COMMUNE	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	ENC MT	ENC T.P	CAE CUI	Total	COÛT CAE/CUI	C ENCAD
43	Association Insertion Formation Solidarité (AISF)	**Littoral Colosse**	EST	SAINT ANDRE	01/12/16	30/11/17	0	2	**14**	16	43 344,00 €	29 0(
44	Association Aides et Conseils à Tous pour l'insertion et la Formation (AACTIF)	**Berges de la Rivière du Mât les Bas de l'Embouchure au site du chemin Jeanson**	EST	SAINT ANDRE	01/12/16	30/11/17	0	2	**15**	17	46 440,00 €	29 0(
45	Association pour le Développement des échanges Socio Interculturel Réunionnais (ADESIR)	**Valorisation des espaces verts du secteur de la Ressource et Beaumont Coteau Rouge**	NORD	SAINTE MARIE	01/12/16	30/11/17	0	1	**8**	9	24 768,00 €	14 5(
46	Association Rond Point des Manguiers (ARPM)	**Terrain Communal cadastré DM488 sis au Camélias**	NORD	SAINT DENIS	03/11/16	02/11/17	0	1	**8**	9	24 768,00 €	14 5(
47	EDUCA PI	**Nettoyage et mise en valeur du site Verger d'Antan Chemin Neuf**	SUD	PETITE ILE	01/12/16	30/11/17	0	2	**12**	14	37 152,00 €	29 0(
48	Association Développement de la Possession (ADP)	**Aires de repos "Ravine à Malheur" Tranche 1**	OUEST	LA POSSESSION	01/12/16	30/11/17	0	2	**12**	14	37 152,00 €	29 0(
49	Association ADH	**Nettoyage, embellissement et entretien du site "Le Parapente des 800m"**	OUEST	SAINT LEU	01/12/16	30/11/17	0	1	**8**	9	24 768,00 €	14 5(
							0	11	77	88	238 392,00 €	159 5

1215

	FIN DECEMBRE 2017 ET DEBUT JANVIER 2018						2017 – Contrats de 6 mois					
	ASSOCIATION	INTITULE DE L'OPÉRATION (Nom du site)	MICRO-REGION	COMMUNE	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	ENC MT	ENC T.P	CAE CUI	Total	COÛT CAE/CUI	C ENCAD
50	Association de Proximité de Sainte-Marie (APSM)	La Convenance abords des temples culturels et des aires de jeux	NORD	SAINTE MARIE	16/11/16	15/12/17	0	2	12	14	37 152,00 €	29 0(
51	Association Aides et Conseils à Tous pour l'Insertion et la Formation (AACTIF)	Sentier Digue de la Rivière des Roches	EST	BRAS PANON	30/12/16	29/12/17	0	1	8	9	24 768,00 €	14 5(
52	Association pour le Développement des échanges Socio Interculturel Réunionnais (ADESIR)	Piton cailloux	NORD	SAINTE MARIE	29/12/16	28/12/17	0	2	16	18	49 536,00 €	29 0(
53	Association pour le Développement des échanges Socio Interculturel Réunionnais (ADESIR)	Terrain Elisa	NORD	SAINTE MARIE	16/12/16	15/12/17	0	1	8	9	24 768,00 €	14 5(
54	Association Plaisirs Rando 2 P (APR2 P)	Piton des Songes -Bras des Calumets	EST	PLAINE DES PALMISTES	28/12/16	27/12/17	0	1	8	9	24 768,00 €	14 5(
55	Association Réussir le Développement de Bourbon (ARDB)	Arrière Complexe de Flacourt	NORD	SAINTE MARIE	06/12/16	05/12/17	0	1	6	7	18 576,00 €	14 5(
56	Maison Du Tourisme Du Sud Sauvage (PASS)	Piton Entonnoir	SUD	SAINT JOSEPH	31/12/16	30/12/17	0	1	5	6	15 480,00 €	14 5(
57	Maison Du Tourisme Du Sud Sauvage (PASS)	Caverne des hirondelles	SUD	SAINT JOSEPH	31/12/16	30/12/17	0	1	5	6	15 480,00 €	14 5(
58	Maison Du Tourisme Du Sud Sauvage (PASS)	La forêt de la Crête et du Village	SUD	SAINT JOSEPH	31/12/16	30/12/17	0	1	8	9	24 768,00 €	14 5(
59	HIBISCUS	Parcours pédestre de Casabona	SUD	SAINT PIERRE	01/01/17	31/12/17	0	1	8	9	24 768,00 €	14 5(
60	ARDI	Maison rouge	SUD	SAINT LOUIS	31/12/16	30/12/17	0	1	10	11	30 960,00 €	14 5(
61	Valorisation de l'Environnement à la Rivière (VER)	RN5 Rond point palissade jusqu'à Pavillon (Ilet Furcy) - Tronçon 1	SUD	SAINT LOUIS	01/01/17	31/12/17	0	2	12	14	37 152,00 €	29 0(
62	Valorisation de l'Environnement à la Rivière (VER)	RN5 Rond point palissade jusqu'à Pavillon (Ilet Furcy) - Tronçon 2	SUD	SAINT LOUIS	01/01/17	31/12/17	0	2	12	14	37 152,00 €	29 0(

CHANTIERS EV SECOND SEMESTRE

63	Valorisation de l'Environnement à la Rivière (VER)	RNS Rond point palissade jusqu'à Pavillon (Ilet Furcy) - Tronçon 3	SUD	SAINT LOUIS	01/01/17	31/12/17	0	2	12	14	37 152,00 €	29 0(
64	Ti Kaze Bienvenue	Piton Ravine Blanche	SUD	LE TAMPON	29/12/16	28/12/17	0	1	8	9	24 768,00 €	14 5(
65	Association Développement de la Possession (ADP)	Aires de repos "Ravine à Malheur" Tranche 2	OUEST	LA POSSESSION	29/12/16	28/12/17	0	1	6	7	18 576,00 €	14 5(
66	HIBISCUS	Site muséal de Stella Matutina	OUEST	SAINT LEU	01/01/17	31/12/17	0	2	12	14	37 152,00 €	29 0(
67	Association ARDI (Association Réunionnaise pour le Développement de l'Insertion)	Littoral Sud de La Grande Ravine	OUEST	TROIS BASSINS	31/12/16	30/12/17	0	1	6	7	18 576,00 €	14 5(
68	Association MSP (Mouvement Solidaire Portois)	Espaces délaissés de la ZIC n° 1 Zone 2	OUEST	LE PORT	30/12/16	29/12/17	0	2	12	14	37 152,00 €	29 0(
69	Association Pour L'insertion, La Formation Et De L'emploi (AIFE)	Berges De La Riviere Du Mat La Cressonniere Troncon 1	EST	SAINT ANDRE	27/12/16	26/12/17	0	2	15	17	46 440,00 €	29 0(
70	Association Pour L'insertion, La Formation Et De L'emploi (AIFE)	Berges De La Riviere Du Mat La Cressonniere Troncon 2	EST	SAINT ANDRE	27/12/16	26/12/17	0	1	8	9	24 768,00 €	14 5(
71	Association Pour L'insertion, La Formation Et De L'emploi (AIFE)	Berges De La Riviere Du Mat La Cressonniere Troncon 3	EST	SAINT ANDRE	27/12/16	26/12/17	0	1	10	11	30 960,00 €	14 5(
72	Nénuphar 450	Aménagement d'un espace de détente et de repos aux abords de la 4x2 voies	SUD	SAINT LOUIS	01/01/17	31/12/17	0	2	12	14	37 152,00 €	29 0(
73	Nénuphar 450	Nettoyage et entretien des chemins d'exploitations Bois Nèfles Coco – Tronçon 01 – Moulin Mais	SUD	SAINT LOUIS	01/01/17	31/12/17	0	2	12	14	37 152,00 €	29 0(
74	Nénuphar 450	Nettoyage et entretien des chemins d'exploitations Bois Nèfles Coco – Tronçon 02 – Chateau d'eau	SUD	SAINT LOUIS	01/01/17	31/12/17	0	1	8	9	24 768,00 €	14 5(
75	UCAS	Entretien et embellissement du site de la Zac de l' Océan à Terre Sainte	SUD	SAINT PIERRE	06/01/17	05/01/18	0	1	10	11	30 960,00 €	14 5(
76	HIBISCUS	Nettoyage du site de la Balance et ses abords à Basse Terre	SUD	SAINT PIERRE	09/01/17	08/01/18	0	1	8	9	24 768,00 €	14 5(
77	HIBISCUS	Nettoyage du canal 2 et des berges de la rivière Saint Etienne	SUD	SAINT PIERRE	09/01/17	08/01/18	0	1	8	9	24 768,00 €	14 5(
78	Gran Pie Coco	Site boulodrome et Salahin à la Ravine Blanche	SUD	SAINT PIERRE	06/01/17	05/01/18	0	2	16	18	49 536,00 €	29 0(

79	Espace Associatif Palmiste Rouge (ESAP)	**Palmiste Rouge – Tronçon 01**	SUD	CILAOS	06/01/17	05/01/18	0	1	**10**	11	30 960,00 €	14 5(
80	Espace Associatif Palmiste Rouge (ESAP)	**Palmiste Rouge – Tronçon 02**	SUD	CILAOS	06/01/17	05/01/18	0	1	**10**	11	30 960,00 €	14 5(
81	TI KAZE BIENVENUE	**forêt de tamarin site touristique du Tampon – tronçon 1**	SUD	LE TAMPON	29/12/16	28/12/17	0	2	**12**	14	37 152,00 €	29 0(
82	TI KAZE BIENVENUE	**forêt de tamarins Piton Ravine Blanche partie haute – tronçon 4**	SUD	LE TAMPON	29/12/16	28/12/17	0	1	**10**	11	30 960,00 €	14 5(
83	Association Développement des Mascareignes (ADM)	**Embellissement et revalorisation de l'aire de repos de Villèle, site de la Vierge, Aire de jeux de Citerne Carros**	OUEST	SAINT PAUL	06/01/17	05/01/18	0	1	**8**	9	24 768,00 €	14 5(
84	Gol les Hauts Aménagement et Propreté (GHAP)	**Sentier la Forêt le Trou**	SUD	SAINT LOUIS	01/01/17	31/12/17	0	1	**6**	7	18 576,00 €	14 5(
85	Gol les Hauts Aménagement et Propreté (GHAP)	**Sentier la citerne le Trou**	SUD	SAINT LOUIS	01/01/17	31/12/17	0	2	**12**	14	37 152,00 €	29 0(
86	Association 3 I	**Aménagement, valorisation du Parc Rostonne**	OUEST	LA POSSESSION	27/12/16	26/12/17	0	1	**10**	11	30 960,00 €	14 5(
							0	50	359	409	1 111 464,00 €	725 0
							0	122	898	1020	2 780 208,00 €	1 769

AOT / BAIL DELIVRE PAR
COMMUNE DE SAINT PIERRE
COMMUNE DE SAINT PIERRE
DEAL

AOT / BAIL DELIVRE PAR
DEAL
DEAL
REGION

AOT / BAIL DELIVRE PAR
PRIVE DEAL
COMMUNE DE SAINT PAUL
COMMUNE DE SAINT PAUL
DEAL
CCI DMSOI
REGION
DEAL

AOT / BAIL DELIVRE PAR
DEAL
COMMUNE DE SALAZIE
COMMUNE DE SALAZIE
COMMUNE DE SALAZIE
CIREST
CIREST
CIREST
REGION ROUTE

AOT / BAIL DELIVRE PAR
REGION
REGION
REGION
COMMUNE DE l'ETANG SALE
COMMUNE DE l'ETANG SALE
PROPRIETE PRIVE
COMMUNE DE L'ETANG SALE

DEAL
REGION
REGION
REGION

AOT / BAIL DELIVRE PAR
COMMUNE DE SAINTE MARIE
COMMUNE DE SALAZIE
DEAL
COMMUNE DE SAINTE MARIE
Département / ONF

AOT

COMMUNE DE SAINTE MARIE
COMMUNE DE SAINTE MARIE
COMMUNE DE SAINT DENIS
COMMUNE DE SAINT PHILIPPE
COMMUNE DE SAINT PHILIPPE

AOT / BAIL DELIVRE PAR
DEAL
DEAL
COMMUNE DE SAINTE MARIE
COMMUNE DE SAINT DENIS
PROPRIETE PRIVE
REGION
IRT

AOT / BAIL DELIVRE PAR
COMMUNE DE SAINTE MARIE
COMMUNE DE BRAS PANON
COMMUNE DE SAINTE MARIE
COMMUNE DE SAINTE MARIE
ONF + COMMUNE DE LA PLAINE DE PALMISTES + PRIVE
COMMUNE DE SAINTE MARIE
COMMUNE DE SAINT JOSEPH IRT
COMMUNE DE SAINT JOSEPH IRT
COMMUNE DE SAINT JOSEPH IRT
COMMUNE DE SAINT PIERRE
SPL REUNION DES MUSEES REGIONAUX
REGION
REGION

REGION
REGION
REGION
REGION
CONSERVATOIRE DU LITTORAL
CCI DMSOI
DEAL
DEAL
DEAL
SOCIETE FONCIERE DE LA PLAINE
COMMUNE DE SAINT LOUIS
COMMUNE DE SAINT LOUIS
SEMADER
COMMUNE DE SAINT PIERRE
COMMUNE DE SAINT PIERRE
COMMUNE DE SAINT PIERRE

COMMUNE DE CILAOS
COMMUNE DE CILAOS
REGION
REGION
COMMUNE DE SAINT PAUL
ORRE LOUIS
SYNDICAT ECCLESIASTIQUE
COMMUNE DE LA POSSESSION

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0682-DE

1226

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0682

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
DINDAR NASSIMAH
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIDDE / N° 104584
MODIFICATION DES FICHES ACTION 4-08, 5-01, 6-01 ET 8-03 DU POE FEDER 2014/2020

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0682-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0682
Rapport / GIDDE / N° 104584

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MODIFICATION DES FICHES ACTION 4-08, 5-01, 6-01 ET 8-03 DU POE FEDER 2014/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu les fiches actions 5-01 « suppression des points noirs dans les réseaux routiers essentiels », 6.01« TRANS ECO EXPRESS », 8-03 « Programme de gestion des risques d'inondation (PGRI) » validées par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la fiche action 4.08 validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015 pour les fiches actions 5-01, 6-01, 8-03 et par procédure écrite en novembre 2015 pour la fiche action 4-08,

Vu le rapport n° GIDDE/104584 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, Transports et Déplacements en date du 10 octobre 2017,

Considérant,

- que certaines fiches actions comportent des critères de sélection « temporels » concernant la mise en œuvre des opérations (avant le 31/12/2017),
- qu'il est nécessaire de mettre à jour ces critères de sélection afin de poursuivre la programmation des projets émargeant à ces fiches actions (jusqu'au 31/12/2019),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0682-DE

1228

Après avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la modification des fiches action 4.08, 5.01, 6.01 et 8.03 du POE FEDER 2014/2020 , ci-jointes ;

- de donner délégation au Président pour présenter la modification des critères de sélection des opérations au Comité National de Suivi ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
ID : 974-23974001[illegible]0682-DE

1229

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020
FICHE ACTION

INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTÉGRÉ		
Intitulé de l'action	**4.08**	**Pôles d'échanges et superstructures de transport – Études transport par câble**

Axe	Axe 4	Progresser vers la transition énergétique et l'autonomie électrique
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT4	Soutenir la transition vers une économie à faible émission de CO2 dans tous les secteurs
Objectif Spécifique	OS 10	Limiter la consommation énergétique en augmentant l'usage des transports en commun
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	Fed 4e	Soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone dans l'ensemble des secteurs : en favorisant des stratégies de développement à faible émission de carbone pour tous les types de territoires, en particulier les zones urbaines, y compris la promotion d'une mobilité urbaine multimodale durable et de mesures d'adaptation au changement climatique destinées à l'atténuer
Intitulé de l'action	4.08	Pôles d'échanges et superstructures de transport – études transport par câble
Guichet unique	GU IDDE	Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable Énergie
Date de mise à jour / Version	V2 du 17/10/17	

ACTION INTÉGRÉE DANS LA PROCÉDURE ITI

Le programme FEDER Réunion 2014-2020 adopté par la Commission Européenne le 11 décembre 2014 intègre la mobilisation de l'investissement territorial intégré (ITI) nouvel instrument d'intégration prévu à l'art 36 du règlement UE n° 1303/2013 portant dispositions communes et à l'Accord de Partenariat France.

L'ITI poursuit les objectifs du programme FEDER Réunion 2014-2020. **Les actions des ITI** doivent contribuer à l'accomplissement des objectifs spécifiques des axes prioritaires du programme et **s'inscrivent dans une stratégie urbaine intégrée** répondant aux exigences posées par les règlements européens.

Afin d'assurer une cohérence dans le programme et en particulier les principes de transparence, les critères de sélection intégrés à ITI sont déclinés selon le même format que les autres actions du POE FEDER 2014-2020.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
ID : 974-23974001[illegible]0682-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020
FICHE ACTION

230

INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTÉGRÉ		
Intitulé de l'action	**4.08**	**Pôles d'échanges et superstructures de transport – Études transport par câble**

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

À La Réunion, l'organisation des déplacements interurbains autour d'un seul axe circulaire, l'étalement urbain, l'augmentation de la population et du nombre de véhicules, l'augmentation des besoins de mobilité, contribuent toujours plus à la saturation du trafic.
Cette saturation se manifeste sur les routes nationales au niveau des entrées d'agglomérations mais aussi aux principaux points de rabattement des populations des mi-pentes sur le littoral.

Les transports collectifs (TC), qu'ils soient interurbains ou urbains, assurent une desserte du territoire satisfaisante en matière de couverture géographique mais souvent insuffisante en matière de service de transports (fréquence des lignes, temps de parcours, régularité, etc.).

Dans ces conditions, il est nécessaire de revaloriser et d'améliorer l'offre de transport en commun, d'une part, et d'autre part de favoriser l'intermodalité par la création de pôles d'échanges entre les lignes de TC urbaines et interurbaines.

Par ailleurs, la mise en œuvre du transport par câble sur le territoire constitue une véritable alternative qui permettra un report modal de la voiture particulière vers les transports en commun. Le transport par câble présente des atouts puisqu'il s'agit d'un mode de transport respectueux de l'environnement, cadencé et répondant aux contraintes topographiques de l'île. En effet, il s'inscrit dans une logique de désenclavement des populations des hauts vers le littoral à l'intérieur de zones intra-urbaines et remplace le site propre terrestre (voie bus) lorsque celui-ci ne peut être réalisé dans le cas d'un relief trop contraint.

2. Contribution à l'objectif spécifique

La configuration topographique de l'île, combinée à un étalement urbain, complexifie le maillage complet du territoire par des lignes régulières de TC.
L'intermodalité, facteur de mobilité durable, doit ainsi être favorisée par la création de pôles d'échanges, permettant le raccordement entre les lignes de TC urbaines et interurbaines, mais aussi avec d'autres modes de déplacements (voitures, vélos, marche, etc.).

La réalisation de transports par câble s'inscrit dans cette même logique de désenclavement permettant un report modal de la voiture particulière vers les transports en commun et constitue un facteur d'intermodalité (maillon de la chaîne de transport).

3. Résultats escomptés

Les résultats attendus sont la réalisation de projets de pôles d'échanges et de gares routières afin de participer à l'augmentation du nombre de voyageurs et de la part modale des TC dans les déplacements.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
ID : 974-23974001

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020
FICHE ACTION

INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTÉGRÉ		
Intitulé de l'action	**4.08**	**Pôles d'échanges et superstructures de transport – Études transport par câble**

Cette mesure permettra également de réaliser des études de faisabilité de transport par câble afin de réduire de la consommation énergétique des transports grâce au report modal engendré par ce mode de transport propre et innovant et une réduction de la congestion.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

La réalisation des projets de pôles d'échanges, de superstructures de transport et d'études de transport par câble devra permettre une amélioration de l'offre de TC et des conditions d'utilisation de ceux-ci par la population.
Les projets devront également participer au développement de l'intermodalité afin de permettre aux réunionnais d'associer pour un même déplacement plusieurs modes de transports.

1. Descriptif technique

À travers cette mesure, il est prévu de soutenir l'aménagement (construction et rénovation) de pôles d'échanges, gares routières et parkings relais connectés à une ligne de TC.

Le cadre formalisera donc ses actions et les hiérarchisera dans le temps en fonction de leurs réponses aux deux objectifs essentiels qui sont :

- l'utilité : répondre aux mieux à la demande de déplacements en priorisant les zones non équipées ou nécessitant une augmentation de la capacité des structures existantes (en fonction de l'augmentation du trafic au de l'urbanisation) ;
- l'efficacité : agir en premier là où les projets auront le plus d'effet sur les services apportés à l'usager.

Sans chercher l'exhaustivité, les principaux aménagements concernés sont présentés ci-après :
- les pôles d'échanges multimodaux
- les gares routières urbaines et interurbaines
- les parkings relais connectés à une ligne de TC

Les études de transport par câble permettront de répondre à plusieurs objectifs :
- l'opportunité du projet : répondre au mieux à un besoin de déplacements (territoire enclavé ou indisponibilité foncière pour la réalisation d'un site propre terrestre) ;
- l'efficacité : prendre en compte les projets ayant un impact fort sur les services apportés à l'usager ;
- la connexion aux réseaux de transports en commun existants, le transport par câble étant un maillon de la chaîne de transport.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
ID : 974-23974001[illegible]0682-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020
FICHE ACTION

1232

INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTÉGRÉ		
Intitulé de l'action	**4.08**	**Pôles d'échanges et superstructures de transport – Études transport par câble**

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme :
  - Contribution du projet aux objectifs UE 2020
  - Contribution du projet à la stratégie du PO
  - Cohérence avec les orientations du SRIT, le plan vélo régional et autres plans fixés par les autorités organisatrices de transport

  La sélection des projets s'établira au regard de leur caractère structurant au sein des communautés urbaines.

- Statut du demandeur :

  Collectivités Territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ayant compétence en matière de transports

- Critères de sélection des opérations :

  Seront pris en compte les éléments suivants :
  - la cohérence avec la stratégie intégrée de développement urbain durable de l'autorité urbaine et de son périmètre urbain
  - les projets retenus devront répondre à un besoin de déplacements, d'intermodalité et d'accueil des usagers des transports en commun
  - pour le transport par câble, les équipements devront être connectés à des réseaux publics urbains aux gares d'arrivée et de départ
  - un engagement du porteur de projet à démarrer les travaux avant le 31/12/2019

- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

  Sans objet

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateur de réalisation		Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
			Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
IS07	Nombre de gares TCSP construites ou réhabilitées	unités		4		☐ Oui ☒ Non

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
ID : 974-23974001

1233

INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTÉGRÉ		
Intitulé de l'action	**4.08**	**Pôles d'échanges et superstructures de transport – Études transport par câble**

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action[1]

- Dépenses retenues spécifiquement :

  Se conformer au guide du bénéficiaire[2]

  Pour le transport par câble, seules les études seront cofinancées (diagnostic, faisabilité, procédures réglementaires, topographie, assistance à maîtrise d'ouvrage, avant projet).

- Dépenses non retenues spécifiquement :

  Se conformer au guide du bénéficiaire

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention :

  Zone urbaine[3]

- Pièces constitutives du dossier :

  Se conformer à la liste de pièces pour le dépôt d'un dossier de demande[4]

2. Critères d'analyse de la demande

Les projets seront analysés au cas par cas en fonction des besoins en équipements dans la zone géographique d'influence de l'aménagement.

[1] Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et des décret et arrêté interfonds d'éligibilité des dépenses du 08 mars 2016

[2] Document prochainement disponible sur le site www.regionreunion.com

[3] Zone urbaine telle que définie dans la stratégie urbaine intégrée de développement durable de l'autorité urbaine du territoire concerné, pour la période 2014 2020

[4] Document disponible sur le site www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
ID : 974-23974001

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020
FICHE ACTION

INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTÉGRÉ		
Intitulé de l'action	**4.08**	**Pôles d'échanges et superstructures de transport – Études transport par câble**

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

Engagement à procéder à un état d'avancement régulier des projets conventionnés à la demande du service instructeur (points d'étape).

- Pour les projets générateurs de recettes supérieurs à 1 million d'euros : *(au sens de l'article 61 du Règ. Général)*
  - Indiquer le planning détaillé (études réalisées, contraintes réglementaires levées, et phase de réalisation)
  - Préciser les modalités de détermination des recettes nettes par une méthode cohérente

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique :	☐ Oui ☒ Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	☐ Oui ☒ Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	☒ Oui ☐ Non (éventuellement – A vérifier suivant la typologie des projets)

- Taux de subvention au bénéficiaire :

  80 %

- Plafond éventuel des subventions publiques :

  Pour les projets de pôles d'échanges/superstructures, le montant de la subvention FEDER sera plafonnée à 1,4 M€ par opération.

  Pour les études de transport par câble, le montant de la subvention FEDER sera plafonnée à 0,77 M€ par opération.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
ID : 974-23974001 ...0682-DE

INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTÉGRÉ		
Intitulé de l'action	**4.08**	**Pôles d'échanges et superstructures de transport – Études transport par câble**

- Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles	Subvention		Maître d'ouvrage (%)
	FEDER (%)	Région (%)	
100	70	10	20

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Services consultés :

  Néant

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

  Région Réunion – Pôle d'Appui FEDER
  Hôtel de Région Pierre Lagourgue
  Avenue René Cassin - BP 67190 - 97801 Saint-Denis Cedex 9

- Où se renseigner ?

  RÉGION RÉUNION

  Guichet d'accueil FEDER
  Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
  Tél : 02 62 48 70 87 / Mail : accueil_feder@cr-reunion.fr / Site : *www.regionreunion.com*

  Guichet Unique « Infrastructures de Développement Durable et Énergie »
  Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage)
  Tél : 02.62.67.14.49

  AUTORITÉ URBAINE du territoire concerné

  Autorité urbaine : **Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)**
  Nom du référent ITI: Amine VALY
  Direction Aménagement et Développement Économique.
  Coordonnées: 379, rue Hubert Delisle- BP 437 - 97 430 Le Tampon

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
ID : 974-23974001...0682-DE

1236

INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTÉGRÉ		
Intitulé de l'action	**4.08**	**Pôles d'échanges et superstructures de transport – Études transport par câble**

Tél : 0262 57 97 77 / Mobile : 06 92 85 77 90 / Mail : avaly@casud.re

Autorité urbaine : **Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR)**
Nom du référent ITI : Olivier Colin
Direction Développement Durable et Stratégique du Territoire
Coordonnées : 3 rue de la Solidarité - CS 61025 - 97495 Sainte Clotilde CEDEX
Tél : 0262 92 49 46 / Mobile 06 92 34 49 43 / Mail : olivier.colin@cinor.org

Autorité urbaine: **Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST)**
Nom du référent ITI: Daniel BERTHE
Direction du Développement Économique et des Affaires européennes
Coordonnées: 28 rue des Tamarins - Pôle Bois BP 124 - 97470 Saint-Benoit
Tél : 02 62 94 70 00 / Mobile 06 92 00 27 / Fax: 02 62 58 22 94 / Mail: d.berthe@cirest.fr

Autorité urbaine: **Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS)**
Nom du référent ITI : Stéphane BABONNEAU
Coordonnées : 29 CD 26 – Pierrefonds – 97410 SAINT-PIERRE
Tél : 02 62 49 96 00 / Fax : 02 62 49 96 99 / Mail : stephane.babonneau@civis.re

Autorité urbaine : **Territoires de la Côte Ouest (TCO)**
Nom du référent ITI : Sabir VALLY
Coordonnées : 1, rue Eliard Laude – BP 49 – 97 822 Le Port Cedex
Tél : 02 62 32 20 55 / Mobile 06 92 25 66 04 / Mail : sabir.vally@tco.re

- Service instructeur :

  Guichet unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 « Cadre stratégique commun » du Règ. Général)

- Respect du principe du développement durable *(art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)*

  L'amélioration de l'offre de TC s'inscrit dans les objectifs de mobilité durable et réduction de l'empreinte carbone des transports.
  Le développement de pôles d'échanges, gares routières ou encore de parkings relais améliorera sensiblement la qualité de l'offre de TC et favorisera le report modal de l'automobile vers les TC. Ceci contribuera à une diminution de la consommation de carburants et des émissions de gaz à effet de serre.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
ID : 974-23974001

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020
FICHE ACTION

1207

INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTÉGRÉ		
Intitulé de l'action	**4.08**	**Pôles d'échanges et superstructures de transport – Études transport par câble**

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination *(art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)*

  La mise en oeuvre de cette action vise à assurer une meilleure égalité d'accès aux différents services de transport en commun pour toutes les populations, afin de maintenir et préserver la stabilité sociale.

- Respect de l'accessibilité *(art 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)*

  Les projets réalisés seront accessibles à toute personne y compris les personnes à mobilité réduite, conformément à la réglementation

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
[illegible]/2017
ID : 974-239740012[illegible]82-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020
FICHE ACTION

1238

Intitulé de l'action	**5.01 Suppression des points noirs dans les réseaux routiers essentiels**

Axe	Axe 5 – Renforcer la prévention des risques, la gestion rationnelle des ressources et la valorisation du patrimoine
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 5 – Promouvoir l'adaptation au changement climatique ainsi que la prévention et la gestion des risques
Objectif Spécifique	OS 11 – Améliorer la sécurité des personnes exposées aux risques d'inondation
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	Fed 5,b : Favoriser l'adaptation au changement climatique ainsi que la prévention et la gestion des risques : en favorisant des investissements destinés à prendre en compte des risques spécifiques, en garantissant la résilience aux catastrophes et en développant des systèmes de gestion des situations de catastrophe
Intitulé de l'action	5.01 Suppression des points noirs dans les réseaux routiers essentiels
Guichet unique / Rédacteur	Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie GU IDDE
Date de mise à jour / Version	V2 du 17/10/2017

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non ☐ *Oui, partiellement* ☒ *Oui, en totalité* ☐

Poursuite de la mesure 4,11 du PO FEDER CONVERGENCE 2007-2013. Sécurisation du réseau

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

Le territoire réunionnais est très contraint par la jeunesse de son relief et son climat tropical.

En effet :

Les sols sont très sensibles à l'érosion avec des reliefs escarpés et des pentes fortes.

Le territoire est marqué par une période de précipitions très abondantes et intenses durant l'été austral accompagnée d'épisodes cycloniques.

La combinaison de ces phénomènes provoque régulièrement sur des sols gorgés d'eau, le débordement de rivières, ravines et fossés, des glissements de terrain et des éboulements rendant fragiles et souvent impraticable une bonne partie du réseau routier de l'île.

Ces contraintes naturelles imposent des investissements supplémentaires, en comparaison des régions continentales, afin d'assurer le maintien des infrastructures routières.

L'objectif est de renforcer la résilience du territoire face aux risques d'inondation, en réalisant ou modernisant/ renforçant les voies et les infrastructures routières.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
[illegible]/10/2017
ID : 974-239740012[illegible]82-DE

Intitulé de l'action	**5.01 Suppression des points noirs dans les réseaux routiers essentiels**

2. Contribution à l'objectif spécifique

La suppression des points noirs dans les réseaux essentiels a pour objectif d'améliorer la sécurité des personnes en diminuant la vulnérabilité des réseaux existants par le biais de dispositifs de sécurisation adéquats.
Cette action contribue donc directement à l'objectif spécifique qui est d'améliorer la sécurité des biens et des personnes exposées, que celles-ci soient situées à proximité ou qu'elles empruntent ces réseaux.

3. Résultats escomptés

Les résultats attendus sont l'anticipation et la diminution du risque afférant :

- aux zones inondables, par le biais notamment de la réalisation de travaux de résorption des radiers ou de redimensionnement d'ouvrages hydrauliques,
- aux sections de routes soumises à des mouvements de terrains/chutes de blocs par la réalisation soit de protection en falaise (filets, écrans ...), soit de système d'évitement sur la route (paroi pare-blocs ou autres).

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique

(conformément à l'article du 9 du Règ. Général et à l'art 5 du Règ. FEDER)

Les actions de prévention et de gestion des risques liés aux climats constituent une priorité spécifique aux DROM.
Avec des records mondiaux de précipitation, associés à une topographie particulière, le risque d'inondation connaît une ampleur particulière sur l'île de La Réunion, entraînant des mouvements de terrain qui exposent particulièrement les populations.

1. Descriptif technique

Il s'agit d'études et de travaux de voirie nécessaires à la sécurisation des réseaux routiers les plus vulnérables aux risques d'érosion, de glissements de terrains et d'inondation.

Il s'agit de financer notamment :

- les prestations géotechniques (sondages, piézomètres, qualification des matériaux en place, sensibilité des sols à l'eau...) indispensables à la recherche du meilleur tracé routier,
- les travaux d'infrastructure routière comprenant tous les dispositifs permettant de s'affranchir des risques d'inondation, d'éboulement, de glissement de terrain...),
- les travaux de sécurisation (filets, gabions),

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
[illegible]/10/2017
ID : 974-239740012[illegible]82-DE

Intitulé de l'action	**5.01 Suppression des points noirs dans les réseaux routiers essentiels**

- le remplacement des radiers submersibles par des ouvrages appropriés (dalots, ponts-cadre, ouvrages à plusieurs travées...).

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme : *(cf PO FEDER 2014-2020)*

• Contribution du projet aux objectifs UE 2020
• Contribution du projet à la stratégie du PO
• Pour les actions de prévention des inondations :

- Statut du demandeur : *(« types de bénéficiaires » au sens du PO FEDER 2014-2020*

Conseil Départemental, Conseil Régional de La Réunion

- Critères de sélection des opérations :

Les projets seront étudiés en fonction le leur maturité sous l'angle de la faisabilité temporelle et du plan de financement, notamment :
- les projets retenus concerneront un axe structurant dans une zone exposée à un risque naturel,
- les projets seront priorisés en fonction de l'avancement des procédures réglementaires nécessaires à leur réalisation,
- engagement du porteur de projet à démarrer les travaux avant le 31/12/2019.

- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :
  (cf PO FEDER 2014-2020, évaluation environnementale stratégique)

Sans objet.

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Lister les indicateurs de réalisation qui seront en lien avec l'action :
(conformément à l'art 27 b) et c) du Règ. général et à l'art 6 paragraphe 2 du Règ. FEDER)

Indicateur de Réalisation	**Unité de mesure**	**Valeurs**			**Indicateur de performance**
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
Nombre de radiers supprimés ou sécurisés	Radiers	-	7		☒ Non

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
[illegible]/2017
ID : 974-239740012[illegible]82-DE

Intitulé de l'action	**5.01 Suppression des points noirs dans les réseaux routiers essentiels**

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action[1]

- Dépenses retenues spécifiquement :

  Se conformer aux manuels de gestion 2014/2020.

- Dépenses non retenues spécifiquement :

Se conformer aux manuels de gestion 2014/2020.

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention (toute l'île, zone des Hauts, zone urbaine, autres) :
  L'ensemble du territoire

- Pièces constitutives du dossier :

  La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2014/2020.

2. Critères d'analyse de la demande

Sans objet.

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

- Pour les projets générateurs de recettes supérieurs à 1 million d'euros : (au sens de l'article 61 du Règ. Général)

  Sans objet.

- Pour les projets supérieurs à 50 millions d'euros : («grands projets » au sens de l'article 100 du Règ. Général). Conformément à l'article 101 du Règ. Général :.

  Sans objet.

[1] Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du Décret d'éligibilité inter-fonds XXX

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
ID : 974-239740012

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020
FICHE ACTION

Intitulé de l'action	**5.01 Suppression des points noirs dans les réseaux routiers essentiels**

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique :	☐ Oui	☒ Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	☐ Oui	☒ Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	☐ Oui	☒ Non

- Taux de subvention au bénéficiaire :
  70 % de FEDER

- Plafond éventuel des subventions publiques :
  Néant.

- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales	Publics						Privés (%)
	FEDER (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100 = coût total éligible	70 %	30 %					
100 = coût total éligible	70 %			30 %			

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Services consultés :
  Néant.

- Comité technique :
  Néant.

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

  Pôle d'Appui FEDER -
  Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190 -
  97801 Saint-Denis Cedex 9

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
[illegible]/2017
ID : 974-239740012[illegible]82-DE

Intitulé de l'action	**5.01 Suppression des points noirs dans les réseaux routiers essentiels**

- Où se renseigner ?

  - Guichet d'accueil FEDER

Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
Tél : 02 62.48 70 87
Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
www.regionreunion.com

  - Guichet Unique : Infrastructures de Développement Durable et Énergie

Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage)
Tél : 02.62.67.14.49

- Service instructeur :

Guichet unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Sans objet.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Neutre

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Impact fort puisque les actions prévues permettent de rendre accessible une partie du territoire à la population et notamment aux habitants des zones désenclavées y compris les personnes les plus vulnérables.

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Neutre

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Publié le 24/10/2017
ID : 974-23[illegible]2017_0682-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020
FICHE ACTION

1244

Intitulé de l'action	**6.01 TRANS ECO EXPRESS**

Axe	6 - Renforcer l'ouverture et les performances du territoire en investissant dans les infrastructures d'échanges
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 7-Promouvoir le transport durable et supprimer les goulets d'étranglement dans le réseau principal d'infrastructures
Objectif Spécifique	OS 16 - Assurer la fluidité du transport routier en mode sécurisé et en augmentant le réseau de TCSP
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	FED 7,c - Encourager le transport durable et supprimer les obstacles dans les infrastructures de réseau essentielles : en élaborant et en améliorant des systèmes de transport respectueux de l'environnement, y compris les systèmes peu bruyants, et à faible émission de carbone, y compris le transport maritime et sur les voies navigables, les ports, les liens multimodaux et les infrastructures aéroportuaires, de façon à promouvoir une mobilité locale et régionale durable
Intitulé de l'action	6.01 TRANS ECO EXPRESS
Guichet unique / Rédacteur	Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie GU IDDE
Date de mise à jour / Version	V2 du 17/10/2017

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non ☐ *Oui, partiellement* ☐ *Oui, en totalité* ☒ X

Si oui, indiquer les références (programme, intitulé, nomenclature) et la motivation de la poursuite (argumenter) :

Programme opérationnel Européen 2007-2013
Axe 3 – la compétitivité du territoire : organiser le territoire sur de nouveaux paramètres de performance
Mesure 3.01 TRANS ECO EXPRESS

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

À La Réunion, la mobilité des personnes et des marchandises est exclusivement assurée par la route. L'organisation des déplacements interurbains autour d'un seul axe circulaire, l'étalement urbain, l'augmentation de la population et du nombre de véhicules, l'augmentation des besoins de mobilité, contribuent toujours plus à la saturation du trafic. Cette saturation se manifeste sur les routes nationales au niveau des entrées d'agglomérations mais aussi aux principaux points de rabattement des populations des mi-pentes sur le littoral. Les transports collectifs (TC), qu'ils soient interurbains ou urbains, assurent une desserte du territoire satisfaisante en matière de couverture géographique mais souvent insuffisante en matière de service de transports (fréquence des lignes, temps de parcours, régularité, etc.). Dans ces conditions, il est

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-23[illegible]2017_0682-DE

Intitulé de l'action	**6.01 TRANS ECO EXPRESS**

nécessaire de revaloriser et d'améliorer l'offre de transport en commun, victime de la saturation, et de proposer des solutions permettant de prioriser les lignes de TC par rapport à la circulation générale avec la mise en place de T.C.S.P., en alternative au « tout automobile », et comme levier d'un aménagement du territoire moins consommateur d'espaces et de ressources, privilégiant des centralités urbaines fortes.

2. Contribution à l'objectif spécifique

Dans l'île, les TC sont tributaires des aléas du trafic routier. L'élaboration d'un programme de maillage du territoire par des T.C.S.P. contribuera à garantir les temps de parcours des TC et plus globalement d'améliorer leur qualité de service, et ainsi, favoriser le report modal de la voiture particulière aux TC.

3. Résultats escomptés

Les résultats attendus sont la réalisation de projets de T.C.S.P. structurants et l'augmentation du nombre de kilomètres de voies en site propre permettant de fluidifier la circulation des TC.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique

À travers le programme Trans Eco Express, la Région Réunion souhaite insuffler une nouvelle dynamique aux réseaux de TC et doter progressivement La Réunion d'un réseau de transport à haut niveau de service à l'échelle de l'île. L'objectif est à la fois d'améliorer les liaisons interurbaines par la résorption des points sensibles de circulation situés principalement aux entrées des grandes zones agglomérées, et d'accompagner les projets de T.C.S.P. portés par les Autorités Organisatrices de Transport (A.O.T.) visant à résoudre des problématiques internes aux communautés d'agglomération.

1. Descriptif technique

À travers le Programme Trans Eco Express, il est prévu de réaliser des aménagements permettant d'optimiser les circulations de tous les transports collectifs routiers, sur l'ensemble du territoire, pour répondre à la demande actuelle et future de déplacements. Le programme donnera priorité au traitement des principaux points noirs qui pénalisent les circulations actuelles. Il s'attachera aussi à mettre en cohérence au niveau régional, les T.C.S.P. locaux et le Réseau Régional de Transport Guidé.

Le Trans Eco Express formalisera donc ses actions et les hiérarchisera dans le temps en fonction de leurs réponses aux deux objectifs essentiels qui sont :

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Publié le 24/10/2017
ID : 974-23[illegible]2017_0682-DE

Intitulé de l'action	**6.01 TRANS ECO EXPRESS**

- l'utilité : répondre aux mieux à la demande de déplacement en concentrant les mesures sur les corridors les plus fréquentés en priorité ;
- l'efficacité : agir en premier là où les mesures constructives ont le plus d'effet sur les services apportés à l'usager.

Les mesures techniques pour améliorer la circulation des bus sont nombreuses. Sans chercher l'exhaustivité, les principales mesures types envisagées dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements du Trans Eco Express sont présentées ci-après :

- le site propre (voies de circulation exclusivement réservées aux transports en commun) ;
- le contre sens bus (aménagement d'une voie réservée aux bus dans une rue à sens unique) ;
- le couloir d'approche à un carrefour (voie réservée aux bus jusqu'à un carrefour à feux ou giratoire) ;
-la voie réservée sur bande d'arrêt d'urgence.

La création d'un observatoire de la mobilité et des déplacements ainsi que les actions de suivi et de mise à jour de cet outil transversal seront également soutenus.

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme : *(cf PO FEDER 2014-2020)*

Le programme concerne l'ensemble des projets de T.C.S.P. réalisés sur le territoire réunionnais.
- Contribution du projet aux objectifs UE 2020
- Contribution du projet à la stratégie du PO
- Principe de sélection des projets au regard du protocole d'accord signé entre l'État et la Région « Matignon 2 » et de leur cohérence avec le SRIT, le plan vélo régional et les plans de déplacement fixés par les autorités organisatrices de transport

- Statut du demandeur : *(« types de bénéficiaires » au sens du PO FEDER 2014-2020)*

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ayant compétences en matière d'organisation de transports, les associations.

- Critères de sélection des opérations : *(« types d'action » au sens du PO FEDER 2014-2020)*

- Sélection des projets en fonction de leur contribution à l'atteinte des objectifs de réalisation
- Sélection des projets au regard de leur maturité sous l'angle de la faisabilité temporelle et du plan de financement. Les projets retenus dont la mise en service est prévue avant la fin 2019 seront priorisés dans la programmation.

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Publié le 24/10/2017
ID : 974-23[illegible]2017_0682-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020
FICHE ACTION

Intitulé de l'action	**6.01 TRANS ECO EXPRESS**

Lister les indicateurs de réalisation qui seront en lien avec l'action :
(conformément à l'art 27 b) et c) du Règ. général et à l'art 6 paragraphe 2 du Règ. FEDER)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
Longueur de T.C.S.P. réalisée	Km		14,4		☒ Non

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action [1]

- Dépenses retenues spécifiquement :

Se conformer au manuel de gestion « investissement public » 2014/2020.

Si le projet comprend l'aménagement complet du profil en travers, les dépenses éligibles retenues seront calculées au prorata de la surface réservée au T.C.S.P et à ses aménagements connexes (voiries déviées, trottoirs, espaces verts,...).

- Dépenses non retenues spécifiquement :

Se conformer au manuel de gestion « investissement public » 2014/2020.
Les dépenses de construction et de renforcement des réseaux ne seront pas retenues. Seules les dépenses de déviation de réseaux existants rendues nécessaires par la réalisation des travaux de TCSP seront éligibles.

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention :

L'ensemble du territoire (réseaux routiers urbains et interurbains)

- Pièces constitutives du dossier :

[1] Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du Décret d'éligibilité inter-fonds XXX

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-23[illegible]2017_0682-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020 FICHE ACTION

1248

Intitulé de l'action	**6.01 TRANS ECO EXPRESS**

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la « liste des pièces » du manuel de gestion « infrastructures à maîtrise d'ouvrage publique » du livre de procédures 2014-2020.
Ce document sera disponible sur le site www.region-reunion.fr – rubrique « 2014- 2020 : les procédures de gestion.

2 . Critères d'analyse de la demande

Les projets seront analysés au cas par cas en fonction du gain en termes de temps de parcours pour les transports en commun et du linéaire de TCSP,

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

Engagement à procéder à un état d'avancement régulier des projets conventionnés à la demande du service instructeur (points d'étape).

- Pour les projets supérieurs à 50 millions d'euros : («grands projets » au sens de l'article 100 du Règ. Général). Conformément à l'article 101 du Règ. Général :

- Joindre les études de faisabilité effectuées (y compris l'analyse des différentes interventions possibles et les résultats)
- Joindre une analyse coûts-avantages (comprenant une analyse économique et financière et une évaluation des risques)
- Indiquer le calendrier d'exécution du grand projet.

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique :	☐ Oui	☒ Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	☐ Oui	☒ Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	☐ Oui	☒ Non

- Taux de subvention au bénéficiaire :

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Publié le 24/10/2017
ID : 974-23[illegible]2017_0682-DE

Intitulé de l'action	**6.01 TRANS ECO EXPRESS**

80 % dont 60 % de FEDER et 20 % de contrepartie nationale.

- Plafond éventuel des subventions publiques :

Le montant de la subvention FEDER sera plafonné à 3 M€/km de T.C.S.P. (hors ouvrage) et à 10,5 M€/ km de TCSP (si ouvrage).

- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales	Publics		
	FEDER (%)	Région (%) et/ou État (%)	Bénéficiaire
100 = coût total éligible	60	20	20

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Pôle d'Appui FEDER
Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190 -
97 801 Saint-Denis Cedex 9

- Où se renseigner ?

  - Guichet d'accueil FEDER

Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
Tél : 02 62.48 70 87
Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr www.regionreunion.com

  - Guichet Unique : Infrastructures de Développement Durable et Énergie

Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage)
Tél : 02.62.67.14.49

- Service instructeur :

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-23[illegible]2017_0682-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020
FICHE ACTION

Intitulé de l'action	**6.01 TRANS ECO EXPRESS**

Guichet unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Le développement des T.C.S.P. et le maillage du territoire par un réseau efficace de TC s'inscrivent dans les objectifs de mobilité durable et réduction de l'empreinte carbone des transports.
Le développement des T.C.S.P. améliorera sensiblement la qualité de l'offre de TC et favorisera le report modal de l'automobile vers les TC. Ceci contribuera à une diminution de la consommation de carburants et des émissions de gaz à effet de serre.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Expliquer en quoi les projets au sein des actions permettront de prévenir toute discrimination :

Les transports en commun étant accessibles à tous, ils sont facteurs de non discrimination.

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Expliquer comment les projets au sein des actions permettront une accessibilité à l'ensemble des citoyens, y compris aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées :

L'infrastructure de transport sera accessible à toute personne y compris les personnes à mobilité réduite, conformément à la réglementation.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
ID : 974-239740012[illegible]82-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020
FICHE ACTION

Intitulé de l'action	**8.03 Programme de gestion des risques d'inondation (PGRI) : actions de prévision, prévention et protection**

Axe	8 – Compenser les surcoûts liés à l'ultra-périphérie
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT5 - Promouvoir l'adaptation au changement climatique ainsi que la prévention et la gestion des risques
Objectif Spécifique	OS11 – Améliorer la sécurité des biens et des personnes exposés aux risques naturels dans un contexte de changement climatique
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	5b – Favoriser les investissements qui prennent en compte les risques, qui garantissent la résilience aux catastrophes et qui développent des systèmes de gestion de ces catastrophes
Intitulé de l'action	8.03 Programme de gestion des risques d'inondation (PGRI) : actions de prévision, prévention et protection
Guichet unique / Rédacteur	Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie GU IDDE
Date de mise à jour / Version	V2 du 17/10/2017

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non ☐ *Oui, partiellement* ☒ *Oui, en totalité* ☐

Si oui, indiquer les références (programme, intitulé, nomenclature) et la motivation de la poursuite (argumenter) :

Poursuite du PGRI Mesure 3.19 du PO FEDER CONVERGENCE 2007-2013. Mise en œuvre des Plans d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) engagés lors du précédent programme, en lien avec la mise en œuvre de la Directive Inondation.

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

Indiquer pourquoi cette action est envisagée :

La directive « inondation » fixe des objectifs de moyens, un calendrier.

Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) garanti une cohérence globale du dispositif et affiche les priorités. La déclinaison territoriale est assurée par les stratégies locales (SLGRI) sur chaque territoire à risques important (TRI) et / ou par des Programmes d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) sur le reste du territoire Réunionnais.

L'objectif est de protéger les personnes et les biens et de favoriser la compétitivité et l'attractivité des territoires par la prévention :

- en réduisant leur vulnérabilité aux inondations ;
- en les préparant à gérer mieux la crise pour éviter la catastrophe ;

en organisant le retour à la normale.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
[illegible]/2017
ID : 974-239740012[illegible]82-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020
FICHE ACTION

Intitulé de l'action	**8.03 Programme de gestion des risques d'inondation (PGRI) : actions de prévision, prévention et protection**

2. Contribution à l'objectif spécifique

Préciser en quoi l'action contribue à l'objectif spécifique :

La mise en œuvre des actions concourant à l'atteinte des objectifs de PGRI permettra la sécurisation des personnes face aux risques d'inondations

Les priorités d'actions définies par les parties prenantes offrent une vision stratégique des actions pour réduire les conséquences négatives des inondations pour la Réunion en orchestrant à l'échelle de chaque bassin hydrographique les différentes composantes de la gestion des risques d'inondations.

3. Résultats escomptés

Résultats à atteindre avec le soutien de l'Union :

Pourcentage de la population de l'enveloppe approchée d'inondation potentielle (EAIP) couverte par :
- un programme d'action de prévention des inondations (PAPI) complet ou d'intention labellisé ;
- et/ou une stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) arrêtée par le préfet.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique

Vérifier que cette action s'inscrit bien dans le cadre réglementaire :
(conformément à l'article du 9 du Règ. Général et à l'art 5 du Règ. FEDER)

- Le niveau d'exposition aux risques à la Réunion est particulièrement élevé, notamment en matière d'inondations. Dans le cadre du plan de gestion du risque inondation de l'île (PGRI), des bassins versants prioritaires font l'objet de plans d'actions de prévention des inondations (PAPI). Deux d'entre eux ont été mis en oeuvre au cours de la programmation 2007- 2013, les trois suivants seront soutenus sur la période 2014-2020. Par ailleurs, la plupart des risques pouvant être renforcés par le changement climatique, la compréhension de ces phénomènes constitue une première étape d'adaptation à ce changement global.

- L'accord de partenariat précise que dans les RUP, les fonds européens permettront de construire ou d'adapter les bâtiments et les infrastructures aux risques naturels.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
ID : 974-239740012[illegible]82-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020
FICHE ACTION

1253

Intitulé de l'action	**8.03 Programme de gestion des risques d'inondation (PGRI) : actions de prévision, prévention et protection**

1. Descriptif technique

L'objectif est de permettre la mise en œuvre d'un ensemble cohérent d'actions permettant une réduction des impacts des inondations dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Inondation.

Le programme d'actions retenu donnera une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations sur un territoire donné, il orchestrera toutes les composantes de la gestion des risques d'inondations : information préventive, connaissance, surveillance, prévision, prévention, réduction de la vulnérabilité, protection, organisation du territoire, gestion de crise, retour d'expérience.

Outre ces actions de prévention/prévisions, les actions de protection suivantes seront mises en œuvre :
- les travaux d'aménagement de réduction de la vulnérabilité du bâti et du territoire (ouvrages de protection)
- les actions/travaux de rétention hydraulique à l'amont des cours d'eau
- la mise aux normes des ouvrages particuliers identifiés dans le cadre des SLGRI et essentiels à la gestion de crise.

La création d'un observatoire des risques ainsi que les actions de suivi et de mise à jour de cet outil transversal seront également soutenus.

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme : *(cf PO FEDER 2014-2020)*

Contribution du projet aux objectifs 2020
Contribution du projet à la stratégie du PO
Contribution aux objectifs du SRCAE

Pour les actions de prévention des inondations :
– pour l'ensemble du territoire réunionnais : actions prévues dans le PGRI
– pour les Territoires à risques importants (TRI) identifiés dans le PGRI : objectifs contenus dans les stratégies locales (SLGRI) et traduite dans les Plans d'action (PAPI)
– pour les autres territoires : Actions inscrites dans les PAPI

- Statut du demandeur : *(« types de bénéficiaires » au sens du PO FEDER 2014-2020)*

Collectivités territoriales, EPCI, établissements publics, associations

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
ID : 974-239740012[illegible]82-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020
FICHE ACTION

1254

Intitulé de l'action	**8.03 Programme de gestion des risques d'inondation (PGRI) : actions de prévision, prévention et protection**

- Critères de sélection des opérations :

- maturité des projets.
- engagement du porteur de projet à démarrer les travaux avant le 31/12/2019.

- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques : *(cf PO FEDER 2014-2020, évaluation environnementale stratégique)*

Encourager les démarches de coordination environnementale des travaux.

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Lister les indicateurs de réalisation qui seront en lien avec l'action :
(conformément à l'art 27 b) et c) du Règ. général et à l'art 6 paragraphe 2 du Règ. FEDER)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
IS09 - Nombre de bâtis protégés du fait des endiguements	Bâtis		1940	200	☒ Oui
CO20 – Population bénéficiant de mesures de protection contre les inondations	Personnes		4000		☒ Non

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action[1]

- Dépenses retenues spécifiquement :

Se conformer au manuel de gestion « investissement public » 2014/2020.

- Dépenses non retenues spécifiquement :

Se conformer au manuel de gestion « investissement public » 2014/2020

[1] Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du Décret d'éligibilité inter-fonds XXX

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
[illegible]/2017
ID : 974-239740012[illegible]82-DE

1255

Intitulé de l'action	**8.03 Programme de gestion des risques d'inondation (PGRI) : actions de prévision, prévention et protection**

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention (toute l'île, zone des Hauts, zone urbaine, autres) :

Bassins versants et/ou zones à risques forts pour les biens et les personnes ayant fait l'objet d'une SLGRI ou d'un PAPI.

- Pièces constitutives du dossier :

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la « liste des pièces » du manuel de gestion « infrastructures à maîtrise d'ouvrage publique » du livre de procédures 2014-2020.
Ce document sera disponible sur le site www.region-reunion.fr – rubrique « 2014- 2020 : les procédures de gestion

2. Critères d'analyse de la demande

Critères d'éligibilité

- Intégration dans un plan d'actions contractualisés de type PAPI et en cohérence avec les PGRI et les SLGRI définies
- Respect du SDAGE et des SAGE
- Respect du SAR et du PPR prescrit ou approuvé
- Plan communal de sauvegarde (PCS) approuvé ou en cours

Critères de priorisation

Les dossiers seront analysés en fonction des éléments suivants :

Pour les actions d'information préventive
- Population concernée
- Intégration dans un dispositif partenarial

Pour les actions de prévision
Cohérence avec la cellule de veille hydrologique

Pour les actions de prévention et de protection
- Aléa de la zone
- Vulnérabilité des biens et des personnes face au risque d'inondation
- Coût de l'opération / nombre de bâtis protégés
- Nombre de personnes protégées
- Impact sur l'environnement

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
[illegible]/2017
ID : 974-239740012[illegible]82-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020
FICHE ACTION

1256

Intitulé de l'action	**8.03 Programme de gestion des risques d'inondation (PGRI) : actions de prévision, prévention et protection**

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

- Pour les projets générateurs de recettes supérieurs à 1 million d'euros : (au sens de l'article 61 du Règ. Général)

Sans objet.

- Pour les projets supérieurs à 50 millions d'euros : («grands projets » au sens de l'article 100 du Règ. Général). Conformément à l'article 101 du Règ. Général :

Sans objet.

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique :	☐ Oui	☒ Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	☐ Oui	☒ Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	☐ Oui	☒ Non

- Taux de subvention au bénéficiaire : *80* % au total dont 70 % de FEDER *(préciser FEDER et contrepartie nationale)*

- Plafond éventuel des subventions publiques : Néant.

- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales 100= coût total éligible	Publics						Privés (%)
	FEDER (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Bénéficiaire	
100	70 %	5 %	5 %		20 %		

- Services consultés : Néant.

- Comité technique : (éventuellement)
Comité technique PGRI.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
ID : 974-239740012

82-DE

1257

Intitulé de l'action	**8.03 Programme de gestion des risques d'inondation (PGRI) : actions de prévision, prévention et protection**

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

  Pôle d'Appui FEDER -
  Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190 -
  97801 Saint-Denis Cedex 9

- Où se renseigner ?

  - Guichet d'accueil FEDER

  Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
  Tél : 02 62.48 70 87
  Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
  www.regionreunion.com

  - Guichet Unique : Infrastructures de Développement Durable et Énergie

  Annexe de l'Hôtel de Région (2ème étage)
  Tél : 02.62.67.14.49

- Service instructeur :

  Guichet unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Les aléas naturels vont évoluer, et pour certains se renforcer en fonctions des effets du changement climatique. Augmenter la résilience du territoire vis-à-vis de ces aléas, constitue donc une adaptation aux effets du changement climatique.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Expliquer en quoi les projets au sein des actions permettront de prévenir toute discrimination :

Neutre

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
[illegible]/2017
ID : 974-239740012[illegible]82-DE

1258

Intitulé de l'action	**8.03 Programme de gestion des risques d'inondation (PGRI) : actions de prévision, prévention et protection**

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Expliquer comment les projets au sein des actions permettront une accessibilité à l'ensemble des citoyens, y compris aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées :

Neutre

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Expliquer en quoi, si l'action a un impact sur ce item, les projets faciliteront l'inclusion de toutes les catégories de personnes (amélioration de l'accès à l'éducation, aux structures d'aide sociale, multiplication des possibilités d'emploi pour les jeunes et les personnes âgées, investissement dans les infrastructures de santé, autres) :

Neutre

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0683-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

1259

DELIBERATION N° DCP2017_0683

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
DINDAR NASSIMAH
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DFPA / N° 104474
PRFP - BOURSE AUX ÉTUDIANTS DE L'ÉCOLE DE GESTION ET DE COMMERCE DE LA RÉUNION (EGCR) - RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES BOURSES ET ENGAGEMENT 2017/2018

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0683-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

1200

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0683
Rapport / DFPA / N° 104474

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PRFP - BOURSE AUX ÉTUDIANTS DE L'ÉCOLE DE GESTION ET DE COMMERCE DE LA RÉUNION (EGCR) - RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES BOURSES ET ENGAGEMENT 2017/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision de la Commission européenne n° C (2014) 9813 du 12/12/2014 relative au PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 07 septembre 2016 et signée entre l'État et la Région Réunion,

Vu les arrêtés du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation du 21 juillet 2017,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations, signé le 28 octobre 2011,

Vu le Budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DFPA/104474 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 05 octobre 2017,

Considérant,

- la politique de la Région Réunion en matière d'accompagnement des stagiaires de l'École de Gestion et de commerce de La Réunion,
- que la Région Réunion octroie une aide financière aux stagiaires des écoles de l'enseignement supérieur,
- que la collectivité a fait le choix d'appliquer les mêmes taux et barèmes que ceux applicables dans l'enseignement supérieur,
- que les taux et plafonds de ressources appliqués sont actualisés par arrêté ministériel en vigueur,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0683-DE

- que les bénéficiaires du dispositif sont inscrits dans les établissements agréés par la Région et respectent les conditions générales et particulières d'attribution de la bourse,

1201

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les modifications apportées au règlement d'attribution des bourses de l'École de Gestion et de Commerce de La Réunion et de valider en conséquence le-dit règlement joint en annexe ;

- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **420 000 €** pour l'octroi de bourses aux stagiaires de l'École de Gestion et de Commerce de La Réunion au titre de l'année 2017-2018 ;

- d'engager la somme de **420 000 €**, sur l'Autorisation d'Engagement A112-0006 « Bourses-Aides à la formation Professionnelle », votée au chapitre 931 du Budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser le Président à solliciter un cofinancement du Fonds Social Européen à hauteur de 80 % du coût global éligible, d'un montant de **336 000 €** au titre de la fiche action 1-03 intitulée « Améliorer le niveau de qualification et accessibilité à des formations supérieures du PO FSE 2014-2020 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le
ID : 974-2[illegible]CP2017_0683-DE

UNION EUROPEENNE

1202

Annexe 2

Liste des absences justifiées et reconnues par la Région pour l'EGCR

Absence autorisée	Financée par la Région au titre de la bourse des stagiaires	Pièces justificatives à joindre
Naissance de l'enfant du stagiaire (3 jrs)	oui	Copie du livret de famille
Mariage du stagiaire (4 jrs)	oui	Certificat de mariage
Mariage d'un enfant du stagiaire (1 jr)	oui	Copie du livret de famille et certificat mariage de l'enfant
Décès du conjoint (mari ou concubin, épouse ou concubine) ou d'un enfant (2 jrs)	oui	Copie du livret de famille + Acte de décès
Décès du père ou de la mère du stagiaire (1 jr)	oui	Copie du livret de famille + Acte de décès
Appel de préparation à la défense (1 jr)	oui	Copie de la convocation
Jours fériés légaux	oui	non
20 décembre	oui	non
Alerte cyclonique (alerte rouge)	oui	non
Maladie du stagiaire < ou = 3 jours	oui	Certificat médical
Maladie du stagiaire > 3 jours	oui	Avis d'arrêt de travail impératif
Maladie de l'enfant du stagiaire **(avec un maximum de 10 jours sur une période de 12 mois)**	non	Certificat médical + livret de famille
Congés de **maternité** ou de **paternité**	non	Attestation de la CGSS
Visite médicale obligatoire pour la formation	**oui**	**convocation**
Recherche et entretien en vue du stage pratique	**non**	**Sans objet**
Convocation d'un organisme de développement lié au projet du stagiaire (DAF, chambres consulaires,...)	**non**	**Sans objet**
Examens ou concours (CFG, BEP) à l'extérieur ou dans les locaux de l'organisme (examens autres que ceux validant le cycle de formation suivi)	non	Convocation
Entretien d'embauche (avec un max de 4 demi – journées sur 12 mois)	oui	Attestation de l'entreprise
Départ du stagiaire pour CDI ou pour création d'entreprise si le départ intervient au-delà de 30 % de l'avancement du stage en centre (en heures)	non	Copie du contrat (CDI) Extrait Kbis (création entreprise)
Départ du stagiaire pour un CDD de plus de 6 mois (hors contrats aidés) si celui-ci intervient au-delà de 30 % de l'avancement du stage en centre (en heures)	non	Copie du contrat
Convocations obligatoires par des instances administratives (tribunal, gendarmerie, police, garde à vue,...)	non	Convocation
Exclusion par le centre, s'il intervient au-delà de 30 % de l'avancement du stage en centre (en heures) pour motifs disciplinaires dans le respect du règlement intérieur du centre (l'exclusion pour abandon n'est pas reconnue comme absence justifiée)	non	Courrier de notification de la décision motivée émis par le centre
Décès du stagiaire (au-delà de 30 % de l'avancement du stage en centre en heures)	non	Copie du livret de famille
Refus de participation des stagiaires aux cours	Non	Sans objet
Grève des formateurs (2)	Oui	Attestation de présence
Absences justifiées des formateurs (2)	Oui	Arrêt de maladie
Cas de force majeure (sur agrément exceptionnel du Conseil Régional)	Oui (selon les cas)	Agrément

(1) En fonction de la réglementation en vigueur
(2) Dans cette situation, l'organisme s'engage à rattraper les heures non réalisées dans les délais contractualisés afin de ne pas sanctionner les stagiaires et de ne pas pénaliser la Région qui finance la bourse.
Note : Lorsque le « non » apparaît dans la colonne « absence prise en compte et financée par la Région au titre de la bourse », cela signifie qu'une retenue sur la bourse est effectuée par la Région.

ECOLE DE FORMATION :

FORMATION DE :

ANNEE SCOLAIRE : 2017-2018

ATTESTATION D'ASSIDUITE POUR LE MOIS DE :

N°	NOM	PRENOM	NOMBRE D'HEURES DUES POUR LE MOIS (EN CENTRE) (a)	NOMBRE D'HEURES DUES POUR LE MOIS EN STAGE (b)	NOMBRE D'HEURES D'ABSENCES JUSTIFIEES
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					

Fait à : Saint-denis,
Certifié exact le :
Nom, prénom et qualité du signataire :
Signature et cachet de l'établissement :

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0683-DE

SLO
1/12

1264

REGION REUNION
www.regionreunion.com

RÈGLEMENT RÉGIONAL D'ATTRIBUTION DES BOURSES AUX STAGIAIRES DE L'ÉCOLE DE GESTION ET DE COMMERCE DE LA RÉUNION

PRÉAMBULE

L'École de Gestion et de Commerce de La Réunion (EGCR) bénéficie du soutien financier de la **Région Réunion** et de **l'Union Européenne** (Fonds Social Européen) depuis sa création en 1990.

La Région Réunion a également décidé d'accompagner financièrement les stagiaires de l'EGCR dont le niveau de ressources personnel et/ou familial est reconnu insuffisant au regard de leurs charges, en fonction des critères sociaux.

A ce titre, adopté par délibération du 30 mars 2001, la Commission Permanente de la Région Réunion a adopté un système de bourses régionales aligné sur **les taux et barèmes des bourses de l'enseignement supérieur, réévalués chaque année par arrêté ministériel.**

Les bourses versées aux stagiaires sont également cofinancées par le Fonds Social Européen.

Le présent règlement détermine :

- la nature et le montant des aides attribuées ci-après dénommées bourses,
- les conditions générales d'attribution,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions de versement.

Il entre en vigueur à compter de la rentrée 2014.

Les élèves en formation à l'EGCR ont un statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Par ailleurs, selon l'arrêté du 8 mars 2016, les allocations et aides individuelles versées aux participants sont éligibles au FSE "uniquement dans le cadre d'un parcours d'accompagnement socioprofessionnel, ou de formation, lui-même soutenu par l'Union européenne".
Ainsi, ce dispositif est susceptible d'intégrer un financement du Fonds social européen au titre de la fiche action n° 1-03 « Améliorer le niveau de qualification et l'accessibilité à des formations supérieures» du PO FSE Réunion 2014-2020, sous réserve de programmation du FSE suite à l'examen en Comité Local de Suivi plurifonds (CLS) et en Commission Permanente.
Le montant de subvention du FSE représente 80 % de l'assiette éligible.

Article 1 : NATURE DES BOURSES

La bourse régionale est une aide financière attribuée par la Région aux stagiaires de la Formation Professionnelle dont le niveau de ressources personnel et/ou familial est reconnu insuffisant au regard de leurs charges, en fonction des critères annoncés dans le présent règlement et sous réserve de remplir les conditions d'attribution fixées dans les articles suivants.

La bourse constitue une aide complémentaire à celle de la famille. A ce titre elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code Civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, mêmes majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0683-DE

Article 2 – LES FORMATIONS POUR LESQUELLES UNE BOURSE PEUT ÊTRE ATTRIBUÉE

La formation pour laquelle une bourse peut être attribuée concerne les stagiaires préparant le diplôme Bachelor EGC dispensée par l'EGCR. La bourse est attribuée pour l'année universitaire en cours.

Article 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

La bourse est attribuée aux stagiaires inscrits à l'EGCR en fonction de la situation sociale du stagiaire par référence aux critères sociaux. Ainsi, les ressources et les charges du stagiaire (ou de ses parents, tuteurs légaux, conjoint si le stagiaire dépend de ces derniers) sont appréciés au regard du barème national appliqué pour les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire en cours .Ce barème définit les plafonds de ressources ouvrant droit à la bourse.

Le stagiaire prétendant à une bourse doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être inscrit dans une formation mentionnée à l'article 2 ;
- être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou des États de l'Association Européenne de libre échange ;
- justifier d'un niveau de ressources (cf. article 5-3) permettant de situer la demande dans le barème (avis d'imposition ou de non imposition).

L'absence d'activité professionnelle étant attestée par l'avis d'imposition, l'inscription du candidat ne vaut foi que s'il n'exerce aucune activité étant donnée que les cours sont obligatoires au sein de l'établissement d'accueil.

Article 4 – EXCLUSION DU BÉNÉFICE DE LA BOURSE

La bourse est réservée à des personnes ne bénéficiant d'aucune aide notamment celles provenant de la réglementation de la formation professionnelle.

Ainsi, **sont exclus du bénéfice de la bourse** régionale :

– **les fonctionnaires stagiaires ou titulaires** des fonctions publiques d'État, Territoriale ou Hospitalière, en exercice, en congé formation, en disponibilité sans traitement ;

– **les salariés** qui suivent leur formation en cours d'emploi et relèvent du plan de formation de l'employeur ou d'une prise en charge par un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) ;

– **les salariés** qui bénéficient d'un congé individuel de formation ;

– **les salariés** en congé sans solde ;

– **les salariés en congé parental** qui perçoivent ou non l'allocation de libre choix d'activité ;

– **les demandeurs d'emploi indemnisés** par le Pôle Emploi ou tout autre organisme pendant la durée de la formation (Rectorat, établissement public hospitalier, collectivité locale, autre ministère, etc.), à l'exception des bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS);

– **les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une rémunération au titre de la formation professionnelle** ;

– **les bénéficiaires d'un contrat aidé ou d'alternance** (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi associatif, emploi d'avenir, etc.) ;

– **les bénéficiaires d'une aide ou d'une bourse attribuée par l'État** sur critères sociaux (allocation chômage, aide à la formation professionnelle, aide à l'insertion, bourse d'étude);

– **les personnes en formation dans le cadre d'une validation des acquis de l'expérience (VAE)** ;

– **les candidats redoublant pour la deuxième fois et plus au cours de leur cursus.**

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0683-DE

Cas du RSA : Il appartient aux bénéficiaires du RSA qui entrent en formation de signaler leur changement de situation à la caisse d'allocations familiales.

Ce changement est de nature à modifier le droit au RSA, qui peut être suspendu, ou ajusté.

Il est à noter cependant que dans certains cas, la formation peut être retenue comme activité d'insertion. Le droit étant maintenu, il y aura lieu de tenir compte de cette ressource dans l'appréciation du droit à l'attribution de la bourse.

Le Revenu de Solidarité Active (RSA) ne peut pas se substituer au système de bourses.

Cas spécifiques : Il appartient aux stagiaires de la formation professionnelle qui entrent en formation de signaler leur changement de situation à l'établissement d'accueil et à la Région Réunion. Ce changement est de nature à modifier le droit à la bourse qui peut être suspendu, ou ajusté.
Le droit étant maintenu, il y aura lieu de tenir compte de cette ressource dans l'appréciation du droit à l'attribution de la bourse.

Article 5 – MODALITES D'ATTRIBUTION ET MONTANT DES BOURSES

5-1 – Modalités d'attribution d'une bourse

Les bourses sont attribuées selon **un barème correspondant à des plafonds de ressources** pondérés par des points de charges liés à la situation personnelle, familiale et géographique du stagiaire.

Les taux et barèmes des bourses d'études, des plafonds de ressources et des points de charges relèvent des textes suivants :

- Arrêté portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire en vigueur

- Arrêté fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire en vigueur

La bourse est attribuée pour une année pédagogique du cycle de formation engagé. Le renouvellement de la bourse n'est pas automatique, mais doit faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année.

Le montant de la bourse est déterminé par référence à celui en vigueur et appliqué pour **les bourses d'enseignement supérieur** pour l'année universitaire considérée.

POINTS DE CHARGE

Les points de charges, détaillés ci-dessous, pris en compte dans le barème se réfèrent aux contraintes dont le stagiaire peut être atteint, telles que ses propres charges familiales ou à celles de sa famille, aux mesures de protection particulière dont il peut bénéficier, ainsi qu'à la distance qui sépare son domicile du centre de formation.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0683-DE

1207

CHARGES DU STAGIAIRE	POINTS
Le stagiaire est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1
Le stagiaire est atteint d'une incapacité permanente nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne	2
Le stagiaire est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100 % en internat	2
Le stagiaire a des enfants à charge	1 x nombre d'enfants
Le stagiaire est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité et les revenus du conjoint et du partenaire sont pris en compte	1
Le domicile familial est éloigné du centre de formation auprès duquel le stagiaire est inscrit de 30 km inclus à 50 km inclus	2
Le domicile familial est éloigné du centre de formation auprès duquel le stagiaire est inscrit de 51 km et plus, ou situé dans l'un des 3 cirques	3
CHARGES FAMILIALES	**POINTS**
Les parents ont des enfants à charge fiscalement, étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté le stagiaire demandant la bourse)	3 x nombre d'enfants
Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté le stagiair demandant une bourse)	1 x nombre d'enfants
Le père ou la mère élève seul (e) son ou ses enfants	1

Pour la prise en compte de ces points de charges, le stagiaire devra fournir tout justificatif de nature à prouver sa situation. Ainsi, les charges doivent être justifiées par :

- l'attestation de l'organisme compétent pour la situation de pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière,
- l'attestation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour un demandeur en situation d'incapacité permanente, qui n'est pas pris en charge à 100 % en internat ou qui nécessite l'aide d'une tierce personne,
- la photocopie de l'avis d'imposition du demandeur, ou des parents, selon le cas, mentionnant les personnes constituant le foyer fiscal, pour la prise en compte :

    - d'enfant (s) à charge,
    - de la situation de marié ou ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS),
    - de frères ou sœurs étudiants dans l'enseignement supérieur (dans ce cas, les certificats de scolarité de l'année en cours doivent également être fournis)
    - de la situation de père ou mère élevant seul (e) son (ses) enfant (s)

Le domicile retenu pour le calcul de la distance domicile – centre de formation est l'adresse du foyer fiscal retenu pour le calcul des droits du demandeur.

Dans les cas de modification de situation depuis le dernier avis d'imposition, le demandeur devra fournir tout justificatif de nature à prouver la nouvelle situation.

5-2 - Prise en charge des frais d'inscription

La Région participe de manière forfaitaire aux frais de scolarité des stagiaires boursiers, le montant est déterminé chaque année par la Commission Permanente de la Région Réunion.

5-3 – Revenu pris en compte

Les revenus retenus pour le calcul des droits à la bourse sont les revenus imposables à l'impôt (le revenu fiscal de référence) sur le revenu des personnes physiques indiqué sur le dernier avis d'imposition disponible au moment de la demande du stagiaire s'il est indépendant financièrement ou de sa famille s'il lui est rattaché fiscalement. **Cet avis d'imposition sera le seul retenu pour l'année pédagogique considérée.**

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0683-DE

Sont également pris en compte, le cas échéant, les revenus perçus à l'étranger ainsi que les revenus d'activités non salariés ou les revenus soumis au taux forfaitaire ne figurant pas à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global ».

La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisant.
Dans les situations attestées par une évaluation sociale relevant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, la bourse pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

Dispositions particulières

- **Parent isolé :** Si sur la déclaration fiscale du parent du stagiaire figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L262-9 du Code l'Action Sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte. Il en est de même si le parent qui a la charge du stagiaire peut justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

- **Parents du stagiaire séparés** (divorce, séparation de corps, dissolution du Pacs, séparation de fait) : En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant eu à charge le candidat, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.
  En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte.
  En l'absence d'un tel jugement et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.
  Dans le cas du stagiaire majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, les ressources prises en comptes sont soit celles du parent qui a la charge fiscale du stagiaire soit celles de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.
  En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins ; le droit à la bourse sera examiné sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

- **Remariage de l'un des parents du stagiaire :** Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à la bourse du stagiaire est examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué. A défaut, les dispositions du point précédent (parents séparés du stagiaire) s'appliquent.

- **Pacte civil de solidarité :** Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents du stagiaire, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres 'est pas un parent du stagiaire, le droit à la bourse est apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point précédent (remariage de l'un des parents du stagiaire).

- **Union libre (concubinage) :** Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents du stagiaire, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent du stagiaire, le droit à la bourse est apprécié en fonction des dispositions du point « parents du stagiaire séparés » ci-dessus.

- **Stagiaire français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger :**
  Pour le stagiaire français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu de la vie locale.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
6/12
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0683-DE

- Le stagiaire européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à la bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année N-2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année N-2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent « le revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

- **Stagiaire de nationalité étrangère :** le stagiaire doit joindre à son dossier de demande de bourse une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus sont ajoutés au « revenu brut global » figurant sur l'avis fiscal établi en France.
  L'EGC pourra être en mesure de donner au stagiaire une attestation provisoire d'inscription au sein de l'établissement conditionnée par le titre de séjour, afin qu'elle devienne définitive.

Le stagiaire est tenu d'informer **la Région** et **l'École de Gestion et de Commerce de La Réunion,** par courrier, dès la survenance du changement de situation ou au plus tard dans le mois suivant le changement de situation, en y joignant les justificatifs correspondants.

Si le changement de situation génère la perte du droit à la bourse régionale, **la décision initiale est révisée à compter du mois suivant la date de changement de situation.**

Lorsqu'une bourse est accordée suite à l'interruption de prise en charge de la formation par un autre organisme, le montant de la bourse est calculé pour la période comprise entre la date d'arrêt de la prise en charge et la date de fin de formation, au titre de l'année scolaire de référence. Cette période ne peut être inférieure à 30 jours.

Prise en compte des revenus du stagiaire : appréciation de l'indépendance financière :

Stagiaires de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1

Le stagiaire ayant moins de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1 qui souhaite faire valoir son indépendance financière doit justifier :

1. **d'un domicile distinct de celui de ses parents,** attesté par un justificatif de domicile à son nom.
2. **d'une déclaration fiscale différente** de celle de ses parents ;
3. **d'un revenu personnel correspondant au minimum à 50 % du SMIC brut annuel** (base h, SMIC brut horaire en vigueur, sur l'année N-1) **pour le stagiaire ou d'un revenu pour le couple au moins égal à 90 % du SMIC brut annuel** (base h, SMIC brut horaire en vigueur, en année N-1) **si le stagiaire est marié ou a conclu un PACS (dans les deux cas, hors pensions alimentaires reçues par le stagiaire ou son conjoint).**
   Le SMIC retenu est le SMIC horaire sur l'année N-1 (valorisation au 1er janvier et au 1er juillet de l'année N-1) en vigueur multiplié par la durée mensuelle légale du travail.

   Les 3 conditions sont cumulatives.

Dans le cas où le stagiaire, qui peut justifier de son indépendance financière, est dans l'attente de **son premier avis d'imposition**, il pourra produire sa déclaration de revenus lors de la constitution de son dossier.

Cette pièce ne constitue alors qu'une première phase de calcul du montant de la bourse et permet de procéder au premier versement sans que le stagiaire soit pénalisé par la réception parfois tardive de son avis d'imposition.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0683-DE

L'avis d'imposition devra obligatoirement être transmis dès réception pour obtenir le versement du solde de la bourse. Il sera alors procédé à une révision du dossier au vu de cet avis d'imposition. 1270

Au cas où l'indépendance financière du stagiaire ou de son couple ne serait alors pas avérée, **le stagiaire sera amené à rembourser tout ou partie de la bourse indûment perçue**.

En cas de rupture familiale avérée, entraînant l'impossibilité de communiquer les pièces justificatives, le stagiaire doit produire les documents délivrés par les services compétents (rapport social ou attestation d'une assistante sociale, par exemple).

Stagiaires ayant 25 ans révolus au 31 décembre de l'année fiscale N-1

Tout stagiaire de **plus de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1** est considéré comme fiscalement indépendant de ses parents. Son droit à la bourse sera donc calculé au vu de ses seuls revenus.

Cependant, lorsque les stagiaires de plus de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1 n'ont pas de domicile distinct de celui de leurs parents, les revenus de ces derniers seront pris en compte.

Lorsque le document fiscal ne fait pas apparaître de ressources chiffrées, un document écrit concernant les moyens d'existence des parents et du stagiaire devront être produits.

Article 6 : DROIT A LA BOURSE EN CAS DE REDOUBLEMENT

Le redoublement d'une année de formation n'ouvre pas droit à la bourse.

Article 7 : PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION

7-1 : Changements liés à la situation personnelle et/ou familiale du stagaire :

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés. Cette disposition s'applique **dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales** résultant des conditions suivantes :

- maladie ;
- décès ;
- chômage ;
- retraite ;
- divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire.

Cas d'un mariage ou d'une naissance :

Cette disposition s'applique lorsque **la situation personnelle du stagiaire et/ou de son conjoint** est prise en compte à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents entraînant une baisse de revenus.

Cas de baisse de revenus lié à une baisse d'activité des parents ou du conjoint du stagiaire :

La présente disposition est applicable en cas de diminution des ressources consécutives à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congés parental de l'un des parents du stagiaire par exemple).

Cas de baisse de revenus lié à une situation exceptionnelle :

Cette disposition s'applique au stagiaire dont les parents sont en situation de surendettement attesté par la Commission de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémie.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0683-DE

Pour que ces changements de situation personnelle et/ou familiale soient pris en compte dans la détermination de la bourse, le stagiaire doit en informer immédiatement les services de la Région et leur transmettre les justificatifs correspondants.
Le directeur de l'école peut également communiquer aux services de la Région toute information qu'il jugerait nécessaire à l'instruction ou la révision d'un dossier de bourse d'un stagiaire, notamment à caractère social ou médical.

Ces dossiers seront examinés par les instances décisionnelles de la Région.

Le bénéficiaire est tenu d'informer immédiatement le Président du Conseil Régional de tout changement de nature à remette en cause l'attribution. En cas d'absence ou de retard d'une telle information, la décision peut être révisée avec effet rétroactif. Dès la notification de cette décision, le stagiaire est tenu de reverser les sommes indûment perçues.

7-2 : Changements liés à la situation du stagiaire dans le cadre de sa formation

Pourront être pris en considération le changement de situation du stagiaire dans le cadre de sa formation :

➔ soit qui le rend **inéligible** à la perception d'une bourse régionale :

- **interruption ou abandon d'études** intervenant avant la fin de l'année de la bourse ou du montant de la bourse.

Le stagiaire est tenu d'informer **la Région** et **l'EGCR,** par courrier, dès la survenance du changement de situation ou au plus tard dans le mois suivant le changement de situation, en y joignant les justificatifs correspondants.

Si le changement de situation génère la perte du droit à la bourse régionale, **la décision initiale est révisée à compter du mois suivant la date de changement de situation.**

Lorsqu'une bourse est accordée suite à l'interruption de prise en charge de la formation par un autre organisme, le montant de la bourse est calculé pour la période comprise entre la date d'arrêt de la prise en charge et la date de fin de formation, au titre de l'année scolaire de référence. Cette période ne peut être inférieure à 30 jours.

Article 8 : LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES BOURSES

8-1 – L'information sur la bourse

L'information sur la bourse auprès des stagiaires est assurée par l'École de Gestion et de Commerce de La Réunion .

Elle assure notamment :

- **la mise à disposition des dossiers de demande de bourse aux stagiaires,**
- **l'explication de la procédure à suivre par le stagiaire,**
- **l'alerte sur les pièces à fournir et sur les délais impératifs à respecter,**
- **l'assistance auprès des personnes en situation délicate,**
- **l'information sur les autres aides auxquelles les intéressés peuvent prétendre.**

Toute situation sociale mettant en péril la scolarité du stagiaire devra être attestée par une évaluation sociale diligentée par l'établissement avant de soumettre le cas à l'appréciation de la Région.

Lors de chaque rentrée, le Directeur de l'École de Gestion et de Commerce et/ou son représentant sont informés par le service instructeur de la date limite de **dépôt des dossiers complets à remettre à la Région.**

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0683-DE

8-2 – La demande de bourse

La demande de bourse est remise par l'École de Gestion et de Commerce au stagiaire lors de son inscription.

Une liste de pièces justificatives à fournir sera jointe.

Les dossiers incomplets ne doivent pas être transmis à la Région, auquel cas ils seront retournés à l'école.

8-3 – la vérification et la transmission des dossiers

Le Directeur de l'École de Gestion et de Commerce transmet **les dossiers complets** à la date de clôture de dépôt, après avoir vérifié qu'ils contiennent toutes les pièces nécessaires, et les avoir complétés :

- il atteste de l'inscription du stagiaire à l'EGCR par l'apposition de son visa et du cachet de l'établissement,
- il remplit la fiche de vérification de la complétude de la demande, et la partie réservée au centre de formation en y consignant les observations utiles au traitement des droits de l'intéressé,
- Il joint avec les pièces justificatives du stagiaire,
- il joint un courrier de demande d'attribution des bourses aux stagiaires signés par le chef d'établissement.

Chacune des liasses, agrégées par promotion/année, est accompagnée de la fiche d'ouverture et d'entrée en formation, c'est-à-dire la liste des stagiaires par promotion.

8-4- L'examen et l'instruction des dossiers

La CCIR assure pour le compte de la Région une assistance technique en matière d'accueil, d'information des stagiaires.

Les demandes remplies selon le dossier type, doivent être retirées et déposées à la CCIR.
L'instruction des dossiers est effectuée par les services de la Région sur la base des éléments justificatifs fournis par le candidat et en conformité aux critères sociaux.

L 'École de Gestion et de Commerce de La Réunion vérifie :

- la recevabilité des demandes,
- la complétude des dossiers,
- le respect des conditions générales.

La Région instruit les dossiers complets selon les règles définies par le présent règlement.

Excepté dans les cas de force majeure signalés par courrier argumenté signé par le directeur d'établissement, **seuls les dossiers complets, recevables et rendus dans les délais sont instruits par la Région.**

Article 9 : DÉCISION D'ATTRIBUTION

La Commission Permanente du Conseil Régional valide le règlement d'attribution des bourses, et l'enveloppe financière annuelle qui y sera consacrée, ainsi que le plan de financement y afférent, indiquant le niveau du co-financement sollicité auprès de l'Europe au titre du Fonds Social Européen.

L'aide aux stagiaires éligibles, est cofinancée par l'Union Européenne dans le cadre du PO 2014-2020 au titre de la mesure 1-03 "Améliorer le niveau de qualification et l'accessibilité à des formations supérieures », ce co-financement du FSE représente 80 % de l'assiette éligible.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0683-DE

Elle donne délégation au Président du Conseil Régional pour la mise en application du règlement conformément à la délibération de la Commission Permanente. 1273

Article 10 : LA NOTIFICATION DES DÉCISIONS

La décision d'attribution de la bourse est notifiée au stagiaire dès signature de l'arrêté susvisé par le Président du Conseil Régional. Cette notification est à conserver, il ne sera délivré aucun duplicata.

En cas de rejet, le motif figure dans la notification.

Chaque stagiaire pourra adresser un recours gracieux auprès du Président du Conseil Régional, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la décision de la Région.

Article 11 : LE VERSEMENT DE LA BOURSE

Le versement de la bourse est attribué pour l'année scolaire de référence.

Le premier versement sera effectué sur la base de l'attestation d'entrée en formation fournie par l'établissement, sans attendre la réception par la Région des états d'assiduité correspondants. Ce premier versement prendra en compte les mois échus depuis la rentrée, jusqu'à la signature par le Président du Conseil Régional de l'arrêté attribuant une bourse aux bénéficiaires.

Les versements suivants seront effectués mensuellement. La régularisation au regard des états d'assiduité, interviendra lors de la transmission par l'organisme de formation de ces justificatifs de formation. En tout état de cause, le dernier paiement se fera sur la base de la réception et du contrôle de l'intégralité des états d'assiduité et pourra donner lieu à l'émission d'un titre de recette par la collectivité, en cas de trop perçu par le stagiaire.

Article 12 : ENGAGEMENTS DU STAGIAIRE BÉNÉFICIAIRE DE LA BOURSE

Le stagiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions stipulées dans ce présent règlement, à être assidu aux cours, stages et à se présenter aux examens. En effet, à l'EGCR, la présence est obligatoire à toutes les séances de travail indiquées par l'emploi du temps selon l'horaire fixé.

Le stagiaire doit signaler aux services de la Région ainsi qu'à son établissement de formation tout changement de situation.

En cas d'abandon de la formation, le versement de la bourse est interrompu.

Article 13 : ENGAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT DE FORMATIONS

L'établissement de formation assure l'information sur la bourse aux stagiaires selon les dispositions de l'article 9-1 du présent règlement.

Il vérifie et transmet les dossiers de demande de bourse à la Région.

Les dossiers incomplets ne doivent pas être transmis à la Région, auquel cas ils seront retournés à l'EGCR.

L'établissement de formation est tenu d'informer la Région, dès qu'il en a connaissance, tout changement de situation du stagiaire et de lui transmettre tous les justificatifs correspondants.

L'information aux participants de la participation financière du FSE au titre des bourses est obligatoire.

13-1- Le contrôle de l'assiduité

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours sont opérés sous la responsabilité du directeur d'établissement qui, établit et transmet un état récapitulatif des présences aux services de la Région.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0683-DE

En ce qui concerne les formations :

- **Pour les formations de l'EGCR** tous les enseignements dispensés sont obligatoires. Une liste des absences justifiées et reconnues par la Région est établie (cf. **annexe 2** du présent règlement).
En dehors de cette liste d'absences, une pénalité sera appliquée au prorata de la durée d'absence injustifiée signalée par l'établissement sur l'état d'assiduité mensuel.

D'une manière générale, l'établissement de formation indiquera sur l'état d'assiduité type fourni par la Région les volumes d'enseignements en centre et les volumes d'heures en stage qu'ils auront rendus obligatoires ou réglementairement obligatoires.
Le format de présentation de l'état d'assiduité figure **en annexe 1** du présent règlement.

13-2- Contrôle sur pièce et sur place

L'établissement s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place, par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président du Conseil Régional et/ou par toute instance nationale ou communautaire..

Les bénéficiaires sont avisés que la Région pourra faire procéder au reversement des aides notamment :

- en cas de refus de l'établissement de se soumettre au contrôle d'assiduité,
- en cas de versements effectués sur la base d'informations incorrectes, incomplètes ou frauduleuses concernant la situation des stagiaires ou leur assiduité.

Article 14 : NON PAIEMENT ET REVERSEMENT

Lorsque les conditions mentionnées dans les articles ci-dessus ne sont pas ou plus remplies, le Président du Conseil régional, notifie au stagiaire sa décision d'émettre un ordre de reversement ou de ne pas verser l'aide considérée.

Le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indues après l'émission du titre de recette par la Direction des Affaires Financières (DAF) préalablement informée de la décision de reversement.

Les demandes de remise gracieuse sont examinées par les instances régionales, sur la base d'une demande écrite argumentée du stagiaire **sous couvert de son établissement**.
Le service gestionnaire de la bourse de la Région adresse ces demandes à la DAF avec son avis technique.

Article 15 : RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX

En cas de contestation de la décision de la collectivité, le demandeur dispose d'un délai de deux mois, avant tout recours contentieux, à compter de la notification de la décision, pour formuler un recours gracieux auprès du Président du Conseil régional de la Réunion :

M. le Président du Conseil Régional de la Réunion
Avenue René CASSIN – Moufia
BP 7190
97719 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

Toute demande de recours gracieux doit s'accompagner des pièces justificatives relatives à ce recours.
Dans la mesure où la réponse signifiée à l'issue du recours gracieux est contestée, le demandeur dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la réponse, pour introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis:

Tribunal Administratif
ter rue Félix GUYON
BP 2027
97488 Saint-Denis CEDEX

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0683-DE

ANNEXES

Annexe 1 : Modèle de présentation de l'état d'assiduité

Annexe 2 : Liste des absences justifiées et reconnues par la Région

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0683-DE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 21 juillet 2017 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2017-2018

NOR : *ESRS1719790A*

Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 443-4, L. 821-1, L. 821-2, R. 719-49 et D. 821-1 ;

Vu ensemble la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 47-2404 du 29 décembre 1947 modifié portant application à la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et La Réunion de la législation et de la réglementation métropolitaines concernant les prêts d'honneur et les bourses nationales ;

Vu le décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 portant application aux territoires d'outre-mer du régime des bourses d'enseignement supérieur et des prêts d'honneur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1990 relatif au paiement des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2017-2018 sont fixés à compter du 1er septembre 2017 ainsi qu'il suit :

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2017-2018		
Bourses sur critères sociaux		
Type de bourses	Taux annuel sur 10 mois (en euros)	Taux pour les étudiants bénéficiant du maintien de la bourse pendant les grandes vacances universitaires (en euros)
Echelon 0 *bis*	1 009 €	1 211 €
Echelon 1	1 669 €	2 003 €
Echelon 2	2 513 €	3 016 €
Echelon 3	3 218 €	3 862 €
Echelon 4	3 924 €	4 709 €
Echelon 5	4 505 €	5 406 €
Echelon 6	4 778 €	5 734 €
Echelon 7	5 551 €	6 661 €

Pour l'académie de La Réunion, le paiement anticipé de la bourse de septembre s'effectuera au cours du mois d'août compte tenu de la date de la rentrée.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0683-DE

Art. 2. – Le taux annuel de l'aide au mérite attribuée aux étudiants boursiers bénéficiaires de cette aide au titre 2014-2015 est fixé ainsi qu'il suit :

Taux annuel : 1 800 euros.

Art. 3. – Le taux annuel de l'aide au mérite attribuée aux étudiants boursiers bénéficiaires de cette aide au titre d'un baccalauréat mention « très bien » obtenu à compter de la session 2015 est fixé ainsi qu'il suit :

Taux annuel : 900 euros.

Art. 4. – Le taux mensuel de l'aide à la mobilité internationale attribuée aux étudiants boursiers est fixé ainsi qu'il suit :

Taux mensuel : 400 euros.

Art. 5. – Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juillet 2017.

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation :
Le chargé des fonctions de directeur général
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle par intérim,
F. FOREST

Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
A. JULLIAN

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0683-DE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 21 juillet 2017 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2017-2018

NOR : *ESRS1719791A*

Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 443-4, L. 821-1, L. 821-2, R. 719-49 et D. 821-1 ;

Vu ensemble la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 47-2404 du 29 décembre 1947 modifié portant application à la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et La Réunion de la législation et de la réglementation métropolitaines concernant les prêts d'honneur et les bourses nationales ;

Vu le décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 portant application aux territoires d'outre-mer du régime des bourses d'enseignement supérieur et des prêts d'honneur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1990 relatif au paiement des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les plafonds de ressources relatifs à l'attribution des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2017-2018 sont fixés conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juillet 2017.

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation :
Le chargé des fonctions de directeur général
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle par intérim,
F. Forest

Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
A. Jullian

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0683-DE

1279

ANNEXE

BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

Barème des ressources en euros

Année universitaire 2017-2018

PTS de charge	ÉCHELON 0 *BIS*	ÉCHELON 1	ÉCHELON 2	ÉCHELON 3	ÉCHELON 4	ÉCHELON 5	ÉCHELON 6	ÉCHELON 7
0	33 100	22 500	18 190	16 070	13 990	11 950	7 540	250
1	36 760	25 000	20 210	17 850	15 540	13 280	8 370	500
2	40 450	27 500	22 230	19 640	17 100	14 600	9 220	750
3	44 120	30 000	24 250	21 430	18 640	15 920	10 050	1 000
4	47 800	32 500	26 270	23 210	20 200	17 250	10 880	1 250
5	51 480	35 010	28 300	25 000	21 760	18 580	11 730	1 500
6	55 150	37 510	30 320	26 770	23 310	19 910	12 570	1 750
7	58 830	40 010	32 340	28 560	24 860	21 240	13 410	2 000
8	62 510	42 510	34 360	30 350	26 420	22 560	14 240	2 250
9	66 180	45 000	36 380	32 130	27 970	23 890	15 080	2 500
10	69 860	47 510	38 400	33 920	29 520	25 220	15 910	2 750
11	73 540	50 010	40 410	35 710	31 090	26 540	16 750	3 000
12	77 210	52 500	42 430	37 490	32 630	27 870	17 590	3 250
13	80 890	55 000	44 450	39 280	34 180	29 200	18 420	3 500
14	84 560	57 520	46 480	41 050	35 750	30 530	19 270	3 750
15	88 250	60 010	48 500	42 840	37 300	31 860	20 110	4 000
16	91 920	62 510	50 520	44 630	38 840	33 190	20 940	4 250
17	95 610	65 010	52 540	46 410	40 400	34 510	21 780	4 500

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0684-DE

1280

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0684

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
DINDAR NASSIMAH
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DADT / N° 104512
DEMANDE DE FINANCEMENT DE L'AD2R POUR SON PROGRAMME D'ACTIONS 2017 INTITULÉ "ANIMER ET PROMOUVOIR LES HAUTS DE NOTRE ÎLE" - TO 16.7.1 DU PO FEADER 2014-2020

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0684-DE

1281

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0684
Rapport / DADT / N° 104512

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE FINANCEMENT DE L'AD2R POUR SON PROGRAMME D'ACTIONS 2017 INTITULÉ "ANIMER ET PROMOUVOIR LES HAUTS DE NOTRE ÎLE" - TO 16.7.1 DU PO FEADER 2014-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Programme de Développement Rural de la Réunion adopté le 25 août 2015,

Vu la fiche action du TO 16.7.1,

Vu le rapport DADT/104512 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 septembre 2017,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie en date du 11 octobre 2017,

Considérant,

- le Programme de Développement Rural de La Réunion (PDRR) adopté par la Commission Européenne le 25 août 2015,
- les actions volontaristes de la collectivité régionale en faveur de l'aménagement et du développement des Hauts,
- le rôle de l'AD2R dans la mise en œuvre des actions du Programme de Développement Rural de La Réunion et dans l'animation et la promotion des Hauts de l'île en particulier,
- le programme d'action 2017 de l'AD2R évalué à 850 692,37 €, dont 842 318,07 € éligible,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le financement du programme d'actions 2017 de l'AD2R et d'attribuer à l'AD2R une subvention de **70 193,17 €** à parité avec le Département et l'État ;

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **70 193,17 €** pour le financement des dépenses éligibles au dispositif d'aide 16.7.1 du FEADER 2014/2020 sur l'autorisation d'engagement n° A140-0012 « espace rural-subvention structure » votée au chapitre 935 du budget 2017 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0684-DE

- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 935-1 du budget de la Région ;

1283

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0685-DE

1283

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0685

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
DINDAR NASSIMAH
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEECB / N° 104556
GESTION DU RISQUE REQUIN - DEMANDE DE SUBVENTION DE LA MAIRIE DE SAINT-PAUL POUR LE FINANCEMENT DES COÛTS DE MAINTENANCE DU DISPOSITIF DE SÉCURISATION DE SES PLAGES.

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0685-DE

1284

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0685
Rapport / DEECB / N° 104556

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GESTION DU RISQUE REQUIN - DEMANDE DE SUBVENTION DE LA MAIRIE DE SAINT-PAUL POUR LE FINANCEMENT DES COÛTS DE MAINTENANCE DU DISPOSITIF DE SÉCURISATION DE SES PLAGES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de financement de la Mairie de Saint-Paul en date du 12 juin 2017 et la demande de financement complémentaire du 21 août 2017,

Vu le rapport DEECB/104556 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie en date du 11 octobre 2017,

Considérant,

- l'ampleur de la situation liée à la crise requin, qui demande aujourd'hui la mise en œuvre de solutions efficaces et pérennes,
- l'efficacité ponctuelle avérée des filets installés sur le territoire de Saint-Paul, ayant permis la réouverture des plages pour 207 jours à Boucan Canot et 115 jours aux Roches Noires en 2016,
- les aléas imprévus et imprévisibles ayant engendré des coûts supplémentaires pour leur maintenance,
- l'effort soutenu par la municipalité de Saint-Paul, notamment en fonctionnement, pour permettre la reprise des activités sur ses plages,
- les coûts relativement élevés de maintenance des filets,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le renouvellement de sa contribution financière aux coûts de maintenance liés aux filets anti requin installés par la Commune de Saint-Paul sur les sites de Roches Noires et de Boucan Canot, à hauteur de **300 000 €** ;
- de prélever ce montant sur l'Autorisation d'Engagement « Milieux aquatiques » inscrite au Chapitre 937 (A126-005) du budget 2017 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0685-DE

1285

- de prélever les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 937-74 (A126-0005) du budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0686-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0686 1286

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
DINDAR NASSIMAH
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEECB / N° 104547
ASSOCIATION CENTRE DE RESSOURCES ET D'APPUI SUR LE RISQUE REQUIN À LA RÉUNION (ACRAR) - CONTRAT DE PLAN ÉTAT/RÉGION 2015-2020 - SUBVENTION 2017

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0687-DE

1289

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0687

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
DINDAR NASSIMAH
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / CAB / N° 104705
MISSION DES ÉLUS

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0687-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0687
Rapport / CAB / N° 104705

1290

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISSION DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992 ont étendu au Conseil Régional le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 05 janvier 2016 (rapport n°CAB/20160006),

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport CAB/N°104705 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant que,

- dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de valider les missions suivantes

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
26/09/17 au 30/09/17	**Didier ROBERT**	**PARIS** . Rencontres ministérielles . Participation au Congrès des Régions de France à Orléans	5 jours
27/09/17 au 30/09/17	**Dominique FOURNEL**	**PARIS/GRENOBLE** . Participation au forum "Créative mobilités" . Rencontres institutionnelles	3 jours
01/10/17 au 03/10/17	**Didier ROBERT**	**MAURICE** . Participation au Conseil des ministres extraordinaire de la Commission de l'Océan Indien (COI)	3 jours

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0687-DE

1291

09/10/17 au 10/10/17	**Didier ROBERT**	**MADAGASCAR** . Participation à la cérémonie de signature de l'accord de partenariat Air Austral – Air Madagascar . Rendez-vous institutionnels	2 jours
15/10/17 au 22/10/17	**Lynda LEE MOW SIM**	**MAURICE/JOHANNESBURG/DURBAN** . Participation à IORBNF (Indian Ocean Rim Business Networking Forum) et IORBusiness Forum : à la 17ème session ministérielle	7 jours
18/10/17 au 19/10/17	**Dominique FOURNEL**	**MAYOTTE** . Participation au Conseil des Rivages de l'Océan Indien	2 jours
22/10/17 au 29/10/17	**Fabienne COUAPEL SAURET** **Juliana M'DOIHOMA**	**PARIS/GUYANE** . Participation à la 22ème Conférence des Présidents des RUP . Rendez-vous institutionnels	8 jours
20/10/17 au 30/10/17	**Didier ROBERT**	**SEYCHELLES/PARIS/GUYANE** . Participation au Festival Kréol aux Seychelles . Participation à la 22ème Conférence des Présidents des RUP . Rencontres institutionnelles	11 jours
23/10/17 au 30/10/17	**Aline MURIN HOARAU**	**PARIS** . Rencontres institutionnelles, promouvoir le dossier "Séga" à l'Unesco . Mettre en place une opération de valorisation du séga - maloya début 2018 lors du salon Let's Dance Paul Vaudeville	5 jours

- de prendre acte de l'annulation de la mission de Madame Nathalie NOEL 26 au 28 septembre 2017 – 2 jours – PARIS – rapport CAB de la Commission Permanente du 12 septembre 2017 ;
- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 021 du Budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0600-DE

1292

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0600

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 octobre 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD

Absents :
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 104498
PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 - FICHE ACTION III-1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DE LA COI » - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTIONS DE LA RÉGION RÉUNION : « ANTENNE DE LA RÉUNION À MADAGASCAR 2016-2017 » (RE0009946) ET « ANTENNE DE RÉGION AUX COMORES 2017 » (RE0013671)

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0600-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

1293

Séance du 17 octobre 2017
Délibération N° DCP2017_0600
Rapport / GUEDT / N° 104498

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 - FICHE ACTION III-1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DE LA COI » - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTIONS DE LA RÉGION RÉUNION : « ANTENNE DE LA RÉUNION À MADAGASCAR 2016-2017 » (RE0009946) ET « ANTENNE DE RÉGION AUX COMORES 2017 » (RE0013671)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne N°C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme opérationnel INTERREG V Océan Indien 2014TC16RFTN0009,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe INTERREG (rapport n° DAF/2015-0005),

Vu Les critères de sélection validés par le Comité de Suivi du PO INTERREG V OI en date du 27 avril 2016,

VuLa délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 novembre 2016 relative à la modification de la fiche action III-1 du programme INTERREG V (rapport GUEDT/N°103146),

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n° GUEDT/104498 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date du 22 août et du 28 juillet 2017,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 07 septembre 2017,

Vu l'avis de la Commission conjointe (CEE/COREI) du 12 septembre 2017,

Envoyé en préfecture le 24/10/2017
Reçu en préfecture le 24/10/2017
Affiché le 24/10/2017
ID : 974-239740012-20171017-DCP2017_0600-DE

Considérant :

- qu'un des objectifs spécifiques du programme est d'augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés de l'océan Indien,
- que l'internationalisation des entreprises constitue un facteur de croissance créateur d'emplois et de richesses,
- les demandes de financement de la Région Réunion relatives aux projets « Antenne de La Réunion à Madagascar 2016-2017 » (RE0009946) et « Antenne de Région aux Comores (RE0013671),
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action INTERREG III-1 « Soutien au développement de l'espace d'échanges économiques de la COI et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés des pays de la COI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date du 22 août et 28 juillet 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement des opérations :

  - n° RE0009946 et RE0013671,

  - portée par le bénéficiaire : **Région Réunion,**

  - intitulés : « **Antenne de La Réunion à Madagascar 2016-2017 » et « Antenne de Région aux Comores » (année 2017),**

  - comme suit :

	N° dossier Synergie	Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant MO Région Réunion
Antenne de La Réunion à Madagascar	RE0009946	**239 334,00 €**	100,00%	**203 433,90 €**	35 900,10 €
Antenne de Région aux Comores	RE0013671	**55 200,00 €**	100,00%	**46 920,00 €**	8 280,00 €
TOTAL		**294 534,00 €**		**250 353,90 €**	44 180,10 €

- le prélèvement des crédits de paiement pour un montant de **250 353,90 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du Budget Annexe INTERREG ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT